



HAL
open science

Impacts des lois de décentralisation-déconcentration sur le football amateur au Cameroun : une application dans les régions du Centre et de l'Ouest

Luc Roger Mballa Bekolo Mballa Bekolo

► **To cite this version:**

Luc Roger Mballa Bekolo Mballa Bekolo. Impacts des lois de décentralisation-déconcentration sur le football amateur au Cameroun : une application dans les régions du Centre et de l'Ouest. Education. Université Bourgogne Franche-Comté; Université de Yaoundé II, 2021. Français. NNT : 2021UBFCH035 . tel-03555297

HAL Id: tel-03555297

<https://theses.hal.science/tel-03555297>

Submitted on 3 Feb 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



**THESE DE DOCTORAT DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE
FRANCHE-COMTE**

Préparée à Dijon

**IMPACTS DES LOIS DE DÉCENTRALISATION-DECONCENTRATION SUR LE
FOOTBALL AMATEUR AU CAMEROUN**

UNE APPLICATION DANS LES RÉGIONS DU CENTRE ET DE L'OUEST

Ecole Doctorale N° EA4660

Société, Espace, Pratique, Temps (SEPT)

Thèse de Doctorat soutenue par
Luc Roger MBALLA BEKOLO

En vue de l'obtention du titre de Docteur en sciences du sport
Dans la cadre d'une cotutelle entre l'Université de Dijon –Bourgogne Franche-Comté (France)
et l'Université de Yaoundé 2 Soa (Cameroun)



Jury : M. Guillaume Bodet, Professeur, Université Claude Bernard Lyon 1- France - **Président**
M. Claude Sobry, Professeur, Université de Lille- URPSS - France - **Rapporteur**
M. Gary Tribou, Professeur, Université de Strasbourg- Faculté des Sciences du Sport-France -
Rapporteur
M. Patrick Bouchet, Professeur, Université de Bourgogne Franche-Comté (Dijon)-Faculté des
Sciences du Sport- France- **Directeur de thèse**
M. Mathias Owona Nguini, Professeur, Université de Yaoundé II Soa – Cameroun- **Co-directeur**
M. Antoine Marsac, Maître de conférences, Université Gustave Eiffel-France- **Co-directeur**
Mme Sorina Cernaianu, Assistant professor, University of Craiova-Roumanie, **membre**

REMERCIEMENTS

Je remercie mes directeurs de thèse, **Patrick BOUCHET**, **Mathias OWONA NGUINI**, qui ont accepté de diriger ce travail. Grâce à leurs expertises, j'ai réalisé mes premiers pas dans le domaine de la recherche.

J'adresse ma sincère gratitude à **Antoine MARSAC** qui, dès réception de mon projet de thèse a accepté sans hésitation de m'accompagner dans cette aventure. Tout au long de ces années de travail, il n'a ménagé de son temps. Ses relances à tout instant, ses encouragements, ses orientations et sa rigueur ont été pour moi des leviers de motivation.

Par la même occasion, je remercie l'équipe du laboratoire « SEPT » de l'UFR de Dijon et les collègues doctorants en occurrence **Fernand Djoumessi**, **Narcisse Tinkeu**, avec lesquels les échanges ont été nombreux et constructifs.

Je tiens tout particulièrement à remercier, **Dominique Charrier**, **Frank Michael MBIDA NANA** pour s'être constitués comme guides dans le construit du projet de recherche durant le master 2 à l'Université Paris-Sud-Saclay.

J'exprime également ma reconnaissance à l'endroit :

- Des différents responsables du ministère camerounais des Sports : **Edmond BANGA**, **madame KANA**, et de ses services déconcentrés du Centre et de l'Ouest
- Madame **ESSISSIMA**, chef de Division de la coopération au **MINDDEVELL**
- Aux responsables de la **FECAFOOT** et des ligues de football du Centre et de l'Ouest
- Aux cadres d'EPS des lycées et collèges des régions du centre et de l'Ouest
- Du personnel des communes des régions du Centre et de l'Ouest qui, malgré la distance et les contraintes techniques locales, nous ont accordé leur disponibilité.
- Des ressortissants et chefs traditionnels et notables, ressortissants des régions du Centre et de l'Ouest.
- Aux familles et amis : **Connault**, **Gaspard Fanzeu**, **Bernard Noubi**, **Hermann**, **Laurent Nkolo**, **Mr et Mme Walter Zuliani** pour leur accueil et soutien moral
- De mes collègues de l'**INJS** (**Salomé Mpeck**, **Christophe MPaga**) pour les mots de réconfort, leurs soutiens et conseils.
- De tous ceux qui de près ou de loin ont contribué à l'élaboration de cette œuvre

QUE TOUS SOIENT ICI REMERCIÉS !

MERCI AU SEIGNEUR POUR TOUT LE TEMPS CONDUIT SUR CE SENTIER

DEDICACES

À mon épouse **WERNA Fleur**, mes enfants : **Lucrèce-Madeleine, Michel
Jordan, Christian Georges**

Pour leur soutien et mots de réconforts

À mes parents **Mr et Mme BEKOLO**

Pour leurs encouragements

À toute la famille **PAUL MESSI**

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	IV
DEDICACES.....	V
INTRODUCTION GENERALE.....	20
1- Actualité et contexte	20
2- Problématique.....	24
3- Hypothèse générale et hypothèses secondaires de recherche.....	40
1. Stratégie de recherche	40
Chapitre 1. DIFFUSION DES PRATIQUES SPORTIVES MODERNES DANS LES PAYS FRANCOPHONES ET D'AFRIQUE SUBHARIENNE (France, Bénin, Gabon, Cameroun),1920-1960	55
1.1 Diffusion des pratiques sportives modernes.....	56
1.1.1 Les zones majeures.....	56
1.1.2 Les zones secondaires.....	57
1.1.3 Les zones mineures.....	57
1.2 Diffusion et pratiques sportives modernes dans les pays francophones et d'Afrique subsaharienne (1920-1960).....	57
1.2.1 La diffusion et les pratiques sportives modernes en France (1920-1960).....	58
1.2.2 1920 : prémisses d'une organisation des politiques sportives en France	58
1.2.3 1930-1945 : une politique sportive fortement étatisée et centralisée	59
1.2.4 1945-1960 : années de « trente glorieuses (1945-1975) » (Fourastié, 1979)	60
1.3 1920-1945 : diffusion et pratiques sportives modernes dans les pays francophones d'Afrique subsaharienne: une convergence de diffusion	61
1.3.1 La diffusion et pratiques sportives modernes au Bénin.....	64
1.3.2 Diffusion et pratiques sportives modernes au Gabon	64
1.3.3 Diffusion et pratiques sportives modernes au Cameroun	65
1.4 1920-1945 : les prémices des politiques d'organisation du sport dans les territoires francophones d'Afrique subsaharienne : un mimétisme institutionnel français.....	69

1.4.1	Prémices des politiques d'organisation des pratiques sportives au Bénin.....	70
1.4.2	Prémices des politiques d'organisation des pratiques sportives modernes au Gabon ...	70
1.4.3	Prémices des politiques d'organisation des pratiques sportives modernes au Cameroun 71	
1.4.4	1945-1960 : Politiques d'organisation des sports et du football moderne dans les pays francophones d'Afrique subsaharienne : entre autonomie et constructions identitaires locales	72
1.5	Les dimensions de l'objet « sport » : revue de littérature	79
1.5.1	L'objet« sport » comme dimension économique et de marketing.....	82
1.5.2	L'objet "sport" comme dimension sociale	83
1.5.3	L'objet "sport" comme instrument des politiques publiques	84
Chapitre 2 : ÉVOLUTION DES POLITIQUES SPORTIVES ET DU FOOTBALL AMATEUR MODERNE DANS LES PAYS FRANCOPHONES ET D'AFRIQUE SAHARIENNE AVANT LES LOIS DE DECENTRALISATION-DECONCENTRATION, 1960- 1995		
2.1 1960-1981 : modélisation et organisation des politiques sportives et du football amateur en France avant les lois de décentralisation-déconcentration.....		
2.1.1 1960-1970 : évolution des politiques sportives et du football amateur en France avant les lois de décentralisation: l'hybridation d'un système sportif.		
2.1.2 1970-1981 : expansion des pratiques et pluralités des demandes et offres sportives		
2.1.3 1960-1990 : Évolution des politiques publiques sportives dans les pays francophones d'Afrique avant les lois de décentralisation-déconcentration.....		
2.1.4 1960-1982, du sport colonial au sport postcolonial ; Prémises des politiques publiques d'organisation du sport et du football amateur au Cameroun avant les lois de décentralisation-déconcentration de 1996		
2.2 1982-1995 : organisation du sport et du football au Cameroun avant les lois de décentralisation-déconcentration : entre cheminement glorieux et transition politique.....		
2.2.1 Les acteurs publics de l'organisation du sport au Cameroun avant la loi de décentralisation-déconcentration de juin 1996		
2.2.3 Les acteurs privés de l'organisation du sport avant la loi de décentralisation-déconcentration.....		
Conclusion première partie.....		

Chapitre 3 : LES LOIS DE DÉCENTRALISATION-DÉCONCENTRATION AU CAMEROUN ET DANS LES PAYS FRANCOPHONES ET D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE : LEUR APPLICATION SUR L'ORGANISATION DU SPORT 122

3.1	1884-1916 : origine de la décentralisation-déconcentration au Cameroun.....	122
3.1.1	L' "Indirect rule".....	124
3.1.2	Le "Direct rule" ou " le jacobinisme français ".....	124
3.1.3	1919-1960, la construction administrative du Cameroun.....	125
3.1.4	La décentralisation-déconcentration, revue de littérature.....	134
3.2	La loi constitutionnelle du 16 juin 1996, (rè) institutionnalisation de la décentralisation au Cameroun : rédaction et promulgation.....	139
3.2.1	Le cadre juridique.....	139
3.2.2	Les organes institutionnels de la mise en place de la décentralisation.....	141
3.2.3	Les organes sociaux d'appui à la mise en place de la décentralisation.....	142
3.2.4	La régionalisation et la communalisation au Cameroun: de nouveaux acteurs dans une reconfiguration territoriale.....	143
3.3	Organisation des politiques sportives dans les pays francophones (France) et d'Afrique subsaharienne après les lois de décentralisation-déconcentration (Bénin, Gabon).....	149
3.3.1	1982-1997, organisation des politiques sportives en France après les lois de décentralisation-déconcentration.....	149
3.3.2	1999-2005 : organisation des politiques sportives au Bénin après les lois de décentralisation-déconcentration de janvier 1999.....	155
3.3.3	1996-2005, organisation des politiques sportives après les lois de décentralisation-déconcentration de 1996 au Gabon.....	156
4.1	La loi constitutionnelle de 1996 : une configuration de l'organisation du sport et du football amateur au Cameroun.....	159
4.1.1	1996-2004 : l'organisation du sport dans le contexte de la loi constitutionnelle de juin 1996	159
4.1.2	Le football amateur moderne au Cameroun: entre organisations privées et communautaires.....	161
4.1.3	2004-2014, l'acte I de la décentralisation au Cameroun: les lois d'orientation et de décentralisation dans une reconfiguration des acteurs du sport et du football amateur au Cameroun	162
4.1.4	2011 : la réforme de la charte des sports de 1996 et promulgation de la loi de 2011 portant organisation et promotion des APS au Cameroun.....	163

4.2	L'organisation du sport et du football amateur au Cameroun après les lois d'orientation et de décentralisation: la continuité du monopole de l'État-providence	166
4.2.1	Les acteurs publics du sport au Cameroun	166
4.2.2	L'organisation du football formel : une mission de la FECAFOOT	182
4.2.3	La FECAFOOT : une organisation sportive face aux facteurs de contingences	184
4.2.4	2013 à nos jours : l'organisation du football au Cameroun, entre crises institutionnelles et mutations juridiques.....	192
4.3	Le football amateur au Cameroun : focus sur l'organisation des compétitions des catégories jeunes (masculins) et féminines.....	195
4.3.1	Les centres de formation ou « équipes réserves » de football des clubs professionnels, amateurs	197
4.3.2	Le football féminin au Cameroun : sociogenèse et état des lieux	203
4.3.3	Focus sur le club Amazones FAPde Yaoundé.....	211
4.3.4	L'organisation du football informel au Cameroun	213
	Conclusion deuxième partie	217
	Chapitre 5 : ANALYSE PAR INDICATEURS DES LOIS DE DÉCENTRALISATION-DÉCONCENTRATION SUR LE FOOTBALL AMATEUR DANS LES REGIONS DU CENTRE ET DE L'OUEST	223
5.1	Présentation des Régions de l'Ouest et du Centre.....	224
5.1.1	La région de l'Ouest: les traits socio-administratifs et politiques	224
5.1.2	La région du Centre : les traits socio-administratifs et politiques	228
5.2	La chefferie traditionnelle dans les régions du Centre et de l'Ouest : un ancrage politico-administratif du pouvoir traditionnel.....	233
5.2.1	La chefferie traditionnelle dans la région de l'Ouest.....	234
5.2.2	La chefferie traditionnelle dans la Région du Centre	236
5.2.3	Les sociétés traditionnelles du Cameroun : une réadaptation à la modernisation politique	238
5.3	La démocratie participative : un enjeu de développement du sport et du football amateur local dans le contexte camerounais ?.....	241
5.3.1	1960-1980 : la démocratie participative ou de proximité comme une réponse aux "conflits urbains" en France.....	243
5.3.2	1980 - à nos jours : des formes locales de démocratie participative en France.....	243

5.3.3	La démocratie participative : entre la participation citoyenne et la solidarité communautaire des les régions du Centre et de l’Ouest.....	246
5.3.4	Une forme de démocratie participative : Focus sur l’association "Meva’a Bone".....	249
5.3.5	Les fondements Durkheimienne de la mécanique de solidarité	250
5.4	Analyse par combinaison des indicateurs des lois de décentralisation-déconcentration sur le développement du football amateur dans les régions du Centre et de l’Ouest.....	252
5.4.1	2010-2011, le transfert de compétences dites de "première génération" aux communes	253
5.4.2	2011-2018, le transfert de compétences dites de ‘‘deuxième génération’’ aux communes	253
5.4.3	Analyse de l’indicateur du transfert des ressources humaines aux collectivités territoriales décentralisées	255
5.5	Analyse par indicateurs économiques des lois de décentralisation-déconcentration sur le football amateur dans les Régions du Centre et de l’Ouest.....	267
5.5.1	2010-2018, une dotation générale de décentralisation à 2,6% du budget de l’État.....	268
5.5.2	2018-à nos jours, une dotation générale de décentralisation portée à 15% du budget de l’État	268
5.5.3	Le financement du football amateur ou d’« en bas » (Petit & Boudaoud, 2015) par les CTD des régions du Centre et de l’Ouest : entre insuffisance de ressources financières et clientélisme politique	269
5.5.4	Analyse des indicateurs des lois de décentralisation-déconcentration sur le développement des infrastructures sportives dans les régions du Centre et de l’Ouest	283
Chapitre 6 : DISCUSSION DES IMPACTS (OU NON OU PARTIELS) DES LOIS DE DÉCENTRALISATION-DÉCONCENTRATION SUR LE FOOTBALL AMATEUR DANS LES RÉGIONS DU CENTRE ET DE L’OUEST (2004-2019).....		
317		
6.1	L’impact (ou non) des politiques de développement du football amateur en lien avec le processus de décentralisation-décentralisation au Cameroun 2004-2019	318
6.1.1	Le taux de transfert des compétences	319
6.1.2	Le transfert en termes de ressources humaines.....	320
6.1.3	Le transfert des ressources économiques aux CTD	320
6.2	Impacts (ou non) des lois de décentralisation-déconcentration sur les infrastructures sportives de 2004-2019 dans les régions du Centre et de l’Ouest.....	322
6.2.1	Impacts des lois de décentralisation sur les infrastructures sportives de haut niveau 2004-2019 : pour un rééquilibrage urbain	322

6.2.2	2004-2019 : impacts des lois de décentralisation sur les infrastructures sportives de proximité: un football amateur oublié ?.....	323
6.3	Les lois de décentralisation-déconcentration et leurs impacts sur le football amateur en France dans les pays francophone d'Afrique francophone (Bénin, Gabon) 2004-2019	325
6.3.1	Impacts (ou non ou partiels) des lois de décentralisation-déconcentration sur le football amateur en France 2004-2019	325
6.3.2	Impacts (ou non ou partiels) des lois de décentralisation-déconcentration sur le football amateur au Bénin 2004-2019	328
6.3.3	Impacts (ou non ou partiels) des lois de décentralisation-déconcentration sur le football amateur au Gabon 2004-2019.....	330
	Conclusion troisième partie	332
	CONCLUSION GENERALE	336
1	Le football amateur entravé par des difficultés d'ordre juridico-structurelles des lois de décentralisation-déconcentration	338
1.2	Les freins d'ordre juridique : L'absence d'application des lois de décentralisation-déconcentration.....	338
1.3	La logique du transfert progressif des compétences	338
2	Les freins d'ordre structurel et organisationnel	339
2.1	L'absence de financement du football d'"en-bas"	339
2.2	Le déficit en équipements sportifs de football de proximité	339
3	Un football amateur entravé par des contingences organisationnelles.....	340
3.1	Les contraintes d'ordre politique et de gouvernance.....	341
3.2	La priorité aux besoins primaires	341
3.3	La volonté politique des élus : une systématisation du clientélisme.....	341
4	Préconisation de développement	343
4.1	L'intercommunalité : un levier de développement territorial	343
4.2	L'intercommunalité : comme levier de développement des politiques sportives et du football amateur dans les régions du centre et de l'Ouest.....	344
4.3	La gouvernance de l'action publique	345
4.4	La mutualisation des clubs amateurs, associations sportives, et des ressources : leviers de développement du football amateur dans les régions du Centre et de l'Ouest.....	346

5	Apports, limites et perspectives.....	347
---	---------------------------------------	-----

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 : Budget du Ministère des Sports (2014-2018).....	177
Graphique 2 : clubs de football féminin au Cameroun (2018-2019).....	212
Graphique 3 : Variable clubs privés et subventions communales.....	275
Graphique 4 : fonction des répondants aux questionnaires des éducateurs de football.....	297
Graphique 5 : accessibilité aux infrastructures.....	301
Graphique 6 : Variable entre espaces de pratiques sportives scolaires et communaux.....	310

LISTE DES PHOTOGRAPHIES

Photographie 1 : sacre des athlètes et équipes du collège de la retraite (Yaoundé, région du centre)...	68
Photographie 2 : Georges Goethe.....	99
Photographie 3 : un promoteur privé de football et son partenaire.....	200
Photographie 4 : une séance d'entraînement mixte de l'équipe FAP.....	206
Photographie 5 : stade d'entraînement de la "Rails Academy" Yaoundé (région du Centre).....	209
Photographie 6 : causerie avant match "Rails academy".....	210
Photographie 7 : remise de récompenses (billets d'argent) au capitaine d'une équipe victorieuse lors de la finale d'un championnat de vacance à Yaoundé-région du Centre.....	270
Photographie 8 : Palais des sports de Yaoundé et le stade Ahmadou Ahidjo (région du Centre)	284
Photographie 9 : stade du Cenajes de Dschang non encore rénové.....	286
Photographie 10 : stade de l'Université de Yaoundé 1 (région du Centre).....	287
Photographie 11 : espace de pratique de football de proximité, site de l'archidiocèse (Club France) Yaoundé.....	288
Photographie 12 : appropriation de l'espace public par les pratiquants (Carrefour Vogt Yaoundé, esplanade du stade Omnisport).....	288
Photographie 13 : stade camp Sic Mendong (Yaoundé-région du Centre).....	290

Photographie 14 : nouveau stade d'Olembe (Yaoundé, région du Centre).....	294
Photographie 15 : stade de Kouékon (Bafoussam, région de l'Ouest).....	295
Photographie 16 : stade de Bamendji (Bafoussam, Région de l'Ouest).....	295
Photographie 17 : stade du lycée de Dschang (région de l'Ouest).....	308
Photographie 18 : stade olympique (Mvolyé-Yaoundé III).....	309
Photographie 19 : stade du collège stoll (commune d'Akono, région du Centre).....	312

LISTE DES SCHÉMAS

Schéma 1 : organisation du sport au Cameroun avant les lois de décentralisation-déconcentration de 1996.....	115
Schéma 2 : institution administrative et politique du Cameroun après les lois d'orientation et de décentralisation de 2004	147
Schéma 3 : organisation du sport au Cameroun après les lois d'orientation et de décentralisation de 2004	165
Schéma 4 : dynamique des projets communautaires dans la région de l'Ouest	278

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Les ressources naturelles non exhaustives par régions du Cameroun.....	36
Tableau 2: Etablissements confessionnels non exhaustifs au Cameroun (1939-1953).....	67
Tableau 3 : le comité consultatif sportif au Cameroun en 1949	73
Tableau 4: institutionnalisation du mouvement sportif camerounais	75
Tableau 5 : dirigeants de la FAC (1934-1957).....	76
Tableau 6 : évolution des licenciés sportifs civils en AOF	79
Tableau 7 : institutionnalisation du Ministère des Sport au Cameroun.....	95
Tableau 8 : palmarès non exhaustifs des équipes du Cameroun.....	98
Tableau 9 : les clubs par province au Cameroun en 1961.....	100
Tableau 10 : Infrastructures normées construites par l'Etat (1972-1995).....	107

Tableau 11 : circonscriptions administratives et organes déconcentrés d de football au Cameroun (1961-1995)	110
Tableau 12 : lois et décrets de la mise en place de la décentralisation-déconcentration au Cameroun	140
Tableau 13 : les organes constitutionnels de la mise en œuvre de la décentralisation.....	141
Tableau 14 : les organes sociaux de la mise en place de la décentralisation.....	142
Tableau 15 : les entités décentralisées au Cameroun	144
Tableau 16 : équipements sportifs en France jusqu'en 1995	152
Tableau 17 : Stades normés au Cameroun 1972-2004	171
Tableau 18 : évolution du budget du Ministère des Sports 2010-2013.....	174
Tableau 19 : modèle économique de la FECAFOOT	181
Tableau 20 : les organes déconcentrés de l'organisation du football amateur au Cameroun.....	184
Tableau 21 : statut des clubs professionnels	188
Tableau 22 : liste non exhaustive des centres privés de football appartenant aux anciens internationaux	199
Tableau 23 : missions de la DTN.....	201
Tableau 24 : les primes de match et d'entraînement des joueuses de FAP	212
Tableau 25 : situation démographique et administrative de la région de l'Ouest	225
Tableau 26 : situation démographique et administrative de la région du Centre.....	230
Tableau 27 : liste des personnes interviewées	240
Tableau 28 : compétences sportives transférées au CTD-Cameroun	254
Tableau 29 : taux d'administration locale dans 5 CTD de la région du Centre	259
Tableau 30 : Effectif des agents décisionnaires et contractuels dans 3 communes de la région de l'Ouest	259
Tableau 31 : clubs de football de la région évoluant au championnat masculin et féminin de football saison 2019.....	273
Tableau 32 : coût de réalisation des stades au Cameroun (2014-2021).....	293
Tableau 33 : Variables entre infrastructures sportives et leur territorialisation au Cameroun	297
Tableau 34 : Variables entre types d'espaces de pratique et propriétaires	307

Tableau 35 : compétences sportives des CTD en France	326
Tableau 36 : dépenses sportive publique en France (2014-2017) en milliards d'euros	327

LISTE DES CARTES

Carte 1: le Cameroun et ses frontières internationales.....	33
Carte 2 : les foyers sportifs du monde au début du XXIe siècle	56
Carte 3 : Afrique occidentale et équatoriale française.....	62
Carte 4 : entrées des parcours vitae (Douala et Yaoundé).....	108
Carte 5 : le partage franco-britannique du territoire camerounais	123
Carte 6 : les unités administratives du Cameroun (1919-1960)	126
Carte 7 : la formation de la République Unie du Cameroun	127
Carte 8 : les unités administratives du Cameroun (1983).....	129
Carte 9 : les dix provinces du Cameroun (1984)	130
Carte 10 : les dix régions administratives du Cameroun (2008).....	131
Carte 11 : région de l'Ouest-Cameroun.....	226
Carte 12: la région du Centre-Cameroun	229

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

- AEF : Afrique Équatoriale Française
- AFD : Agence Française de Développement
- ALCAM : Atlas des Langues du Cameroun
- ANS : Agence Nationale du Sport
- AOF : Afrique Occidentale Française
- APS : Activité Physique Sportive
- ASSU : Association du Sport Scolaire et Universitaire
- BM : Banque Mondiale
- BUCREP : Bureau Central des Recensements et des Études de Population du Cameroun
- CAC : Club Athlétique du Cameroun
- CAF : Confédération Africaine de Football
- CAMERCAP-PARC : Centre d'Analyse et de Recherche sur les Politiques Économiques et Sociales du Cameroun
- CAN : Coupe d'Afrique des Nations
- CEFAM : Centre de Formation pour l'Administration Municipale
- CENAJES : Centre National de la Jeunesse et des Sports
- CEPS : Centre d'Éducation Physique et Sportive
- CES : Collège d'Enseignement Secondaire
- CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
- CGCTD : Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées
- CGI : Code Général des Impôts
- CHAN : Championnat d'Afrique des Nations
- CIO : Comité International Olympique
- CISL : Comité Interministériel des Services Locaux
- CME : Commune de Moyen Exercice
- CMR : Commune Mixte Rurale
- CMU : Commune Mixte Urbaine
- CND : Conseil National de Décentralisation
- CNO : Comité National Olympique
- CNOC : Comité National Olympique Camerounais
- CNOSC : Comité National Olympique Sportif Camerounais
- CNPS : Caisse Nationale de la Prévoyance Sociale
- COC : Comité Olympique du Cameroun
- CONAC : Commission Nationale Anti-Corruption
- CR : Commune Rurale
- CRTV : Cameroun Radio Télévision
- CSSA : Conseil Supérieur du Sport Africain
- CTD : Collectivité Territoriale Décentralisée
- CTR : Conseillers Techniques Régionaux
- CU : Communautés Urbaines
- CU : Commune Urbaine
- CUY : Communauté Urbaine de Yaoundé
- CVUC : Communes et Villes Unies du Cameroun

- DASEP: Délégation d'Arrondissement du Sport et de l'Éducation Physique
- DDSEP: Délégation Départementale du sport et de l'Éducation Physique
- DGF : Dotation Générale de Fonctionnement
- DLCP : Document de Lutte Contre la Pauvreté
- DRES : Délégation Régionale des Enseignements Secondaires
- DRSEP: Délégation Régionale des Sports et de l'Éducation Physique
- DSCE : Document Stratégique de Croissance Économique
- DTN : Direction Technique Nationale
- EFBC : École de Football des Brasseries du Cameroun
- ENAM : École Normale d'Administration et de la Magistrature
- EPCI : Établissements Publics de Coopération Intercommunale
- EPS : Éducation Physique et Sportive
- ESG : Enseignement Secondaire Général
- FA : Football Association
- FAC : Fédération Athlétique du Cameroun
- FAFR : Football Association et du Football Rugby
- FAP : Forces Armées et Police
- FCFA : Franc de la Colonie Française d'Afrique
- FECACYCLISME : Fédération Camerounaise de Cyclisme
- FECAFOOT : Fédération Camerounaise de Football
- FECAVOLLEY : Fédération Camerounaise de Volleyball
- FEICOM : Fonds d'Équipement Intercommunal
- FENASSCO : Fédération Nationale des Sports Scolaires
- FENASU : Fédération Nationale des sports Universitaires
- FFF : Fédération Française de Football
- FIBA : Fédération Internationale de Basketball Association
- FIFA : Fédération Internationale de Football Association
- FMI : Fonds Monétaire International
- GIC : Groupement Intercommunautaire
- GTZ : Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit,
- INJS : Institut National de la Jeunesse et des Sports
- INS : Institut National de la Statistique
- INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques
- INSEP : Institut National des sports et de l'Expertise
- ISMP : Institut Supérieur de Management Public
- KSA : Kadji Sport Académie
- LFC : Ligue de Football du Cameroun
- LFPC : Ligue de Football Professionnel du Cameroun
- LGBT : Lesbienne Gay Bisexuel Transsexuel ou Transgenre
- MAETUR : Mission d'Aménagement et d'Équipements des Terrains Urbains
- MINADT : Ministère de l'Administration Territoriale
- MINDDEVEL : Ministère de la Décentralisation et du Développement Local
- MINDEF : Ministère de la Défense
- MINEBASE : Ministère des enseignements de base
- MINESEC : Ministère de l'Enseignement Secondaire
- MINESUP : Ministère de l'Enseignement Supérieur
- MINHDU : Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain

- MINPROF: Ministère de la Promotion de la Femme
- MINSEP : Ministère des Sports et de l'Éducation Physique
- MTN : Mobile Téléphone Network
- NASLA: National School of Local Administration
- NJQA : Njalla Quan Sport Académie
- NOTré : Nouvelle Organisation Territoriale de la République
- OGC : Olympique Gymnase Club
- OMS : Organisation Mondiale de la Santé
- ONG : Organisation Non Gouvernementale
- ONU : Organisation des Nations Unies
- ORSTOM : Office de la Recherche Scientifique et Technique d'Outre-Mer
- OSSU : Office des Sports Scolaires et Universitaires
- OSSUC : Organisation des sports scolaire et universitaire du Cameroun
- OUA : Organisation de l'Unité Africaine
- PACDDU : Programme d'Appui aux Capacités Décentralisées de Développement Urbain
- PADDL : Programme d'Appui à la Décentralisation et du Développement Local
- PAF : Pays d'Afrique Francophone
- PAPOSY : Palais Polyvalent des Sports de Yaoundé
- PDUY : Plan Directeur d'Urbanisme Yaoundé
- PIB : Produit Intérieur Brut
- PNDIS : Programme National de Développement des Infrastructures Sportives
- PNDP : Programme National de Développement Participatif
- PNFVM : Programme National de Formation des Métiers de la Ville
- PNSD : Projet de Stratégie Nationale de Développement
- PPTE : Pays Pauvres Très Endettés
- PVD : Pays en Voie de Développement
- RFC : République Fédérale du Cameroun
- RGPH : Recensement Général de la Population et de l'Habitat
- RIC : Référendum d'Initiative Citoyenne
- RUC : République Unie du Cameroun
- SA : Société Anonyme
- SABC : Société Anonyme des Brasseries du Cameroun
- SAOS : Société Anonyme à Objet Sportif
- SARL : Société Anonyme à Responsabilité Limitée
- SAS : Société par Actions simplifiées
- SASP : Société Anonyme Sportive Professionnelle
- SDAM : Schéma Directeur d'Aménagement Métropolitain
- SDN : Société Des Nations
- SEMSL : Société d'Économie Mixte Sportive Locale
- SFI : Société Financière Internationale
- SIC : Société Immobilière du Cameroun
- UE : Union Européenne
- UNSS : Union Nationale du Sport Scolaire

INTRODUCTION GENERALE

1- Actualité et contexte

La décentralisation apparaît comme un nouveau mode de gouvernance locale. Ce mode de gestion a, pour corollaires, la modernisation et le développement des territoires dans le but d'améliorer l'offre en services publics. Plusieurs États francophones et d'Afrique subsaharienne, parmi lesquels le Cameroun, ont recouru à cette nouvelle forme d'administration. Cette gouvernance a conduit à l'implication de nouveaux acteurs dans l'optique d'une territorialisation de l'action publique multisectorielle. Cette action se veut complémentaire avec les services déconcentrés de l'État. Ce couple de gouvernance (décentralisation-déconcentration) survient alors que l'économie mondiale fait face à de nombreuses crises, entre autres: la succession des différents chocs pétroliers (1973, 1979, 1980, 2000). Ces événements ont fortement fragilisé et affecté la croissance des économies mondiales. Ils ont eu pour conséquences : la crise économique, le chômage, l'inflation, les déficits budgétaires, etc. L'Afrique et singulièrement l'Afrique subsaharienne est dans le même temps, affectée par la destruction du mur de Berlin en novembre 1990. Cette destruction symbolise la fin des régimes populaires et dictatoriaux. Elle a entraîné la mise en place des régimes démocratiques (Sall & Mbeki, 2003). S'agissant de cette avancée démocratique dans les pays africains, Walle (2009) explique que : « entre 1989 et 2007, quelques 43 pays africains ont tenu plus de 140 élections législatives et 120 élections présidentielles » (Van De Walle, 2009). Cette transition démocratique a conduit à l'apparition de plusieurs foyers de tensions, de conflits politiques et de bouleversements des institutions à travers la planète. Ils avaient, pour causes, les revendications sociales dans le but de l'amélioration des conditions de vie des citoyens.

À partir des années 1990, de multiples pressions et conditionnalités des institutions de Bretton Woods : Banque Mondiale (BM), Fonds Monétaire international (FMI), pourvoyeurs de l'aide au développement sévissent sur plusieurs États de l'Afrique subsaharienne. Ces pays sont contraints à une mise en place d'une nouvelle forme de participation à l'action publique. Elle est matérialisée par le processus de la décentralisation-déconcentration. Cet acte politique se traduit par une territorialisation de l'action publique et un renforcement du pouvoir local. Dès lors, la décentralisation-déconcentration poussée par la volonté des pouvoirs publics à améliorer les conditions de vie des citoyens sera désormais au cœur des agendas gouvernementaux. C'est dans cette optique que le Cameroun ne manquera pas, dès 1996, à

réintégrer la logique d'une décentralisation territorialisée dans la perspective d'un développement territorial équilibré. Une réforme politique qui n'a pas réussi à se mettre en œuvre durant les périodes de protectorat et de postcolonie.

La territorialisation du football amateur : mythe ou réalité ?

Dès 1990, la pratique sportive en général et du football amateur particulièrement a connu au Cameroun, un véritable essor social à travers les performances de l'équipe nationale de football des "lions indomptables" à la coupe du monde. Cette transformation a favorisé à la fois, le développement de nouvelles formes de pratique de football, et une prolifération des formes d'organisations de football local (centre de formation, écoles de football, football de quartier, de rue ou auto-organisé ou autogéré). Cependant, ces formes d'organisation sont considérées comme "oubliées" des pouvoirs publics (État, communes) ou privés (mécènes). Le football amateur, par son caractère non rémunéré et bénévole, est soumis aux contraintes organisationnelles, infrastructurelles et économiques. Pourtant, la loi n°96/06 promulguant la décentralisation est votée par le législateur. Elle constitue l'une des plus grandes réformes institutionnelles opérées ces trois dernières décennies. Ladite loi est considérée comme l'acte I de la décentralisation. Elle consolide la loi constitutionnelle du 2 juin 1972 qui consacre la réunification des deux Cameroun. La loi n°96/06 du 18 janvier 1996 reconfigure la forme administrative de l'État, l'unicité d'un État décentralisé. Cette loi viendra renforcer les pouvoirs des nouvelles entités locales dans une volonté de développement et d'équilibre régional. Ce dispositif législatif augure la mise en place d'une véritable régionalisation de l'action publique. En promulguant la loi n°96/06 du 18 juin 1996, le législateur camerounais entend, dans une logique de partage de pouvoir, transférer de nouvelles compétences autrefois gérées par l'État central aux nouvelles échelles locales (régions et communes) territorialement décentralisées. Cet acte politique s'est traduit par le transfert à travers l'article 162 du Code général des collectivités territoriales décentralisées pour ce qui est de la commune et 272 pour le cas des régions, des compétences dans le domaine de la jeunesse, du sport et des loisirs.

En 2007, il se tenait à Yaoundé dans la région du Centre, les états généraux du sport sous le thème *“la redynamisation du sport et de l'éducation physique”*. Ces travaux ont regroupé les acteurs publics, privés et ceux du mouvement sportif. Ils ont eu, pour cadre de réflexion, les freins au développement du sport camerounais sur le plan national et international. Les différents participants se sont attardés sur quatre thèmes centraux : *“l'enseignement et la pratique de l'éducation physique : enjeux et perspectives”*, *“le transfert*

des compétences dans le cadre de la décentralisation et de la déconcentration”, *“le financement, marketing et mécénat”* et *“ la médecine du sport au Cameroun : enjeux et perspectives”*. Ces assises ont abouti à de multiples recommandations parmi lesquelles : la construction de nouvelles infrastructures sportives, la revalorisation de l’éducation physique en milieu scolaire, la révision des textes de la FECAFOOT (Fédération camerounaise de football), la professionnalisation du football. Les échecs internationaux de l’équipe nationale de football des "Lions indomptables" à la coupe du monde de 2002 en Corée-Japon et son élimination pour l’édition de 2006 en Allemagne, ont conduit du 25 au 27 mai 2010 à Yaoundé, à une co-organisation du forum National du football camerounais par le ministère des Sports et de l’Éducation physique (MINSEP) et la fédération camerounaise de football. Ce forum a regroupé les acteurs publics et privés, les personnalités de la société civile, les anciens footballeurs, les mécènes, etc. Ce forum national avait comme objectif de : *« présenter une stratégie globale et réaliste de développement du football au Cameroun, à courts, moyens et longs termes afin qu’il demeure leader en Afrique... »* (MINSEP, 2010). Le thème général de ces travaux était placé sur : *« le football au Cameroun : stratégies et plan d’action prioritaire »*. Cette thématique a été déclinée en dix-huit sous-thèmes parmi lesquels : *“le football amateur, le rôle des collectivités territoriales décentralisées”*. Les recommandations ont été faites suivant les plans d’action à courts, moyens et longs termes. Il s’est agi de : *« la mise en œuvre du programme national de développement des infrastructures sportives (PNDIS), la création du fonds national du développement du sport (FNDS), du transfert de la gestion des championnats de vacances aux mairies qui seront chargés de donner l’autorisation aux promoteurs des tournois de vacances. D’inciter les collectivités territoriales à développer des terrains de jeu et à désigner parmi leurs personnels un responsable spécialement chargé du sport, etc. »* (MINSEP, 2010, p.4)¹.

Le financement par l’État de l’organisation du football local (subvention accordée à la FECAFOOT, à la Ligue de football professionnel, salaire des joueurs, etc.) et la construction des infrastructures destinées aux compétitions internationales (CAN féminine de football de 2016, du CHAN 2020 et de la CAN 2022) ont contribué à renforcer le monopole de l’État centralisateur sur les politiques publiques sportives. Ces programmes rentraient dans les recommandations du forum national sur le football et la mise en œuvre du PNDIS.

¹ Op.cit

² Joseph Chissano, extrait du discours du sommet Africités de 2003.

Par contre, les différents dispositifs législatifs de décentralisation-déconcentration du 16 juin 1996, la vision idéologique et la volonté des pouvoirs publics à réorganiser le sport en général et l'essor du football singulièrement, n'ont pas été traduits dans les faits. Ils sont obstrués par l'absence d'une volonté politique incarnant un véritable changement d'une territorialisation des politiques sportives locales. Force est de constater une présence renforcée d'un État-providence, une organisation du football de haut niveau, le manque d'une régionalisation des politiques de développement du football amateur local en matière de son organisation. À ces constats, s'ajoute l'absence des infrastructures sportives de proximité, etc.

Portée des travaux sur le football amateur au Cameroun

Des travaux scientifiques ont traité de l'évolution des pratiques sportives au Cameroun avant et après la décentralisation. Cependant, ceux relatifs spécifiquement à l'impact de la décentralisation articulant l'évolution du football amateur n'ont pas été assez prolifiques. Les travaux amorcés dès 1990 portent sur les champs du droit, de l'anthropologie, de l'ethnologie, et du politique, etc. ils ont permis d'élucider la construction de ce sport à l'échelon local.

Les travaux de Tado (1997) appréhendent l'efficacité sportive et les formes d'organisation des clubs de football au Cameroun. L'auteur dans ses travaux souligne que les formes d'organisation des associations sportives et des clubs de football camerounais sont construites autour de trois modèles. Un modèle de forme occidentale caractéristique d'une pseudo-organisation moderne. Un modèle de type communautaire ancré dans une logique traditionnelle et clanique de la société locale. Selon les modes de management, l'auteur estime que la majorité des clubs de football amateur est gérée par un organe traditionnel (conseil de sage, notable ou de cercles sacrés selon les régions). Il note par ailleurs que ces organisations font face à des contingences marquées par des crises et dissidences. Ce qui émaille leur fonctionnement. Malgré leur diminution, l'auteur estime que ces formes d'organisations se distinguent par des mécanismes de solidarité locale. Le troisième modèle est celui des clubs d'entreprises symbolisés par une organisation plus experte avec pour finalité la promotion de la marque et des valeurs sociales de l'entreprise (Tado, 1997).

En 2009, Yatié Yakam étudie les formes d'échanges et de pouvoir dans le football au Cameroun. Il établit une étude comparative entre les pays du "Nord" ou "industrialisés" et ceux du "Sud" ou "émergents". L'auteur s'attardera sur les échanges de pouvoirs entre les institutions et les parties prenantes de ce sport. Ce dernier pointera les obstacles qui

empêchent l'éclosion du football de haut niveau ou professionnel au Cameroun. Parmi ces freins, il cite : le déficit en infrastructures sportives, les crises financières des clubs, le faible pouvoir d'achat des joueurs avec pour conséquence ; l'évasion massive des joueurs. L'auteur s'attèle également à démontrer comment le football et plus particulièrement celui de haut niveau constitue un espace de jeux et d'enjeux, un moyen d'appropriation du pouvoir et un champ de luttes sociales au Cameroun (Yatié Yakam, 2009).

Messanga Nyamding (2001) dans sa thèse de droit public dont l'objet porte sur le droit de l'État camerounais, appréhende sous la forme métaphorique, l'unilatéralité de la gestion des affaires publiques par l'État centralisateur. Comme cadre d'investigation, l'auteur utilise le football et plus précisément l'équipe nationale des "Lions indomptables" pour démontrer la puissance de l'État dans l'organisation et la gestion du football. Il n'hésite pas à démontrer qu'aucune personne ne peut déterminer le budget de fonctionnement de cette équipe. Pour cet auteur, les ressources de financement de cette équipe proviendraient de la haute autorité de la République (Messanga Nyamding, 2001).

Les travaux que nous venons de citer sont d'un grand intérêt dans l'appréhension et la compréhension de la mise en œuvre des politiques publiques du sport et du développement du football dans ses aspects organisationnels, infrastructurels et économiques. En revanche, il est nécessaire de se pencher sur le football amateur, vivier du football d'"en-haut" dans un contexte marqué par le processus de décentralisation-déconcentration.

2- Problématique

Les années 1990 sont marquées par l'accession des pays francophones d'Afrique subsaharienne à des systèmes de gouvernance démocratique et décentralisée. Ces réformes institutionnelles sont une conditionnalité des bailleurs de fonds, FMI(Fonds monétaire international, BM (Banque mondiale), partenaires à la croissance des pays. Elles sont également mises à l'ordre du jour dans les travaux de conférences nationales dans certains pays africains. Selon Nack Mback : « ces conférences nationales procédaient à une indexation du centralisme politique et administratif comme l'une des principales causes des dysfonctionnements de l'État dans les pays africains» (Nack Mback, 2003). Les différentes réformes avaient, pour cadre ; l'admission de l'ensemble de ces pays à l'initiative PPTE (Pays Pauvres Très Endettés) dans l'optique d'une sortie du sous-développement, de l'amélioration des conditions de vie des citoyens. Il s'agit d'après Le Lidec (2020) : « d'un mouvement

majeur de transformation des appareils étatiques et de l'action publique [...]» (Le Lidec, 2020)

Ainsi, le changement de gouvernance observé au Cameroun est traduit par la promulgation de la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 sur la décentralisation. Elle remonte à la période coloniale. Cette loi marque l'acte I de la décentralisation. Elle est renforcée par le Code général des collectivités territoriales décentralisées publié en décembre 2019. Le dispositif législatif de décentralisation-déconcentration consiste en une division du travail ou un partage de compétences et des pouvoirs, autrefois gérés par un État central vers des personnalités morales que sont les collectivités territoriales ou des collectivités locales décentralisées. La loi n° 2004/17 du 22 juillet 2004 viendra matérialiser cet acte politique. Celle-ci portera sur l'orientation de la décentralisation. Cette loi énonce trois principaux objectifs : la promotion du développement local (renforcement des infrastructures sociales de base), le renforcement de la démocratie locale (élection par suffrage universel des représentants locaux) et la promotion de la bonne gouvernance sur le plan local (implication des citoyens et des acteurs locaux). Ce dispositif implique une forme de territorialisation de l'action publique sectorielle. Il a comme résultante, une interdépendance entre les acteurs locaux dans un jeu de pouvoir.

Le processus de décentralisation-déconcentration implémenté au Cameroun depuis 1996 est au rythme de l'État central. Le transfert de compétences pose le plus de difficultés. Dans les États d'Afrique noire francophone précisément, « l'institutionnalisation par le droit de la décentralisation n'est toujours pas suivie du transfert effectif de compétences aux collectivités locales » (Kouomegne Noubissi, 2013). Pour expliquer cette inertie, Joseph Chissano, ancien président de la République de Mozambique, et ancien président de l'Union africaine déclarait lors du sommet Africités : « [...] *On estime qu'au niveau des collectivités, certaines compétences peuvent être mieux gérées qu'au niveau central. Mais, il est important de savoir aussi que l'État ne peut opérer le transfert de compétences et de ressources, que s'il est convaincu que les communes sont à mesure de mieux gérer* »² (Joseph Chissano, 2003). Cette déclaration est prise comme le reflet prolongé d'une centralisation de l'État.

² Joseph Chissano, extrait du discours du sommet Africités de 2003.

S'agissant du transfert des compétences aux communes camerounaises, jusqu'en 2015, le taux de transfert de compétences deux décennies après les lois de décentralisation-déconcentration est de 92 %. Cet indice concerne les secteurs de la santé, de l'éducation, de l'eau, de l'agriculture, de l'élevage, celui de la voirie urbaine, du développement des infrastructures routières, etc. Ce pourcentage reste au-dessus de l'optique du DSCE (document stratégique pour la croissance et l'emploi) qui le prévoyait à 90 %. Il demeure par contre inférieur à celui (100%) prévu par le comité interministériel de décentralisation. Selon Ondoua Biwolé (2018) : « l'écart observé correspond aux différends sollicités par certaines administrations pour le transfert effectif de certaines compétences jugées complexes relevant de leurs attributions » (Ondoua Biwolé, 2018).

En revanche, le transfert des compétences aux régions est de 0 % à la même période (2015). Ce taux se justifie par l'absence des conseils régionaux prévus par la récente réforme constitutionnelle. La promulgation du Code général des collectivités territoriales décentralisées en décembre 2019 viendra parachever la mise en place du dernier échelon territorial décentralisé. Elle s'est concrétisée par les élections des conseils régionaux en décembre 2020.

Le processus de décentralisation-déconcentration aurait certainement un impact sur d'autres politiques (santé, éducation, hydraulique, agricole, élevage, voirie urbaine, développement des infrastructures routières, etc.) étant donné que celles-ci restent prioritaires avec un impact direct sur le quotidien des citoyens.

Inversement, s'agissant de l'organisation des politiques sportives et celles de l'expansion du football amateur, elles échappent à cette dynamique. Ces politiques n'appellent pas des compétences obligatoires et prioritaires. Elles se trouvent à la charnière entre la volonté politique des élus et les besoins prioritaires des populations. Elles font face aux défis liés à leur structuration et à leur organisation. Leur mise en œuvre dépend du choix politique des élus. Elles constituent, de ce fait, des compétences facultatives.

- **Modèle de Chifflet de l'organisation du sport et du football au Cameroun (1990-2020).**

Les années 1990 sont marquées dans les pays d'Afrique francophones et au Cameroun par de grandes mutations politiques et sociales. Elles correspondent à des réformes constitutionnelles et institutionnelles. Il s'agit de l'implémentation de la démocratie et la mise

en place des États décentralisés. Cette dynamique politique à la fois constitutionnelle et institutionnelle avait, pour optique, la territorialisation de l'action publique et l'amélioration des conditions de vie des citoyens. Les politiques sportives locales dans une vision durable font partie des attentes des populations. Nous suggérons, dans cette partie, évaluer l'impact de la loi de juin 1996 sur le football amateur dans les régions du Centre et de l'Ouest. Pour ce faire, nous nous inspirerons de la théorie de Chifflet. Cette méthode permettra, grâce à une division chronologique, d'apprécier l'offre et la demande sportive relative au football amateur dans les deux régions francophones du Cameroun (Centre et Ouest) à celle de la France, du Bénin, du Gabon après les lois de décentralisation-déconcentration. Deux divisions de temps seront retenues : celle de 1990-2005 puis celle de 2005-2020.

- **1990-2005 : Les années de gloire et d'émergence d'une diversité des formes de football amateur au Cameroun et dans les régions du Centre et de l'Ouest**

Les années 1990-2005 sont considérées non seulement comme un moment d'apogée du sport et du football camerounais, mais également une période de diversification des pratiques sportives. Ces séquences sont attribuées aux performances de l'équipe nationale masculine senior des "Lions indomptables". S'agissant de cette équipe nationale, Onana (2004) note que : « ils sont solidement installés dans le gotha du football international depuis des années et le classement de la FIFA en mars 2004 leur attribue le treizième rang mondial, le premier à l'échelle de l'Afrique » (Onana, 2004). Les sacres des certains athlètes (Françoise Mbango) dans les sports individuels lors des compétitions internationales (Jeux Olympiques 2000, les Mondiaux d'athlétisme 2004, etc.) constituent également les leviers d'un essor des pratiques sportives.

Le football est considéré au Cameroun comme une pratique sportive populaire. La participation des joueurs locaux issus des centres privés de formation de football (l'EFBC (École de football des brasseries du Cameroun, créée en 1989), la KSA (Kadji Sport Académie, créée en 1995), aux différentes sélections des équipes nationales lors des compétitions internationales dans les années 1990, a eu deux effets dans les régions du Centre et de l'Ouest.

Le premier effet est celui de la démocratisation et de l'évolution d'un football informel de masse ou de loisir. Pour cette période, Manirakiza (2010) explique que : « durant ces deux dernières décennies, le football amateur a connu une popularité inédite. Il est devenu une

activité sportive prisée par une frange de la population [...] dans les villes comme dans les campagnes camerounaises. L'augmentation des groupes de football libre (hors de la fédération) et délocalisé (hors des stades) ne fait aucun doute » (Manirakiza, 2010). L'organisation de cette forme de pratique de football s'est surtout développée dans la région du Centre. Elle se justifie du fait que celle-ci concentre un plus grand nombre d'institutions scolaires et universitaires publiques et privées, diverses communautés, une forte densité de la population et une démographie jeune.

Le second effet est celui de la multiplication des structures de formation, des clubs de football formel ou fédéral. Progressivement, le cadre informel de l'organisation du football dans les lieux communs (place, rue, route, cours de récréation, etc.) va s'ériger en cadre formel d'organisation d'un football moderne ou fédéral dans les deux régions. Billet (2010) explique que : « ces formes de pratique sont les supports de l'engagement futur dans une structure fédérale » (Billet, 2010). Ainsi, l'arrêté ministériel du 31 octobre 2001 viendra fixer le cadre législatif d'octroi et de retrait des agréments aux associations sportives, de jeunesse, et de l'éducation extrascolaire. Par la suite, une commission de football jeune est créée. Elle a pour objectif, la mise en place des catégories inférieures dans les clubs civils (Yakam-Yatié, 2009, p. 149).

Cette mutation est observée dans la majorité des grandes villes. La Charte des sports de 1996 au Cameroun viendra renforcer et encourager les initiatives privées dans le mouvement sportif camerounais. Celle-ci a eu, pour conséquences, l'émergence de nouveaux acteurs ou entrepreneurs-politiciens (maire, parlementaires, etc.). Elle a également pour conséquences, la propagation des initiatives privées, la création des clubs sportifs, des structures de formation de football ou écoles de football (sport-études), des clubs communautaires et d'entreprises de football amateur dans les régions du Centre et de l'Ouest. Ces structures « aux logiques marchandes dominantes » (Yatié Yakam, 2009, p. 150) sont la propriété des individus, des opérateurs économiques et des établissements scolaires (collèges confessionnels). Elles ont joué un rôle important dans le développement du football amateur.

- **2005-2020 : le football amateur au Cameroun et dans les régions de l'Ouest: le déclin d'une organisation oubliée ?**

Les récentes performances des équipes nationales de football (seniors et cadets) masculin (vainqueur de la CAN au Gabon en 2016, sacre de l'équipe nationale de football cadet à la CAN) et celle de l'équipe féminine (participation à la Coupe du monde 2015 au Canada et en 2019, en France, finaliste de la CAN 2016 au Cameroun) n'ont pas permis une structuration et une organisation du football amateur au Cameroun et singulièrement dans les régions du Centre et de l'Ouest.

La gouvernance du football amateur local est en quête de repère. L'absence d'une organisation des championnats locaux, l'absence de financement, l'insuffisance des infrastructures de proximité et le manque de synergie entre les différents acteurs impliqués dans l'organisation de ce football sont autant de freins qui contraignent l'essor de cette discipline au Cameroun en général et dans les régions du Centre et de l'Ouest notamment.

- **Revue de littérature et comparaison des impacts des lois de décentralisation-déconcentration dans les pays francophones d'Afrique subsaharienne et d'Europe**

Les lois de décentralisation-déconcentration sont promulguées en France à partir des années 1982. Elles sont initiées dans les pays francophones d'Afrique subsaharienne à partir des années 1986-1990 (Mauritanie, Guinée, Burkina Faso, Mali, Bénin, Gabon, Cameroun, etc.). Cette nouvelle apparence d'organisation de l'État associe les communes comme nouveaux acteurs dans l'organisation du sport. Elle participe à un rééquilibrage territorial des politiques sportives locales et celles de l'essor du football amateur spécialement. Pour autant, cette évolution institutionnelle a-t-elle influé sur le modèle francophone de l'organisation du sport dans les pays d'Afrique noire ?

Nombreux sont les travaux et chercheurs francophones (Nicolas Bancel, Deville Danthu, Patrick Bouchet) et universitaires africains (Baba-Moussa, Gouda Souaïbou, Kemo Keimbou, etc.) à s'être appesanti sur les politiques sportives des pays francophones d'Afrique subsaharienne durant la période de postcolonie (1960-1990). Ceux-ci se sont attelés à expliquer leur transformation et leur organisation.

Gouda et Chifflet (1992) examinent les systèmes sportifs francophones d'Afrique. Les deux auteurs ont montré que durant la période de postcolonie, l'organisation du sport dans les territoires d'Afrique francophone subsaharienne réplique le modèle français.

Nicolas Bancel (1998) et Deville-Danthu (1995) s'intéresseront, eux aussi, à l'organisation du sport dans les pays francophones d'Afrique. Pour les deux auteurs, l'organisation du sport dans ces régions serait la résultante du mimétisme institutionnel occidental (Bancel, 1998) (Deville-Danthu, 1995).

Bouchet et Kaach (2004) s'interrogent sur l'existence d'un « modèle sportif » dans les pays francophones d'Afrique noire. À travers cette étude, il en ressort que l'organisation des politiques publiques sportives dans ces pays s'appuie sur un modèle centriste hérité du passé colonial. Selon ces auteurs, le monopole de l'État dans le rôle de "tutelle exclusive" est étendu sur tous les axes de développement des politiques sportives (construction des infrastructures sportives, dotation des subventions fédérales, etc.).

Trois décennies après la promulgation de la loi de décentralisation-déconcentration, le manque des statistiques sur les pratiquants, les équipements sportifs publics ou privés, le financement du sport local (public, privé) constitue un frein majeur à la visibilité des politiques sportives locales dans les territoires d'Afrique francophone subsaharienne. Ce constat est également étayé par Terret (2015) dans une étude des politiques sportives au Cameroun. Pour ce dernier, il n'est pas possible d'avoir des indicateurs montrant le nombre des pratiquants ou celui des infrastructures sportives sur tout le territoire (Terret, 2015).

Il convient néanmoins de noter que la plupart de ces pays francophones d'Afrique subsaharienne ont concentré leurs politiques sportives dans la construction des stades de football. Cette dynamique a, pour optique, la recherche d'un rayonnement à l'international, à travers l'organisation des méga-événements sportifs.

Ngong (2011) étudie l'action des collectivités territoriales décentralisées en faveur du développement du sport au Cameroun. S'agissant du cas de la commune de Yaoundé 4, l'auteur explique que le principal problème justifiant la faible contribution des collectivités territoriales décentralisées est celui de l'inexistence d'une politique sportive communale. À cette cause, il cite également l'absence d'un service de sport, ainsi que l'insuffisance du

financement. Pour cet auteur, le sport constitue un besoin des populations. Il ne saurait cependant être en avant des besoins primaires (besoins physiologiques et de sécurité, voirie municipale, eau potable) (Ngong, 2011)

Allogho-Nze (2011) dans une étude du fonctionnement des institutions sportives au Gabon fait un état des lieux de l'évolution des politiques publiques sportives. L'auteur évoque l'insuffisance des cadres techniques de sport et celui des infrastructures sportives. Il explique que le choix des pouvoirs publics est celui du sport de haut niveau au détriment du sport scolaire et celui de masse pour un rayonnement du sport gabonais à l'international (Allogho-Nze, 2011).

Akouété (2003) fait le même constat que l'auteur précédent. Dans l'étude sur la décentralisation et les politiques sportives locales au Bénin (2003-2008), Akouété (2003) explique que le Bénin a hérité du modèle français d'organisation du sport. Cependant, les lois de décentralisation-déconcentration impulsées depuis 1999 n'ont pas eu un réel impact sur le développement des politiques sportives. Sur le volet de la construction des infrastructures sportives, l'État s'est consacré uniquement dans la production des équipements sportifs de haut niveau. Il indique par ailleurs que ceux-ci sont inégalement répartis dans l'ensemble du territoire. Analysant les infrastructures communales, il souligne que les équipements sportifs sont insuffisants et inadéquats à la pratique sportive (Akouété, 2003)

En France, l'organisation du sport a subi une grande mutation à travers la promulgation des lois de décentralisation-déconcentration (2 mars 1982 et 7 janvier 1983). Cette modalité législative renforcée par le CGCT (Code général des collectivités territoriales) placera plusieurs échelles territoriales décentralisées (régions, départements, communes) au cœur du développement des politiques sportives de proximité. Dès lors, les politiques sportives s'élaboreront de manière partagée et concertée. Pour Bayeux (2013), les politiques sportives locales relèvent des collectivités décentralisées. Celles-ci sont les premiers financeurs du sport français. Elles interviennent dans la construction des infrastructures sportives, l'attribution des subventions aux associations sportives amateurs (Bayeux, 2013).

L'absence de l'organisation des politiques sportives communales (infrastructures de proximité, financement) constitue une véritable problématique des collectivités locales dans les pays francophones de l'Afrique subsaharienne après la promulgation des lois de décentralisation-déconcentration. Ces problématiques sont également perceptibles au Cameroun et dans les régions du Centre et de l'Ouest particulièrement. Elles sont constatées dans tous les sports de manière générale et le sont dans le football de manière singulière.

L'organisation de ces manifestations sportives internationales (Coupe d'Afrique des Nations de football) ces vingt dernières décennies a permis à bon nombre des pays d'Afrique noire francophones de se doter de gigantesques équipements sportifs. Ils sont pour la plupart des stades de football. Ces espaces sont réservés aux matches internationaux des équipes nationales ou à des championnats "professionnels" locaux. Ils sont construits par l'État. Il assure, en même temps, la gestion à travers le personnel issu des services centraux ou déconcentrés du ministère des Sports, signe de la continuité d'une gestion monopolisée et centralisée.

Dans le contexte de notre recherche à partir des deux régions francophones du Cameroun (Centre et Ouest) spécialement et sur le territoire national en général, nous constatons une absence de territorialisation des politiques sportives locales et ceux de l'essor du football amateur notamment. Cependant, on observe une forte concentration de l'État sur la mise en œuvre d'une politique publique sportive orientée sur le sport de haut niveau. Cette dynamique s'illustre à travers une prolifération des mégastructures destinées soit au " sport professionnel" ou à l'organisation des événements sportifs de grande ampleur. Au vu de ce qui précède, **en quoi les lois de décentralisation-déconcentration affecteront-elles le développement des politiques sportives locales en général et celles du football amateur moderne singulièrement dans les collectivités locales décentralisées des régions du Centre et de l'Ouest du Cameroun ?**

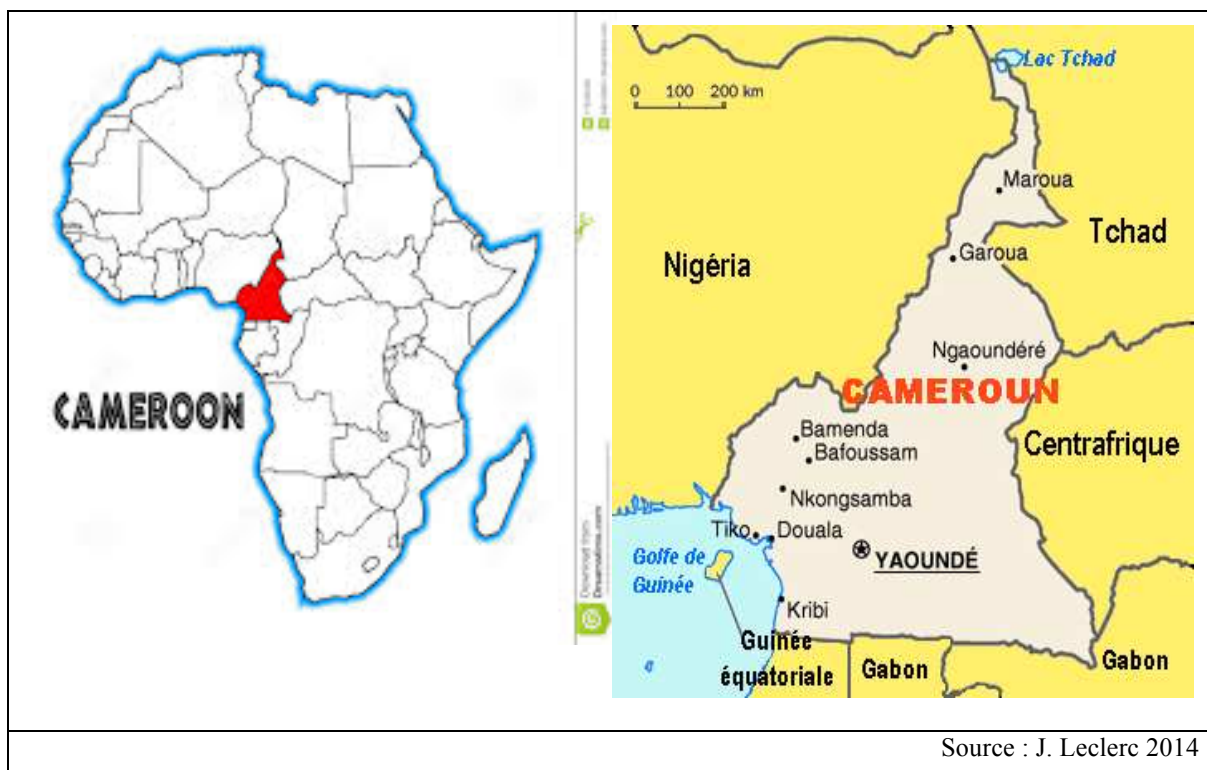
Le corpus de cette thèse sera centré dans un registre à la fois socio-économique et politico-sportif. Il présentera les leviers susceptibles d'impulser la territorialisation de l'action publique sectorielle en faveur des politiques publiques du sport dans les régions du Centre et de l'Ouest du Cameroun. Nous constaterons, parallèlement, les freins qui empêchent l'essor de ces politiques et montreront les dynamismes locaux de son développement.

Nous avons esquissé dans cette partie les politiques publiques de développement du football au Cameroun ainsi que les travaux scientifiques qui ont porté sur la question du football dans les pays francophones et d'Afrique subsaharienne. Dès à présent, nous allons marquer un arrêt sur la présentation du Cameroun. Il s'agira de montrer son potentiel socio-économique, culturel et naturel.

Présentation du Cameroun

Le Cameroun est situé au cœur de l'Afrique. De forme triangulaire, le territoire (image de droite) s'étale sur une superficie de 475 650 km². D'une frontière maritime (océan Atlantique) dans sa partie sud-ouest, il est limité à l'ouest par le Nigeria, au sud par le Congo, le Gabon et la Guinée Équatoriale. Dans sa partie est, il est séparé par la République centrafricaine, au nord-est par le Tchad. Enfin, au sommet du triangle, il est coiffé par le lac Tchad.

Carte 1: le Cameroun et ses frontières internationales



La carte ci-dessus (droite) illustre le territoire camerounais et les pays frontaliers. La proximité frontalière, le changement climatique et les différentes migrations économiques entre les pays limitrophes (Nigeria, Centrafrique, Tchad, etc.) sont à l'origine des mouvements migratoires importants observés vers le territoire camerounais.

Le territoire camerounais est un vaste espace humain hétérogène. Un espace de mobilité, où foisonnent peuples et cultures de l’Afrique subsaharienne en général et de l’Afrique centrale notamment.

Selon Tchawa (2012) : « cinq facteurs principaux contribuent à expliquer l’hypothèse selon laquelle le Cameroun serait une "Afrique en miniature". Il y a d’abord une localisation idéale au cœur du continent, puis une position latitudinale originale, une histoire morpho structurale longue et contrastée. Le Cameroun est un pays situé au carrefour de grands courants migratoires. L’histoire a voulu qu’il se trouve curieusement à la transition des Afriques francophones et anglophones » (Tchawa, 2012). Plusieurs qualificatifs entre autres "Afrique en miniature", "carrefour des peuples et cultures" sont attribués à ce territoire du fait de sa diversité culturelle.

Alors que les indices démographiques de l’ONU (Organisation des Nations Unies) indiquent une population mondiale de plus de 9 milliards en 2050³, celle de l’Afrique et du Cameroun, particulièrement, connaîtra une évolution plus significative. La démographie camerounaise est estimée à 26 000 000 d’habitants⁴ en 2017. Elle est majoritairement juvénile. Elle a moins de 17,7 ans (RGPH, 2010). Trois facteurs expliquent cette croissance démographique : les progrès de la médecine, la baisse de la mortalité (12 décès pour 1000 habitants en 2008, contre 9 décès pour 1000 habitants en 2018) Index Mundi⁵, une natalité plus ou moins contrôlée.

^{4[1]} <https://www.un.org/fr/sections/issues-depth/population/index.html>

⁴ <https://countrymeters.info/fr/Cameroon>

⁴ Site internet Index Mundi : https://www.indexmundi.com/fr/cameroun/taux_de_mortalite.html

- **Le Cameroun : une diversité linguistique**

Sous protectorat allemand (1884-1914), de la France et de l'Angleterre (1914-1916), le Cameroun a connu un triptyque linguistique exogène (allemand, anglais, français) imposé dans le système éducatif. L'environnement linguistique camerounais est assez hétérogène.

En 1960, le Cameroun accède à l'indépendance. Il hérite le français et l'anglais, comme langues officielles. Outre les deux langues officielles, son écosystème ethnologique présente une mosaïque d'ethnoculturelle diversifiée. Les langues vernaculaires sont véhiculées entre les groupes ethniques classés en trois catégories : les Bantous (Sud), les Soudanais (Ouest), et les Peuls (Grand-Nord)⁶. En marge de ces groupes ethniques, s'est développé le "pidgin English" provenant du Nigeria, du Ghana, et de la Sierra Léone. Cette langue a été utilisée au Cameroun sous administration allemande comme langue d'évangélisation. Le "pidgin English" est couramment parlé dans les milieux marchands camerounais (commerçants, vendeurs à la sauvette, etc.).

L'Atlas administratif des langues nationales du Cameroun (ALCAM) évalue le nombre des langues parlées à environ 248 (Breton & Fohtung, 1991) et 280 pour Leclerc (2011). Selon les études ethnologiques sur les langues au Cameroun, ces chiffres seraient bien au-delà. L'indice de diversité⁷ est de 0,94. La diversité des langues nationales, les mariages intercommunautaires pourraient constituer le socle du vivre-ensemble.

- **Le Cameroun : une diversité en ressources naturelles**

La diversité des ressources naturelles territoriales (forêts, plans d'eau, carrières, etc.) pourrait être un levier favorable au développement des territoires. La gestion décentralisée de ces ressources par la collectivité locale pourrait permettre l'éclosion de l'économie locale.

En 2009, l'État camerounais établissait le DSCE (Document stratégique de croissance économique) dans l'optique d'une croissance économique durable. Ces programmes de croissance et de structuration ont été suspendus à mi-chemin et remplacés par le projet de

⁶<http://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/cameroun.htm#carte>

⁷L'indice de diversité ethnique (IDL) est la probabilité que sur un territoire national donné deux personnes choisies au hasard n'aient pas la même langue maternelle. Cet indice va de 0-1 (UNESCO, 2011).

stratégie nationale de développement (PNSD, 2020)⁸. Il couvre une période de dix ans (2020-2030). Ainsi, on observe depuis 2009, une mise en place de plusieurs projets structurants dits de "première génération" (voies interurbaines, ports, barrages hydroélectriques, exploitation forestière et des ressources minières etc.).

Tableau 1: Les ressources naturelles non exhaustives par régions du Cameroun

secteurs	Ressources naturelles	Régions
Primaire	Agriculture (cacao, café, coton, banane)	Sud, Ouest, Est, Centre, G-Nord-Sud-Ouest
	Pêche	Sud, Littoral
	Foresterie (bois)	Sud, Est
	Activités extractives (fer, or, cobalt, bauxite, manganèse)	Est, Sud, Sud-Ouest, Nord
Secondaire	Produits Pétroliers (pétrole, gaz)	Sud, Sud-Ouest
	Industriel (Métallurgique, chimiques, mécaniques, électriques)	Littoral-Centre-Ouest
Tertiaire	Portuaire	Sud-Sud-Ouest- Littoral
	Tourisme (sites touristiques)	Nord- Sud- Ouest
	Banque (micro-finance)	Littoral-Centre-Ouest

Réalisation : Luc-Roger Mballa

Le tableau ci-dessus présente la diversité des ressources naturelles territoriales non exhaustives du Cameroun. Les régions du Cameroun présentent une diversité de ressources naturelles. Elles sont classées en trois catégories : primaires, secondaires et tertiaires. Cependant, leur exploitation par de grandes firmes industrielles ou entreprises endogènes ou exogènes affecte à la fois l'environnement et le mode de vie des peuples autochtones. L'exploitation de ces ressources a favorisé une nette augmentation du produit intérieur brut.

⁸ <https://www.journalducameroun.com/cameroun-le-dsce-remplace-par-le-projet-de-strategie-nationale-de-developpement-cameroun/>

Selon le site Statista Research Département (SRD), le produit intérieur brut est passé de 3,55 % en 2017 à 4,89 % en 2021⁹. Suivant les projections du Fonds monétaire international, il devrait évoluer à environ 5,5 % entre 2023 et 2025.

Par contre, l'évolution du PIB intérieur n'a pas amélioré la fiscalité locale. Selon le centre d'analyse et de recherche sur les politiques économiques et sociales (CAMERCAP-PARC), plusieurs facteurs expliquent cette sous-fiscalité : le poids du secteur informel, l'incivisme fiscal, le faible niveau de prélèvement fiscal, l'inefficacité et la faiblesse des différents dispositifs de lever de l'impôt.

Tandis que le territoire présente des ressources naturelles susceptibles d'enclencher le développement des territoires et l'amélioration des conditions de vie des citoyens, des inégalités sociales (emploi, accès aux besoins primaires) et territoriales (réseau routier, logements, éducation, sport, etc.) subsistent.

Sur le plan de l'emploi, le taux de chômage est sans cesse croissant. Ngo Tong (2016) pense de ce fait que : « la croissance au Cameroun a une très faible incidence sur la pauvreté. Les raisons principales sont : la croissance démographique, la croissance des inégalités géographiques et sociales et les insuffisances des politiques de redistribution. Il s'observe comme une réelle au Cameroun à concilier les objectifs de croissance et de réduction de la pauvreté malgré les politiques et stratégies élaborées pour les atteindre. » (Ngo Tong, 2016). Le document de lutte contre la pauvreté (DLCP) se décline à : « *réduire sensiblement la pauvreté au moyen d'une croissance économique forte et durable, d'une meilleure efficacité des dépenses, des politiques de réduction de la pauvreté convenablement ciblées et du renforcement de la gouvernance* »¹⁰. Cependant, plus de la moitié des jeunes diplômés sont livrés à des sous-emplois et aux métiers informels (vendeurs à la sauvette, motos-taximen, etc.).

Le rapport de l'INS (Institut National de la Statistique) sur l'emploi et le secteur informel indique que : « *le sous-emploi s'analyse au Cameroun sous deux formes : le sous-emploi visible qui touche 14,8 % de la population active occupée et le sous-emploi invisible*

⁹<https://fr.statista.com/statistiques/740119/taux-de-croissance-du-produit-interieur-brut-pib-cameroun/>

¹⁰DSRP (2003). Préface du Premier Ministre camerounais, Peter Mafany Musonge.

qui affecte 63,7% des actifs occupés, particulièrement les femmes »¹¹. Pour Bayart & al (2010) : « en dépit de l'investissement dans l'éducation et d'une transition démographique déjà largement entamée, les jeunes y représentent plus des trois quarts des sans-emplois. Les jeunes diplômés sont les plus touchés par le chômage » (Bayart & al, 2010).

Malgré l'investissement public (création des écoles dans l'enseignement primaire, secondaire et universitaire public et privé) dans l'éducation, le taux de chômage se situe à 5 %¹² en 2017. Quelques indicateurs placent le niveau de pauvreté par ménage. 40 % des ménages camerounais vivent sous le seuil de pauvreté. Un adulte dépense moins de 22 454 FCFA (34,23 €) par mois pour vivre, soit moins de 783 FCFA (1,19 €) par jour (ECAM¹³, 2008).

Dans le même temps, en dépit de la réforme constitutionnelle de juin 1996, consacrant un État décentralisé, d'énormes fractures sociales existent entre les territoires pourvoyeurs de richesses naturelles. Des inégalités sont remarquables à l'intérieur de la population. Elles dérivent de l'inégale répartition des fruits de la croissance et d'une détérioration exponentielle du principe de bonne gouvernance accumulé au fil des temps. Selon Médard (1999) cité par Mengue & al (2004) : « le fossé social territorial se trouve renforcé par le laxisme politique, l'impunité, la corruption, les détournements de fonds publics. Par le haut, l'on constate un organe traditionnel dans la sphère de l'administration. Tandis que par le bas, l'on retrouve une population exposée à la misère, au clientélisme politique, à la frustration par les services publics de proximité. C'est l'exploitation du pauvre par le pauvre » (Mengue & Boukougou, 2004). Dans un élan de la croissance économique en parallèle au processus de décentralisation réamorçé depuis juin 1996, le sport en général et le football amateur moderne nommément, rentrera-t-il dans les objectifs des politiques publiques locales ?

¹¹Institut National de Statistique (2011). *Jeunes et marché du travail au Cameroun en 2010*, Rapport de la 2^e Enquête nationale sur l'emploi et le secteur informel.

¹²Site INS : <http://www.statistics-cameroon.org/>

¹³ INS, troisième enquête camerounaise auprès des ménages.

Objet général de recherche

Les dernières décennies sont marquées au Cameroun par des crises sociopolitiques (crises dans les régions anglophones), des tensions sociales (crises postélectorales, inégalités de répartition des fruits de la croissance). Elles se sont accentuées à cause des déséquilibres territoriaux (construction des territoires), des fractures sociales. Les impacts de la loi constitutionnelle de juin 1996 qui mènent au progrès socio-économique des territoires et à l'amélioration des conditions de vie des populations sur divers plans sectoriels tardent à être visibles.

L'objectif principal de cette thèse sera centré autour du processus de décentralisation-déconcentration en lien avec les dynamiques territoriales du football amateur. Il mettra en exergue l'ensemble des acteurs impliqués dans le développement de ce football en se focalisant aussi sur les aspects des interdépendances et des interactions qui sous-tendent leurs stratégies. Cet objectif principal de recherche se décline en une question générale de recherche.

Question générale de recherche

La loi d'orientation et de décentralisation n° 2004/17 du 22 juillet 2004 dans son article 2, alinéa 1, définit la décentralisation comme étant : « *le transfert de l'État aux collectivités locales des compétences particulières et des moyens appropriés* »¹⁴. Cette loi s'est enrichie de nouveaux acteurs (régions et communes) dans l'optique de promouvoir un développement local et sectoriel de proximité répondant aux besoins des populations. C'est l'exercice d'une véritable mission de service public. Cependant, plusieurs blocages entravent les différents jeux de pouvoir. Cette situation, aussi complexifiée, interpelle bon nombre d'observateurs (chercheurs, universitaires, acteurs de la société civile). Ce constat nous conduit à poser la question générale de recherche suivante : **comment convient-il d'articuler le processus de décentralisation-déconcentration, nouvelle modalité d'organisation territoriale et de développement local à celui des dynamiques sportives locales en général et celles de la construction du football amateur moderne particulièrement ?**

¹⁴ Loi d'orientation et de décentralisation n°2004/017 du 22 juillet 2004.

De cette question générale de recherche découle une hypothèse générale de recherche.

3- Hypothèse générale et hypothèses secondaires de recherche

L'interaction de la dynamique de développement du football amateur accompagnée de la logique administrative de décentralisation-déconcentration favoriserait le développement des politiques sportives locales et du football amateur moderne dans sa structuration et son organisation. De cette hypothèse générale résultent les deux hypothèses secondaires suivantes :

Hypothèse secondaire 1

La logique administrative de décentralisation-déconcentration relative au progrès du football amateur moderne implique des mécanismes d'interdépendance entre les acteurs dans un cadre normatif des rôles et des pouvoirs.

Hypothèse secondaire 2 :

Les interactions de la dynamique sportive de l'élaboration du football amateur et de la logique administrative de décentralisation-déconcentration, permettent la mise en œuvre des formes de solidarité dans les communautés.

1. Stratégie de recherche

Dans les sciences sociales, le terrain de recherche permet de recouper des informations selon plusieurs méthodes. Dans une démarche à la fois sociohistorique et politique, cette thèse s'appuiera sur une recherche documentaire (thèses, articles, ouvrages) en lien avec la construction des politiques sportives au Cameroun. Elle appréhendera l'organisation du sport au Cameroun et du football amateur moderne en lien avec le processus de décentralisation. Il sera question de nous intéresser aux différentes institutions (sportives, politiques) et à d'autres formes d'organisations sociales (sociétés traditionnelles) afin de trouver les liens qui soutiennent les formes de construction des dynamiques sportives locales. Dans ce contexte, la dynamique articule la configuration par laquelle les individus interagissent dans leur milieu et coordonnent leurs comportements, leurs formes de conduites sociales et spatiales. Nous construirons un schéma d'étude qui permettra de recueillir les données ou des informations. Il s'agira de réaliser des enquêtes de terrain qui comprendront des observations (directes ou participantes) et parallèlement, des entretiens semi-directifs auprès d'une cohorte ciblée.

- **Les objectifs de l'enquête**

Sur le fondement de l'objet de recherche, l'enquête a consisté à comprendre comment s'effectue la dynamique de développement du football amateur moderne en lien avec le processus de décentralisation dans les régions du Centre et de l'Ouest. Cette enquête s'est déclinée en deux méthodes : la méthode qualitative et quantitative. Celles-ci ont permis de recueillir des données informatives utiles qui permettront de répondre à la problématique. Elle a conduit à la mise en place de plusieurs démarches, entendues comme « des manières de progresser vers un but » (Campenhout, Marquet, & Quivy, 2017).

- **Le terrain et la population de l'étude**

La notion de terrain en sciences sociales fait allusion à un espace d'étude ou d'exploration. « Aller sur le terrain, c'est aller chercher une information qui n'est pas ailleurs » (Steck, 2012). Steck définit par ailleurs le terrain comme : « un lieu d'investigation, un lieu de rencontre, un lieu défini par une question de recherche, délimité et identifié par les parcours [...] » (Steck, 2012). L'étude est construite et circonscrite autour de deux régions : la région du Centre et celle de l'Ouest. L'environnement des deux régions présente des hétérogénéités et des complexités socio-économiques et culturelles. Comme l'ensemble des huit autres régions, ces deux régions présentent une zone urbaine, dite, moderne et une zone dite périurbaine ou de campagne.

Pour Gumuchian & al : « une population comprend tous les sujets ou objets d'un groupe défini au départ par le chercheur et qui ne se rapporte pas nécessairement à l'ensemble des sujets ou objets » (Gumuchian & Marois, 2000). La population cible pour cette étude est issue des acteurs impliqués dans le développement des politiques sportives et du football amateur dans les régions du Centre et de l'Ouest. Pour Beaud & Weber (2003) : « faire le terrain, c'est avoir envie de collecter les faits, de discuter avec les enquêtés, de mieux comprendre les individus et les processus sociaux » (Beaud & Weber, 2003). La méthode d'échantillonnage utilisée est la méthode aléatoire. Elle consiste en une sélection ou à un recrutement d'un échantillon à partir d'une population de choix. Nous avons invité les différents répondants à participer à notre enquête grâce à une liste des contacts (numéros de téléphone, adresses e-mail) qui a été mise à notre disposition par des collègues enseignants d'EPS. Ce fichier nous a permis d'avoir la cohorte des personnes susceptibles de répondre aux questionnaires.

1. La collecte des données

Lors de la collecte des données, nous avons d'abord choisi la méthode qualitative mixte. Elle a consisté à des entretiens semi-directifs en face à face et à l'aide du téléphone portable dans l'optique de limiter les coûts de déplacement. Pour Roberts (2007) cité par Thompson & al (2013) : « les enquêtes par téléphone sont idéales dans de nombreux cas. Le questionnaire est passé par une personne formée pour obtenir les informations demandées et maintenir le répondant impliqué et du fait que les frais de déplacements se trouvent exclus ». (Thompson & coll, 2013).

Les entretiens se sont déroulés au Cameroun, et en France. La population représentée figure sur le tableau en annexe. L'échantillon des personnes-ressources contactées est non exhaustif. Le choix des institutions ciblées est celui d'un choix raisonné. Par ces institutions, nous avons pu glaner des informations relatives à l'objet de notre recherche. La collecte des données qualitatives s'est centrée auprès des acteurs de la sphère étatique (personnels des services centraux et déconcentrés) et des collectivités territoriales décentralisées (maires, etc.). Elle nous a permis de réaliser des entretiens semi-directifs et individuels. Le mouvement sportif a été représenté dans ces entretiens semi-directifs par des responsables fédéraux, des clubs, des éducateurs et des joueurs.

Les politiques sportives en milieu scolaire participent à la dynamique sportive locale. C'est dans ce sens que s'est orientée la consultation des enseignants d'EPS, en marge de leurs missions dans les établissements scolaires. Ces acteurs sont importants dans l'essor du football amateur sur le plan local. Les différents acteurs abordés sont issus des deux régions étudiées.

Les acteurs issus de la société civile (ressortissants des deux régions) ont été consultés afin d'appréhender les logiques des mécaniques solidaires dans les deux régions.

S'agissant des universitaires¹⁵, leurs expertises ont favorisé l'appréhension du développement du football amateur dans les deux régions, ainsi que la compréhension de la problématique du foncier. Ils sont originaires pour l'un, de la région de l'Ouest. L'un a exercé en qualité d'entraîneur de football. Pour le second, ses mobilités internationales, nationales et

¹⁵ Les universitaires interrogés sont des experts, dans le domaine de l'entraînement et de la psychologie du sport, rattaché à l'instance du football par leur fonction, D'autres le sont dans le domaine de la géographie.

ses qualités d'experts en géographie nous ont permis de maîtriser suffisamment le développement urbain des deux régions.

Loin d'être exhaustifs, quarante (40) entretiens ont été menés. Les difficultés ont été observées notamment dans la région de l'Ouest. Un protocole spécifique est nécessaire notamment pour la rencontre d'une autorité traditionnelle. Ainsi, nous avons fait face à de nombreuses réticences et plusieurs réfractaires à nos sollicitations. Par nos propres relations, nous avons reçu des recommandations, puis avons été mis en contact avec des acteurs locaux. Ces entretiens ont été également émaillés par des difficultés d'ordre technique (problèmes de réseau téléphonique).

2. La méthode quantitative : l'enquête par questionnaire

Selon Monnot (2018), la méthode quantitative « fournit une partie des données nécessaires pour comprendre des transformations sociales » (Monnot, 2018). La méthode quantitative pour laquelle nous avons choisi d'user, servira à produire des informations chiffrées (pourcentages, effectifs, variabilité des données) et, saisir la régularité sur des opinions afin de procéder à des analyses croisées ou de corrélation. L'objectif de cette méthode réside dans l'analyse des données chiffrées issues d'une population cible. La méthode quantitative appliquée ici nous a permis de recueillir les avis des répondants sur les dynamiques des politiques sportives au sein des deux entités territoriales.

1. Présentation des personnes ressources rencontrées :

L'enquête quantitative par questionnaire a ciblé deux catégories d'acteurs au regard du contexte socio-économique des localités :

- Les éducateurs et promoteurs des structures, écoles ou centres de formation et club de football amateur : Cette population est issue des collectivités locales des régions étudiées. Cinquante-cinq répondants ont été disponibles. Par contre, nous avons pu recueillir 37 répondants en ligne.
- Le corps des enseignants : il s'agit des enseignants d'éducation physique et sportive des établissements scolaires publics, privés et confessionnels des collectivités locales des deux régions. Le questionnaire a été envoyé en ligne à 60 enseignants. Seuls 29 répondants ont pu renvoyer leur réponse en ligne, et ce, malgré nos différentes relances.

Pendant nos différents séjours et périodes d'observation au Cameroun, nous n'avons pas eu la possibilité de rencontrer tous les différents acteurs ciblés pour la collecte des données. La grande partie de notre rédaction s'est effectuée en France. La suite des recueils des données à partir des questionnaires et leur distribution s'est aussi faite en France à partir des applications (Google Forms, WhatsApp, Messenger)¹⁶.

Les enquêtes par questionnaire ont été réalisées afin de recueillir plusieurs avis, informations, opinions, etc. Selon Parizot (2012) : « l'intérêt de l'enquête par questionnaire est de rassembler une grande quantité d'informations, aussi bien factuelles que subjectives, auprès d'un nombre important d'individus » (Parizot, 2012). Avant l'envoi du questionnaire, nous avons eu des échanges avec les différents répondants avant de leur soumettre le questionnaire. Nos échanges étaient fondés sur : mon identité, la présentation du sujet de recherche et sa problématique. Après accord de principe, le questionnaire était envoyé à travers WhatsApp ou Messenger. Les réponses étaient retournées en ligne dans les délais les plus courts. Nous avons parfois fait face à certaines difficultés : les répondants avaient oublié leur adresse email. Nous avons été butés à de réticences et conditionnalités (demandes de contreparties ou de services, équipements sportifs, mise en contact avec les clubs ou avec les collectivités territoriales, etc.).

Le premier questionnaire administré aux éducateurs et responsables des clubs et associations sportives de football amateur comporte quatre parties : la première consacrée aux informations générales du club (sa localisation, la participation aux compétitions). La deuxième partie requiert des informations sur les équipements sportifs, la troisième partie concerne le financement et les interactions avec les acteurs impliqués dans le développement des politiques sportives sur plan local. La dernière partie traite du sujet de la décentralisation et de l'identification du répondant.

Quant au deuxième questionnaire, il a été administré aux enseignants d'EPS. La première partie donne des renseignements sur le sport en milieu scolaire (effectifs d'enseignants, les effectifs des élèves, les disciplines enseignées). La deuxième partie relate l'état de lieux des infrastructures sportives disponibles dans la commune et en milieu scolaire (pratique du

¹⁶ L'application Google Forms sert à élaborer une enquête, ou de réaliser un sondage. Nous avons été présentés et introduits dans le forum des encadreurs. Dès cet instant, l'ensemble des numéros de téléphone des membres était accessible. À partir de l'application Facebook, nous avons pu repérer les clubs ou les structures de formation.

football, disponibilité des stades de football). Dans la troisième partie, nous avons traité de la décentralisation et des interactions avec les collectivités territoriales locales. La quatrième articulation du questionnaire a cherché à préciser la localisation de l'établissement scolaire et l'identification du répondant.

2. Méthode qualitative : les entretiens individuels semi-directifs

La méthode qualitative consiste à retrouver la cause d'un phénomène sans faire recours à la méthode quantitative. Pour ce faire :

Nous avons réalisé 40 entretiens semi-directifs dans le cadre de cette recherche et avons également, exploité les entretiens effectués lors du mémoire du master 2. Ces entretiens ont été réalisés auprès des personnes-ressources impliquées dans le développement des politiques sportives. Ceux-ci étaient parfois formels et informels. Ils ont été faits durant la deuxième et la quatrième année de recherche. Il s'est agi de recueillir des données pertinentes des acteurs du sport camerounais. Blanchet & Gotman pensent que : « l'enquête par entretien est particulièrement pertinente lorsque l'on veut analyser le sens que les acteurs donnent à leurs pratiques, aux événements dont ils ont pu être témoins actifs [...] » (Blanchet & Gotman, 2014). Le choix de cette méthode consistait à appréhender en profondeur, les attitudes ou les comportements des acteurs (États, collectivités, mouvement sportif, responsable d'associations, etc.). Dès cet instant, et dans le contexte des politiques sportives au Cameroun, la méthode qualitative visera à comprendre l'action publique et selon Honta : « l'analyse des modes de gouvernement du sport effectuée ici à différents niveaux décisionnels, sous le double prisme des relations interinstitutionnelles et des échanges entre acteurs politico-administratifs » (Honta, 2010).

Présentation des personnes ressources rencontrées :

Nous avons questionné des personnes-ressources du ministère des Sports et de l'éducation physique (MINSEP). Ces entretiens ont porté sur la politique sportive générale, l'état des équipements sportifs, la décentralisation et les interdépendances avec les autres acteurs du sport.

Nous avons rencontré les personnes-ressources du ministère de la décentralisation et du développement local (MINDEVELL). Cet entretien s'est focalisé sur le niveau du processus de la mise en œuvre de la décentralisation et de la démocratie participative au

Cameroun. Il s'est agi également l'implication des collectivités territoriales au développement du sport à l'échelon local.

Nous avons interrogé des élus locaux afin de mieux cerner les aspects sur : les politiques sportives menées à l'intérieur des communes, les infrastructures sportives, la décentralisation et les questions de démocratie participative. Nous avons aussi questionné les répondants sur les interactions avec les acteurs sportifs de la commune.

Sur les questions liées aux politiques sportives, il s'agissait d'appréhender les différentes approches ainsi que leur mécanisme de mise en place.

Au niveau des infrastructures sportives, nous avons voulu connaître les différentes politiques menées sur le développement des infrastructures de proximité, mais aussi les freins et contraintes de leur implémentation

Sur le volet de la décentralisation, il était question de connaître le degré d'application du transfert des différentes compétences, des actions qui oppressent leur mise en œuvre, de l'implication des citoyens dans le développement local en ce qui concerne la démocratie participative.

Les questions relatives aux interactions avec les différents acteurs ont permis de relever la logique des dynamiques locales en lien avec le développement des politiques publiques sectorielles et du football amateur notamment.

Dans l'optique de mieux appréhender les leviers ou les freins de l'essor du football amateur dans les régions de l'Ouest et du Centre, des entretiens semi-directifs ont été orientés vers les responsables de la fédération camerounaise de football (FECAFOOT). Nous avons également interrogé les cadres de la direction technique nationale (DTN), les entraîneurs des équipes nationales, les éducateurs de football, certains à la fois enseignant d'EPS (Éducation physique et sportive). Les questions relatives au fonctionnement des structures et leurs modèles économiques ont été évoqués. Nous nous sommes aussi attardés sur les aspects de l'organisation des compétitions, des infrastructures et le niveau d'appréhension du processus de décentralisation par les différents acteurs.

- **Les observations de terrain :**

Pour avoir une large appréhension des politiques sportives menées au Cameroun en lien avec le processus de décentralisation, nous avons fait des déplacements de terrain. Ainsi :

- 25 observations directes se sont déroulées pendant 5 mois (en trois phases, juillet à août 2018, décembre 2018, et juillet à août 2019).

Selon Chapoulie, il s'agit des « formes de recueil des données supposant des contacts entre les chercheurs et les phénomènes auxquels ils s'intéressent simplement parfois le contact épisodique qui accompagne la réalisation des entretiens ou le recueil des questionnaires » (Chapoulie, 2000). Le recueil des données de terrain par des observations non participantes et parfois participantes à travers les déplacements s'est effectué sur les différents lieux des pratiques auto-organisées et les espaces de loisirs.

La majorité de ces missions a été effectuée dans la région du Centre, ceci grâce à notre réseau de connaissances dans le milieu du football amateur dans cette région.

Par le biais des collègues enseignants d'EPS de la région de l'Ouest, nous avons pu obtenir des photographies des quelques espaces de pratiques sportives.

Ces déplacements ont ainsi permis de procéder à des observations analytiques « correspondant à un travail de repérage focalisé sur un ou plusieurs aspects particuliers des éléments étudiés en un temps et dans un lieu déterminé » (Chapoulie, 2000). Pour ce faire, une fiche d'observation a été réalisée. Elle comportait des indicateurs permettant d'obtenir des informations sur le mode de fonctionnement de ces publics (fréquence d'utilisation des espaces, nombre de groupes, les conditions d'utilisation, etc.). À partir de cette fiche, nous avons produit deux niveaux de structuration dans l'optique de marquer des phénomènes qui nous intéressent :

Le premier niveau concerne le praticable :

- Le type d'équipement : il s'agit du type d'infrastructure et de sport pratiqué
- Le positionnement de l'infrastructure en rapport avec les ménages des habitants et l'accessibilité

- La description de l'infrastructure et son mode de gestion

Le deuxième niveau se focalise sur les pratiquants.

- Les pratiquants-utilisateurs : il s'agit du profil des utilisateurs
- Le niveau de fréquentation, les créneaux horaires, la périodicité
- Les lieux de provenance en rapport avec les espaces de pratique
- Les conflits de groupes.

Ces données de l'enquête (entretiens semi-directifs, questionnaires, observations) se trouvent analysées dans la deuxième partie consacrée à l'impact des lois de décentralisation-déconcentration sur l'organisation du sport amateur au Cameroun d'une part. Elles sont aussi relevées sur la troisième partie. Elles mettent en exergue les impacts ou non ou partiels des lois de décentralisation-déconcentration sur le football amateur quinze ans après la promulgation des lois de 18 juin 1996 d'autre part.

Plan de la rédaction

Le développement de cette thèse est structuré en trois parties chrono-thématiques.

- ✚ La première partie traite la diffusion des pratiques sportives modernes et les politiques d'organisation du sport dans les pays francophones et d'Afrique subsaharienne (I). Cette partie sera subdivisée en deux chapitres.

Dans le premier chapitre, nous traiterons la diffusion des pratiques sportives modernes dans les pays francophones (France) et d'Afrique subsaharienne (Bénin, Gabon, Cameroun) de 1920-1960 (1). Ce chapitre analysera :

- L'universalisation du sport et sa diffusion dans les pays francophones et d'Afrique. Ce sous-chapitre expose le sport comme fait social devenu universel. Il soulignera le mode de sa diffusion à travers la planète.
- L'évolution des pratiques et politiques sportives constituera le deuxième axe de ce chapitre. Une attention sera mise sur quatre pays francophones : la France, le Bénin, le Gabon et le Cameroun durant la période 1945-1960.
- Dans une revue de littérature, nous aborderons les dimensions de l'objet sportif.

Le deuxième chapitre développera l'évolution des politiques sportives et du football amateur dans les pays francophones et d'Afrique subsaharienne avant les lois de décentralisation-déconcentration de 1960-1981 (2).

- Le premier temps de ce chapitre sera centré sur la construction des territoires sportifs, l'évolution et l'organisation du sport et du football en France durant la période allant de 1960 – 1981.
 - Le second temps étudiera la construction, l'évolution et l'organisation du sport et du football amateur dans les pays francophones d'Afrique subsaharienne avant les lois de décentralisation-déconcentration entre 1960-1981.
 - La troisième articulation se consacrera à l'organisation et évolution et du sport et du football amateur au Cameroun avant les lois de décentralisation-déconcentration (1960-1981).
- ✚ La deuxième partie examinera les lois de décentralisation-déconcentration dans les pays francophones et d'Afrique subsaharienne. Elle analysera leurs impacts sur les politiques sportives et celles du football amateur dans les pays francophones et d'Afrique subsaharienne (II). Cette partie s'articule en deux chapitres.

Le premier chapitre (I) de cette deuxième partie parlera des lois de décentralisation-déconcentration et leur application sur l'organisation du sport au Cameroun.

Dans un premier temps, ce chapitre traitera du cadre sociohistorique et chronologique de la décentralisation au Cameroun (1). Il s'agit de montrer comment le Cameroun s'est construit sur des prémisses d'une forme de décentralisation-déconcentration.

- La deuxième articulation développera la loi constitutionnelle du 16 juin 1996 ou l'acte I de la décentralisation au Cameroun.
- Les lois de décentralisation-déconcentration : une reconfiguration de la compétence du sport constituera le troisième sous-chapitre.
- Le quatrième volet s'appesantira sur les impacts des lois de décentralisation-déconcentration en France (1982-1996) et dans les pays francophones d'Afrique subsaharienne (Bénin, Gabon) (1996-2020) sur l'organisation du sport et du football amateur.

Le deuxième chapitre (II) de cette seconde partie analysera les impacts de l'organisation du football amateur au Cameroun après les lois de décentralisation-déconcentration (1996-2020). Il sera subdivisé en trois sous-chapitres.

- Le premier sous-chapitre abordera l'organisation des formes de pratique de football au Cameroun. Il se focalisera sur les aspects organisationnels formels et informels de cette pratique.
- Le deuxième volet de ce chapitre présentera l'organisation du football féminin : il exposera l'évolution sociohistorique et les contraintes de son développement.
- La troisième articulation se consacrera sur une évaluation des impacts des lois de décentralisation-déconcentration sur le football amateur. Elle s'appuiera sur des indicateurs économiques, sociaux et démontrera les freins à l'essor du football amateur.

✚ La troisième partie de cette thèse traitera des résultats et discussions. Elle cernerá les impacts ou pas ou partiels de la loi de décentralisation-déconcentration sur le football amateur dans les régions du Centre et de l'Ouest (III). Cette partie sera divisée en deux chapitres.

Le premier chapitre (I) de cette troisième partie effectuera une analyse par indicateurs, des lois de décentralisation-déconcentration sur le football amateur moderne dans les régions du Centre et de l'Ouest.

- Le premier volet de ce chapitre présentera les deux régions : il reviendra tour à tour sur le cadre géographique, social et humain.
- La deuxième articulation expliquera la chefferie traditionnelle comme un ancrage politico-administratif du développement local. Cette articulation présentera à l'aide des indicateurs (données factuelles, entretiens, observations) les freins au développement du football amateur dans les régions du Centre et de l'Ouest.
- La démocratie participative fera l'objet du troisième sous-chapitre. Celui-ci montrera comment la démocratie participative peut influencer sur le développement des politiques sportives et du football amateur de proximité.

Le deuxième chapitre (II) de la troisième partie sera axé sur la discussion de l'impact ou non, ou partiel de la loi de décentralisation-déconcentration sur le football amateur dans les régions du Centre et de l'Ouest. Cette discussion sera faite parallèlement aux pays francophones et d'Afrique subsaharienne dans les périodes allant de 2004-2019.

Le premier sous-chapitre montrera que les lois de décentralisation-déconcentration constituent un espace de construction de territoire dans un jeu d'interdépendance entre les acteurs.

- La décentralisation-déconcentration comme source des dynamiques locales de développement des politiques sportives et du football amateur dans les pays francophones et d'Afrique subsaharienne.
- La décentralisation-déconcentration sera présentée dans ce sous-chapitre comme une modalité d'interaction et de mobilisation des moyens pour l'essor des politiques sportives locales et du football amateur moderne.

PARTIE I

**DIFUSSION DES PRATIQUES SPORTIVES MODERNES ET POLITIQUES
D'ORGANISATION DANS LES PAYS FRANCOPHONES ET D'AFRIQUE
SUBSAHARIENNE**

Considéré comme un « fait social total » (Mauss, 1925), le sport occupe une place importante dans toutes les sociétés et dans les territoires (aménagement territorial, édification des infrastructures sportives, etc.). Dépassant le cadre du spectacle et du loisir, le sport s'est universalisé, institutionnalisé et codifié. Il remplit des fonctions plurielles. Elles sont culturelles, économiques, sociales, politiques, etc. Cette activité transforme les habitus ludiques, corporels et traditionnels locaux, socles des identités des peuples. Pociello (2004) explique que le sport : « peut être à même, de mettre en branle l'ensemble de la société et de ses institutions. Qu'il engage toutes ses dimensions (politiques, économiques, culturelles, sociales, technologiques) et qu'il façonne, simultanément, les diverses formes de la vie quotidienne des individus qui la composent » (Pociello, 2004). L'universalisation du sport a bousculé les mœurs et cultures des sociétés. L'approche coloniale du sport au terme du XIX^e siècle a bouleversé l'organisation des sociétés africaines. Elle a inauguré une période où l'originalité de la culture et de l'art africain est relativement délaissée au profit des normes européennes. Dans cette logique de diffusion transnationale des pratiques sportives modernes, les public-schools sont considérés comme le point focal de leur transformation, leur institutionnalisation et leur diffusion.

Les public-schools sont des institutions privées scolaires anglaises. D'une ossature sociale et homogène, elles étaient constituées des élèves issus de la classe aristocratique. Ces institutions ont fortement influencé la diffusion du sport en Europe et dans le reste du monde. Les pratiques corporelles physiques dans ces établissements concordaient à une pratique ancrée dans la culture anglaise. Ces pratiques se sont transformées. Elles ont participé à la construction des sociétés. C'est à Thomas Arnold, pour des raisons de discipline et d'autocontrôle qu'on doit la codification des jeux dans les collèges britanniques. Entre barbarie et loisir de passe-temps, les jeunes de ces collèges se livraient à des formes des jeux violents. L'euphémisation des jeux et l'atténuation de la violence ont favorisé la formation de la société anglaise dont le respect des lois constitue le socle des rapports entre individus (Elias & Dunning, 1994 ; Chifflet, 2005, p.18). Ce modèle d'atténuation et de codification des jeux prôné par Thomas Arnold s'est diffusé non seulement dans les rugbys-schools. Par ailleurs, il s'est diffusé dans tous les établissements anglais. Ce modèle avait pour objectif, la mise en place des règlements du football rugby le 18 août 1845. L'action des élèves issus des public-schools s'est poursuivie par la création des clubs civils, l'introduction des règles du sport moderne. Les années 1800 signent la naissance de premiers clubs et les prémices d'une organisation du sport en Angleterre. Selon Terret (2013) : « en une vingtaine d'années, les

grandes fédérations amateurs sont donc établies : voile en 1875, cyclisme en 1878, patinage en 1879, boxe en 1884, hockey en 1886, tennis en 1888, etc. Ces institutions ont en commun le fait d'avoir été dirigées par des personnes issues des classes moyennes et supérieures de la société britannique. Elles promeuvent une éthique de l'amateurisme, du fair-play qui correspond à leurs valeurs » (Terret, 2016).

Cependant, la démocratisation et la massification du sport en Angleterre oscillent entre amateurisme et professionnalisme dans un contexte de différenciation des classes sociales. L'urbanisation, la réduction du temps du travail, les déplacements des différents joueurs qui proviennent pour la plupart des classes ouvrières ont renforcé et favorisé l'établissement du « remboursement des frais des joueurs » (Terret, 2013. p. 8), revendiqués par les ouvriers. Ce dispositif, réfuté par les précurseurs des sports modernes anglais, marque la genèse du sport professionnel ou "professionnalisme marron".

L'amateurisme diffère de cette forme de pratique sportive par l'absence de toute forme de rémunération. Dans ce contexte de transformation, d'institutionnalisation des pratiques sportives issues de l'Angleterre industrielle, nous verrons dans un contexte historique comment celles-ci se sont diffusées dans les pays francophones (France) et d'Afrique francophone subsaharienne (Bénin, Gabon, Cameroun). Pour reprendre Haschar-Noé : « tenter de comprendre les évolutions ou les transformations des politiques sportives locales nécessite d'en reconstruire la genèse en s'appuyant sur l'histoire locale » (Haschar-Noé, 2013). L'évolution des politiques sportives, c'est aussi selon Defrance (2018) : « organiser le flux des informations et les éléments historiques dont le développement apparaît souvent comme inconnu » (Defrance, 1998).

Cette partie comprendra deux chapitres. Son développement sera axé à partir d'un agencement historique et chronologique. La première articulation de cette partie traitera de la diffusion des pratiques sportives modernes dans les pays francophones (France) et d'Afrique subsaharienne (Bénin, Gabon, Cameroun) sur la période de 1920-1960. Elle présentera, de manière chronologique, les mécanismes de leur diffusion et le processus de mise en place des politiques publiques locales. Le deuxième chapitre élucidera l'évolution des politiques d'organisation du sport et du football dans les pays francophones ainsi que celles de l'Afrique subsaharienne avant les lois de décentralisation-déconcentration 1960-1981 (2).

**Chapitre 1. DIFFUSION DES PRATIQUES SPORTIVES MODERNES DANS LES
PAYS FRANCOPHONES ET D'AFRIQUE SUBHARIENNE (FRANCE, BÉNIN,
GABON, CAMEROUN) ,1920-1960**

L'Angleterre est reconnue comme l'épicentre et le foyer principal de plusieurs pratiques sportives modernes observées dans l'espace planétaire. Selon Clément & al (1994): « le sport moderne se définit comme l'ensemble des formes spécifiques d'activités physiques réglementées et instituées à partir desquelles s'organisent les mouvements sportifs nationaux et internationaux » (Clément & al, 1994). Les pratiques sportives modernes ont connu leur essor et leur transformation pendant le XIX^e siècle dans l'espace géographique européen et notamment dans les pays en voie d'industrialisation (Angleterre, France, Allemagne, etc.). Elles étaient d'abord réservées à la classe aristocrate et bourgeoise en quête de distinction face à la démocratisation de la société (Wahl, 1989). Les pratiques modernes se sont rapidement démocratisées et massifiées sur la planète atteignant toutes les classes sociales. Ce dynamisme universel de diffusion des sports s'est également répandu dans les pays francophones d'Afrique subsaharienne en parallèle à leur statut politique (sous-tutelle, sous mandat, protectorat). S'agissant de la diffusion des sports modernes, Augustin (1996), explique que : « la mondialisation du sport a emmené à distinguer des foyers sportifs majeurs, secondaires et mineurs [...]» (Augustin, 1996).

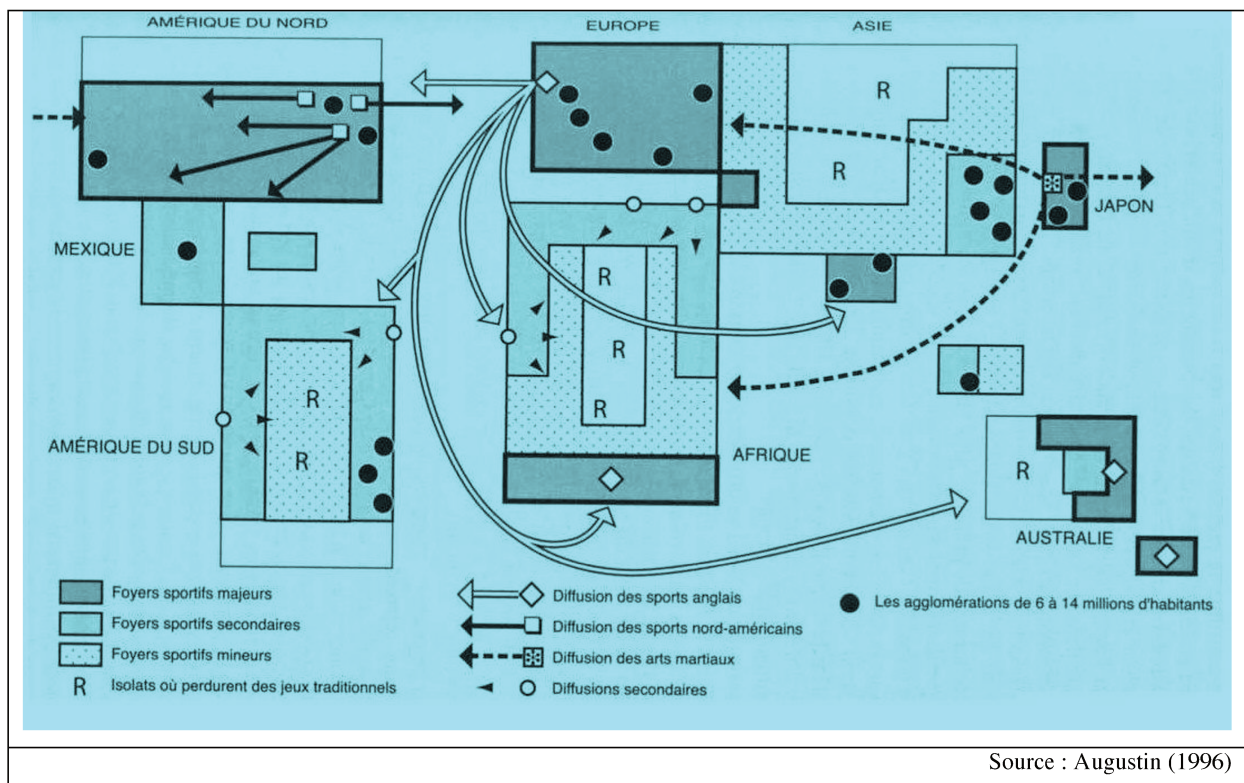
Le sport s'est universalisé grâce à trois canaux : l'aventure coloniale, les mobilités des étudiants et élèves formés dans les public-schools anglais, l'émigration des commerçants anglais à la conquête de nouveaux territoires. L'ambition majeure de cette universalisation du sport dans les territoires coloniaux servait à : « éduquer, à rapprocher les indigènes aux valeurs de la civilisation, mais également à pacifier les relations avec les responsables locaux » (Terret, 2013, p. 9).

Selon Levinson & Gertrudpfister (2005) dans *Berkshire Encyclopédia of world sport* : « la diffusion est la propagation de quelque chose, d'une nation à d'autres nations ou régions. La diffusion du sport est étroitement liée à la domination politique et économique des nations, mais aussi influencée par des facteurs culturels qui rendent certains sports attrayants dans certaines nations » (Levinson & Pfister, 2005). Le processus de diffusion du sport est considéré dans ce contexte, comme une interpénétration et une acculturation entre les pratiques sportives dites modernes ou exogènes et celles dites traditionnelles ou endogènes. Elles sont profondément implantées dans les différentes strates générationnelles. La mondialisation du sport s'est opérée dans les zones géographiques différentes de manière hétérogène.

1.1 Diffusion des pratiques sportives modernes

Dans un panorama géographique de l'uniformisation, Augustin (1996) illustre la manière dont les sports modernes se sont universalisés. Selon cet auteur : « il existe évidemment une étroite corrélation entre les foyers de création du sport moderne et les zones actuelles de pratiques » (Augustin, 1996). L'auteur distingue trois grands foyers de diffusion du sport.

Carte 2 : les foyers sportifs du monde au début du XXIe siècle



1.1.1 Les zones majeures

Les zones majeures de diffusion de sport se situent en Europe et en Amérique. Le sport a connu son expansion dans ces espaces grâce à l'urbanisation, à l'industrialisation, au développement infrastructurel (voies de transport, nouvelles technologies, etc.). Cette diffusion est également liée à l'évolution des technologies de l'information et de la communication dont la conséquence est sa forte médiatisation.

1.1.2 Les zones secondaires

Les zones secondaires sont essentiellement composées des pays en voie de développement. Ils se trouvent en Afrique, en Asie, mais aussi dans une partie de l'Amérique. Dans ces zones, la diffusion des sports est connexe au mouvement de la colonisation. La pratique du football populaire a participé à l'éclosion de ce sport dans un élan de recherche d'affirmation, de visibilité et de notoriété mondiale des États. Par contre, de grands fossés d'inégalités se creusent au fil des temps entre ces foyers de sports. Cette distanciation se caractérise par l'insuffisance des moyens adéquats justifiant la mise en œuvre des politiques publiques sportives locales.

1.1.3 Les zones mineures

Les zones mineures sont celles qui sont en quête de développement. Elles se situent en Afrique, en Asie et Amérique. Dans ces espaces, les sports modernes ont du mal à se défaire des pratiques culturelles encore très ancrées dans la société. Cité par Darbon, Appaudirai (2005) qualifiait ces pratiques indissociables de « formes culturelles dures » (Appaudirai, 2005). Il les différencie avec les « pratiques culturelles douces » comme étant : « celles qui s'accompagnent d'un réseau de liens entre valeur, signification et pratique qui sont difficiles à briser qu'à transformer. Les formes culturelles douces, par contre, sont celles qui permettent de séparer assez facilement la performance pratique de la signification et de la valeur, et donc de favoriser une transformation relativement réussie à chaque niveau. En suivant cette distinction, je dirais que le cricket est une forme culturelle dure qui modifie plus vite ceux qui sont socialisés en son sein qu'elle ne se modifie elle-même » (Appaudirai, 2005).

Dans une approche socio-chronologique, nous montrerons comment les pratiques sportives modernes se sont diffusées et développées dans les pays francophones et d'Afrique subsaharienne.

1.2 Diffusion et pratiques sportives modernes dans les pays francophones et d'Afrique subsaharienne (1920-1960)

Les formes de pratiques physiques modernes se sont répandues grâce aux mécanismes de l'industrialisation, de l'éducation, de la médiatisation et des technologies innovantes, mais aussi par l'organisation des compétitions internationales.

1.2.1 La diffusion et les pratiques sportives modernes en France (1920-1960)

La diffusion des sports modernes en France s'est faite par l'ascendance britannique sur les pratiques corporelles locales autour de la moitié du XIX^e siècle. Impulsées par les colonies britanniques en France, ces pratiques modernes réservées à la classe sociale bourgeoise se sont diffusées sur le territoire à partir des villes côtières (Havre, Bordeaux) par les immigrants anglais. Selon Sorez : « cette diffusion s'inscrit dans la perspective d'un rayonnement culturel et d'une stratégie commerciale » (Sorez, 2013, p. 53). S'agissant de la diffusion du football dans les pays européens et en France, Billioud (2010) indique que : « En Allemagne, ce sont des négociants, des industriels, et parfois même des pasteurs qui participent à sa diffusion. La carte de l'implantation internationale du football suit aussi largement les routes maritimes : de Marseille à Buenos-Aires, des dizaines de clubs voient le jour dans les ports où les marins anglais affrontent les équipes locales lors de leurs courtes escales » (Billioud, 2010). Par le processus d'industrialisation (industrie de l'automobile, etc.), la diffusion des sports modernes a connu une accélération dans l'espace urbain et rural. L'évolution de la vie sociale, justifiée par une augmentation des temps libres, a contribué au développement de la pratique sportive. L'avènement de la culture associative est matérialisé par la création des premières sociétés sportives (ouvrières, associations de patronages) et clubs de football (Havre Athlétic Club en 1872) sous le modèle anglais (Chifflet, 2005, p. 21 ; Wahl, 1989, p. 28 ; Sorez, 2013).

Sous un autre angle, le rôle des écoles confessionnelles a été primordial. Les institutions scolaires confessionnelles, par la loi de séparation de l'église et de l'État de 1905, ont servi de vecteurs à la diffusion des sports modernes à travers l'enseignement de l'éducation physique.

1.2.2 1920 : prémisses d'une organisation des politiques sportives en France

Les années vingt sont considérées en France comme une période d'appropriation et de développement de la culture sportive moderne. Ces années furent marquées par une prolifération des clubs, et associations sportives privées (F.G.S.P.F en 1903) et fédérales, française de natation et de sauvetage (FFNS) en 1920, la Fédération française de football association (F.F.F.A) en 1919. Cette période fut également distinguée par un déferlement de nouvelles installations sportives appartenant aux grands clubs et construites pour la plupart par des associations immobilières, propriétés des individus fortunés (Wahl, 1898).

En 1919, la F.F.F.A est l'organe qui promeut le développement du football en France. Cette pratique s'est rapidement territorialisée. Afin d'éviter le centralisme et l'autoritarisme, Wahl (1989) indique que : « en 1919, la F.F.F.A projette de diviser le pays en une vingtaine de ligues provinciales plus ou moins autonome [...]. On veut faire à la F.F.F.A, la grande décentralisation » (Wahl, 1989. 177). La prolifération des clubs, des associations s'est traduite par l'organisation des compétitions nationales et internationales parmi lesquelles les deuxièmes Jeux olympiques de 1924 sous l'impulsion de Pierre de Coubertin. Cependant, les prémisses d'une structuration et d'une organisation du sport sont freinées par l'absence des infrastructures de proximité dans les territoires. Les espaces aménagés, les sites non conformes à dimension et topographie variables sont inadaptés à la pratique du football (Sorez, 2013).

Selon Callède (2000), le décret du 13 novembre 1928 constitue un tournant décisif du sport français. Selon l'auteur : « la nomination d'un sous-secrétaire d'État au ministère de l'Instruction et des Beaux-arts, en charge de l'Éducation physique [...] marque la création d'un premier « ministère » qualifié pour traiter seul des questions relatives au sport [...]. Cette date marque l'histoire des relations entre l'État et le sport » (Callède, 2000). Cette période symbolise également l'intéressement des communes à la mise en œuvre d'une politique sportive (construction du stade de Gerland, Lyon dès 1919) à travers « la mise en œuvre progressive des programmes d'équipements sportifs et l'attribution des subventions » (Callède, 2000, p.28 ; Michon & Terret, 2004, p.71.). Dès les années vingt, les politiques publiques sportives se sont construites autour de l'État. Elles ont permis la création des instituts de formations des cadres d'EPS, le soutien à la féminisation du sport, l'instauration des dispositifs d'expansion de l'éducation physique dans l'enseignement primaire. L'on note, parallèlement, la place des associations (clubs sportifs, scolaires) et la municipalisation des équipements sportifs dans la logique d'un service public du sport.

1.2.3 1930-1945 : une politique sportive fortement étatisée et centralisée

La période 1930-1945 correspond à la volonté de l'État de s'approprier la demande publics des bassins de vie. Cette période est obstruée par des divergences entre l'État et le système fédéral. La mise en place des politiques publiques sportives symbolise l'intervention de l'État et son monopole dans l'organisation du sport en France. Dans son intervention, l'État à travers le ministère des Sports, aura comme prérogatives, l'administration du sport et des fédérations, la gestion des sportifs de haut niveau inscrits dans les CREPS. Outre ces

missions, il aura également comme rôle, le développement du sport en milieu scolaire, l'aménagement des équipements sportifs, etc. L'État assurera le contrôle des fédérations grâce à l'octroi de l'agrément. Pour Chifflet (2005), par ces prérogatives désormais étatiques : « le principe associatif du modèle fédéral est modifié. Les fédérations sportives sont placées sous le contrôle de l'État » (Chifflet, 2005, p. 45).

1.2.4 1945-1960 : années de « trente glorieuses (1945-1975) » (Fourastié, 1979)

La période allant de 1945 à 1960 est marquée par une augmentation du pouvoir d'achat. Elle a eu, pour effet, un changement des modes de vies des populations. La baisse du temps de travail hebdomadaire a eu, pour conséquence immédiate, l'affluence des populations aux loisirs lors des temps libres, etc. Elle a aussi favorisé la consommation individuelle des pratiques sportives de masse (Callède, 2007). Cette demande sportive replacera les fédérations au cœur du modèle sportif français. Elle renforcera son autonomie, ainsi que sa reconnaissance par les pouvoirs publics, de la délégation de mission de service public (Callède, 2002). Cependant, elles restent butées par l'offre des équipements sportifs. Les places et jardins publics sont investis par les jeunes en quête d'espaces de pratique. Sur le cas des espaces dédiés à la pratique du football à Paris durant la première moitié du XX^e siècle, Sorez (2011) souligne que : « les bois de Boulogne et Vincennes, les jardins publics du centre de Paris, comme celui des Tuileries ou du Luxembourg, sont des espaces prisés. Ils sont dégagés de toute contrainte du bâti dans une période où l'écrasante majorité des associations constituées, n'ont pas les moyens d'acquérir un terrain, et d'aménager des infrastructures sportives. Dans les communes périphériques se déploie le même dispositif spatial. La place de Tilleuls Saint-Maur-des Faussés est investie en 1900 par la jeunesse de la commune pour disputer les premières parties de football [...] » (Sorez, 2011).

1.3 1920-1945 : diffusion et pratiques sportives modernes dans les pays francophones d'Afrique subsaharienne: une convergence de diffusion

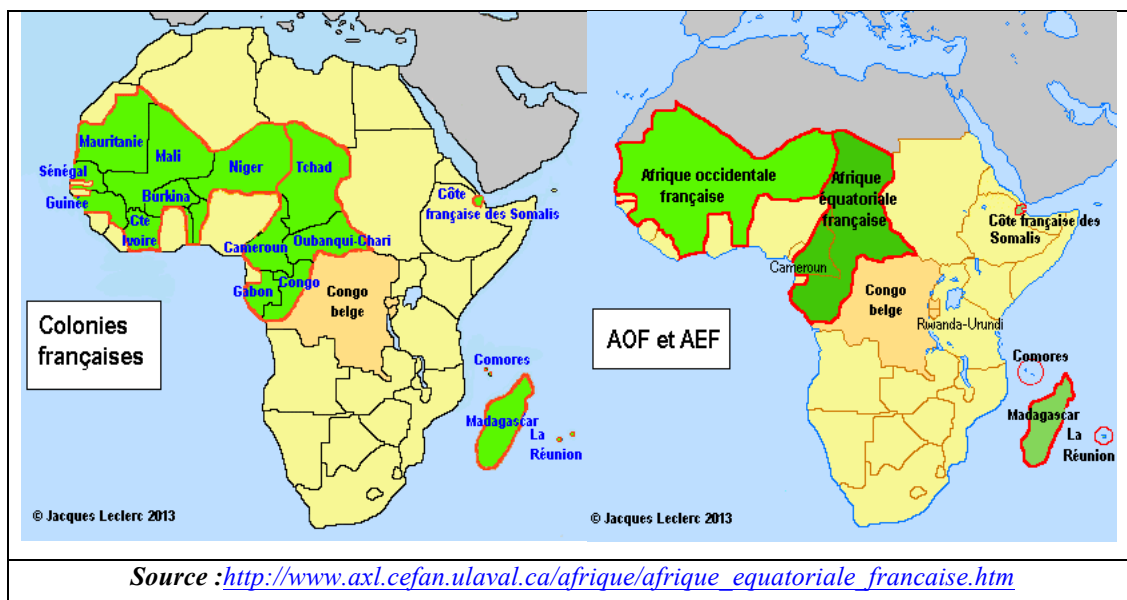
Le sport moderne occupe une place capitale dans les pays francophones d'Afrique subsaharienne. Il apparaît dans ces territoires vers la fin du XIX^e siècle sous l'impérialisme colonial français. L'objectif poursuivi par les puissances impérialistes résidait dans le prolongement de l'éducation et de la civilisation. Cette assertion corrobore bien avec l'analyse de Deville-Danthu (1997). Il explique que : « en Afrique subsaharienne francophone, l'apparition des activités physiques et sportives a eu lieu au lendemain de la Première Guerre mondiale dans un contexte colonial, sur la base de motivations hygiéniques, mais aussi civilisatrices » (Deville-Danthu, 1997).

La sociologie des pratiques sportives dans les pays francophones d'Afrique subsaharienne (Bénin, Gabon, Sénégal, Cameroun, etc.) a fait l'objet de multiples études. Le cadre empirique des pays d'AEF et d'AOF, ou du " Tiers Monde " a été usité dans plusieurs recherches ou publications. On peut citer sans exhaustivité, les travaux de Deville-Danthu (1997), la thèse de Nicolas Bancel ou les publications de Jean-Pierre Augustin (2002). Chacun des auteurs abordera dans ses travaux ou publications, la diffusion et l'organisation des politiques sportives dans les pays francophones d'Afrique subsaharienne durant la période coloniale et de postcolonie. Ils ont chacun démontré que les pratiques sportives modernes dans les pays francophones d'Afrique subsaharienne se sont diffusées et développées à travers trois canaux : les institutions scolaires, religieuses et militaires (Deville-Danthu, 1997 ; Bancel, Augustin, 2002).

Entrés par les littoraux des grandes villes, les précurseurs (militaires, missionnaires, marchands) des sports modernes en Afrique francophone subsaharienne sont dépositaires de plusieurs missions (politiques, économiques, culturelles) et incarnent le pouvoir métropolitain. Ce débarquement a favorisé, non seulement l'apport d'une nouvelle forme de vie et de comportements sociaux, mais également, la transformation des codes sociaux des populations au profit des valeurs sociétales occidentales. (Deville-Danthu, 1997). Pour Lévi-Strauss (1952) : « la civilisation occidentale a établi ses soldats, ses comptoirs, ses plantations et ses missionnaires dans le monde entier ; elle est, directement ou indirectement, intervenue dans la vie des populations de couleur ; elle a bouleversé de fond en comble leur mode traditionnel d'existence soit en imposant le sien, soit en instaurant des conditions qui engendraient l'effondrement des cadres existants sans les remplacer » (Levi-Strauss, 1952).

L'Afrique occidentale (AO) et équatoriale (AE) française correspondent aux structures administratives créées par l'empire français respectivement en 1895 puis en 1910. Les deux entités sont représentées sur les cartes ci-dessous.

Carte 3 : Afrique occidentale et équatoriale française



La carte ci-dessus illustre les territoires d'AOF et d'AEF. L'Afrique-Occidentale Française (AOF) correspond à un gouvernement regroupant neuf colonies françaises entre 1895-1958 (la Mauritanie, le Sénégal, la Guinée, la Côte-d'Ivoire, le Niger, le Bénin (Dahomey), le Burkina Faso (Haute-Volta), le Togo, le Mali (Soudan-Français).

Les territoires d'AEF (Afrique Équatoriale française) appartiennent à un groupe des pays situés en Afrique centrale. Il est composé : du Gabon, du Tchad, de la Centrafrique (Oubangui-Chari), et du Cameroun. Cet ensemble AOF et AEF a pour « dénominateur commun » l'administration coloniale française.

Les objectifs de la diffusion et du développement des pratiques sportives modernes au lendemain de la Première Guerre mondiale dans les pays d'AOF et d'AEF étaient diversifiés. Correira (2020) souligne à cet effet que : « les autorités coloniales françaises veulent [...] éduquer physiquement les " indigènes " pour soutenir la puissance militaire et forger une main-d'œuvre docile [...]. Elle s'attache à développer auprès de la jeunesse africaine des activités physiques » (Correira, 2020). Les objectifs premiers de l'administration coloniale (militaires, marchands, missionnaires) dans les pays francophones d'Afrique recherchaient

essentiellement la main-d'œuvre par le canal des activités physiques à teneur imposée dans les établissements secondaires coloniaux (Correira, 2020, p. 242) afin d'inculquer les règles de l'effort, de la loyauté, et de la solidarité déclinée à travers la doctrine et la foi chrétienne. Pour Abalot & Agbdjogbe (2017) : « les impératifs liés à la socialisation des “nègres” (à travers l'instruction et l'évangélisation), permettraient une meilleure compréhension sur l'utilité de l'éducation physique. Ils favoriseraient par ricochet la diffusion du courant de pensée européenne répandue par l'école, l'instruction et la culture » (Abalot & al, 2017). D'où le « *mens sana incorpore sano* », ou « *un Esprit saint dans un corps sain* » (De Montaigne, 1595) du Père français Bissieux. Ce dernier pensait alors former le corps, afin d'instaurer l'esprit nouveau en d'autres termes, la chrétienté. « *Mens fervida incorpore lacertoso* », c'est-à-dire : « un esprit ardent dans un corps musclé » (Revue olympique, 1911, p. 99)¹⁷.

Abalot & al (2017) apportent une différenciation dans les objectifs de la pratique des activités physiques celle du sport dans les colonies françaises. Pour ces auteurs : « [...] depuis la période comprise entre 1923 jusqu'au début de la Seconde Guerre mondiale [...] ces activités d'engagement corporel pourraient être récupérées comme un complément efficace pour la préparation militaire » (Abalot, Gbodjogbe & Gaglozoun, 2017).

En étudiant la diffusion des pratiques sportives modernes au Bénin et au Gabon, nous cherchons à démontrer que cette dynamique n'était pas spécifique au Cameroun. Il s'agit de démontrer une forme de convergence dans l'approche de la diffusion des pratiques sportives modernes par l'administration coloniale française.

¹⁷Revue Olympique (1911), Article *Mens fervida in corpore lacerto*, n° 67, 2^e Série, p.99.

1.3.1 La diffusion et pratiques sportives modernes au Bénin

L'étude de l'histoire du sport au Dahomey (Bénin) sous la colonisation française (1920-1960) rapporte que la pratique des sports modernes s'est introduite dans ce territoire par le canal de l'administration coloniale française. Les institutions scolaires confessionnelles ou publiques, religieuses et militaires ont servi de lieux par excellence de la diffusion des pratiques sportives modernes. Pour ces auteurs : « les autorités coloniales conçurent et exécutèrent un projet de promotion de la pratique sportive au Dahomey, surtout pour des intérêts militaires, économiques et sportifs de la métropole. Mais, celui-ci permit aussi d'améliorer la santé des Dahoméens et de les civiliser » (Taouema, Gouda & Debourou, 2018).

Dans une étude comparée des modes de diffusion des pratiques modernes sportives en AOF (Sénégal, Bénin et Togo), Houedakor (2010) souligne que la diffusion des pratiques sportives modernes s'inscrit en France dans le contexte de l'innovation culturelle. Celle-ci avait pour objectifs, les échanges et la compétition économique. Selon l'auteur, l'introduction des activités physiques modernes dans les pays de l'AOF s'inscrit dans trois objectifs similaires : militaire pour la formation des troupes, économique, pour la main-d'œuvre locale, enfin, l'objectif civilisateur fut assigné aux institutions coloniales (Houedakor, 2010).

1.3.2 Diffusion et pratiques sportives modernes au Gabon

Allogo-Nze (2011) dans ses travaux sur l'organisation du fonctionnement des institutions sportives au Gabon pense que les pratiques sportives modernes sont introduites au Gabon au milieu du XIX^e siècle. Pour l'auteur, l'institution scolaire était le moyen le plus sûr pour la diffusion du sport occidental au Gabon. Selon l'auteur, les établissements confessionnels ont été les lieux par excellence de la diffusion des sports modernes. Elles ont été introduites dans les programmes scolaires par les missionnaires religieux depuis 1842. Cette dynamique s'est ensuite poursuivie dans les établissements publics français à la suite de la promulgation de la loi sur la séparation de l'église et de l'État en 1905. Les pratiques sportives modernes, observe l'auteur, sont exclusivement réservées aux colons et à la classe sociale élevée. L'auteur, à cet effet, souligne le phénomène d'"apartheid" dans la pratique des sports modernes au Gabon (Allogo-Nze, 2011).

Ndong-Bekale (2016) dans ses travaux sur les pratiques sportives au Gabon ; évoque les mécanismes sociohistoriques du sport et les pratiques corporelles au Gabon de 1925 à nos jours. Sur la diffusion du sport au Gabon, l'auteur explique que le dispositif colonial établit les pratiques modernes au Gabon dès 1925 en organisant l'enseignement de l'EPS dans les établissements scolaires. Ces pratiques modernes occidentales viendront selon l'auteur, concurrencer les pratiques traditionnelles qui perdront leur prépondérance (Ndong Bekale, 2016).

1.3.3 Diffusion et pratiques sportives modernes au Cameroun

Le développement des activités sportives modernes au Cameroun comme dans la plupart des pays francophones d'Afrique durant la période coloniale visait, non seulement l'éducation physique, la préparation militaire, mais également l'amélioration de la santé des populations africaines. Dans l'optique de recueillir une main-d'œuvre et des soldats de réserve (Deville-Danthu, 1998). La nouvelle forme de socialisation par les pratiques sportives moderne s'est instituée par le canal de l'éducation occidentale à travers trois puissances coloniales (allemand, anglais, français) entre 1884-1960. Cette éducation sociale par le sport est l'œuvre des missionnaires allemands, français et anglais (Martin, 1971). Elle a favorisé la mise en place de l'institution scolaire confessionnelle.

Des travaux et ouvrages (Dikoumé, 1989 ; Mbengalack, 1993 ; Kemo-Keimbou, 1999 ; Warnier, 2002 ; Obama, 2004 ; Manirakiza, 2010) ont apporté des précisions sur la diffusion des pratiques modernes au Cameroun.

Selon Kemo Keimbou (1999) : « l'introduction des activités physiques sportives dans le système éducatif camerounais s'est faite dans les années 1924. Elle résulte de la circulaire sur les activités physiques et sportives du 18 décembre 1924 » (Kemo Keimbou, 1999). L'action sociale sur les individus passe par l'éducation comme lieu de socialisation, des transmissions de savoirs et de construction de représentations (Labrune-Badiane, Collin, Moomou, & Svenou, 2020). Durkheim cité par Erny (1981), pense que : « il s'agit de réaliser l'homme comme la société veut qu'il soit » (Erny, 1981).

Le système éducatif camerounais s'est construit pendant la période coloniale à la suite de la territorialisation des établissements scolaires publics et confessionnels (baptistes, catholiques, protestantes et évangélistes). « L'ouverture de la première école au Cameroun

plus précisément à Bimbia, près de la ville de Limbe, dans le département de Fako est l'œuvre d'un missionnaire de la Baptist Missionary Society (BMS) de Londres. Ce fut l'œuvre du Pasteur Joseph Merrick, fils d'un esclave noir de la Jamaïque. C'était en 1844 » (Martin, 2000).

Depuis la période coloniale (1884-1961), deux sous-systèmes éducatifs (anglophone et francophone) ont été instaurés au Cameroun. Ces institutions scolaires publiques, privées et confessionnelles ont participé à la diffusion des pratiques sportives modernes. Parmi les activités physiques sportives pratiquées figurent le football, le handball, le basket-ball, le volley-ball, la boxe, l'athlétisme, etc. La territorialisation de ces activités n'a pas connu un grand essor. Elle est freinée par la rareté des infrastructures et des installations dédiées à ces pratiques à l'échelon national.

Le Cameroun a hérité du triple système éducatif colonial (allemand, anglais, français). L'éducation des populations a été l'œuvre des missionnaires baptistes, protestants, catholiques et évangélistes. L'objectif prioritaire était de former des auxiliaires de l'administration ayant une maîtrise de la langue coloniale et pouvant diffuser la culture et les croyances occidentales. Pour Mbala Owono (1986) : « durant les années 1844 à 1884 qui ont précédé le début de la colonisation du Cameroun, de nombreux missionnaires et commerçants anglais, français et allemands (parfois des étrangers interposés comme le pasteur noir Joseph Merrick) débarquèrent sur la côte camerounaise. Ils se livraient par endroit à de nombreuses luttes d'influence concrétisées par la création des maisons des commerces, des églises et des écoles » (Mbala Owono, 1986). Les villes d'implantation des écoles confessionnelles ont été, pour la majorité, celles situées en bordure côtière. Les villes de Douala par son attraction économique, de Kribi et Limbe (Victoria), furent des centres de débarquement des explorateurs à cause de leur proximité à la rive. Elles sont considérées comme les premiers territoires de dissémination des écoles confessionnelles au Cameroun.

Tableau 2: Établissements confessionnels non exhaustifs au Cameroun (1939-1953)

Régions	Établissements	Fondateurs	Années
Littoral	Collège Alfred Sacker	Pasteur Alfred Saker	1953
	Collège Libermann	Pères spiritains	1952
	Collège de la Salle	Père Beaunneau	
Centre	Collège évangélique la Libamba	Missionnaires américains et français	1944
	Collège François-Xavier Vogt	Mgr François-Xavier Vogt	1947
	Collège de la retraite	Sœur du Saint-Esprit	1950
	Collège Sacré-Cœur de Makak	Pères Spiritains	1946
	Collège Stoll d'Akono	Mgr Jean ZOA	1963
Nord	Collège Mazenod	Mgr Yves Plumey OMI (Oblats de Marie Immaculée)	1952
Sud-ouest	Collège Saint Joseph de Sasse	Missionnaires de Mill Hill	1939
Réalisation : Luc Roger Mballa.			

Le tableau sus-dessus illustre quelques établissements confessionnels au Cameroun. De ce tableau, on observe que les établissements scolaires confessionnels ont connu un essor après la Deuxième Guerre mondiale. Ces établissements sont inégalement répartis sur l'ensemble du territoire. S'agissant de la répartition des écoles confessionnelles dans la zone septentrionale, selon Martin (2003) : « pour l'ensemble du territoire, on y dénombrait 4 écoles gouvernementales [...]. Les écoles confessionnelles sont nombreuses (600 établissements en 1913, tous concentrés dans le Sud. 634 établissements après 1914 pour tout le territoire. Un pour le Nord » (Martin, 2003).

Ces inégalités sont liées par des problèmes d'ordre social (voies de communication, administration traditionnelle, ancrage à l'islamisme, etc.), à la situation géopolitique (climat, rébellion en pays Bassa et Bamiléké (Betene & Messina, 2000).

« En 1914, trente ans après la présence allemande, il y a 634 établissements scolaires pour l'ensemble du Cameroun, un seul pour le Nord. Plusieurs raisons l'expliquent : la pénétration du Nord par les missionnaires fut tardive, longue et difficile, l'absence des voies de communication, l'affrontement avec les armées organisées des Emirs, des Sultans et des Lamibés » (Martin, 1971).

L'institution scolaire confessionnelle au Cameroun est considérée comme épicerne de diffusion des pratiques sportives modernes (1960-1980). Les établissements confessionnels constituent un héritage éducatif colonial. Ils ont occupé une place de choix dans la construction de l'éducation des sociétés traditionnelles à travers la pratique sportive moderne. Ces institutions éducatives ont servi de lieux de développement et de diffusion des pratiques sportives modernes (Frenkiel & Bancel, 2010).

besoins pédagogiques [...], a permis à travers le tourisme sportif, l'expansion et la diffusion du canoë-kayak en Zambie (Marsac, 2013). Les néopratiques sportives n'ont pas eu la même force de perméabilité que l'athlétisme et le football qui ont d'ailleurs permis une socialisation dans les différentes populations.

Le développement et la consommation des pratiques sportives modernes et du football, notamment, ont conquis les territoires colonisés au lendemain des indépendances. Bouchet et Sobry (2005) analysent les mutations commerciales et territoriales dans la gestion du sport. Ils identifient les mécanismes de l'essor des sports. Selon deux auteurs, trois mécanismes justifient l'essor du développement du sport : « la diffusion, la diversification, et la massification » (Bouchet & Sobry, 2005).

1.4 1920-1945 : les prémices des politiques d'organisation du sport dans les territoires francophones d'Afrique subsaharienne : un mimétisme institutionnel français

L'organisation des politiques sportives dans les pays francophones d'Afrique subsaharienne est parfois issue d'une double ou triple incidence (allemande, française, anglaise) durant les périodes de 1920-1945. Les politiques de développement des pratiques sportives dans les territoires coloniaux sont heurtées à des difficultés d'ordre organisationnel, infrastructurel, et de financement.

Dans les territoires francophones d'Afrique subsaharienne, la mise en place des politiques de développement des pratiques modernes a suivi un mimétisme institutionnel de la métropole coloniale. Les politiques mises en place par la métropole coloniale ont été appliquées jusqu'aux années des indépendances dans les territoires sous-tutelles par l'administration coloniale. Ces politiques sont concrétisées par la création des mouvements sportifs contrôlés par le colonat. Les premiers clubs furent implémentés à Dakar au Sénégal. Ces regroupements sportifs ou clubs sont semblables à ceux des métropoles avaient pour particularité, la diversification et la promotion des pratiques sportives (athlétisme, gymnastique, football, etc.) (Deville-Danthu, 1998 ; Houedakor, 2010).

Le système scolaire dans les pays francophones d'Afrique subsaharienne a été affecté par l'absence d'enseignants locaux. L'enseignement d'EPS est assuré par les professeurs et maîtres qualifiés venus de la métropole coloniale (France) mais en nombre insuffisant (Deville-Danthu, 1989). Par ailleurs, le déficit des infrastructures sportives et du personnel

constituait un obstacle la formation des regroupements sportifs. Ces freins n'ont pas favorisé la prolifération des pratiques sportives modernes dans les colonies.

1.4.1 Prémices des politiques d'organisation des pratiques sportives au Bénin

En AOF en l'occurrence et au Bénin singulièrement, la création des clubs et des associations est en partie attribuée à l'application de loi du 1^{er} juillet 1901. Selon Bancel (2000) et Correira (2020) : « le vote de la constitution de la IV^e République, octroie une représentation élargie des territoires coloniaux aux assemblées métropolitaines en promulguant une citoyenneté de l'"Union française" à l'ensemble des populations coloniales [...]. Une réforme [...] en 1946 étend les dispositions des titres I et II de la loi du 1^{er} juillet sur les associations par décrets du 13 mars et du 16 avril 1946 aux territoires coloniaux » (Bancel, 2000 ; Correira, 2020, p.245). Ce dispositif juridique a conduit à la multiplication des regroupements et des associations sportives dans les territoires coloniaux. Ils sont calqués au modèle métropolitain. Ce développement associatif a entraîné la construction des équipements sportifs dans l'optique de l'accompagnement des activités scolaires et civiles. Sur le plan institutionnel, Chifflet & Gouda (1996) expliquent que : « on assistera à la création dans chaque colonie, des « comités territoriaux des sports » rattachés aux "ligues" de l'AEF et l'AOF, qui, à leur tour, se rattacheront administrativement aux fédérations françaises » (Chifflet & Gouda, 1996). Ces institutions ont contribué à l'organisation des compétitions entre les territoires francophones d'Afrique occidentale et équatoriale.

1.4.2 Prémices des politiques d'organisation des pratiques sportives modernes au Gabon

L'action publique en faveur de l'organisation du sport au Gabon a été l'œuvre des administrateurs coloniaux. Les premières politiques d'organisation des sports modernes se sont illustrées dans les établissements scolaires ou des institutions religieuses. S'agissant du football, les premiers groupements associatifs locaux se sont effectués dans les églises. D'après Correira : « pour les organisations religieuses, le football prolonge la mission civilisatrice de l'église » (Correira, 2020). L'église a été au Gabon, un véritable levier au service de l'administration coloniale. (Ndong Bekale, 2016). Megne M'Ella (2016) explique que : « la pratique sportive devait obligatoirement passer par l'église [...] la première équipe de football du Gabon, la Jeanne d'Arc de Libreville, fut créée vers la fin des années 1930 [...]» (Megne M'Ella (2016).

Par un ensemble des dispositifs juridiques impulsés depuis la métropole, les pratiques sportives modernes ont eu un caractère obligatoire dans le système éducatif gabonais. C'est ainsi que la circulaire française du 1^{er} octobre 1945 définira la place de l'enseignement de l'éducation physique dans les pays francophones d'Afrique. Ce dispositif législatif est renforcé par la circulaire n°432 EP/1 du 30 octobre 1946 avec pour perspective, l'introduction du sport dans les écoles normales.

1.4.3 Prémices des politiques d'organisation des pratiques sportives modernes au Cameroun

Abolo Biwolé dans une étude sur les politiques sportives en AEF se focalise sur l'organisation des pratiques sportives au Cameroun. Il souligne que : « le sport civil (depuis 1922) et scolaire dès 1952, ont constitué le socle sur lequel s'est bâtie une organisation sportive digne de ce nom au point où, en accédant à l'indépendance en 1960, le sport camerounais disposait déjà d'une avancée certaine aussi bien dans la formation des clubs, que sur le plan de la mise en place de certaines fédérations nationales » (Abolo Biwolé, 2016). La pratique des sports modernes et du football surtout dans les institutions scolaires a été d'un intérêt particulier pour la jeunesse et la population locale. Elle a servi de base d'éducation de la jeunesse sous les différentes administrations coloniales (françaises et britanniques). Celle-ci a favorisé la création des premiers clubs de football et de plusieurs associations civiles dans les années trente. À Yaoundé dans la province du Centre : « ces pratiques sportives modernes se déroulaient soit sur des terrains de jeux de quartiers, soit dans les stades tels que celui d'Hippodrome, Madagascar » (Akpe Amatala, 2011). Le CEPS (Centre d'Éducation Physique et Sportive) créé à Dschang en 1950 dans la province de l'Ouest, est la seule institution supérieure en charge de la formation des moniteurs de sport au Cameroun. Akpe Amatala (2011) explique parallèlement que : « la mission de vulgarisation et de diffusion de ces pratiques sportives modernes fut attribuée au CEPS de Dschang » (Akpe Amatala, 2011).

1.4.4 1945-1960 : Politiques d'organisation des sports et du football moderne dans les pays francophones d'Afrique subsaharienne : entre autonomie et constructions identitaires locales

L'autonomie des pratiques sportives et la construction des territoires sportifs dans les pays francophones d'Afrique se sont opérées de manières hétérogènes. C'est pendant l'entre-deux-guerres et dans les établissements scolaires missionnaires, que les sports modernes et notamment le football, se sont rapidement développés.

La pratique du football moderne est devenue la plus prisée par des populations locales des territoires d'AOF et AOF. Dans un environnement où la discrimination sévit, les rencontres de football entre « colons » et « indigènes » ne sont pas recommandées afin d'éviter la remise en cause de l'autorité coloniale. Quand bien même elles se déroulent, elles virent régulièrement aux contestations, grandes revanches, violences et revendication. Le développement des métropoles coloniales a favorisé non seulement l'appropriation et la diffusion du football moderne. Elle a aussi permis l'émancipation des assimilés, augmentant ainsi le nombre de pratiquants. Pour Bancel & Gayman (2002) cités par Poli & Dietschy (2006) : « ce processus d'appropriation marque un double mouvement : il témoigne de l'émancipation progressive des colonisés vis-à-vis du système colonial, mais également d'un processus d'acculturation, par ces pratiques culturelles d'importation » (Poli & Dietschy, 2006).

Cependant, afin de manifester leur capacité à s'auto-organiser, les clubs se créent par les populations locales. Ils sont labellisés par les colons sous des noms de personnages occidentaux. Les plus connus furent la Jeanne d'Arc du Sénégal ou de Bamako, du Gabon. Ne se reconnaissant pas sous ces identités, cette organisation au-delà de ses aspects originaux a plutôt favorisé des rivalités, discriminations, exclusions et regroupements communautaires. Pour l'historien du football Dietschy (2010) : « cette organisation aiguisait les particularismes et les rivalités des peuples aux langues, cultures et religions fortement diversifiées [...]. Le football contribuait à la construction d'une communauté imaginée. Il magnifiait les mérites athlétiques et les vertus des membres d'une association sportive non seulement pour s'opposer au pouvoir colonial, mais également pour se différencier des frères africains » (Dietschy, 2010). Les configurations administratives et ethniques des grandes métropoles par l'administration coloniale ont distancié les populations. Elles ont favorisé la création des clubs à bases ethniques.

L'organisation du sport civil au niveau des métropoles pendant l'occupation s'est faite en parallèle avec l'expansion des pratiques sportives modernes. Les échecs de la France aux jeux de Berlin en 1936, le sacre de l'athlète noir américain Jesse Owens, ont participé à repenser la politique sportive dans les colonies. Il s'agit d'amplifier la diffusion des différentes pratiques sportives autres que le football, mais également, de procéder à la détection des athlètes susceptibles de renforcer les sélections françaises. Cette politique est impulsée à partir de la métropole coloniale. Elle s'est concrétisée selon Bouzougoula (2012), par l'adoption de : « nouvelles orientations en matière de politique éducative et sportive, en appliquant, ainsi, des directives relatives à l'éducation générale et sportive de la métropole » (Bouzougoula, 2012). Ces nouvelles directives influenceront l'organisation du sport en Afrique noire francophone en général et au Cameroun spécialement.

Dikoumé (1986) montre le premier axe de l'organisation du sport au Cameroun. Selon cet auteur : « le premier acte réglementaire relatif à l'administration des sports au Cameroun date du 21 octobre 1949. Par cet arrêté, le haut-commissaire de la République française au Cameroun crée un comité consultatif de l'éducation physique et des sports comportant douze membres » (Dikoumé, 1986).

Tableau 3 : le comité consultatif sportif au Cameroun en 1949

Membres	Fonctions
01	Directeur de finance
01	Directeur des affaires politiques et administratives
01	Directeur de la santé publique
01	Chef de service de l'instruction publique camerounaise
01	Commandant militaire, ou son représentant
Membres désignés par le Haut commissaire	
01	Professeur ou maître d'éducation physique et sportive
01	Médecin qualifié par son intérêt ou ses études sur le sport
03	Membres choisis par le haut commissaire élus par des fédérations
01	Inspecteur de la jeunesse et des sports, secrétaire- rapporteur
Réalisation : Luc-Roger Mballa	

Le tableau ci-dessus montre la composition du comité consultatif chargé de la mise en œuvre des politiques sportives au Cameroun pendant la période coloniale. En l'absence d'une organisation fédérale par discipline sportive, ce comité sera chargé de proposer les textes administratifs et réglementaires des différentes pratiques sportives (scolaires et civiles). L'article 5 arrêté du 21 octobre créant ce comité dispose que : *« le comité donne son avis sur les règlements administratifs et disciplinaires concernant l'éducation physique et les sports et toutes les questions qui s'y rapportent. Il doit être consulté, pour l'établissement de tout plan ou programme général, destiné à assurer le développement territorial de l'éducation physique et des sports et notamment pour l'octroi des subventions aux associations sportives »*²⁰. La reconnaissance de la citoyenneté française dans les colonies d'outre-mer a conduit à l'application de la loi 1901. Cette loi consacre la liberté d'association. Plusieurs associations virent le jour et ont pu bénéficier des subventions venant de la métropole. Pour le financement du sport : *« le Cameroun a bénéficié de la métropole (ministère des Finances et FIDES), la somme de 80 millions au titre d'éducation physique, du sport, et de la jeunesse, pour l'octroi des subventions aux associations sportives (fédérations et ligues) »* (Charistas & Kemo-Keimbou, 2016). Cette loi dans le cadre des subventions des associations s'est étendue dans les colonies françaises d'Afrique (Deville-Danthu, 1998) dans la perspective du développement des activités physiques et sportives.

L'organisation du mouvement sportif camerounais a favorisé l'appréhension et l'appropriation du sport moderne au détriment des pratiques corporelles, instrumentales, cérémoniales, etc. Dans l'urgence de la mise en œuvre des réformes, l'organisation du sport au Cameroun : *« est similaire à celle de la puissance tutrice. Bien qu'elle ne cadrant pas avec les structures de l'environnement socioculturel et les moyens tant humains que matériels de notre pays »* (Ateba Eyene, 2011).

L'organisation du sport en AOF et AEF en général et au Cameroun spécialement, est calquée au modèle associatif français reposant sur la loi d'association de 1901. La particularité métropolitaine réside dans la délégation de pouvoir aux fédérations sportives. Dans la plupart des pays africains, l'État est providentiel dans mise en œuvre de la politique sportive.

²⁰ Article 5 de l'arrêté du 21 Octobre 1949

Les travaux de Kemo-Keimbou (2004) sur l'état du sport au Cameroun relatent les similitudes avec la majorité des pays de l'Afrique subsaharienne. Selon Kemo-Keimbou (2004), le sport camerounais : « est, dans une certaine mesure, révélateur de la situation de l'encadrement sportif en Afrique. La toute-puissance de l'État s'exerce entièrement sur le mouvement sportif, aussi bien dans la définition des orientations politiques, que dans les stratégies d'encadrement » (Kemo-Keimbou, 2004).

Tableau 4: institutionnalisation du mouvement sportif camerounais

Dates	Décrets, arrêtés et ordonnances
17 Mars 1925- 2 Juin 1937	Décrets créant et déterminant le rôle du comité d'instruction physique de territoire
20 Octobre 1943	Ordonnance portant statut provisoire des groupements sportifs et de la jeunesse
20 Octobre 1949	Arrêté portant création d'un comité consultatif de l'éducation physique et des sports au Cameroun date du 21 Octobre 1949
27 Juillet 1954	Arrêté n°3959 portant organisation générale des activités sportives et création du service de la jeunesse et des sports
Réalisation : Luc Roger Mballa	

Le tableau sus-dessus illustre l'évolution de l'institutionnalisation du mouvement sportif au Cameroun. Avant les indépendances plusieurs textes de lois et arrêtés ont accompagné la mise en place d'une organisation et d'une autonomisation du mouvement sportif camerounais. L'arrêté n°3959 du 27 juillet 1954 met en exergue l'organisation générale des activités sportives, mais aussi des attributions et le fonctionnement du service de la Jeunesse et des Sports. Cet arrêté vise à promouvoir la pratique de l'activité physique et sportive sur l'ensemble du territoire. L'article 1^{er} de cet arrêté dispose que : « *le service de la Jeunesse et des Sports reconnaît au territoire, toutes les questions relatives à l'éducation physique, aux mouvements de la jeunesse* »²¹. L'article 4 stipule aussi que : « *le directeur de l'enseignement peut accorder au chef de service de la jeunesse et des sports une délégation permanente pour traiter directement avec le secrétaire général, les services du Haut-commissaire, les personnalités et les organismes compétents, toutes les questions relatives à la jeunesse et aux sports qui n'intéressent pas la vie scolaire et universitaire* »²². Cet ensemble de textes juridiques pose les prémices d'une institutionnalisation et d'une organisation du mouvement sportif camerounais, à travers les associations placées sous la tutelle des Européens jusqu'à la veille des indépendances.

²¹ Article 1^{er}, arrêté n°3959 du 27 juillet 1954.

²² Article 4, arrêté n°3959 du 27 juillet 1954.

Tableau 5 : dirigeants de la FAC (fédération athlétique du Cameroun) (1934-1957)

Années	Institutions	Responsables
1934	Fédération athlétique du Cameroun	Médecin colonel Baudiment
	Ligue de football du Centre	Lalane
1957	Ligue de football du Cameroun	François Julliard
Réalisation: Luc-Roger Mballa		

Les participations du Cameroun aux différentes compétitions organisées en Afrique avant les indépendances ont été gérées par le service de la jeunesse et des sports à travers un comité consultatif. Les missions confiées à ce comité résident dans l'organisation des compétitions sur le territoire, avec pour optique la diffusion des pratiques sportives.

En 1952, l'on assiste à la création de l'Office du Sport scolaire et universitaire (OSSUC). Il a pour missions, l'organisation des compétitions des niveaux primaires, secondaires et universitaires. L'organisation des deuxièmes Jeux de l'amitié en 1958 a favorisé la perception et la vision d'un mouvement sportif organisé.

L'année 1959 est marquée par un développement du sport institutionnel avec la création des fédérations sportives (FECAFOOT, FECABASKET, FECAVOLLEY, FECACYCLISME, etc.). L'internationalisation par la recherche de notoriété renforcée par des élans nationalistes et panafricanistes, signifiera l'affiliation des fédérations aux instances africaines et mondiales (CAF, CSSA, FIFA, CIO, etc.) (Charitas, 2013).

Entre 1945-1960, l'architecture d'une organisation d'un championnat de football amateur au Cameroun reflétait la division ethnique du pays. « À Douala, le Caïman d'Akwa défendait l'honneur du quartier des Douala. L'Oryx Bellois celui de la communauté Bassa. Alors qu'à Yaoundé le canon de Nkoldongo et le tonnerre de Mvog-Ada représentaient les deux quartiers Ewondo » (Dietschy, 2010, Correira, 2020, p.244).

Chaque communauté pouvait s'identifier par une équipe. Une victoire est synonyme de suprématie d'une ethnie. Pour Obama (2004) : « dans les années 1960, 1970 et 1980, les équipes – tout particulièrement celles de football, étaient constituées sur des fondements ethniques. Elles recrutaient de manière constante et privilégiée dans les ethnies considérées. Chacune mettait un point d'honneur à avoir son club, de sorte que tout affrontement sportif prenait ordinairement des allures d'empoignade entre groupes ethniques ennemis.

La victoire était d'autant plus belle qu'elle signifiait la défaite des autres, qui ne pouvaient qu'appartenir à la mauvaise ethnie ; elle prenait tout son sens dans sa symbolique parce que battre une formation Bamiléké ou Bété revenait à vaincre le peuple Bamiléké ou Bété tout entier » (Obama, 2004). Les clubs de football sont de connotation ethnique. Ils expriment une identité territoriale. Correira (2020) développe que pour le cas du Cameroun que cette : « tribalisation du football constituait pour l'administration française un outil de gestion supplémentaire de l'indigénat » (Correira, 2020, p.244). Coquery-Vidrovitch (1995) par la suite cité par Correira, souligne que cette gestion permettait de : « classer et fixer ces populations mouvantes dont les noms, les langues et les coutumes paraissaient aussi nombreux que confus » (Coquery-Vidrovitch, 1995). La population camerounaise présente un métissage linguistique. Loin d'être un d'obstacle à la cohésion sociale, cette caractéristique serait considérée plutôt comme un atout à la cohésion sociale.

La domination coloniale faisait planer une tension morale et psychique. Cette configuration socio-ethnique des clubs viendra y ajouter des rivalités et de tensions fratricides. Cette situation, bien confortable pour le colon, a renforcé sa suprématie, car le « football fut aussi utilisé afin de “diviser” pour mieux régner » (Dietschy, 2010). Les rencontres conduisent à des manifestations nationalistes. Elles se soldaient parfois par de vives manifestations, injures racistes, surtout en cas de défaite d'une équipe locale (Dietschy, 2014). Cette situation s'est consolidée avec la mise en place des premiers régimes en quête de notoriété internationale.

Au Gabon, selon Allogho-Nze (2011) : « la pratique des sports au prend un véritable envol après les lois démocratiques de 1946 au sortir de la Deuxième Guerre mondiale [...] » (Allogho-Nze, 2011). L'auteur souligne, dès cet instant, la multiplication des clubs civils dans les grandes agglomérations (Libreville, Port-Gentil). Ces formes d'organisations se sont également illustrées par la construction des espaces sportifs (gigantesques stades de football) dans les grandes villes du Gabon.

Le football, sport favori a connu son plus grand succès dans les territoires francophones d'Afrique subsaharienne. Cet essor a favorisé la création des premiers clubs locaux. L'école normale de formation des cadres dans les métiers du sport verra le jour. Selon Bouzougoula (2012) : « avant 1950, Paris décide d'installer à Brazzaville, capitale de l'AEF, une école fédérale pour la formation des cadres moyens indigènes dans le domaine du sport,

dénommée École Supérieure Édouard Renard [...] » (Bouzougoula, 2012). Pour une organisation contrôlée du football dans les colonies, la première institution sportive en charge de la gestion de cette discipline sera créée. « La Ligue de l’Afrique-Équatoriale Française en 1953 (dans laquelle figure le Cameroun) permet de mesurer la popularité du football insufflée par les missions catholiques » (Boli, 2010), celle-ci sera rattachée à la Fédération française de football (FFF). Selon Poli & Dietschy : « à la veille de la décolonisation, les footballeurs sont réunis dans les ligues qui dépendent de la Fédération française de Football (FFF). Ils n’ont aucune existence directe internationale puisqu’ils sont représentés dans la FIFA par la FFF [...] » (Poli & Dietschy, 2006).

L’impulsion sera donnée par la création de ‘la Ligue de l’Afrique-Équatoriale Française ‘ de football. Elle sera suivie par le foisonnement des associations sportives dans les colonies françaises. Elle fera éclore dans l’esprit des Africains, le désir de la quête d’une souveraineté. De ce fait, la pratique sportive sera désormais accessible par tous et tous les "natifs". Les mouvements d’indépendances seront marqués par l’émergence et la montée des mouvements nationalistes en AOF et en AEF. Les clubs et associations sportives se multiplient. Sous le contrôle de la Fédération française de Football (FFF), les ligues de football d’AOF et d’AEF sont créées. Elles permettront l’organisation des compétitions. La coupe de AOF et d’AEF est instituée en 1959 : « les clubs se regroupent dans la ligue occidentale qui est reconnue par la Fédération française de football en 1951. Elle compte 12000 licenciés en 1957 » (Deville-Danthu, 1992). Onze États d’expression francophone, y compris la métropole coloniale, se regroupèrent aux jeux de Tananarive en 1960. Les jeux de l’amitié, symbole de bonne coopération coloniale, se déroulèrent en 1961 à Abidjan, puis à Dakar en 1963. Les jeux de Brazzaville symbolisent l’autonomie du football africain avec l’absence de la participation de la France.

Le mouvement d’institutionnalisation des pratiques sportives a entraîné leur massification. Il a permis la participation des athlètes africains aux différentes compétitions (jeux d’AOF et AOF, jeux des indépendances, jeux de Brazzaville, etc.). Deville-Danthu (1998) souligne à cet effet que : « l’extension à l’A.O.F. de la loi 1901 sur la liberté d’association a participé à une véritable explosion du mouvement sportif associatif. En quatorze ans, le nombre de clubs dans l’ensemble de la fédération passera de 184 fédérations en 1943 à 438 fédérations en 1957 » (Danthu-Deville, 1998).

En Afrique, cette loi a favorisé la reconnaissance de la citoyenneté française aux locaux et permis l'application des textes et des lois régissant l'organisation du sport de la métropole coloniale. Les associations, par ce statut juridique des populations, ont pu bénéficier des subventions issues de la métropole. Ces subventions ont contribué au développement des politiques sportives et du mouvement sportif associatif.

Tableau 6 : évolution des licenciés sportifs civils en AOF

	Années					
	1952	1953	1954	1955	1956	1957
Nombre de licenciés	8 836	10 278	11 754	13 281	15 009	18 835
Sports collectifs	86.5	82.5	86.4	84.9	83.2	80.0
dont football	58.8	53.1	57.6	60.6	59.3	58.0
Sports individuels	13.5	17.5	13.6	15.1	16.8	20.0
dont athlétisme	1.5	6.1	3.1	4.8	4.7	4.9

Source : Deville-Danthu, 1998

Le tableau ci-dessous illustre l'évolution du nombre des licenciés dans les sports collectifs et individuels entre 1952 et 1957. Par ce tableau, on constate une augmentation des pratiquants de football.

La dynamique de la diffusion a été un levier de découverte de nouvelles pratiques sportives modernes dans les territoires francophones et d'Afrique subsaharienne. Leur développement a conduit à la mise en place des prémices des politiques de leur organisation avec l'implication et l'intervention des pouvoirs publics. Afin d'appréhender les leviers de leur développement, il nous semble opportun d'apporter un éclairage sur le concept de l'objet "sport" et de pouvoir l'articuler à la notion des politiques publiques.

1.5 Les dimensions de l'objet « sport » : revue de littérature

Le vocable "sport" a évolué dans un contexte spatio-temporel de la transformation des sociétés. Les discours, mais également les recherches sur les différentes mutations ont été longtemps ambigus, complexes et controversés. Les transformations liées au sport empruntent des logiques historiques, socioculturelles, économiques, et parfois politiques (Besnier, Brownell, & Carter, 2020). Pierre de Coubertin, ainsi que quelques sociologues, ethnologues

et anthropologues (Caillois, 1958 ; Huizinga, 1938 ; Mauss, 1950 ; Besnier, Brownell, & Carter, 2020) trouvent une corrélation dans un processus de métamorphose des activités de loisirs. Ces activités sont attribuées aux sociétés grecques antiques. Ces pratiques s'inscrivent selon ces auteurs, dans une approche de pratiques de types sportives (jeu de balle, courses de chars, combats gladiateurs, spectacles acrobatiques, lutttes traditionnelles, etc.) auxquelles s'adonnaient les humains des quatre coins de la planète. L'objectif premier consistait à la gestion des temps libres (De Chauvaux & Nuytens, 2005 ; Besnier, Brownell, & Carter, 2020). Afin de mieux cerner cette étude, la définition de l'expression "sport" nous semble nécessaire.

L'expression "sport" trouve sa définition dans diverses sciences. Elles sont sociales, anthropologiques, économiques, politiques, etc. Si les valeurs de ce phénomène social semblent rencontrer un antagonisme idéologique, il n'en demeure pas moins que certaines sont unanimement partagées. L'historiographie consacrée à sa genèse a permis de recourir à une polysémie de définitions. Au regard des mutations sociales, de la transformation des modes de vie, des formes variées et lieux de pratique, la définition de l'étymologie du sport semble complexe. Partant de ce postulat, Gasparini & Marchiset (2015) soulignent ainsi que le sport : « fais partie de ces mots piégés, de ces signifiants flottants, de ces concepts multi référencés, difficiles à circonscrire [...] » (Gasparini & Vieille-Marchiset, 2015). Dans des situations ludiques, le sport se différencie des pratiques ludiques par son approche organisationnelle et institutionnelle.

Le mot "sport" provient du verbe "desporter" qui veut dire « divertissement de l'esprit » (Hubscher, 1992). C'est-à-dire, les jeux, la conversation et d'autres pratiques avec lesquelles le temps se passe agréablement. Par la suite, cette expression est importée par la chevalerie anglaise et deviendra "disport" au XIV^e siècle, puis sport .

Dans une enquête menée par l'INSEP en 1985, à la question sur ce que c'est que le "sport " ? Il s'est révélé que : « le sport, c'est ce que font les gens quand ils disent qu'ils font le sport » (Irlinger, Louveau, & Metoudi, 1998). Le terme "sport" dans son assertion commune désigne l'ensemble des pratiques physiques mettant en exergue le corps, la qualité d'équipement ou de matériel ou les différentes valeurs qui en découlent. Ce fait social aussi captivant a fait l'objet de plusieurs définitions, représentations, attributs, valeurs et comportements. Prenant en considération les aspects à la fois biologiques, socio-économiques, culturels, institutionnels, etc., les différents auteurs issus de toutes chapelles

littéraires ont essayé de donner des définitions à ce concept.

La définition du "sport" pour Parlebas (2003), serait un point focal important dans la gouvernance même du phénomène sportif. Parlebas s'appuie sur trois aspects : l'institutionnalisation, la performance motrice, le respect des règles compétitives qui s'imposent aux pratiquants. Pour ce sociologue, le "sport" est considéré comme : « un ensemble de situations motrices codifiées sous la forme de compétitions institutionnalisées » (Parlebas, 2003). Dès lors, la sociologie sportive qualifiera de sport, toutes les pratiques compétitives normalisées et organisées.

Vigne & Dorville (2009) définissent le concept "sport" en y ajoutant le caractère médiatique ayant influencé le processus de diffusion de cette activité. Trois mécanismes, selon les deux auteurs, permettent de définir et de considérer le concept "sport", comme :

1. L'institutionnalisation de la pratique. c'est la bureaucratisation et la formalisation des normes. La réglementation et l'uniformisation des lieux et des temps de pratiques. L'organisation d'un championnat. La hiérarchisation des performances et le classement par niveau d'âge.
2. La codification de l'activité sportive par la recherche de la performance à travers la normalisation de l'entraînement et des compétitions...
3. La mise en scène et la médiatisation croissante, garante de visibilité des événements et de l'orthodoxie sportive.(Vigne & Dorville, 2009)

Cité par Terret (2016), Guttmann définit le "sport" moderne en six critères précis d'un système sportif. L'auteur cite à cet effet : « le sécularisme, il a rapport au clergé. L'égalité, c'est l'opportunité de s'opposer dans les conditions de compétition. La spécialisation des rôles, la rationalisation, notamment celles des formes d'entraînements, des équipements et des techniques. La bureaucratie, au niveau des structures locales, des fédérations nationales et de grandes organisations sportives internationales). Enfin, la quantification ou la quête des records » (Terret, 2016).

Le sociologue du sport Vaugrand (1999) appréhende les différents contours de ce fait social. Il révèle à la fois ses aspects de gouvernance, de compétitions, de promotion, ainsi que son effet éducatif sur la société. Selon ce dernier le "sport" : « est constitué de l'ensemble des compétitions physiques institutionnalisées, réglementées et régies totalement par un gouvernement capitaliste mondial, constitué du comité international olympique (CIO) et des

grandes fédérations internationales. [...]. Sa pratique est organisée verticalement à des échelons divers (quartier, école, usine, communauté territoriale nationale ou internationale, niveau de compétition). Horizontalement selon les caractéristiques anthropographiques variées (âge, sexe, poids, handicap). Il est contrôlé médicalement sous couvert des institutions sportives de toute nature et de tout niveau. Le "sport" a pour objectif, la comparaison dans le temps et l'espace, la mesure du rendement humain. Le résultat de cette mesure peut prendre la forme du record (mesure quantitative de la performance) ou du champion (mesure qualitative de la performance). Le spectacle sportif est organisé selon un modèle professionnel de combat d'outrance et de marchandisation totale. De la victoire pour la victoire et du profit pour le profit. Le sport est la version "entomologique" de la parade et du sensationnel. Il est à la fois, archivage méthodique de l'évaluation et de l'amélioration des performances motrices humaines et discours anthropologique mythique des pulsions de plaisir et de mort» (Vaugrand, 1999).

Elias et Dunning (1994) synthétisent leur analyse sur le phénomène du "sport". Ils qualifient le sport comme : « une activité de groupes organisés qui repose sur une compétition entre au moins deux parties. Il nécessite un effort physique et obéit à des règles » (Elias & Dunning, 1994, p. 214). Cette conception de l'expression "sport" pour les deux auteurs n'est pas assez complète. Elle s'est vue consolidée pendant la transformation des pratiques et de la mécanique de leur gouvernance.

Sur le fondement de ces définitions, nous pouvons affirmer que le "sport" est devenu un phénomène qui interpelle plusieurs champs sociologiques. C'est dans cette perspective que nous allons appréhender les dimensions de l'objet "sport" et allons envisager de comprendre comment ce fait social est devenu un instrument des politiques publiques dans les pays francophones et d'Afrique.

1.5.1 L'objet« sport » comme dimension économique et de marketing

Dans approche économique ou de commercialisation, le sport tient sa portée par sa propension à mobiliser de nombreux capitaux (budgets, subventions, etc.) et investissements publics et privés. L'espace sportif fait l'objet des dérives capitalistes, d'une marchandisation. Il établit des structures enrichissantes et des réseaux de financements, conséquence du capitalisme sportif (Bröhm, 2006). À ce sujet, Suchet (2011) affirmait que : « le sport reproduit le modèle capitaliste de la performance » (Suchet, 2011). Les deux auteurs estiment

que le sport serait lié à l'écllosion du monde capitaliste dans une Angleterre en pleine crise industrielle.

Le concept sport serait employé dans tous ses sens grâce à l'évolution technologique, au changement des modes de vie. Il est au cœur des grandes firmes industrielles du textile, de l'automobile, de l'alimentation, etc. Ces firmes ou entreprises font usage du terme, afin de valoriser une image autour du concept de "l'esprit sportif" emprunté au sport pour des fins de performance, de production et d'ambitions commerciales.

1.5.2 L'objet "sport" comme dimension sociale

La dimension sociale de la construction de l'objet sportif fait référence aux différents rapports sociaux. Elias & Dunning accordent au phénomène social, un espace dans les rapports entre les individus dès lors qu'il met en jeu les organisations et la compétition. Selon Elias et Dunning (1994) : « l'émergence du sport et l'apparition du régime parlementaire coïncident, car ils sont les manifestations d'un même processus social et politique de pacification des mœurs » (Elias & Dunning, 1994). Elias & Dunning estiment que le processus de construction de l'individu serait ainsi lié à celui de sa socialisation. Pour ces derniers, la civilisation est prise comme un processus qui aboutit à la maîtrise des pulsions, à un équilibre des tensions, à la pacification des sociétés et à la transformation des mœurs. En effet, les sociologues assimilent les contours de ce phénomène social qu'est le sport, à une certaine forme de politique prise dans la société anglaise. Selon les deux auteurs, le système parlementaire en Angleterre résulte de tensions propres de l'organisation politique du pays. Celui-ci a engendré un équilibre de ces discordances. Les deux auteurs associent également cette action à la théorie du processus de civilisation. Celle-ci postule une intériorisation de l'interdit social, de la violence, et, par là, un apaisement et un équilibre des tensions dans les groupes et entre individus.

La dimension de la construction politique de l'objet sportif implique non seulement sa programmation politique, mais également sa territorialisation. Les politiques de la Ville s'articulent autour de l'égalité, de l'accès pour tous, aux pratiques sportives, de la mixité sociale, de la cohésion sociale, de l'intégration sociale, etc. Il s'agit aussi de la mise en place des dispositifs sport et éducation, sport et santé, etc. Ces dispositifs sont portés par des acteurs territoriaux (États, collectivités territoriales, associations sportives, etc.) en faveur des citoyens dans le souci de l'amélioration de leurs conditions de vie.

Outre ses dimensions sociales, le sport est un champ dynamique où convergent de nombreuses recherches aboutissant à plusieurs productions scientifiques suivant l'objet de son étude. Ces recherches, compte tenu de leur universalisation, de leur évolution, de leur émergence et des interdépendances entre les différents acteurs, mobilisent des chercheurs sur l'organisation de ce fait social. Selon Bouchet (2020), cette gouvernance du sport intègre cinq champs d'études « Management du Sport, Sciences politiques du Sport, Droit du Sport, Économie du Sport, Marketing du Sport » (Bouchet & Co, 2020).

1.5.3 L'objet "sport" comme instrument des politiques publiques

La notion de politique publique connaît une émergence dans les États et gouvernements modernes. Elle dérive de la science de l'action publique. Différents éléments permettent de définir la notion de politique publique. Cette notion apparaît durant les années 1950 aux États-Unis. Elle combine les interactions entre les parties prenantes. Elle mobilise une constellation d'acteurs publics ou privés (élus, fonctionnaires d'administration, groupes d'intérêts, associations culturelles ou sportives, etc.) agissant en interdépendance pour la production d'un projet local collectif en faveur d'une population donnée. Cette mobilisation vise la programmation d'une action sociale ou d'un problème social (chômage, sport, transport, santé, éducation, etc.). Elle est dans la perspective de sa résolution, sa construction comme « problème public » pour reprendre (Boussaguet, Jacquot, & Revinet, 2019). Intégré dans les agendas des politiques, le sport contribue au bien-être et à l'épanouissement des populations.

Dans une société en pleine expansion, les inégalités et les conditions de vie vont sans cesse croissantes. Ainsi, le champ du sport sera investi par les politiques publiques qui en feront l'objet d'aménagements du territoire, de construction des identités, dans le sens de l'amélioration des conditions de vie des populations. Les politiques publiques intègrent, de manière transversale, plusieurs champs sociaux parmi lesquels le sport. Sur l'aspect de l'innovation urbaine et spatiale, les États et gouvernements recourent à l'action publique autour du champ sportif pour en faire une identité territoriale ou locale. Cette action implique la construction des espaces sportifs : grands stades, arènes, gymnases, etc. Des espaces artificiels, adaptés aux conditions naturelles, climatiques, sont aménagés, afin d'offrir un spectacle pour des pratiques sportives innovantes. À cet effet, l'environnement se trouve menacé, modifié et recréé. Ces infrastructures sont d'une importance pour la réalisation des supports d'activités sportives. Elles font l'objet de financement à la demande du public, outil

identitaire pour une collectivité (Lefèbvre, 2003 ; Valois-Nadeau, 2018). Ces lieux peuvent être réadaptés, reconfigurés, réappropriés pour les propagandes à connotations politiques (réunions politiques) ou de services de cultes religieux, etc. Prudhomme (2016) étudiant l'espace comme lieu d'appropriation des cultes, souligne que : « désormais, les pôles les plus attractifs sont constitués par les centres commerciaux, les parcs de loisirs, les complexes dédiés aux spectacles culturels ou sportifs » (Prudhomme, 2016). En outre, les politiques publiques se réfèrent au sport comme choix majeur dans la construction des identités sociales. Les interdépendances des différents acteurs institutionnels sont alors polarisées sur le sport. Elles sont orientées autour des questions des politiques d'intégration, d'éducation ou d'insertion en faveur des populations d'un territoire.

Selon Mbida Nana (2016), la notion de politique publique désigne ici l'ensemble des acteurs institutionnels (États, collectivités territoriales et mouvement sportif) qui interviennent dans la chaîne de reproduction de l'action sportive. Il s'agit de reconstruire le circuit de fabrication de l'action publique locale pour appréhender les réponses apportées aux demandes sociales des pratiquants en ce qui concerne l'offre sportive » (Mbida Nana, 2016). Bayeux (2013) dans l'élaboration d'une politique sportive souligne que : « élaborer une politique, c'est fixer les objectifs d'une organisation compte tenu des attentes des bénéficiaires. C'est allouer des moyens au regard des objectifs fixés » (Bayeux, 2013). Ainsi, au début de l'accession à leur souveraineté, quelles ont été les options politiques prises par les nouveaux pays indépendants d'Afrique francophone subsaharienne en faveur de l'essor des pratiques sportives locales ? Ces options ont-elles favorisé la construction des territoires sportifs ? Ont-elles répondu aux attentes sociales des populations ? Le chapitre suivant permettra de répondre à ces questionnements à partir de l'exemple de la pratique du football.

<p style="text-align: center;">Chapitre 2 : ÉVOLUTION DES POLITIQUES SPORTIVES ET DU FOOTBALL AMATEUR MODERNE DANS LES PAYS FRANCOPHONES ET D'AFRIQUE SAHARIENNE AVANT LES LOIS DE DÉCENTRALISATION-DÉCONCENTRATION, 1960- 1995</p>
--

Les politiques sportives locales ambitionnent le mode de cogestion et de mise en place d'un ensemble d'actions en faveur du sport. Ces politiques sont mises en action par un ensemble de parties prenantes dans des territoires parfois administrativement et politiquement en construction. Pour mieux illustrer la structuration des politiques en lien avec l'organisation du football amateur dans les pays francophones d'Afrique avant les lois de décentralisation-déconcentration, nous nous appuyons sur le cas de la France.

2.1 1960-1981 : modélisation et organisation des politiques sportives et du football amateur en France avant les lois de décentralisation-déconcentration

La période entre 1960 et 1981 en France est marquée sur le plan sportif par la construction des politiques locales. Conduit par le mouvement sportif à travers le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), les politiques sportives s'organisent par délégation de pouvoir autour des fédérations sportives. Elles regroupent une pluralité d'associations sportives régies par la loi de juillet 1901. Le modèle sportif français s'illustre par sa particularité d'être un système interventionniste avec la forte présence de l'État. Il associe à la fois des acteurs publics (États, collectivités territoriales) et des parties prenantes (entreprises, ménages) issues de la sphère privée. Cette architecture organisationnelle dans une logique d'interdépendance et de jeu de pouvoir a favorisé une multiplication des équipements sportifs et l'accroissement de la population sportive (2,8 millions de licenciés en 1960 à 5,2 millions en 1970).

2.1.1 1960-1970 : évolution des politiques sportives et du football amateur en France avant les lois de décentralisation: l'hybridation d'un système sportif.

Les politiques sportives se sont véritablement institutionnalisées en France entre 1960 et 1970. Chifflet qualifie cette évolution de : « sport en ordre » (Chifflet, 2005. 59). Cette organisation est renforcée par l'implication de l'État à travers le ministère des Sports et ses services déconcentrés dans les régions et départements. Elles sont menées à la suite des échecs de la France aux compétitions et événements sportifs internationaux d'autre part. Selon Callède (2015) : « la débâcle de la délégation française aux Jeux olympiques de Rome de 1960 a conduit à une restructuration organisationnelle du sport de haut niveau » (Callède, 2015). Par cet échec, l'offre sportive se trouve densifiée par la construction des équipements

sportifs à travers le lancement de plusieurs lois-programmes (1962-1965, 1966-1970, 1971-1975) par l'État. Ces lois visaient à combler le déficit en infrastructures sportives privées et publiques dans les collectivités locales (Callède, 2000, p. 131). Charrier (2014) indique que : « la France se couvre progressivement d'équipements normalisés ; on construit partout les mêmes équipements sur la base de normes nationales qui mettent le nombre d'habitants et la superficie à construire » (Charrier, 2014). De 1960 à 1965, les pouvoirs publics ont doté aux collectivités locales, 1000 piscines, 1500 stades et terrains de jeu [...]. De 1966 à 1970, 2850 stades et 1450 piscines furent construits dans les communes (Callède, 2000, p. 132). Ces investissements se traduisent par une véritable municipalisation des équipements sportifs. Ce dispositif marque un partenariat entre les associations sportives, les clubs, les établissements scolaires et les collectivités locales. Cependant, au début des années 1970 le système fédéral sportif est dominant. Constitué des clubs et associations sportives grâce au bénévolat, il s'oriente vers la quête de la performance. Selon Chifflet (2005), il acquiert un « monopole de fait » (Chifflet, 2005) dans la gestion, la promotion et l'essor des disciplines sportives sur le plan local. Cette période fut également marquée par l'intervention des collectivités locales (communes).

Bayeux (2013) souligne que : « historiquement, les communes commencent à s'intéresser aux sports par le biais des équipements sportifs. C'est essentiellement pour les besoins scolaires que les communes ont construit les gymnases » (Bayeux, 2013, p. 5). Dans la suite de Bayeux, Callède (2015) apporte une précision. Cet auteur indique que : « l'échelon municipal apporte deux ressources spécifiques : des installations et des subventions » (Callède, 2015). Cette contribution des collectivités locales en infrastructures de proximité normées a favorisé une popularisation des pratiques fédérales. Elle se justifie par une hétérogénéité des pratiques fédérales innovantes et non encadrées ou anormées et une augmentation du taux des pratiquants.

2.1.2 1970-1981 : expansion des pratiques et pluralités des demandes et offres sportives

La période 1970-1980 se caractérise par une massification et une diversification des pratiques faisant apparaître selon Sobry (1982), de pratiques « météores » (Sobry, 1982). Ces dynamiques territoriales n'ont pas entraîné une véritable démocratisation. Des inégalités et des faits discriminatoires (accès aux infrastructures) sont observables au niveau de l'âge et du genre. Ces dynamiques ont, pour corollaire, une concurrence en ce qui concerne l'offre et de

pratiques sportives. Celles-ci articulent la pratique non licenciée et licenciée. Le nombre de licenciés passe de 5,2 millions à 9,5 millions, celui des clubs de 60 000 à 130 000 (Charrier, 2014 ; Chifflet, 2005). Cette augmentation des licenciés est justifiée par la diminution du temps de travail et la diffusion de la journée continue. Elle est favorisée par l'enrichissement des pratiques de loisirs et l'essor des pratiques d'entretien, des soins du corps et de la santé (Suchet, 2011). Par ricochet, cet accroissement des pratiquants a favorisé l'apparition des acteurs privés marchands (salles de fitness, gymnase-club, salles de remise en forme, diffusion des programmes de gymnastique à la télévision, etc.). Elle a contribué à la consommation des produits sportifs (tenues de sport, matériel de sport) afin de répondre aux besoins des pratiquants. Les politiques sportives se trouvent éclatées par une concurrence locale liée à la diversification des offres ou des pratiques nouvelles et des acteurs marchands (Chifflet, 2000). Elles ont eu pour impact, leur réorganisation. Elles passent d'un système tripolaire (État, mouvement sportif, collectivité locale), à une configuration quadripolaire (État, mouvement sportif, collectivité locale, sphère privée marchande). Elle a pour ancrage, l'identification des demandes, l'étude des besoins, les diagnostics pour une visibilité des territoires locaux (Mbida Nana, 2016).

Ce nouvel ordre de gouvernance d'organisation est en parallèle avec l'instauration par le parlement, d'un nouveau dispositif politico-administratif. Ce dispositif est centré autour de la territorialisation des politiques publiques, appuyée par la loi de décentralisation promulguée en 1982. En France, le football amateur entre 1960 et 1980 a connu un essor prodigieux grâce aux clubs et associations sportives. Comme toutes les pratiques sportives modernes, il s'est organisé et s'est structuré à travers la territorialisation des ligues régionales de football amateur. Il bénéficie de l'appui financier des pouvoirs publics (État, collectivités locales, etc.) sur le plan de la dotation de subventions de fonctionnement aux clubs et des équipements sportifs communaux gratuitement mis à disposition des clubs et associations.

2.1.3 1960-1990 : Évolution des politiques publiques sportives dans les pays francophones d'Afrique avant les lois de décentralisation-déconcentration

Plusieurs pays francophones d'Afrique subsaharienne (Bénin, Gabon, Sénégal, Cameroun, etc.) accèdent à l'indépendance pendant les années 1960-1970. Cette souveraineté acquise a comme impact la montée du nationalisme et du panafricanisme. Elle est impulsée par la nouvelle élite politique. Sur le volet sportif, elle a favorisé l'autonomisation du sport. Cette période, parallèlement, a participé à la construction des appareils institutionnels

administratifs à charge des politiques publiques sportives. Elle signe l'acte de fondation des nouvelles fédérations sportives dans l'ensemble des pays nouvellement indépendants, et leur adhésion aux instances internationales (FIFA, ONU). En Afrique francophone subsaharienne, le sport en général et le football notamment deviendra un moyen de souveraineté, un objet de construction nationale et politique pour la nouvelle classe dirigeante formée en métropole. Selon Wahl (1989) : « le football serait un véritable appareil idéologique d'État, un opium du peuple qui aiderait à la préservation du système économique et social en vigueur. Il exercerait une fonction de compensation ou de diversion du peuple [...] et un instrument de manipulation » (Wahl, 1989, p. 15). La politique de développement de ce sport dans les pays francophones d'Afrique subsaharienne connaît une forte implication et une prééminence de l'État central. Ce monopole s'étendra dans d'autres secteurs activités et justifiera l'omniprésence de l'État sur le mouvement sportif à la différence des pays européens dont le système sportif s'est construit sur un modèle associatif (Augustin, 1999). Bayart (1979) est cité dans ce cas par Poli & Dietschy (2006). Pour le Cameroun, il pense que : « c'est certainement l'effet du pouvoir d'attraction du ballon rond sur les foules [...] qui impose, la prééminence de l'administration, dans tous les domaines du politique à l'économie » (Bayart, 1979).

Ce sous-chapitre analysera la construction des politiques d'organisation du sport et du football amateur dans les pays francophones d'Afrique avant les lois de décentralisation. Nous illustrerons cette construction des politiques sportives par les cas du Bénin, du Gabon et du Cameroun. Le Bénin accède à la souveraineté nationale le 1^{er} août 1960. Sur le plan sportif, l'implémentation des politiques publiques et du système sportif local n'a pas connu une rupture avec le système colonial. Ces configurations se sont construites suivant le modèle métropolitain. Selon Gouda (1993), après l'indépendance : « la mise en place d'un système sportif local reprend dans ses formes et ses fondements les caractéristiques du modèle sportif français de la période de transition » (Gouda, 1993). Cette période transitoire se traduit par la création d'un ministère de la Jeunesse et des Sports, et du Tourisme. Par de nombreuses fédérations sportives (11), du Comité olympique dahoméen (béninois) et de la promulgation de la charte des sports élaborée en 1961. En 1960, selon Mafoya (1998) : « il existait 96 associations sportives et 2706 licenciés répartis autour de quatre fédérations (football, Basketball, volley-ball, athlétisme, etc.) » (Mafoya, 1998).

Après l'indépendance, les politiques sportives au Bénin sont fragilisées par un ancrage du pouvoir central dans tous les secteurs d'activités y compris celui du sport (Baba-Moussa (2004) ; Akouété (2012)). Durant la période, 1972- 1995, le Bénin est dirigé par un parti unique et autoritaire. Selon Akouété (2012) : « le Bénin est gouverné par un régime qui avait choisi le marxisme-léninisme comme guide politique. Ce régime est caractérisé d'une part, par un fort centralisme et un parti unique dirigeant l'État. Par l'absence d'une autonomie décisionnelle de la population dans la gestion des affaires locales, d'autre part » (Akouété, 2012).

Certains auteurs en l'occurrence (Chifflet et Gouda ; 1991 ; Gouda, 1997 ; Baba-Moussa, 2004 ; Akouété, 2012), ont montré que, l'insuffisance de l'organisation des politiques sportives autour des années 1976 au Bénin, est liée, à l'absence d'une politique sportive d'intérêt général. Ils justifient cet argumentaire par l'incapacité pour l'État, à les adapter aux réalités politiques, économiques et socioculturelles locales. Selon ces auteurs, les politiques sportives au Bénin au lendemain de l'indépendance se construisent autour de l'État. Cette prééminence de l'État est renforcée par la charte du sport adoptée en 1976. Cette charte stipule que : « le sport est un instrument politique de premier choix. Son organisation incombe à l'État »²³. Elle précise en même temps que les fédérations sportives relèvent du Conseil National des Sports²⁴. L'adoption de cette loi définit l'organisation et la promotion d'un « sport de masse » vers la formation de la jeunesse.

Cependant, Ce dispositif législatif n'est pas mis en œuvre au Bénin. Il est buté par la prégnance de l'État central et autoritaire qui s'appuiera sur un modèle de développement du sport de haut niveau ou de performance, au dépend d'un développement du sport pour tous. Baba-Moussa (2005) parlera de l'adhésion « à la course aux titres internationaux » (Baba-Moussa, 2005). Elle se justifie par l'organisation des compétitions et la participation des différentes équipes nationales aux compétitions internationales. Ce modèle sportif fondé sur la performance s'est concrétisé par la construction des infrastructures sportives dans quelques grandes villes. Ils sont pour la plupart des stades de football. Pendant ce temps, le déficit en équipements sportifs de proximité continue d'entraver le développement du sport (Deville-Danthu, 1997). Cette situation a permis à Akouété (2012) dans une étude consacrée aux politiques de mise en place des infrastructures sportives au Bénin de constater la carence en

²³Ordonnance 76-16 du 29 mars 1976 portant Charte des sports en République populaire du Bénin.

²⁴ Idem

infrastructures sportive. Il affirme que : « il y a une insuffisance d'équipements sportifs de proximité. Une concentration d'équipements dans certaines grandes villes, l'existence théorique de certaines fédérations sportives et ligues. L'absence de structures qui privilégient le développement et le développement des APS dans les villages et quartiers de villes » (Akouété, 2012, p.60). Cette politique sportive calquée sous le modèle français est loin d'être une prospérité. Ce constat pourrait se justifier également par l'inadéquation à adapter les budgets alloués à la demande publique. Ils sont soit très insuffisants et non adaptés au contexte local, soit votés sans tenir compte des besoins exprimés par les citoyens.

Les collectivités locales ou C. P. E (communes de plein exercice) sont instituées en 1955 au Bénin avant l'indépendance du pays. Après les indépendances, celles-ci font face à un fort centralisme sur le plan sectoriel et politique (Akouété, 2012, p. 34). Selon Laléyé (2003) cité par Akouété (2012) : « ce centralisme a constitué un sérieux handicap à la fois à l'émancipation de l'homme en particulier et au décollage économique du Bénin » (Laléyé, 2003). Le domaine d'organisation des activités physiques et sportives incombe à l'État. Selon Akouété : « les politiques sportives autour des années 1972 à 1989, ont produit des résultats mitigés. Les politiques sportives sont sous l'intervention centralisée » (Akouété, 2012, p. 38). Les collectivités locales n'interviennent pas dans la gestion du sport. Cette situation découle de l'absence d'une démocratie participative. De ce fait, Akouété (2012) clarifie que : « toutes les autorités publiques (provinces, districts, communes et villages ou quartiers de ville) ne sont pas élues par les populations [...]. L'État prenait en charge toutes les activités sportives, quelle que soit la nature de ces pratiques » (Akouété, 2012). Après l'indépendance du pays, la charte n° 76/16 du 29 mars 1976 est promulguée. Elle porte sur l'organisation du sport en République populaire du Bénin. Dans son article 6 cette charte stipule l'existence d'une équipe de quartier de ville ou de village par discipline sportive. Dès cet instant, le rôle de l'autorité locale ou du chef de quartier ou du village consistera à veiller sur la sélection et la composition de cette équipe locale (Akouété, 2012, p. 35).

Dès 1990, le vaste mouvement démocratique a permis à l'État béninois de réorganiser le mouvement sportif et de repenser à une logique de division de pouvoir. La décentralisation, promulguée en 1990, et les états généraux tenus en 1991, feront intervenir de nouveaux acteurs (collectivités locales, société civile et des entreprises) dans l'organisation territoriale des APS au Bénin. Cette nouvelle organisation des politiques sportives reste entravée par des réalités d'ordre local et contextuel (insuffisance des ressources économiques).

Si les politiques sportives mises en place au Bénin sont dans une logique de cogestion (État-fédération-collectivités locale) comment celles-ci se sont-elles construites particulièrement au Gabon et au Cameroun avant les lois de décentralisation ?

Le Gabon accède à l'indépendance le 17 août 1960. Cette indépendance est synonyme de nombreuses mutations et d'une autonomisation de l'organisation de son mouvement sportif. Bouzoungoula, cité par Megne M'Ella affirme : « l'arrêté n° 1589 du 12 mai 1953 établit des statuts des sports en AEF. L'arrêté général n° 1589 du 12 mai 1953 institue en AEF des comités territoriaux et locaux des sports » (Megne M'Ella, 2014). De 1960 à 1979, le sport au Gabon connaît une métamorphose dans son organisation. Cette métamorphose se caractérise par un ensemble de lois qui visent à promouvoir du sport, mais aussi, d'encadrer la prolifération des clubs et associations sportives ou groupements sportifs. Les associations sportives sont encadrées par la loi 35/62 du 10 décembre 1962. Par cette loi, plusieurs fédérations seront créées. Cette action a, pour conséquences, la mise en place d'un Comité national olympique en janvier 1968. Par l'arrêté n°001 du 03 juillet 1969, le mouvement sportif connaîtra la multiplication de nombreuses fédérations sportives. Selon Edou-Engoang (2005) : « elles sont représentées à l'échelon local par les ligues provinciales (ou régionales mentionnées dans le décret) » Edou-Engoang (2005). Sur le plan institutionnel, le ministère de la jeunesse et des sports est créé par décret n° 432/PR du 25 janvier 1976. Il a pour prérogatives d'appliquer les directives du gouvernement en matière de jeunesse, des sports et de l'éducation physique. Il est chargé de concevoir et d'appliquer les politiques sportives civiles, scolaires, universitaires et militaires.

Comme la majorité des pays francophones d'Afrique subsaharienne, le Gabon n'a pas échappé au mimétisme institutionnel français de la construction de son système sportif. Megne M'Ella souligne que l'organisation du football au Gabon, est une copie collée du modèle européen. Il affirme que : « celui-ci s'est inspiré du modèle centralisé du football de type européen pour créer la fédération gabonaise de football (FEGAFOOT) en 1962 » (Megne M'Ella, 2014). Cette nouvelle instance, comme toutes les autres fondées après les années 1960, est sous le monopole de l'État dans l'élaboration des politiques publiques (construction des infrastructures sportives, financement, etc.). L'auteur ne manque pas aussi d'illustrer des faits qui ont permis la visibilité du football gabonais. Pour l'auteur : « l'organisation et la participation de l'équipe nationale aux compétitions et aux matches amicaux internationaux

(...) avaient pour buts la recherche d'une notoriété, d'une diplomatie internationale. Il s'agissait aussi de renforcer de son unité nationale (Megne M'Ella, 2014).

Les politiques en matière des infrastructures sportives sont consacrées à la construction des espaces dédiés pour la plupart à la pratique du sport de haut niveau. Ces espaces sont construits dans les grandes villes. Ils portent pour certains, le nom du chef d'État (Stade Omar Bongo construit à Libreville, capitale du Gabon vers 1974 afin d'abriter les premiers jeux d'Afrique centrale en 1976). L'accession à l'indépendance du Gabon se célèbre de manière rotatoire ou « fêtes tournantes » (Edou-Engoang, 2005). Cette célébration rotatoire de l'indépendance a permis à l'État, de doter chaque chef-lieu de province, d'un stade de football. Ces actions visaient à pallier l'insuffisance des infrastructures sportives. Cette insuffisance selon Edou-Engoang (2005) est : « résorbée grâce aux stades appartenant aux institutions scolaires et aux particuliers » (Edou-Engoang, 2005). Allogho-Nze (2011) montre d'ailleurs que les nouveaux États indépendants sont confrontés à la difficulté de structurer leurs politiques sportives de proximité. L'auteur souligne que : « ces pays manquent d'installations sportives et de moyens humains. Dans certains États où il existe un début d'expansion, les moyens sont orientés vers le sport de haut niveau. À cause des retombées politiques et de la reconnaissance internationale, au détriment du sport scolaire et de masse qui [...] constitue les véritables bases d'une politique sportive rationnelle ambitieuse » (Allogho-Nze, 2011).

Dans la majorité des États néo-indépendants d'Afrique subsaharienne francophone, les collectivités territoriales sont toujours intervenues de façon informelle ou éphémère dans l'organisation du sport. L'intervention des collectivités locales dans le sport au Gabon est encadrée par le décret 00602/PR/MJCA/DS du 30 juillet 1969 portant organisation des sports civils. L'article 22 de ce texte précise que les stades, les terrains de jeux et installations sportives sont construits par l'État, les villes ou à l'initiative de tout groupement ou particulier. Le même décret précise dans son article 23 que dans chaque ville où existent un ou plusieurs stades et installations sportives, un comité de gestion sera obligatoirement constitué. Il aura pour but de gérer et d'entretenir le ou les stades et les installations sportives. S'agissant de l'intervention des collectivités locales (...) Allogho-Nze (2011) précise que : « depuis l'accession du Gabon à l'indépendance, des textes précis n'avaient pas été pris pour déterminer les attributions des collectivités territoriales dans la gestion des sports [...]. Jusqu'en 1990, date de l'avènement de la démocratie au Gabon, le sport ne faisait pas l'objet

d'un point prioritaire dans les programmes d'actions des collectivités locales. Il était pris comme un luxe » (Allogho-Nze, 2011).

Au sujet de l'implication des collectivités locales dans la gestion des politiques sportives, après l'indépendance, Edou-Enjoang (2005), pense que l'État joue un rôle central. Il constate que les actions des collectivités locales en faveur du sport sont supplantées par la prééminence de l'État à travers le ministère des Sports et ses services déconcentrés. Grâce à son rôle centralisateur, l'État est le principal bailleur de fonds du sport gabonais (Edou Enjoang, 2005). Jusqu'en 1995, l'État par son monopole d'action reste le précurseur des politiques sportives. Le projet de décentralisation de 1996 permettra ainsi de voir les changements apportés par cet acte politique dans la construction des politiques sportives au Gabon. Les politiques sportives ont servi comme instrument de cohésion aux premiers dirigeants politiques. Le but visait la recherche d'une « construction identitaire » (Elias & Dunning, 1994) et d'une notoriété internationale. Fortement centralisées autour de l'État, les politiques sportives sont orientées sur la pratique du sport de performance (football) par la construction des infrastructures dédiées à cette circonstance. Cependant, ces États font face à de forts déficits économiques et humains. Ils ont eu, pour résultante, la mise en place des modes de coopération entre les nouveaux États indépendants et les anciennes métropoles coloniales. Ces coopérations se sont traduites dans les pays africains par la mise à disposition d'une « assistance technique dans les pays d'expressions française » (Combeau-Mari, 1998). Elle résidait dans l'octroi des bourses de formation (enseignants d'EPS, inspecteur de la jeunesse et des sports) en France dans les domaines sportifs. Les politiques publiques du sport et du football au Bénin et au Gabon n'ont pas favorisé une construction des territoires sportifs après les indépendances, comment se sont construites les politiques sportives au Cameroun avant les lois de décentralisation ?

2.1.4 1960-1982, du sport colonial au sport postcolonial ; Prémises des politiques publiques d'organisation du sport et du football amateur au Cameroun avant les lois de décentralisation-déconcentration de 1996

Le mouvement sportif camerounais existait bien avant l'année de l'indépendance (1960). Son institutionnalisation se construit entre nationalisme et panafricanisme. Pour Mbembe (2016) : « en marge de cette mouvance d'après-guerre, qui se caractérise au plan international par l'exaltation d'un État fort, d'autres conditions, notamment des revendications d'autonomie justifieront l'institutionnalisation du sport au Cameroun » (Mbembe, 2016). L'institutionnalisation du mouvement sportif au Cameroun devient un outil

de mobilisation et d'éducation. Ahidjo (1970) fut le premier Président du Cameroun (1960-1982). Dans l'un de ses discours à la nation, ce dernier déclarait : « *assurer la formation physique et morale des jeunes doit être la première préoccupation de l'État ; dans ce but, l'éducation physique doit être développée non seulement dans le cadre de l'enseignement, mais également à l'intention de ceux et celles qui ne sont pas scolarisés ou qui ont quitté l'école de bonne heure* »²⁵ (Ahidjo, 1970).

Les pratiques sportives s'organisent et s'autonomisent et se développent davantage au Cameroun. Elles sont impulsées par des institutions Étatiques (organes à charge des politiques sportives) à travers un ensemble de textes législatifs présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 7 : institutionnalisation du Ministère des Sport au Cameroun

Années	décrets	Dénominations
31 mars 1962	Décret n° 62/DF/106 du 31 mars portant création d'un commissariat général à la Jeunesse, aux sports et à l'Éducation populaire	Commissariat général de la jeunesse, au sport et à l'éducation populaire.
19 Septembre 1963	Décret n°63/DF/324 du 19 septembre 1963 portant organisation du commissaire général à la jeunesse, aux sports et à l'éducation populaire	Commissariat général de la jeunesse, au sport et à l'éducation populaire.
26 Mai 1965	Décret n° 65/DF/220 du 26 Mai 1965 portant- suppression du commissariat général de la jeunesse, au sport et à l'éducation populaire	Commissariat général de la jeunesse, au sport et à l'éducation
5 Août 1965	Décret n° 65/DF/350 du 5 Août 1965 portant création de la direction de la jeunesse et des sports	Ministère de la communication et de l'information à la jeunesse et au sport
28 Août 1965-1968	Décret n°65 /DF/374 du 28 Août 1965 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation de la Jeunesse et de la Culture	Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse, et de la culture (Secrétaire d'État chargé de la jeunesse et de l'éducation sportive)
12 juin 1970	Création du Ministère de la jeunesse et des sports par décret du N° 70/DF/273	Ministère de la jeunesse et des sports
Réalisation : Luc Roger Mballa		

Le tableau ci-dessus illustre la mise en place du ministère chargé du sport au Cameroun. Cette approche historique institutionnelle, permet à Abolo Biwolé (2016) de préciser que : « le secteur sport avant d'atteindre son autonomie a longuement cheminé autour d'autres secteurs. Il s'agit des secteurs du commissaire général à la jeunesse, à l'éducation nationale, la culture et la jeunesse, en passant par un secrétaire d'État (1969), puis un vice-ministre [...] » (Abolo Biwolé, 2016). Cette construction du mouvement sportif camerounais

²⁵ Ahidjo, A. (1970). *Le sport au Cameroun : de 1960 à 1970*. Dans *Service de l'Éducation physique et sportive*, Inédit

légifère simultanément sur la souveraineté de l'État central dans sa gestion. L'organisation administrative du Cameroun par la présence de deux États (le Cameroun anglophone et francophone) a favorisé la territorialisation des sports modernes sur tout le territoire. Cette territorialisation est observée à travers l'augmentation du nombre d'associations, clubs, etc. Pour citer Abolo Biwolé (2016) : « la réunification des Cameroun francophone et anglophone et l'harmonisation des systèmes scolaires entre le Nord et le Sud eurent des effets positifs dans la mise en œuvre de l'unité sportive du pays » (Abolo Biwolé, 2016). La volonté du peuple camerounais exprimée à travers les différents référendas (1960- 1961) a abouti à la naissance de la République unie du Cameroun (RUC). Cette nouvelle forme de l'État a favorisé la création du ministère de la Jeunesse et des Sports (MINJES) par décret du N° 70/DF/273 du 12 juin 1970. Elle se consolide avec le décret n° 72/470 du 15 septembre 1972 qui porte sa réorganisation. Cet ensemble de textes de loi marque l'amorce des politiques publiques d'organisation du sport et du football amateur au Cameroun.

Cependant, cette autonomisation du sport est jugulée par l'insuffisance des cadres d'EPS (inspecteurs, moniteurs et maîtres d'EPS). Afin de remédier à ce déficit, l'africanisation et la nationalisation des cadres en charge des pratiques de l'éducation physique et sportive dans les institutions scolaires deviennent un impératif (Charistas, 2013). Le Centre d'Éducation physique et sportive (CEPS) est créé à Dschang (région de l'Ouest du Cameroun) en 1952. Il est rejoint par la création de l'Institut national de la jeunesse et des sports, et de l'éducation populaire à Yaoundé (INJS) en 1960, futur Institut national de la jeunesse et des sports (INJS). Ces institutions ont favorisé la diffusion du sport sur le plan national. Les premières promotions affectées dans les provinces ont servi de propagation de l'enseignement des cours d'éducation physique dans les écoles et universités du pays. Elles ont parallèlement favorisé la promotion des pratiques sportives modernes à travers l'organisation rotative des jeux scolaires et universitaires (OSSUC) sur le territoire abrogeant ainsi les frontières sportives. Cette dynamique a contribué à équiper sportivement les institutions scolaires et universitaires (complexe mateco de l'université de Yaoundé). Dans le même temps, la construction du mouvement sportif s'est également faite autour de la loi du 12 juin 1967 concernant la liberté des associations. Cette loi a favorisé la création de nombreux clubs et fédérations sportives nationales (Football, boxe, cyclisme). Le mouvement sportif camerounais s'est construit véritablement entre 1960 et 1970. En 1963, par la volonté de l'État et de neuf fédérations, le mouvement olympique camerounais désigné COC (Comité Olympique camerounais) est créé. Il est intégré au CIO (Comité International Olympique en

1963). Entre 1960 et 1970, 11 fédérations sportives nationales sont créées. Les fédérations sportives fédèrent autour du COC. Après les indépendances et la création des premières fédérations sportives, la pratique sportive sera axée dans le but de la promotion des activités sportives. Elles ont, pour objectifs, la production de la performance. Le Président Paul Biya renouvellera d'ailleurs cet objectif après le sacre des lions indomptables à la CAN (Coupe d'Afrique des Nations) de 2008. Dans un discours, il déclarait : « *par cette qualification méritée, vous venez une fois de plus d'administrer aux sportifs du monde et à l'ensemble de vos compatriotes la preuve de votre talent extraordinaire. De votre esprit de combativité et de votre détermination à porter toujours plus haut le flambeau national* »²⁶

Le sport au Cameroun est organisé autour des pratiques institutionnalisées. Sa promotion ainsi que son expansion sont impulsées par les fédérations sportives délégataires. Les pratiques non institutionnalisées dont l'organisation émane des groupes auto-organisés échappent au contrôle de l'État et des instances fédérales. Le contexte est marqué par un système archaïque d'enregistrement des licenciés. Celui-ci a pour corollaire l'absence des statistiques montrant l'évolution des pratiquants des sports fédéraux.

Les politiques publiques sportives sont instaurées au Cameroun au lendemain de son accession à la souveraineté nationale. Dès lors, l'espace public sera investi par la construction des infrastructures dans le but d'accueillir les événements sportifs d'envergure. Elles seront construites dans les grandes villes. Il s'agit des stades omnisports Ahmadou Ahidjo de Yaoundé et du stade de la Réunification de Douala construits en 1972 par l'État. Cette date correspond à la réunification des deux Cameroun (occidental et oriental), et par ailleurs à l'organisation de l'édition de la coupe d'Afrique des nations de football au Cameroun.

²⁶ Extrait du message du président de la république aux lions Indomptables lors de leur qualification à la finale de la CAN 2008 au Ghana après avoir éliminé le pays hôte.

Tableau 8 : palmarès non exhaustifs des équipes du Cameroun

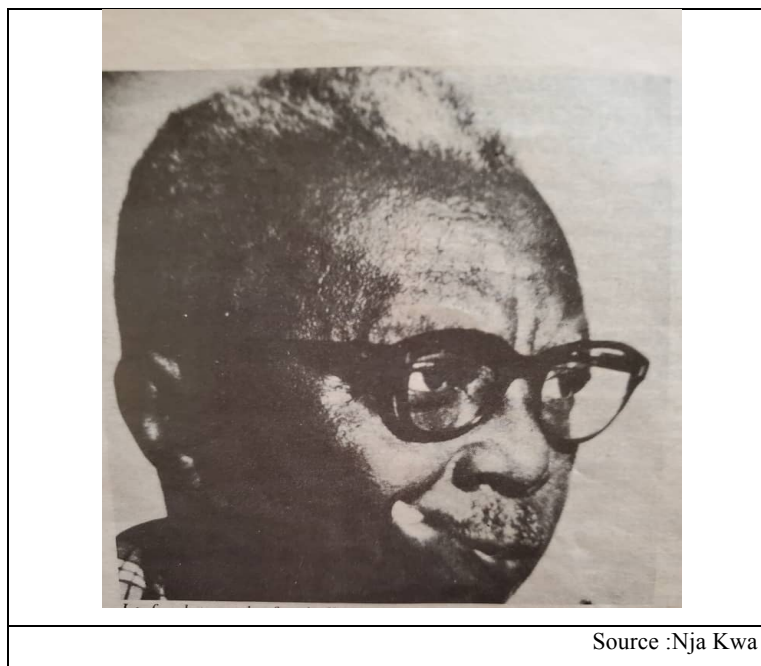
Disciplines	Compétitions	Années	Meilleurs classements
Football	Coupe du monde	(1982, 1990)	¼ Finaliste (1990)
	Coupe d'Afrique des Nations	(1972, 1984, 1986, 1988)	2 Coupes
Volley-ball	Jeux Africains Championnat d'Afrique	1987	Vainqueur
		1989	Vainqueur
Boxe	Jeux Olympiques	1968, 1984	1 Médaille d'argent
Réalisation : Luc Roger Mballa			

Le tableau ci-dessus illustre les sacres de quelques disciplines sportives. Dans les sports collectifs (football) (sept participations à une phase finale de coupe du monde, une qualification en quart finaliste, 5 coupes d'Afrique des nations de football. Dans les sports individuels, on note les sacres de Bessala Joseph médaillé d'argent aux Jeux olympiques de 1968, Ndongo Ebanga Martin, médaillé de bronze aux Jeux olympiques de Los Angeles en 1984.

Par ces sacres, le Cameroun acquiert une notoriété et une visibilité sur le plan international. Ces succès sont loin de représenter les réalités concrètes de l'organisation du sport camerounais et du football amateur sur le plan local. Les politiques publiques sportives dans la plupart des pays d'Afrique subsaharienne se déclinent essentiellement sur le rôle de l'État. S'agissant du Cameroun : « le modèle sportif camerounais a hérité du modèle français dans son organisation. Il s'enracine essentiellement sur le modèle interventionniste caractérisé par la souveraineté de l'État » (Mballa Bekolo, 2016). Fatès (1994), observe également ce fait dans l'analyse du sport dans le tiers-monde. Selon cet auteur, le sport africain est centré sur l'organisation du sport de haut niveau ou de compétition. Il privilégie substantiellement celui de la performance et du spectacle, instrument majeur de leur diplomatie (Fatès, 1994). Loin de s'inscrire dans une dynamique contractuelle entre le mouvement sportif, les collectivités territoriales, et les partenaires privés, le sport camerounais se trouve sous le monopole et le contrôle de l'État centralisateur. Cette politique sportive a-t-elle favorisé le développement du football amateur local ? La pratique du football moderne a connu l'adhésion des populations locales. Cette pratique sportive a bouleversé les pratiques corporelles traditionnelles de la société camerounaise. Son évolution et son expansion sont l'œuvre des marins anglais et

français qui débarquaient sur les côtes de l'océan Atlantique de Douala et du Sierra léonais Georges Goethe (image ci-dessous). Cité par Tsanga (1969) et repris par Ateba Yene (1990), Goethe indique que : « par curiosité, la population venait nous voir jouer et surtout nous admirer. Mais, à force de regarder, certains voulaient immédiatement en faire autant. Ils se mirent vaillamment à taper sur le ballon, mais comme ils étaient pieds nus, ils se faisaient mal parce qu'ils shootaient avec les orteils. Ils criaient « sésésésé », qui veut dire en langue Douala, « ça fait mal » (Tsanga, 1969 ; Ateba Yene, 1990).

Photographie2: Georges Goethe



Venu de l'Angleterre en 1922, des écrits de (Nja Kwa, 2004 ; Ebanga Mballa, 2009 ; Nzimo Munongo, 2015) révèlent que c'est le Sierra Léonais Georges Goethe (Mimb, 2019) (figure ci-dessus) qui introduisit le football et fonda la première équipe de football du Cameroun, "Cameroun Athlétic Club" (CAC) en 1923. En 1947, le colonel Baudiment fonde la « Fédération des sports » censée organiser toutes les pratiques sportives de cette époque et en particulier le football (site Internet CRTV, 2018). Les premières sélections sont créées et le premier match de l'équipe du Cameroun est disputé contre l'OGC Nice en 1950. En 1959, FECAFOOT remplace la Ligue de Football du Cameroun (LFC). Elle s'affilie aussitôt à la FIFA en 1962 puis à la Caf en 1963. La première finale d'un championnat de football se joue dans les ligues de Douala et de Yaoundé en 1935. Le premier championnat organisé par la FECAFOOT se tient en 1961.

Tableau 9 : les clubs par province au Cameroun en 1961

Provinces	Nombre de clubs
Littoral	4
Centre	3
Sud	2
Est	1
Ouest	1
Source : FECAFOOT	

Le tableau ci-dessus présente la distribution géographique des clubs au premier championnat de football organisé au Cameroun 1961. À partir de ce tableau, l'on constate une inégale répartition des clubs de football sur l'ensemble du territoire. Les clubs sont concentrés dans deux provinces : Douala (métropole économique) et Yaoundé (capitale politique). Plusieurs raisons peuvent expliquer cette inégalité. La faible diffusion est liée au sous-développement (voies de transport), mais également aux crises politiques postindépendances. Cette inégale territorialisation du championnat local traduit la thèse suivant laquelle, le sport et le football en particulier se sont développés rapidement en métropole grâce au brassage des populations avec les colons. La territorialisation des clubs dans les deux grandes provinces (Douala et Yaoundé) est l'une des conséquences de la construction des deux stades omnisports inaugurés dans les années 1972 dans les villes de Yaoundé et de Douala dans l'optique de la CAN de 1972 (De Waele & Loualt, 2016).

Entre 1970 et 1980, le football amateur camerounais connaît un rayonnement au niveau de l'Afrique lors des compétitions africaines. L'Oryx de Douala, le Canon de Yaoundé, le Tonnerre de Yaoundé, Union de Douala ont émergé par leur différent sacre aux championnats d'Afrique grâce à leur statut "d'équipe nationale"²⁷. Mr AT-Jo (60 ans, ancien joueur du canon de Yaoundé, ancien international) déclare dans un entretien que : « *les années 1980 sont les années de gloire. Tout part avec la première victoire d'Oryx de Douala en coupe d'Afrique. Puis un sursaut d'orgueil du Président AHIDJO qui décide d'organiser une coupe d'Afrique des nations (CAN), on échoue à cette coupe des nations [...]. Il impulse la création des clubs, lui-même se fait 'président de club' (Canon de Yaoundé). Ça, c'est connu de tous. Le club comme tonnerre naît de la scission des petites querelles entre les*

²⁷ Le statut de l'équipe nationale est donné à toute équipe locale qualifiée à disputer une compétition africaine (le championnat d'Afrique des vainqueurs, le championnat d'Afrique des vainqueurs de coupes, etc.). Ces équipes reçoivent le soutien financier de l'État, la mise à disposition sur le plan technique d'un entraîneur national.

Mvog-Mbi qui avaient le Canon de Yaoundé et les Mvog-Ada qui avaient le Tonnerre de Yaoundé. C'est comme ça que d'autres équipes sont nées ; Dragon de Yaoundé, Lions, Cosmos de Yaoundé, etc. » (AT-JO, entretien 2020)²⁸.

L'organisation du football camerounais obtient le soutien de l'État (statut des équipes nationales, financement, primes, etc.) notamment celui de son président Amadou Ahidjo à la recherche d'une cohésion nationale. Les participations de l'équipe nationale des lions indomptables version masculine aux différentes compétitions, sont soldées par des échecs. Ce passage à vide est confirmé lors de l'organisation de la CAN organisée et perdue au Cameroun en 1972. Cet échec est vécu comme un drame. Les politiques s'impliquent et demandent la mise sous les verrous de certaines personnalités. L'équipe de football change de dénomination. Elle deviendra « *les lions indomptables du Cameroun* »²⁹. Mr Félix Tonye Mbock ancien ministre des Sports dans un entretien accordé à Yatié-Yakam (2009) déclarait : « *la coupe d'Afrique de 1972 aura été un véritable Waterloo sportif, si ce n'était pas un tsunami sportif. Le mouvement sportif se sentait profondément meurtri [...] il me fallait redresser le football et avec lui, tout le mouvement sportif [...]. Le premier acte solennel qui était la création de l'équipe nationale de football que j'ai portée aux fonts baptismaux, en lui conférant le nom de lions indomptables* »³⁰ (Tonye Mbock, 2009, p.199). Ces échecs se succédèrent jusqu'en 1980. La politique de territorialisation du sport et du football sous le règne du Président Ahmadou Ahidjo n'a pas connu une expansion réelle. Cette politique s'est établie sur la construction des infrastructures réservées aux compétitions internationales dans les grandes villes telles que Douala, Yaoundé et Garoua.

Les infrastructures sportives dans les villes camerounaises, sont construites dans les chefs-lieux de département. Dans certains établissements scolaires notamment publics (Lycée Leclerc) et confessionnels (collège Vogt, collège Alfred Saker, etc.), les espaces sportifs sont construits avec l'appui de la coopération canadienne dès 1988 (Lycée de Nkolbisson, Lycée classique d'Ebolawa ou de Bertoua). C'est établissements sont dotés des pseudo complexes

²⁸ AT.JO, entretien réalisé le 13/05/2020.

²⁹ Article premier du décret 72/600 du 31 octobre 1972, portant organisation de l'équipe nationale, http://www.minsep.cm/uploads/media/LIONS_INDOMPTABLES-creation_et_organisation-Decrets_1972-1976-1978-1985.pdf.

³⁰ Félix Tonye Mbock, ancien ministre des Sports du Cameroun, entretien accordé à Yatié-Yakam Célestin en 2009.

sportifs (terrains de foot, terrains de handball, de basketball, gymnases, etc.). Quant aux universités les lieux de pratique sportive (terrain de foot, basketball, handball, etc.) sont édifiés grâce à l'organisation des jeux universitaires.

2.2 1982-1995 : organisation du sport et du football au Cameroun avant les lois de décentralisation-déconcentration : entre cheminement glorieux et transition politique

La période comprise entre 1982 et 1995 sur le plan sportif correspond aux moments de gloire et de visibilité du football camerounais. La prestation de l'équipe nationale "les lions indomptables" au mondial de football de 1982 en Espagne a sonné comme un effet de surprise au regard de la configuration de l'ossature de son équipe. Selon Anafack (2016) : « dans les années 1980, l'essentiel des joueurs de l'équipe nationale du Cameroun provenait des équipes du championnat national. ils sont répartis entre les clubs de la capitale politique, Yaoundé (Canon, Tonnerre et Lions cosmos) et ceux de la capitale économique, Douala (Oryx, Union, Dynamo, Caïman) » (Anafack, 2016). Le championnat camerounais est alors amateur. Les joueurs se recrutent parmi les clubs locaux. Dans la perspective de son essor, le football amateur camerounais est en quête de repères. Il est buté par son inégale territorialisation, l'absence de financement, des infrastructures sportives et de sponsors, etc.

Cependant, sur le plan politique, l'année 1982 est marquée par la transition au sommet de l'État. Le 6 novembre 1982, Ahmadou Ahidjo (musulman, de l'ethnie peuls de la province du Nord) au pouvoir depuis 1960, présente sa démission. Il cède le pouvoir à son successeur constitutionnel Paul Biya (catholique, Bulu, de l'ethnie de la province du Centre-Sud). La période 1960-1982 est signe d'une stabilité sur le volet politique. Mbida Nana (2016) indique que : « cette stabilité au pouvoir a favorisé une nette amélioration des conditions de vie des populations camerounaises » (Mbida Nana, 2016, p. 52). Cette alternance au sommet de l'État s'est butée par de vives tensions politiques soldées par un coup d'État manqué le 6 avril 1984. C'est dans cette ambiance que l'équipe nationale, composée essentiellement de joueurs locaux parviendra à gagner la CAN organisée en Côte d'Ivoire en 1984. Cette victoire se vit entre joies opprimées et crispation : « il faut rappeler que la situation politique interdisait tout rassemblement populaire, fût-il de réjouissance » (Anafack, 2016).

En 1986, l'équipe nationale est défaite à la CAN organisée par l'Égypte. Deux ans plus tard, elle remporte l'édition de 1988 au Maroc. Cette victoire permettra de nouveau au pays de rayonner sur l'échiquier international. L'exemple des « lions indomptables », l'équipe

de football nationale, sera mentionné dans les discours politiques comme un symbole d'unité nationale. L'équipe nationale de football du Cameroun est une mosaïque d'ethnies. La sélection des joueurs est censée tenir compte de la diversité ethnique du territoire national. Toutes les régions y sont presque représentées. Le football apparaît comme un nouveau creuset de l'unité nationale (Socpa, 2003). Le Cameroun n'a pas pu capitaliser les retombées financières de ces nombreuses victoires. La mauvaise gestion de ces retombées économiques a privé le pays des infrastructures sportives normées.

Alors que sur le plan sportif, le Cameroun connaît un cheminement glorieux grâce au football masculin, le football féminin n'a pas bénéficié autant d'attention des pouvoirs publics. L'organisation du football féminin relève des initiatives privées. Selon Terret (2015) : « Atangana Louis de Gonzague, l'arbitre de football de première division se charge de la détection dans les collèges et lycées de Yaoundé et organise le premier championnat féminin » (Terret, 2015). Le football féminin a connu ses débuts grâce à des initiatives privées. C'est en 1989 que le premier championnat officiel de football féminin se joue, sans véritables moyens organisationnels. Selon (Mme DITA..., 60 ans), entraîneuse de football et ancienne internationale : « *au Cameroun, on commence à jouer au football dans la rue. On jouait au football pour s'amuser. Mais nous nous contentons de jouer avec les bouteilles en plastique. On concoctait des objets légers, beaucoup plus que les bouteilles en plastique. Progressivement, nous avons pensé à empiler les chiffons que nous protégeons avec la matière en plastique. C'est grâce à des individualités en l'occurrence, Atangana Louis de Gonzague que le football féminin s'est assez diffusé. Pour son organisation, les terrains réglementés sont occupés par les hommes, la joueuse n'a pas d'espace pour s'exprimer. L'on note également, le faible financement pour son organisation et son animation* » (DITA, entretien 2020)³¹.

Des sections filles sont créées, dans la majorité des clubs de la métropole. Selon Terret (2015) : « en 1989, madame Marie-Louise Wansi³² et madame Manga Ferdinand Mballa³³, sont chargées de mettre sur pied un championnat féminin avec l'appui du ministère des Affaires sociales et de la condition féminine. Dix-sept équipes sont engagées et une

³¹DITA, entretien réalisé le 20/03/2020.

³² Madame **Marie-Louise Wansi** est chargée en 1989 de projet et animation au bureau national des femmes. Ministère des Affaires sociales et de la condition féminine.

³³ Madame **Manga Ferdinand Mballa** est entraîneuse de Victoria United de Limbe en 1989.

commission nationale de football féminin est nommée en mars 1989 » (Terret, 2015). La pratique du football féminin sera encouragée par les responsables des clubs de football masculin. Le même auteur souligne que : « ce principe de création d'une équipe féminine par un dirigeant d'un club masculin est aussitôt repris dans les grands clubs. Il s'agit à Douala avec "Diamant-fille" de Nkomondo, "Canon-fille", "Tonnerre-fille" de Yaoundé » (Terret, 2015). Le football féminin connaît un immobilisme dans sa territorialisation. Il est resté ancré dans des considérations socioculturelles, des préjugés et des difficultés d'ordre organisationnel qui jugulent son expansion.

Dès son accession à la magistrature suprême en 1982, le Président Paul Biya affirmait en 1985 : « au Cameroun, il n'y a pas de sport majeur, de sport mineur, ni de sport réservé... » (Biya, 1985)³⁴. Force est de constater que le football est considéré au Cameroun comme le sport majeur usité par les politiques pour leur pouvoir. Baller & al (2010) indiquent que : « (...) les politiques qui s'en servent comme un instrument de pouvoir, le football, est l'un des sports les plus répandus et les plus populaires dans le monde. Ce qui en fait une activité particulièrement susceptible d'être exploitée politiquement » (Baller & al, 2010). Arnaud (1999), quant à lui, fait remarquer que le sport a été : « promu par les hommes politiques comme instrument de propagande » (Arnaud, 1999). Le football est au cœur des stratégies des acteurs et des politiques. L'organisation et les investissements interrogent le rôle des différents acteurs publics, privés et associatifs au regard des enjeux de développement qui en découlent.

La sous partie suivante illustrera le niveau d'intervention des acteurs publics (État, collectivités territoriales décentralisées, mouvement sportif). On y évoquera aussi celui des acteurs privés (entreprises, ménages, etc.) dans l'organisation du sport et du football amateur camerounais avant les lois décentralisation-déconcentration.

³⁴ Paul Biya, extrait du discours lors de la réception de l'équipe de CAMSHIP Handball au lendemain du sacre de championne d'Afrique des clubs de Handball, 1985

2.2.1 Les acteurs publics de l'organisation du sport au Cameroun avant la loi de décentralisation-déconcentration de juin 1996

Les acteurs publics du sport au Cameroun sont de trois types : L'État, les collectivités territoriales et le mouvement sportif.

2.2.1.1 L'État

Avant les lois de décentralisation de juin 1996, l'État camerounais par son monopole économique et humain possède une légitimité sur le développement des politiques publiques du sport. Cette capitalisation du pouvoir se décline sur quatre axes stratégiques. Elle se matérialise sur la mise en place du cadre législatif (délégation de services), la mise en œuvre des stratégies de développement (formation, éducation, etc.), le financement (subventions) et la construction des infrastructures sportives. Une forme de « pouvoir symbolique » selon Bourdieu (1980), qui s'est instituée dans les organes déconcentrés de l'État. La politique sportive est menée par le ministère de la Jeunesse et des Sports. Au niveau de ses organes déconcentrés, par les délégations provinciales de la jeunesse et des sports (DPJS) et départementales de la jeunesse et des sports (DDJS). Ces organes sont issus de la déconcentration administrative. Ils sont considérés comme des acteurs périphériques centraux de l'élaboration de l'action publique en matière de développement des politiques sportives locales. Leurs missions dans une logique d'interaction avec les autres parties prenantes (collectivités locales, mouvement sportif, acteurs privés) se résument dans la coordination, l'accompagnement, le contrôle et le soutien des actions. Celles-ci sont en faveur du développement des politiques publiques en général et du sport en particulier. Il s'agit, là, d'une verticalité continue du « pouvoir symbolique » (Bourdieu, 1980) centralisé.

- L'axe juridique du monopole de l'État sur les APS

L'intervention de l'État dans les politiques sportives s'est poursuivie au lendemain des indépendances avec la promulgation en 1962, de la première charte des activités physiques et sportives. Le cadre législatif de l'organisation du sport au Cameroun sera en perpétuelle mutation. Cette loi (1962) est modifiée en 1984, puis en 1996. Ces mutations visent l'adaptation du paysage sportif au contexte évolutif de la société.

L'action des pouvoirs publics à travers le ministère de la Jeunesse et des Sports s'est traduite par la délégation aux fédérations sportives, la mission du service public du sport. Selon Reynaud (2013) : « en déléguant aux fédérations sportives la gestion du service public, l'État s'octroie le droit de contrôler la manière avec laquelle ces entités exercent ces missions [...]. Ce qui nécessite le respect des prescriptions législatives et réglementaires » (Reynaud, 2013).

- L'axe du monopole de la formation et de l'enseignement des activités physiques et sportives (APS)

L'Institut national de la jeunesse et des sports (INJS) sera créé en 1960. Dès 1980, 5 centres nationaux de jeunesse et des sports (CENAJES) verront le jour dans cinq provinces. Ces institutions ont favorisé la formation des enseignants d'éducation physique et sportive. À l'issue de leur formation, ces enseignants sont soit déployés dans diverses administrations (MINSEP, MINEBASE, MINESEC, MINESUP, etc.) ou détachés auprès de certaines administrations. La poussée démographique et les multiples redécoupages territoriaux (arrondissements et départements) parfois à caractère politique, ont favorisé le développement de la carte scolaire. Des institutions scolaires (primaires, secondaires, et universitaires, et professionnelles) se multiplient. Elles sont publiques, privées, laïques ou confessionnelles. Les effectifs deviennent pléthoriques. Cette affluence est liée aux vastes mouvements migratoires des populations des zones périphériques vers de grandes villes (Yaoundé ou Douala) considérées l'une comme capitale politique, scolaire et universitaire, l'autre comme capitale économique. Le besoin en termes de personnels s'intensifie. Les cadres de jeunesse et des sports sont loin de satisfaire la demande institutionnelle. Cette multiplication de nouveaux lieux d'instruction et de pratiques d'activités sportives a eu, comme impact, un déséquilibre national en termes de ratio 'enseignants-élèves'. Un (1) enseignant pour 70 élèves. Selon le ministère des Enseignements de base (MINEBASE, 2012).

- L'axe du monopole de la gestion, du financement et du développement des infrastructures sportives

Dans le cadre de l'organisation des tournois multinationaux (CAN 1972), l'État du Cameroun s'était investi dans la construction des infrastructures destinées aux compétitions de haut niveau (internationales, continentales et nationales).

Tableau 10 : Infrastructures normées construites par l'État (1972-1995)

Provinces	Villes	Infrastructures	Dates de construction	Capacité/places
Littoral	Douala	Stade de la réunification	1972	50000
	Douala	Parcours Vita	1990	Sport en plein air
Centre	Yaoundé	Stades Omnisports Ahmadou Ahidjo et ses annexes 1 et 2	1972	40000
	Yaoundé	Parcours Vita	1988	Aires protégées sport en plein air
Nord	Garoua	Stade Roundé Adjia	1978	25000
Réalisation : Luc Roger Mballa				

Le tableau ci-dessus illustre les infrastructures sportives construites par l'État. Entre 1972 et 1995, le parc sportif camerounais n'a pas connu de rénovation. La crise économique des années 1980 a eu pour corollaire la dévaluation du FCFA fragilisant la vie sociale et économique des populations (baisse des salaires des fonctionnaires, augmentation du chômage, faillite des entreprises). Elle a eu pour conséquences, l'affluence des camerounais vers des emplois informels et la prise des initiatives privées. Les crises politiques de 1990 (grèves, villes mortes, démocratisation du paysage politique) constituent les périodes troubles sur l'économie camerounaise. Ces crises socio-économiques et politiques ont contribué au changement du mode de vie des habitants déjà dégradé psychologiquement. Elles ont entraîné des formes et logiques de pratiques sportives déambulatoires (auto-organisation, clubs de footing, clubs privés) dans les rues et trottoirs des grandes villes. C'est dans ce contexte que l'État aménagera des espaces protégés urbains en parcours sportifs de nature ou "parcours vitae"

Carte 4 : entrées des parcours vitae (Douala et Yaoundé)



Source : Google

Les photographies ci-dessus indiquent l'entrée des "parcours vitae" de Douala et de Yaoundé. Ces parcours de nature sont inégalement répartis sur l'ensemble du territoire. Ils sont implantés dans deux provinces, la province du Centre (capitale politique) et la province du Littoral (capitale économique). Interrogé dans un entretien informel (BBO...,45 ans), fonctionnaire du MINJES en service au parcours vitae de Douala nous confie que : « *c'est une institution créée par la Présidence de la République, j'ai cherché l'arrêté de création de cette institution, je ne l'ai jamais trouvé. Bref on a cherché... C'était au temps du ministre Joseph FOFE, on n'a pas le document physique. Je l'ai même cherché par l'entremise de mes amis du premier ministre, parce que j'en ai besoin, mais il n'y en a pas* »³⁵ (BBO, entretien 2021). Ces espaces sportifs de nature sont un don du chef de l'État. Ils ont été construits, entretenus par la Présidence de la République jusqu'en 2004.

Yatié-Yakam appréhende ces actes comme la construction d'un culte de la personnalité, une forme d'incarnation d'une hiérarchie dans la société africaine. Selon l'auteur, au Cameroun : « le chef de l'État est le chef suprême de la nation. Il est considéré comme le père tout puissant, et l'on voit naître le culte de l'individu. Or il s'agit de façon

³⁵ BBO, entretien informel réalisé en mars 2021.

concrète d'une personnification du système social à travers une hiérarchisation strictement verticale des rôles et des fonctions sociaux en Afrique » (Yatié Yakam, 2009). La gestion de ces infrastructures est assurée par un directeur et un personnel, tous fonctionnaires du ministère de la Jeunesse et des Sports. BBO (45 ans), nous précise dans la suite de l'entretien que : *« le parcours vitae correspond à une sous-direction du ministère des Sports. Le directeur occupe le rang de sous-directeur dans l'administration centrale »* (BBO, entretien 2021).

Entre 1998 et 2004, ces espaces ont bénéficié du soutien de la Présidence de la République. Interrogé sur l'apport en ressources financières du parcours vitae de Yaoundé, Mr MGO, 45 ans, est professeur d'éducation physique et sportive. Il est en service au parcours vitae. Il nous explique que : *« ce n'est pas écrit quelque part que la Présidence doit donner quelque chose. Quand ils veulent, ils viennent avec un apport. Jusqu'en 2004, c'est la Présidence de la République qui approvisionnait le parcours vitae en tout. Elle s'occupait de tout. Ça change en ce moment parce que le chef d'état-major des armées, qui avait la responsabilité de s'occuper du parcours vitae est décédé. Dès qu'il est décédé, son remplaçant n'a pas trouvé nécessaire de continuer cette œuvre. Voilà comment on rétrocède le parcours vitae à la communauté urbaine. La communauté a estimé que c'est un bébé difficile à porter. Elle a remis la gestion au Ministère des Sports. Après les aménagements du parcours en 2018, les clefs ont été remises au délégué du gouvernement et non plus au Ministère des Sports »* (MGO, entretien 2021)

2.2.2.1 Le Comité National Olympique Camerounais (CNOC)

Le comité national olympique camerounais est le représentant du mouvement sportif auprès de l'État. Ses rôles et missions du CNOC s'articulent autour de l'essor et de la promotion de l'olympisme. Le CNOC a pour mission première de sauvegarder l'intérêt du mouvement sportif camerounais auprès des pouvoirs publics et de toutes les autres organisations tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire. Cependant, le processus de la territorialisation de l'olympisme pendant la période 1982-1995 est loin de se constituer. Sur le plan sportif, le CNOC limitera ses missions à l'attribution des bourses sportives et à l'accompagnement des athlètes aux Jeux olympiques.

2.2.2.2 Les fédérations sportives

Soumises au régime juridique de personne morale de droit privé, les fédérations sportives sont des organisations sociales. Elles exercent leurs missions de service public. Sur le plan national, elles concourent à la promotion et au développement des APS. Pour Zintz & Winand (2013) : « les fédérations sont nées de la popularité grandissante de leur sport, qui a amené les clubs à se regrouper afin de mieux assumer certaines tâches administratives et de faciliter les confrontations sous forme de championnats ou de compétitions interclubs » (Zintz & Winand, 2013). Suivant les dispositifs de la loi définissant la création et le fonctionnement des associations sportives, on distingue plusieurs types de fédérations : pour les mêmes auteurs, elles sont olympiques, non olympiques et paralympiques. » Une fédération sportive nationale doit à la fois répondre aux attentes de ses membres et parties prenantes internes (c'est-à-dire, volontaires et salariés) et externes (entre autres, mécènes et instances régulatrices). Elle doit se conformer aux règlements nationaux (législation et ministère des Sports) et respecter les règles sportives du CNO et de sa fédération sportive internationale de tutelle » (Zintz & Winand, 2013).

Agréées, les fédérations sportives au Cameroun sont placées sous la tutelle du ministère des Sports et de l'Éducation physique. Par délégation de service public à travers un contrat d'objectifs, elles promeuvent le développement et l'organisation d'une pratique sportive. Les membres des organes d'administratifs, sont choisis par ceux des ligues sportives déconcentrées. Les fédérations sportives nationales ont pour prérogatives : l'organisation des compétitions sportives, la formation, la délivrance des titres nationaux et internationaux et la préparation des athlètes de haut niveau. L'évolution du nombre des ligues sportives déconcentrées au Cameroun a suivi l'évolution de son organisation administrative telle qu'elle a été présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 11: circonscriptions administratives et organes déconcentrés d de football au Cameroun (1961-1995)

années	Nombre de provinces	Départements	Organes déconcentrés fédéraux	
			Ligues provinciales	Ligues départementales
1961-1963	5	30	5	30
1972-1975	7	39	7	39
1983-1984	10	49	10	49
1984-1995	10	55	10	55
Réalisation : Luc-Roger Mballa				

Le tableau ci-dessus montre l'évolution de la construction administrative de l'État et des ligues déconcentrées de football. Le mouvement de déconcentration des organes fédéraux s'est construit en parallèle avec celui de l'organisation administrative du Cameroun. Sur le volet de leur déconcentration, les fédérations sont représentées à chaque échelon territorial par des ligues provinciales et départementales. Entre 1961 et 1984, nous assistons à une augmentation du nombre de Ligues provinciales. Sept (07) en 1961 à 10 en 1984. Celle-ci se fait en parallèle avec celle des provinces au Cameroun comme unités administratives. Ces ligues sont chargées de la promotion des pratiques sportives sur leur territoire. De ce fait, elles entretiennent des interactions non seulement avec les différents organes déconcentrés de l'État (délégations provinciales, délégations départementales) mais également avec les collectivités territorialement décentralisées. Plusieurs types de fédérations sportives sont délégataires de missions de service public. Yatié-Yakam (2009) pense que : « il existe trois catégories de fédérations : les "fédérations d'État". Il s'agit des associations scolaires et universitaires, de la fédération camerounaise de football, par son statut particulier. La troisième catégorie regroupe les autres fédérations nationales » (Yatié-Yakam, 2009. 127). Par la signature de la convention d'objectif, l'État alloue aux fédérations sportives, les subventions nécessaires à leur fonctionnement. Ces subventions dépendent de la taille (nombre de licenciés déclarés) et des activités organisées durant une saison sportive. Cependant, ces entités déconcentrées fédérales font face à la rareté des infrastructures sportives servant de mise en œuvre de leur action.

2.2.2.3 Les fédérations sportives scolaires et universitaires

Dotées d'une mission de service public à double finalité : éducatives (responsabilité, citoyenneté, respect de soi-même, notion d'équipe, respect de la règle, etc.) et sociales (solidarités collectives, socialisation, égalité des chances et intégration, etc.), les associations sportives scolaires et universitaires reçoivent de manière particulière, un soutien de l'État. Ces associations jouent un rôle important dans l'organisation du sport scolaire au Cameroun. Outre l'enseignement de l'éducation physique dispensé dans les établissements scolaires, les associations sportives scolaires organisent et développent sous une forme rotative territoriale, les activités sportives sous une forme d'animation et de compétition. Elles sont des carrefours des clubs civils. Les fédérations sportives scolaires et universitaires au Cameroun sont placées sous la tutelle de quatre ministères : le ministère des Sports et de l'Éducation physique, le ministère de l'Enseignement de Base (enseignement primaire), le ministère des Enseignements secondaires (lycées et collèges), et celui de l'Enseignement supérieur

(universités et grandes écoles). Ces institutions sont chargées de l'organisation des sports scolaires et universitaires dans l'ensemble du territoire national. Deux types de fédérations concourent à l'organisation des compétitions sportives en milieu scolaire et universitaire : la FENASSCO (Fédération Nationale des Sports Scolaires) ligue (A) et ligue (B), et la FENASU (Fédération Nationale des Sports Universitaires).

La FENASSCO (ligue A) et le ministère des Enseignements de base (MINEBASE) sont chargés de l'organisation des jeux sportifs nationaux relevant de l'enseignement de base (écoles primaires). La FENASSCO (ligue B), quant à elle, organise les jeux nationaux relevant des établissements de l'enseignement secondaire (lycées et collèges). La FENASU a, pour mission, l'organisation des jeux nationaux pour les cycles du supérieur (universités et grandes écoles). La tutelle technique de l'organisation de ces jeux est coordonnée par l'État à travers le ministère des Sports et des cadres techniques (officiels techniques) relevant de chaque fédération sportive.

La postcolonie a permis la structuration et la construction du mouvement sportif en parallèle avec la construction du territoire sur le plan administratif. Cette dynamique a favorisé la mise en place des premières entités locales décentralisées (commune urbaine et commune rurale).

Dans la section qui va suivre, nous allons montrer le rôle des collectivités territoriales dans l'organisation et le développement des politiques sportives à l'échelon local avant les lois de décentralisation-déconcentration.

2.2.2.4 Les communes : les ‘oubliées’ de l'organisation du sport avant les lois de décentralisation- déconcentration ?

L'institution communale apparaît au Cameroun à la suite de la loi n°74-23 du 5 décembre 1974 qui porte son organisation. Cette loi dispose en son article premier que : « *la commune est une collectivité publique décentralisée et une personne morale de droit public, elle est dotée d'une personnalité juridique morale et d'une autonomie financière* »³⁶. Deux catégories de communes sont créées. La Commune urbaine (CU) et la commune rurale (CR).

Avant la décentralisation, les collectivités locales dont les rôles ne sont pas clairement définis sont d'une manière ou d'une autre, intervenues dans l'organisation des politiques sportives locales. Lors d'un entretien, Mr AL, 55 ans, est ancien président du canon sportif de

³⁶ Article 1^{er} de loi n° 74-23 du 5 décembre 1974, portant organisation communale au Cameroun.

Yaoundé, équipe domiciliée dans la province du Centre. Il déclarait que : « *avant que la décentralisation s'établisse, les communes ont déjà, en leur tradition, de s'occuper des activités culturelles et sportives. Les communes aident leurs clubs évoluant au championnat élite. Comme nous, nous avons reçu de la communauté urbaine de l'argent (13 millions FCFA soit 19 864 630 euros), nous avons reçu de Yaoundé IV (10 millions FCFA, soit 15 249, 715 euros), Yaoundé III (3,5 millions FCFA, soit 5 337 400 euros), Yaoundé VI (500 000 FCFA soit 762 482 euros)* »³⁷ (AL, entretien 2016). L'attribution des subventions aux clubs locaux serait conditionnée par l'appartenance à une composante communautaire de la région, à une ethnique, d'une tribu ou communauté locale. Dans la suite de notre entretien, Mr AL précisait que: « *on a aussi les problèmes d'appartenance sociologique. On va t'affirmer que le canon, c'est l'équipe qui est sociologiquement attachée aux communes de Yaoundé. Que les autres peuvent être de la ville, mais demeurant attaché à des couches sociologiques qui ne sont pas originaires de la ville... on se comprend (rires)* »³⁸ (monsieur AL, entretien 2016).

En manque d'une véritable autonomie financière et d'une libre administration, les entités locales décentralisées interviennent également dans le cadre de l'animation des jeunes des quartiers (organisation des championnats de vacances). Les buts recherchés par les organisateurs (élus locaux) sont entre autre, la notoriété politique, le recrutement d'un nouvel électeurat, la démonstration d'appartenance à un parti politique. Sur le plan des infrastructures sportives, l'État camerounais à travers ses organes déconcentrés a construit des espaces de pratiques sportives dans les communes. Ces espaces sont pour la plupart, des stades de football. Cependant, force est de constater que ces espaces baptisés "stades communaux" sont gérés par les fonctionnaires relevant du ministère de la Jeunesse et des Sports. Cette gestion traduit le monopole et la centralisation de l'État sur le secteur de l'organisation du sport.

³⁷ AL, président du canon sportif de Yaoundé. Entretien effectué dans la cadre du master 2.

³⁸ Idem

2.2.3 Les acteurs privés de l'organisation du sport avant la loi de décentralisation-déconcentration

Les acteurs d'une organisation sportive sont classés selon différents critères et objectifs. Tandis que certains évoluent dans une logique économique, d'autres empruntent la logique domestique, de consommation et politique.

Les acteurs privés de la sphère économique sont des entreprises sous toutes leurs formes³⁹. Ils proviennent de la sphère médiatique, des équipementiers et des banques, etc. Les années 1990 sont ponctuées par la crise économique. Cette crise permettra à l'État camerounais de procéder à un redressement économique de sa gestion. Cette conjoncture permettra l'apparition d'autres types d'acteurs (mécènes) dans l'organisation du sport afin de remédier aux difficultés économiques traversées par l'État-providence.

Cependant, l'action des mécènes est très insignifiante à cause d'un tissu économique moins développé, une industrie encore embryonnaire, un secteur privé non concurrentiel et structuré pour porter le financement du sport. Au Cameroun, le microcosme sportif sera soutenu par quelques entreprises privées : Ecamplacage pour le cyclisme, Orange pour le football et singulièrement l'équipe nationale de football, etc. D'autres acteurs privés sont intervenus dans le domaine des politiques sportives. Outre les acteurs précédemment illustrés, la plupart des clubs sont financés et supportés par des mécènes ou des particuliers (affiliation du club, primes des joueurs, frais de déplacement des clubs, etc.). Leur rôle a consisté en la création des écoles ou centres de formation (Kadji sport academy, école des brasseries).

En revanche, ces volontaires sont animés par leur engagement à la politique de l'intérêt économique. L'organisation du sport est construite sur une hétérogénéité d'acteurs sociaux. Elle implique une articulation des formes de pouvoir dans une division du travail. Le schéma ci-dessous indique l'organisation du sport au Cameroun avant les lois de décentralisation-déconcentration de juin 1996.

³⁹ Les formes d'entreprises dépendent de leur statut juridique. Elles ont parfois un statut individuel ou privé. En Afrique sub-saharienne, cette forme juridique connaît un véritable essor dans la majorité des pays issus de cette zone. Elles peuvent appartenir à un individu (Ex-Établissement SOUGA) ou à une famille (Établissement SOUGA & FILS). Cependant d'autres entreprises relèvent d'une pluralité d'individus ou actionnaires. L'on parlera plutôt d'une entreprise sociétaire (La Société Anonyme des Brasseries du Cameroun). Les entreprises publiques ou parapubliques. L'État constitue le seul actionnaire. (CRTV, SODECOTON, etc.)

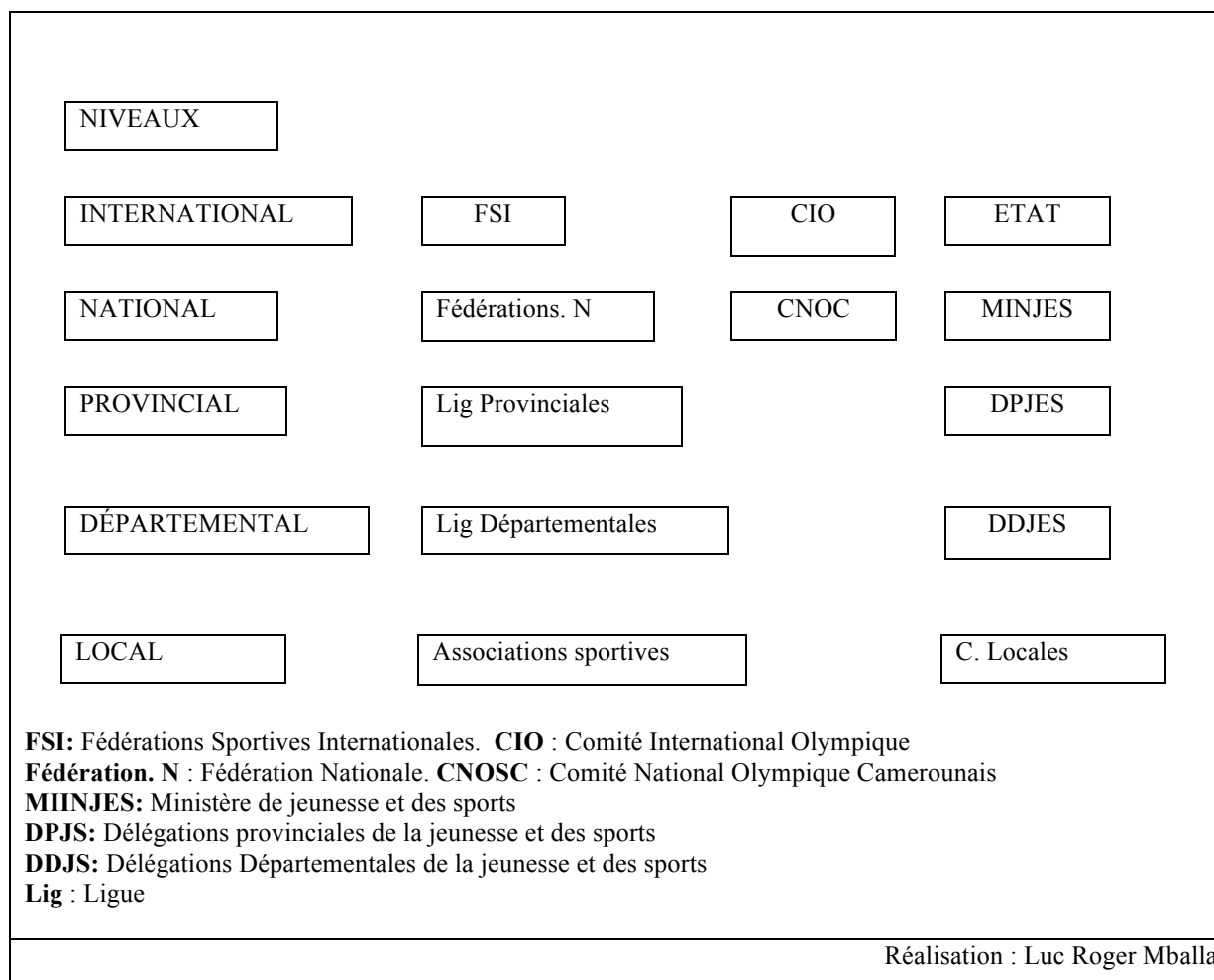


Schéma 1 : organisation du sport au Cameroun avant les lois de décentralisation-déconcentration de 1996

Le schéma simplifié ci-dessus illustre l'organisation des politiques sportives du sport au Cameroun avant les lois de décentralisation-déconcentration de 1996. Le système sportif camerounais repose sur un modèle où seul, l'État possède le monopole de l'intervention (financement, formation, etc.) et la tutelle sur les fédérations sportives. Aktouf (1987) définit le système sportif comme « un ensemble interdépendant » (Aktouf, 1987). Cet ensemble d'interdépendances induit que : « tout membre d'une organisation est un acteur ou un collectif qui mène l'action collective à l'intérieur de l'organisation » (Mengue M'etughe, & al, 2020).

Le système de gouvernance du sport camerounais avant les lois de décentralisation repose sur une structure verticale de domination et de centralisation. Il présente des similitudes au modèle d'organisation du sport français. De l'indépendance jusqu'à la réinstitutionnalisation de la décentralisation en juin 1996, l'État camerounais se trouve au sommet de la hiérarchie de l'organisation du sport. Il s'est toujours attaché de manière solitaire à la construction de ce secteur. Les politiques sportives initiées par l'État à travers son ministère de la Jeunesse et des Sports, sont mises en œuvre sur le plan local (provincial ou départemental), par les organes déconcentrés de l'État (DPJE, DDJS). Le mouvement sportif

représenté par le CNOC a évolué et s'est structuré en parallèle au processus de déconcentration administrative. Sa hiérarchie fédérale est symétrique à celle de l'État et de ses organes. Les missions de promotion et de développement des activités physiques et sportives sont accordées aux fédérations sportives agréées nationales par le principe de délégation de service public. Les fédérations sont représentées sur le plan local par des ligues provinciales et départementales. Ces acteurs en quête d'autonomie restent dépendants de l'État sur le volet économique.

Les collectivités territoriales constituent des acteurs importants dans la construction des politiques sportives locales. Leur action est cependant, freinée par : l'absence de la volonté politique des élus, de la clarification des lois de décentralisation et par l'insuffisance des ressources économiques. Avant la décentralisation, les actions des collectivités territoriales (communes) se limitaient à l'octroi d'une modeste subvention financière aux institutions scolaires. Ces actions sont également orientées vers l'appui aux animations sportives locales organisées par des particuliers, ou par des élus appartenant très souvent au parti au pouvoir. À la base de cette organisation se situent les responsables des associations ou clubs (présidents ou promoteurs affiliés à l'organisation, adhérents, éducateurs, bénévoles) et des personnes privées (ménages, entreprises) dont l'apport n'est pas connu. Pourtant, ces acteurs constituent un véritable « centre opérationnel » (Mintzberg, 1982). Ils sont chargés de produire les services sportifs de consommation. Le modèle sportif qui s'est construit depuis les indépendances se veut évolutif et adapté compte tenu du contexte social en plein essor. Il se veut un modèle de gouvernance partagé. La réinstitutionnalisation de la décentralisation en juin 1996 apparaîtra comme un marqueur de partage et de division de pouvoirs entre les parties prenantes.

Conclusion première partie

Cette première avait pour objectif de présenter la diffusion des pratiques sportives modernes et les formes d'organisation des politiques sportives dans les pays francophones et d'Afrique avant les lois de décentralisation. Dans cette partie, nous avons voulu comprendre l'universalisation des pratiques sportives modernes dans les pays francophones et d'Afrique subsaharienne. De ce fait, nous avons retenu la théorie de Chifflet. Elle consiste en un développement chronologique de la construction du sport français et celui des pays de l'AOF (bénin) et de l'AEF (Gabon, Cameroun).

Pratiqués dans les public-schools anglais pour des besoins de pacification, d'atténuation des formes de violence, les sports modernes se sont homogénéisés, disséminés et démocratisés sur toute la planète, bousculant mœurs, pratiques corporelles et cultures endogènes. L'idéologie de la diffusion des pratiques modernes sportives était hétérogène selon que l'on se trouve en Europe, en Afrique, ou en Amérique. Dans les territoires coloniaux, la diffusion des pratiques sportives avait pour finalité la civilisation, l'éducation et les pratiques hygiéniques, etc.

La diffusion des pratiques modernes dans les pays industrialisés avait plusieurs objectifs. Elle cherchait à inculquer les règles de conduite, l'esprit d'équipe, le fair-play, la propagande culturelle, l'attitude digne d'un gentleman, afin de mieux surmonter les divisions sociales » (Darbon, 2011). Trois leviers (militaire, marchand, missionnaires) et séquences périodiques (postcoloniales, coloniales et d'indépendances) ont contribué à la diffusion des pratiques modernes en Afrique.

Dans les pays francophones d'Afrique subsaharienne, la période coloniale fut marquée par une centralisation des pratiques sportives modernes dans les grandes agglomérations. Cette absence de territorialisation des pratiques sportives modernes est en partie liée par la faible incursion de l'administration coloniale (militaires, marchands, missionnaires) dans les zones rurales. Dans l'Angleterre médiévale, les public-schools ont été les lieux de diffusion des pratiques sportives modernes. Dans les pays francophones et d'Afrique, les institutions scolaires laïques, privées et confessionnelles, mais aussi les mouvements scouts, ont servi comme point d'ancrage de la diffusion des sports et de création des clubs civils. Avant les indépendances, l'institutionnalisation et le développement des pratiques sportives modernes (formation des moniteurs, enseignement) se sont structurés dans la plupart des pays

francophones d'Afrique subsaharienne. Ces pays ont bénéficié de l'application de la loi 1901. Elle régit l'organisation des associations sportives en France.

Le modèle sportif d'organisation et de développement des pratiques sportives modernes dans les pays francophones d'Afrique subsaharienne s'est construit par mimétisme au modèle de la France. Il s'agit d'un véritable mimétisme institutionnel. Ce modèle est défini par une centralisation du pouvoir, où seul, l'État a le monopole dans la prise des décisions. Après les indépendances, les territoires coloniaux ont hérité d'un système d'organisation des pratiques sportives impulsé depuis la métropole coloniale. La création des institutions bureaucratiques (fédérations sportives) calquées sur le modèle français a favorisé le développement des pratiques sportives modernes. Les indépendances sont considérées comme un moyen pour les jeunes États, de renforcer leur notoriété internationale.

Le mouvement de panafricanisme et de panarabisme impulsé par certains dirigeants et leaders africains (Nasser, Kwame Nkrumah, Léopold Sédar Senghor, etc.) en occurrence comporte un agenda tenu secret : il est question de contrer l'impérialisme. Selon Mbengalack (1993), ce programme : « voulait être un outil pratique qui devait permettre de réaliser une politique cohérente dans la lutte contre l'impérialisme, le colonialisme et le néocolonialisme » (Mbengalack, 1993). L'autonomie dans l'organisation des pratiques sportives modernes au sein des pays francophones d'Afrique est en corrélation avec la mise en place des premiers clubs civils et institutions sportives fédérales. Ce dynamisme a comme impact, la réalisation d'un mouvement sportif africain à travers la création des instances et institutions sportives internationales (CAF, CSSA, ACNOA) et leur affiliation auprès des instances sportives internationales (FIFA, CIO, etc.). Ces affiliations permettront la participation des équipes nationales aux compétitions sportives au niveau de la sous-région africaine (coupes africaines) d'une part, mais également aux échéances sportives internationales (coupe du monde de football) d'autre part.

Les politiques publiques sportives mises en place par les néo-territoires indépendants ont privilégié l'essor des sports de compétition et de haut niveau. L'objectif visait la quête d'une notoriété et d'une visibilité internationale. L'organisation des pratiques sportives a perdu aussitôt son concept de passe-temps. Les politiques sportives dans les pays francophones et en France en particulier se sont transformées grâce à une succession des textes législatifs. Avant les lois de décentralisation de mars 1982, même si l'intervention de l'État est significative, ces politiques se sont développées autour d'une mixité de parties

prenantes. Cependant, on reconnaît les municipalités comme les précurseurs des premières politiques sportives. Cette reconnaissance est justifiée par la mise en place des programmes d'équipements sportifs (Falcoz, 1998).

Le système sportif français est régi sur le mode de cogestion entre les acteurs de la sphère publique (État, collectivités locales) et privée (entreprises de sport, ménages, sponsors, médias, etc.). Cette configuration systémique relève du modèle interventionniste. Elle a favorisé les réseaux d'interactions et d'interdépendances entre les acteurs locaux d'une part et permis la mise en place des réponses des acteurs politiques d'autre part.

Plus de cinq décennies après les indépendances, les politiques de développement du sport et du football amateur dans les pays francophones d'Afrique sont en quête d'un véritable modèle. Ce constat interroge bon nombre d'acteurs sur le modèle sportif dans les pays francophones d'Afrique (Bouchet & Kaach Kaach, 2004).

En dépit de l'évolution de nombreuses réformes structurelles observées sur le plan politico-administratif (démocratisation des sociétés), il apparaît que le système sportif instauré au Cameroun n'a pas tenu compte des réalités socioculturelles et économiques. Ce système reproduit les germes historiques d'une organisation centrée sur la prééminence de l'État où les politiques sportives, en général et celles de l'essor du football, singulièrement, sont orientées sur la performance. Loret (2006), cité par Chifflet (2020), indique à propos de la prééminence de l'État que : « les pouvoirs publics interviennent en prenant des dispositions administratives et financières. Dans les États "autoritaires" la gouvernance est même officiellement assumée par le pouvoir politique » (Chifflet, 2020). En 1996, les lois de décentralisation sont promulguées par le parlement. Elles sont renforcées en décembre 2019 par le Code général des collectivités territoriales décentralisées. Ces textes législatifs garantissent le transfert de compétences aux nouveaux échelons décentralisés (régions et communes).

Dans la partie suivante, nous montrerons l'expansion des politiques sportives en général et celles du football amateur notamment après les lois de décentralisation dans les États francophones et d'Afrique subsaharienne.

PARTIE II

LES LOIS DE DECENTRALISATION-DECONCENTRATION AU CAMEROUN : ANALYSE DE L'IMPACT DE L'ORGANISATION DU SPORT ET DU FOOTBALL AMATEUR

Dès 1990, les mouvements de décentralisation et celui de démocratisation ont profondément modifié les structures institutionnelles des pays francophones d'Afrique subsaharienne. Au Cameroun, cette mouvance politique s'est concrétisée par la réforme de l'appareil de l'État et la mise en œuvre de nouvelles formes d'action publique territoriale. Ainsi, la gouvernance partagée législativement sera au cœur des politiques publiques locales. Elle met aux prises deux types d'acteurs : ceux issus du système politico-administratif (services déconcentrés), les seconds (élus locaux) provenant du système démocratique à l'issue d'un processus électoral. Lauzon et Bossard (2005) cités par Akouété (2012, p. 11) expliquent que : « dans les années 80, les limites de la capacité des pays en voie de développement à assurer seuls, l'ensemble des fonctions de service à la population et d'équipement du territoire ont été mises en exergue par les crises des finances publiques et le plan d'ajustement structurel. De ce fait, la priorité qui était accordée à la promotion dans les années 90 a conduit à de nouvelles perspectives et a facilité l'avènement de la décentralisation dans la plupart des pays subsahariens » (Lauzon & Bossard, 2005). Ainsi, le couple systémique décentralisation-déconcentration s'est imposé. Il mettra en œuvre le jeu des acteurs. Ceux du pouvoir décentralisé (collectivités territoriales décentralisées) et ceux du pouvoir déconcentré (État, entités déconcentrées). Il a, pour fonction, simultanément, d'impliquer les populations à une gestion de proximité des projets socio-économiques du territoire, en faveur de l'amélioration de leurs conditions de vie.

La gouvernance locale partagée au Cameroun a connu ses prémices dès les années 1884 sous un triptyque culturel (allemand, britannique et français). Ces débuts de gouvernance seront présentés en deux chapitres. Le premier chapitre, dans une approche rétrospective et chronologique du modèle théorique de Chifflet, retracera les étapes de l'institutionnalisation de l'État du Cameroun (1) 1884 –1996). Le deuxième chapitre traitera, quant à lui, de l'analyse de l'impact des lois de décentralisation-déconcentration de juin 1996 sur l'organisation du sport et du football amateur de la période 1996 à nos jours (2).

Chapitre 3 : LES LOIS DE DÉCENTRALISATION-DÉCONCENTRATION AU CAMEROUN ET DANS LES PAYS FRANCOPHONES ET D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE : LEUR APPLICATION SUR L'ORGANISATION DU SPORT

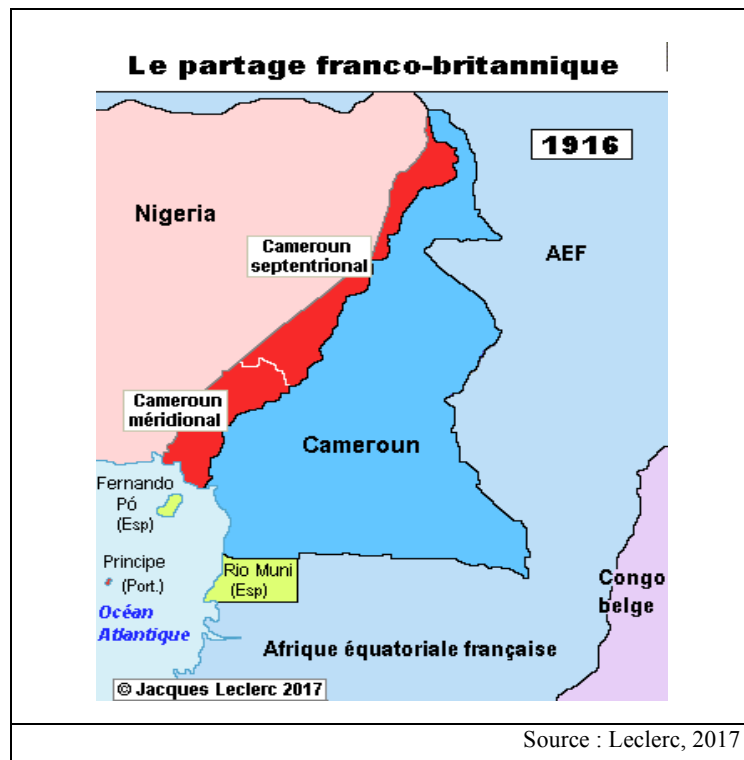
L'institutionnalisation est considérée comme un phénomène dynamique à caractère social, économique et politique. Elle consacre la structuration et la formalisation d'une société. C'est aussi le fait de rendre officielle ou légale une action. Afin de mieux étudier l'institutionnalisation de l'État du Cameroun jusqu'aux lois constitutionnelles mettant en place les textes de décentralisation de juin 1996, il nous semble impératif, de revenir sur son évolution et sa construction.

3.1 1884-1916 : origine de la décentralisation-déconcentration au Cameroun

Le Cameroun a la particularité de s'être formé par une succession de statuts. Il est sous protectorat allemand (1884-1916), condominium franco-britannique (1916-1919), territoire sous mandat de la SDN (1916-1945) et, durant la période de 1946-1960, il est territoire sous-tutelle des Nations unies (Abwa, 2013). Les prémisses des formes d'organisations administratives se sont établies pendant l'occupation allemande (1884-1916). « Le Cameroun allemand était divisé en dix-neuf⁴⁰ circonscriptions administratives [...] administrées par un gouverneur » (Owona, 1973). Au niveau des provinces appelées "cercles" ou "résidences", un fonctionnaire ou officier colonial représentait le gouverneur (Owona, 1973). La mise en place des circonscriptions administratives dans le Cameroun oriental s'est poursuivie jusqu'à la veille de l'indépendance.

⁴⁰ Les dix neuf circonscriptions administratives du Cameroun oriental : 1-Rio Del Rey, 2-Ossindigué, 3-Johann-Albrechtshöhe, 4-Victoria, 5-Buéa, 6-Douala, 7-Baré, 8-Yabassi, 9-Edéa, 10-Yaoundé, 11-Kribi, 12-Ebolowa, 13-Lomié, 14- Doumé, 15-Dschang, 16-Bamenda, 17-Manyo, 18-Adamaoua (Garoua), 19- Territoire Allemand du Lac Tchad

Carte 5 : le partage franco-britannique du territoire camerounais



La carte ci-dessus montre le partage franco-britannique de l'État du Cameroun. Après le statut de protectorat allemand, l'issue du traité de Versailles du 18 juin 1919 plaça le Cameroun sous un statut politique de "territoire sous-mandat" franco-britannique. Il s'agit d'une cogestion administrative de l'État du Cameroun par les deux puissances (la France et la Grande-Bretagne) au lendemain de la Première Guerre mondiale. Le traité de Londres de 1922 entérine l'accord franco-britannique du 10 juillet 1919. Par ce traité, le Cameroun est divisé en deux territoires : $\frac{1}{4}$ pour la Grande-Bretagne (Cameroun méridional), et $\frac{3}{4}$ pour la France (Cameroun oriental) (Owona, 1973). Après la Deuxième Guerre mondiale, le Cameroun est placé sous la tutelle franco-britannique. Cet acte juridique consolide la cogestion du pays par les deux puissances coloniales. Cette configuration a conduit à deux modes d'administration. Elles sont connues sous l'étymologie anglo-saxonne, d'"indirect rule" et du "direct rule".

3.1.1 L' "Indirect rule"

C'est une forme d'administration coloniale pratiquée par l'impérialisme anglais dans ses colonies du Cameroun, du Nigeria et de l'Inde. Cette forme d'administration au Cameroun occidental (méridional) a pour particularité qu'elle a usée d'un régime de semi-liberté qui associe les autochtones et maintient les coutumes locales (Nkpeu Assipolo, 2017). L'"indirect rule" consistait à associer les chefs indigènes ou autochtones soutenus par le pouvoir britannique, à la gestion de la colonie (collecte des impôts), en les intégrant dans l'administration. L'"indirect rule" selon la revue Juridis Infos : « vise à laisser aux collectivités et corps associés traditionnels une certaine liberté pour gérer les affaires propres. » (Juridis infos, 1995)⁴¹. Cette forme de gouvernance réduisait la présence de l'administration auprès des populations. Elle faisait participer les indigènes à la gestion des affaires locales. C'est l'esquisse d'une forme de décentralisation. L'"Indirect rule" est considéré plus souple et plus libéral. Le système colonial britannique a reposé sur cette prémisse de décentralisation avec une diversité du système d'administration.

3.1.2 Le "Direct rule" ou " le jacobinisme français "

Le " Direct rule " correspond à une administration directe des colonies par la métropole. « L'ordre français est un ordre imposé d'en haut [...] dans une perspective verticale et non dans une perspective horizontale » (Gonedec, 1957). L'objectif était d'instaurer une République unifiée, indivisible et centralisée. Dans cette forme d'administration et de gouvernance verticale, centrale et autocratique (Gonedec, 1957 ; Coquery-Vidrovitch, 2005), la puissance coloniale est représentée par de hauts fonctionnaires. Cette politique incarne la verticalité de tous les pouvoirs par la métropole colonisatrice. « Tout partait et tout aboutissait au ministère des colonies » (Gonedec, 1957). Les administrés, considérés comme des « sujets français » étaient soumis au code de l'indigénat. Cette forme d'administration fut utilisée dans les colonies françaises, dont le Cameroun oriental. Il s'agit d'un mimétisme institutionnel. Jusqu'à l'indépendance du Cameroun oriental, les textes et les lois de cette partie du "territoire associé" à la métropole sont régis par la constitution française de 1946. Selon Gonedec : « le comité juridique de l'union française et le Conseil d'État admettaient que le Cameroun, en qualité de territoire sous tutelle, était un territoire associé. Ainsi, sous réserve des dispositions de la Charte des Nations Unies et de l'accord de tutelle, la

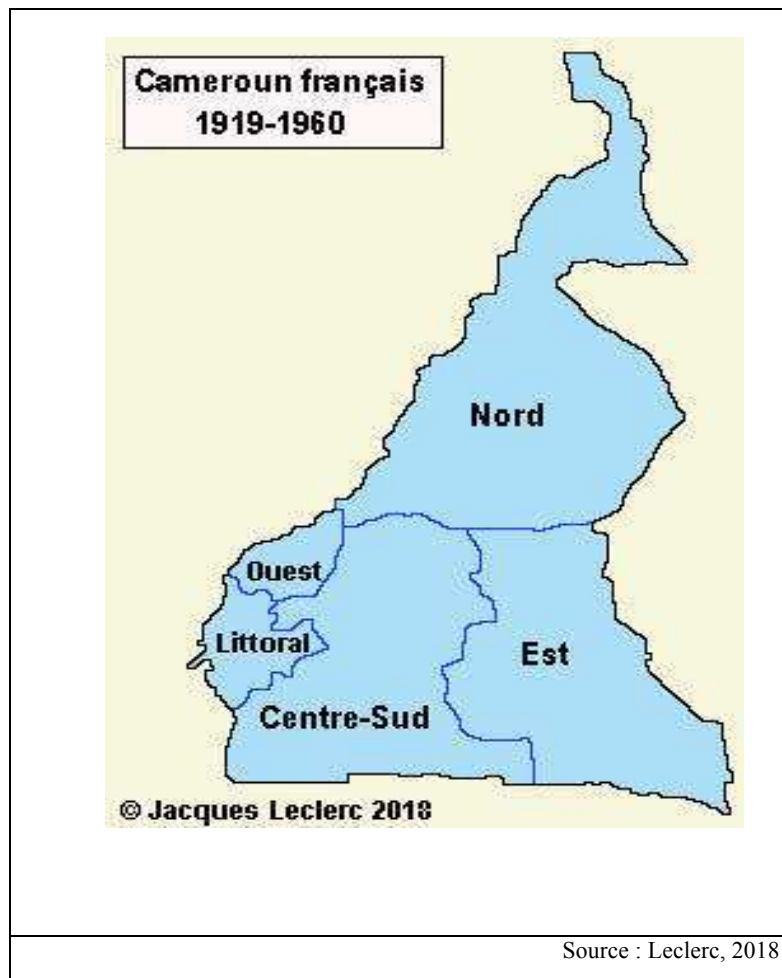
⁴¹ Juridisinfos. (1995). Revue de législation et de jurisprudence.

constitution de 1946 fut appliquée au Cameroun» (Gonedec, 1957). Cette observation de Gonedec traduit ainsi, l'absence de l'autonomie administrative et législative du territoire camerounais dans la prise de décision. La métropole coloniale possédait les pleins pouvoirs sur l'administration du Cameroun oriental. Les formes d'administration dans les deux parties du Cameroun furent distinctes. Au Cameroun oriental, les traits d'administration étaient à dominance centralisatrice. Ils sont opposés à une administration à caractère décentralisateur dans le Cameroun anglais. Ce mode d'administration est concrétisé par l'implication des chefs coutumiers ou conseils de notables à la gestion des affaires locales. La dynamique du processus de décentralisation est amorcée par la loi du 18 juin 1996. Elle a connu ses premières expériences avec l'application de la politique de "l'indirect rule" et la création des premières formes d'entités municipales ou " Natives Authorities " entre 1920 et 1930. Il s'agit des " Local Council " en 1932, puis les "Locals Gouvernements".

3.1.3 1919-1960, la construction administrative du Cameroun

À l'issue de la conférence de la paix de 1919 (Société des Nations, ancienne ONU), le Cameroun oriental est cédé à la France suite à l'échec de l'Allemagne (ancienne colonie) lors de la Première Guerre mondiale.

Carte 6 : les unités administratives du Cameroun (1919-1960)

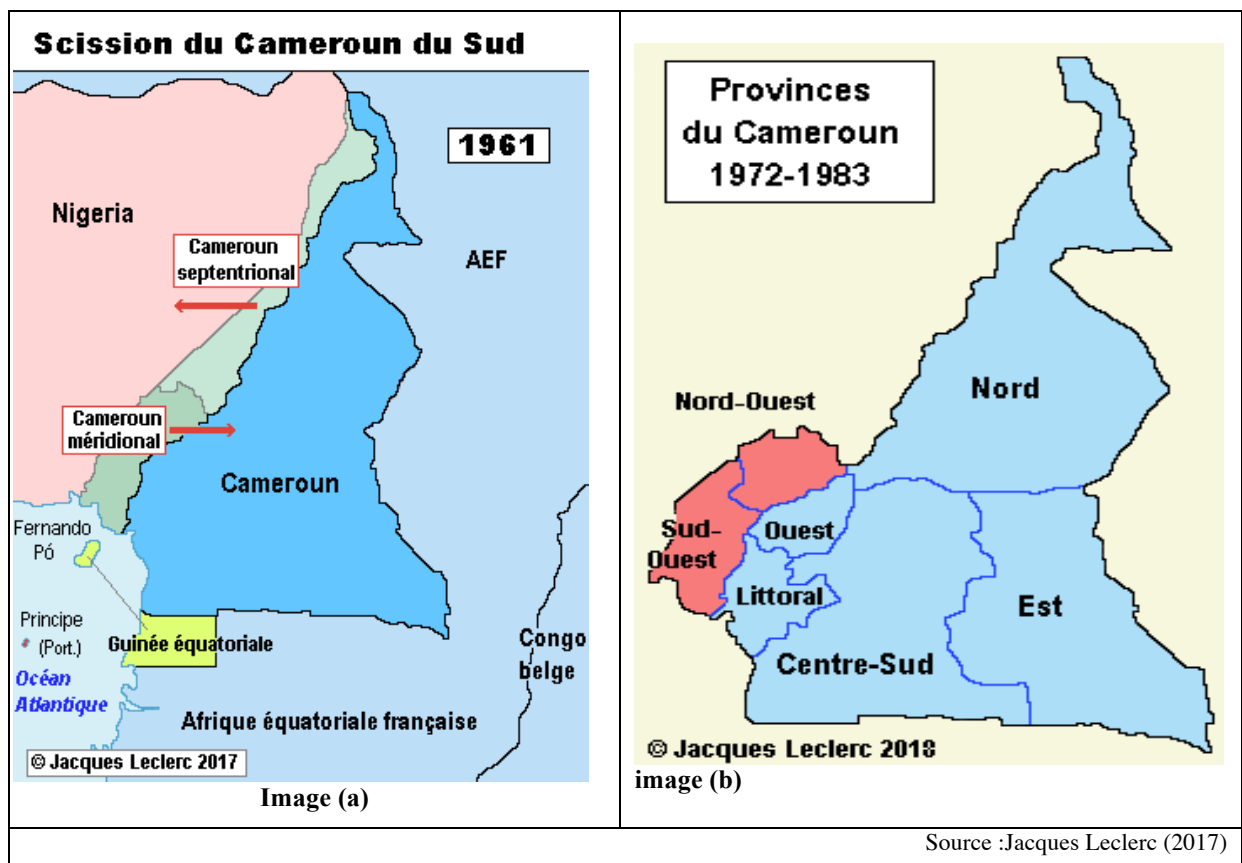


La carte ci-dessus illustre les unités administratives du Cameroun entre 1919 et 1960. Avant 1960, la métropole coloniale, par souci d'une bonne administration, sur des bases purement ethniques, avait procédé à un découpage territorial en cinq grandes régions ou circonscriptions administratives (Nord, Est, Centre-Sud, Ouest, Littoral). Ces entités démontrent une forme de déconcentration administrative avec des municipalités et des chefferies traditionnelles (Minfegue Assouga, 2018). Le Cameroun Oriental (1919-1960) accède à l'indépendance en 1960 avec la promulgation de la première constitution calquée du modèle français. Celle-ci a pour but de fixer les règles et principes qui définissent l'organisation et le fonctionnement d'un État, ainsi que des rapports entre les gouvernants et les gouvernés. Elle prévoit un Président, un Premier ministre, une Assemblée représentative.

3.1.3.1 1961-1972, de la République Fédérale du Cameroun (RFC) à la République Unie du Cameroun (RUC) : Une forme de territorialisation et de déconcentration administrative

La fusion des deux Cameroun en un État s'est faite le 20 mai 1972. Elle proclame la République fédérale du Cameroun (RFC), en République unie du Cameroun (RUC).

Carte 7 : la formation de la République Unie du Cameroun



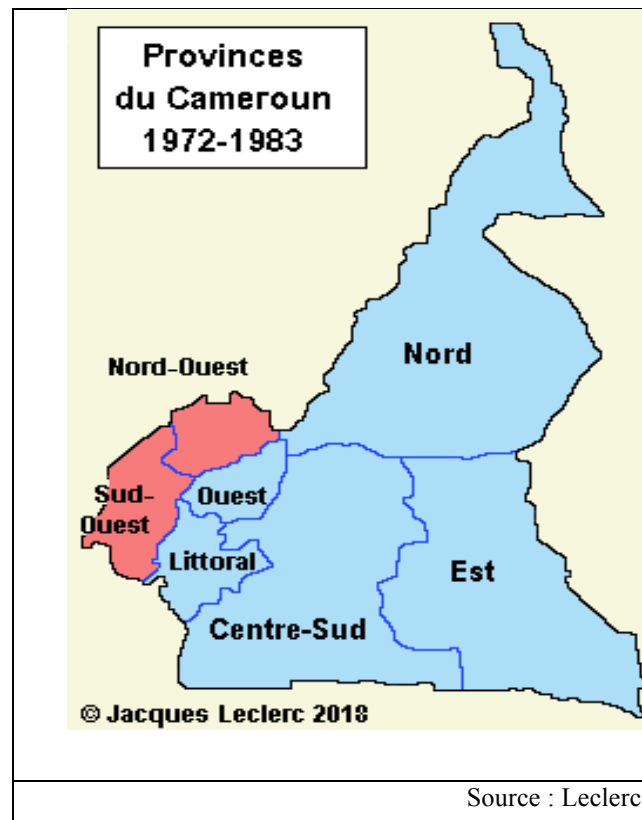
La photographie ci-dessus présente en image (a), le rattachement du Cameroun septentrional au Nigeria et le rattachement du Cameroun méridional au Cameroun oriental. L'image (b) quant à elle, illustre les premiers territoires (six provinces) du Cameroun réunifié. La colonisation a laissé, en héritage, deux modèles de gouvernement. Le Cameroun méridional et oriental. Administrativement, le Cameroun britannique (occidental) est divisé en deux zones : la zone sud ou Southern Cameroons (Cameroun méridional) et la zone nord ou Northern Cameroons (Cameroun septentrional). À l'indépendance du Nigeria en 1960, la partie nord est intégrée au Nigeria en juin 1961, image (a). À la suite de plusieurs négociations camerouno-camerounais, et des pourparlers entre les puissances coloniales avec l'appui des organismes internationaux (ONU et OUA). Par plébiscite du 11 février 1961, la partie Southern Cameroons Méridional se rallie au Cameroun Oriental (francophone) pour

former la République fédérale du Cameroun. La promulgation de la constitution du 1^{er} septembre 1961 modifiera celle de 1960 (Torrent, 2013). En 1961, la configuration territoriale du Cameroun est composée de deux États fédérés. Cinq régions dans le Cameroun français et de deux régions dans le Cameroun britannique. Des départements, des arrondissements et des districts sont créés à la suite du décret n° 61/DF/15 du 20 octobre 1961, fixant organisation territoriale de la République fédérale du Cameroun. Cette configuration du territoire camerounais combine un régime politique hybride : un régime présidentiel et un régime parlementaire.

En 1961, le Cameroun Fédéral dispose d'un régime présidentiel dans la partie fédérale et un régime parlementaire dans les deux États fédérés. Quatre assemblées constituent le socle parlementaire de cette République. Une assemblée fédérale, deux assemblées dans chaque État fédéré et une assemblée des chefs traditionnels. Sur le plan exécutif, on retrouve trois gouvernements : un gouvernement fédéral et un gouvernement dans chaque État fédéré. Le Président de la République fédérale est à la fois, chef de l'État et du gouvernement. Il est assisté d'un vice-président. Les circonscriptions administratives sont constituées de sept régions. Elles sont dirigées chacune par un inspecteur fédéral d'administration. Le français et l'anglais deviennent les deux langues officielles.

Ce ralliement traduit la volonté politique des dirigeants de construire un État unitaire. La nouvelle constitution du 02 juin 1972 viendra modifier celle de septembre 1961. Elle fera désormais du Cameroun, un État unitaire centralisé. Du point de vue institutionnel, elle prévoit un pouvoir exécutif où le Président de la République est chef de l'État et du gouvernement. Cette constitution consacra une assemblée législative.

Carte 8 : les unités administratives du Cameroun (1983)



La République unie du Cameroun comptera sept circonscriptions ou provinces. Elles sont représentées sur la photographie ci-dessus. Ces circonscriptions sont administrées par les gouverneurs nommés par décret présidentiel. Cette forme territoriale a évolué de 1976 à 1983.

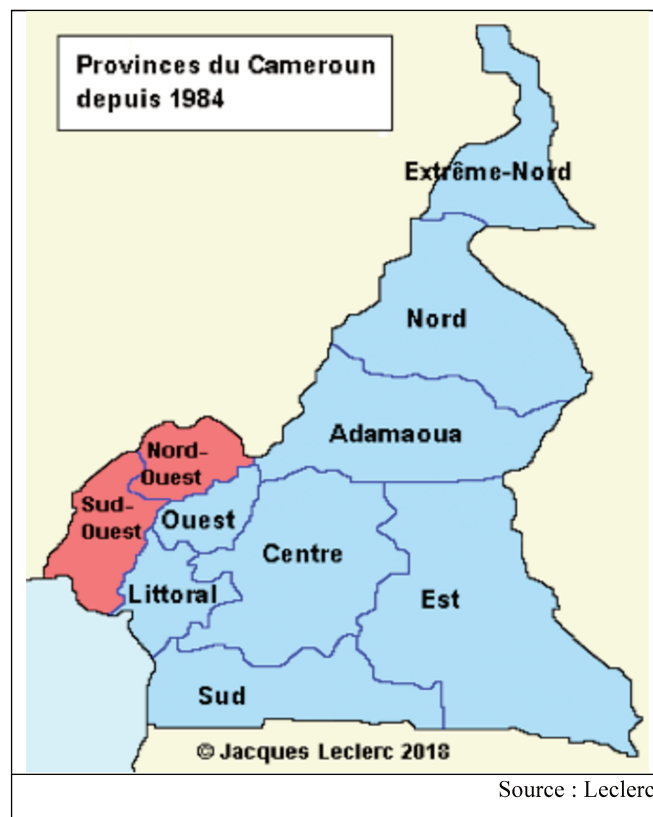
3.1.3.2 1961-1984, de la République Unie du Cameroun à la République du Cameroun : l'unicité dans la centralité

Le Cameroun s'arrime à une unicité centrée de la gestion des affaires publiques héritées par la plupart des jeunes États de l'Afrique francophone. Cette centralité du pouvoir ne s'est pas appliquée seulement sur la forme de l'État. Le Président de la République unie du Cameroun est le président du parti unique (UNC). Le paysage démocratique est monolithiste. Les premiers dirigeants s'indignent de toute émergence d'une pluralité politique. En Afrique postcoloniale, le parti unique est le symbole de la stabilité du territoire et du pouvoir. D'après Bazenguissa-Ganga & al (1999) : « la centralisation a été justifiée par l'impérieuse nécessité de construire la nation et d'assurer le développement économique et social. De mobiliser les populations, pour relever le défi de la décolonisation et du sous-développement » (Bazenguissa-Ganga & al, 1999).

Ces formes de régimes politiques ont fait de l’Afrique francophone subsaharienne, le théâtre de nombreuses revendications sociales et politiques.

Entre en 1982⁴² et 1983, de fortes mutations surviennent au niveau constitutionnel et institutionnel. La République Unie du Cameroun devient la République du Cameroun⁴³ sous la forme d’un État unitaire.

Carte 9 : les dix provinces du Cameroun (1984)



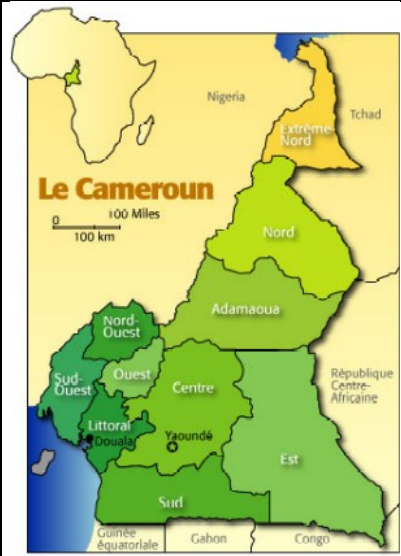
La carte ci-dessus illustre les 10 circonscriptions administratives ou les provinces du Cameroun en 1984. Dix circonscriptions administratives ou provinces sont instituées par décret n° 83/390 du 22 août 1983. Celles-ci sont constituées en entités territoriales décentralisées par la loi de juin 1996. Le Président de la République est chef de l’État. Le Premier ministre est chef du gouvernement. Le pouvoir législatif est composé d’une Assemblée nationale dans laquelle siègent des députés élus au suffrage universel. Le décret n°

⁴² En 1982, Le Président de la République Unie du Cameroun, Ahmadou Ahidjo, cède sa place à son successeur constitutionnel, Paul Biya, premier ministre de 1975 à 1982, devenant le deuxième chef d’État qu’a connu le Cameroun de 1982 à nos jours.

⁴³ Loi n° 84/1 du 4 février 1984.

2008/376 du 12 novembre 2008 portera l'organisation de la République du Cameroun. Les Provinces deviendront les Régions comme entités administratives. Elles seront gérées par des gouverneurs nommés par l'exécutif.

Carte 10 : les dix régions administratives du Cameroun (2008)

	Régions	Chefs-Lieux	DEP	Arr et Com	Langues
	Adamaoua	Ngaoundéré	5	21	Français
	Centre	Yaoundé	10	70	
	Est	Bertoua	4	33	
	Extrême-Nord	Maroua	6	47	
	Littoral	Douala	4	35	
	Nord	Garoua	4	21	
	Ouest	Bafoussam	8	40	
	Sud	Ebolowa	4	29	
	Nord-Ouest	Bamenda	7	34	Anglais
	Sud-Ouest	Buéa	6	31	
Total	10	10	58	360	Bilingue

Réalisation: Luc- Roger Mballa

DEP= Départements **Arr** = Arrondissements **Com** = Communes

Le tableau ci-dessus informe sur la configuration géographique actuelle de l'État. Après de multiples morcellements territoriaux, la configuration territoriale de l'État est composée de deux grandes zones : la zone anglophone avec deux régions (le Sud-ouest et le Nord-Ouest). La zone francophone est bâtie sur huit Régions (Centre, Sud, Est, Nord, Littoral, l'Ouest, l'Adamaoua, Extrême-Nord). Avec la réforme territoriale corrélée au processus de décentralisation, de nouvelles compétences sont attribuées aux nouvelles entités territoriales. Dès lors, le territoire camerounais présente un ensemble d'échelons territoriaux (entités locales décentralisées et administratives). Dans ce contexte de réformes territoriales, il ressort un empilement administratif (mille-feuilles administratifs), et un enchevêtrement des compétences qui pourraient affecter la réalisation des projets locaux (Koebel, 2010; Ruin, 2013).

3.1.3.3 1922 : l'institutionnalisation du mouvement communal au Cameroun : les prémisses d'une décentralisation

La loi constitutionnelle du 18 juin 1996 refait du Cameroun un État unitaire décentralisé. Cette loi est une continuité de la mise en place d'une territorialisation communale enclenchée dans la partie occidentale du Cameroun. Les premiers signes d'existence d'une commune comme entité territoriale décentralisée remontent avec le traité germano-Douala. Ce traité crée dès 1884, deux circonscriptions administratives : Victoria (Limbe) et Kribi. Ces deux entités territoriales seront administrées par un chef de circonscription assisté d'un conseiller de six notables (Brittley, 1995). Le mouvement communal s'amorce dès 1922 par l'application de l'"Indirect rule" dans la partie du Cameroun sous administration britannique. Ce mouvement communal dans cette partie du Cameroun se traduit par la mise en place de quatre principales instances locales :

- Les "Natives Authorities",
- Les "Paramonts chiefs" ou "tribunaux d'indigènes".
- Les "Locals Council"
- Les "Areas Council"

Les "Natives Authorities ou autorités indigènes" : Ce sont des instances locales mises en place par l'administration britannique en 1951. Elles avaient pour dirigeants les Britanniques. Les missions de cette instance consistaient à administrer la population selon leurs traditions à condition que celles-ci ne violent pas les principes de la civilisation britannique.

Les "Paramonts chiefs" : Ils ont pour compétences : les tribunaux coutumiers, chargés de la trésorerie traditionnelle, la santé, l'éducation et la répression, de la criminalité et du développement de leur localité.

Ces instances seront substituées par les "Locals Council" en 1961, avec une administration composée d'un chairman, assisté d'un Executive Committee, et d'un Executive Secretary en 1966. Cette structure est changée par les "Areas Council" pouvant : *«être considérées comme de véritables communes.»*⁴⁴. Cette institution jouit d'une large autonomie

⁴⁴ Juridis Info. Op.cit. p.82.

financière dont les ressources proviennent de l'impôt local et des subventions de l'État fédéral occidental. Afin de mutualiser les actions publiques, les structures locales "Areas Council" sont organisées en syndicat communal ou "Joint Commettee", une forme d'intercommunalité. Cette organisation présageait déjà une forme de décentralisation. Ces collectivités locales représentent des communautés traditionnelles de base. Elles sont devenues de véritables circonscriptions administratives (Amougou, 2010).

Dans le Cameroun oriental (français), l'exécutif local était composé des conseils de notables constitués d'indigènes sans aucun pouvoir. L'administration coloniale, en application du "Direct rule", introduit la notion de commune en 1941 par l'arrêté du 25 juin 1941 signé du gouverneur français au Cameroun. Cet arrêté crée les deux plus grandes agglomérations du pays : les communes mixtes de Douala et de Yaoundé. Elles deviendront des Communes mixtes rurales (CMR) par arrêté du 21 août 1952. Cet arrêté s'étend dans toutes les subdivisions du pays, augmentant ainsi leur nombre. Les communes, sous la forme d'un conseil exécutif mixte, sont composées de quatre notables français et de deux indigènes. En l'absence d'un suffrage universel, l'administrateur municipal ou les maires et les membres des commissions sont désignés par le haut-commissaire.

L'unification des deux Cameroun, en un État unitaire dénommé République unie du Cameroun, a participé à l'uniformisation et à l'unicité des textes législatifs. La loi n° 74-23 du 5 décembre 1974 porte l'organisation communale. Cette loi dispose en son article premier que : « *la commune est une collectivité publique décentralisée et une personne morale de droit public. Elle est dotée d'une personnalité juridique morale et d'une autonomie financière.* »⁴⁵.

Sept provinces seront créées par l'article 3 du décret n° 72/49. Deux catégories de communes seront également créées. La Commune urbaine (CU) et la commune rurale (CR). Ces entités territoriales, sous-tutelle de l'État, esquissaient déjà une forme de décentralisation. Ainsi, le paysage communal camerounais sera constitué de deux types de communes urbaines :

- Les « *communes urbaines à exécutif élu ou à décentralisation limitée* »⁴⁶. Dans cet exécutif communal, le maire est le chef de l'exécutif. Il est élu par le conseil municipal.

⁴⁵ Article 1^{er} de loi n° 74-23 du 5 décembre 1974, portant organisation communale au Cameroun.

⁴⁶ ETAME, E-P, exposé sur « *l'institution communale de 1974 à nos jours au Cameroun* » p. 4.

- Les « *communes urbaines à exécutif nommé ou à décentralisation surveillée* »⁴⁷.

Ce sont des communes dotées d'un régime spécial. Elles seront administrées par un délégué du gouvernement nommé par le Président de la République. Trois communes spéciales sous le statut de communauté urbaine sont instituées par la loi du premier juillet 1967 : il s'agit des communes de Douala, de Yaoundé et de Nkongsamba. Le nombre de communes spéciales connaîtra une hausse par le décret n° 93/322 du 25 novembre 1993.

3.1.4 La décentralisation-déconcentration, revue de littérature

La constitution camerounaise de 1972 a fait l'objet d'une révision générale. Elle s'est consolidée par la loi n°96/06 du 18/06/1996. L'article 1er de cette loi dispose que : « *la République Unie du Cameroun prend, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la dénomination de la République du Cameroun.* »⁴⁸. Cette loi traduit ainsi une transition politico-institutionnelle importante vers un processus de décentralisation. Cette mutation juridique s'est concrétisée par l'adoption de la nouvelle constitution du 18 juin 1996, consolidant l'État unitaire (Cameroun réunifié) et en partie régionalisée.

Le Cameroun, comme plusieurs pays d'Afrique subsaharienne, ne s'est pas mis en marge de ce processus dynamique qui promeut un développement local de proximité. Cette dynamique ancienne s'est vue consolider dans la continuité de la loi fondamentale dans son article premier qui stipule que : « le Cameroun est un État unitaire décentralisé ». La régionalisation ou « morcellement territorial » (Delzecaux & Elias, 2001) consiste à reconfigurer ou à diviser l'espace territorial politique pour une bonne gestion et une administration de proximité. Il s'agit de gérer, de diriger, et de diviser pour mieux connaître. Cette loi d'orientation et de décentralisation institue la région au côté des communes, entités territorialement décentralisées plus anciennes. La notion de décentralisation se distingue de celle de déconcentration. Ces deux concepts semblent importants de clarifier.

⁴⁷Ibid. p.4.

⁴⁸ Article 1 du Titre 1 de la constitution de la République du Cameroun de 18 juin 1996.

3.1.4.1 La déconcentration

La déconcentration est une action qui vise à fluidifier les actions, à diluer l'administration, autrefois centralisée autour d'un seul organe. Elle signifie la proximité administrative de l'État vers ses administrés (population). En d'autres termes, la déconcentration est le transfert du pouvoir géré par l'administration centrale, vers l'administration périphérique, et vers l'administration spécialisée rattachée à un ministère (De Forges Lemoyne, 2019). Cette structuration et refonte de l'appareil de l'État à travers la rationalisation et la coordination des tâches ont favorisé la mise en place de trois formes de structures étatiques ministérielles dans les régions, les départements, les arrondissements. Il s'agit d'une forme de dilution administrative qui consiste en une redistribution, une réaffectation vers la périphérie, des leviers administratifs et décisionnels. Les responsables ou délégués (régionaux, départementaux, d'arrondissements) nommés représentent l'État dans plusieurs secteurs des politiques publiques. Ils sont issus des différents services ministériels déconcentrés.

3.1.4.2 La décentralisation : revue de littérature

La décentralisation ou le processus d'aménagement de l'État unitaire (Adamon Boudzanga, 2013), s'oppose à la centralisation. La centralisation se traduit par un pouvoir vertical, fortement hiérarchisé et structuré dans la gestion de la cité. J-A. Chaptal, ministre de l'Intérieur sous Napoléon affirmait : *« le préfet essentiellement occupé de l'exécution, transmettait les ordres au sous-préfet. Celui-ci les transmettait ensuite aux maires des villes, bourgs et villages de manière que la chaîne d'exécution descende sans interruption du ministre à l'administré [...] avec la rapidité du fluide électrique »* (Chaptal, VIII)⁴⁹. La décentralisation constitue un mécanisme social, complexe et dynamique. Elle reste sujette à de multiples débats et enjeux dans le processus de son établissement. Il s'agit d'un mécanisme qui consiste en un transfert de compétences autrefois gérées par un pouvoir central (État), à des institutions territoriales décentralisées (communes, régions, etc.) proches des citoyens.

⁴⁹ Extrait du discours de Chaptal devant le corps législatif à l'occasion de la présentation du texte de la future loi du pluviôse an VIII.

La législation camerounaise définit la décentralisation comme : « *un transfert par l'État, aux collectivités territoriales décentralisées, de compétences particulières et des moyens appropriés* »⁵⁰. Cette même législation clarifie la nature juridique des collectivités territoriales. Elles sont considérées comme : « *des personnes morales de droit public. Elles jouissent de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts régionaux et locaux ; elles s'administrent librement par des conseils élus, et par des conditions fixées la loi* »⁵¹. Selon Owona (2011) : « la décentralisation apparaît ainsi comme une modalité d'organisation du pouvoir administratif dans laquelle l'État crée des personnes publiques décentralisées et leur attribue des compétences et des ressources tout en conservant des pouvoirs de tutelles et de surveillance » (Owona, 2011). L'État, en transférant des attributions aux entités locales décentralisées, détient, dans la continuité, le monopole du contrôle de la gestion des ressources transférées aux collectivités locales, la légalité dans les actes et celui des organes. C'est garantir administrativement l'intérêt général et l'application de la législation.

Afin de faire comprendre le processus de décentralisation à la population locale du Mali, Sy (2009), explique simplement que la décentralisation c'est le : « retour de l'administration à la maison » (Sy, 2009), ou "Maraseguisô" en langue locale "Bamanam/Mandékam" du village Malinké de Kiéniégoué (Mali). Pour mieux appréhender le concept de décentralisation, nous nous appuyerons sur les champs juridiques, économiques et sociaux.

Dans une approche juridique, institutionnelle et financière de l'action locale, « la décentralisation est établie comme un renforcement de l'autonomie des collectivités territoriales. Elle implique un mouvement de transfert de compétences entre l'État (le centre) et une collectivité territoriale (la périphérie) » (Auber & Cervelle, 2010). Les compétences sont considérées ici comme un ensemble de secteurs d'activités (santé, loisirs, transports, sport, etc.). Elles peuvent porter sur un seul secteur d'activité ou sur plusieurs. Elles peuvent être facultatives ou obligatoires. Greffe (2005), quant à lui, se focalise sur l'ensemble des actions de développement stratégique. Il met en avant, les volets socio-éducatifs, économiques, mais également, les projets de développement des communautés locales. Selon

⁵⁰ Article 1^{er}, alinéa 1 de la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation.

⁵¹ Article 4 de la loi d'orientation de la décentralisation.

ce dernier : « la décentralisation consiste en une stratégie de gouvernance des sociétés qui entend libérer les énergies, diversifier les informations, argumenter les chances de réalisation des projets collectifs et individuels » (Greffé, 2005). Faisant recours aux terminologies propres à Elias (1970) dans « *qu'est-ce que la sociologie* », la décentralisation peut se rapprocher à des concepts de configuration et de civilisation. Ces deux concepts impliquent : la division du travail, la transformation de comportements, le contrôle des pulsions agressives. La décentralisation renvoie à l'ensemble des normes, ou bien de formations ou entités sociales composées d'individus soumis dans un jeu d'interdépendances et d'interactions autour du pouvoir. Les enjeux ici, visent la répartition et la division du travail. Quant à la notion de civilisation, elle renvoie aux changements et aux transformations de comportements des individus qui les composent, dans les rapports d'interactions issus de la restructuration apportée dans une nouvelle gouvernance des politiques publiques. Elias (1970), souligne qu'une configuration peut apparaître comme : « [...] une figure globale toujours changeante que forment les joueurs ; elle inclut à la fois leur intellect, et toute leur personne, les actions et les relations réciproques [...]. Cette configuration forme un ensemble de tensions que l'on peut appréhender à partir des interdépendances » (Elias, 1970).

Les interactions et interdépendances entre les acteurs sont soumises à un jeu de pouvoir alimenté par des tensions internes. À cet effet : « toute configuration se caractérise par l'équilibre des forces, et par les effets et contraintes de la compétition sociale [...] » (Déchaux, 1995). L'équilibre de forces peut être la quête d'un monopole du pouvoir politique, économique ou idéologique. La configuration appliquée à l'histoire sociale désigne ainsi la structuration des interdépendances humaines au niveau des groupes et des individus qui détiennent le pouvoir dans une société à une époque donnée.

Nous pouvons dire d'une manière plus générale que la décentralisation se présente, comme un acte politique ou le processus d'une réorganisation de l'État conservateur et central. Le but consiste à donner plus de pouvoirs aux entités locales, à transférer des compétences en ce qui concerne les ressources économiques, humaines et matérielles, pour la mise en œuvre des projets locaux.

Lors d'un conseil ministériel en juillet 1981, à la suite de son accession au pouvoir, François Mitterrand affirmait : « *la France a eu besoin d'un pouvoir fort et centralisé pour se faire. Elle a aujourd'hui besoin d'un pouvoir décentralisé pour ne pas se défaire* » (Mitterrand, 1981)⁵². Cette conception de « multitudes d'organes non centraux » (Roig, 1966), nous permet évidemment d'apporter la différence avec la notion de déconcentration.

Pour établir les typologies de décentralisation, nous aborderons celles proposées par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Mills & al (1991) posent quatre types de décentralisation :

- La décentralisation administrative ou déconcentration : ce sont des instances périphériques dont le statut dépend de l'organe central et d'une administration. Ce sont les services déconcentrés de l'État (délégations régionales ou départementales, etc.).
- La décentralisation fonctionnelle ou délégation : dans la décentralisation fonctionnelle, les services périphériques sont séparés de l'organisation à laquelle ils sont reliés. Ce sont des organismes autonomes (Fédérations sportives, entreprises d'État, etc.).
- La décentralisation politique : on distingue deux sous-types d'entités décentralisées politiquement. Ce sont des entités à la fois périphériques et centrales. Elles ont des pouvoirs d'adopter les lois dans leur champ de compétences. Ce sont des collectivités territoriales (régions et communes).
- La décentralisation structurelle : c'est la privatisation qui consiste à transférer dans le domaine privé, des organisations du domaine public (sous-traitance, etc.) (Mills & al, 1991).

⁵²Mitterrand, F (1981). Discours lors du conseil ministériel.

3.2 La loi constitutionnelle du 16 juin 1996, (ré) institutionnalisation de la décentralisation au Cameroun : rédaction et promulgation

Le paysage politique camerounais a subi de fortes mutations constitutionnelles. Sur le plan juridique, les lois fondamentales de 1960, 1961, et de 1972 ont fait l'objet de plusieurs amendements. La loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 porte la révision de la constitution du 2 juin 1972. Son article 1er, alinéa 2, disposera que : « *la République du Cameroun est un État unitaire et décentralisé. Elle est une, indivisible, laïque, démocratique, aux droits de l'homme et à la loi. Elle assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi* ». Cette texte juridique favorise le passage de l'État central ou jacobin à un État reconfiguré qui conduit à une importante régionalisation innovante opérée par la mise en place de nouveaux acteurs politiques (régions et communes). Moubitang (2020) affirmera que : « la décentralisation qu'institue cette Constitution est communale et surtout régionale » (Moubitang, 2020). Pour le législateur, cette dynamique constitutionnelle sera un axe important. Il est susceptible de conduire à une véritable démocratisation « marquée par la fin du monopole politique entre les années 1990 et 2010 » (Owona Nguini & Menthong, 2018), à la territorialisation des politiques publiques locales, et à la bonne gouvernance. Pour l'introduction de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996, nous verrons comment le cadre juridique, les organes institutionnels et sociaux ont favorisé sa mise en œuvre.

3.2.1 Le cadre juridique

La consécration de la décentralisation au plan législatif intervient en 2004. Elle s'est concrétisée par la rédaction et la promulgation d'un ensemble de textes de loi parmi lesquels la loi dite d'orientation et de décentralisation n° 2004/017 du 22 juillet 2004. Cette loi fixe les règles applicables aux communes et aux régions. Ladite loi est complétée par un ensemble des textes (lois, décrets) qui établit cet acte juridique ainsi que le transfert des compétences aux collectivités territoriales décentralisées.

Tableau 12 : lois et décrets de la mise en place de la décentralisation-déconcentration au Cameroun

Lois et Décrets	Domaines d'application
Loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004	portant orientation de la décentralisation
Loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004	fixant les règles applicables aux communes
Loi n° 2004/019 du 22 juillet 2004	fixant les règles applicables aux régions
Loi n° 2006/005 du 14 juillet 2006 fixant	fixant les conditions d'élection des sénateurs
Loi n° 2006/004 du 14 juillet 2006	fixant le mode d'élection des conseillers régionaux ;
Loi n° 2006/011 du 29 décembre 2006	2006 portant création, organisation et fonctionnement d' " Élections Cameroon's" (ELECAM) ⁵³
Loi N°2009/11 Du 10 Juillet 2009	Portant Régime Financier Des Collectivités Décentralisées ;
Loi n°2009/019 du 15 décembre 2009	portant fiscalité locale
Du Décret No 2010/1735/PM du 01 juin 2010	fixant la nomenclature budgétaire des collectivités territoriales décentralisées.
Réalisation : Luc-Roger Mballa	

Le tableau ci-dessus présente les textes et lois de la mise en œuvre de la décentralisation-déconcentration au Cameroun. L'ensemble de ces lois tarde à être mis en œuvre depuis la loi constitutionnelle de juin 1996. Seules les communes seront implantées comme entités territoriales décentralisées. Les Régions comme entités territoriales seront toujours considérées comme des circonscriptions administratives dirigées par un Gouverneur. Les élections des conseillers régionaux le 6 décembre 2020 viendront achever, théoriquement, le processus de décentralisation-déconcentration au Cameroun.

⁵³ "Élection Cameroun" (ELECAM), est institution placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret présidentiel. Cette institution est chargée de la préparation et de l'organisation matérielle des opérations électorales et référendaires, sous l'autorité du Conseil Electoral.

3.2.2 Les organes institutionnels de la mise en place de la décentralisation.

Les organes institutionnels de la décentralisation visent son opérationnalisation. Ces organes sont conduits par l'État.

Tableau 13 : les organes constitutionnels de la mise en œuvre de la décentralisation

N°	Organes	Missions
1	Premier Ministère	– Chargé de l'exécution de la mise en œuvre des lois de décentralisation
2	Le Conseil National de Décentralisation (CND)	– De garantir sa mise en œuvre, le suivi, et son évaluation.
3	Comité Interministériel des Services Locaux (CISL)	– Assurer la préparation et le suivi des transferts de compétences et des ressources aux collectivités territoriales décentralisées
4	Le Ministère de la Décentralisation et du Développement Local (MINDDEVEL)	– Définir et orienter la politique de mise en œuvre de la décentralisation
5	Les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD)	– Promouvoir le développement des politiques publiques sectorielles locales.

Réalisation : Luc-Roger Mballa

Le tableau ci-dessus illustre les organes institutionnels de l'accompagnement de la de la décentralisation. Dans l'optique de l'opérationnalisation de ce processus, des structures techniques sous la tutelle du premier ministre sont créées. Elles ont pour missions de veiller à l'établissement de la décentralisation et au transfert de compétences aux entités locales.

3.2.3 Les organes sociaux d'appui à la mise en place de la décentralisation

Les organes sociaux ont, pour attributions, l'accompagnement des projets territoriaux et la mise en place du mécanisme de décentralisation. Ce sont des organes étatiques, des organisations non gouvernementales.

Tableau 14 : les organes sociaux de la mise en place de la décentralisation

Organes sociaux	Missions
Le Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunal (FEICOM).	-Accompagner les CTD dans leur processus de développement, -Appui technique, financement des projets d'investissements.
Le Centre de Formation pour l'Administration Municipale (CEFAM), la NASLA, l'ENAM (École Nationale d'Administration et de la magistrature), l'Institut Supérieur de Management Public (ISMP), Universités,	-Former les agents communaux -Renforcer les capacités du personnel communal. -Revaloriser les compétences administratives des élus locaux.
La coopération internationale (GTZ, BM, UE, AFD, etc.)	-Financer des CTD
Le Programme d'Appui à la Décentralisation et au Développement Local (PADDL)	-Promouvoir le développement des CTD -Élaborer les plans de développement locaux.
Le Programme d'Appui aux Capacités Décentralisées de Développement Urbain (PACDDU)	-Soutenir le processus de décentralisation en renforçant les capacités de programmation et de gestion urbaine notamment en matière de maîtrise d'ouvrage et de participation des populations au développement urbain.
Le Programme National de Développement Participatif (PNDP)	-Appuyer le développement local la mise en œuvre du processus de décentralisation. -Renforcer la gouvernance et l'assainissement des finances publiques locales. -Améliorer le processus du développement participatif dans les localités
Réalisation : Luc-Roger MBALLA	

Le tableau ci-dessus présente les organes sociaux d'appui à la décentralisation. Le processus de décentralisation dans sa mise en œuvre, s'effectue de manière progressive (transfert de ressources économiques et humaines). L'insuffisance d'une réelle décentralisation dans l'application des réformes entraîne des formes de coopération sur le plan national et international. Ainsi, les collectivités locales bénéficient de l'appui des organes sociaux (locaux et extérieurs). Ces actions résident sur le développement des collectivités locales en matière de santé, d'éducation. Elles appellent les citoyens à la démocratie collective, au renforcement des capacités des élus et à la gestion des finances locales. Ces appuis participent à faire face à l'insuffisance ou à l'absence des ressources financières freinée par des canaux administratifs des services déconcentrés de l'État.

Les travaux de Nembot (2000), et d'Adamon Boudzanga (2013) ont porté sur les entraves des processus de décentralisation en Afrique subsaharienne. Ces deux auteurs soulignent que : « les agents publics qui ont servi sous le régime du parti unique continuent de faire pression pour conserver leurs positions. Ils travaillent au maintien des principes et de la structure de l'ancien système » (Nembot, 2000) (Adamon Boudzanga, 2013). Selon Pegui (2012) : « les responsabilités sont décentralisées, mais les moyens, les ressources, ne sont pas attribués. Tout comme les besoins, des communes ne font pas l'objet d'une évaluation sérieuse » (Pégui, 2012). Cette situation soulève deux problématiques : celle de la libre administration et de l'effectivité du transfert des compétences en matière de ressources financières.

3.2.4 La régionalisation et la communalisation au Cameroun: de nouveaux acteurs dans une reconfiguration territoriale

Sur l'exemple du Cameroun, de nombreux pays en voie de développement se sont arrimés aux accords de Brettons Woods. Il s'agit de la mise en place des leviers favorisant la sortie du sous-développement. Pour Owona Nguini (2015) : « il est donc nécessaire de procéder à des réformes capables de préserver le nouvel espace institutionnel de la démocratie parlementaire et représentative [...] » (Owona Nguini, 2015). Au Cameroun, cette mutation s'est opérée par l'adoption de la nouvelle constitution du 18 juin 1996 instituant un État unitaire décentralisé. Elle s'est renforcée par la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation et de décentralisation. À travers cette loi, l'architecture territoriale de l'État camerounais s'est renforcée par une hétérogénéité d'acteurs (les collectivités locales). « Il s'agit de la mise en œuvre de l'action publique sous la forme d'une nouvelle gouvernance partenariale » (White, 2019). Dès cet instant, les compétences gérées autrefois par l'État central seront attribuées à ces nouvelles entités territoriales décentralisées. Les collectivités territoriales ou entités décentralisées, sont des organes distincts de l'État. En outre, c'est une manière d'être de l'État (Hauriou, 2009). Leurs missions reposent sur le développement local dans l'optique de l'amélioration des conditions de vie des citoyens. Dès lors, la carte administrative du Cameroun issue de la décentralisation sera composée de deux échelons d'entités décentralisées (la commune et la région). Cette étape est un pas essentiel dans la mise en œuvre du processus de décentralisation au Cameroun. Elle traduit la volonté de l'État à rapprocher l'administration des citoyens. Ce qui autorise ces derniers, à contribuer au développement de leur cité. C'est une modalité de la gestion territoriale. Dans une interview, selon Morelle & Owona Nguini (2018), la décentralisation dans le contexte sociopolitique

camerounais (crises dans les régions du Nord-ouest et Sud-ouest) : « serait un élément pour tempérer les conflits politico-identitaires qui apparaissent aujourd'hui » (Morelle & Owona Nguini, 2018).

Tableau 15 : les entités décentralisées au Cameroun

Entités territoriales décentralisées	Total	
communes	360	345 communes rurales dirigées par des maires élus
Régions	10	15 communautés urbaines dirigées par les délégués du gouvernement ou « <i>Supers Maires</i> » ⁵⁴ élus depuis Décembre 2019
Réalisation: Luc-Roger Mballa		

Le tableau ci-dessus indique les deux niveaux d'entités territoriales. Le processus de la décentralisation au Cameroun tarde à connaître son achèvement. Sur le plan juridique, seules les communautés urbaines (15) et les communes d'arrondissements (345) sont des organes opérationnels de la décentralisation.

3.2.4.1 La communalisation au Cameroun : fonctionnement

La commune est l'entité territoriale la plus ancienne. Elle prend racine durant l'ère de l'"Indirect rule" dans le Cameroun britannique. Dans le Cameroun français en 1941, les communes mixtes urbaines (CMU) sont créées. Ainsi, la commune désigne une collectivité territoriale de proximité. Elle est dirigée par un exécutif communal et administrée par un maire élu au suffrage universel direct à un tour. L'exécutif communal est élu pour un mandat de cinq ans. Ce principe électif renforce la démocratie locale par une contribution citoyenne dans son droit électif. La libre administration et l'autonomie financière concourent à l'indépendance de cet échelon territorial. La notion d'autonomie fait référence ici à : « une pseudo liberté accordée aux organes infra étatiques sous le contrôle du pouvoir central »

⁵⁴ "Super-Maire" : Il s'agit d'une qualification donnée au délégué du gouvernement, aujourd'hui au président du conseil régional par les maires des communes. Le "Super-Maire" a un pouvoir de décision sur les politiques à mener par les maires au sein de leur commune. Toute prise d'initiative fait l'objet d'une consultation du "Super-Maire".

(Ngono Tsimi, 2010). Bien que la libre administration soit un des principes de la décentralisation, les collectivités territoriales restent sous le contrôle du pouvoir de l'État central. Ce pouvoir : « s'étend sur tout le territoire et à tout le peuple » (Zerari, 2019) à travers ses représentants locaux (préfets ou sous-préfets).

Le fonctionnement de la commune est assuré par un exécutif communal à travers un conseil municipal. Le conseil municipal est l'organe décisionnel. Il siège en assemblée générale délibérante. Il est composé de conseillers municipaux qui travaillent en commissions. Les services généraux et techniques communaux orientent et élaborent la politique de développement de la localité.

Le financement des collectivités territoriales constitue le levier de l'action publique locale. Le recours au financement alternatif (subventions, impôts, aide internationale, etc.) est la conséquence de la réduction des subventions ou de la raréfaction du financement public (Gilles, 2012). Le transfert des compétences de l'instance centrale vers les entités décentralisées s'accompagne du transfert des ressources (économiques, humaines, techniques, etc.). Sur le plan financier, c'est de leur attribuer des subventions, c'est-à-dire des supports conditionnels ou non conditionnels dans leur utilisation. Les transferts en matière de financement consistent dans l'attribution des leviers de commande aux instances décentralisées. Ces leviers leur autorisent à effectuer des prélèvements fiscaux auprès des contribuables.

Au Cameroun, la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 porte le régime financier des collectivités territoriales décentralisées. Cette loi encadre le financement des communes. Cette loi fixe les ressources des collectivités territoriales dans son article 12. Cet article stipule que : « *les recettes fiscales des CT comprennent les impôts directs locaux, les centimes additionnels prélevés sur les impôts, les taxes de l'État, les prélèvements effectués sur les recettes fiscales de l'État, des taxes directes et indirectes* »⁵⁵. Les ressources des communes proviennent essentiellement de l'État à travers la dotation générale de fonctionnement (DGF). Des organismes locaux : FEICOM ou "la banque des communes", des recettes communales (taxes et impôts locaux) et des apports externes (organismes internationaux), et par ailleurs des fonds d'appuis aux CTD issus de la coopération internationale intercommunale.

⁵⁵ Loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées.

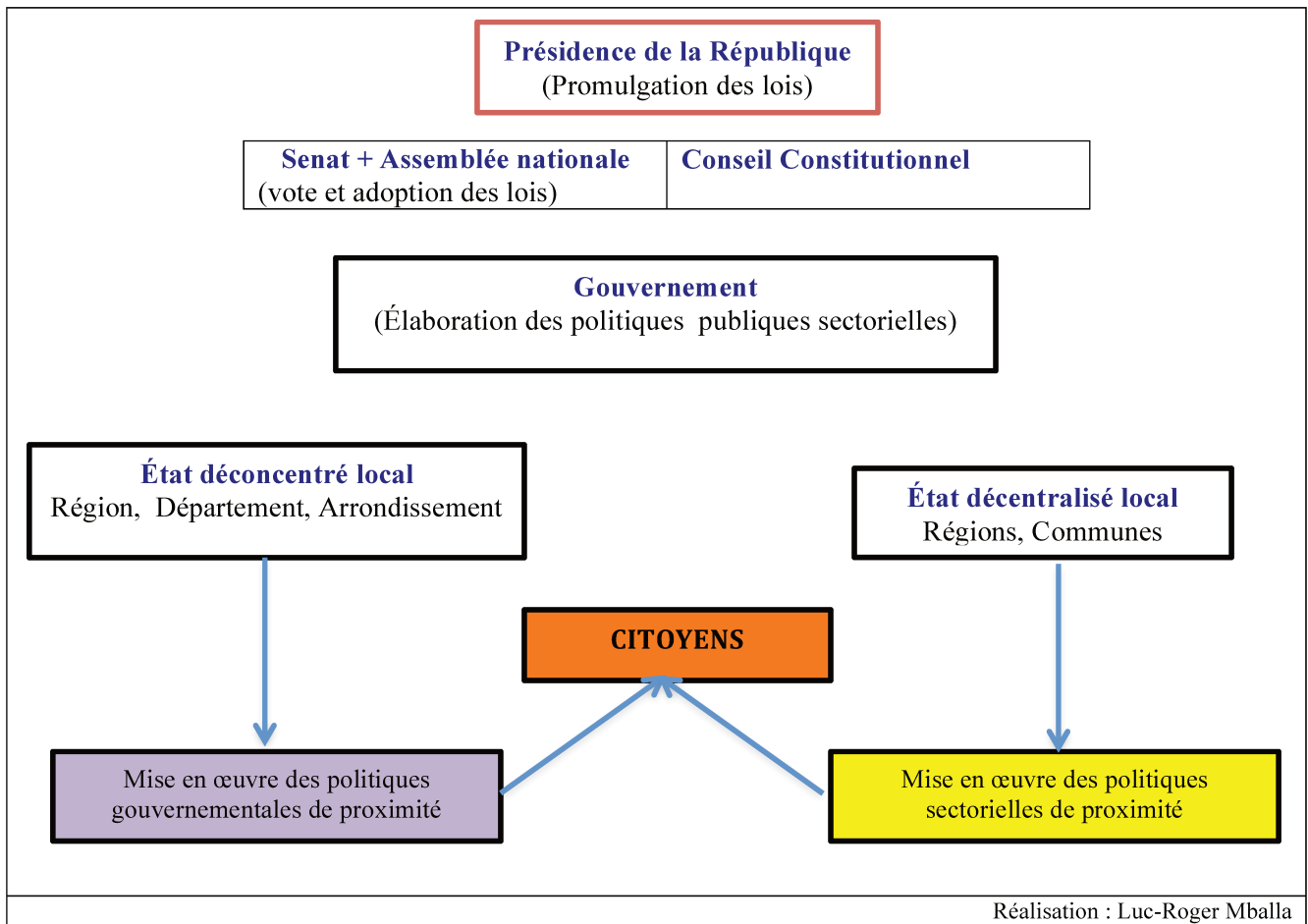
3.2.4.2 La régionalisation au Cameroun : fonctionnement

Deux formes de régions existent au Cameroun. Les premières sont des unités administratives. Au nombre de dix, elles ont été instituées par décret présidentiel n° 2008/376 du 11 décembre 2008. Elles sont administrées par les gouverneurs nommés par le Président de la République. Les secondes sont des entités décentralisées. Elles sont issues de l'innovation de la loi constitutionnelle du 18 juin 1996. La Région est une entité territoriale décentralisée en devenir. « Elle constitue le niveau intermédiaire de gouvernement entre l'État national et les municipalités ». (Moubitang, 2020). L'absence du décret d'application juggle le fonctionnement de cette entité décentralisée. Elle empêche une véritable régionalisation administrative, qui désigne l'application de la décentralisation aux régions. Le processus de décentralisation au Cameroun, impulsé par l'État central, s'est fait de manière progressive. La loi n° 2004-19 du 22 juillet 2004 fixe les règles applicables aux régions. Cette loi est consolidée par la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019. Celle-ci promulgue le Code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette réforme est issue des résolutions du grand dialogue national organisé du 30/09/au 04/10/2019 à Yaoundé. Cette conférence avait, pour optique, la recherche de solutions à la crise anglophone. Ce texte a permis la création des régions à statuts spéciaux (régions du Sud-ouest et Nord-ouest). Il viendra modérer les lacunes de la loi de 2004 en ce qui concerne la spécificité culturelle locale des régions anglophones. Cette loi reconnaît désormais les régions comme des entités territorialement décentralisées dotées d'une personnalité juridique et d'une liberté d'administration. L'aboutissement du processus de décentralisation au Cameroun est l'élection en décembre 2020, des conseillers régionaux.

Comme entité territoriale décentralisée la plus récente, la région est dirigée par un Président du conseil régional. Le Président de la région est assisté par des conseillers régionaux. Le conseil régional est l'organe délibérant. Il comprend les délégués de départements (70) élus au suffrage universel, ainsi que les représentants du commandement traditionnel (20 chefs traditionnels) élus par leurs pairs. Les membres du conseil régional sont élus pour un mandat de cinq ans. Le conseil régional fonctionne en commissions. Les commissions sont dirigées par des membres élus. La mise en place des structures décentralisées et déconcentrées traduit le processus de l'institutionnalisation. Mauss & Fauconnet (1901) pensent que : « l'institution correspond à un groupement dont les règlements statutaires sont octroyés avec un succès relatif à l'intérieur d'une zone d'action. Elle se limite à tous ceux qui agissent d'une manière définissable selon les critères

déterminés» (Mauss & Fauconnet, 1901). Pour les deux sociologues, l'institution joue une fonction régulatrice dans les actions qui sous-tendent les rapports entre les entités sociales comme le présente l'organigramme ci-dessous.

Schéma 2 : institution administrative et politique du Cameroun après les lois d'orientation et de décentralisation de 2004



La figure ci-dessus illustre les différentes institutions politiques au Cameroun. Au sommet de cette hiérarchie institutionnelle se trouvent le pouvoir exécutif et les organes législatifs bicaméraux (Sénat, Assemblée nationale). Ces deux organes disposent d'un pouvoir législatif dont les fonctions consistent dans l'élaboration des textes de loi. Le pouvoir exécutif est exercé par l'État. L'État dans un rôle central élabore les politiques publiques sectorielles (transports, santé, éducation, etc.). Cette action se traduit dans une relation de partage et de jeux d'équilibres de pouvoirs (Crozier & Friedberg, 1977 ; Revel, 2006) entre ses organes déconcentrés de l'État territorial (Régions, Départements, Arrondissements) et les entités de l'État décentralisé local (régions et communes). Le citoyen se trouve au cœur de cette

gouvernance de l'action publique. La mise en commun des objectifs des différentes parties prenantes vise l'amélioration des conditions de vie des citoyens. Selon Bernoux (2004) : « la logique de l'action sociale engage une pluralité d'acteurs institutionnels (législatifs, politiques) dont l'optique est le développement des politiques sectorielles sous une forme de synergie entre les acteurs sociaux (Bernoux, 2004). À partir de cette approche descriptive de l'action institutionnelle, Hauriou (1925) résume en trois éléments, les fonctions de l'institution :

- « L''idée d'un dessein'' : c'est l'idée directrice d'une entreprise qui se concrétise et qui se réalise, en d'autres termes, l'idée se concrétise par l'action afin de se réaliser dans le social
- Le pouvoir de gouvernement organisé : il respecte la norme de la séparation de pouvoir, des fonctions et des différents organes constitutifs d'une institution.
- La manifestation de la coopération : elle engage l'implication des différents organes ou acteurs dans la réalisation des actions d'intérêts généraux ». (Hauriou, 1925)

Si la loi de décentralisation-déconcentration permet la mise en place d'un État décentralisé et déconcentré, comment les politiques publiques en faveur du sport se sont-elles organisées et construites au Cameroun ? Pour répondre à cette interrogation, nous partirons de l'exemple de la France, du Bénin et du Gabon.

3.3 Organisation des politiques sportives dans les pays francophones (France) et d'Afrique subsaharienne après les lois de décentralisation-déconcentration (Bénin, Gabon)

L'organisation des politiques sportives interpelle une diversité des parties prenantes dans un jeu d'interaction et de pouvoirs. Comment ce mode d'organisation s'est-il établi dans les pays francophones et d'Afrique subsaharienne ? À partir des travaux effectués sur les politiques publiques sportives locales, nous illustrerons l'organisation des politiques sportives locales après la promulgation des lois de décentralisation-déconcentration dans ces territoires.

3.3.1 1982-1997, organisation des politiques sportives en France après les lois de décentralisation-déconcentration

Le modèle de l'État centralisé s'est imposé en France depuis les périodes de la révolution et de l'empire. Sur la nouvelle gouvernance territoriale, alors que la France est plongée dans une période de crise économique, le Général de Gaulle le 24 mars 1968 déclarait: *« l'évolution générale porte, en effet, notre pays vers un équilibre nouveau. L'effort multiséculaire de concentration, qui fut longtemps nécessaire à notre pays pour réaliser et maintenir son unité malgré la divergence des provinces qui lui étaient successivement rattachées, ne s'impose plus désormais. Au contraire, ce sont les activités régionales qui apparaissent comme les ressorts de la puissance économique de demain »*⁵⁶. Ce discours envisage un nouvel élan de transformation et de modernisation territoriale. C'est finalement en 1981 que la grande révolution et transformation territoriale aura lieu. Elle est concrétisée par le vote au parlement le 28 janvier 1982 et la promulgation le 2 mars 1982 de la loi « Gaston Deferre »⁵⁷. Celle-ci est relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Cette loi constituera l'acte 1 de la décentralisation.

Depuis la promulgation en mars 1982 des lois de décentralisation, l'on assiste de manière récurrente à une redéfinition des lignes politiques, mais aussi à des mutations ou à des réadaptations des structures sociales. La mise en œuvre d'une politique publique participe au développement du territoire. Elle implique un ensemble d'acteurs dans une forme d'organisation.

⁵⁶ Extrait du discours du général de Gaulle en 1968 à Lyon sur les rapports entre l'État et les collectivités locales.

⁵⁷ Gaston Deferre est maire de Marseille et Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sous François Mitterrand dans le gouvernement de 1981. Il impulsa les lois de décentralisation de mars 1982.

Louche (2017), dans sa définition de l'organisation montre qu'elle est : « une collectivité d'individus qui développent des activités inscrites dans la durée. Le caractère collectif de l'action s'accompagne d'une division du travail entre les membres, compensée par des mécanismes de coordination. Il nécessite l'utilisation des ressources matérielles et immatérielles. Elle suppose des échanges avec l'environnement » (Louche, 2017). L'organisation vise la fédération des différents acteurs ou parties prenantes autour d'un même objectif.

La décentralisation se traduit par une pluralité d'interactions et de rapports entre les acteurs sociaux. Friedberg (1993) explique qu'une organisation serait plutôt : « un contexte d'action dans lequel se nouent et se gèrent des rapports de coopération, d'échanges et de conflits entre des acteurs aux intérêts divergents » (Friedberg, 1993). Cette définition corrobore avec l'idéologie de Lewin citée par O'berlé (2015). Selon Lewin : « saisir la réalité d'un groupe à un moment donné implique de prendre en considération tous les faits qui existent pour lui. Les éléments en interdépendances sont les membres, bien sûr, mais également les buts du groupe, ses normes, ses valeurs, ses modalités de communication et de commandement. La répartition des rôles et des statuts, l'existence dans son environnement de groupes alliés, concurrents ou ennemis et les représentations sont les membres de ces différents éléments » (O'berlé, 2015). Une organisation sera alors considérée comme la mise en place d'une structure ou d'un système social construit. Cette organisation a comme missions, l'atteinte des d'objectifs. Quant à l'environnement de l'organisation, il est composé des acteurs internes (directeurs, technocrates) et des acteurs externes à l'organisation. C'est-à-dire, ceux qui, par leur pouvoir, peuvent influencer sur son fonctionnement (clubs ou associations sportives, État).

Selon Crozier & Friedberg (1980), l'organisation est considérée comme : « un champ de coopération et de l'interdépendance entre acteurs qui poursuivent des intérêts divergents sinon contradictoires ». Ainsi, nous pouvons avancer que le système de décentralisation-déconcentration dans le contexte du sport consiste en une forme de coopération, où se forment une constellation d'acteurs et des stratégies. Elles sont soutenues par des jeux de pouvoir, des interactions divergentes ou convergentes.

En France, les politiques publiques d'organisation du sport se résument à de nouvelles formes de partage et de distribution de pouvoirs entre les acteurs publics et privés. Dans l'efficacité de l'action publique du sport, la décentralisation constitue est alors un acte politique qui réorganise le service public du sport. Pour Callède (2015) : « la mise en œuvre de la décentralisation en France en 1983 et 1984 [...] correspond à une métamorphose spectaculaire des politiques sportives » (Callède, 2015). Les lois du 22 juillet 1983 viendront clarifier et transférer les compétences de chaque échelon territorial en substitution au rôle joué autrefois par l'État-providence. Elles excluent toute prépondérance. Elles développent l'esprit de coopération entre les collectivités territoriales. Les lois de décentralisation-déconcentration de 1982-1983 consolident l'échelon territorial (commune, département, région). Elles réorganisent le service public dans plusieurs politiques sectorielles. Elles remédient à la défaillance de l'État face à la crise économique de 1970 et à la mondialisation (Honta, 2011). Cependant, l'acte I de la décentralisation qui transfère les compétences multisectorielles aux nouvelles entités territoriales décentralisées oublie celles liées au domaine du sport. Par conséquent, les collectivités territoriales (communes, départements, régions) seront « oubliées des lois de décentralisation » (Bayeux, 2013) ou « absentes des textes de loi » (Chifflet, 2005, p. 129). Cette compétence devenant facultative, et donc pas obligatoire, ces entités locales interviendront de manière incontournable dans l'organisation du sport après la promulgation des lois de décentralisation-déconcentration.

Des travaux, en l'occurrence ceux de (Bayeux, 2013 ; Honta, 2004, etc.) ont montré l'impact des lois de décentralisation-déconcentration sur l'organisation des politiques sportives en France. Les travaux de Bayeux (2013) montrent que les lois de décentralisation-déconcentration induisent l'intervention des services déconcentrés de l'État (DJRCS, DDJRCS), des fédérations et des communes dans l'organisation des politiques locales. Selon Bayeux, les lois de décentralisation de 1982 ont permis le transfert de compétences aux collectivités locales. Dans le domaine du sport, la loi de 1982 ne précise pas le rôle précis des collectivités territoriales. L'auteur clarifie que ces entités territoriales sont intervenues dans la construction des équipements sportifs (stades, gymnases, piscines) d'un intérêt général. Ces infrastructures ont été réalisées en faveur de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, des activités périscolaires, des programmes d'éducation des jeunes, et les luttes contre les exclusions, etc. S'agissant du financement local du sport, l'auteur souligne que la contribution financière des collectivités augmente de manière considérable. Selon l'auteur, en 1981, les collectivités locales ont contribué à hauteur de 1, 33 milliards d'euros contre

3,67 milliards d'euros en 1990 (Bayeux, 2013, p.26). Chifflet (2005) dans « *l'idéologie sportive et service public en France* », note que la loi de décentralisation du 2 mars 1982 traite de la responsabilité des communes dans de nombreux secteurs sociaux. Cette loi n'évoque pas le champ du sport (Chifflet, 2005, p. 133).

Par les lois de janvier 1985 et de décembre 1985, les compétences en matière de construction d'infrastructures sportives, d'enseignement, d'aménagement des équipements sont confiées aux communes. Dès lors, les communes seront impliquées de manière directe dans la politique de mise en place des infrastructures sportives dédiées aux établissements scolaires. Cette politique sportive, orientée à la construction des équipements sportifs, a permis l'accroissement du parc sportif français en 1995 comme l'indique le tableau ci-dessous. Cette augmentation est liée à l'accroissement du pouvoir décisionnel et financier des collectivités territoriales.

Tableau 16 : équipements sportifs en France jusqu'en 1995

Types de terrains		Total	Total
Équipements sportifs de plein air	Stades (terrains de foot /rugby ou pistes d'athlétisme)	22.500	115000
	Plateaux polyvalents (petits terrains)	35.000	
	Courts de tennis	45.000	
	piscines	2.500	
Équipements sportifs couverts	Salles multisports	15000	35000
	Salles semi-spécialisées ou spécialisées	10000	
	Courts de tennis couverts	4000	
	Piscines couvertes	1750	
Total			150000
Source : Vigneau (1998) cité par Chifflet (2005, p.135)			

Le tableau ci-dessus illustre le nombre des équipements sportifs en France jusqu'en 1995. Grâce à la politique de l'intercommunalité, le parc sportif français en totalité appartient aux collectivités territoriales. Ce constat traduit aussi la volonté politique des élus à s'y investir. Cette action favorise la promotion de l'identité communale, une vitrine de l'action communale et celle de ses élus locaux sur le plan politique (Bouchet, 1998 ; Haschar Noé, 2013).

Dans les années 1983-1984, des métamorphoses politiques surviennent dans l'organisation du sport en France. À cet effet, Callède (2015) souligne que cette transformation sans difficulté majeure s'explique par une déconcentration des services de l'État, à la décentralisation, avec l'entrée en scène des départements et des régions comme collectivités territoriales. Cette nouvelle dynamique partenariale implique une reterritorialisation des politiques sportives et de nouveaux espaces d'intervention. Elle privilégie la définition et l'expression des « politiques de proximité ». Cette réforme a eu, pour effet, la mise en place d'échelon de cohérence spatiale, de concertation et de décision entre les parties prenantes (CROS, DRJS, Région, CDOS, et Départements) (Callède, 2000, p.153-155). Elle a induit, la mise en réseaux d'équipements sportifs de proximité, la mise en place des équipements innovants et structurants (Callède, 2007).

Par contre, Honta (2001) évoque le phénomène de « mille-feuille administratif » dans les territoires sportifs. Dans étude sur le financement du sport de haut niveau par les nouvelles entités territoriales (Régions-Départements) dans la région d'Aquitaine (Bordeaux) en 1990, l'auteure relève l'absence de concertation et de coordination entre les deux niveaux de collectivité décentralisée. Outre les compétences transférées (sport de nature, sport pour tous, construction des équipements sportifs structurants et ceux en faveur des lycées et collèges, etc.), les deux entités (régions et département) sont chargées du soutien au sport de haut niveau. L'auteure observe des enchevêtrements de financement. Elle constate les phénomènes de « *doublon de financement* » qui accompagnent le dispositif du soutien des athlètes de haut niveau par les collectivités territoriales (départements, les régions) et les fédérations (Honta, 2001).

S'agissant du processus de décentralisation dans le contexte des politiques sportives, Honta (2003) précise que : « elle présente un mode d'organisation qui confie le pouvoir de décision aux élus locaux, ceux-ci ont manifestement saisi cette opportunité afin de participer entre autres, à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives » (Honta, 2003). Selon la même auteure, l'évolution et la territorialisation des politiques sportives locales se sont complexifiées avec l'apparition de nouveaux acteurs (régions et départements). Cette complexité a entraîné un « flou juridique » (Honta, 1999) alimenté par de différentes interactions et interventions diversifiées des parties prenantes, et par ailleurs, par de multiples jeux de pouvoir qui prennent la forme des conflits entre les régions, les départements et

services déconcentrés de l'État. De ce fait, la gestion du sport relève d'une gouvernance partagée (Honta, 1999).

Le sport de haut niveau constitue un enjeu politique pour l'image internationale de la France. En matière de sa gouvernance, Honta (2011) indique qu'il est dominée par la prééminence de l'État (délégation de missions de service public, support financier dans le cadre de la convention pluriannuelle, liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, liste des sportifs espoirs, etc.) depuis l'échec de la France aux Jeux Olympique de 1960 (Honta, 2011). Par la suite, elle indique que : « les lois de décentralisation ont consacré l'avènement d'un système d'échange centré sur l'horizontalité des rapports entre les acteurs [...]. Dans cette conjoncture, l'État territorial ne cherche plus à imposer, à prescrire, mais à sensibiliser et à impliquer » (Honta, 2003).

Le dispositif décentralisation-déconcentration s'est traduit par la cogestion des structures spécifiques (Pôles France, Pôles Espoirs) de préparation des sportifs de haut niveau (CREPS, INSEP) entre les organes déconcentrés de l'État (DRJSC, DDJS) et les entités de l'État décentralisé (Régions et départements). Selon Honta (2011), la région considérée dans ce cas comme un échelon de coopération interinstitutionnelle et interorganisationnelle de mise en œuvre de la politique sportive nationale au sens d'une compétence partagée (Honta, 2001, 2011). C'est en ce sens que la loi du 1^{er} août 2019 va prévoir la création dans chaque région, d'une conférence régionale du sport (CRS) : « elle comprendra des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de sport, du ou des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, du mouvement sportif et des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport, en particulier les organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique »⁵⁸.

Le Conseil d'État français publiait en 2019, les conclusions d'une étude dont la thématique portait sur le sport : *Quelle politique publique ?* Il ressort qu'après la promulgation des lois de la décentralisation-déconcentration de 1982-1983, les collectivités territoriales sont considérées comme les premières contributrices à la politique sportive en France. Elles ont un rôle important dans le financement des équipements sportifs et éducatifs de proximités

⁵⁸Rapport d'information n° 102 (2019-2020) de MM. [Claude KERN](#) et [Christian MANABLE](#), fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 5 novembre 2019.

(stades, piscines, gymnases). Cette étude observe également que lors du recensement effectué en 2018 (DS, MS, CL), les collectivités locales en métropole et dans les départements d'outre-mer comptent 331 000 lieux de pratique (Conseil d'État, 2019)⁵⁹.

L'action des collectivités territoriales ne s'est pas limitée dans les équipements sportifs. D'après cette étude, elles interviennent également dans l'attribution des subventions et de la mise à disposition des équipements sportifs aux associations et clubs sportifs locaux.

3.3.2 1999-2005 : organisation des politiques sportives au Bénin après les lois de décentralisation-déconcentration de janvier 1999

L'incapacité pour les États francophones d'Afrique subsaharienne à garantir l'offre en service public aux populations est en partie liée aux crises économiques observées à partir des années 1980 et 1990. Cette incapacité s'est poursuivie par les différentes réformes monétaires (dévaluation du franc CFA), et la détérioration de la vie des populations. Poussés par les pressions des institutions financières (FMI, Banque Mondiale), ces États ont milité en faveur de ces nouvelles formes de gouvernance (démocratisation et décentralisation) sans tenir compte des réalités socioculturelles. Ces modes de gouvernance ont eu, pour corollaires, la remise en place des collectivités locales et le partage des compétences sectorielles.

Cependant, très peu de travaux s'intéressent aux problématiques de la décentralisation sur les politiques sportives dans les pays francophones d'Afrique. À partir des travaux menés sur le Bénin, nous analyserons l'organisation et l'évolution du sport après les lois de la décentralisation-déconcentration.

Les premières lois de la décentralisation ont vu le jour au Bénin par la loi n° 98-005 du 15 janvier 1999. Elles portent sur l'organisation des communes, à statut particulier et de leur régime financier. Dans le domaine du sport, cet ensemble des lois se traduit par un transfert de compétences. Celui-ci concerne le domaine du sport et des activités de jeunesse et de loisirs (infrastructures sportives et culturelles, animation sportive et culturelle). Dès cet instant, ces entités locales sont considérées comme : « une autorité publique capable de prendre des initiatives en faveur de la politique sportive locale » (Akouété, 2012, p. 13). Toussou (2004)

⁵⁹ Conseil d'État. (2019). *Étude annuelle 2019, le sport: quelle politique publique ?* Paris: La documentation Française.

étudie les politiques sportives dans les communes à statut particulier au Bénin (Cotonou, Porto-Novo). L'auteur dans ses travaux retient que les collectivités locales, et très peu des élus locaux s'intéressent au développement des activités physiques et sportives dans leur territoire. Il note également l'absence de relation ou de collaboration entre les entités locales et le mouvement sportif (CNO, Fédérations). Quant aux relations communes-associations ou clubs, elles se réduisent à l'attribution de quelques subventions. (Toussou, 2004)

S'agissant de l'aspect économique, les travaux de Bleme (2006) et Moussa (2010) s'attèlent à démontrer l'incapacité des collectivités locales à s'investir dans les politiques sportives. Ces deux auteurs pensent que cette incapacité est liée à l'insuffisance ou à l'absence des moyens financiers nécessaires dans la mise en œuvre des politiques sportives locales. Ces effets se justifient de plus, par l'absence d'une démocratie participative d'une part, et des supports contractuels entre les clubs ou associations sportives en ce qui concerne l'attribution des subventions d'autre part.

Akouété (2012) étudie la décentralisation et les politiques sportives au Bénin. Il constate que les lois de décentralisation de janvier 1999 ont eu un double impact : la pratique de masse et de haut niveau. Selon cet auteur, cette politique est une continuité héritée de la colonisation. S'agissant des équipements sportifs, il souligne que ces lois n'ont pas favorisé le développement des infrastructures de proximité d'autant plus que dans les entités locales, on ne peut évaluer objectivement, le taux en équipements sportifs. L'auteur fait un constat général. Il affirme que : « les problèmes économiques rencontrés au Bénin sont associés aux difficultés de la décentralisation, aux situations socioéconomiques des collectivités. Ces effets n'ont pas favorisé l'émergence de politiques sportives locales dans toutes les communes » (Akouété, 2012).

3.3.3 1996-2005, organisation des politiques sportives après les lois de décentralisation-décentralisation de 1996 au Gabon

La loi n° 15/96 régit la décentralisation au Gabon. Allogho-Nze, dans ses travaux sur les politiques sportives dans ce territoire relève que : « 14 ans après son initiation, la loi sur la décentralisation reste inapplicable au Gabon » (Allogho-Nze, 2011, p. 151). Il relève une inertie en qui concerne la mise en application de la construction des équipements sportifs. Pourtant, le décret n° 00602/PR/MJSCA/DS qui porte l'organisation des sports civils en

République gabonaise précise dans son article 22 que : « *les stades, les installations sportives se construisent par l'État ou les villes à l'initiative de tout groupement ou particulier* »⁶⁰. Dans le même décret, l'article 23 indique que : « *dans chaque ville où existent un ou plusieurs stades et des installations sportives, un comité local de gestion sera obligatoirement constitué. Il aura pour but de gérer et d'entretenir le ou les stades et les installations sportives de la ville* »⁶¹.

En réalité, l'auteur souligne que plusieurs facteurs freinent les capacités des collectivités territoriales à s'impliquer dans le développement des politiques sportives locales. Il cite : la forte centralisation des pouvoirs au niveau de l'État-providence et de la Mairie centrale (Libreville), l'inachèvement du transfert des compétences, la volonté manifeste de l'État à maintenir le monopole et le contrôle des pouvoirs. Les actions des collectivités se résument en des actions ponctuelles pendant les fêtes commémoratives (indépendance du pays, fêtes des Pères, etc.) ou à l'organisation des événements en faveur des personnalités ou des hommes politiques (coupe du maire de l'hôtel de ville). La loi 15/96 a dépassé le cadre juridique. Souligne l'auteur. Vingt ans après l'avènement de la démocratie et la révision constitutionnelle, l'auteur questionne sur : « la meilleure formule d'offrir un meilleur service public aux populations entre un État centralisateur et un système décentralisé ? » (Allogho-Nze, 2011, p. 205)

Megne M'Ella (2014), corrobore au constat du précédent auteur. À la suite d'Allogho-Nze, après un quart de siècle de réforme constitutionnelle au Gabon, Megne M'Ella s'interroge sur le type de politique publique à envisager pour le sport au Gabon ? Selon cet auteur, la loi sur la décentralisation n'existe que de nom dans les textes. Les politiques sportives des équipements sportifs se situent dans le champ de l'intervention de l'État-providence et des hommes politiques. L'auteur estime que : « le sport gabonais constitue un modèle spécifique. Il est considéré comme une priorité politique qui implique un réel transfert de pouvoirs, de compétences, de responsabilités, de moyens financiers aux hommes politiques » (Megne M'Ella, 2014, p.191).

⁶⁰ Article 22 du décret n° 00602/PR/MJSCA/DS portant organisation des sports civils en République gabonaise.

⁶¹ Article 23 du décret n° 00602/PR/MJSCA/DS portant organisation des sports civils en République gabonaise.

Dans ce chapitre, nous avons illustré l'impact des lois de décentralisation-déconcentration dans certains pays francophones et d'Afrique francophone subsaharienne. Le chapitre suivant analysera l'organisation des politiques publiques sportives et du football amateur au Cameroun après les lois de décentralisation-déconcentration.

Chapitre 4 : 1996-2020 : ÉVALUATION ET ORGANISATION DES POLITIQUES SPORTIVES ET DU FOOTBALL AMATEUR AU CAMEROUN APRÈS LES LOIS DE DÉCENTRALISATION-DÉCONCENTRATION

La loi constitutionnelle n°96/06 du 18 juin 1996 reconfigure les régions et les communes comme des entités territoriales décentralisées. Le cadre législatif permet aux échelons territoriaux de s'ériger comme acteurs de développement des APS. Cette loi s'est consolidée par la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019. Cette loi promulgue le Code général des collectivités territoriales décentralisées. Elle viendra renforcer et attribuer de nouvelles compétences en matière de politiques sportives locales. Ces entités locales seront considérées dès lors, comme des parties prenantes de l'action publique. Elles ont des liens directs de proximité avec le citoyen. À ce titre, elles sont capables de mesurer l'impact et identifier les principaux besoins réels de la population.

Dans une approche chronologique, nous allons dans ce chapitre, montrer l'évolution et l'organisation des politiques sportives en général et celles de la construction du football amateur en particulier au Cameroun après les lois de décentralisation-déconcentration.

4.1 La loi constitutionnelle de 1996 : une configuration de l'organisation du sport et du football amateur au Cameroun

La décentralisation est un acte politique. Elle a pour but de distribuer le pouvoir entre les acteurs d'un territoire. Elle implique des personnes morales issues de sphères privées, publiques et économiques. Cet acte politique se traduit par celui du transfert des compétences de la puissance publique représentée par l'État aux personnes morales qui jouissent d'une autonomie administrative et financière.

4.1.1 1996-2004 : l'organisation du sport dans le contexte de la loi constitutionnelle de juin 1996

Le processus de décentralisation-déconcentration s'institue au Cameroun à partir de la loi constitutionnelle de juin 1996. Cette loi est la révision celle du 2 juin 1972. Celle-ci refait du Cameroun, un "État unitaire et décentralisé". Dans son article 55, du titre X, elle désigne comme collectivité territoriale, les régions et les communes. Cette loi va créer une nouvelle entité territorialement décentralisée : la région. De ce fait, l'on s'accordera sur l'idée suivant laquelle, ces nouvelles entités territoriales seront au cœur des actions publiques

multisectorielles. Leurs missions de service public se déclineront dans la promotion du développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif, etc.

La législation de juin 1996 dispose du transfert des compétences dans le domaine sportif aux collectivités territoriales. Ces textes juridiques se sont renforcés par la loi n° 96/09 promulguée le 5 août 1996. Elle fixe la Charte des Activités physiques et sportives. L'article 4, alinéa 1 de cette Charte dispose que : *« l'État concourt à la promotion des activités physiques et sportives ainsi que du sport de haut niveau, en liaison avec les collectivités locales, les personnes morales de droit public ou de droit privé, les fédérations ou associations sportives et les institutions à caractères sociaux ou bien éducatifs »*. La charte des APS démontre, dans son ensemble, le caractère prédominant et prépondérant de l'État sur l'organisation des activités physiques et sportives. Cette prédominance s'illustre notamment à travers l'organisation du sport de haut niveau dans les aspects: de son financement, de la nomination des directeurs techniques ou de celui des entraîneurs régionaux.

Kemo-Keimbou (1996) et Dikoumé (2012) analysent les politiques sportives et le rôle joué par les acteurs du sport au Cameroun. Selon les deux auteurs, le sport est encadré par l'État central à travers le ministère de la Jeunesse et des Sports. Les deux auteurs précisent que l'accent sera consacré au soutien au sport de haut niveau. L'absence des données officielles et informations nous empêche de traduire avec exactitude, le montant chiffré constituant le modèle économique de la FECAFOOT et de manière particulière, la subvention de l'État.

Dans sa thèse de doctorat, Messanga Nyamding (2001) étudie le football et l'État du Cameroun. Il affirme que : *« personne ne peut donner le chiffre exact, puisque tout est pratiquement fond secret dans le budget de l'État »* (Messanga Nyamding, 2001). Ces propos révèlent la forte centralité de la puissance publique en ce qui concerne le financement du sport de haut niveau au Cameroun. Dikoumé & Kosyakbe (2000) qualifient cette organisation de : *« gestion directe »* (Dikoumé & Kosyakbe, 2000). Cette action de l'État illustre bien les propos de Yatié Yakam (2009) sur le financement du sport et du football au Cameroun. Selon cet auteur : *« l'État du Cameroun finance l'équipe nationale avec des revenus non budgétisés. Lorsque cette équipe est engagée en compétition, c'est sur instruction de la plus haute autorité de l'État que le ministre des Finances débloque les fonds »* (Yatié Yakam, 2009). Les argumentations des deux chercheurs confirment le contrôle de la zone d'incertitude par l'État centralisateur.

4.1.2 Le football amateur moderne au Cameroun: entre organisations privées et communautaires

Avant et après la promulgation des lois de décentralisation-déconcentration de 1996, les équipes de football amateur au Cameroun, sont concentrées et dirigées autour et par des communautés. L'on peut citer : le Canon sportif de Yaoundé, le Tonnerre Kalara club de Yaoundé, le Racing de Bafoussam, l'Union sportive de Douala, etc.) (Tado, 1997). Elles se sont également focalisées autour des particuliers et des entreprises (CNPS, REGIFERCAM, SOFIBEL, FOGAPE, COTON). Pour Mbida Nana (2014) : « les associations sportives sont de viviers de la production et de l'accompagnement des activités physiques. Elles se retrouvent dans une situation ambiguë [...]. Elles sont partagées entre la volonté d'assurer et de garantir la formation des sportifs sans grands moyens et le recours aux valeurs traditionnelles d'organisation centrées d'abord, sur le communautarisme » (Mbida Nana 2014). Tado (1997), analyse la communautarisation des clubs camerounais. (1997).

Selon Tado (1997), les clubs sportifs ou associations n'ont pas bénéficié du soutien de l'État. Ce délaissement a favorisé la multiplication des clubs et leur individualisation. Selon cet auteur : « les ressources de ces clubs communautaires proviennent des cotisations des adhérents ou membres, mais aussi des comités de soutien, des membres appartenant au conseil de sage ou des notables. D'autres ressources variables et multiformes aident aussi le club communautaire en fonction des appuis de réseaux [...]. Les clubs d'entreprises prennent appui sur des actionnaires réunis dans un conseil d'administration et sur les relais commerciaux de l'entreprise » (Tado, 2016).

DWTA 60 ans, est éducateur sportif. Dans un entretien, il déclarait que : « *dans les années 90, le football n'était pas professionnel. Le football était amateur. Le financement des clubs provient des individus. On les appelait les membres. On les appelle les membres influents. Bon..., sais-tu pourquoi en ce moment-là, les gens luttent beaucoup pour la présidence des clubs ? Parce que le "gar" sait que, s'il est président du Canon de Yaoundé, il aura autour de lui, des ministres qui supportent le club. Ça va lui ouvrir les portes. Il fera les marchés publics. Tu comprends ça..., ça veut dire qu'il peut voir un ministre, un directeur de société quand il veut, il décrochait les marchés déjà pour lui-même. Avec l'engouement des*

supporters, ces derniers cotisaient. Les clubs vivaient des cotisations et des mécènes. »⁶² (DWTA, entretien 2020).

Les transformations territoriales observées à travers le processus de la décentralisation-déconcentration de juin 1996 ne se sont pas conformées au sein des structures sportives fédérales. Selon Dikoumé & Bekombo : « l'institutionnalisation amène l'État à créer des structures de gestion et des infrastructures pour la pratique du sport » (Dikoumé & Bekombo Jabea, 2016). Les structures organiques fédérales déconcentrées sont restées identiques et stationnaires (ligues provinciales et ligues départementales) aux entités mises en place depuis 1984. Elles n'ont pas favorisé la promotion et le développement des APS de proximité. L'absence des ligues de football d'arrondissements justifie cette assertion. La loi constitutionnelle de juin 1996, promulguée après plusieurs décennies, ne clarifie pas, objectivement, les prérogatives de chaque acteur. Les politiques publiques sportives et l'ensemble des politiques sectorielles sont sous la prééminence de l'État central et providentiel. Le développement des pratiques sportives est essentiellement centré sur le sport de haut niveau. Le sport de masse et singulièrement le football amateur reste un champ investi par les acteurs privés.

4.1.3 2004-2014, l'acte I de la décentralisation au Cameroun: les lois d'orientation et de décentralisation dans une reconfiguration des acteurs du sport et du football amateur au Cameroun

De nombreuses mutations politico-juridiques marquent la période de 2004 à 2014. Sur le plan législatif, les lois de décentralisation de juin 1996 connaîtront une nouvelle orientation. Des textes de loi se verront voter dans l'optique de préciser, de clarifier, de transférer les compétences aux entités territoriales. C'est ainsi que la loi n° 2004/17/du 22 juillet 2004 se verra promulguée. Elle est dite loi d'orientation et de décentralisation. Celle-ci viendra fixer les règles générales applicables en ce qui concerne la régionalisation territoriale.

⁶² DWTA, ancien footballeur, éducateur sportif, entretien réalisé en mars 2020.

4.1.4 2011 : la réforme de la charte des sports de 1996 et promulgation de la loi de 2011 portant organisation et promotion des APS au Cameroun

L'année 2011 sera marquée par la promulgation de la loi n° 2011-18 du 18 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives. L'alinéa (1) de cette loi stipule qu'elle : « vise l'instauration de la confiance et une entente entre les acteurs du mouvement sportif national dans le respect de leurs droits légitimes »⁶³. Cette loi viendra à nouveau impliquer les collectivités territoriales décentralisées dans l'organisation et la promotion des APS. Elle permet d'éviter et de pallier toute forme de verticalité du pouvoir en favorisant son horizontalité. La décentralisation, prise comme un mode d'action des politiques publiques sportives, se présente sous une forme de division de travail structurée. Le pouvoir de décision est distribué entre les différentes parties prenantes (publiques et privées) impliquées dans la construction des territoires sportifs.

Sur le champ du sport, l'organisation sera verticale lorsque dans un système, les décisions prises suivent une ligne directionnelle du haut vers le bas, sans tenir compte des entités prenantes (collectivités territoriales, mouvement sportif, acteurs privés, etc.). L'horizontalité de la décentralisation consiste en un transfert des compétences vers des acteurs impliqués dans la mise en œuvre des politiques publiques sectorielles avec pour avantage, la cohérence dans la prise des décisions politiques (Chifflet, 1989). La loi n° 2011-18 du 18 juillet 2011, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives sera promulguée. L'article 3 de ce texte stipule que : « l'État et les collectivités territoriales décentralisées, en relation avec le comité national olympique et sportif camerounais, le comité national paralympique camerounais, les fédérations sportives nationales, ainsi que toute personne physique ou morale de droit public ou privé, assurent la promotion et le développement du sport et de l'éducation physique »⁶⁴.

Sur le fondement de cet article, on constate un changement et une implication d'une multitude d'acteurs. Un environnement organisationnel qui articule les acteurs issus de la sphère publique (État, collectivités locales décentralisées), du mouvement sportif (CNOSC, CNPC, fédérations sportives), et du secteur privé (entreprises, ménage, etc.) sera mis en place.

⁶³ Alinéa 1, de l'Article 1^{er} de la loi la loi n° 2011-18 du 18 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives au Cameroun.

⁶⁴ Article 3 de la loi la loi n° 2011-18 du 18 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives au Cameroun.

Par conséquent, cette nouvelle configuration systémique de l'organisation du sport implique une division des politiques sportives au Cameroun. Selon Mintzberg (1982) : « les organisations, quelles qu'elles soient, s'adaptent aux contraintes extérieures ou environnementales et à la cohérence des acteurs en interne et en externe. La cohérence des acteurs s'articule sur deux principes : la division du travail et la coordination du travail » (Mintzberg, 1982). Cette conception de l'organisation des tâches ou des rôles s'appuie sur la théorie de configuration des organisations selon Mintzberg (1982). Cette théorie repose sur une forme changeante organisationnelle. C'est un modèle qui est fait de multiples acteurs constitués en réseau. Ils sont issus de l'environnement interne et externe d'une organisation. La promulgation de la loi d'orientation et de décentralisation de 2004, et celle de l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives au Cameroun en 2011 présentent l'organisation du sport comme suit.

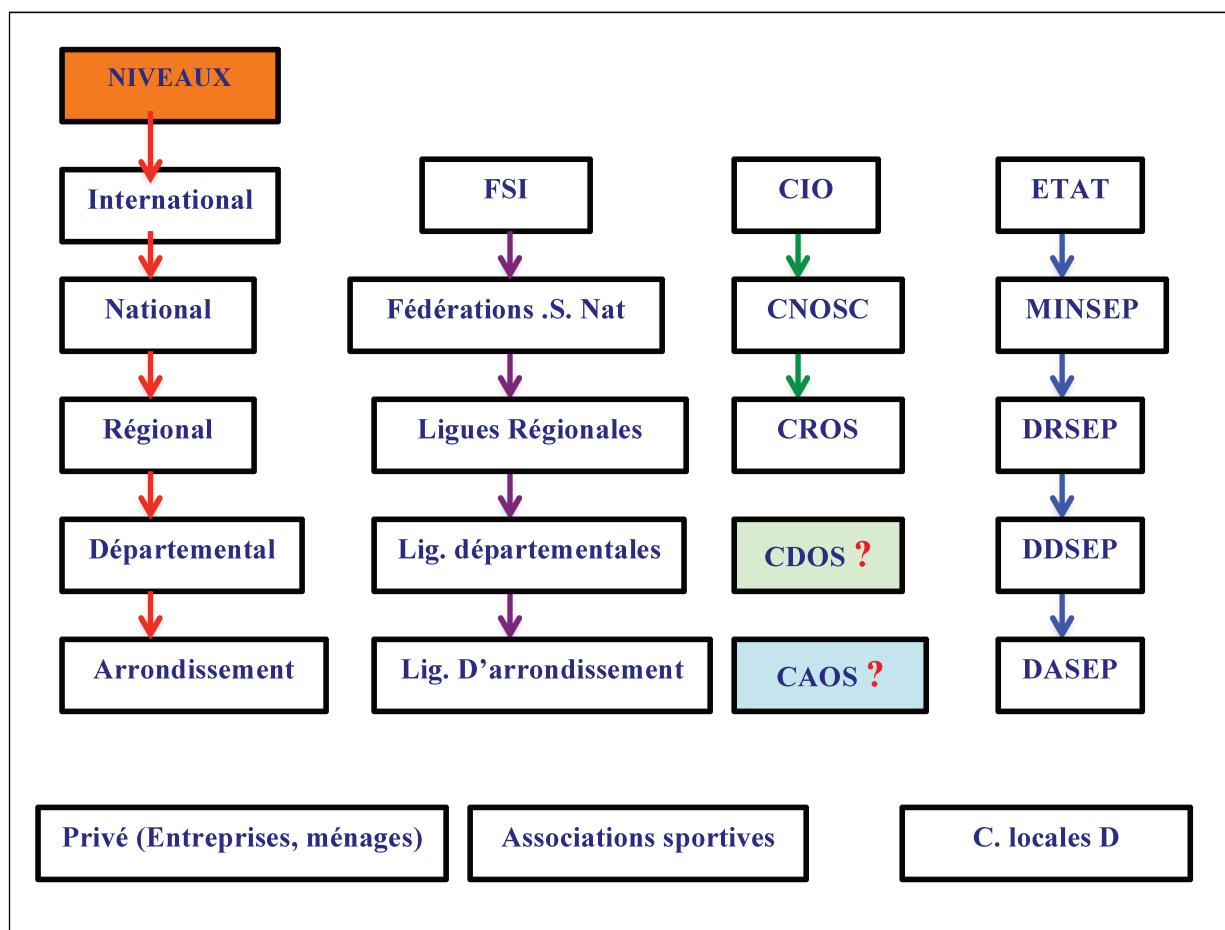


Schéma 3 : organisation du sport au Cameroun après les lois d'orientation et de décentralisation de 2004 Réalisation : Luc-Roger Mballa

L'organigramme ci-dessus illustre l'organisation du sport camerounais après les lois d'orientation de la décentralisation-déconcentration de 2004 et de promotion des APS de 2011. Cette organisation présente au sommet stratégique, ceux qui possèdent un pouvoir étendu. Ils sont d'une part, des élus. Ils sont placés au sommet des fédérations nationales ou appartiennent à la classe dirigeante politique (ministère des Sports et les services déconcentrés) d'autre part. À la base se situent les responsables des associations ou clubs (présidents ou promoteurs affiliés à l'organisation, adhérents, éducateurs, bénévoles) et des personnes privées (familles, entreprises) dont l'apport n'est pas assez perceptible. Ces derniers acteurs constituent un véritable « centre opérationnel » (Mintzberg, 1982). Ils sont chargés de produire les services sportifs de consommation. À propos de la dynamique sportive locale au niveau de la plus basse échelle sociale, les relations ou échanges entre collectivités territoriales décentralisées et les associations sont minimes et périodiques.

De cet organigramme, nous verrons comment s'articulent les rôles des différentes parties prenantes dans l'organisation du sport au Cameroun après les lois d'orientation et de décentralisation de juillet 2004. C'est à juste titre que nous nous interrogeons sur le *"qui fait quoi ?"* dans cette organisation décentralisée ?

4.2 L'organisation du sport et du football amateur au Cameroun après les lois d'orientation et de décentralisation: la continuité du monopole de l'État-providence

L'article 1er de la loi n° 2011/18 du 18 juillet 2018 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives au Cameroun consacre une forme de cogestion des politiques publiques sportives. Cet article stipule dans son alinéa 2, que : *« l'organisation du sport au Cameroun incombe à l'État, aux collectivités territoriales décentralisées et au mouvement sportif national constitué du Comité national olympique Camerounais, du Comité paralympique Camerounais, d'associations et des fédérations sportives »*⁶⁵. Cet article précise une gouvernance du sport fondée sur une gestion partagée entre plusieurs acteurs. Cette organisation du sport camerounais reproduit par mimétisme institutionnel ou bureaucratique, comme dans la plupart des pays francophones d'Afrique subsaharienne, la logique d'organisation du modèle sportif français.

4.2.1 Les acteurs publics du sport au Cameroun

Après la promulgation des lois d'orientation et de décentralisation, les acteurs publics du sport sont représentés autour d'une sphère quadripolaire. Elle est composée de : l'État, du mouvement sportif, des collectivités territoriales décentralisées, et des ménages.

4.2.1.1 L'État

Au Cameroun, l'État par son monopole économique exerce un pouvoir prépondérant sur le développement des politiques publiques du sport. Ses organes déconcentrés (délégations régionales, départementales et d'arrondissement) sont des acteurs périphériques centraux. Ils sont chargés d'élaborer l'action publique en ce qui concerne le développement des politiques sportives locales. Monsieur DZO (58 ans), est employé au CNOSC. Dans un entretien qu'il nous a accordé, il explique à propos de l'organisation du sport au Cameroun que : *« son fonctionnement ou sa gestion est différent de ce qui se fait en France. En France,*

⁶⁵ Article 2 de la loi n° 2018 /014 du 11 juillet 2018, portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun.

c'est le CNOSF qui représente le mouvement sportif. Or ici, c'est le ministère des Sports à travers ses services déconcentrés représentés dans les régions, les départements, les arrondissements qui gère le sport »⁶⁶ (DZO, entretien 2020). Dans la dynamique locale de décentralisation, l'État et ses organes déconcentrés établissent des liens de coopération avec des acteurs locaux (mouvement sportif, entités locales). Selon Miège : « l'État a davantage une fonction de coordination et de régulation, voire de police. Celle-ci vise à prévenir les risques et à faire prévaloir l'intérêt général du sport sur les nombreux intérêts particuliers qui le traversent » (Miège, 1997). En Afrique subsaharienne et au Cameroun en particulier, ce contexte se traduit très souvent par l'interférence de l'État sur le champ des associations sportives.

L'État dans l'organisation du sport camerounais joue le rôle de *"chef de file"*. Ses missions dans une logique théorique d'interdépendance avec les autres parties prenantes (collectivités locales, mouvement sportif) se résument à la coordination, au contrôle et au soutien à travers le ministère des Sports. Cette prépondérance se décline sur quatre axes stratégiques. Ils sont : la mise en place du cadre législatif (délégation de services), des stratégies de développement (formation des enseignants d'éducation physique et sportive, affectation des directeurs techniques, politique sportive, etc.) le financement (attribution des subventions), et la construction des infrastructures sportives. Callède (2015), s'agissant de l'organisation du sport en France, précise que : « l'action de l'État en faveur du développement du sport ne se limite pas au rôle du ministère des Sports, quelle que soit son appellation, voire sa tutelle que lorsqu'il s'agit d'un secrétariat d'État. Elle suppose une dynamique de coopération et de contractualisation avec le mouvement sportif et ses instances nationales : le Comité national olympique et sportif français qui regroupe les fédérations sportives agréées » (Callède, 2015).

4.2.1.1.1 L'axe juridique du monopole de l'État sur les APS

Le cadre législatif de l'organisation du sport au Cameroun est en perpétuelles mutations. Portées par l'État, ces mutations visent l'adaptation du paysage sportif au contexte évolutif des pratiques sportives et aux exigences de leur organisation. Selon Gasparini : « le mouvement sportif est sous la tutelle de l'État, car la promotion et le développement du sport

⁶⁶Monsieur DZA, cadre au CNOSC, entretien effectué le 24/03/2020

sont considérés comme un service public, avec également une délégation de service public au mouvement sportif» (Gasparini, 2015). L'action de l'État consiste dans la délégation aux fédérations, des missions de service public. Selon Reynaud (2013) : « en déléguant aux fédérations sportives la gestion du service public, l'État s'octroie le droit de contrôler la manière avec laquelle ces entités exercent ces missions [...]. Cette délégation nécessite le respect des prescriptions législatives et réglementaires » (Reynaud, 2013).

Parallèlement, l'État conduit le cadre de pensée de mise en œuvre des politiques sportives. Ainsi, les réflexions et des colloques scientifiques ont été organisés. Ils ont porté sur les politiques sportives. Ces concertations ont réuni différents acteurs (institutionnelles, privés, médias et la société civile). L'on a également assisté à des états généraux du sport et de l'éducation physique. Ils se sont déroulés en novembre 2010. Le forum sur le football s'est tenu quant à lui en juillet 2010, et enfin, les travaux sur le symposium international marquant le cinquantenaire de l'olympisme au Cameroun ont été organisés par l'État. Ces rencontres avaient pour objectifs, l'établissement d'un état des lieux de l'environnement sportif et l'élaboration d'une politique nationale du sport.

4.2.1.1.2 L'axe du monopole de la formation, de l'enseignement et de l'encadrement des activités physiques et sportives (APS)

La poussée démographique (près de 27 millions d'habitants) et les multiples redécoupages territoriaux (arrondissements et départements) à objectifs politiques (recherche de l'ancrage du parti au pouvoir, etc.) ont favorisé le développement de la carte scolaire du Cameroun. Ces néo-établissements (primaires, secondaires, et universitaires, et professionnels) sont publics, privés, laïcs ou confessionnels. Ils se sont construits par les promoteurs, sans respect du cadre juridique (défaut d'accord d'ouverture de l'établissement scolaire, absence d'espaces de pratique sportive). Cet accroissement de nouveaux lieux d'instruction et de pratiques d'activités sportives a eu, pour impact, un déséquilibre national en termes de ratio "enseignants-élèves". Selon le ministère des Enseignements base, on rencontre un enseignant pour un effectif de 70 élèves (MINEBASE, 2012).

Les établissements aux effectifs pléthoriques sont en carence d'enseignants d'éducation physique et sportive et d'espace de pratique sportive. L'État assure la formation des cadres aux professions de l'enseignement, d'animation ou d'encadrement des activités physiques et sportives. À l'issue de cette formation, ils sont sous l'autorité du MINSEP. L'ouverture et de la régulation du marché de l'emploi sportif en France sont sous l'autorité de

l'État. Pierre & Schut (2012) affirme à propos que : « le ministère des Sports est le seul, habilité à délivrer les diplômes permettant d'encadrer une activité sportive contre rémunération [...] » (Pierre & Schut, 2012). Malgré leur territorialisation inégale, la création des institutions (INJS de Yaoundé et de 4 CENAJES : Kribi, Garoua, Dschang, Bertoua) par l'État a favorisé la formation des enseignants d'éducation physique et sportive. Ils sont fonctionnaires de l'État. Ces enseignants formés par l'État sont déployés dans diverses administrations ministérielles (MINSEP, MINEBASE, MINESEC, MINESUP, etc.). Par contre, d'autres sont détachés auprès de certaines administrations publiques ou auprès des fédérations sportives nationales en qualité de directeurs techniques nationaux. Seule la fédération camerounaise de football fait l'exception. Ces fonctionnaires sont également nommés dans les régions aux postes d'entraîneurs régionaux.

Mr TGO (40 ans) est secrétaire général à la Fédération camerounaise de X. Il explique : « jusqu'en 1990, les secrétaires généraux des fédérations étaient nommés par le Ministère. Après les années 2002-2004, ils sont élus. La condition, c'est d'être enseignant d'EPS, et donc, fonctionnaire de l'État. Le ministre des Sports, monsieur X avait pris un arrêté, qui assurait que, pour être candidat au poste de secrétaire général d'une fédération, il fallait d'abord être professeur d'EPS. Cet arrêté est en vigueur à ce jour. Ça n'a pas changé. Quelques exceptions existent. Il y a des sports réservés et majeurs. C'est vrai que le chef de l'État avait affirmé qu'il n'y a pas de sports réservés ou majeurs. Mais, il y en a. Il y a des fédérations qui n'ont pas de secrétaire général, un professeur d'EPS. Mais, la règle voudrait que ce dernier soit d'abord professeur d'EPS. Tout ça parce que, c'est le secrétaire général qui tient la fédération. Le ministère a voulu avoir un œil sur tout ce qui se passe dans la fédération »⁶⁷ (TGO, entretien 2020).

Jusqu'en 1989, le ministère de sports nomme les dirigeants fédéraux. L'avènement de la démocratie en Afrique dans les années 1990 a conduit également à la démocratisation du mouvement sportif par l'élection des comités exécutifs fédéraux. Cependant, l'État continue à avoir un contrôle et un droit de regard sur les fédérations par l'entremise des secrétaires généraux des fédérations, professeur d'EPS et fonctionnaire de l'État.

⁶⁷Monsieur TGO, secrétaire général de fédération, entretien effectué le 12/3/2020.

4.2.1.1.3 L'axe du monopole de la gestion et du développement des infrastructures sportives

La construction des infrastructures sportives constitue l'un des axes fondamentaux des politiques publiques du sport. Dans le cadre de l'organisation des compétitions internationales (CAN féminine en 2016, CHAN en 2021, CAN masculine en 2022), l'État s'est investi de manière unidirectionnelle dans la construction et la rénovation des infrastructures. Et, pourtant, la construction de telles infrastructures s'appuie et obéit à une logique de synergie et à une mixité des acteurs locaux (collectivités territoriales, associations, etc.). Dans la logique d'une démocratie participative, ces projets devraient inclure les populations (Honta, 2010)

Tableau 17 : Stades normés au Cameroun après les lois d’orientation et de décentralisation de juillet 2004.

Régions	Villes	Noms du stade	Date de construction	Nouveau/Rénovation	Capacité/places
Littoral	Douala	Stade de la réunification	1972	rénovation	50000
Centre		Stade de Japoma	2019	nouveau	50000
		Stade Mbappé Leppé		rénovation	4000
		Stade Bonamoussadi		nouveau	1000
	Yaoundé	Stade Paul Biya (Olembe)	2016	nouveau	60000
		Omnisports Ahmadou AHIDJO	1972	rénovation	40000
		Stades annexes 1&2 Militaire		rénovation	
Sud-Ouest	Buea	Molyko Stadium		rénovation	
	Limbe	Centenary stadium	2014	rénovation	20000
		Middle farm stadium		nouveau	
		Annex two omnisports		nouveau	
Ouest	Bamendzi	Stade municipal de Bamendzi		rénovation	
	Bafoussam	Stade omnisport de Toket	2016	rénovation	20000
	Mbouda	Stade municipal		rénovation	
	Bandjoun	Stade municipal		rénovation	
	Kouekong	Stade omnisports annexe		rénovation	
Nord	Garoua	Complexe sportif Coton Sports		Création réaménagement	
		Stade du Cenajes		nouveau	
		Stade de Rey-ré		nouveau	
		Stade municipal de Poupoumré		Extension nouveau	
		Roundéadjia	1978	rénovation	25000

Réalisation : Luc-Roger Mballa

Le tableau ci-dessus illustre les différents stades de football en construction ou en rénovation au Cameroun. Ces stades dont l’architecture est plus récente et innovante seront le réceptacle des grands événements sportifs nationaux et internationaux (équipes nationales, championnat de football Élite 1 et 2). Cependant, ces investissements laissent apparaître la continuité d’une politique fondée sur le développement des infrastructures dédiées aux sports de performances. Dans le cadre de l’obtention de l’organisation des mégas événements, l’État

s'est investi dans la construction ou la rénovation de ces infrastructures. Dès lors, le parc en équipement sportif camerounais sortira progressivement de sa décrépitude et de son déficit.

Par contre, on assiste à une territorialisation inégale des infrastructures dédiées au football de haut niveau, mais également à une raréfaction des infrastructures de proximité dédiées au sport pour tous. Parmi les dix régions que compte le territoire, ces infrastructures sont implantées seulement dans cinq régions (le Centre, le Littoral, le Sud-ouest, l'Ouest et le Nord). Ces néo infrastructures sportives sont par contre, facteurs d'aménagement du territoire, de lieux de villégiature, de visibilité, de notoriété, et de reconnaissance internationale.

Ces infrastructures sportives construites par l'État sont gérées par directeurs des stades (aujourd'hui coordonnateurs), professeurs d'EPS, fonctionnaires du ministère des Sports. Monsieur ISSOU 47 ans, est coordonnateur de stade dans la région X. Il déclare que : *« c'est toujours le ministre qui nomme les directeurs de stades (coordonnateurs). Rien n'a évolué en dehors de ce nom. Les stades appartiennent encore au ministère des Sports, à l'État pour l'instant. C'est vrai qu'on commence à parler de la décentralisation, mais à cet échelon elle n'est pas vraiment effective. Jusqu'à présent, nous dépendons totalement du ministère des Sports. Aucun maire ne s'est rapproché vers moi pour me dire : "vous êtes sur ma circonscription administrative, comment ça se passe ?", personne ! J'espère qu'après la CAN, lorsqu'il n'y aura pas une activité d'envergure, ils vont réclamer la gestion »*⁶⁸ (ISSOU, entretien 2021). La gestion des infrastructures sportives est l'objet de nombreuses controverses et conflits entre les services déconcentrés du MINSEP et collectivités locales décentralisées. On peut le constater sur l'article de presse en encadré ci-dessous.

⁶⁸ Monsieur ISSOU, coordonnateur de stade, entretien effectué le 12 avril 2021.

Décembre 2014, Par Elvis Tiague

Nommé quelques mois plus tôt par le maire Pierre Kouemo, le choix « illégal » d'Etienne Kouémo était contesté par le Minsep. Le malentendu entre le préfet du Haut-Nkam, qui assure la tutelle sur les mairies de ce département et le maire de Bafang, Pierre Kwemo, par ailleurs président d'Ums de Loum, n'ont pas que des problèmes de personnel, de lotissement et d'argent. Depuis six mois, ils s'opposent également sur la gestion du stade municipal de cette ville, où Unisport du Haut-Nkam, une équipe de football de Ligue 1, et beaucoup d'autres clubs de division inférieure livrent l'essentiel de leurs rencontres à domicile. « Monsieur Tchokote Henri Calvin, Professeur d'éducation physique et sportive, (...) est pour compter de la date de signature du présent arrêté confirmé au poste de Directeur de stade de Bafang ». Telle est la substance du premier article de l'arrêté préfectoral n°328/Ap/F33/Saajp signé par le préfet du Haut-Nkam, Gabriel Eloi Esoa, le 27 novembre 2014. C'est le dénouement d'une bataille juridique démarrée en juin, avec la nomination par le maire Pierre Kwemo, d'Etienne Kouemo, le prédécesseur de M. Tchokote dans la fonction, comme nouveau directeur du stade.

Dans une lettre au préfet le 29 septembre 2014, Adoum Garoua, le ministre des Sports et de l'Éducation physique (Minsep), s'insurge contre ce remplacement de fait. Il dénonce la nomination par le maire d'un des cadres de son ministère non détaché. A ce jour, Etienne Kouemo, bientôt annoncé à la retraite, occupe les fonctions de chef de bureau des affaires générales à la délégation départementale du Minsep. « Cette désignation constituant de fait un remplacement du responsable de cette infrastructure sportive pourtant régulièrement nommé par le ministre des Sports et de l'Éducation physique, j'ai l'honneur de vous demander, en votre double qualité d'autorité administrative et de responsable tutélaire de la commune concernée, de bien vouloir me faire connaître la suite réservée à cette affaire », avait il prescrit au préfet.

Le 5 novembre, le préfet demande à Pierre Kwemo de rapporter « cette décision entachée d'incompétence rationna e materia ». Sans suite. Pour Pierre Kwemo, le préfet et le ministre des Sports ne comprennent pas des dispositions de la loi sur la décentralisation. « Dès lors que le stade est la propriété de la commune, l'exécutif a le droit d'y nommer un de ses cadres pour suivre de près les activités. C'est ce qui se fait dans d'autres communes. Pourquoi voit-on le problème seulement ici ? » S'enquiert le maire. Il demande de faire la différence entre le directeur du stade, chargé à son avis de sauvegarder et de rendre compte du patrimoine communal et le régisseur des recettes, qui peut être nommé par le ministère, la fédération de football ou la ligue. Il annonce dans les prochains jours la nomination, cette fois, d'un agent communal à ce poste. La polémique intervient au moment où la clameur populaire proteste contre la victoire en phase retour de l'Ums de Loum, propriété du maire, sur l'équipe fanion du Haut-Nkam, ce qui a freiné les ambitions d'Unisport cette saison.

Source : <https://www.237online.com/tag/pierrekwemo/?amp=1>

4.2.1.1.4 L'axe du monopole du financement du sport et du football

Outre les axes stratégiques de formation du personnel, de construction des grandes infrastructures sportives (stades et gymnases, etc.), l'action de l'État est également perceptible sur l'attribution des subventions aux différentes fédérations sportives nationales. Dans cette stratégie d'intervention, la maîtrise de la dépense publique devrait tenir compte du budget prévisionnel. Malgré les différentes crises économiques et politiques (la crise anglophone, la

guerre contre le groupe terroriste Boko-Haram) traversées par l'État camerounais, celui-ci a toujours soutenu le mouvement sportif. Son budget au fil des années n'a cessé de subir de nombreuses fluctuations comme présentent les indicateurs sur le tableau ci-dessous.

Tableau 18 : évolution du budget du Ministère des Sports 2010-2013.

	2010			2011		
	BF	BIP	Total	BF	BIP	Total
Budget Minsep	12082	995	13077	7974	700	8674
Budget Total	1081724	278620	1360 344	1025901	317200	1343101
% pourcentages	1,12%	0,36%	0,96%	0,78%	0,22%	0,65%

	2012			2013		
	BF	BIP	Total	BF	BIP	Total
Budget Minsep	12594	750	13344	13951	5950	19901
Budget Total	1366886	586150	1 953 036	2279000	957000	3 236 000
% pourcentages	0,92%	0,13%	0,68%	0,61%	0,62%	0,61%
Source : Evina & Tocke (2016)						

Le tableau ci-dessus présente les indicateurs budgétaires du ministère des Sports entre 2010-2013. On constate une baisse graduelle du budget. Selon Evina Obam & Tocke (2016) le budget du Ministère des Sports est inférieur à 1 % du budget total de l'État. Les mêmes auteurs soulignent que sur les quatre derniers exercices, la tendance est encore plus alarmante puisque ce budget passe de 0,96 % en 2010 à 0,61 % en 2013 (Evina Obam & Tocke, 2016). Ces indicateurs montrent la faiblesse de l'État-providence à pouvoir assumer la continuité de ses prérogatives (attribution des subventions fédérales, développement du sport pour tous, ou du sport de haut niveau, etc.). Cette situation a conduit à un changement et un recul de l'État dans l'attribution des subventions aux fédérations sportives. Ce recul de l'État a poussé les fédérations à s'orienter vers un début d'autofinancement comme l'a précisé monsieur TGA (secrétaire général de la fédération X) lors de l'entretien. Ce dernier également, affirme

que : « les fédérations s'autofinancent. Ça veut dire, les licences des athlètes, les contributions statutaires des différents membres de l'assemblée générale (délégués des régions, membres du bureau exécutif) et les mécènes. Le ministère de temps en temps peut accorder des subventions. Ça, ce n'est pas tout le temps. Ça peut venir après trois ans. Pour les équipes nationales, elles sont prises entièrement en charge par l'État »⁶⁹ (TGA, entretien 2021). S'agissant de l'autonomie des fédérations sportives nationales, après la promulgation des lois d'orientation de la décentralisation de 2004 et de la loi organisant les activités sportives au Cameroun, le monopole du financement du sport par l'État s'est plutôt renforcé.

Monsieur DZO est employé au CNOSC. Sur la question de l'autonomie du mouvement sportif camerounais, lors de l'entretien il déclare que : « euh... euh... (Temps de réflexion)... Vous savez, dans nos pays, le mouvement sportif n'est pas trop autonome. C'est l'État qui gère encore tout. C'est le ministre des Sports qui est l'interlocuteur du mouvement sportif auprès du Président de la République. Il a tous les pouvoirs. C'est lui le technicien en matière de sport. Quand nous posons un problème au niveau de la Présidence de la République, on nous renvoie auprès du ministre des Sports [...] »⁷⁰. (DZO, entretien, 2020)

Par contre, le financement de l'État est maintenu en faveur des sélections nationales et celle du football en particulier. Monsieur ETSAN 60 ans, est administrateur à la fédération camerounaise de football. Il nous a accordé un entretien dans lequel il explique le financement du football. il explique que : « [...] nous n'avons pas des subventions directes de l'État, c'est une subvention indirecte si on peut l'appeler ainsi. Celle-ci concerne exclusivement les sélections nationales. C'est dans ce domaine-là que l'État finance. » (ETSAN, entretien 2016)⁷¹. Monsieur ETSAN poursuit ses propos en affirmant que : « [...] depuis 2014, par décret du Président de la République, l'État assure le financement. C'est un argent qui est exclusivement réservé pour la sélection nationale et qui est géré de manière vraiment particulière dans un compte spécial qui est logé au trésor » (ETSAN, entretien 2016)⁷². Cette action traduit ainsi la continuité du monopole de la puissance publique dans les États francophones d'Afrique en général et au Cameroun en particulier (Sindjoun, 2002 ; Hounkpe, 2008).

⁶⁹TGA, entretien 2021, op.cit.

⁷⁰ DZO, cadre au CNOSC, entretien réalisé en mars 2020.

⁷¹ ETSAN, Entretien effectué en 2016 lors du Master II.

⁷² Idem.

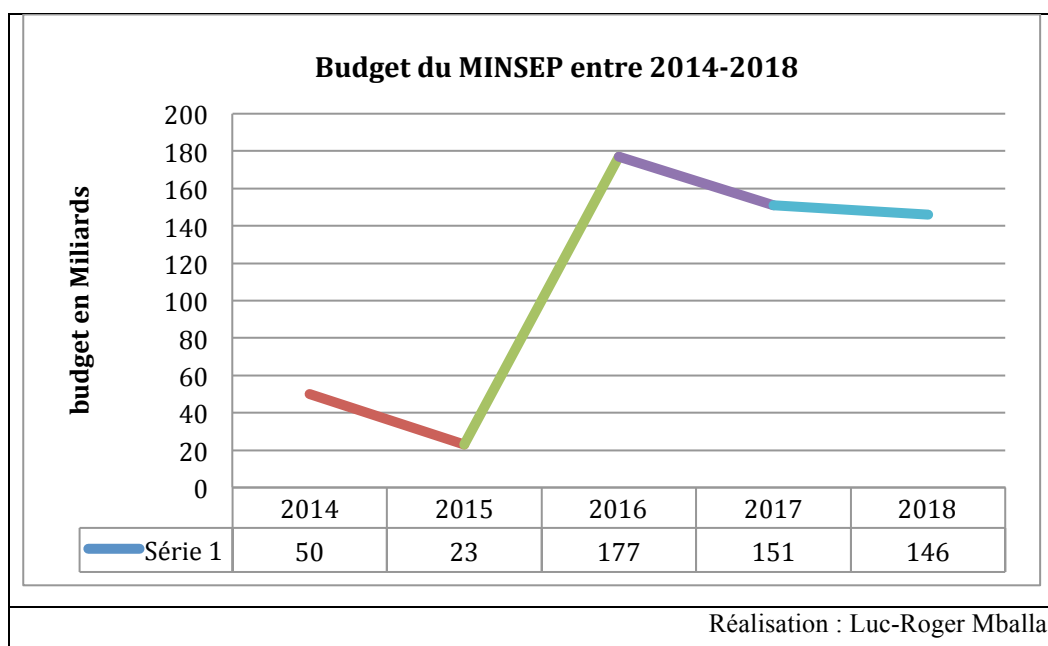
S'agissant du « professionnel » local, selon le site Camfoot : *« pour la saison 2017-2018, le budget de la LFPC est de plus de 2 milliards de FCFA, soit, 3050 260, euros. Dans cette enveloppe, le gouvernement verse au total 910 millions de FCFA. 560 millions FCFA soit, 854 072 900 euros au titre de la subvention de l'État. Cette somme est destinée aux salaires (joueurs et des encadreur). 350 millions FCFA, soit, 533 795,56 euros, comme appui pour le fonctionnement de la LFPC. Cet argent est dédié au paiement des salaires des joueurs et encadreur»*⁷³.

Les équipes nationales en général, et celle du football senior masculin en particulier, relèvent de la gestion financière directe ou discrétionnaire de la haute autorité de l'État. Selon DZO employé au CNOSC : *« normalement, les fédérations sont autonomes. Les fédérations ne reçoivent pas du tout la subvention de l'État, à ma connaissance, rien. J'affirme bien que seul le football reçoit des subventions non seulement pour son fonctionnement, mais également pour payer les joueurs. Ils ont déclaré que : "le football camerounais est devenu professionnel", il faut payer les joueurs, un argent qui n'est pas régulier»*⁷⁴ (DZO, entretien 2020). Étudiant les services publics sportifs en Afrique noire, Dikoumé (1989) précise que *« dans le cas du Cameroun : la contribution de l'État camerounais au développement du sport, déjà insuffisante, n'est pas moins significative. Cette contribution concerne les moyens financiers, l'encadrement, et bien d'autres moyens tels les moyens juridiques. Tous ces moyens servent à canaliser le sport selon les directives que se fixe l'État »* (Dikoumé, 1989).

⁷³ <https://www.lebledparle.com/football/1104115-cameroun-foot-plus-de-2-milliards-comme-budget-de-la-lfpc-pour-la-saison-2018>.

⁷⁴ DZO, op.cit.

Graphique 1 : Budget du Ministère des Sports (2014-2018)



Le graphique ci-dessus présente le budget du ministère des Sports entre 2014 et 2018. Entre les années 2015 et 2016, on constate son augmentation. Il passe de 23 milliards de FCFA (35 077 996 euros) à 177 milliards de FCFA (269 948 064 euros). Cette augmentation serait liée à la période relative à l'organisation de la CAN féminine 2016 et masculine en 2021. Le budget d'investissement est consacré à la restauration des stades existants. Entre 2017 et 2019, de grands événements majeurs sont organisés et nécessitent assez de capitaux.

4.2.1.2 Le mouvement sportif

Le mouvement sportif, par ses différents acteurs, contribue au développement et à la promotion des activités physiques et sportives. Celui-ci a reçu de l'État une mission de service public. Nous verrons ainsi le rôle des différentes parties prenantes dans l'implémentation des politiques locales.

4.2.1.3 Le Comité national olympique sportif camerounais (CNOSC)

Le CNOSC est une association apolitique à but non lucratif. Cette association est dotée de la personnalité juridique. Il est régi par la charte olympique et par les lois et règlements des APS en vigueur au Cameroun. Sa mission est de développer et de protéger le mouvement olympique camerounais conformément aux objectifs de la Charte olympique. Le CNOSC se trouve au sommet de la pyramide du mouvement sportif camerounais. Cependant,

cette organisation, selon monsieur DZAO, ne représente pas le mouvement sportif camerounais. Dans le cadre de l'entretien que nous avons eu avec ce dernier, il explique que : « *en France, c'est le Comité olympique qui gère le mouvement sportif national [...] le CNSOC est coadministrateur du sport. Nous co-administrons avec le ministère des Sports. Nous avons signé une convention avec le ministère de sport, ça veut dire que notre voix est comptée concernant la gestion du sport. C'est-à-dire que le Ministère demande notre avis, nous le donnons, ça ne veut pas dire que c'est le CNOSC qui décide. À l'échelon régional, c'est le ministère des Sports qui gère encore le sport local par l'entremise de ses délégués régionaux* »⁷⁵ (DZO, entretien 2020).

S'agissant des organes déconcentrés du CNOSC, ils sont représentés à l'échelon régional par les comités régionaux olympiques sportifs (CROS). D'après monsieur DZO : « *les comités régionaux sont effectifs depuis 2008. Au degré départemental, les comités olympiques départementaux ne sont pas encore existants, mais ils sont projetés. C'est une innovation, vous savez que les changements sont toujours difficiles dans nos pays [...]. Pour le moment, on fonctionne encore avec les comités régionaux. Les comités départementaux sont prévus. Ils ne sont pas encore fonctionnels. Les conseils régionaux viennent de prendre forme. Ils ne sont pas encore structurés comme il faut. C'est en train de prendre forme. Ils seront des partenaires pour le fonctionnement des comités régionaux olympiques* »⁷⁶ (DZO, entretien 2020).

Le vide institutionnel observé sur la déconcentration du CNOSC l'est également dans la plupart des fédérations sportives. L'on note l'absence des structures déconcentrées (ligues départementales des différentes fédérations excepté la FECAFOOT). Cette situation constitue une entrave à la promotion, à la vulgarisation et au développement des pratiques sportives. Comme le souligne ici monsieur TGA, secrétaire général de la fédération X : « *en fonction des fédérations, au football, notamment, il y a des entraîneurs départementaux (aujourd'hui DTD), au handball également, mais dans certaines disciplines, c'est difficile. Les disciplines telles l'haltérophilie, le Judo, la boxe, les organes déconcentrés se limitent au niveau des régions. Plusieurs disciplines sont encore en plein processus de diffusion. Elles sont encore en train de se faire connaître dans les départements et arrondissements* »⁷⁷ (TGA, entretien 2020).

⁷⁵ Monsieur, DZO, Op.cit.

⁷⁶ Idem

⁷⁷ TGA, op.cit.

4.2.1.3.1 Les rôles et missions du CNOSC

Les rôles et missions du CNOSC s'articulent autour de l'expansion et de la protection de l'olympisme. Le CNOSC a pour mission importante, la sauvegarde de l'intérêt du mouvement sportif camerounais auprès des pouvoirs publics et toutes autres organisations tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire. Sur le plan juridique, il règle les litiges qui les opposent aux associations sportives et à leurs membres. L'État reconnaît sa légitimité à accompagner les athlètes aux Jeux olympiques. Le comité national olympique sur un territoire constitue une véritable puissance publique. Selon Legrand : « l'interventionnisme de la puissance publique s'arrête là où s'impose la puissance charismatique et internationale du CIO » (Legrand, 2010). Ainsi, « *le CNOSC préservera son autonomie et résistera à toutes les pressions, y compris celles d'origine politique, religieuse ou économique, qui peuvent l'empêcher de se conformer à la Charte olympique* »⁷⁸. Le CNOSC assume un rôle de soutien, de coordonnateur ou de leader en qualité de partenaire du sport de haut niveau. Il aide à la préparation et l'encadrement des athlètes aux Jeux olympiques. Outre le soutien aux fédérations sportives, le CNOSC joue un rôle dans la promotion des valeurs de l'olympisme telles que le fair-play, la solidarité, le dépassement de soi, l'excellence, etc.

4.2.1.3.2 Les ressources du CNOSC

Le modèle économique du CNOSC s'appuie sur les subventions issues du CIO (Comité international olympique). Le CIO, dans le cadre de sa politique du développement du sport, offre aux CNO (Comités nationaux olympiques), des bourses olympiques en faveur des athlètes, des entraîneurs. Le modèle économique des CNO est composé : des cotisations des membres, des droits de retransmission, des événements sportifs, de la commercialisation de son emblème, des opérations de marketing du sponsoring et de ses biens mobiliers et immobiliers. Pour le fonctionnement du CNOSC, d'après monsieur DZO, employé au CNOSC : « *le Comité national olympique sportif camerounais reçoit de l'État, une subvention pour son fonctionnement. À travers cette subvention, on essaye de voir comment aider les fédérations avec la même subvention. Cette aide n'est nullement écrite quelque part. Comme nous avons le souci de l'évolution du sport, on les soutient, et nous encourageons les fédérations qui sortent du lot. Je précise que cette subvention, c'est pour le fonctionnement du*

⁷⁸ Site du CNOSC, <https://www.cnosc.org/>

*Comité national olympique»*⁷⁹ (DZO, entretien 2020).

4.2.1.4 Les Fédérations sportives : la FECAFOOT

La Fédération camerounaise de football (FECAFOOT) est créée en 1959. Elle est affiliée à la FIFA et à la Caf en 1962. Selon l'INSEE et suivant le contexte associatif français : « *une fédération sportive est une union d'associations sportives (régie par la loi de 1901), dont l'objet est de rassembler les groupements sportifs qui y sont affiliés ainsi que les licenciés, dans le but d'organiser la pratique sportive à travers notamment les compétitions. Les fédérations peuvent être agréées par le Ministère : la loi leur reconnaît alors une mission de service public* »⁸⁰.

La Fédération camerounaise de football est une association régie par la loi n° 2011 /18/ du 15 juillet 2018 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives. Elle rassemble des clubs, des licenciés et des associations qui y sont affiliés. Selon son statut et son organigramme, l'organisation de la FECAFOOT suit une logique bureaucratique et déconcentrée.

4.2.1.4.1 Missions et fonctionnement de la FECAFOOT

L'article 1 des règlements généraux de la FECAFOOT dispose que : « *la Fédération régit le football amateur [...]* ». Ainsi, l'organisation du football amateur au Cameroun incombe à la FECAFOOT. Elle participe à l'exécution d'une mission de service public. Elle reçoit à cet effet, la délégation du ministère des Sports. La FECAFOOT a pour missions, la promotion et l'organisation du football amateur sous toutes ses composantes (catégories inférieures, futsal, féminin, Beach, soccer, corporatif, et vétérans). Cette promotion du football ne suit pas son développement sur le plan territorial. Des contraintes financières (absence suffisante des subventions au football local), infrastructurelles (insuffisance des infrastructures de proximité dans les collectivités locales) et organisationnelles (amateurisme managérial) jugulent son essor.

⁷⁹ DZA. Op.cit.

⁸⁰ <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1258>.

4.2.1.4.2 Le modèle économique de la Fédération Camerounaise de Football

La FECAFOOT, dans son article 80, alinéa 1 de son statut, clarifie son modèle économique. Ce modèle repose essentiellement sur quatre sources de financement. Les subventions publiques proviennent de l'État après la signature de la convention d'objectif. Elles sont aussi issues des sponsors (sociétés brassicoles ou de communication), des financements qui résultent des instances sportives internationales (retombées des coupes du monde, etc.) et des fonds propres comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 19 : modèle économique de la FECAFOOT

Recettes	Origines
Subventions publiques	<ul style="list-style-type: none"> – des droits d'adhésion des membres (Affiliations et licences des clubs) – des amendes infligées par les organes compétents – des subventions de l'État ou des collectivités territoriales décentralisées
Instances sportives	<ul style="list-style-type: none"> – des quotes-parts et subventions provenant de la FIFA et de la CAF ; – des autres subventions et recettes conformes aux objectifs poursuivis par la FECAFOOT ainsi que des primes de participation aux compétitions de la FIFA et de la CAF.
sponsors	<ul style="list-style-type: none"> – des recettes provenant de la commercialisation des droits dont la FECAFOOT est co-titulaire ou titulaire. – du produit de la vente des publications, insignes, écussons et de la publicité. – des recettes provenant d'organismes utilisant le calendrier des compétitions à des fins publicitaires.
Dons et fonds propres	<ul style="list-style-type: none"> – des amendes infligées par les organes compétents ; – des revenus de ses biens – des dons éventuels dans les limites autorisées par la loi – des dommages et intérêts – de toutes autres ressources autorisées par la loi
Réalisation : Luc-Roger Mballa	

Le tableau ci-dessus indique le modèle économique de la Fédération camerounaise de football. De ce tableau, il ressort que ce modèle repose sur deux grands types de financement. Le financement public à travers la dotation de l'État et des instances sportives internationales et le financement privé (sponsors). Cependant, il est difficile de connaître de manière chiffrée, la subvention de l'État à la FECAFOOT. Cette subvention est accordée pour le fonctionnement des équipes nationales.

S'agissant du financement des associations, ETSAN, 55 ans, employé à la FECAFOOT, affirmait pendant un entretien que : « *pour son fonctionnement, la FECAFOOT a signé des conventions de partenariat avec des entreprises locales (sponsors). Elle bénéficie également de la subvention que la FIFA donne à toutes ses associations et des recettes issues des différentes participations du Cameroun aux phases finales de coupe du monde* »⁸¹ (ETSAN, entretien 2017). Afin de faire face à la faiblesse économique de l'État-providence, divers financements, sous la forme participative ou « crowdfunding » ont été mis en place par l'État

Dans le cadre du mondial 2014 aux États-Unis, l'État du Cameroun a sollicité la contribution des citoyens. Selon le site Osimdibea : « *les Lions indomptables sont qualifiés pour la Coupe du monde USA94. Le gouvernement a déclaré qu'il ne pourrait pas pendre en charge tous les frais liés à la participation de l'équipe nationale de football au mondial. Les populations sont mises à contribution dans une opération baptisée "coup de cœur". Elles ont rassemblé un milliard de francs CFA soit (1 524 490,11 euros) qui ont été remis à une délégation ministérielle conduite par le ministre de la Communication. Cet argent, qui était destiné au paiement des primes des joueurs* »⁸². Dans le cas des participations de l'équipe nationale, la subvention de l'État est renforcée lors de l'édition de cette coupe du monde, par la contribution spéciale du chef de l'État et la participation citoyenne des camerounais.

4.2.2 L'organisation du football formel : une mission de la FECAFOOT

Le football amateur formel est caractérisé par son officialisation, sa bureaucratisation, sa marchandisation (championnat Élite One et Two, championnat amateur, etc.). Cette forme implique une pluralité d'acteurs (publics, privés). La FECAFOOT (au plan fédéral), sur le plan scolaire par la FENASSCO (Fédération nationale des sports scolaires) et sur le plan universitaire par la FENASU (Fédération nationale des sports universitaires).

Le football amateur, à la différence du football professionnel, est considéré comme une activité non lucrative. La motivation et le non-gain relèvent tout simplement de la passion partagée, de la gloire, de la beauté et de l'honneur (Weber & Lamy, Yvon, 1999 ; Fleuriel & Schotté, 2016).

⁸¹ Monsieur EDE. Entretien réalisé dans le cadre du Master 2

⁸²<https://www.osidimbea.cm/cameroun-okoba/cameroun-1994/>.

ATJO est ancien joueur de football. Il est responsable de formation des jeunes footballeurs. Il pense que le football amateur au Cameroun relève de sa société. Selon cet entraîneur : *« la société camerounaise n'est pas agricole jusqu'à 80. Lorsque le football commence au Cameroun, la majorité des pratiquants étaient des agriculteurs, les jeunes ont immigré vers les villes (raisons de sorcellerie), ils se sont retrouvés et ont trouvé des espaces où l'on pouvait jouer au football aisément. Du coup, des clubs mythiques comme l'Oryx, le Caïman, le Canon, le Tonnerre, l'Union se créent. Ce sont les locomotives du football amateur au Cameroun. Avec la victoire de ces clubs, et la présence de certains joueurs talentueux, notre génération ou ceux qui sont passés avant nous, on a pris le goût du football. Les gens se sont regroupés, les sociétés se sont créées, les villages se sont regroupés pour avoir les équipes de football. C'est ainsi que le football amateur est né au Cameroun »*⁸³ (ATJO, entretien 2018).

L'organisation du football amateur au Cameroun suit une logique décentralisée. Les championnats fédéraux s'organisent théoriquement sur toute l'étendue du territoire national. L'organisation de ces championnats est assurée par les Ligues régionales, départementales et d'arrondissements, mais aussi, par des commissions spécialisées du football féminin.

⁸³AT-JO. Op.Cit.

Tableau 20 : les organes déconcentrés de l'organisation du football amateur au Cameroun

Institutions	Dénominations		Compétitions organisées
LFPC	Ligue de football professionnel		Championnat masculin MTN Elite "One" et "Two"
FECAFOOT	Championnat Amateur		
	Ligues spécialisées	Ligue nationale de Football Féminin	Championnat Féminin ligue 1 et ligue 2
		Commission nationale de la coupe du Cameroun	Coupe du Cameroun masculin et féminin de football.
		Ligue nationale de football jeune	Finale nationale de football jeune
	Ligues décentralisés	Les Ligues Régionales de Football (10)	Championnat Régional de deuxième division (DII Régionale)
		Ligues Départementales de Football (54)	Championnat départemental de troisième division (DIII départementale)
		Ligues d'arrondissements (360)	Organisation du championnat de football au niveau de l'arrondissement
Commissions départementales de football jeune		Championnat de football masculin (catégories inférieures minimales, cadets, juniors)	
Réalisation : Luc-Roger MBALLA			

Le tableau ci-dessus illustre l'organisation simplifiée du football amateur au Cameroun. À la lumière de ce tableau, on constate que le football au Cameroun se joue sur deux niveaux. Le niveau professionnel et amateur. Le football « professionnel » s'organise par délégation et sous le contrôle de la FECAFOOT par la LPFC (Ligue Professionnelle de football du Cameroun). Seul le championnat de football masculin (championnat Élite One et Two) est dit « professionnelle ». C'est le plus haut niveau d'organisation de football sur le plan local.

Le deuxième, c'est le football amateur. Le football amateur est coordonné par la Fédération camerounaise de Football (FECAFOOT) avec délégation de compétences à ses Ligues spécialisées (Ligue nationale de football féminin, la Ligue nationale de football des jeunes, corps, vétérans, futsal et Beach soccer). Cette organisation manque de territorialisation (absence des Ligues d'arrondissements de football).

4.2.3 La FECAFOOT : une organisation sportive face aux facteurs de contingences

Le football au Cameroun, comme dans plusieurs nations, est considéré comme le « sport populaire par excellence », le « sport roi ». Des moments de gloire ont permis d'accroître sa notoriété sur le plan international à travers son équipe nationale, les « lions indomptables » du Cameroun. Cette notoriété se justifie par de nombreuses participations aux phases finales de Coupe d'Afrique des nations et de coupe du monde de football (5 participations à la coupe du Monde, champion olympique en 2000, etc.). Les institutions sportives nationales font face à des crises de leur gouvernance. Au Cameroun, de nombreux facteurs entravent le développement du football. Ces obstacles sont d'ordre économique, infrastructurel, organisationnel. Ils sont liés aux crises de « contrôle des ressources générées par ce sport » (Baller & al, 2010) avec les acteurs pertinents de son environnement interne et externe (État, associations sportives, etc.). Cette situation au Cameroun a abouti à la désignation d'un comité de normalisation par la FIFA. Ce comité est chargé de la gestion des affaires courantes durant une période donnée. FIFA.

4.2.3.1 La normalisation

La norme sociale est cette règle qui assure ou régule la cohérence, la dépendance entre les individus ou les groupes dans la société. Parmi les théories, de la norme sociale, celle du lien social évoqué par Durkheim ou Mauss, est au centre des rapports entre l'individu et la société. La norme ou la règle sociale intervient en situation de conflit. À cet effet, Livet (2012) affirmait que : « [...] tant qu'il n'y a pas de conflit de pratiques, on n'a pas besoin de normes pour que le lien social soit assuré » (Louvet, 2012). Ainsi, l'anomie est considérée comme toute absence de règles qui régulent les rapports d'interdépendances entre les parties prenantes. Elle est qualifiée selon Reynaud (1997), comme : « un affaiblissement, voire une absence de règles, un déficit de régulation » (Reynaud, 1997).

Selon Crozier & Friedberg (1977) : « une organisation est bien ce lieu d'affrontements et de conflits » (Crozier & Friedberg, 1977). Les systèmes managériaux des fédérations sportives nationales et en particulier ceux du football sont truffés de rapports conflictuels avec leurs « environnements pertinents ou acteurs sociaux » (Crozier & Friedberg, 1977) internes et externes. Jakubowski (2015) analyse la normalisation des pratiques professionnelles dans les institutions publiques de l'État. Il pense que : « bon nombre d'entre elles sont aujourd'hui affaiblies, voire fragilisées par une succession de réorganisation et de restructuration. Elles conduisent pour certaines d'entre elles à des fusions, suppressions d'implantations. Cette

transformation progressive participe principalement à ce que de nouvelles catégories d'actions (les pratiques d'expertises, d'évaluation, de management) apparaissent et que de nouveaux savoirs (ingénierie de formation, ingénierie professionnelle) soient mobilisés et mis en œuvre » (Jakubowski, Vannereau, & Colmellere, 2015). Le processus de normalisation intervient dans les organisations, les institutions publiques, les services, les associations, etc. « [...]. Il répond à des injonctions réglementaires ou normatives ou pour supporter des démarches de changement organisationnel. De manière générale, la multiplication de ces processus s'est accompagnée d'une professionnalisation des institutions, des organisations et des individus. » (Jakubowski, Vannereau, & Colmellere, 2015).

En Afrique francophone subsaharienne, plusieurs fédérations nationales de football (Madagascar, Mali, Ghana, Zambie, Cameroun, etc.) ont été ou sont placées sous la tutelle d'un comité de normalisation désigné par la FIFA. La contestation de l'élection a abouti à la mise en place des comités de normalisation. Ces processus électoraux sont régulièrement entachés par des incohérences liées à la non-application des textes électoraux (non-respect du Code électoral et de la mauvaise interprétation des textes électoraux), ou tout simplement par l'ingérence de l'État. La Fédération camerounaise de football a connu deux comités de normalisation (2013-2015, 2017-2018). Monsieur Happi préside le comité de normalisation à la FECAFOOT EN 2018. Il explique que : « le comité de normalisation, en plus des missions qui lui ont été confiées par la FIFA, s'est aussi attelé à réformer, à moderniser plusieurs aspects [...], ses procédures administratives, ses ressources humaines, son système comptable, et son organisation, etc. » (Happi, 2018).

4.2.3.2 Le comité de normalisation de 2013-2015

Donnant suite à l'ingérence de l'État camerounais dans les affaires de la FECAFOOT, la FIFA, en application de l'art. 14, al. 1a et de l'article 8 de ses statuts décide de : « suspendre provisoirement la Fédération camerounaise de football avec effet immédiat pour motif d'ingérence gouvernementale. Les articles 13 et 17 des statuts de la FIFA imposent aux associations membres de gérer leurs affaires de manière indépendante et sans l'influence de tiers ». Ainsi, un comité pour gérer les affaires courantes de la fédération sera nommé. Il aura pour missions la continuité du service public du sport et du football.

4.2.3.3 Le comité de normalisation de 2017-2018

Le comité de normalisation placé une seconde fois par la FIFA pour la gestion de la FECAFOOT fait suite à l'annulation de l'assemblée générale de la FECAFOOT tenue en 2015 pour non-respect du Code électoral. Pour Maître Happi (2018) : « la famille du football national doit s'imposer un cessez-le-feu. Il doit se réunir afin de construire les fondations d'une meilleure organisation et d'une meilleure gestion de la FECAFOOT dans son ensemble » (Happi, 2018). Ces différentes crises ont eu, pour conséquences, l'arrêt des championnats locaux.

4.2.3.4 La Ligue de Football Professionnelle du Cameroun (LPFC)

La Ligue de Football professionnel au Cameroun (LFPC) est l'organe chargé par « convention de délégation de compétence » de l'organisation du football professionnel de football (Ligue1 et Ligue 2). Elle est placée sous la tutelle et le contrôle de la FECAFOOT.

4.2.3.4.1 Historique du football professionnel au Cameroun : une idée d'Eugène NJO'O Léa

NJO'O LÉA (2001) disait : « si je meurs maintenant, sans que ce projet aboutisse, je m'en irai très triste, prévenait-il. J'aurai le sentiment de n'avoir pas donné à mon pays, ce que j'aurais pu lui apporter »⁸⁴. L'idée d'un football professionnel au Cameroun est d'Eugène NJO'O LÉA, ancien sociétaire de l'AS Saint-Étienne, de l'olympique Lyonnais, puis du RC Paris. Diplomate et juriste, il est à l'initiative du syndicat des footballeurs français (UNFP). Eugène NJO'O Léa quitte le Cameroun pour des études en France en 1950. Il entreprend une carrière de footballeur professionnel en France de 1954 à 1962. Dès 1987, il essaiera d'implanter le football professionnel en Afrique, notamment au Sénégal et au Cameroun. En réponse à des luttes d'intérêts égoïstes, le projet ne connaîtra malheureusement pas son aboutissement. » Je voulais que notre continent se donne les moyens de gagner une Coupe du monde. Je voulais conscientiser tous les gouvernements sur la nécessité d'organiser le football, qui peut être une matière première très rentable pour les pays en développement. J'ai fait, à mes frais, le tour de l'Afrique pour cela. Mais, le premier chef d'État à me soutenir n'était pas un Africain : c'était le français Georges Pompidou » (NJO'O Léa, 2001). C'est finalement en 2011 qu'est créée la Ligue professionnelle de Football du Cameroun (LPFC).

⁸⁴NJO'O Léa, E. (2001). Entretien accordé au journal camerounais "Mutations"

Prise entre l'amateurisme managérial de son organisation et celui du fonctionnement des clubs, la LFPC tarde à connaître véritablement son envol.

4.2.3.4.2 Fonctionnement et missions de la LPFC

C'est en juillet 2011 sous l'instruction de la FIFA que la Ligue de football professionnelle du Cameroun est créée. Elle est dirigée dans un premier temps par un président nommé à la suite d'un décret présidentiel pour un mandat de deux ans, avec pour objectif la mise en place de la structure⁸⁵. Dans un second temps, il sera élu par les présidents des « clubs professionnels ». La Ligue de football professionnel dès sa création a pour mission: la mutation des associations sportives amateurs existantes en sociétés commerciales à objets sportifs. Elle a aussi pour prérogatives d'assurer l'organisation et la gestion des activités du football professionnel.

Tableau 21 : statut des clubs professionnels

Société sportives	Lois et décrets	Répartition du capital
Société d'Économie Mixte Sportive Locale (SEMSL)	Loi n° 75-988 du 29 octobre 1975	La majorité doit être détenue par la société seule, ou conjointement par l'association et les collectivités
Société anonyme à objet sportif (SAOS)	Loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984	L'association support doit détenir au minimum un tiers du capital social
Entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée	Loi n° 99-1124 du 28 Décembre 1999	L'association support est l'associé unique, et détient donc la totalité du capital
Société Anonyme Sportive professionnelle (SASP)	Loi n° 99-1124 du 28 Décembre 1999	Libre répartition du capital lors de la constitution de la société. La société support doit avoir au moins une action
Société Anonyme (SA) Société Anonyme à Responsabilité Limitée (SARL) Société par actions simplifiée (SAS)	Loi n° 2012 du 1 ^{er} Février 2012	Libre répartition du capital. L'association est à « l'origine » de la création

Réalisation : Luc Roger MBALLA

⁸⁵ La ligue de football professionnelle fut créée d'une volonté conjointe du Ministère des Sports et de la fédération camerounaise de football. <http://lfpcameroun.cm/index.php/fr/la-ligue/statuts-reglements>

Le tableau ci-dessus présente le modèle français des différents statuts des « clubs professionnels ». Le statut des clubs de ligue un et deux du « championnat professionnel » camerounais est un mimétisme des clubs professionnels français. Ceux-ci restent cependant ancrés dans des logiques d'associations privées (particuliers).

4.2.3.4.3 Le modèle économique de la LFPC

Selon l'article 86 des statuts de La LFPC, cette organisation pour son fonctionnement, bénéficie des allocations issues des collectivités territoriales décentralisées, de l'État, de la FECAFOOT⁸⁶, et d'autres subventions, dites « spéciales ». Cependant, ces subventions restent sous le contrôle administratif de l'État. L'article 87 du statut de la LPFC stipule que : « *les documents administratifs de la ligue et ses pièces de comptabilités relatives aux subventions accordées par l'État sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé du sport et des finances* »⁸⁷. Par cet article, l'on constate l'absence d'une autonomie financière de la ligue professionnelle et de son football. La LPFC est l'organe déconcentré de la FECAFOOT. Elle est chargée de l'organisation du « football professionnel ». Ce football pâtit de l'individualisation, de la communautarisation, et de l'amateurisme de ses clubs. Il est en faiblesse de financement et d'infrastructures sportives normées.

Dès à présent, nous chercherons à comprendre l'organisation du football formel dans les institutions scolaires et universitaires du Cameroun et son rôle dans le développement du football fédéral amateur.

4.2.3.5 Les fédérations scolaires et universitaires : L'OSSU (Office du sport et scolaire et universitaire) : une inspiration du modèle français

Le sport scolaire en France s'est organisé entre 1923 et 1964 autour de l'OSSU. L'office du sport scolaire et universitaire avait pour mission l'organisation des compétitions sportives entre élèves et étudiants afin de développer la pratique du sport chez les jeunes. Cette institution est devenue l'ASSU (Association du sport scolaire et universitaire) en 1961. Elle est substituée par la Fédération des Sports universitaires et l'Union Nationale du Sport scolaire (UNSS) en 1978. Cette structuration française de l'organisation du sport scolaire et universitaire est appliquée au Cameroun sous administration coloniale française. Deville-Danthu (1998) explique que : « *la pratique du sport dans le cadre scolaire se développe*

⁸⁶ Article 71 des statuts de la LFPC.

⁸⁷ Article 2, alinéa 3 des statuts de la LPFC portant relations avec les pouvoirs publics.

fortement à l'apparition de l'OSSUC instauré par l'administration coloniale française au début de 1950 » (Deville-Danthu, 1998).

Les sports scolaires et universitaires sont organisés au Cameroun par l'OSSUC au lendemain des indépendances. L'édition n° 128 de la revue olympique, publiée en 1978, explique l'organisation du sport scolaire et de l'OSSUC. Selon cette revue : *« au niveau de chaque établissement scolaire est constituée une association sportive dont le président est le chef d'établissement. Le secrétaire est un enseignant d'éducation physique et sportive, l'intendant ou l'économe assume la tâche de trésorier. Cette association sportive est affiliée à l'OSSUC. Elle organise sur toute l'étendue de la République unie du Cameroun des compétitions sportives à tous les niveaux scolaires et universitaires: ces compétitions sont auréolées chaque année par des finales nationales organisées dans la même ville »*⁸⁸. L'OSSUC s'est fragmentée en deux fédérations : L'OSSUC s'est fragmentée en deux fédérations : la FENASSCO (Fédération Nationale des Sports Scolaires) et la FENASU (Fédération Nationale des Sports Universitaires).

Les fédérations sportives scolaires et universitaires sont sous la tutelle du ministère des Sports et de l'Éducation physique en partenariat avec les ministères respectifs. La FENASSCO ligue A et ligue B pour le compte des ministères de l'Enseignement secondaire et de base et la FENASU pour l'Enseignement supérieur (Universités publiques et privées). Dans la diversité des pratiques sportives à la fois individuelles et collectives retenues pour les phases finales des jeux FENASSCO (A), (B) et FENASU, la compétition de football occupe une place de choix. La finale de football marque de manière générale la clôture des jeux. Cette importance donnée à cette discipline démontre la légitimité de ce sport. Les jeux FENASSCO et FENASU constituent un vivier de talents et le lieu de détection des jeunes footballeurs.

4.2.3.5.1 Les dixiades du CNSOC

Les dixiades ou jeux nationaux se déroulent pendant 10 jours. Ces jeux constituent le dernier-né du paysage compétitif sportif camerounais. Organisés par le CNOSC (Comité National Olympique Sportif du Cameroun), les jeux nationaux ou dixiades sont une compétition multisports, semblables aux Spartakiades (Jeux de Russie), Maccabiades (Jeux

⁸⁸ Revue olympique n° 138, juin 1978, p.388.

d'Israël), Universiades (Jeux universitaires). Ils se déroulent autour de 10 disciplines (le basketball, le football, le handball, le volleyball, le tennis de table, la boxe, le judo, la lutte, la gymnastique et l'athlétisme). Cette compétition nationale est devenue sous régionale. Elle associe les établissements scolaires de la sous-région d'Afrique centrale. En ce qui concerne la compétition de football, elle est organisée entre les sélections régionales après des détectations effectuées par les CTR (Conseillers Techniques Régionaux).

4.2.3.6 Les collectivités territoriales décentralisées : de nouveaux acteurs du développement du sport et du football amateur au Cameroun

La loi constitutionnelle n°96/06 du 18 juin de 1996 consacre les régions et les communes comme des collectivités territoriales décentralisées. Les communes sont considérées comme de nouveaux acteurs publics. Elles ont des liens directs et de proximité avec les différentes couches sociales. À ce titre, elles sont capables de mesurer l'impact et d'identifier les principaux besoins sectoriels liés à l'éclosion des populations. En transférant de nouvelles compétences aux collectivités territoriales décentralisées, le législateur place ces entités locales au cœur de l'action territoriale locale. La loi d'orientation et de décentralisation de 2004 fixe l'organisation de la promotion des activités physiques et sportives de 2011. Elle viendra renforcer le rôle de ces nouveaux acteurs par le transfert de nouvelles compétences.

Le processus de décentralisation induit implicitement le transfert de compétences et de moyens aux collectivités locales décentralisées. Il constitue l'épine dorsale de tout processus de décentralisation. Deux axes selon Meunier (2006) développent le transfert de compétences : "l'axe vertical" ; il concerne le transfert de compétence de l'État vers les collectivités territoriales (processus de décentralisation), et "l'axe horizontal". C'est le transfert de compétences d'une commune à un EPCI. Il s'agit de l'intercommunalité (Meunier, 2006). À partir de 2010, l'axe vertical du transfert de compétences s'opérera à travers la signature des décrets qui fixent les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux communes. Le transfert des compétences s'applique sur les champs du développement économique, social, sanitaire, éducatif, sportif et culturel. « De 2010 à 2015, le taux de transfert effectif des compétences aux communes est de 92 % » (Ondoua Biwolé, 2018). Pour Ngong (2014) : « il s'agit d'une option de transfert graduel et par génération. Elle implique d'une manière générale, une meilleure préparation des textes à la base et une évaluation des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées [...] » (Ngong, 2014). Dans le cas de l'implication des collectivités locales dans le sport en France et

en Europe, Halba (2001) explique que : « les besoins des clubs et des sportifs sont en général mieux appréhendés sur le plan local. Les projets en infrastructures sont mieux adaptés aux besoins de la population, lorsqu'ils sont initiés par les collectivités qui associent les acteurs locaux à leurs décisions » (Halba, 2001).

Cependant, force est d'observer que ces échelons territoriaux ne sont pas impliqués dans ce dynamisme des acteurs locaux. Le troisième adjoint au maire de Yaoundé X explique que : « *le sport dans notre commune n'occupe pas une grande place. Pas de service de sport. On ne peut pas parler pour être honnêtement des politiques sportives. Vous savez, les hommes politiques ont parfois l'esprit ailleurs* »⁸⁹. Cette situation se traduit par de multiples facteurs : l'absence de volonté politique des élus et des ressources économiques, les facteurs optionnels ou de priorités accordées aux politiques sportives par les élus locaux. La période des vacances scolaires (juillet-août) constitue le moment approprié d'implication des collectivités territoriales dans l'animation territoriale.

Les ménages constituent la dernière sphère de l'organisation du sport au Cameroun. Ils interviennent dans la consommation des produits (articles sportifs, matches télévisés, etc.) ou des services sportifs (adhésion aux associations, et dans les clubs, etc.)

4.2.4 2013 à nos jours : l'organisation du football au Cameroun, entre crises institutionnelles et mutations juridiques

Au Cameroun, entre 2013 et 2019, le football subit des influences des crises institutionnelles. En Afrique et de manière singulière en Afrique subsaharienne, les fédérations de football sont face à diverses crises. Celles-ci peuvent être attribuées à l'ingérence de l'État, à la quête permanente de leur autonomie et au non-respect des normes législatives et juridiques (Code électoral) qui régissent leur fonctionnement. L'on assiste ces dernières années à une succession de tensions, de litiges et différends entre les entités chargées du développement du football local (FECAFOOT-LFPC-Syndicat-clubs, etc.). Ces structures sont au centre des rapports d'interdépendances entre les acteurs pertinents externes de leur environnement (État, associations sportives, etc.) et internes (cadres internes à l'organisation). Les tensions ont eu pour corollaires, la mise sous gestion de la LFPC désormais est sous l'égide d'un comité de gestion désigné par la FECAFOOT, l'annulation du comité exécutif de la FECAFOOT élue en 2018 par la FIFA. Ces différentes crises ont affecté

⁸⁹ Monsieur AKSE, adjoint au maire Yaoundé X, entretien effectué en 2016 dans le cadre du master II.

l'organisation des différents championnats dans toutes leurs différentes compositions (ligues régionales, départementales, ligues de football spécialisé [jeune et dame]. Cette situation a conduit implicitement à la promulgation de la troisième loi qui porte l'organisation et promotion des activités physiques et sportives.

4.2.4.1 2018 : la promulgation de la troisième loi portant sur l'organisation et la promotion des APS

L'adoption de la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 porte l'organisation et promotion des activités sportives ne viendra pas mettre un terme aux problèmes du sport camerounais. Celle-ci subira une nouvelle réforme en 2018. Les causes sont multiples. Elles sont liées à de nombreuses ambiguïtés des statuts de la plupart des fédérations sportives nationales, aux rapports tumultueux observés entre les membres des bureaux exécutifs fédéraux et les organes déconcentrés fédéraux. Ces mutations sont aussi liées aux échecs des équipes nationales, aux différends et litiges engagés auprès des juridictions nationales et internationales, etc.

À la suite de ces constats, la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 est modifiée. Elle est remplacée par la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018. Elle refixe l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives au Cameroun et affirme l'indépendance, l'autonomie financière des fédérations et renforce leur contrôle par l'État. Cette loi réaffirme les principes fondamentaux de l'organisation du sport et clarifie le rôle de chaque acteur. L'article 3 de cette loi stipule à cet effet que : *« l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives incombent à l'État, aux Collectivités territoriales décentralisées et au mouvement sportif national. Il est constitué du Comité national olympique et sportif du Cameroun, du Comité national paralympique camerounais, d'associations et de fédérations sportives »*. Cette réforme a pour optique de moderniser le cadre juridique de l'organisation du sport et de consolider les bases d'une pratique saine et paisible des activités physiques et sportives par tous et pour tous. De ce fait, l'alinéa 3 de l'article 15 énonce que : *« l'État et les Collectivités territoriales décentralisées veillent à la création, à l'aménagement et au développement des infrastructures et équipements sportifs de proximité dédiés au sport pour tous »*.

L'organisation du sport de haut niveau intègre plusieurs acteurs. La loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 précise dans son article 22 que : *« l'État veille à la promotion du sport de haut niveau à travers la mise en place des pôles de développement sur le territoire national, en liaison avec les collectivités territoriales décentralisées, le Comité national olympique sportif du Cameroun, le Comité national paralympique camerounais et les fédérations sportives »*.

Cette loi consacre la création d'un organe consultatif du mouvement sportif. Il s'agit de : la Commission nationale du Sport de Haut Niveau (COSHN). Cette commission recadre et instaure des mécanismes qui concourent à une meilleure coordination des interventions des acteurs. Elle prend en compte leurs droits, de leurs devoirs, et la promotion des équipements sportifs. Concernant le financement, cette loi décrit dans son article 67 que : « *les athlètes, les associations sportives et autres acteurs du mouvement sportif peuvent bénéficier de subventions de l'État et de Collectivités territoriales décentralisées conformément aux lois et règlements en vigueur* ». Afin d'assurer le financement du sport et des activités physiques, le Fonds de développement des activités physiques et sportives (FODAPS) est créé. Ce fonds est pourvu par les subventions de l'État, l'exploitation des équipements sportifs, les recettes publicitaires réalisées sur les terrains et espaces, terrains, salles et équipements sportifs, des jeux à gains, des recettes qui proviennent des spectacles sportifs. Les crises observées dans le mouvement sportif sont en parallèle avec la crise sociopolitique nommée "crise anglophone" dont traverse le Cameroun depuis 2016. Celle-ci a abouti à l'organisation du grand débat national et à la promulgation de la loi qui porte Code général des collectivités territoriales décentralisées. Cet acte politique et juridique consacre l'acte II de la décentralisation.

4.2.4.2 2019, l'acte II de la décentralisation : la régionalisation territoriale

En 2019, la loi n° 2019/024 du 24 décembre qui porte sur le Code général des collectivités territoriales décentralisées sera décrétée. Elle affirme l'acte II de la décentralisation. Elle est une résolution phare de l'organisation du grand dialogue national tenu du 30 septembre au 4 octobre 2019 à Yaoundé. Cette réforme juridique constitue un marqueur important dans la mise en place des régions comme entités territorialement décentralisées. Comme particularité, la consécration d'un statut spécial aux régions anglophones (Nord-ouest, Sud-ouest) du fait de leur héritage linguistique et juridique. Le statut spécial aura pour objectif, la croissance des deux régions, et ce, dans l'optique d'une amélioration des conditions de vie des habitants. La loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 porte sur le Code général des collectivités territoriales. Elle redéfinit les acteurs, les enjeux, ses outils et stratégies de la mise en œuvre des politiques publiques sectorielles. Elle viendra redynamiser le paysage politique de l'État local décentralisé. Cette loi renforcera l'autonomie fonctionnelle des collectivités locales et la participation citoyenne (représentants des quartiers, autorités traditionnelles, etc.) dans la mise en œuvre des projets locaux avec une tutelle de l'État un peu moins omniprésente.

Après avoir présenté les acteurs publics du sport et du football au Cameroun, la section suivante illustrera l'organisation du football amateur.

4.3 Le football amateur au Cameroun : focus sur l'organisation des compétitions des catégories jeunes (masculins) et féminines

Pratiqué dans les cours d'écoles et collèges des zones rurales et grandes métropoles camerounaises, dans les rues, chaussées et espaces urbains libres appartenant aux particuliers, le football jeune naît sous le patronyme de « Mongo football ». Ce football avait pour particularité d'être joué pieds nus. Ebanga Mballa (2009) analyse l'histoire du football et de la construction du footballeur en Afrique et au Cameroun. Il explique que : « [...] ce football se pratique habituellement sans chaussures par des jeunes qui font étalage d'un potentiel et d'un talent à l'état brut. Les footballeurs aux pieds nus ont constitué un vivier impressionnant dans lequel ont puisé, par la suite, de nombreux clubs de divisions d'élite [...]. Il a contribué de façon significative à la mythologie des lions indomptables et a servi en même temps de socle à la construction de l'indomptabilisme » (Ebanga Mballa, 2009)» (Ebanga Mballa, 2009).

Les compétitions de football des catégories jeunes s'instaurent grâce aux résultats des clubs camerounais (Canon de Yaoundé). Monsieur ATJO, ancien joueur du Canon sportif de Yaoundé et entraîneur de football. Il déclare dans un entretien déclare que : « *lorsque le Canon commence à gagner les coupes d'Afrique dans les années 75, 76, 77, 78, je me souviens encore de cette finale Canon contre Avia, on s'est dit pourquoi le football jeune ne se joue pas ? Pourtant, ces enfants sont dans les établissements scolaires, ils accèdent dans les clubs, l'idée est venue de créer les structures jeunes dans les clubs. La première équipe nationale de football jeune est créée dans les années 80-81, avec les joueurs comme Njonkep, Ebongue, Mfede. C'était la première génération des juniors. Moi-même, j'y ai participé à cette présélection. Le premier voyage s'est passé en Guinée équatoriale, avec pour chef de mission Paul Biya* » (ATJO, entretien)⁹⁰.

C'est en 1992 sous la présidence de Issa Hayatou, alors président de la FECAFOOT, que le championnat jeune semble connaître un envol. Pour la participation au championnat des catégories inférieures, les équipes doivent être en possession soit de l'agrément de la FECAFOOT, ou celui du ministère des Sports. Le championnat de football des catégories des

⁹⁰ ATA-JO, op.cit.

jeunes (U10, U13, U15, U17, U20) est organisé par la FECAFOOT à travers ses organes décentralisés (ligues régionales, départementales). Il est essentiellement masculin. La FECAFOOT assure la promotion et l'organisation du football des catégories des jeunes en application de l'arrêté n° 007A/MJS/CAB du 31 octobre 2001. Cet arrêté fixe les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux associations sportives de jeunesse et d'éducation extrascolaire.

Le championnat des catégories inférieures sombre depuis plusieurs années dans une léthargie sur le plan organisationnel. Il manque de structuration malgré la volonté de la fédération. Selon Mr AATHI 40 ans, est ancien international reconverti en éducateur de football. il explique que : *« le football des catégories jeunes n'existe pas au Cameroun. C'est d'ailleurs pour ça que nous sommes en difficulté sur le plan sportif. Sur le terrain, on pense que les joueurs vont descendre des arbres. Aujourd'hui, il n'y a plus le football jeune, le "Mongo football est mort (Mr ATTHI, entretien 2019)⁹¹. L'absence de la logistique de l'organisation (terrain de proximité, financement, etc.) du football des catégories inférieures, a favorisé la disparition des compétitions catégories inférieures (minimes, cadets, juniors).*

Les manquements observés sus-dessus, les multiples crises institutionnelles, n'ont pas empêché le Cameroun d'être sacré champion d'Afrique dans la catégorie cadette (U17) en 2019. La logique de composition des équipes nationales des catégories jeunes et les critères de sélection sont hors du cadre normal et formel. Mr ATTHI explique par la suite que : *« les sélections des joueurs se font de bouche à oreille, par des propositions, ou par ceux qui ont eu la chance d'avoir les joueurs en première division et qui ont l'âge de pouvoir jouer à l'équipe des jeunes. Pour les minimes, ce seront les contacts entre les entraîneurs [le bouche-à-oreille]. Il s'agit à travers des propositions de joueurs et de leur regroupement pour la construction des équipes nationales jeunes [...]. En notre temps, on avait des championnats minimes, cadets, et juniors, des équipes départementales et des sélections formelles. On était les meilleurs en Afrique [...] On se tire une balle dans la jambe en sacrifiant le football des jeunes »⁹² (Mr ATTHI, entretien 2019).*

⁹¹ ATTHI. Éducateur sportif. 40 ans, ancien professionnel et international de football. Entretien réalisé en 2019.

⁹² ATTHI, entretien 2019.

En absence des statistiques, l'on ne peut déclarer avec certitude et exactitude le nombre de centres de formation ou écoles de football. Ils sont estimés néanmoins à environ 300. La terminologie centre de formation ou écoles de football porte à confusion dans le contexte camerounais. Les structures de formation du football prolifèrent. Elles ont des statuts juridiques diversifiés. Elles sont : des académies, des écoles de football, des fondations, des centres de formation sports-études, etc. L'expansion des centres de formation de football est accélérée au lendemain des performances des équipes nationales africaines aux différentes phases finales de coupe du monde (1982, 1990, etc.). Cette multiplication anarchique des clubs de catégories inférieures échappe au contrôle des instances et institutions chargées de leur régulation. De nouveaux acteurs privés (particuliers, entrepreneur-politicien, joueurs professionnels, anciens joueurs professionnels à la recherche d'une reconversion, établissements scolaires) et promoteurs des centres de formation s'approprient l'organisation du football amateur des catégories inférieures (Manirakiza, 2010). Ils organisent des tournois et championnats de football durant la période de vacances (juillet-août). « Le secteur privé marchand va ainsi s'investir dans la formation des sportifs » (Yatié Yakam, 2009, p. 149)

Entre les années 1996 et 2000, des structures privées seront créées (École de Football des Brasseries du Cameroun [EFBC], la Kadji Sport Académie [KSA], etc.). Des écoles et collèges confessionnels (Vogt Athlétic Club) planteront des sections de football-études en faveur des jeunes issus des familles modestes. Ces organisations ont contribué à la formation, à l'éducation et à l'éclosion des jeunes footballeurs camerounais. Les académies de football en Afrique se distinguent sous trois typologies : les centres de formation gérés par les clubs civils, les centres de formation à gestion privée, les centres associatifs.

4.3.1 Les centres de formation ou « équipes réserves » de football des clubs professionnels, amateurs

Selon les règlements généraux de la FECAFOOT, « *les clubs qui disputent les championnats professionnels ou régionaux uniquement sont autorisés à affilier leurs équipes réserve au championnat d'arrondissement, ou, si les circonstances l'obligent, en championnat départemental* ». Ce dispositif est appliqué par quelques clubs à capital économique important (Coton sport de Garoua, situé dans la région du Nord, etc.). Les joueurs qui appartiennent à cette catégorie d'équipe sont classés dans les catégories (U15, U17, U20). Ils sont utilisés au championnat professionnel suivant la procédure de « surclassement » après avis d'un médecin assermenté par la FECAFOOT.

4.3.1.1 Les centres privés de formation de football

Les centres privés de formation sont la propriété des institutions (collèges, etc.) ou des particuliers. Malgré l'obtention des différents agréments, la plupart n'ont pas de siège. Le cartable du président fait office du siège du club (contenant la documentation nécessaire au fonctionnement de la structure). Dans un cumul de fonctions, ce dernier est à la fois président-éducateur-kiné (PEK).

Les centres de formation privée de football qui appartiennent à d'autres catégories d'acteurs (joueurs en activité ou en fin de carrière ou en reconversion) connaissent une floraison. Ces structures sont, pour la majorité, des interfaces ou des succursales des clubs professionnels étrangers grâce au canal de l'ancien sociétaire. Lafabrière & al (2013) affirment d'ailleurs que : « d'un pays à l'autre, ce sont presque toujours les mêmes types d'acteurs qui sont à l'initiative de ce maillage commercial. Les joueurs africains qui ont évolué en France ou d'anciens entraîneurs expatriés qui ont entraîné dans des équipes africaines mettent à profit les liens conservés avec leurs anciens clubs. Ils font pour faire venir en France des joueurs africains qu'ils estiment prometteurs. Certains clubs installent en Afrique des centres de formation, ou bien y établissent des partenariats » (Lafabrière, Helleu, & Tabe, 2013). Ces structures ont établi des accords et partenariats avec les clubs employeurs. On constate alors l'intensification des passerelles migratoires des jeunes footballeurs.

S'agissant de la mobilité des jeunes joueurs africains en France et le rôle joué par les anciens professionnels, Boli (2010) souligne à cet effet que : « quelquefois, c'est un ancien joueur qui a laissé une trace importante dans l'esprit des personnes » (Boli, 2010). Le journal *l'Équipe* dans un article, met ainsi en exergue le rôle joué par l'ancien gardien de l'olympique de Marseille et des Girondins de Bordeaux sur la venue de Jean II Makoun. Selon ce journal : « le camerounais Joseph-Antoine Bell, ancien gardien des Girondins de Bordeaux et de l'Olympique de Marseille, participera activement à l'arrivée à Lille de l'international Jean II Makoun formé Cameroun. »⁹³.

Ces néo-catégories de clubs de football des catégories inférieures connaissent une diffusion. Cette observation s'explique par le nombre croissant de joueurs professionnels en fin de carrière. Généralement financées ou parrainées par ces acteurs, ces structures qui

⁹³ L'Équipe magazine, n° 1263, du 9 septembre 2006.

encadrent la pratique du football fonctionnent sous des labels de fondation ou sous le « naming » du promoteur.

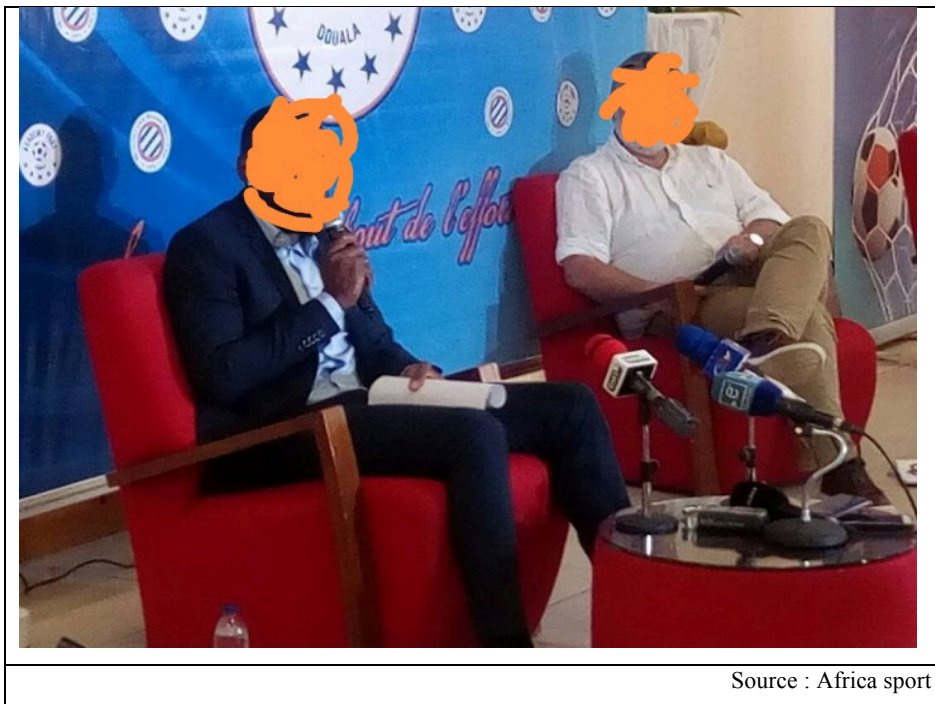
Tableau 22 : liste non exhaustive des centres privés de football appartenant aux anciens internationaux

région du Centre	Noms des joueurs	région de l'Ouest
Fondation ICK (Idriss Carlos Kameni)	Idriss Carlos Kameni	
Fondation Jean II Makoun	Jean 2 Makoun	
Academy Roger Milla	Roger Milla (Parrain)	
Fondation Libiih Thomas	Thomas Libiih	
Academy Enganamouit Gaëlle	Gaëlle Enganamouit	

Réalisation : Luc Roger Mballa

Ce tableau présente la liste non exhaustive des structures de formation de football qui appartiennent aux internationaux de football en activité ou en cessation d'activité dans la région du Centre et de l'Ouest. Ces structures s'implantent en général dans les métropoles à forte démographie urbaine, mais également dans les territoires où sont multipliées d'autres structures de football. Selon Mr MBKAM, éducateur sportif : « *ces structures se développent dans les grandes villes surtout à Douala, Yaoundé, etc. Elles recrutent par "cooptation". C'est-à-dire, prennent les jeunes déjà formés par d'autres structures* » (Mr MBKAM, entretien 2020). Le système de « cooptation » ou de « piquage ou de débauchage » (De Latour, 2010) permet de recruter les jeunes ayant subi la préformation dans d'autres structures de football et disposés à être « placés » dans les clubs étrangers par le truchement du promoteur.

Photographie 3 : un promoteur privé de football et son partenaire



La photographie ci-dessus illustre le promoteur d'un centre de formation de football des catégories jeune au Cameroun. Ce dernier est ancien footballeur international. Il est accompagné d'un président de club de football français. Cette rencontre avait pour objectif de présenter, selon le journal " Africa sport ", non seulement la forme de partenariat, mais également, les ambitions de l'académie. Les structures privées en première ligne, mettent en avant l'aspect caritatif et scolaire. Selon le promoteur de cette structure : « *les grands projets sont en priorité l'éducation sportive et l'aide aux nécessiteux [...]. Nous encourageons les enfants à aller à l'école. Ce n'est pas le football à tout prix [...]. Il n'y a que ceux qui ont décidé d'arrêter les études qui sont là tous les jours, parce qu'on ne veut pas avoir les soucis avec les parents. C'est d'abord l'éducation qui prime* ». Le promoteur, ancien sociétaire d'une équipe française, affirmait au journal " Africa sport " : « *le projet sera baptisé "Élite projet" parce qu'il a l'ambition de former des jeunes également sur le plan intellectuel* »⁹⁴.

Dans un contexte marqué par différentes crises (accroissement du taux du chômage, le faible pouvoir d'achat) les familles investissent des moyens subséquents pour la réussite des jeunes au football. Pour Kovac cité par Besnier & al (2020) : « [...] les familles élargies avancent à un jeune de l'argent couvrant ses frais de passeport, de visa et de voyage vers un

⁹⁴<https://www.africatopsports.com/2018/06/07/cameroun-henri-bedimo-presente-academy-foot-a-douala/>

pays industrialisé afin qu'il puisse y tenter sa chance dans un club [...] » (Kovac, 2016). Pour De Latour (2010) : « l'avenir d'un enfant est l'avenir des siens » (De Latour, 2010). L'espoir ici, c'est offrir à la famille en retour, les conditions de vie meilleures. Selon Boli (2010) : « le football est un moyen de vivre et de faire vivre plusieurs membres d'une famille. La création de véritables réseaux entre des clubs français et africains est également un facteur important. Très souvent, ce lien est entretenu par une personnalité africaine qui a marqué le club français » (Boli, 2010).

En Afrique et particulièrement en Afrique francophone subsaharienne, les politiques de développement du football sont axées sur celui "d'en haut". Donnant son avis à ce sujet, ATTHI, éducateur et entraîneur de football déclare que : « *on aimerait tous avoir le produit fini, mais on ne veut pas savoir au Cameroun d'où ça vient, et comment il faut faire pour en arriver là. Et, même quand on a eu à faire ce chemin-là, c'est-à-dire de prendre la base pour arriver au produit fini, on n'ose pas le reproduire. Alors que c'est quelque chose qui a rapporté au Cameroun et qui pourrait le faire davantage parce qu'il y a beaucoup de talent au Cameroun* » (ATTHI, entretien 2019)⁹⁵.

Le football à la "base" ou amateur ou "d'en bas" constitue le socle du développement de ce sport. Les missions de développement de cette pratique sont confiées à la Direction technique nationale de football. Ces missions sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 23 : missions de la DTN

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détection des jeunes footballeurs ▪ La préformation et la formation des joueurs de football ▪ Le développement de toutes les formes de pratique de football ▪ Le suivi du football en milieu scolaire ▪ Le suivi du football dans les quartiers ▪ etc.
Réalisation : Luc Roger MBALLA

Le tableau ci-dessus présente quelques missions de la Direction technique de football. Au-delà des attributions observées sur ce tableau ci-dessus, force est de reconnaître que ces missions sont loin d'être concrètes et implémentées au vu des facteurs de contingences qui jugulent la politique de développement de ce football.

⁹⁵ATTHI. Op.cit.

L'élite politique se définit selon Augé (2005), comme étant : « tous les individus qui se trouvent au sommet de la hiérarchie sociale (position) et qui exercent des fonctions déterminantes pour l'évolution de la collectivité. Ces fonctions se valorisent et se reconnaissent publiquement par des revenus importants : des formes diverses de privilèges, de prestiges et d'autres avantages officiels ou officieux » (Auge, 2005). Ainsi, les championnats de vacances s'organisent pour la plupart par des « célébrités camerounaises de football » (Manirakiza, 2010) pendant les vacances (Noël ou de grandes vacances) ou par les opérateurs de téléphonie mobile locaux (Orange ou MTN). Ces championnats se parrainent par les joueurs professionnels camerounais en activité ou anciens footballeurs. Ils se constituent en véritables donateurs et parrains avec pour finalités sous-jacentes : la détection des jeunes en faveur des clubs étrangers.

L'organisation des compétitions dans les catégories jeunes est face à plusieurs obstacles à son développement. L'absence d'espaces normés pour l'organisation d'un championnat les équipes de football ou les établissements scolaires sont contraints à une location des espaces de pratique. Selon monsieur ATTHI, éducateur de football : « *on loue le terrain. Nous réglons nos cotisations et inscriptions auprès des riverains ou des familles à qui appartient l'espace pour pouvoir jouer* »⁹⁶ (Mr ATTHI, entretien 2019). Les espaces de pratiques sportives ou de football des lieux de proximité sont partagés entre les scolaires, les pratiquants auto-organisés et les populations riveraines.

Et, pourtant, l'État s'est engagé dans la construction des stades au Cameroun. Par la suite monsieur ATTHI déclare que : « *la construction de ces grands stades ne répond qu'au besoin de la compétition. C'est-à-dire, celle de la coupe d'Afrique des nations. Elle sera peut-être, sera au profit des clubs de première et de deuxième division. Ça ne résoudra pas le problème des infrastructures au Cameroun* » (ATTHI, entretien 2019)⁹⁷.

⁹⁶ATTHI. Op.cit.

⁹⁷ ATTHI. Op.cit.

En 2016, la FIFA mène une étude sur le football des catégories jeunes. Elle a connu la participation de 85 % des associations nationales. Elle avait pour objectif de : « *rassembler les informations sur le football des jeunes à l'échelle internationale ainsi que l'aide nécessaire à l'avenir* »⁹⁸. De cette il en ressort les constats suivants :

- Certaines associations membres ont des équipes nationales de jeunes, mais pas de championnats de jeunes. Au moins, 78,8 % des associations membres profitent d'infrastructures financées par la FIFA,
- Les investissements sont le besoin jugé le plus important pour le développement du football de jeune⁹⁹, etc.

Après avoir mis en exergue les problèmes liés au football amateur masculin des catégories jeunes, dès à présent, nous allons nous focaliser sur l'organisation du football féminin au Cameroun.

4.3.2 Le football féminin au Cameroun : sociogenèse et état des lieux

Le 30 septembre 1917 se tient en France, la première rencontre de football féminin : « dans une société féminine de gymnastique parisienne, nommée Femina sport, créée en 1912 » (Prudhomme-Poncet & Thiney, 2015). C'est en 1989 que le premier championnat officiel de football féminin se dispute en parallèle à la création de la commission nationale du football féminin au Cameroun. Et c'est véritablement à partir de 2004 que ce football local s'imposera sur le continent. Ainsi, les « Lionnes indomptables » se sont qualifiées en huitième de finales de la coupe du monde qui s'est jouée en 2015 au Canada. Elles ont été à trois reprises, finaliste sur treize participations à la CAN de football féminin. Elles sont victorieuses des jeux africains de 2011. Les performances de cette équipe nationale senior féminine sont l'arbre qui fait ombrage aux réalités de son organisation. Jusqu'ici marginalisé, le football féminin est victime de toute sorte de discriminations, il sommeille après les lois d'orientation et de décentralisation de 2004.

⁹⁸<https://fr.fifa.com/who-we-are/news/enquete-de-la-fifa-sur-le-football-de-jeunes-2892245>.

⁹⁹<https://fr.fifa.com/who-we-are/news/enquete-de-la-fifa-sur-le-football-de-jeunes-2892245>.

4.3.2.1 Des paramètres socio-culturels et préjugés sexistes tenaces : les facteurs limitant du développement du football féminin au Cameroun

Les statistiques des footballeurs au sein des pays francophones d'Afrique subsaharienne sont presque inexistantes. Les travaux menés sur le football camerounais (Yatié-Yakam, 2009 ; Mballa Bekolo, 2015) grâce aux informations obtenues à la FECAFOOT ont permis d'évaluer, de manière relative, la cohorte approximative des licenciées.

saisons	Nombre de licenciées
2010-2011	744
2011-2012	955
2012-2013	794
2013-2014	787

Évolution des licenciées au football féminin entre 2010-2014. **Source** : Fecafoot

Le tableau ci-dessus illustre l'évolution de licenciées du football féminin entre les saisons 2010-2014. Le football féminin commence à connaître son essor grâce à la participation de l'équipe nationale aux compétitions internationales (CAN féminine, Coupe du Monde féminine). Le nombre croissant de licenciées ou la stabilité observée serait lié à la performance de cette équipe. Selon le quotidien national Cameroun Tribune, en 2015, l'on compte près de 100 équipes féminines affiliées, 1600 licenciées, 15 arbitres centrales (04 internationales), 25 assistantes (04 internationales) selon la FECAFOOT¹⁰⁰.

Les statistiques du quotidien national Cameroun Tribune montrent un engouement du genre féminin à la pratique du football. Il est justifié par la performance de l'équipe nationale à la coupe du monde au Canada en 2015. Toutefois, le football féminin reste inégalement réparti sur le territoire national. S'agissant de la géographie de ce football, Louveau (2004) affirmait que : « les hommes et femmes se distribuent très inégalement dans les sports. Cette distribution est en partie liée à l'assignation des pratiques à chacun des deux sexes. Elle tient aux logiques internes des activités » (Louveau, 2004). La même auteure pense que : « la présence des femmes sur les terrains de la pratique au fil du XX^e siècle, n'a pas eu pour corollaire une féminisation égale de tous les sports » (Louveau, 2007). Elle permet ainsi de

¹⁰⁰ Cameroun Tribune du 25 juin 2015.

montrer que ce qui s'applique au football féminin est représentatif dans le cadre général de toutes les activités sportives.

Depuis 1989 le football féminin n'a pas connu un réel développement. Cela se démontre par les effectifs des licenciées et des officiels. À présent, nous allons montrer les freins de son expansion.

4.3.2.1.1 Les tabous socio-culturels

Les stéréotypes sociaux constituent une entrave au développement du football féminin. Ces clichés sont diversifiés selon la société et le milieu culturel. Parmi ces images, l'on retrouve:

- Les tabous culturels : bon nombre de parents pensent que la pratique du football est exclusivement réservée au genre masculin. Pour ces derniers, c'est une affaire de virilité. Le milieu est à dominance masculine.
- L'obédience religieuse : le Cameroun est composé de dix régions. Trois (Nord, Extrême-Nord, Adamaoua) sont musulmanes et ancrées dans la tradition. Selon ENGA : *« lors des détectations des jeunes faisant partie des premières cuvées de l'ANAFoot (Académie Nationale de Football) dans les régions du nord du Cameroun, sur près de 500 jeunes regroupés, environ cinq filles se sont présentées »*¹⁰¹.
- Les pratiques de LGBT : la pratique de LGBT est proscrite, condamnée et punie non seulement par la société moderne et traditionnelle camerounaise, mais également par le Code pénal à travers son article 347-1. Cet article stipule que : *« est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de vingt mille (20 000) FCFA à 30,49 euros à deux cent mille (200 000) francs CFA soit 304,90 euros, toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe. »*. L'ancien sélectionneur de l'équipe nationale féminine de football affirmait à ce propos que : *« je sais que dans mon équipe ces pratiques existent. Nous demandons généralement aux filles de laisser les portes ouvertes. Celles qui ne respectent pas la discipline sont mises hors du groupe. Nous essayons de l'appliquer. L'essentiel qui importe pour mon groupe, c'est le résultat escompté »* (ENGA, entretien)¹⁰².

¹⁰¹ENGA, ancien sélectionneur de l'équipe nationale dames du Cameroun. Entretien réalisé en 2019.

¹⁰²Op.cit.

- Les difficultés de procréation : pour de nombreux parents, la pratique d'une activité physique sportive intense pourrait constituer un obstacle à la procréation. De nombreux parents se sont ainsi opposés à une pratique intense du sport et du football en particulier par la jeune fille au regard des conditions physiques et athlétiques nécessaires à la production de la performance.

4.3.2.2 La vulgarisation

Le retard observé dans la promotion et l'évolution du football féminin n'est pas sans conséquence. Elle a favorisé l'éclosion et l'intégration de la jeune fille dans les structures et centres de formation de football masculin.

Photographie 4 : une séance d'entraînement mixte de l'équipe FAP



L'implication des collectivités territoriales, des pouvoirs publics et des institutions en charge de la promotion du football sur le plan local, permet aux femmes et aux hommes de se côtoyer sur les territoires du football (Nneme Abouna & Lacombe, 2008). Elle a permis de développer la mixité dans les pratiques comme l'illustre la photographie ci-dessus. Pour certains responsables de l'encadrement, ces séances sont conduites pour la plupart, par des éducateurs masculins.

L'institution scolaire représente un espace propice au changement des stéréotypes liés à la pratique du football par la femme. Elle favorise parallèlement, la promotion et le développement du football féminin (Gaubert, 2017).

Dans un entretien, la vice-présidente de la FECAFOOT et présidente de la Ligue de football féminin déclarait que : « *nous faisons la sensibilisation dans des lycées, collèges et dans les universités lors des jeux FENASSCO, universitaires. Nous pensons toucher le plus grand nombre des filles. Nous sommes soutenus par la FECAFOOT et nous espérons l'appui de l'État* » (CEKO, entretien 2019)¹⁰³.

Les formes d'organisation du football féminin se créent dans les communautés et dans les institutions gouvernementales. À l'instar de l'équipe féminine de football, les FAP amazones (Forces Armées et Police) du ministère de la Défense. Louve MINPROF, du ministère de la Promotion de la Femme. La mise en place des sélections nationales des catégories inférieures est parfois à l'initiative des sélectionneurs.

L'ancien sélectionneur de l'équipe nationale féminine, ENGA, affirmait : « *Au vu des performances que je constatais de mon groupe, j'ai pris personnellement l'initiative de créer les sélections nationales juniors et cadettes. J'entraînais toutes les catégories jusqu'aux seniors. Cela m'a permis d'avoir une bonne réserve et préparer les futures échéances.* » (ENGA, entretien 2019)¹⁰⁴.

Outre les stéréotypes suscités, l'influence des parents constitue une entrave à l'engagement de la jeune fille. Sous l'autorité des parents et dans certaines sociétés africaines encore ancrées dans des logiques coutumières, les parents éprouvent des réticences à encourager la jeune fille à la pratique du football. Des acteurs privés ont pris des initiatives (anciennes joueuses en reconversion ou en activité, promoteurs de centre de formation). À l'initiative du premier centre de formation de foot féminin au Cameroun, Enganamouit (2019) joueuse de l'équipe nationale note, en effet, que : « *les jeunes filles se forment dans les quartiers, avec les équipes masculines. Ce n'est pas très évident [...]. J'ai pris l'initiative de me dire : Gaëlle, pourquoi pas toi ? Et, c'est là que j'ai eu l'opportunité de rencontrer madame Chantal Biya¹⁰⁵ à qui j'ai soumis le projet. Elle a dit ma fille, je vais te soutenir* »¹⁰⁶. Le football féminin n'est pas à l'abri des pratiques de transfert précoce des jeunes joueuses vers les clubs professionnels étrangers. Lors de la Coupe du Monde 2019, l'effectif global des joueuses de l'équipe nationale est titulaire d'un contrat professionnel.

¹⁰³CEKO, entretien réalisé le 3 /01/2019.

¹⁰⁴Op.cit.

¹⁰⁵ Chantal Biya, épouse du chef de l'État

¹⁰⁶ Enganamouit, G. (2019). <http://www.crtv.cm/2019/01/rails-football-academy-un-espoir-pour-le-football-feminin-au-cameroun/>

4.3.2.3 Le financement du football féminin

Le football féminin est subventionné par la Fédération camerounaise de football, grâce aux allocations reçues de la FIFA. Ce financement sert à l'organisation du championnat national. Monsieur SAKO est dirigeant dans l'équipe FAP Amazone. Lors de l'entretien, il témoigne que : « *en dehors de la subvention de la FECAFOOT, le football féminin n'a aucun sponsor. La subvention est attribuée au regard de la mobilité et de la distance entre clubs durant le championnat. Ainsi un club du Nord n'aura pas le même montant de subvention qu'un club du Centre ou du Sud* »¹⁰⁷ (Mr SAKO, 2019). Le football féminin n'a pas le soutien de l'État, des collectivités territoriales, et du privé. Lors de l'entretien avec Monsieur ETSUE est un ancien employé de la FECAFOOT. Pendant l'entretien qu'il nous a accordé, il atteste que : « *l'État met de gros moyens sur ce qui produit. Le football féminin manque de sponsors contrairement au football masculin* »¹⁰⁸ (ETGUE, entretien 2019). Le financement du football féminin dépend de la FECAFOOT. L'absence des sponsors, du soutien de l'État et celui des collectivités locales constituent un frein à la territorialisation de cette pratique.

La section suivante montrera que le football féminin est en manque, des infrastructures sportives, la représentation dans les instances dirigeantes et la médiatisation.

4.3.2.4 Les infrastructures sportives

Le football féminin connaît des problèmes d'insuffisance d'espaces de proximité. Les pratiques se déroulent sur des terrains vagues et abrasifs. Ils sont aménagés par des populations ou des particuliers

¹⁰⁷ Responsable administratif de FAP amazone section féminine. Entretien réalisé le 27/01/2019 à Yaoundé

¹⁰⁸ ETSUE, ancien employé de la FECAFOOT. Entretien réalisé le 27/01/2019 à Yaoundé

Photographie 5 : stade d'entraînement de la "Rails Academy" Yaoundé (région du Centre)



Source : Zohra Bensemre/ Reuters

La photographie ci-dessus illustrée par la voie de passage du train indique le lieu de pratique du football de l'association sportive la "Rails football Académie", équipe de football féminine située à Yaoundé dans la Région du Centre. Cette photographie justifie le nom du club. Inégalement réparties sur le territoire national, les infrastructures sportives constituent un frein majeur au développement du football féminin. Les compétitions organisées dans les régions dépourvues d'un terrain synthétique se jouent sur des terrains abrasifs ou en terre battue (photographie ci-dessus). Les joueuses sont exposées à la contre-performance, aux blessures et aux traumatismes sportifs.

Photographie 6 : causerie avant match "Rails academy"



Source : Zohra Bensemre/ Reuters

La photographie ci-dessus indique une causerie d'avant-match du club. Le lieu (entre les cases) justifie la problématique de l'absence des infrastructures normées. Cette absence des vestiaires constitue l'une des difficultés majeures qui éloignent la jeune fille de la pratique. Madame DEET, a été joueuse de l'équipe nationale féminine du Cameroun, mais aussi sociétaire du Paris Saint-Germain (France). Elle raconte dans un entretien que : « *lors des rencontres de football, nous nous rendons au stade déjà habillées ou bien nous nous habillons derrière les bananiers ou des véhicules des supporters* »¹⁰⁹. (Mme DEET, entretien 2019).

4.3.2.5 La représentativité dans les instances décisionnelles

La représentativité féminine aux postes administratifs, décisionnaires et techniques reste infime. À l'échelon international, s'agissant de la relation "femme et administration", les femmes sont moins représentées dans les instances sportives en Afrique comme sous d'autres continents, malgré des recommandations promulguées par les instances sportives (charte olympique, article. 25 ; déclaration de Brighton, 1994 ; rapport Femmes et sport, etc.). Chantelat & al (2004) avancent que : « les femmes sont très peu nombreuses à exercer des fonctions de direction dans les organisations sportives » (Chantelat, Bayle & Ferrand, 2004).

¹⁰⁹ DEET (2019). Ancienne lionne indomptable, titulaire de l'Olympique de Marseille, et du Paris saint Germain. Entretien réalisé le 10/07/2019 à Paris.

Le comité exécutif de la FECAFOOT compte 18 membres. Seize hommes et deux femmes. Soit 0,36 %. La représentation féminine se constate plus dans les pratiques à dominance féminine (gymnastique, handball, etc.).

4.3.2.6 L'insuffisance médiatique

Le football féminin au Cameroun fait face à une médiatisation insuffisante. Monsieur SAKO déclare que : « *pour une première fois, les matches de football de la femme sont retransmis en direct sur la CRTV, la chaîne de télévision nationale et certains matches se sont disputés à guichets fermés* » (SAKO, entretien 2019)¹¹⁰.

La médiatisation du sport féminin est un vecteur de promotion du football pratiqué par la femme. Les réseaux sociaux (Facebook, etc.) sont devenus des plates-formes de visibilité et de promotion au détriment des médias traditionnels (Miniato, 2016 ; Nneme Abouna, 2018).

4.3.3 Focus sur le club Amazones FAP¹¹¹ de Yaoundé

Le club FAP amazone est implanté dans la localité de Yaoundé (région du Centre). Sa configuration est composée d'une section masculine et féminine. Cette association sportive s'est constituée en partie, par des militaires, des gendarmes, des policières et des civiles (élèves, étudiants, cadres de l'administration, sans emploi). Selon SAKO : « *c'est la République sportive* »¹¹². Afin de cerner quelques problèmes liés au football féminin, nous avons effectué des observations des séances d'entraînement et avons recueilli des informations sur les conditions des joueuses de ce club. Au Cameroun, bon nombre de joueuses sont issues des couches sociales au pouvoir d'achat modeste (Filipi, 2019). En dépit de la motivation intrinsèque, la jeune joueuse camerounaise est motivée extrinsèquement par des primes minimales (primes de mobilité, récupération, etc.). Les primes d'entraînements constituent un apport complémentaire dans les charges familiales. Les primes des joueuses de l'équipe Amazones FAP sont indiquées sur le tableau ci-dessous :

¹¹⁰ SAKO, Entretien réalisé le 5/01/2019.

¹¹¹ FAP (Forces Armées et Polices) de Yaoundé est un club de football constitué de l'ensemble des corps des forces armées et polices, mais aussi des civiles.

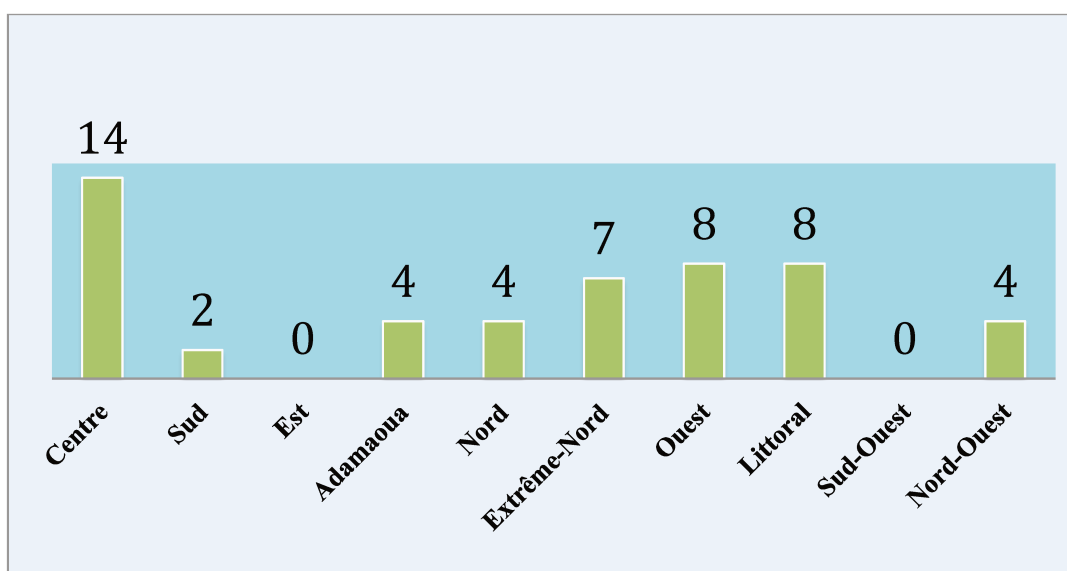
¹¹² SAKO op.cit.

Tableau 24 : les primes de match et d'entraînement des joueuses de FAP

Match	Primes en FCFA	En Euros (€)
Perdu	2000	3
Gagné (Extérieur)	10000	16
Gagné (Domicile)	5000	8
Nul (Domicile)	2500	4
Nul (extérieur)	5000	8
Réalisation: Luc Roger MBALLA		

D'après SAKO, dirigeant de l'équipe FAP Amazone : « l'équipe FAP offre les meilleurs traitements des joueuses dans le championnat féminin au Cameroun. La preuve, nous avons dans nos effectifs 12 internationales (cadets, juniors, seniors). Certaines disputeront la coupe du monde des U17 en Uruguay, d'autres seront en France en juin 2019 »¹¹³ (SAKO, entretien 2019). Les primes d'entraînements ou de match diffèrent selon les clubs. Le club FAP bénéficie de ce privilège du fait de la double gestion institutionnelle (police et forces armées).

Graphique 2 : clubs de football féminin au Cameroun (2018-2019)



Réalisation: Luc Roger MBALLA

¹¹³ SAKO, entretien 2019.

Le championnat féminin est amateur. Il se dispute par regroupement des zones et selon la proximité géographique. L'observation du graphique ci-dessus indique une inégale répartition régionale des clubs. Les régions de l'Est, du Sud-Ouest et du Sud constituent les zones désertiques du football féminin. Cette observation se justifie par l'absence des initiatives privées, des clubs à caractères identitaires. Les grandes agglomérations (Centre, Littoral, Ouest) à forte concentration urbaine abritent la majorité de ces clubs. Deux facteurs peuvent expliquer cette distinction : la trajectoire historique du développement du football dans ces agglomérations, l'accroissement des établissements scolaires et universitaires.

Le football amateur formel des catégories jeunes (masculin et féminin) est organisé par la FECAFOOT et par des institutions scolaires et universitaires. Ce football subit des contingences (structurelles, financières, infrastructurelles, culturelles) qui empêchent son essor. Dans la section qui suit, nous allons nous appesantir sur le football informel et les mobiles de son organisation

4.3.4 L'organisation du football informel au Cameroun

Après l'indépendance, l'institution scolaire a servi le lieu de pratique de football informel. Cette pratique s'est développée dans le cadre de l'apprentissage des activités physiques et sportives. Les cours de récréation en l'absence des lieux sportifs aménagés ont aidé d'espaces privilégiés de divertissement. La modification des rythmes scolaires explique Callède : « a fortement joué et joue actuellement un rôle non négligeable dans le processus de diffusion et de démocratisation de la culture sportive » (Callède, 2015). Ces mesures publiques ont favorisé, en Afrique et au Cameroun, une intensification de la pratique des sports dans les établissements scolaires publics, privés et confessionnels. Sur la modification des rythmes scolaires en France, Desbordes explique qu' : « elle est très controversée à partir de 2013. Elle s'inscrit dans un cadre qui vise au départ, à favoriser l'épanouissement de l'élève au travers d'activités périscolaires en dehors de l'école. Cette réforme voulait, entre autres, se rapprocher du modèle allemand où les élèves finissent tôt de travailler, ce qui permet de pratiquer plus le sport l'après-midi » (Desbordes, 2019).

Les animations sportives dans les établissements scolaires au Cameroun se gèrent par une "coopérative scolaire"¹¹⁴. Elles sont coordonnées par le bureau des sports. Ces animations se déroulent au courant de l'année scolaire (novembre-mars). Dans un premier temps, c'est l'occasion pour les enseignants d'EPS, de procéder à la détection des élèves qui devaient faire partie de l'équipe de football de l'établissement. Dans un second temps, ces animations sportives scolaires permettaient aux équipes civiles locales de faire des détections durant les championnats entre les établissements. Plusieurs générations de joueurs de football se sont vues repérées lors de ces grands regroupements scolaires. Ces générations ont constitué l'ossature des différentes équipes nationales. Les compétitions nationales de l'OSSUC sont généralement organisées durant les vacances scolaires (pâques) et les qualifications aux finales se font suivant un mode pyramidal. «L'endroit était alors propice pour les sélectionneurs des clubs seniors ou des équipes nationales pour recruter un jeune joueur» (Berthoud, 2017).

4.3.4.1 Les championnats de vacances de football, un moment de clientélisme politique

Organisés autrefois par les "aînés" ou "grands frères" ou "parents" des quartiers ou des cantons de village, les championnats de vacances occupent le temps de loisirs des vacanciers au Cameroun. Ils se déroulent durant la période de juin août dans les villes et campagnes. Sous une forme auto-organisée, les promoteurs de ces championnats avaient pour seul but, de rassembler et l'animer les quartiers et les villages. La montée des mouvements démocratiques en Afrique francophone subsaharienne et au Cameroun, en particulier dans les années 1990, ont fait éclore de nouvelles élites dans les communautés à la recherche d'un leadership local. Bayart, dressant un panorama de la nouvelle élite de l'Afrique subsaharienne, les catégorise par leur prestige socio-économique et politique symbolique. Il les qualifie de : « politiciens-entrepreneurs » ou "big-man". Selon Bénédicte (2016), le : "big-man" est amené à redistribuer une partie des ressources accumulées, c'est dans l'intention de s'attirer un prestige et de légitimer sa position. Il transforme à nouveau le capital symbolique issu de la prédation en capital politique qui lui permet de maintenir sa position » (Bénédicte, 2016 ; Tsana Nguegang, 2015).

¹¹⁴ "La coopérative scolaire" est une forme d'organisation instituée au sein des établissements scolaires. Cette organisation représente les élèves lors des conseils d'établissement. Son bureau est composé uniquement des élèves. Cet organe est chargé de mettre en place au sein de l'établissement, des activités sous la forme d'animation sportives et culturelles.

Le : "big-man" est nanti d'un capital économique et d'un tissu de relationnel important dans l'appareil étatique. Pour Bayart (2006), c'est : « un processus d'accumulation du pouvoir et de la richesse » (Bayart, 2006). Cette forme d'acteur est en quête d'une notoriété locale, d'une dévotion personnelle ; il s'approprie l'organisation des championnats de vacances. « La croissance de cette pratique du football amateur résulte du climat de concurrence entre élites locales (hommes politiques, jeunes diplômés, entrepreneurs ou footballeurs professionnels) qui se rivalisent dans la multiplication de tels événements. L'optique est d'accroître leur popularité et de construire un réseau de clientèle et de loyauté qui facilitera leur visibilité vis-à-vis du parti au pouvoir » (Manirakiza, 2010).

Dans un système compétitif fédéral en manque d'organisation, les championnats de vacances viennent parfois diluer le championnat civil organisé par la FECAFOOT dont la fin de saison est prévue généralement après les vacances scolaires de décembre. Les joueurs, qui disputent le championnat civil, intègrent à la même période les championnats des vacances au détriment de leur club. Ces équipes des championnats de vacances appartiennent, pour la majorité, à des personnalités politiques. Ils offrent de meilleures conditions d'encadrement en termes financiers. Les motivations des joueurs restent connues. Elles sont entre autres ; la recherche d'une plus-value en matière de prime, la quête d'une visibilité auprès des agents de joueurs qui sillonnent les championnats. « Rapidement, les championnats de vacances sont devenus des rendez-vous incontournables pour qui souhaite tirer des bénéfices financiers de la pratique footballistique au Cameroun ; que cela soit pour les organisateurs, comme nous venons de le voir, mais également les participants ! En effet, pour les jeunes camerounais, participer aux championnats de vacances est une occasion unique de se faire repérer par un dirigeant de club, un agent de joueur ou un simple quidam qui possède des connexions avec un club local ou mieux, un club européen » (Berthoud, 2017). S'agissant des championnats de vacances organisés par certaines gloires du football, Manirakiza (2010) justifie que : « pour les jeunes qui pensent faire du football une profession, prendre part à ces championnats parrainés par les grands noms, du football camerounais revêt un intérêt particulier. Ceux d'entre eux qui se distinguent par leur talent peuvent être repérés pour un éventuel recrutement, soit dans un club professionnel, soit dans une école de football (Manirakiza, 2010).

Les championnats de vacances sont un moment de quête de notoriété pour les entreprises commerciales privées. La société anonyme des Brasseries du Cameroun (SABC) par "la Coupe Top", les agences de téléphonie mobile, Orange et MTN sont, impliquées dans les championnats de vacances organisés dans les grandes villes et les zones rurales. Atenga analyse les dynamiques concurrentielles des entreprises dans leur mode de communication et de recherche de notoriété. Il pense de ce fait que : « ces entreprises contribuent à la dissémination rapide des loisirs urbains rendus possibles par la globalisation des technologies de l'information et de la communication » (Atenga, 2011).

4.3.4.2 Les pratiques auto-organisées : le football ou le "deux-zéro"¹¹⁵

Les pratiques auto-organisées sont tous les usages culturels, artistiques et d'activités qui se déroulent dans la rue ou dans les équipements spécialisés (basket de rue, skateboard, roller, etc.). Mbida Nana (2016) observe que cette organisation se pose de manière diversifiée selon les territoires. Il interroge sur les liens entre les politiques publiques et ces formes de pratique. Selon l'auteur : « en Afrique subsaharienne, l'organisation des pratiques dites informelles repose sur les groupes auto-organisés sans l'appui de l'État » (Mbida Nana, 2016, p. 4). Cette étude menée après les lois de décentralisation-déconcentration au Cameroun illustre une insuffisance du parc sportif camerounais en espace de jeux et une orientation des politiques publiques sportives vers le sport de haut niveau (Mbida Nana, 2016). La pratique auto-organisée est considérée comme une culture urbaine. Elle est assez ancrée au Cameroun. Selon le même auteur, cette pratique manque de régulation. Les espaces urbains (rues, esplanades et stades des établissements scolaires, de grands jeux) sont devenus des lieux de réappropriation des groupes sociaux auto-organisés. Ils sont des associations communautaires (structures constituées autour d'une identité ethnique), des clubs corporatifs, des jeunes de quartiers, etc. Ces regroupements sociaux sont le moment de sociabilité, de progrès d'un tissu relationnel entre les individus issus de différents secteurs d'activités.

¹¹⁵ Le « deux zéro » permet à l'équipe qui aura encaissé deux buts même en ayant marqué en premier, cède le terrain compte tenu du nombre de participant.

Conclusion deuxième partie

Dans cette deuxième partie, nous avons mis en exergue la construction de l'État du Cameroun sur les plans politico-sportifs. Dans un premier temps, nous avons analysé la formation de l'État du Cameroun. Nous avons vu que l'État du Cameroun s'est construit à partir de deux formes d'administration (directe et indirecte). Cette forme d'administration a eu, pour corollaire, la formation d'un État unitaire et décentralisé. Le point d'orgue de cette réforme est la réactualisation du processus de décentralisation par la loi constitutionnelle n°96/09 du 18 juin 1996. Ce processus reconfigure un territoire décentralisé instauré par la constitution de 1972. Il se renforcera par la promulgation des lois d'orientation et de décentralisation, mais aussi, par la promulgation du Code général des collectivités territoriales décentralisées en décembre 2019. Cette réforme a favorisé la réinstitutionnalisation de entités territoriales décentralisées (communes et régions).

Les politiques publiques du sport en France ont connu une évolution après les lois de décentralisation-déconcentration. Le sport en France est organisé autour d'une constellation d'acteurs et dans une logique d'un système de cogestion et de gouvernance partagée. Cette organisation a connu de nombreuses réformes compte tenu de l'évolution de cette société. Plusieurs lois et textes ont contribué à impliquer de manières plus efficaces les collectivités territoriales. Les collectivités territoriales investissent dans l'attribution des subventions aux associations sportives et aux sportifs de haut niveau. Elles s'illustrent à travers la construction des équipements sportifs de proximité et de masse (terrains de football, gymnases, espaces des pratiques auto-organisées, piscines, etc.) destinés aux associations sportives et aux scolaires.

Par contre, les lois de décentralisation-concentration mises en œuvre dans la majorité des territoires francophones d'Afrique subsaharienne montrent qu'elles se sont inspirées du cas français. Celles-ci n'ont cependant pas tenu compte des réalités socioculturelles de ces territoires. L'organisation des politiques sportives dans ces territoires est tout simplement une reproduction de l'organisation du système sportif français. Plusieurs années après la promulgation des lois de décentralisation-déconcentration, les politiques publiques sportives dans les territoires francophones d'Afrique subsaharienne restent axées sur le développement de la pratique sportive de haut niveau et celle du football en particulier. S'agissant du sport amateur ou de masse, il est jugulé par l'absence des infrastructures sportives de proximité, le

manque de soutien aux associations sportives. Le transfert de compétences aux collectivités territorialisées traîne à se traduire dans les faits. L'État par son monopole économique a une prééminence sur les politiques sportives. Elles sont réduites à la construction des équipements sportifs d'envergures destinées à l'organisation des méga évènements sportifs nationaux et internationaux.

Le paysage sportif camerounais s'est construit en parallèle à l'évolution juridique institutionnelle et politique. La loi constitutionnelle de juin 1996 est renforcée par la loi d'orientation de décentralisation de 2004, ensuite par la promulgation de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019. Cette dernière loi publie le Code général de collectivités territoriales décentralisées. Le CGCTD viendra réaffirmer les deux entités territoriales : les régions et les communes. Ces lois nous ont permis de constater que le mouvement sportif camerounais s'est à la fois enrichi de nouveaux acteurs en vue du partage du pouvoir et la territorialisation des politiques publiques sportives. Cet ensemble de textes juridiques se traduira par un transfert de compétences de manière progressive aux entités locales afin de renforcer leurs pouvoirs. La dynamique de mise en place de la décentralisation et des politiques publiques sportives s'implémentera, que si les interactions et les interdépendances entre les différentes parties prenantes suivent la logique d'une synergie. Comme le disent Lascoumes & Le Gales (2012) : « les politiques publiques sont une action collective qui participe à la création d'un ordre social et politique, à la direction de la société, à la régulation de ses tensions, à l'intégration des groupes et à la résolution des conflits » (Lascoumes & Le Gales, 2012).

Cependant, on observe que les politiques publiques du sport restent concentrées autour de l'État providence. Le ministère des Sports et de l'Éducation physique, par son réseau d'organes déconcentrés, a pour mission l'évaluation continue de la politique des sports et de l'éducation physique. Malgré l'article 2 de la loi de juillet 2018 portant organisation des activités physiques et sportives, l'État camerounais continuera d'assumer les prérogatives des politiques publiques du sport sur les volets infrastructurels, du financement et en matière de ressources humaines. Cette posture traduit la centralisation des politiques du sport par une seule entité, l'État.

Le système d'organisation du football au Cameroun reste au cœur de nombreuses préoccupations de l'agenda gouvernemental. Son développement est axé sur le sport de haut niveau soutenu par l'État centralisateur. Cependant, l'essor du football d'"en bas" est plongé

depuis plusieurs décennies dans une forme de léthargie. Ce constat a débouché sur un état de lieux du football amateur des catégories jeunes et féminines sous toutes leurs formes d'organisation (scolaire, compétition et loisirs). Il convient de relever à l'issue de cet état de lieux que plusieurs facteurs entravent le développement du football amateur au Cameroun. On peut citer : l'instabilité de la FECAFOOT, les tensions et conflits entre les acteurs de l'environnement pertinent, l'inachèvement du processus de décentralisation. Ce dernier facteur a eu pour répercussions, l'insuffisance des ressources financières et des infrastructures sportives. À cela se greffent la corruption et la mauvaise gouvernance.

Le recul de la décentralisation, la restriction du peu d'autonomie concédée aux autorités locales, la diminution ou la stagnation des transferts de ressources sont les causes de la rupture du contrat social entre les acteurs locaux et l'État. Le recul de la décentralisation porte le germe de l'éloignement citoyen de la chose publique. Il contribue également aux revendications. Elles ont, pour conséquences, la montée des mouvements sociaux.

PARTIE III

RESULTATS ET DISCUSSION DES IMPACTS (OU PAS) DES LOIS DE DÉCENTRALISATION-DECONCENTRATION SUR LE FOOTBALL AMATEUR DANS LES RÉGIONS DU CENTRE ET DE L'OUEST DU CAMEROUN

La loi constitutionnelle n° 96/06 du 18 juin 1996¹¹⁶ refait du Cameroun un État unitaire décentralisé. Trois décennies plus tard, cette loi s'est vue renforcer. Dans un premier temps, l'acte I de la décentralisation est promulgué. Il s'agit de la loi d'orientation et de décentralisation de juillet 2004. Dans un second temps, l'on assiste au décret du Code général des collectivités territoriales décentralisées en décembre 2019. Ce dernier acte juridique constitue l'acte II de la décentralisation. Dès lors, le processus de décentralisation-déconcentration, selon bon nombre d'observateurs (politiciens, chercheurs, membres de la société civile), véhiculera des perspectives et des enjeux nouveaux sur tous les champs sectoriels des politiques publiques locales. Ces politiques concernent les infrastructures routières, d'énergie, d'aménagement urbain, de l'accès à l'eau potable, de la construction des infrastructures sportives, etc. Dans ce contexte, l'on entrevoit l'implication de nouvelles entités territoriales (régions et communes), des populations dans la gestion des affaires relevant de leur cité. Le but étant l'amélioration des conditions de vie en termes des politiques de logement, d'emploi, d'accès aux soins, aux loisirs et pratiques sportives pour tous, etc.

Les lois de décentralisation-déconcentration impliquent une nouvelle configuration de l'espace territorial. L'échelon communal dans l'action publique locale est un espace d'interactions des politiques sportives. Il constitue à cet effet, le lieu de la manifestation de l'exercice démocratique, de la construction de l'État de droit, mais également un terrain de brassage de nombreux partenariats impliqués dans ce processus. La décentralisation est l'aboutissement d'une volonté politique. Elle répond à plusieurs objectifs parmi lesquels : le rapprochement du citoyen au processus de décision, l'amélioration de l'efficacité de l'action publique. Elle vise à répondre aux besoins du citoyen. Les enjeux du processus de décentralisation engagent de nombreux acteurs et des formations sociales. Les objectifs participent à la démocratie locale ou de proximité et au développement local. La décentralisation articule plusieurs enjeux :

- La participation démocratique de la population : elle s'illustre par l'expression du suffrage universel synonyme de démocratie participative

¹¹⁶ La loi constitutionnelle du 18 juin 1996, vient renforcer l'État unitaire et poursuivre la modernisation territoriale de ses institutions avec de nouvelles entités décentralisées que sont les communes et les régions.

- Le rapprochement de l'administration des administrés : c'est mieux adapter les besoins des populations en matière de services essentiels, une forme de développement local
- La valorisation des plans communaux de développement : c'est valoriser et insuffler une dynamique économique propre à chaque localité

Trois leviers sont à considérer pour la mise en œuvre de la décentralisation : la libre administration, l'autonomie financière et la démocratie locale. Cependant, des contraintes d'ordre économique, et les rapports d'interdépendances entre les différents acteurs sont autant de facteurs qui ne permettent pas de répondre aux besoins des collectivités et par ricochet, à l'achèvement du processus de décentralisation.

Cette troisième partie analysera par indicateurs et suivant la théorie de Chifflet (2005), les impacts des lois de décentralisation-déconcentration sur le football amateur dans les régions du Centre et de l'Ouest. Elle s'appesantira sur les résultats des enquêtes et observations de terrains. Elle constatera l'impact ou non, ou partiel des lois de décentralisation-déconcentration sur le football amateur dans ces régions en comparaison à la France et à d'autres régions francophones d'Afrique subsaharienne (Bénin, Gabon).

Chapitre 5 : ANALYSE PAR INDICATEURS DES LOIS DE DÉCENTRALISATION-DÉCONCENTRATION SUR LE FOOTBALL AMATEUR DANS LES REGIONS DU CENTRE ET DE L'OUEST

Le processus de décentralisation-déconcentration est considéré comme un acte politique de développement local. Il s'accompagne d'une vision transversale du changement social. Il se décline sous une diversité d'enjeux (démocratie participative, libre administration et autonomie financière, amélioration du service public, etc.). Afin de mesurer les lois de décentralisation-déconcentration sur le football amateur au Cameroun, deux régions serviront de cadre d'analyse. La région du Centre et de l'Ouest. Elles sont prises dans le sens des collectivités locales décentralisées. Ce choix se justifie par des logiques hétérogènes des dynamismes observables sur le plan local (humain, économique, sociologique) et des formes de mécaniques solidaires des citoyens face à la faillite des pouvoirs locaux (État, collectivités locales). Nous avons analysé notre sujet de recherche sur la base des enquêtes réalisées auprès des différents acteurs impliqués dans le développement du sport en général et du football amateur particulièrement. Cette analyse s'appuiera sur le modèle de Chifflet de l'analyse des politiques publiques sportives (2005) en France, avec pour perspective de ressortir les différents indicateurs évolutifs du football amateur dans les régions étudiées.

Le premier volet de ce chapitre se focalisera aux régions de l'Ouest et du Centre. Il s'attèlera à montrer les différentes particularités socio-administratives et politiques des deux régions.

La deuxième articulation illustrera la chefferie traditionnelle au Cameroun comme un espace d'ancrage, de participation citoyenne et de développement local. Elle traitera la démocratie participative comme un enjeu de développement local. Cette séquence s'appuiera sur les formes d'implantation des mécaniques solidaires dans les deux régions.

Le troisième sous-chapitre analysera sur la base des indicateurs, les différents résultats et données de terrains recueillis. Il évoquera le développement des politiques sportives locales en faveur du football amateur dans les deux régions.

5.1 Présentation des Régions de l'Ouest et du Centre

Les régions du Centre et de l'Ouest sont deux bassins de vie du territoire camerounais. Elles sont présentées ici à la fois, comme entités administratives et échelons territorialement décentralisés. Jusqu'en décembre 2019, les deux régions sont reconnues comme des unités administratives (absence des Conseils Régionaux). Le Code général des collectivités territoriales décentralisées promulgué en décembre 2019 et l'élection des conseillers régionaux en 2020 viendront confirmer les régions comme entités locales décentralisées.

5.1.1 La région de l'Ouest: les traits socio-administratifs et politiques

La région de l'Ouest est une entité territorialement décentralisée. Elle est issue de la récente réforme du paysage administratif mise en place au Cameroun par la loi constitutionnelle n° 96/06 du 18 janvier 1996. Le BUCREP (Bureau Central des recensements et des Études de Population du Cameroun) estime les tendances démographiques de cette région à 1 720 047 habitants, selon les résultats du 3^e RGPH. De 2014-2018, le MINESEC a fourni du taux de scolarité. Celles-ci ont se sont renforcées par celles de l'INS (Institut National de la Statistique). D'après les statistiques de l'INS, la région de l'Ouest est la plus scolarisée avec un taux de (92,62 %) contre 58, 27 % sur le plan national. Elle compte 12,81 % d'établissements scolaires. Elle est la troisième région sur le plan national après la région du Centre (23,19 %) et du Nord-Ouest (13,63). Elle est plus petite en superficie (13 892 km²). La région de l'Ouest s'est construite autour de 8 départements, de 40 arrondissements, et de 41 collectivités locales décentralisées (une Communauté urbaine, 40 communes d'arrondissements) soit plus de 1/3 des collectivités territoriales décentralisées du Cameroun (374). Ce chiffre serait lié au découpage politique et administratif du territoire, mais également à l'expansion de plusieurs entités traditionnelles résultant des conflits internes.

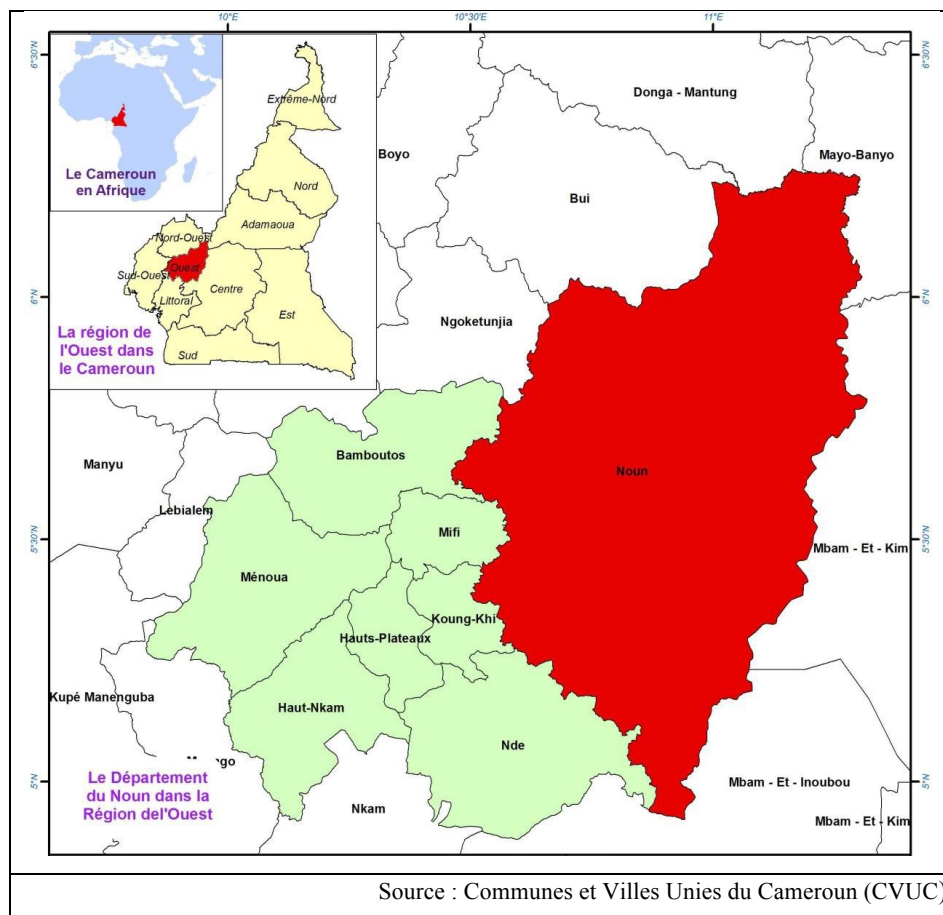
La région de l'Ouest est formée de deux vastes territoires: le Royaume "Bamoun" ou "Pays Bamoun" dans le département du Noun (Foumban). Cette entité administrative est : « la seule véritable ville précoloniale, capitale d'un royaume bien organisé » (Champaud, 1972). C'est le département le plus vaste de la région (55 % de superficie). Traditionnellement, cette entité est un Royaume ou Sultanat. Elle est dirigée par un « Sultan », symbole de la puissance et des cultes sacrés. Par ailleurs, le plateau "Bamiléké" est divisé en multiples chefferies traditionnelles et départements (sept unités administratives).

Tableau 25 : situation démographique et administrative de la région de l'Ouest

Région de l'Ouest 8 départements	Chef lieu : Bafoussam, Population : 1.720. 047 habitants, 119 chefferies, 39 CTD					
	Chefs-lieux	Arrondissements	Population	CTD	Chefferies	
					1 ^{er} D ^o	2 ^{ème} D ^o
Bamboutos	Mbouda	04	292.410	04	11	117
Koung-Khi	Bandjoun	03	65.021	03		
Haut-Nkam	Bafang	07	144.786	07		
Hauts-Plateaux	Baham	04	80.678	04		
Ménoua	Dschang	06	285.764	06		
Mifi	Bafoussam	03	301.456	04		
Ndé	Banganté	04	94.849	04		
Noun	Foumban	07	455.083	09		
Réalisation : Luc Roger Mballa						

À la lecture de ce tableau, on constate que la localité de Foumban est l'entité territoriale la plus peuplée (455 083 habitants). Elle est un véritable bassin agricole. Un espace d'exploitation de cultures maraîchères et de rentes serait la conséquence d'une forte démographie et d'une véritable diffusion urbaine (Tchekoté, 2015). La région de l'Ouest est densément peuplée (124 habitants/km²). À la lecture de ce tableau, on constate une variation de la densité de la population dans les différents départements. Cette variation de la densité peut être fonction des mobilités des populations liées aux fonctions économiques de la localité. Comme l'indique Champaud (1983) : « outre ces déplacements de plus ou moins de longues portées, des ajustements de moins grande ampleur, se produisirent au XXI^e siècle » (Champaud, 1983). Les ajustements démographiques sont liés pour la majorité à la scission des différents groupes numériquement plus importants. Pedalahore rappelle à propos que ce mode de transhumance a abouti à la scission et à la migration de nouveaux groupes vers de nouveaux espaces (Pedalahore, 2012).

Carte 11 : région de l'Ouest-Cameroun



La carte ci-dessus présente la région de l'Ouest. Elle illustre non seulement des discontinuités géographiques au-delà des équilibres entre les groupes, mais également, des particularités physiques (relief, vallées). Le département du Noun constitue l'entité administrative la plus vaste de la région de l'Ouest sur le plan géographique.

5.1.1.1 Le milieu naturel et architectural de la Région de l'Ouest

La région de l'Ouest ou des "Hauts-Plateaux", fait partie des zones géographiques du pays qui présente un paysage particulier. Savanes, montagnes et plateaux constituent majoritairement le relief. Ce paysage a conduit à la dénomination de "Grassland" par les Allemands et traduite plus tard par "Grassfield" par les Anglais. Située sur la "ligne" du Cameroun, cette région a été le lieu des phénomènes d'éruptions volcaniques. Elles sont accompagnées de l'édification des monts et d'une multitude de plateaux ; (Champaud, 1983 ; Tchawa, 2003). La qualité du sol et celle du climat constituent les conditions favorables à l'agriculture. L'économie de la région de l'Ouest est à majorité artisanale et agricole. Elle est dominée par la culture du café (arabica). Cette culture était exclusivement réservée aux colons

et à quelques élites indigènes. La chute des prix des matières premières dans les années 80 a favorisé l'hétérogénéisation des activités commerciales, support de l'économie de la région.

L'habitat, en zone urbaine et rurale, se présente dans une architecture anarchique. Cette architecture est à la fois traditionaliste et moderniste. Les cases sont dispersées autour d'une multitude de chefferies traditionnelles remarquables par une porte d'entrée extraordinaire avec des toitures coniques ou en forme de dôme de champignon. Cette architecture constitue l'uniformité des chefferies de l'Ouest. Elle les différencie des habitats modernes. L'urbanisation assez dense de la région a conduit à l'exode des populations jeunes vers les territoires urbains (Douala, Yaoundé) à essor économique et académique.

5.1.1.2 Le cadre humain

Sur plan linguistique, la région de l'Ouest est à majorité hétérogène. Cette hétérogénéité se caractérise par son multilinguisme (dialectes). Une différenciation existe entre les groupes dialectiques (Mouiche, 2013). Selon Barbier : « la distance introduit progressivement des difficultés de compréhension selon le schéma classique. A comprend son voisin B, mais éprouve quelques difficultés pour comprendre C qui est plus éloigné, B, inversement comprend C qui est son voisin immédiat et ainsi de suite... » (Barbier, 1971). La société est multiconfessionnelle et interreligieuse. Elle se compose de trois ordres de spiritualité : le culte des crânes, le christianisme et l'islam.

Le commerce est l'activité principale des populations de cette partie du Cameroun. S'agissant de la propension des populations de cette société dans l'activité commerciale, Hermenegildo Adala (2020) affirme que : « ces derniers font montre d'un remarquable, voire d'un extraordinaire don pour ladite activité. Au point "d'éliminer" chez eux, jusqu'à la concurrence, des Grecs et Haoussas » (Hermenegildo Adala, 2020). Ce dynamisme qui caractérise les populations de l'Ouest se justifie par la conquête de nouveaux territoires et espaces du Cameroun (Hermenegildo Adala, 2020).

Le sport, en général et le football, en particulier, n'a pas connu une adhésion massive des populations. Cette pratique est restée longtemps considérée comme un moment de distraction. La région de l'Ouest a été, par ailleurs, un territoire hostile aux puissances impérialistes et le théâtre des combats politiques protestataires (Deltombe, Domergue, Tatsita, & Mbembe, 2016). C'est à partir de 1950 notamment après l'indépendance (1960) que le football a connu son essor.

Dans un entretien, monsieur ATJO 58 ans, a entraîné plusieurs clubs de cette région. Il explique le retard concédé au football par la région de l'Ouest. Selon cet entraîneur, ce retard découle de l'histoire. Lors de l'entretien, il relate que : *« vous savez que l'Ouest a d'abord été une zone de maquis. C'est une population qui éprouvait des difficultés à accepter la domination des colonisés ou du pouvoir en place. Quand les choses ont commencé à se normaliser, ils se sont sentis un peu libres. Ils se sont mis à créer leurs équipes. Lorsque ces rébellions se sont également estompées, ils se sont dit : "mais les gens des grandes villes, eux, les dimanches, ils connaissent la joie, quand ils finissent de travailler, ils se retrouvent le dimanche, ils peuvent se distraire". C'est ainsi qu'ils ont commencé à créer les équipes. Tout partait des grands pôles qui étaient Yaoundé et Douala. Dans ces équipes, les joueurs habitaient à Yaoundé ou Douala. Ils se regroupaient pour aller jouer des matches avant de faire les équipes qui se sont installées définitivement pour composer des équipes à assise populaire ou tribale » (ATJO, entretien 2020)¹¹⁷.*

Si la région de l'Ouest présente un atout économique, culturel et touristique au point de vue local, quels sont les traits spécifiques, socioculturels, humains et économiques de la région du Centre ?

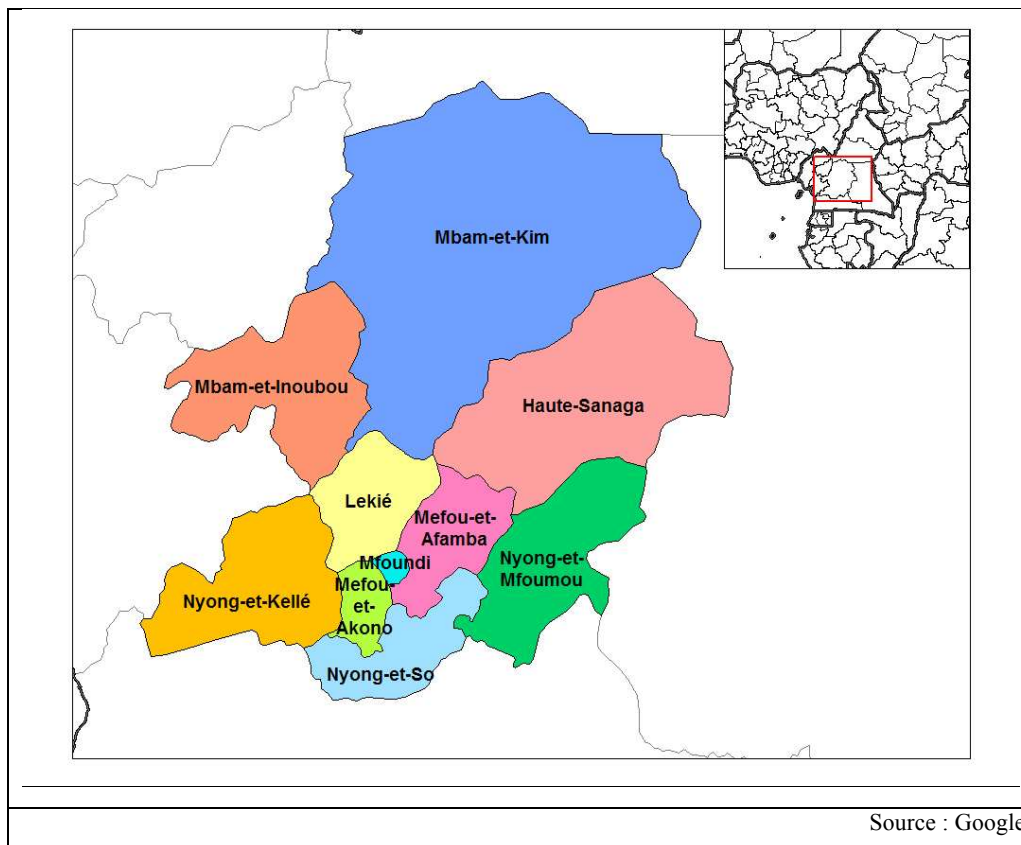
5.1.2 La région du Centre : les traits socio-administratifs et politiques

La région du Centre est vaste de 68 953 km². Sa démographie est estimée à environ 4 159 492 habitants¹¹⁸ en 2015. Elle comporte une densité de 60,3 habitants/km². La démographie de cette région est jeune. 7 personnes sur 10 ont moins de 30 ans. Cette région est située au cœur du Cameroun. Elle est issue de l'éclatement d'une province, celle du Centre-Sud le 22 août 1983. Son taux de scolarisation est de 67,17 % contre 8,27 % sur le plan national, avec 23,19 % d'établissements scolaires. Elle s'est construite autour de 10 départements. La crise économique (1990) a engendré une migration des populations rurales vers la grande métropole (Yaoundé). Celle-ci a participé à son expansion démographique.

¹¹⁷ Propos recueilli auprès d'AT-JO, Professeur d'EPS, entraîneur de football. Op.cit. 15/05/2020.

¹¹⁸ INS, MINSANTE. (2017). Annuaire statistique de la région du centre.

Carte 12: la région du Centre-Cameroun



La carte ci-dessus présente la région du Centre. Elle est dense de 64,36 habitants/km². La ville de Yaoundé est sa capitale (prise comme échelon administratif) et le chef-lieu du département du Mfoundi. Cette ville est en même temps, la capitale politique du Cameroun. C'est le siège de la centralité de tous les pouvoirs (exécutif, judiciaire et législatif) et celui des institutions (ambassades, ministères, etc.). Le Mfoundi représente l'un des 10 départements (échelons administratifs) que compte cette région. Ces départements et leurs caractéristiques sont illustrés sur le tableau ci-dessous.

Tableau 26 : situation démographique et administrative de la région du Centre

Départements	Chefs-lieux des départements	Nombre d'arrondissements	CU	Population	Communes d'arrondissements	Chefferies	
						1 ^{er} D°	2 ^{ème} D°
Haute-Sanaga	Nanga - Eboko	07	–	115.305	07	7	166
Lekié	Monatele	09	–	586.050	09		
Mbam-et-Kim	Ntui	05	–	64.540	05		
Mbam-et-Inoubou	Bafia	09	–	153.020	09		
Mefou-et-Akono	Ngoumou	04	–	57.051	04		
Mefou-et-Afamba	Mfou	08	–	89.805	07		
Mfoundi	Yaoundé	07	01	3.525.036	08		
Nyong-et-Kellé	Eséka	10	–	145.141	10		
Nyong-et-So	Mbalmayo	06	–	142.907	06		
Nyong-et-Mfoumou	Akonolinga	05	–	131.321	05		
CENTRE		70	1	4.159 492	71	173	

Réalisation : Luc-Roger Mballa

Le tableau ci-dessus présente les départements de la région du Centre. De ce tableau, on constate que la ville de Yaoundé est le chef-lieu de la région. Elle est l'entité territoriale la plus peuplée (3 525 036 habitants). Cette unité administrative constitue le siège des institutions politiques, d'où son attractivité. En 1990, pendant les crises sociopolitiques dominées par les villes mortes, le Chef de l'État affirmait à Douala (capitale économique) : « tant que Yaoundé vit, le Cameroun respire »¹¹⁹ (Biya, 1990). Ces propos illustrent la concentration du pouvoir dans la ville de Yaoundé. Ainsi, la ville de Yaoundé est le centre de l'élaboration et de la prise de décision de l'ensemble des politiques publiques sectorielles.

Jusqu'à la décentralisation du système universitaire en 1976, la ville de Yaoundé était considérée comme « la capitale intellectuelle » (Dongmo, 1980). Pour Mbida Nana (2016) : « on peut considérer ce territoire comme le symbole, ne serait-ce que sur le point institutionnel, de la représentation du pays tout entier » (Mbida Nana, 2016). La ville de

¹¹⁹ Extrait du discours tenu par Paul Biya, Président de la République à Douala lors des crises socio-politiques en 1990.

Yaoundé constitue également le pôle d'attractivité où convergent tous les usagers en quête d'un service public plus efficace. C'est le cas de la plupart des agents des services publics (fonctionnaires), dans la gestion des procédures (dossiers) qui relèvent de leur carrière administrative ou professionnelle. C'est aussi le cas des différents prestataires de service en ce qui concerne l'acquisition d'un marché public.

Historiquement, la région du Centre et la métropole de Yaoundé en particulier sont le lieu d'implémentation d'une décentralisation inachevée (Essonon, 2018). Charles Atangana est, nommé chef supérieur des Ewondo. Laburthe-Tolra précise que : « parallèlement, le "Nkukuma" ou "chef " de Mvolyé est nommé "maire" de Yaoundé [...]. Pour la première fois en pays Bété, l'autorité coloniale charge un chef de commander les autres » (Laburthe-Tolra, 1999). C'est la fonction de "super-maire" retrouvée aujourd'hui dans certaines collectivités territoriales camerounaises (régions).

Comme toutes les régions du Cameroun, la région du Centre est une entité à la fois administrative et décentralisée. Elle est issue de la réforme constitutionnelle n° 96/06 du 18 janvier 1996. Cependant, comme les 9 autres régions, elle bénéficie du statut d'unité administrative dirigée par un gouverneur désigné par le Président de la République, et d'un président du conseil régional élu depuis décembre 2020.

5.1.2.1 Le milieu naturel et architectural

Les caractéristiques physiques de la région du Centre sont composées d'un paysage parsemé de collines et d'une végétation dominée par une forêt dense tropicale. Cette dominance physique est la source de l'expression "ville aux sept collines" donnée à la capitale camerounaise. Le climat de la ville de Yaoundé est de températures variables. Les précipitations constantes sont des atouts favorables aux activités agricoles entre autres : le cacao introduit au terme de la Première Guerre mondiale vers 1890, la canne à sucre, le palmier à huile, etc. La région du Centre est drainée par de grands fleuves (le Nyong, la Sanaga, le Nachtigal, le Mfoundi, etc.). Elle est propice à une exploitation hydraulique. Elle abrite plusieurs formes de sites touristiques (chutes, monts, jardins zoobotaniques, parcs nationaux, etc.).

Le paysage architectural dans l'ensemble des villes de la région est diversifié selon que l'on se trouve en agglomération ou en zone rurale. Le type structural respecte la superposition des classes sociales. D'une part, la zone rurale ou le "village". Ici, les

habitations sont en matériaux locaux et provisoires (terre battue, brique de terre, planche, etc.) ou des « maisons en attendant » (Mabanckou, 2018). D'autre part, la "ville ancienne" ou les quartiers populaires. Elle a l'allure d'une urbanisation anarchique et spontanée. Elle est composée d'un habitat à architecture dérisoire. Puis, la "ville moyenne". Elle est surplombée par des habitations modernes et plus anciennes ou des logements sociaux (camps SIC, camps tunisiens, quartiers administratifs et résidentiels, etc.), et quelques ruelles. Enfin, "la ville nouvelle" ou "nouveaux quartiers" (constructions ultramodernes). Elle résulte de l'extension urbaine. Cette dernière catégorie est le lieu de résidence d'une nouvelle élite économique (hommes d'affaires, personnalité de la haute administration, hauts fonctionnaires) où se dressent de nouvelles formes architecturales.

Les régions camerounaises en général et celles étudiées en particulier se distinguent par un développement massif de l'immobilier urbain. Le domaine sportif, propriété de l'État, est sans véritable plan d'aménagement et de mise en place des infrastructures sportives de proximité.

5.1.2.2 Le cadre humain

Sur le plan du peuplement, la région du Centre est assez hétérogène. Dans une diversité linguistique, la population est majoritairement Bantou : « ils ont ceci en commun qu'elles parlent la même langue et possèdent la même culture » (Gomsu, 1982). Contrairement à la région de l'Ouest, diverses langues aux caractéristiques communes sont parlées et permettent ainsi de nombreux échanges entre les populations de la région. Les densités observées dans les différentes régions sont issues des migrations des populations. Avec le processus de décentralisation, l'on assiste à une relocalisation des populations dans les grands centres urbains. Elle a abouti à une forte métropolisation. Les raisons sont multiples : l'emploi, la scolarisation, l'inégal développement territorial, etc.

Dans le domaine du sport et celui du football, la région du Centre est un pôle de développement et d'attractivité de cette discipline. Cette région a été l'une des premières villes où débarquèrent les premiers explorateurs (missionnaires, marchands et militaires). L'augmentation exponentielle de la démographie a favorisé un foisonnement des clubs et des structures de formation de football.

5.2 La chefferie traditionnelle dans les régions du Centre et de l'Ouest : un ancrage politico-administratif du pouvoir traditionnel

Le terme "chefferie" est venu du colonisateur (Kpwang, 2011). Les chefferies représentent des formes d'organisation sociale ou politique. Elles sont des entités traditionnelles ou le « siège et l'espace territorial dans lequel s'exerçait l'autorité du chef » (Kpwang, 2011). Elles sont analogues aux grandes constructions politiques soudanaises (Champaud, 1983). L'exercice du pouvoir est semblable à celui exercé dans les sociétés féodales en Europe (Bloch, 1939). Les chefferies traditionnelles sont ancrées dans les sociétés africaines et plus singulièrement en Afrique subsaharienne. Nelem Bios (2018) souligne dans le cas du Cameroun que : « la structuration du pouvoir au Cameroun, au lendemain des indépendances, s'est faite en prenant en compte les acteurs indigènes » (Nelem Bios, 2018). S'agissant du cas de la région de l'Ouest, Macé pense à propos que : « les chefferies sont l'âme de cette région... » (Macé, 2014). Ces acteurs « indigènes » pour Bayart (1985) : « étaient incontournables dans l'œuvre de la construction d'un État unitaire » (Bayart, 1985). Cette forme d'organisation sociale de proximité ou périphérique se trouve localisée en zone urbaine plus précisément sous l'échelon de "quartiers". Leur importance et leur considération sont plus significatives dans les zones rurales ou villages, où les groupements sont parfois dépourvus des services déconcentrés de proximité. D'où le rôle des chefs traditionnels, celui " d'intermédiaires, ou de courroie de transmission" entre l'administration et les administrés.

Ayissi (2011) définit la chefferie traditionnelle et clarifie leurs missions. Il explique que la chefferie traditionnelle est : « une collectivité humaine qui joue, dans le vaste éventail des appareils administratifs intervenant dans la grande dynamique institutionnelle de l'État camerounais, les fonctions d'auxiliaires et d'ancillaires de l'administration et du pouvoir de l'État dans les quartiers, les villages ou les groupements. Comme auxiliaire de l'administration, la chefferie traditionnelle aide l'État à pouvoir exister localement, en faisant office de véhicule de l'autorité préfectorale ou de courroie de transmission entre l'administration territoriale et l'essence de la communauté du quartier, du village ou du groupement. C'est cela qui explique le fait qu'elle soit liée à l'administration territoriale par le devoir de sujétion tel qu'il ressort des rapports de subordination et d'instrumentalisation administratives du chef traditionnel à l'autorité administrative d'une circonscription donnée » (Ayissi, 2011).

Au Cameroun, ces entités territoriales traditionnelles sont sous l'autorité du ministère de l'Administration territoriale (MINADT). C'est l'échelon le plus bas de l'organisation administrative du territoire. Les chefferies traditionnelles se sont instituées dès la période coloniale suivant l'arrêté colonial de 1933. Cet arrêté porte le statut des chefs indigènes. Leur régime et leur statut se sont renforcés par le décret n° 77/245 du 15 juillet 1977. Ce décret clarifie et distingue la fonction du chef traditionnel en qualité d'autorité administrative. Les villes camerounaises sont bâties sur ce socle administratif. Nack Mback (2000), au sujet des ambiguïtés juridiques de leur fonctionnement, a défini ces formes d'entités territoriales comme : « une collectivité humaine établie sur une portion du territoire de l'État. Elle est le cadre de l'exercice de ses compétences par une autorité justement dénommée chef traditionnel » (Nack Mback, 2000). Pour Tiani (2014), les chefferies traditionnelles constituent : « des petites entités sociopolitiques et religieuses s'individualisent dans un territoire dirigé par un Chef » (Tiani, 2014). Durant la période de protectorat, les chefs installés par le pouvoir colonial avaient pour principales missions, l'accomplissement des missions publiques : fournir les porteurs, prélever les impôts, tribunal coutumier, sécurité, etc.

5.2.1 La chefferie traditionnelle dans la région de l'Ouest

La région de l'Ouest est formée d'une « mosaïque de royaumes réduits au statut de chefferies traditionnelles par les autorités coloniales » (Puepi & Njomgang, 2003). D'un pouvoir et d'une organisation très centralisés, ces organisations sociales sont fortement hiérarchisées (Toukam, 2010). Le pouvoir appartient au chef héréditaire "Fô" (ou Fon) dans le pays bamiléké (région de l'Ouest, du Nord-Ouest et une partie du Sud-ouest) "Roi" ou "Sultan" ou "Mfon" en royaume Bamoun. Le chef est héritier. Ce dernier est choisi par son géniteur biologique avant son décès. Il est au sommet de la hiérarchie sociale de la communauté (Kpwang Kpwang, 2011). Il reçoit l'allégeance de tous les membres de sa communauté, qu'ils soient, à l'intérieur, ou à l'extérieur du territoire national. Ces groupements communautaires disposent ainsi des antennes ou "chefferies filles" dans les différentes villes, mais également à l'extérieur du territoire national. S'agissant de la prééminence de cette entité sociale sur les membres de la communauté, Mouiche (2013) à cet effet précise que : « [...] La prégnance des chefferies est très forte, et il paraît inconcevable [...] même exilé en ville, de ne pas dépendre d'une chefferie » (Mouiche, 2013).

Monsieur TM, est fait partie de la communauté Bamboutos de Yaoundé. Lors de l'entretien il affirme que : « *les populations achètent et s'inscrivent à la base par des cartes de membres. Au niveau de chaque ville, des représentants sont présents. Cette carte permet de connaître qui est où et qui fait quoi* »¹²⁰ (TM, entretien 2020). Le chef est détenteur d'un triple pouvoir hiérarchique. Il est à la fois mystico-religieux et administratif. Le chef traditionnel occupe une place centrale dans la communauté.

Parallèlement à l'organisation administrative, la région de l'Ouest est fragmentée territorialement autour des entités sociales traditionnelles ou chefferies. Elles sont des communautés bien distinctes qui se trouvent dans un territoire bien déterminé et se réclament d'une même lignée. Ces entités traditionnelles sont composées de 119 chefferies traditionnelles (11 chefferies de 1^{er} degré sur 80 et 108 chefferies de 2^e degré sur 862 que compte le Cameroun). Chaque chefferie est indépendante. Les chefferies sont classées selon la taille du territoire en chefferie de 1^{er}, 2^e et 3^e degré. Elles épousent majoritairement la configuration administrative de ces territoires. Le foisonnement des chefferies dans la région de l'Ouest est issu d'une part, de l'éclatement démographique, de la recherche de nouveaux terrains de chasse, des troubles de succession. Il est lié d'autre part, aux rivalités intracommunautaires et aux différends fonciers, sous la manipulation des hommes ou entrepreneurs politiques ou économiques (Mouiche, 2013).

Sur la structuration de certains territoires de la région de l'Ouest, Sikombe Kayo (2005) affirme que : « ce sont surtout des entrepreneurs politiques et économiques qui donnent la forme [...]. L'intérêt de départ est la modification permanente des limites territoriales des circonscriptions administratives » (Sikombe Kayo, 2005). Plus loin, le même auteur attribue ce redécoupage à : « [...] des fins de calculs électoralistes et clientélistes des hommes politiques [...]. La terre est à l'ouest du Cameroun, un enjeu important » (Sikombe Kayo, 2005). La mécanique solidaire dans les différentes chefferies est fondée sur des regroupements communautaires. Selon Bouopda (2008) : « ces chefferies entretiennent les liens communautaires dans des confréries et associations diverses à vocations économiques, sociales et politiques » (Bouopda, 2008). Cette mécanique trouve ses fondements et son dynamisme sur les tontines (collecte financière) entre les membres à travers des associations d'entraide ou "loung" ou des « bourses d'argent » (Dongmo, 1981).

¹²⁰ Thierry M., originaire de Bamboutos, entretien réalisé le 25/11/2019.

Selon Kemajou & al (2005), ces mécanismes d'entraide sont : « des formes d'épargne à caractère socioculturel. Elles se dénomment "tontines". Elles s'établissent par des valeurs d'entraide, à travers, la solidarité, la sociabilité, et surtout, la préservation du patrimoine culturel de la famille, ou bien de la région. Les objectifs visent le développement individuel et communautaire » (Kemajou & coll, 2005). Warnier (2009), met en lumière le règne du roi dans la société Mankon au sud-ouest du Cameroun. Il n'hésite pas de mentionner que ce système d'entraide associative existe bien avant la colonisation. Pour ce dernier : « des tontines ou des sociétés de Crédit Mutuel fonctionnaient avant la colonisation et facilitaient la capitalisation pour le commerce » (Warnier, 2009).

Les entités sociales traditionnelles (monarchies et royaumes) (Warnier, 2009) des zones de Grassfield ont un socle de développement local dynamique qui s'appuie sur une organisation dont la mécanique solidaire repose sur l'entraide. Elle a pour but, la réussite personnelle et le développement communautaire.

5.2.2 La chefferie traditionnelle dans la Région du Centre

Différemment structurées des chefferies de l'Ouest, les sociétés traditionnelles de la région du Centre sont dites « acéphales ou sans État ». Elles sont de type libéral n'ont pas une structuration achevée. Boussari, explique que ces sociétés : « ne sont pas organisées sous une forme étatique [...]. Ces sociétés acéphales sont segmentaires, soit lignagères. On a même parlé à leur propos d'"anarchie", ce qui entretient l'idée de désordre » (Boussari, 1986); Kpwang Kpwang, 2011). La désignation du chef traditionnel ou "Nkukuma" ou "le plus riche" chez les Béti-Bene, perd progressivement la logique lignagère autrefois détentrice du pouvoir ancestral. Les chefs sont extra-claniques et leur pouvoir était calqué sous le modèle hiérarchisé trouvé dans les régions des Grassfield et du Nord-Cameroun (Kpwang Kpwang, 2011).

Les chefferies traditionnelles dans la région du Centre sont pour la majorité sous l'influence et le contrôle de l'élite locale aux ambitions politiques électoralistes. Trian (2014) nuance dans ses travaux le concept d' "élite". Selon ce Trian, l'étymologie "élite" comporte deux définitions distinctes. La première désigne : « ceux qui sont les meilleurs dans leur domaine d'activité (notion d'excellence), par opposition aux individus moyens qui, sans être pour autant dépourvus de qualité, ne se distinguent en rien de la grande masse de leurs semblables. On parlera ainsi de "l'élite militaire", de "l'élite sportive" (Trian, 2014). La seconde définition concerne une minorité en rapport avec le prestige social ou du capital

économique. Selon le même auteur, la terminologie de "l'élite" "renvoie à tous ceux qui composent un groupe minoritaire. Ils occupent une place supérieure dans la société (notion de prééminence) du fait de leur naissance, leurs mérites, de leur culture ou de leur richesse [...]. Une catégorie sociale dans laquelle on distinguera ceux qui dirigent ou qui influencent la gestion de la chose politique (élite dirigeante ou politique) du reste (élite socioprofessionnelle non dirigeante) [...]. On peut avoir recours au pluriel pour parler des élites locales » (Triant, 2014). C'est cette deuxième définition qui sera retenue dans l'étude des organisations sociales traditionnelles des régions du Centre et de l'Ouest. Par son capital économique et social, l'action de "l'élite" influence ainsi le développement et la visibilité de la localité. « Les critères pour devenir chef n'étaient donc pas des critères d'hérédités, de sang, mais des critères économiques et de mérites » (Gomsu, 1982).

Amougou Mveng (2009), analyse les modes de désignation des chefs traditionnels dans les régions du Centre et particulièrement chez les Bene¹²¹. Il souligne que la ruée vers les chefferies traditionnelles : « est de plus en plus investie par des personnes qui jouissent des capitaux à la fois symboliques, culturels, économiques et sociaux [...] pour conforter leurs assises politiques » (Amougou Mveng, 2009). Dans la région du Centre et dans les zones Béti, la notoriété et l'honneur d'un chef traditionnel sont très souvent protégés ou couverts par l'élite locale résidant en ville, lorsqu'il s'agit de la visite d'une autorité administrative (sous-préfet, préfet ou membre du gouvernement). Ainsi la chefferie "se déplace" vers les lieux de réception (accueil, hébergement, petit déjeuner, déjeuner et dîner, etc.) de l'autorité administrative. Ces lieux de réception sont les domiciles des "élites". Ils résident pour la majorité en métropole. Cette pratique illustre la division fondamentale qui existe dans les communautés locales.

L'élitisme découle d'une stratification politique, économique et sociale. Aron désigne l'élite comme : « l'ensemble de ceux qui, dans les diverses activités, se sont vus élever en haut de la hiérarchie et occupent des positions privilégiées que consacre l'importance soit des revenus, soit du prestige » (Aron, 1965). Cette définition dans les communautés traditionnelles Béti en particulier des régions du Centre et du Sud, est circonscrite autour du capital économique. Ce prestige économique décerne à "l'élite", un rang et une classe dans sa

¹²¹ Les Bene sont un groupe ethnique rencontré dans les régions du Centre et du Sud. Plus concrètement dans le Nyong et So'o et la Mefou-Afamba (Mbalmayo, Ngomedzap, Ngoulemakong, Biwong-Bane, Mfou) localité de la région du Centre.

communauté. Pour Geshiere : « sans l'action des "élites", les chefferies sont vidées de leur substance. Par contre, avec celle-ci, elles reprennent leur vigueur » (Geshiere, 1996). Les fractures et la fragilité observées dans les associations ou groupes linguistiques communautaires issus pour la majorité des régions du Centre, du Sud et de l'Est ont généralement pour cause la course au leadership dans la communauté. Cette recherche de leadership est liée par la montée de l'individualisme. Elle a pour conséquences, les divisions internes, le repli familial et le sous-développement de la localité

5.2.3 Les sociétés traditionnelles du Cameroun : une réadaptation à la modernisation politique

Dans un contexte en pleine mutation socioéconomique, culturo-politique, les chefferies traditionnelles camerounaises ont besoin, d'une réadaptation et d'une modernisation de leur structure. Elles sont dans le besoin d'une reconnaissance légitimée de leur pouvoir fragilisé par l'émancipation des nouvelles générations, à cela s'ajoute, l'insuffisance d'un capital économique. Les lois de décentralisation n'ont pas impliqué et intégré les chefferies traditionnelles comme entités décentralisées. Cependant, force est de constater que celles-ci s'imposent comme de véritables leviers des dynamiques locales. La loi constitutionnelle n° 96/06 du 18 juin 1996 inclura les chefs traditionnels dans ses institutions politiques décisionnelles à travers l'élection des conseillers régionaux. Le conseil régional outre les représentants des départements élus au scrutin de liste mixte à un tour, le conseil comprendra les « représentants du commandement traditionnel élus au scrutin de liste majoritaire à un tour par leurs pairs ». Cette nouvelle configuration viendra ainsi reconnaître, formaliser, et par ailleurs, mettre en lumière le rôle des chefs traditionnels dans l'implantation de la décentralisation au Cameroun. La décentralisation viendra placer les chefs traditionnels jusqu'ici marginalisés, au cœur des processus décisionnels locaux.

Les chefferies traditionnelles jouent un rôle important dans le processus de participation citoyenne et dans la prise de décision s'agissant de la gestion des affaires locales. La chefferie traditionnelle ou le « Notabilisme local » (Fromentin, 2008) est le lieu d'existence des peuples et des communautés. Elle est considérée comme un espace de manifestation et de pratique de la participation citoyenne dans les sociétés camerounaises. Face au processus de décentralisation, les jeux de langage administratif et les objectifs sont à la fois dominés non seulement par les revendications sociales, mais, aussi par les revendications des droits de l'homme. Les chefferies traditionnelles sont un champ de mise en

œuvre de la démocratie participative. Un espace d'expression directe et volontaire du peuple à s'approprier de sa destinée.

Le sous-chapitre suivant illustrera l'expression de la démocratie participative dans les politiques publiques sectorielles locales en général et celles du football amateur en particulier dans le contexte camerounais. Pour ce faire, nous avons mené une enquête de terrain et des observations. Il importe de présenter la démarche utilisée pour le recueil des avis et opinions. L'enquête de terrain de cette étude a été menée dans les régions du Centre et de l'Ouest. Elle a consisté à l'étude de l'impact de la décentralisation. Cette étude a ciblé le sport au point de vue général. Nous nous sommes focalisés sur la pratique du football amateur en particulier.

Nous avons mené une phase de collecte des données (entretiens et observations) afin de maîtriser la réalité des faits et les différentes pratiques des acteurs impliqués dans le développement des politiques sportives en faveur du football de proximité. C'est en ce sens que nous avons choisi de travailler dans les deux régions que nous avons présentées, ensuite nous avons interrogé des personnes-ressources à l'organisation du football en général et amateur en particulier.

Les observations ont été menées sur des espaces de pratique d'activités physiques et sportives normés ou anormés. Les données ont été consignées pour un inventaire des espaces de pratique. Quant aux entretiens semi-directifs réalisés, ils ont pour importance de connaître et d'appréhender les effets des lois de décentralisation sur le sport et le football amateur dans les deux régions.

Ainsi, nous avons considéré un éventail d'acteurs (cadres de ministères, responsables des fédérations sportives, éducateurs sportifs, élus locaux, ressortissants des localités de l'Ouest et du Centre, etc.). Compte tenu de la complexité des avis et discours, les analyses et recours documentaires ont servi à la construction des politiques sportives dans l'optique de la structuration du football amateur dans les deux régions. Nous avons, par là, pu cerner le mode d'organisation des politiques sportives de football amateur dans une forme de démocratie participative. Elle a, pour objectif, de pallier la défaillance des pouvoirs publics. Les personnes interrogées se sont exprimées sur notre étude. Le tableau ci-dessous synthétise sous la forme anonyme, les noms, les fonctions, les institutions des personnes interviewées.

Tableau 27 : liste des personnes interrogées dans le cadre de notre enquête

Etat		Noms anonymes	Fonctions/qualités	Service
Etat	Minsep	BGA	Chef de division de la coopération	
		KA	Cheffe de service des sports civils	
		KTO	Délégué d'arrondissement des EPS	
		GMHAM	Directrice des affaires générales DREPS de l'Ouest	
		BBO	Chef service planification parcours vita Douala	
		TSA	Secrétaire fédération camerounaise d'Haltérophilie	
	Minesup	JMBA	Géographe, professeur d'université	
	Minatd/Minddevel	NLA	Inspecteur général chargé des collectivités et de la décentralisation	
	Mindevel	ESS	Chef division de la planification et de la coopération	
	Minesec Minesec	ASSB	Professeur d'EPS lycée de Dschang, région de l'Ouest	
ONGUE		Professeur d'EPS lycée cité-verte Yaoundé, région du Centre		
CTD	Yaoundé 3	AKMESS	3 ^{ème} adjoint au maire de la commune de Yaoundé 3	
	Yaoundé 6	TABS	Chef de service assiette fiscale et unité sport	
	Yaoundé 7	BLL	Chargé de marketing et sport	
	Mefou et Afamba	BGOU	Ancien maire commune d la Mefou-et-Afamba, (région du Centre)	
Mouvement sportif	Fecafoot	ETSUE	Ancien secrétaire général de la FECAFOOT sous comité de normalisation	
		ETSAN	Chargé des affaires juridiques, ancien secrétaire général par intérim sous comité de normalisation	
		EWA	Chargé des compétitions jeunes FECAFOOT	
	Anafoot	AT-JO	Directeur technique à l'Anafoot	
	club	ATTE	Ancien international, éducateur de football	
	club	SAKO	Entraîneur équipe FAP	
	club	ENGA	Entraîneur équipe nationale féminine	
	Ecole de foot	LBIH	Éducateur sportif	
	club	DIWOUTA	Éducateur sportif région de l'Est	
		DN	Joueur professionnel	
Entité traditionnelle	Communauté	LTSIE	Ressortissant région ouest	
		TTRY	Ressortissant région de l'Ouest	

Le tableau ci-dessus présente les différentes personnes interrogées dans le cadre de notre enquête de terrain. Après les entretiens, nous avons procédé à leur retranscription. Les entretiens ont été placés en annexe selon leur pertinence. Par contre, plusieurs entretiens ont été mobilisés sans être annexés. Ils sont mis à disposition du jury. Ces entretiens avaient pour objectifs de recueillir des informations, de ressortir le ressenti des différents acteurs. Pour cela, un guide d'entretien a été fait pour les acteurs issus des institutions (État, mouvements

sportifs, collectivités territoriales décentralisées).

Les entretiens étaient centrés sur plusieurs items :

- La présentation de l'interviewé et de l'institution (ancienneté, qualification, etc.)
- L'institution et sa politique de fonctionnement (activités menées, etc.)
- Les rapports entre les parties prenantes (État, mouvement sportif, collectivités, associations sportives ou clubs et les populations) dans l'optique d'une appréhension du mode d'implantation des politiques sportives de proximité.

Pour ce faire, avons entrepris une démarche en tenant compte de la procédure administrative locale. Elle consiste en un dépôt d'une demande d'audience pour un entretien auprès d'un service central ou déconcentré de l'État (ministère, délégation régionale, fédération sportive). Après un temps de réactivité de deux ou trois semaines et à l'issue de plusieurs relances, nous étions soit orientés vers un chef de service. Nous avons ajourné les rendez-vous pour des raisons d'ordre professionnelles (missions) ou personnelles (funérailles, deuils, etc.) des personnes sollicitées, sans les obtenir en fin de compte. Ces réalités devraient s'insérer dans la procédure compte tenu des phénomènes de lourdeurs et de lenteurs dans les administrations. Nous avons usé d'un réseau composé de collègues disponibles et occupant des postes des responsabilités dans certaines administrations et structures (éducateurs sportifs, enseignants d'EPS, etc.). Ces différentes contraintes constituent les limites de cette recherche.

5.3 La démocratie participative : un enjeu de développement du sport et du football amateur local dans le contexte camerounais ?

Les crises économiques mondiales des années 1980, puis de 2007 à 2009, n'ont pas épargné les pays du Sud, dits « Pays en voie de développement » (PVD) (Gurtner, 2010 ; Bedossa, Bellocq, Jacquet, & Letilly, 2010). Brunel (2003) analyse des causes de la crise économique au Cameroun. Il pense qu'elle: « est déclenchée du fait d'un problème purement conjoncturel : la baisse des prix mondiaux du pétrole (60 % de l'exportation), du cacao, du café et du coton [...]. Elle a privé le pays de près de la moitié de ses ressources dès 1986 » (Brunel, 2003). Cette crise est également liée à la baisse des prix des matières premières sur le marché mondial (cacao, café, banane, etc.). Par conséquent, cette récession économique a eu, pour effet, la dévaluation de la monnaie locale en janvier 1994, la privatisation des entreprises publiques et parapubliques et la baisse des dépenses publiques. Comme conséquences immédiates, la baisse des salaires des agents de la fonction publique. Cette situation a eu, pour corollaire, des impacts sociaux. On peut citer : la baisse du pouvoir d'achat, l'inflation des

prix sur les marchés locaux, le gel des recrutements dans l'administration (fonction publique), l'augmentation du taux de chômage et de la pauvreté, etc.

Dans le même temps, les institutions monétaires (Fonds Monétaire international [FMI], la Banque mondiale [BM], etc.), dans une optique de redressement économique des économies africaines, impulsèrent le concept de "démocratie participative". Une condition analysée comme synonyme de l'aide internationale au développement. Pour Gaudin, ce concept mobilisé par ces organismes : « est la référence d'un vaste réseau d'organisations internationales. Ce réseau est emmené par la Banque mondiale, qui cherche à conditionner l'aide internationale à des ouvertures démocratiques de la part des pays bénéficiaires » (Gaudin, 2010). Ces mesures se sont appliquées à plusieurs pays africains, parmi lesquels le Cameroun. Pour Aerts & al (2000) : « la période 1994-1996 est marquée par un assainissement financier considérable qui constitue, en fait, une contrainte imposée au Cameroun par les bailleurs de fonds multilatéraux, le FMI et la Banque Mondiale, notamment la France. Cette contrainte conditionne la reprise du financement extérieur multilatéral et le rééchelonnement de la dette bilatérale » (Aerts & al, 2000). Cette contrainte injonctive a eu pour conséquence la mise en œuvre d'une démocratie représentative (élection des représentants locaux) et participative (consultation citoyenne). Cependant, Bacqué & al pensent que : « les expériences participatives initiées à l'échelle locale se sont multipliées un peu partout dans le monde [...]. Elles sont portées et diffusées par des acteurs forts divers et aux objectifs variés : experts de la Banque Mondiale (BM), collectivités publiques, ONG, etc. » (Bacque, & al, 2005).

La conjoncture économique qu'a traversée le Cameroun a eu, pour effet, l'affaiblissement de l'État providence. Albertini (2014), dans la même approche, aborde les différentes causes de la diffusion de la démocratie participative. Cet auteur affirme que : « les causes de ce scepticisme sont multiples. Elles sont liées en grande partie à la crise de l'État providence et des mécanismes de régulation économique et sociale, mettant en cause l'efficacité des politiques publiques et des institutions qui les définissent » (Albertini, 2014). L'affaiblissement de l'État-providence au Cameroun à partir des années 1980 a favorisé la territorialisation des organisations non gouvernementales (ONG) internationales. Elle a également engendré la mise en place des nouvelles formes d'organisations locales (associations communautaires, groupements intercommunautaires, regroupements associatifs, comités de développement, etc.). L'optique recherchée était leur implication dans la gestion et dans le choix des projets communautaires à caractère collectif.

La démocratie participative est un aspect important dans l'analyse de l'impact des lois de décentralisation-déconcentration ainsi que dans l'élaboration des politiques publiques du football amateur dans les régions du Centre et de l'Ouest. Dans cette articulation, nous allons chercher à comprendre la mise en œuvre de la démocratie participative comme enjeu de développement du sport et du football amateur local dans le contexte camerounais. Il nous semble opportun à cet égard, de revisiter l'approche de sa pratique dans les sociétés dites "occidentales". Nous appesantirons sur l'exemple français.

5.3.1 1960-1980 : la démocratie participative ou de proximité comme une réponse aux "conflits urbains" en France

En France, la démocratie participative est une réponse aux problèmes urbains. Gaudin (2010) explique que : « en France, les pouvoirs publics sont contraints à cette époque, d'ouvrir des scènes improvisées de discussions en réponse aux mobilisations des comités de quartiers ou d'associations d'usagers » (Gaudin, 2010). Cette tendance innovante de participation citoyenne est une résultante de l'émergence de nouveaux conflits et de grands mouvements d'opposition à des projets urbains et à la problématique des banlieues. Ces revendications ont eu, pour aboutissement, l'institutionnalisation dans les années 1980, de la notion de « politique de la ville » (Petit jean, 2016). La démocratie participative est longtemps mise en œuvre dans les sociétés européennes (Suisse, France, etc.). Elle implique une participation directe et effective de tout citoyen dans la gestion de la cité.

Selon Brotcorne (2012) : « au départ, la notion de participation citoyenne est fortement liée à l'implication dans la collectivité politique puisque le terme de citoyenneté tire son origine de la cité. Un mot d'origine grecque qui désignait l'espace où les individus prenaient les décisions politiques » (Brotcorne, 2012).

5.3.2 1980 - à nos jours : des formes locales de démocratie participative en France

La démocratie participative s'adapte aux réalités et habitus culturels de chaque société. Pour Mbembe & Sarr (2017) : « toute culture n'est pas compatible avec la civilisation mondiale » (Mbembe & Sarr, 2017). Les inégalités sociales accompagnées de la montée des mouvements sociaux (Gilets jaunes, 2019) et des différentes revendications ont conduit les politiques publiques à adopter divers dispositifs suivant l'espace territorial. Selon une étude faite par l'Ipsos, 54 % des français estiment le nombre réduit de dispositifs de concertation dans leur commune. Ce constat a favorisé la mise en place de plusieurs dispositifs de concertation citoyenne. Selon Bacqué & coll (2005) : « plusieurs typologies peuvent être

proposées. La plus évidente, parce qu'elle est la plus concrète, se différencie des expériences locales en fonction des dispositifs utilisés » (Bacque & coll., 2005). Ces dispositifs sont entre autres : le droit d'initiative populaire, le référendum local, le Référendum d'initiative citoyenne (RIC), les comités consultatifs, la concertation locale, le débat public, le dialogue national, et les enquêtes et réunions publiques, etc. « Schématiquement, ces dispositifs consistent à former une assemblée de tailles petites souvent par tirage au sort » (Zask, 2011). Ces dispositifs sont alors institutionnalisés. L'optique principale est d'associer directement les citoyens ordinaires aux prises des décisions.

Zask (2011), sur la démocratie participative explique: « sur diverses questions d'aménagement du territoire, de santé publique, de choix énergétique, d'éthique médicale, de développement durable, de sport [...], les citoyens sont désormais consultés. ils sont démocratiquement sondés, sollicités et associés à divers processus politiques. Ils s'organisent en assemblée, convoquent les spécialistes, étudient des questions techniques, débattent et délibèrent. Finalement, ils votent pour exprimer leurs préférences et prennent des décisions pertinentes » (Zask, 2011). Cet engagement peut se concrétiser par l'adhésion à une association pour les fins de participation à la vie publique, à l'engagement à une manifestation pour le bien-être de sa communauté.

La territorialisation de l'action publique par le processus de décentralisation-déconcentration permet aux collectivités locales de mettre en œuvre les différentes compétences. Ce principe de libre administration implique des interactions entre plusieurs parties prenantes avec la participation des citoyens. Par la démocratie participative, les citoyens sont impliqués dans la prise de la décision publique. Par leurs savoir-faire diversifiés, ils y participent suivant leur catégorie socioprofessionnelle (acteurs économiques, bénévoles ou volontaires) à la construction des projets locaux. Par contre, la démocratie participative connaît une forme de censure sociale (surreprésentation de certaines catégories sociales. Une plus forte présence d'hommes que des femmes, faible représentation des jeunes et des étrangers, etc.), ce que Gaxie (1978) qualifie de « cens caché de la démocratie participative » (Gaxie, 1978). Cependant, les consultations citoyennes restent entravées par diverses formes de censures sociales (la discrimination, les restrictions, une faible représentativité de toutes les couches sociales, etc.). Sintomer (2005) affirmait en ce sens que : « la distance entre le monde politique et le citoyen grandit » (Sintomer, 2005). Afin de réduire ce fossé social, le mode de gestion local participatif, symbolisé par les rapports et le rapprochement, entre l'administration, les élus et les administrés, constitueront un moyen d'essor local. Ce mode de gestion repose sur la recherche des besoins prioritaires des populations. Il augmente la

communication, les échanges, la connaissance et la maîtrise suffisante entre administrateurs et administrés. Il permet de recenser puis de valoriser les compétences et les savoir-faire des habitants, afin de les mettre au service de la localité. En d'autres termes, c'est faire-faire avec le citoyen.

S'agissant de la démocratie participative dans le domaine du sport, le processus de décentralisation-déconcentration en France a fait éclore de nouvelles relations entre les acteurs du sport. Le principe de la citoyenneté territoriale (démocratie participative) repose sur l'idée d'une bonne cogestion, d'un rapprochement avec les citoyens, une considération et une prise en compte directe de leurs attentes. Selon Koebel (2010) : « les habitants ont des savoirs pratiques. Ils savent où doit passer la ligne de bus, ce qui convient le mieux pour les jeux d'enfants, quel carrefour est dangereux, etc. » (Koebel, 2010). Gasparini (2005), explique dans une étude sur le sport, le pouvoir local et la démocratie participative en Alsace (France) que les élus locaux centralisent la mise en œuvre des politiques sportives locales. Selon cet auteur : « de nombreuses politiques sportives locales sont élaborées sans réels diagnostics partagés avec le monde associatif et encore moins avec les "citoyens citadins". Le pouvoir reste très souvent concentré entre les mains d'un petit nombre des élus, tant politiques qu'associatifs, de moins en moins représentatifs de la population » (Gasparini, 2005). L'auteur, dans la même étude, relève la faiblesse de l'engagement des citoyens, voire leur indifférence. Cette attitude a, pour effet notoire, une politique sportive de prestige conduite par des élites locales. Afin d'impliquer les citoyens dans les projets sportifs locaux, des formes d'échanges sont aménagées à travers des conseils consultatifs thématiques, les conseils municipaux des enfants. Elles se sont construites autour des conseils de quartiers, sur les forums, les assises locales du social, de la culture ou du sport. Les résolutions de ces formes d'échanges ou d'"assises locales du sport" restent souvent très peu appliquées (Gasparini, 2005).

La mécanique de démocratie participative, à travers la participation citoyenne dans le processus de décentralisation, pourrait-elle contribuer à mettre en œuvre les politiques sportives en général et du football amateur spécialement dans les territoires camerounais étudiés ?

5.3.3 La démocratie participative : entre la participation citoyenne et la solidarité communautaire des les régions du Centre et de l'Ouest

En Afrique francophone subsaharienne en général et au Cameroun notamment, le concept de "démocratie participative" est implanté de manière informelle dans les communautés camerounaises. Cette remobilisation de manière institutionnelle diffusée par les organismes et organisations non gouvernementales a pour but de se substituer à la faiblesse économique de l'État et des pouvoirs locaux. Ces organisations occidentales, pour la majorité, ont pour missions: le financement des projets communautaires, orientés dans les domaines de la santé, de l'éducation, etc. Elles mobilisent à cet effet, des bénévoles et volontaires occidentaux aux compétences variées pour la mise en œuvre des projets communautaires : « ces ONG seraient donc particulièrement bien placées pour participer aux programmes de lutte contre la pauvreté [...]. L'aide doit être destinée en priorité aux pays, populations et régions les plus pauvres. Ce qui légitime le soutien financier [...] » (Perroulaz, 2004)

Outre l'action des ONG, on assiste sur le plan local (dans les villages, les quartiers et zones urbaines) à la création des groupes sociaux (regroupements communautaires, associatifs et comités de développement). Ils sont accompagnés par la mise en place des formes de mécanismes d'entraide et de solidarité mécanique ou organique (tontines) entre les individus. Ils se reconnaissent d'un même clan ou d'une même ethnie ou d'un même terroir. À l'exemple des sociétés des régions du Centre et du Sud et bien d'autres, les associations des ressortissants d'une localité sont dénommées : « N'kul Béti », « Nso'o Ngon », « Ayan Béti », « Oyili », etc. Selon Weber : « les groupes ethniques sont [...] ces groupes humains. Ils nourrissent une croyance subjective à une communauté fondée sur les similitudes de l'habitus extérieur ou des mœurs, ou des deux. Ou encore sur des souvenirs de la colonisation ou de la migration de sorte que cette croyance devient importante pour la propagation de la communalisation » (Weber, 1922). C'est la théorie d'ethnicité. Celle-ci n'est pas de source biologique. Selon Little (1995) : « l'identité du groupe ethnique semble "accidentelle" associée à un ensemble de caractéristiques, telles que l'apparence physique, les coutumes, la langue ou la religion » (Little, 1995)

Selon Barbier (1981), dans les groupes ethniques et les langues, l'histoire du Cameroun présente un important brassage des populations. Cette situation fait du Cameroun, une mosaïque, un paradis linguistique pour l'ethnologue et l'anthropologue. Pour les chercheurs de l'ORSTOM (Office de la Recherche Scientifique et Technique d'outre-mer) la

cartographie linguistique camerounaise présentait 206 groupes linguistiques en 1964 (Barbier, 1981). À ce jour, l'on pourrait dénombrer plus de 250 groupes linguistiques (Onana, 2004 ; Akono, 2014). Bien qu'ayant les mêmes objectifs (la solidarité et la croissance), la participation citoyenne se pratique sous forme de mécanique de solidarité communautaire. Elle tient compte des spécificités de chaque communauté. Encouragés par l'État, ces groupements communautaires fonctionnent sous la forme des comités de développement. Ils constituent des plates-formes d'échanges et d'interactions entre les ONG, GIC (groupements intercommunautaires) qui rassemblent les populations d'une même communauté et les responsables de l'administration centrale ou locale dans le cadre explicatif d'une politique publique. De plus en plus, les populations s'impliquent aux projets communautaires. À partir du contrôle des organismes, les populations deviennent indispensables, voire incontournables à la gestion de leur cité.

Au Cameroun, la sensibilisation et l'éducation du processus de décentralisation au niveau du citoyen, se font à travers les associations réunies lors des projets communautaires. Mme ESS 42 ans, est cheffe de division des études des statistiques de la planification et de la coopération au MINDDEVEL. Elle explique : *« il s'agit d'outiller les associations. On a eu, ainsi, durant cette année, au niveau de ma division, à accompagner des fédérations, des associations féminines, pour leur demander si les besoins des femmes sont pris en compte dans les décisions des conseils municipaux. Je leur demandais : est-ce que vous connaissez le conseiller municipal de votre quartier ? Pourquoi ? Parce qu'effectivement, c'est de ça qu'il est question. Lorsqu'on a un conseiller municipal dans un quartier, il représente ces populations. Donc quelle est l'interaction que vous avez avec votre conseiller municipal ? »* (Mme ESS, entretien 2019)¹²².

La démocratie participative requiert une formation des populations et une éducation civique dans la perspective de la connaissance des droits et des devoirs. En ce qui concerne la connaissance des droits (politiques, individuels et économiques) et des devoirs, il apparaît une impression de désintéressement du citoyen camerounais (faible suffrage universel, liberté d'expression, droit à la santé, à l'instruction, à un revenu minimal). Monsieur LNGO (63 ans, inspecteur général au ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation) fait un constat : *« l'un des grands débats dans le monde et en France, qui est d'actualité depuis*

¹²² Mme ESS, entretien effectué en 2019.

des années, c'est celui de la démocratie locale [...] dans le contexte camerounais, le problème de la démocratie locale a à voir en grande partie avec la population elle-même. Ici, c'est toute la problématique de l'école de la démocratie [...]. Il se trouve qu'il y a un désaveu des populations, un désengagement vis-à-vis des affaires publiques, on ne les sent que lorsqu'il y a un problème » (Mr LNGO, entretien 2017)¹²³.

La participation du citoyen à l'action publique passe préalablement par la formation à la maîtrise de ses droits et devoirs. C'est de susciter non seulement la capacité à développer son sens critique et la confiance en lui-même, mais également de légitimer sa prise d'initiative. Norynberg pense ainsi : « qu'on ne peut vouloir une plus grande implication des habitants dans la vie publique, sans penser à leur formation. Elle passe par l'apprentissage des droits et des devoirs, mais également par une initiation à la prise de parole et à la réflexion collective [...] » (Norynberg, 2014).

La connaissance des droits et des devoirs des citoyens est symbolisée par leur participation l'appel à la consultation des projets de développement territorial. Divers canaux (sites Internet communaux, affichage public, etc.) restent des moyens d'information et de communication. La loi camerounaise disposant d'une juridiction, chaque citoyen a la possibilité d'avoir recours à celle qui est compétente en la matière. C'est aussi la connaissance, la maîtrise et de l'exercice de ses droits fondamentaux. Dans le cas présent, il s'agit de recourir au juge administratif au cas où ceux-ci ne sont pas respectés. Mme ESS, lors de l'entretien poursuit : « à côté de ça, la loi prévoit que chaque citoyen puisse exercer le contrôle. Il peut faire des propositions à la mairie et si ce n'est pas suivi, il a le droit d'en référer aux autorités de tutelle pour dire voilà ceci ne marche pas, etc. »¹²⁴ (Mme ESS, entretien 2019).

Le principe de démocratie participative passe aussi par le processus d'inclusion et d'égalité de genre. Madame ESS explique que : « à partir des associations des femmes notamment, les associations de jeunes, nous travaillons dans le contexte de cette gouvernance locale. Nous travaillons à renforcer leur capacité, pour qu'elles connaissent et comprennent le contexte de la décentralisation ? Que peut être leur rôle dans la fonction citoyenne et dans

¹²³ Extrait de l'entretien avec LNGO.

¹²⁴ Mme ESS. Op.cit.

les initiatives de développement en qualité de moteur. Le maire n'est plus là pour coordonner [...] »¹²⁵(Mme ESS, entretien 2019).

L'exercice de démocratie participative nécessite la prise en compte du plus grand nombre. Il se doit inclusif. C'est d'impliquer toutes les catégories sociales, sans discrimination de genre. Elle est mise en exergue dans toutes les communautés camerounaises sous la forme mécanique de solidarité et de substitution au rôle de l'État et des collectivités locales. Lors du processus de l'élaboration de la Stratégie nationale de Développement à l'horizon 2030 (SND30), une évaluation de la participation citoyenne par consultation a été réalisée par le gouvernement. Elle s'est déroulée avec la participation de la population de base, les forces vives de chaque région d'une part, les chambres parlementaires, les partenaires techniques et financiers d'autre part. Parmi les préoccupations évoquées lors des rencontres figurent les difficultés d'accès des jeunes à l'information et de leur faible implication dans les projets de développement sur le plan local.

5.3.4 Une forme de démocratie participative : Focus sur l'association "Meva'a Bone"

La démocratie participative est vécue dans l'arrondissement de Bipindi (région du Sud-Cameroun, département de l'Océan). Elle se pratique dans le village Nsola où je suis originaire. Elle est implémentée à travers l'association des ressortissants du groupement Evouzock "Meva'a Bone". Cette association regroupe les "fils et filles" issus de ce canton sans distinction de classe sociale ou d'appartenance politique. Dans un premier temps, la périodicité des rassemblements était trimestrielle. Avec pour point de rencontre, une école située dans une commune de Yaoundé. Dans un second temps, les lieux de réunion sont devenus rotatifs. Ils se sont déportés chez des particuliers. Ils sont généralement orientés vers ceux qui sont les mieux nantis sur le plan socio-économique. Ces derniers sont recrutés dans la haute et moyenne administration de l'État, ou dans la sphère économique. La périodicité des rassemblements est fixée mensuellement. Les points débattus à l'ordre du jour sont portés sur le lien social, l'éducation, notamment le fonctionnement du collège d'enseignement général (CES). À titre d'exemple : l'achat d'un groupe électrogène et d'un ordinateur pour la saisie des épreuves des différents examens séquentiels (période qui correspond à deux mois d'enseignement). L'insuffisance des enseignants, l'enclavement des voies de transport. Ces

¹²⁵ Mme ESS. Idem.

difficultés sont présentées par une élite locale ou par le curé de la paroisse. Ce dernier est parfois enseignant vacataire. Il use de ces moments pour annoncer un événement, un projet ou présenter quelques problèmes de fonctionnement de sa paroisse. Lors de cette rencontre, l'on peut constater également la présence du directeur du CES (Collège d'Enseignement Secondaire), du chef du village ou du sous-préfet. La présence du sous-préfet est de conscientiser l'élite (ressortissants de la localité), dans la perspective de leur participation à la gestion de la cité.

Ces moments sont aussi le cadre de recensement des diplômés de l'enseignement supérieur, dans la perspective du parrainage aux différents concours lancés par l'État. Les élites les mieux placées, dotées d'un capital social, vont ainsi activer leur réseau relationnel. J'ai eu la chance d'être le seul cadre dans le domaine des activités physiques et sportives. Ma mission était essentiellement limitée dans l'organisation des matinées « sport santé ». Ces séances se déroulaient une fois par mois (le samedi de la réunion). Les activités de loisirs étaient organisées autour des rencontres sportives (match de football avec d'autres communautés) ou des marches sportives. L'absence des infrastructures sportives dans la commune représentait un obstacle à notre mission. Ainsi, un apport financier (pris dans la ligne budgétaire "sport et culture") a été mis à contribution pour la location annuelle d'une salle de sport. Cette forme d'association est présente dans la majorité des communautés ethniques du Cameroun. Cependant, comme dans toutes les sociétés traditionnelles Bété, cette organisation s'est effritée à l'échelon central, c'est-à-dire à Yaoundé. Cet effritement fait suite aux luttes de prééminences ou égocentriques.

5.3.5 Les fondements Durkheimienne de la mécanique de solidarité

La succession des conjonctures économiques et l'affaiblissement des États ont permis de renforcer les liens de solidarité, et d'interdépendance entre les individus dans les pays d'Afrique subsaharienne. Ils ont aussi favorisé la solidification du sentiment d'appartenance à un groupe social ou linguistique, avec pour corolaires : la « segmentation de la société » (Spintz, 2005). Spintz (2005) désigne les facteurs de cette segmentation sociale des individus. Il cite : « la marche de la civilisation, c'est le progrès conjoint de la technique, de la richesse, de la spécialisation croissante, des fonctions, de la production et des échanges » (Spintz, 2005). Dès lors, deux types de sociétés apparaissent. D'une part, les sociétés dites « modernes » caractérisées par l'individualisme et des sociétés « traditionnelles ». Elles sont introduites dans les valeurs du collectivisme d'autre part. Dans les fondements du lien social

dans *De la division du travail social* de Durkheim (1930), cet auteur met en relief la notion de « solidarité » entre les groupes et les individus. Selon le père de la sociologie, les interactions entre les groupes et les individus se tissent par le partage des valeurs. Il désigne, à cet effet, deux formes distinctes de solidarité : la solidarité mécanique et la solidarité organique qui sont deux formes de lien social. Selon Durkheim : « la solidarité mécanique correspond à la solidarité par similitude. Elle renvoie aux sociétés traditionnelles dans lesquelles les individus sont peu différenciés les uns les autres, partagent les mêmes sentiments, obéissent aux mêmes croyances et adhèrent aux mêmes valeurs » (Durkheim, 1930).

Cette configuration de solidarité est ancienne et mobilisée dans les sociétés d'Afrique subsaharienne. Elle est caractérisée par des formes de regroupements linguistiques où l'aspect du collectivisme est une priorité. Pendant les périodes de protectorat, de tutelle et postindépendance, les sociétés africaines sont structurées en chefferies traditionnelles. Les groupes de personnes qui se reconnaissent dans une culture et par l'identification de certaines valeurs culturelles (coutumes, cultes, etc.). Spitz aborde la définition de terminologie "solidarité" dans le même sens que Durkheim. Cet auteur pense que : « le lien dérive essentiellement de la ressemblance. Les parties composantes sont unies parce qu'elles sont fondamentalement semblables, parce qu'elles partagent les mêmes croyances, parce qu'elles obéissent aux mêmes traditions, au même culte » (Spintz, 2005). Rattachées dès à présent aux institutions modernes, ces structures traditionnelles ont été bouleversées par la transformation et l'évolution des sociétés contemporaines. Par la montée du capitalisme, de l'individualisme et de l'individualisation définie par Marie comme : « l'émergence de l'individu en qualité d'acteur indépendant et sujet autonome » (Marie, 1997). À ce propos, Marie suppose que : « l'on sait que cette individualisation n'a pu émerger et se développer qu'en congruence avec le développement du capitalisme et de l'État bureaucratique moderne » (Marie, 1997).

Bloch (1939) quant à lui, parle d'une solidarité plutôt économique poussée par la montée du capitalisme. Selon cet auteur : « l'occident féodal reconnaissait, unanimement, la légitimité de la possession individuelle » (Bloch, 1939). C'est dans ce contexte que s'est développée la solidarité organique. Pour Durkheim (1930) : « c'est la forme opposée, celle qui caractérise les sociétés modernes. Ce qui fait le lien social dans ces sociétés, c'est avant tout, l'interdépendance des fonctions, laquelle, tous les individus, aussi différents soient-ils, les uns les autres, ont, une position sociale » (Durkheim, 1930). Dans cette forme de solidarité, les individus sont liés socialement par rapport au rang ou au capital social, ou économique qu'ils

mobilisent. Selon Spitz : « les sentiments communs très intenses se sont affaiblis ou ont disparu. Ils résident désormais dans les règles [...] sans elles, l'instabilité des compromis d'intérêt et les conflits seraient omniprésents » (Spintz, 2005). Le même auteur, s'agissant des inquiétudes de la solidarité organique, pense que c'est : « principalement, la privatisation, autrement dit la coupure des liens moraux de solidarité entre les individus. Le fait que chacun soit confiné dans la sphère de son propre intérêt et perde de vue, la manière dont il se rattache à l'intérêt commun » (Spintz, 2005).

La démocratie participative favorise la mise en place des mécanismes de solidarité dans les communautés. Cette logique épouse-t-elle le développement du sport en général et du football amateur notamment dans les régions de l'Ouest et du Centre ?

5.4 Analyse par combinaison des indicateurs des lois de décentralisation-déconcentration sur le développement du football amateur dans les régions du Centre et de l'Ouest

La loi d'orientation n° 2004/18 du 22 juillet 2004 fixe les règles applicables aux communes. La loi n° 2004/19 du 22 juillet 2004 fixe les règles applicables aux régions. Ces deux lois se sont renforcées par les articles 121 et 272, de la loi de décembre 2019. Celle-ci promulgue le Code général des collectivités territoriales décentralisées. Par cet ensemble de lois, les entités locales (régions et communes) deviendront acteurs de la mise en œuvre des politiques publiques sportives territoriales. Elles ont pour prérogative: le développement sportif territorial. Avec pour une optique durable, l'amélioration des conditions de vie des citoyens. En conséquence, elles ont besoin d'un transfert de compétences de l'État central à l'État périphérique. Cette action s'accompagne d'une compensation financière des compétences transférées.

L'axe vertical du transfert de compétences dans le processus de décentralisation au Cameroun s'opère à partir de 2010. Il est concrétisé par la signature des décrets qui fixent les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux communes. Dans une approche chronologique, l'analyse par indicateurs des lois de décentralisation s'appuiera sur : le transfert de compétences, celui des ressources humaines et des ressources économiques aux collectivités territoriales décentralisées. Cette analyse élucidera les politiques sportives (financement des associations sportives et clubs amateurs, la construction des équipements sportifs) d'autre part. Cette approche combinatoire des indicateurs s'appuiera sur des données factuelles (entretiens des parties prenantes, questionnaires,

observations, discours, analyse de documents) recueillies par nos soins lors des enquêtes de terrains.

Dans les États africains en général et ceux de l’Afrique subsaharienne en particulier, les processus de décentralisation sont à des stades différents. La décentralisation administrative, économique et celle des ressources humaines riment dans la logique de la progressivité. C’est en ce sens que Muberankiko (2016) affirmera que : « en Afrique en plus du principe de subsidiarité. Il y a le principe de progressivité. Il signifie que les compétences sont transférées au fur et à mesure aux collectivités locales décentralisées, en fonction de leur capacité, de leurs moyens et de l’adhésion des acteurs » (Muberankiko, 2016).

Deux périodes chronologiques constitueront la progressivité du transfert de compétences. La période entre 2010 et 2011. Elle correspond au début des premiers transferts dits de "première génération". La seconde période correspond à celle de 2011 à 2018. Elle est relative au transfert de compétences dites de "deuxième génération".

5.4.1 2010-2011, le transfert de compétences dites de "première génération" aux communes

Après la promulgation de la loi constitutionnelle de juin 1996, c’est finalement six ans plus tard, c’est-à-dire en 2010, qu’auront lieu les premiers transferts des compétences et des ressources aux communes. Ces modalités de transfert de compétences sont opérées par des actes juridiques. Ces premiers blocs de transferts englobent neuf (9) champs sectoriels. Ils sont dits transferts de "première génération"¹²⁶.

5.4.2 2011-2018, le transfert de compétences dites de "deuxième génération" aux communes

La période se situant entre 2011 et 2018 est considérée par le législateur camerounais comme celle qui devrait marquer la fin du transfert de toutes les compétences de l’État aux collectivités territoriales décentralisées. Selon le Document stratégique national de développement trente (SND 30) publié en 2018, 63 compétences ont été transférées aux communes par 21 ministères conformément au principe de progressivité. Ce bloc de compétences transféré est qualifié de transfert de "deuxième génération". Ainsi, le décret n° 2012/0881/PM du 27 mars 2012, fixe les modalités d’exercice de certaines compétences

¹²⁶ Les transferts de première génération englobent les secteurs de l’agriculture et du développement rural, de l’élevage, des pêches, de l’industrie animale, de l’eau et de l’énergie, des travaux publics, de la santé publique, des affaires sociales, de la promotion de la femme et de la famille, de culture et de l’éducation de base.

transférées par l'État aux communes en matière de sport et de l'éducation physique. Cependant, l'absence des régions comme entités territoriales décentralisées constitue un frein non seulement au transfert de compétences, mais également à la mise en œuvre du processus de décentralisation. Le tableau ci-dessous illustre les compétences sportives transférées au CTD.

Tableau 28 : compétences sportives transférées au CTD-Cameroun

Compétences sport et éducation physique transférées aux communes	Compétences sport et éducation physique transférées aux Régions
<ul style="list-style-type: none"> - La promotion et l'animation des activités sportives et de la jeunesse - L'appui aux associations sportives - La création et la gestion des stades municipaux, centres et parcours sportifs, piscines, aires de jeux et arènes - Le recensement et la participation à l'équipement des associations sportives - La participation à l'organisation des compétitions - La création et l'exploitation des parcs de loisirs - L'organisation des manifestations socio-culturelles à des fins de loisirs 	<ul style="list-style-type: none"> - La délivrance d'autorisations d'ouvertures de centres éducatifs régionaux dûment visées par le représentant de l'État - L'assistance aux associations sportives régionales - La réalisation, l'administration et la gestion des infrastructures sportives et socio-éducatives à statut régional - L'organisation, l'animation et le développement des activités socio-éducatives - La promotion et la gestion des activités physiques et sportives au niveau régional - La création et l'exploitation des parcs de loisirs d'intérêt général - L'organisation des manifestations socioculturelles à des fins de loisirs d'intérêt régional
Réalisation : Luc Roger Mballa	

Les lois de décentralisation et celles qui portent sur le Code général de collectivités locales précisent sur le tableau ci-dessus, les compétences transférées aux entités locales décentralisées dans le domaine du sport. D'après ce tableau, chaque échelon décentralisé (communes et régions) pourrait intervenir dans le risque d'un enchevêtrement des compétences (animation des activités sportives, appui aux associations, constructions des infrastructures) et des financements croisés liés aux « mille-feuilles administratifs ». Keudje de Keudje (2008) ne manque pas de souligner que : « il y a lieu de remarquer la quasi-identité entre ces compétences transférées ; d'où la confusion et l'imprécision entretenue. La loi ne détermine pas le champ de compétences réservées aux collectivités territoriales ou à l'État » (Keudje de Keudje, 2008). Cette situation émanera des couches multiples d'échelons territoriaux. Elle induira la non-maîtrise des finances locales et comme avantage :

« la rationalisation de l'action publique et la clarification des compétences en particulier entre les collectivités territoriales » (Torre & Bourdin, 2016).

Une étude relative à l'évaluation de l'impact de la politique de décentralisation-déconcentration a été demandée par le secrétaire permanent du Conseil national de la décentralisation (CND). Elle a été menée de 2015 à 2016. Cette étude avait pour objectif d'apprécier l'efficacité globale de la politique de transfert de compétences depuis 2010. Il ressort de cette étude que : « de 2010 à 2015, le taux de transfert effectif des compétences aux communes est de 92 % » (Ondoua Biwolé, 2018). Pour Ngong (2014) : « il s'agit d'une option de transfert graduel et par génération qui implique d'une manière générale, une meilleure préparation des textes à la base, une évaluation des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées [...] » (Ngong, 2014). Du fait de la mise en place encore attendue des conseils régionaux dans la même période, ce rapport indique que le taux de transfert des compétences aux régions est de 0 %.

5.4.3 Analyse de l'indicateur du transfert des ressources humaines aux collectivités territoriales décentralisées

Les CTD camerounaises sont fortement structurées. Dans leur organigramme type, l'on trouve un service des sports. Nous avons effectué un parcours dans les différentes collectivités territoriales de la ville de Yaoundé entre 2018-2019. Ce parcours nous a confirmé l'absence du fonctionnement des services des sports et un déficit quantitatif et qualitatif de ressources humaines. Monsieur AKMESS 70 ans, est adjoint au maire chargé du sport dans la commune d'arrondissement de Yaoundé X. Lors de l'entretien qu'il nous a accordé, il déclare que : « *le sport dans notre commune n'occupe pas une grande place. Pas de service de sport. Pour être honnête, on ne peut pas parler des politiques sportives*¹²⁷ (AKMESS, entretien 2016).

Monsieur JMBA, 52 ans, est expert en géographie territoriale. Il est professeur des universités. Pendant l'entretien il déclare ce qui suit: « *on a l'impression que malgré la décentralisation, toutes les collectivités territoriales n'ont pas bénéficié de compétences et de moyens nécessaires pour construire leurs territoires régionaux. Dans le processus de*

¹²⁷ AKMESS (68 ans), troisième adjoint au maire de la commune de Yaoundé X, en charge du sport. Entretien réalisé juillet 2016 dans le cadre du master 2

décentralisation actuel, on note un vrai déséquilibre en matière de dotations des compétences pour le développement local »¹²⁸. (JMBA, entretien 2020)

Les compétences transférées aux collectivités locales sont transversales. Elles impliquent, de ce fait, un personnel doté de connaissances et de savoirs diversifiés. Les ressources humaines sont considérées comme l'un des épicycles de la décentralisation. La loi d'orientation et de décentralisation et du Code général des collectivités territoriales stipulent que : « *les collectivités territoriales recrutent et gèrent librement le personnel nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur* »¹²⁹.

Les fonctionnaires et agents publics peuvent également être affectés ou détachés auprès des collectivités territoriales. Cette loi précise dans son article 19 que le statut du personnel des CTD est fixé par un décret du Président de la République. Cette volonté politique théorique tarde cependant à être effective. Ce constat nous emmène dès lors, à aborder une étude chronologique de l'évolution des ressources humaines dans les collectivités territoriales camerounaises.

5.4.3.1 1920-1959, les ressources des humaines collectivités (natives courts) dans le Cameroun sous les systèmes sous-mandat et sous-tutelles

Comme nous l'avons souligné dans cette étude, le Cameroun a été respectivement un territoire sous mandant, puis sous tutelle de la France et de la Grande-Bretagne avec deux modes d'administration : le système britannique de l'indirect rule et le système français de l'administration directe.

Ngono Tsimi (2010), dans sa thèse de doctorat sur *l'autonomie des collectivités locales au Cameroun*, montre que le mouvement communal prend naissance dès 1922. Selon cet auteur, ce mouvement communal était constitué des formes d'entités locales ou "courts" dans le Cameroun occidental. Celles-ci deviendront de véritables communes après la période des indépendances (1960). S'agissant des ressources humaines de ces entités locales, l'auteur ne manque pas de souligner un personnel composé des agents sans qualifications, recrutés localement et formés sur le tas (Ngono Tsimi, 2010, p.308). Dans le système d'administration française, et dans les premières communes de Yaoundé et Douala où apparaissent les

¹²⁸ JMBA, géographe, Professeur des universités, entretien réalisé en 2020.

¹²⁹ Article 22, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

premières communes rurales (1959), l'auteur souligne que : « les recrutements sont faits dans les mêmes conditions que ceux des agents non permanents de l'administration coloniale. De nombreuses communes connaissent déjà une pléthore d'agents non qualifiés du fait du recrutement politique, de l'absence d'organigramme stable et de profils de poste » (Ngono Tsimi, 2010, p.208).

5.4.3.2 1960-1972, les ressources des humaines dans collectivités locales à la période post-unitaire

La période de 1960 à 1970 est marquée par l'indépendance du Cameroun et la formation de l'État fédéral. Cette période se caractérise par la création du centre de formation du personnel communal dans la ville de Buea. S'agissant du personnel communal, Ngono Tsimi (2010), indique que la problématique du personnel qualifié était continue. Selon l'auteur, ce personnel était sans qualification et la plupart des communes faisaient face à des contraintes d'ordre salarial. La loi de décembre 1974 viendra organiser la commune. Elle établira deux types de communes : la commune urbaine et la commune rurale. Cette loi institutionnalisera l'élection ou la nomination d'un conseil municipal. Au Cameroun, l'accompagnement et la recherche de l'efficacité du personnel communal ont favorisé l'implémentation des structures de formation. Elles ont pour perspective d'appréhender les actions à mener en faveur du développement socio-économique et culturel des CTD. Ainsi, la mise en place du CEFAM (Centre de Formation des Administrateurs Municipaux), sous la tutelle technique du ministère de la Décentralisation et du Développement local est créée par le décret n° 77/494 du 7 décembre 1977. Ce décret est modifié et complété par les décrets n° 78/461 du 24 octobre 1978 et 81/373 du 31 août 1981.

Le CEFAM est un établissement public dont les objectifs visent la formation des administrateurs municipaux (maires, secrétaires généraux des mairies, receveurs municipaux, etc.). À l'issue de la formation, le personnel issu de cette institution est mis à disposition des collectivités locales à l'issue de la formation. Cette institution de formation s'est restructurée. Elle vise à répondre aux défis de l'accélération du processus de la décentralisation. Dès cet instant, le personnel communal sera considéré comme des agents contractuels et décisionnaires de l'État. Ils sont régis par le Code du travail jusqu'en 1996.

5.4.3.3 1996-2004, les ressources des humaines dans collectivités locales après la loi constitutionnelle et d'orientation de la décentralisation

La révision constitutionnelle du 18 juin 1996 et les lois d'orientation de 2004 ont eu, pour mutations, la multiplication des besoins en personnel communal. Le rapport final de l'étude sur l'évaluation du personnel des collectivités territoriales paru en 2008 montre un réel déficit des ressources humaines et une absence formelle de l'organisation communale.

5.4.3.4 2004- à nos jours : le personnel des collectivités locales après la loi d'orientation de décentralisation

Le personnel des collectivités territoriales (régions, communes, communautés urbaines) après les lois d'orientation et de décentralisation est composé des cadres, des contractuels et des décisionnaires. Ils appartiennent au corps des fonctionnaires (receveurs municipaux, comptables, fondés de pouvoir, etc.) nommés par l'État (MINDEVEL, MINFI). Cette situation entrave la libre administration des CTD et justifie une fois de plus la forte présence de l'État central-contrôleur de l'exécutif communal. Par le principe de la libre administration, d'autres profils diversifiés sont recrutés comme cadre d'appui au sein des CTD avec un profil de carrière et un statut incertain. Ce recrutement s'opère au gré du chef de l'exécutif communal par pouvoir discrétionnaire. Le rapport sur l'évaluation du personnel des CTD indique que les agents destinés à des tâches d'exécution (1^{re} - 6^e catégorie) représentent plus de 80 % des effectifs de communes. Ce rapport souligne également un phénomène de vieillissement du personnel communal. 30 % des effectifs iront en retraite d'ici à 2020, car l'âge moyen d'un agent communal est de 42,5 ans.

Pour Donfack (2020) : « les recrutements et nominations dans les communes sont entachés de nombreux vices ; la nomination connaît des influences des relations personnelles, familiales et politiques ou reste seulement dans le carcan de secret » (Donfack, 2020). Le deuxième adjoint au maire de la commune A cité par Tongue (2015) expliquait propos que : « la majorité des agents ici a été recruté sans aucune procédure réglementaire. Le seul souci étant de donner l'emploi au fils du terroir, il faut alors savoir préserver cet emploi » (Tongue, 2015). Ce manquement, aussi imprécis dans la clarté et le choix des ressources humaines au vu de l'évolution des sociétés en quête de performances, présente aujourd'hui des limites. Ceci a pour conséquence l'inconsistance qui, inéluctablement, juggle le développement des CTD. Ce choix local décidé par le maire serait lié à la faiblesse des ressources financières

communales. Il a, pour corollaire, un sous-effectif du personnel dans les administrations communales comme l'illustre le tableau ci-dessous.

Tableau 29 : taux d'administration locale dans 5 CTD de la région du Centre

	Soa	Mbalmayo	Meyomessi	Monatele	Ndikinimeki
Effectif employé	25	25	14	22	20
Population totale	75.000	90.000	9492	50.000	70.000
Taux d'administration pour 1000 habitants	0,33	0,27	1,47	0,44	0,31
Source : Agora consulting : Rapport final sur l'étude de l'évaluation des besoins en personnels des CTD					

Le tableau ci-dessus présente le taux d'administration dans les communes de la région du Centre. De ce tableau, on observe un faible taux d'administration. Il pourrait s'expliquer par la faiblesse de l'offre de service public proposé à la population locale. Cette étude déplore également la faible évolution de professionnels qualifiés (agents de maîtrise).

Tableau 30 : Effectif des agents décisionnaires et contractuels dans 3 communes de la région de l'Ouest

Effectifs permanent	Foumban	Dschang	Baham
Agents décisionnaires	37	88	12
Agent de maîtrise	3	14	2
10 ^{ème} catégorie	6		0
Source: Agora consulting : Rapport final sur l'étude de l'évaluation des besoins en personnels des CTD			

Le tableau ci-dessus présente les agents qualifiés dans trois communes de la région de l'Ouest. Il se dégage de ce tableau, une absence de cadres qualifiés dans les domaines techniques et métiers ou spécialités tels que : le sport, l'aménagement du territoire, etc., et par ricochet l'absence de ce service. Pour appréhender l'absence du service des sports dans la collectivité locale et du profil du responsable, nous avons été reçus par madame ESS au ministère de la décentralisation. Interrogée à ce propos, elle souligne que : *« l'arrêté sur les emplois communaux prévoit tout cela. Malheureusement, vous savez, avoir du personnel, c'est un coût. Tout est question du profil du personnel, vous pouvez avoir, dans certaines communes, un chef de service qui est chargé des affaires culturelles, sociales et sportives. Selon son profil, son feeling, il pourrait être plus porté vers la culture, sur le social, ou bien malheureusement, peut être porté sur le sport. Mais, tout ça, c'est une question de ressources humaines et de capacités des communes à employer et à tenir ses ressources humaines et du*

profil des ressources humaines en question. Je vous ai révélé qu'on est en train de travailler en faisant ce recensement. Ça nous permet de savoir quel type de ressources humaines sont dans nos communes, pour savoir comment réorienter l'action pour que ce soit conforme à l'arrêté relatif aux emplois dans les communes »¹³⁰(Mme ESS, entretien 2019).

Le ministère chargé des Sports et de l'Éducation physique est doté de la compétence technique. Il est représenté par son service déconcentré (délégation régionale, départementale ou d'arrondissement). La mise en œuvre d'une politique sportive locale est jugulée par l'absence de synergies et d'interactions entre l'exécutif communal et le service déconcentré de l'État. Cette situation a comme conséquence, le non-respect des procédures juridiques dans la mise en place de l'animation sportive.

L'organisation d'un championnat de vacances, dans le cadre de l'animation sportive par la commune, illustre bien ces dysfonctionnements. L'organisation d'un championnat respecte une procédure de la demande d'une manifestation publique auprès du sous-préfet à la souscription d'une police d'assurance, etc. Cette procédure administrative n'est toujours pas respectée par les responsables chargés du volet sport dans les communes. Ce cas de figure est plus observé dans les territoires ruraux et ne permet pas une bonne mise en œuvre des projets locaux.

Madame GMTAM, 47 ans, est directrice des affaires générales à la DRSEP (Délégation régionale des sports et de l'éducation physique) dans la région de l'Ouest. Elle explique pendant l'entretien que : *« lorsque nous donnons des recommandations à celui qui est chargé du sport, rien n'est fait. Ils se disent être des connaisseurs. On ne t'implique même pas dans l'organisation, on ne te demande même pas ton expertise, ils font autre chose. Même le ministre qui tout récemment a organisé une manifestation a fait avec des "quartizards". Après le Préfet envoie une correspondance suivant laquelle le ministre viendra présider une finale, vous devez être là. Et, quand tu es là, on se rend compte que le délégué des sports est là. On veut te donner les honneurs [...] S'il y a un problème dans*

¹³⁰ Entretien avec Mme ESS. Op.cit.

l'organisation, je leur déclarerai qu'ils ont voulu faire sans nous... »¹³¹(Mme GMTAM, entretien 2019).

Ce cas témoigne l'absence des interactions et des rapprochements entre les différents acteurs impliqués dans le développement des politiques publiques locales en matière des sports. Il traduit aussi l'absence de légitimité des acteurs issus des services déconcentrés de l'État. Les interactions entre les collectivités locales et les organes déconcentrés de l'État (délégations départementales, d'arrondissements des sports et de l'éducation physique et sous-préfectures) se limitent à l'obtention de l'autorisation d'une manifestation publique. Celle-ci est encadrée par la loi n° 90/055 du 19 décembre 1990. Elle fixe le régime des réunions et des manifestations publiques.

Monsieur TAB est responsable des sports dans la commune B de Yaoundé (région du Centre). Il explique que : *« de manière formelle, on s'entoure de tout ce qui est réglementaire, à savoir l'avis technique de la délégation des sports et de l'éducation physique. Après cet avis technique, on prend l'autorisation de manifestation publique chez le sous-préfet qui a une période bien déterminée et qu'on ne peut délocaliser. Donc notre championnat est légal »¹³²(TAB, entretien 2019).*

Le personnel chargé du sport au sein des CTD camerounaises n'est pas systématiquement formé à l'exercice de cette fonction. Il a une expérience professionnelle abrégée et variable dans ce domaine. Face à cette situation, le ministère de la décentralisation et du Développement local (MINDDEVEL) crée par décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 sur instruction du chef de l'État, a procédé à un recensement du personnel communal. Ce recensement a pour objectif de maîtriser les différents profils en prévision de la mise en place d'une fonction publique territoriale locale (FPTL). Des concertations sont organisées avec les partis politiques dans le cadre de la sensibilisation sur la formation en ce qui concerne le management des futurs cadres municipaux. Pour madame (ESS2) : *« la première chose qu'il y*

a dans notre plan d'action, c'est le renforcement des capacités. Il faut voir la mairie à deux niveaux, c'est-à-dire le niveau managérial avec le conseil municipal et le maire qui est l'exécutif, mais également l'administration municipale avec tous les services, etc. Donc, nous travaillons à un renforcement des capacités à tous ces niveaux. Au niveau des élus, en principe d'ailleurs on est en train de préparer cela, à chaque de nouvelles élections, nous organisons tout un séminaire pour les élus, dans l'optique de leur renforcement des capacités. En ce moment nous organisons un recensement des ressources humaines des communes. Il s'agit de connaître qui est là ? Qui possède quel profil ? Parce que vous savez, il y a un arrêté des emplois types des communes. Il faudrait des types de personnes qui répondent au profil type. Nous faisons ce travail en ce moment. L'objectif est d'aboutir à une fonction publique territoriale»¹³³ (Mme ESS, entretien 2019).

Au Cameroun, les agents de l'État appartiennent à la fonction publique administrative. Le mécanisme de recrutement de ces fonctionnaires peut se faire suivant trois voies. La première, par voie de concours, à l'issue de laquelle, les candidats admis sont intégrés directement dans le corps des agents de fonction publique. La seconde méthode est à la contractualisation des agents temporaires en service dans les différentes administrations, et ce, après une multitude d'années de service. La troisième voie de recrutement se fait après étude du dossier. Ces mécanismes sont complexes dans un climat particulier de la diversité ethnologique – des inégalités régionales en matière de degré d'alphabétisation – de développement – de scolarisation. Ils sont soumis à la logique de l'équilibre régional. Barbier (1981) explique à ce sujet que : «le gouvernement camerounais en est particulièrement conscient et essaie de réduire les inégalités en commençant par celles qui existaient entre les grandes régions du pays. Une volonté de rééquilibrage qui s'applique d'abord à la formation des élites, au recrutement du personnel des appareils étatiques, à la composition des instances politiques et à la localisation des opérations de développement » (Barbier, 1981). En d'autres termes, les candidats définitivement admis aux différents concours doivent respecter la proportionnalité répartie sur l'ensemble des dix régions. Il en est de même pour les nominations aux postes importants (Kody, 2007). Il s'agit du respect du «partage géo-ethnique du pouvoir » (Akono Evang, 2014).

L'absence d'une véritable régionalisation constitue un frein à la mise en place d'une fonction publique territoriale. Cette logique a pour conséquence l'absence d'un personnel locale.

Selon madame ESS : « [...] si on veut une fonction publique locale, les élus doivent avoir des capacités. Des élus qui répondent aux profils. Qu'ils puissent même avoir des possibilités de transfert en matière de ressources humaines de la fonction publique de l'État à la fonction publique territoriale, en sachant qu'on a une évolution de carrière. Et, donc, que la fonction publique locale devienne attractive pour des personnes qui ont des compétences »¹³⁴(Mme ESS, entretien 2019).

Ces exigences en matière de compétences du personnel des collectivités locales passent aussi par celles des élus locaux. L'objectif consiste, pour les élus, d'appréhender et de cerner la complexité des lois de décentralisation. Madame ESS souligne à ce titre que : « c'est un travail qui est à deux niveaux. Au niveau des maires. Actuellement, on n'est pas à un stade où l'on exigerait un profil. On est aussi dans la démocratie. Au nom de quoi l'on exigerait qu'il soit BAC + 5. Un maire recrute de la même manière qu'un député ou un chef d'État. Mais, je pense que les partis politiques sont assez conscients des enjeux, les collectivités territoriales dès 2020, vont basculer dans le budget programme. Cela signifie que celui qui est à la tête d'une mairie doit avoir une forte proportion des compétences à défaut d'imposer un profil à un maire. Nous travaillons avec les partis politiques pour que les élus qui sont proposés aux élections soient quand même des gens qui ont un certain profil. Mais, là où nous intervenons encore plus, c'est au niveau de l'administration municipale »¹³⁵(Mme ESS, entretien 2019).

Depuis la mise en œuvre du processus de décentralisation, sa compréhension demeure assez complexe. On constate cette difficulté auprès de certains acteurs (élus, responsables d'associations, clubs, enseignants et personnel des services concentrés et déconcentrés de l'État) impliqués dans le développement du sport et du football amateur. La clarification ou

l'explication des textes en ce qui concerne la décentralisation, est généralement l'œuvre de l'élite locale. Il occupe une place importante dans l'administration. Ce dernier, soit il est doté d'un capital culturel, soit ses savoirs sont orientés dans les domaines juridiques. On mentionne également l'apport de la diaspora. Elle joue un rôle important dans l'explication de la manière dont la population et les communautés devraient appréhender le contexte de la décentralisation.

Les institutions de formation du personnel des CTD sont créées. La NASLA (la National school of local administration) ou l'« École Nationale d'Administration locale) est créée par décret présidentiel du n° 2020/111 du 2 mars 2020. Cette institution aura pour mission de former le personnel et les élus des collectivités locales (régions, communes, établissements, regroupements et syndicats de communes). Le programme national de formation des métiers de la ville (PNFVM) propose des formations orientées sur le développement urbain. Il assiste les élus locaux à la mise en œuvre des politiques de développement. Le Fonds spécial d'équipement et d'intervention intercommunale (FEICOM) contribue également au renforcement des capacités des élus.

La mise en place des politiques sectorielles requiert des moyens financiers, matériels et des ressources humaines. Le processus de décentralisation-déconcentration amorcé au Cameroun se traduit par un transfert de compétences et des moyens nécessaires à l'exécution des missions. L'aspect "ressources humaines" pris dans sa globalité est l'acquisition d'un personnel technique qualifié dans l'optique d'accomplir des missions de service public dans une administration donnée. Cependant, force est de constater l'absence d'un élu chargé des questions de sport dans la majorité des collectivités territoriales du Cameroun. Cette absence jure la mise en place d'une décentralisation sectorielle et fonctionnelle du sport. L'inexistence d'un service des sports, l'absence des cadres formés dans le secteur des activités physiques et sportives, a pour conséquences le manque des politiques sportives de la ville. Elles concernent la formation, d'animation et d'insertion des jeunes.

Les structures de formation des cadres des sports et de l'éducation physique sont des institutions rattachées du MINSEP. L'INJS et les CENAJES sont chargés de former les enseignants et les maîtres et maîtresses d'éducation physique et des sports. Selon le rapport

INS-MINESEC (2014-2015), il serait de 3,04 %¹³⁶. L'effectif de ces cadres de l'enseignement reste insuffisant. À la sortie de leur formation, ces enseignants sont mis à disposition de plusieurs ministères (MINSEP, MINESEC, MINESUP, etc.). D'autres délaissent l'enseignement de l'EPS au profit des administrations comme le MINEFI (Ministère des Finances), etc. Des canaux informels sont utilisés. La perspective visée est le prestige ou d'intérêts économiques. Cette situation a pour corollaires l'insuffisance des cadres d'EPS. En 1995, selon une étude menée par l'UNESCO auprès de 48 pays (33 pays d'Afrique, 1 en Amérique, 14 dans la zone d'Asie pacifique), les taux de pratiques sportives sont jugés très bas en Afrique. Cette situation serait liée « à la faible présence de l'éducation physique et du sport à l'école, à la pénurie des maîtres et maîtresses d'EPS et d'entraîneurs [...] » (Chappelet, 1991).

Lheraud et coll. (2011), à travers une étude sur la crise de la gestion publique du sport dans les pays africains francophones (Sénégal, Maroc, Cameroun), ont constaté un taux de scolarisation faible. Il est de 30 à 40 % dans les pays d'Afrique subsaharienne. Ces auteurs ne manquent pas de souligner un déficit des cadres d'EPS dans les établissements scolaires (publics et privés). Selon ces auteurs : « dans beaucoup de pays africains, l'éducation physique et sportive est inexistante à l'école primaire. Et, même très peu pratiquée au secondaire et à l'université pour des raisons matérielles (manque d'infrastructure) et humaines (faible nombre d'enseignants formés) » (Lheraud, Meurgey, Kaach, & Bouchet, 2011). Les structures de formation des cadres appartiennent à l'État. Il décide du déploiement de ses fonctionnaires. En matière de compétences transférées, celle de « *la promotion et de l'animation des activités sportives et de la jeunesse, et de l'appui aux associations* »¹³⁷ figure bien dans l'article 21, alinéa 1, des lois de décentralisation. Les municipalités devront alors faire part de leurs besoins en personnel qualifié auprès des ministères compétents et employeurs, afin de pallier le manque du personnel qualifié des municipalités.

À l'INJS tout comme dans les CENAJES, les enseignements ne prévoient pas de modules sur les politiques publiques sportives et la décentralisation. La décentralisation étant un processus complexe, plusieurs cadres d'EPS éprouvent des difficultés à l'appréhender. Les lois de décentralisation-déconcentration font l'objet d'interprétations diverses. Elles sont des sources de conflits entre les représentants de l'État issus des services déconcentrés du ministère des Sports et de l'Éducation civique et le personnel des collectivités locales décentralisées. Monsieur BGA 52 ans, est directeur de la coopération au ministère des Sports et de l'Éducation physique. Au cours d'un entretien, il affirmait : « à ma connaissance, il n'existe pas à l'INJS, un programme sur la décentralisation en lien avec les politiques sportives locales. Les programmes visent essentiellement la formation des cadres (professeurs d'éducation physique et sportive qui seront déployés dans les établissements d'enseignements secondaires et collèges du territoire »¹³⁸ (Mr BGA, entretien 2017).

Le service des sports et le personnel qualifié en termes de politiques publiques sportives dans un exécutif communal sont d'un enjeu important dans le développement des politiques sportives locales. Bayeux [2009] relève à cet effet que : « traditionnellement, trois fonctions incombent au service des sports dans une commune. La fonction administrative (gestion du budget, attribution des subventions et relations avec les clubs), la fonction technique (gestion des équipements, construction, entretien, maintenance et sécurité des équipements) et la fonction éducative (enseignement des activités sportives, réalisation des projets pédagogiques et l'organisation des animations périscolaires et extrascolaires) » (Bayeux, 2009). Cependant, l'action publique locale en matière de sports ne saurait être efficiente et efficace en dehors d'un service des sports. Ses missions doivent mettre en œuvre la politique sportive de la ville.

Chazaud (1989), dans : *les missions du service du sport en France*, souligne que le service de sport : 'est une partie intégrante des structures municipales (circulaire du 17 mai 1974). Il est chargé d'appliquer les décisions du conseil municipal en termes d'étude et de réalisation, d'animation et de gestion d'équipements municipaux (Chazaud, 1989).

Pour Callède, les collectivités locales ont un intérêt à s'intéresser au sport. La compétence sport transférée aux collectivités locales est une occasion de développement économique et territorial. Selon ce dernier, les raisons sont multiples : « la raison économique pour développer le tourisme [...], la raison politique qui les incite à soutenir un ou plusieurs clubs en haut de la hiérarchie fédérale, et la raison sociale pour rendre un service aux citoyens en s'appuyant, notamment, sur les clubs » (Callède, 2010).

Dans la section précédente, nous avons montré que le discours de la décentralisation passe par l'opérationnalisation de la libre administration et celui de l'implémentation d'un service des sports doté de ressources humaines qualifiées. Cette mesure implique la formation du personnel communal assortie de l'implémentation d'une fonction publique territoriale. Dans la section suivante, nous analyserons par indicateurs, l'impact des lois de décentralisation-déconcentration sur le financement du sport en général du football amateur spécialement dans les régions du Centre et de l'Ouest.

5.5 Analyse par indicateurs économiques des lois de décentralisation-déconcentration sur le football amateur dans les Régions du Centre et de l'Ouest

Le processus de décentralisation-déconcentration induit à la fois le transfert ou la "redistribution" des ressources économiques ou financières à une autorité morale locale. Le chapitre III de la loi d'orientation et de décentralisation de juillet 2004, intitulé « *des implications financières du transfert des compétences* » institutionnalise la dotation générale de la décentralisation (DGD). Ce financement représente une fraction des recettes de l'État. D'autres formes de financement relèvent de la loi de 2009. Cette loi porte sur la fiscalité locale. La DGD vise à rendre le processus de décentralisation plus efficace afin de répondre aux besoins durables des populations. L'augmentation de la dotation générale de décentralisation suit la logique de la progressivité. Nous illustrerons à partir de deux périodes chronologiques, les indicateurs de progressivité du transfert des ressources économiques aux collectivités territoriales décentralisées.

5.5.1 2010-2018, une dotation générale de décentralisation à 2,6% du budget de l'État.

Selon le quotidien national d'information Cameroon Tribune, jusqu'en 2018, le montant de la dotation générale de la décentralisation était de 10 milliards de FCFA au titre de la dotation générale d'investissement (DGI)¹³⁹. Il était de 5 milliards de FCFA au titre de la dotation générale de fonctionnement (DGF). Ce montant équivaut à 2,6 % du budget de l'État. Selon Touna (2018): « ce faible taux de ressources financières entraîne un ralentissement des investissements communaux » (Touna, 2018).

5.5.2 2018-à nos jours, une dotation générale de décentralisation portée à 15% du budget de l'État

À partir de 2018, la dotation de générale de décentralisation a connu une nette augmentation. Celle-ci fait suite à la promulgation du Code général des collectivités territoriales décentralisées. Ce dispositif juridique marque l'entrée en scène des Conseils régionaux. Il symbolise d'une part, la volonté de l'État centralisateur à mieux prendre en compte les besoins des citoyens dans un contexte marqué par une tension sociopolitique dans les régions anglophones d'autre part. Madame ESS déclarait à cet effet que : « [...] la dotation générale de la décentralisation, jusqu'en 2018, était 5 milliards de FCFA soit (7 621 577 euros). En 2019, elle est passée à 49 milliards soit (74. 691 456 Euros), c'est-à-dire 36 milliards (54 875 352 euros) pour les 360 communes. Ça signifie que chaque commune a eu, cette année, une somme de 100 millions de FCFA soit (152 431 500 euros). 13 milliards, soit (19 816 100 euros) pour la dotation de fonctionnement, des salaires des maires, les formations, il y a un boom... »¹⁴⁰ (Mme ESS, entretien 2019). Par cette augmentation de la DGD, les collectivités, dans une moindre mesure, pourront répondre aux besoins exprimés. Par contre, cette subvention est jugée insuffisante par les exécutifs communaux.

¹³⁹ Cameroon Tribune du 31/12/2019.

¹⁴⁰ Mme ESS, entretien effectué en 2019.

5.5.3 Le financement du football amateur ou d'« en bas » (Petit & Boudaoud, 2015) par les CTD des régions du Centre et de l'Ouest : entre insuffisance de ressources financières et clientélisme politique

En transférant de nouvelles compétences aux structures territorialement décentralisées, le législateur place ces entités locales au cœur d'une construction d'une politique sportive locale (Hautbois, 2019). Dans le domaine du sport, il s'agit de coordonner l'offre sportive en matière d'infrastructures sportives et la proximité géographique des populations. Il s'agit également de soutenir les clubs et associations sportives (financement et animation sportive) (Hautbois, 2019). Dans le cas de la collectivité locale de la ville de Yaoundé X, les politiques sportives sont loin d'être une priorité. Elles se situent entre l'animation éphémère et le clientélisme politique des élus locaux. Monsieur AKMESS (70 ans), adjoint au maire chargé du sport dans la commune d'arrondissement de Yaoundé X dans la région du Centre affirme que : « [...] pour être honnête, on ne peut pas parler des politiques sportives. Vous savez, les hommes politiques ont parfois l'esprit ailleurs [...] »¹⁴¹ (AKMESS, entretien 2017).

Les propos recueillis de l'adjoint au maire prouvent que les politiques sportives locales constituent une compétence facultative. Cette compétence est fonction de la volonté politique des élus municipaux. Le financement des clubs amateurs reste une question majeure. Les différents apports au football amateur sont diversifiés selon les territoires.

Monsieur BGOU (67 ans) est un ancien élu municipal. Il est interrogé sur les types d'actions en faveur des clubs et associations dans sa commune X située dans le département de la Mefou et Afamba (région du Centre). Il indique que : « pour les petits appuis, vous pouvez leur acheter un jeu de maillots. Leur envoyer un appui pour leurs préférences internes, leur acheter de l'eau. Bref, vous pouvez faire plusieurs choses à la limite de vos possibilités. Je vous ai avoué que la mairie n'a pas encore une grande dotation qui permet d'aller au-delà et de soutenir le club qui se réclame de la ville comme vous soutiendriez le Paris Saint-Germain en France »¹⁴² (monsieur BGOU, entretien 2020).

Les politiques sportives communales se situent entre clientélisme politique et animation des jeunes dans les différents quartiers des villes et villages pendant la période des vacances scolaires (juillet à août). C'est le lieu par excellence pour ces élus locaux ou ces grandes personnalités de l'État, en quête de visibilité, d'asseoir leur notoriété politique. Ils

¹⁴¹ AKMESS, entretien effectué en 2019.

¹⁴² BGOU, entretien effectué en 2020.

n'hésitent pas à être parrains de ces tournois de vacances. Monsieur TABS (41 ans) est un cadre communal chargé de l'assiette fiscale et des activités sportives dans la commune d'arrondissement Y de la ville de Yaoundé, région du Centre. Il nous donne son avis au sujet du parrainage des maires aux évènements sportifs soutenus ou organisés par la commune. Ce dernier dans cet entretien affirme que : *« les championnats portent les noms de certaines personnalités parce qu'on ne peut pas dissocier le sport et la politique. Le sport est un engrenage des jeunes. C'est une messe où tout le monde se retrouve sans distinction de chapelle politique. Les hommes politiques vont vers ces gens pour leur popularité, pour les soutenir même financièrement. Voilà pourquoi vous verrez ces championnats à un certain moment porter les noms des maires, parce que ce sont les maires qui sont les véritables mécènes de ces championnats de vacances »*¹⁴³ (Mr TABS, entretien 2019).

Les championnats de vacances constituent un cadre d'échanges et de pouvoirs entre les populations locales et les entrepreneurs-politiciens aux visées électoralistes.

Photographie 7 : remise de récompenses (billets d'argent) au capitaine d'une équipe victorieuse lors de la finale d'un championnat de vacance à Yaoundé-région du Centre



Source : chargé du sport d'une mairie de la ville de Yaoundé

La photographie ci-dessus présente la remise de récompenses (une enveloppe qui contient une certaine somme d'argent) au capitaine de l'équipe vainqueur du championnat de vacances. Ce championnat de vacances est organisé par une mairie d'arrondissement Y de la

¹⁴³ Monsieur TABS, entretien 2019

ville de Yaoundé. Cette cérémonie se déroule généralement en présence des responsables des services déconcentrés de l'État, sous la supervision du maire, le parrain de l'évènement.

Monsieur KTOU, 50 ans, est délégué d'arrondissement du MINSEP dans un arrondissement du département de la Mefou-Afamba, région du Centre. Il s'interroge sur les compétences économiques, humaines, transférées aux collectivités territoriales. Il nous explique que : *« Il y a eu des textes qui régissent les lois de la décentralisation. Mais alors, ces lois de régionalisation, quand tu parles de ces lois, est-ce qu'il y a des ressources et les mesures d'accompagnement ? C'est là le problème ! Les lois ont été votées. On a parlé de décentralisation. On a révélé ce qui devait être fait. Il y a eu le transfert de compétences. Mais, au-delà de ces transferts, puisque, un peu comme on dit dans le jargon militaire, " une mission nécessite des hommes et des moyens" ; bon, maintenant, 1- est-ce qu'ils ont des hommes ? Ça, je ne sais pas, 2— est-ce que les moyens sont octroyés ? Ça aussi vraiment, personnellement, je ne sais pas. Comme je te dis, nous avons approché ces maires, les maires affirment que la loi est là. Cependant, il n'y a pas eu des mesures d'accompagnement. Par mesure d'accompagnement, ce sont les ressources financières et humaines qui accompagnent ce processus »*¹⁴⁴(Mr KTOU, entretien 2019).

Le transfert de compétences reste une composante importante et primordiale à toute réforme qui se veut décentralisatrice. Il donne la possibilité aux collectivités locales, grâce à leur position géographique de proximité, de mieux gérer les problématiques confrontées par les bassins de vie. Cependant, d'autres contraintes entravent le transfert de ces compétences aux collectivités territoriales décentralisées. Ce processus est parsemé des lourdeurs au sein des services centraux et déconcentrés de l'État.

Selon AKMESS, adjoint au maire chargé du sport dans la commune d'arrondissement de Yaoundé X déclare que : *« le blocage, c'est au niveau des personnes. Tout se passe au niveau du politique. La volonté politique ne s'applique vraiment pas au niveau des personnes en tête des institutions. Le ministre chargé du transfert estime qu'il n'aura plus la main mise sur tel ou tel aspect. Ils hésitent. Mais, nous espérons que cela ira de manière progressive »*¹⁴⁵(AKMESS, entretien 2017).

¹⁴⁴ Mr KTOU, entretien réalisé en 2019.

¹⁴⁵Mr AKMESS, op.cit.

L'insuffisance du financement du football amateur serait également à l'origine de la multiplication des initiatives privées en matière de prise en charge des populations jeunes. Ces initiatives sont traduites dans le cas du football amateur, par la création de clubs, des centres de formation. Elles sont portées par des privés (particuliers, anciens footballeurs, etc.). Ces formes d'initiatives ont eu, pour corollaire, la création des dynamiques locales dans les groupements et associations communautaires dans l'optique du développement local.

Face à ces freins observés et constatés, comment s'articule la dynamique sportive locale du financement des politiques sportives et du football amateur dans les régions du Centre et de l'Ouest ?

5.5.3.1 Des logiques de financement participatif et hétérogène du football amateur sous le prisme des solidarités locales dans les Régions du Centre et de l'Ouest

Les régions du Centre et de l'Ouest présentent une démographie élevée. En ce qui concerne l'instruction, elles sont des pôles attractifs. Elles abritent de nombreux établissements scolaires et universitaires. Les institutions ; INJS (Institut national de la jeunesse et des sports de Yaoundé) et les CENAJES (Centre national de jeunesse et sport) chargés de la formation des professeurs et maîtres d'EPS sont implantés. Ces deux régions sont des foyers de développement des activités physiques sportives à travers les opérations « INJS sport -loisirs -vacances », « CENAJES sports -loisirs -vacances ». La présence de ces institutions ainsi que celle des structures de formation de football dans ces deux régions ont favorisé la diffusion et une dynamique des pratiques sportives sous diverses formes (compétitions, loisirs). Elle a également facilité le foisonnement des équipes, clubs et associations sportives amateurs (fédérales et de loisirs) grâce à plusieurs actions d'animation sportive et de loisirs (championnats de vacances) (Baller & Saavedra, 2015).

Tableau 31 : clubs de football de la région évoluant au championnat masculin et féminin de football saison 2019

Clubs de la région du Centre et de l'Ouest évoluant au championnat de football « Elite One » Professionnel	
Région du Centre	Région de l'Ouest
1- Tonnerre Kalara Club de Yaoundé 2- Canon Sportif de Yaoundé 3- Apejes de Mfou 4- Dragon de Yaoundé 5- As Fortuna de Yaoundé 6- Eding de la Lekié	1- Bamboutos FC de Mbouda 2- Panthère de Baganté 3- Feutcheu FC 4-Fovu FC de Baham
Championnat « Elite Two » Professionnel	
1- Renaissance de Ngoumou 2- Yaoundé II Formation 3- As FAP de Yaoundé	1- Racing de Bafoussam 2- Unisport du Haut Nkam
Championnat de football féminin « Elite One »	
5 Clubs	0 Club
Championnat de deuxième division Régional	
12 à 13 clubs	4 Clubs
Réalisation : Luc Roger Mballa	

Le tableau ci-dessus présente le nombre de clubs qui évoluent dans les championnats de football masculin et celui de la femme dans les régions du Centre et de l'Ouest. Il ressort de ce tableau, une pléthore de clubs masculins et féminins principalement dans la région du Centre. Cette situation pourrait s'expliquer sur le plan historique par le fait que la ville de Yaoundé fut la capitale du Cameroun Oriental. Ce territoire a été l'un des points de chute de nombreux explorateurs après les zones côtières de Douala, Kribi, Limbe durant la période de sous-tutelle du Cameroun à la SDN (Société des Nations). Enfin, la ville de Yaoundé a constitué le lieu de développement des pratiques sportives dans les premiers établissements scolaires confessionnels pour la plupart créés par les explorateurs missionnaires.

Monsieur ATA-JO, 57 ans, est ancien footballeur. Il est cadre à l'ANAFoot (academy nationale de football) et responsable de la formation des jeunes. Il déclare à propos du foisonnement des clubs de football amateur dans la région de l'Ouest que : *« au départ, les pôles de football étaient Yaoundé et Douala. Il y avait des équipes éloignées telles que Fédéral de Foumban, Bamboutos de Mbouda, le Racing de Bafoussam. C'est ainsi que la région de l'Ouest a pris le relais. Il y avait les hommes d'affaires qui étaient des commerçants et qui ont commencé à créer des équipes. Ils se regroupaient. On parlait de*

l'Union Bamiléké, Union de Bafoussam. C'était des petits regroupements tribaux d'abord. Avec le temps, le football a explosé. Entre ces équipes tribales, ils ont créé des équipes communautaires comme Sable de Batié, Fovu de Baham, Aigle de Dschang. À l'intérieur d'une communauté, tu pouvais avoir deux équipes. Comme ils sont des hommes d'affaires, il y a des rivalités. Telle tribu veut rivaliser avec une autre. Avec leur système de réunion, ils cotisent le dimanche pour financer leur club, d'où le foisonnement des grandes qui pouvaient rivaliser avec les grandes équipes comme le Canon, Tonnerre »¹⁴⁶(ATA-JO, entretien 2019).

Le football amateur a connu un essor dans la région de l'Ouest grâce à l'exploit de certains clubs et joueurs dans les premiers championnats de football et dans les équipes nationales. Le football amateur croise dans les régions du Centre et de l'Ouest, des freins qui empêchent son évolution. L'un des freins essentiels est celui du financement des clubs. Ces clubs appartiennent pour bon nombre à des individus ou à des communautés. Le modèle économique des clubs amateurs repose essentiellement sur les fonds propres du promoteur et sur des indemnités issues des transferts des joueurs.

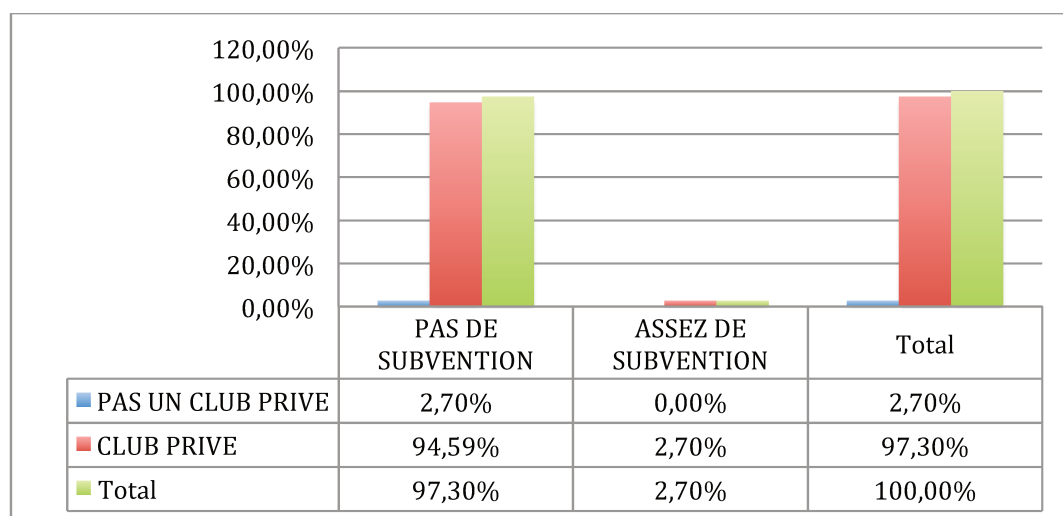
Monsieur EWA, 45 ans, est chef de bureau des compétitions des catégories jeunes à la FECAFOOT. Il affirme que : *« comme difficultés secondaires, autres que celui des infrastructures, celle qui se dégage le plus au Cameroun, c'est le financement des compétitions des catégories jeunes. On ne peut pas entièrement l'incomber au club. C'est la trésorerie de la fédération qui, parfois, se trouve limitée. Par conséquent, la priorité n'est pas au financement des compétitions, ce n'est pas que pour le football des jeunes seulement, mais pour d'autres compétitions aussi »¹⁴⁷(EWA, entretien 2020).*

Pour vérifier le financement du football amateur par les collectivités territoriales décentralisées de la région du Centre et de l'Ouest, nous avons mené une enquête grâce à un questionnaire. Ce questionnaire s'est adressé à 40 responsables des clubs amateurs (présidents, éducateurs sportifs, etc.) des deux régions. Les résultats (avis et opinions) des acteurs sont présentés sur le graphique ci-dessous.

¹⁴⁶ ATA-JO, entretien réalisé en 2020.

¹⁴⁷ Mr EWA, Entretien réalisé en 2020.

Graphique 3 : Variable clubs privés et subventions communales



Réalisation : Luc Roger Mballa

Le graphique ci-dessus illustre le croisement des variables entre l'appartenance des clubs et la subvention communale. À la lecture de ce graphique, il apparaît que 94,59 % des clubs ou structures de formation de football amateur dans les deux régions appartiennent à des particuliers ou à des privés. Ces acteurs sont soit des passionnés ou bénévoles, d'anciens pratiquants ou anciens footballeurs professionnels en cessation d'activité. À la question posée : « recevez-vous une subvention de la commune ? », 97,3 % de répondant affirment ne pas bénéficier des subventions des collectivités locales.

Monsieur BKAM, 42 ans, est éducateur sportif et propriétaire d'un centre de formation de football dans la région de l'Ouest. Interrogé à propos du financement des clubs amateurs dans sa région, il explique que : « [...] c'est la catastrophe ici au Cameroun. Ce sont des petits présidents comme nous, nous nous battons avec nos petits moyens financiers pour payer les licences des joueurs, les ballons. Les subventions, c'est difficile. Pour que la commune vous soutienne, c'est difficile, le football amateur, c'est la catastrophe. Il faut avoir le cœur. Je suis à l'Ouest en division régionale depuis huit ans. Si je vous révèle que j'ai reçu la subvention de la FECAFOOT c'est trois fois. Et, les trois fois représentent 100 000 FCFA (160 euros), c'est 50 000 FCFA (80 euros). Je n'ai jamais eu 500 000 FCFA (800 euros). Mais si je vous révèle ce que je dépense en une saison, c'est énorme. Cette situation ne

prévaut pas seulement à l'Ouest, mais partout au Cameroun »¹⁴⁸. (Mr BKAM, entretien 2020).

Et, pourtant, la loi n° 2004/18 du 22 juillet 2004 fixe les règles applicables aux communes dans son article 21 relatif aux compétences des collectivités en matière de jeunesse, des sports et de loisirs. Ce dispositif prévoit que Les CTD se doivent d'apporter leur appui aux associations sportives. Cette même loi consolide l'article 121 du Code général des collectivités territoriales de décembre 2019. Cependant, elle ne clarifie pas les formes "d'appuis" dont devraient bénéficier les associations sportives. Cette ambiguïté semble reconforter la posture des élus locaux sur la place accordée au sport en général et au football de proximité particulièrement. Le football amateur au Cameroun ne bénéficie pas du soutien financier des collectivités locales. Un lien pourtant important à la relation clubs et collectivités locales (Honta, 2007). Quelques actions des élus se résument à la mise à disposition d'un kit sportif (ballons, équipements, etc.) ou à l'organisation des championnats de vacances. Les chiffres attribués à la ligne budgétaire consacrée au sport sont confidentiels. Le sport ne constituant pas une priorité pour les collectivités locales, les dépenses à cette activité sont optionnelles ou facultatives.

Monsieur NTEU, 43 ans, est expert en psychologie de sport. Il a été éducateur et entraîneur de football dans plusieurs structures de formation de football et clubs amateurs dans les régions du Centre et de l'Ouest. Sur le volet de l'autofinancement de ces clubs, ce dernier relate pendant l'entretien que : *« la plupart des clubs amateurs, la quasi-totalité des clubs appartiennent aux personnes, aux individus, on ne va pas chercher loin. Ils se regroupent autour d'un projet, quelques parents peuvent contribuer avec l'achat des licences, le paiement de certaines factures. Dans l'ensemble, les clubs de deuxième division régionale, de troisième division départementale, de quatrième division d'arrondissement, dans la majorité des cas, appartiennent aux individus »¹⁴⁹ (Mr NTEU, entretien 2020).*

¹⁴⁸ BKAM, entretien réalisé en 2020.

¹⁴⁹ NTEU, entretien réalisé en 2020.

En revanche, quelques aides financières ou matérielles (ballons) sont accordées aux clubs amateurs par la FECAFOOT. Ces aides proviennent de la subvention accordée par la FIFA ou par CAF grâce aux différentes participations de l'équipe nationale de football "les lions indomptables" messieurs aux compétitions internationales (coupe monde, coupe d'Afrique des nations). Ce sont des aides de solidarité ou d'urgence (aide COVID-19, etc.). Billebault (2020), analyse l'aide de la FIFA aux fédérations africaines de football dans le journal *Monde Afrique*¹⁵⁰ Il indique qu'elle constitue : « une bouffée d'oxygène pour les fédérations africaines qui figurent parmi les moins argentées de la planète et dont certaines ne peuvent tenir que grâce aux subsides de la FIFA » (Billebault, 2020). Ces aides accordées par la FIFA aux associations africaines de football sont une source importante pour le fonctionnement (organisation des championnats de football amateur dames et messieurs) de la plupart des fédérations de football en Afrique subsaharienne.

Cependant, les responsables des clubs et structures de formation de football amateur estiment que cette subvention reste insignifiante et insuffisante. L'insuffisance est compensée par des contributions sporadiques des mécènes, par les cotisations des adhérents issus des familles modestes et par des joueurs formés professionnels dans ces structures et qui jouent dans les clubs étrangers. Selon De Latour (2010) : « les transferts mettent en relation les plus petits clubs d'un quartier pauvre avec les plus grands clubs à l'autre bout de la planète » (De Latour, 2010).

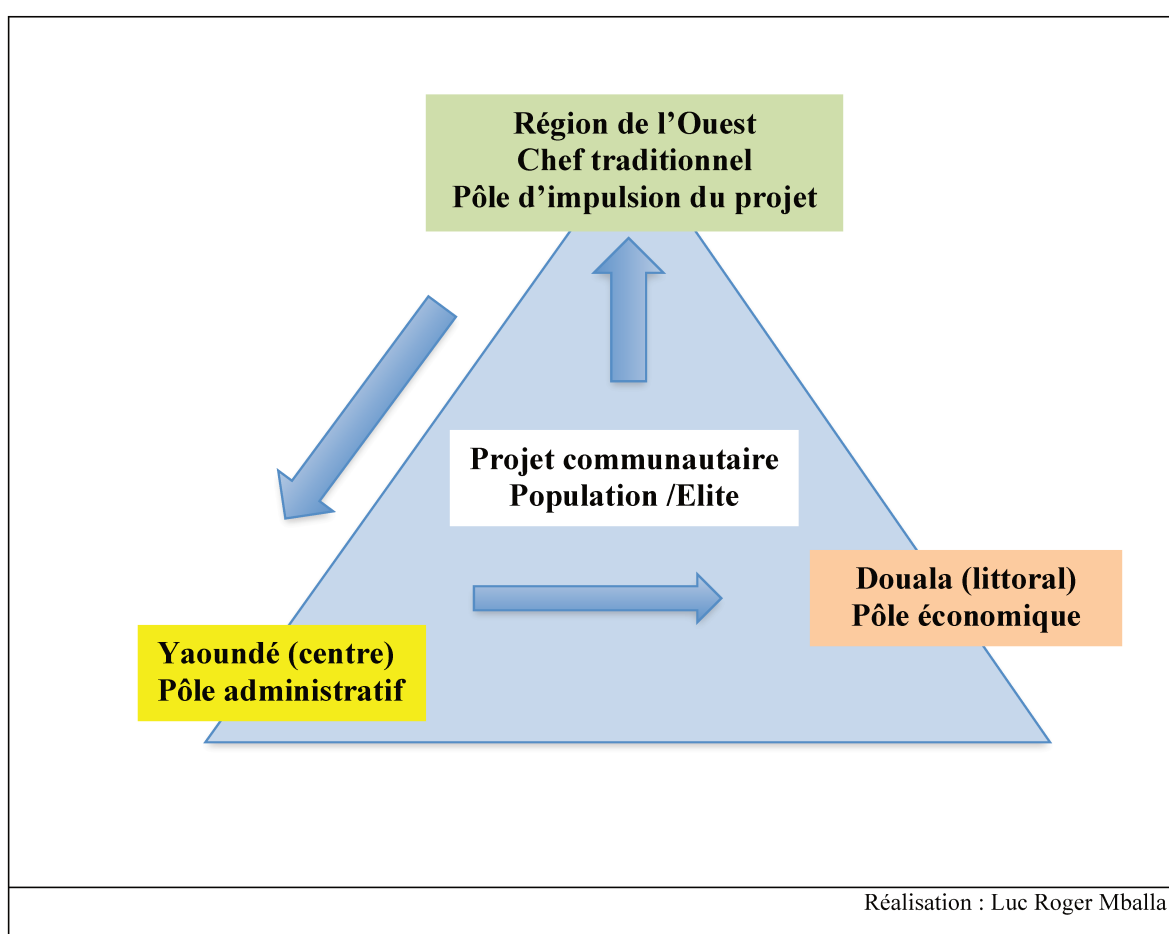
Monsieur FNKO, 43 ans, est éducateur de football et entraîneur de club de football féminin à Fouban dans la région de l'Ouest). En ce qui concerne le financement des clubs de football féminin, il explique que : « [...] quand on parle du football féminin, ce sont des individus qui ont essayé de créer quatre à cinq clubs pour que ces filles puissent jouer. Ce n'est pas encore très dynamisé au niveau du football féminin. Deux éléments simples justifient cette situation : le retard concédé par la tradition. Du fait de cette représentation, l'on estime que la femme est destinée pour se marier. Après plusieurs années d'études, elle doit pouvoir gagner sa vie et nourrir sa petite famille, sachant que l'homme est le chef de famille. Deuxième chose, c'est que le parent n'est pas suffisamment motivé pour pouvoir envoyer sa jeune fille pour jouer au football. Informé du montant des primes de match, il estime toujours que c'est éphémère. La meilleure chose que sa fille pourrait lui donner est un mari avec des

¹⁵⁰ Journal le Monde Afrique-sport du 01/05/2020.

enfants, vivant dans un couple. Ça fait que ces deux éléments ralentissent et freinent même la création et le financement de ces clubs dans ces régions. Voilà pourquoi la zone du Noun, qui est essentiellement musulmane, reste ancrée dans la tradition. Nous pensons qu'avec le temps, les mentalités vont changer »¹⁵¹ (FNKO, entretien 2019).

Les dynamiques de projets de développement (social, éducatif, sportif) se sont instituées dans les communautés de la région de l'Ouest. Encadrées par le chef traditionnel, elles s'organisent de manière stratégique et tripolaire autour de l'élite.

Schéma 4 : dynamique des projets communautaires dans la région de l'Ouest



¹⁵¹ FNKO, entretien réalisé en 2019.

Ce schéma présente la dynamique des populations de l'Ouest à travers la mise en place d'un projet communautaire.

Interrogé sur cette dynamique, monsieur LTSIE (48 ans), originaire de la ville de Mbouda explique que : *« le principe dans chaque village part de ce qu'on appelle le comité de développement, qui existe sur le plan local, national et international. Chaque village de l'Ouest a un comité de développement dans chaque région du Cameroun (ou cellule). Le rôle du comité de développement ou de "l'élite locale" c'est de réfléchir sur les besoins du village. Quand ils ont trouvé un projet, on valide à l'assemblée qui se tient une fois par an, on décide des cotisations sous la supervision du chef. Lorsque le projet s'est monté déjà en besoin financier, le chef s'occupe de prendre sur lui la partie administrative. En principe, le chef rencontrera l'autorité administrative (le sous-préfet, le Préfet ou le gouverneur) qui est son supérieur direct. Ils vont négocier entre eux pour que les papiers (dossiers) montent jusqu'à Yaoundé. En général, le président du comité réside à l'Ouest, le trésorier à Douala (région du littoral), la secrétaire générale à Yaoundé (région du centre). C'est une question de stratégie de fonctionnement. Le local s'occupe de l'aspect politique. Le volet financier est attribué à Douala. Et, la démarche stratégique, c'est à Yaoundé. Ces trois pôles existent dans tous les villages. C'est ça la stratégie organisationnelle. Une fois le projet validé sur la base de statistiques, le chef connaît le nombre d'élites par village. On crée alors une forme de répartition par région. Et, c'est au président du comité de développement d'impliquer toutes les sous-réunions de chaque quartier ou groupement. Car, à 90 %, chacun est dans une sous-réunion (femmes de..., hommes d'affaires de..., enseignants de..., etc.), on demande que tout le monde cotise, quel que soit l'endroit où tu te trouves. Ça fonctionne comme un État. Et, c'est ainsi que chacun est censé participer au développement de son village »*¹⁵² (LTSIE, entretien 2020)

Cette dynamique solidaire s'observe dans la quasi-totalité des villes et campagnes de la région de l'Ouest. Elle s'est implémentée dans les projets sectoriels sociaux : éducation (construction d'une école primaire ou d'un lycée), du transport (aménagement du réseau routier) l'électrification rurale, etc.

Monsieur TM, 38 ans, est ressortissant de Bamboutos dans la région de l'Ouest. Pour le volet sportif, il explique que : *« [...] Les activités sportives, dans la communauté de*

¹⁵² LTSIE, entretien réalisé en 2020.

Bamboutos, se déroulent sous forme de championnat. Celui-ci se joue toutes les vacances à l'occasion du "congrès" qui a lieu chaque année à Mbouda. Il regroupe les différentes antennes implantées au Cameroun et à la diaspora. La semaine communément appelée "semaine culturelle" est le moment de déploiement des activités à la fois sportives et culturelles. Le financement de ces activités provient de tous les membres de la communauté, quel que soit leur lieu de résidence »¹⁵³ (Mr TM, entretien). Les dynamiques observées à l'intérieur des communautés des régions de l'Ouest promeuvent l'individu et le développement local ou sectoriel.

L'absence des subventions communales et du financement privé (mécènes) ont favorisé la diffusion de cette dynamique solidaire autour du champ sportif (fédéral et communautaire en matière d'animation).

Monsieur FNKO, est ressortissant de la communauté Bafang. Il est entraîneur et préparateur physique. Il est résident à Yaoundé. Selon lui : *« ce sont des conséquences historiques. C'est-à-dire, la région de l'Ouest dont je suis originaire avait des clubs de communautés. C'est-à-dire, une ville crée un club et c'est le club du village [...]. Les associations envoient des cotisations mensuelles ou annuelles pour soutenir l'activité du club. Le principe est le suivant... c'est que..., enfin quand je dis principe, on appelle ça l'adage. Il révèle que : "une chaîne n'attache pas un fagot de bois". Ça signifie que : vous qui êtes ressortissants d'une communauté, ou bien d'un village, ou d'une ville, quel que soit l'endroit où vous êtes, vous avez l'obligation morale de contribuer au développement de votre ville. Les que les gens se retrouvent en communauté là où ils vivent, et dégagent une infime dépense ou somme pour pouvoir transmettre à la structure footballistique qui est dans la commune, ou dans sa ville »¹⁵⁴ (FNKO, entretien 2019).*

De manière générale, la gestion des clubs dans la région de l'Ouest est centrée autour de la communauté. Leur financement provient en majorité de la dynamique des populations, conduite par les chefs traditionnels. Pour NTEU est spécialiste en psychologie du sport. Il est natif de la région de l'Ouest. Il déclare lors de l'entretien que : *« les peuples de la région de l'Ouest sont restés assez traditionalistes. Tout se passe autour des leaders, des élites (opérateurs économiques, hauts fonctionnaires) et surtout avec l'appui des chefs*

¹⁵³TTRY, Op.cit.

¹⁵⁴ FNKO, Op.cit.

*traditionnels. Le regroupement identitaire constitue également l'une des actions qui ont contribué à l'émergence des clubs de l'Ouest, ce sont des clubs des départements, des clubs ethniques »*¹⁵⁵ (NTEU, entretien 2020).

Outre cette dynamique des populations, l'apport des opérateurs économiques dans les multiples secteurs d'activités est assez important. Ils sont domiciliés pour la majorité, dans la métropole économique (région du littoral), poumon de l'économie du Cameroun. Cette situation pourrait justifier la délocalisation des clubs des régions de l'Ouest vers la région du Littoral où elles ont pour la plupart leur siège. Cette aisance économique des responsables des clubs de l'Ouest traduit, dans le même temps, les bonnes performances desdits clubs aux différents championnats. Le financement des clubs de l'Ouest est issu des cotisations des membres et supporters lors des différentes assemblées générales. Chaque membre, ressortissant d'une communauté, est tenu de contribuer au fonctionnement du club de football de sa communauté ou de son village, quel que soit le lieu de résidence.

Monsieur FNKO, explique par la suite que : *« un exemple simple. Si vous êtes Bafang vous vous retrouvez dans la région de l'Extrême-Nord. Vous avez d'abord la réunion de votre village. Vous devez contribuer. Ensuite, vous avez la réunion de tous les Bafang de votre ville où vous devez contribuer à hauteur de "x francs". Ces différents regroupements envoient cet argent vers le village qui le met à disposition de ces clubs.... Vous savez que par mois, par an, vous devez contribuer à la vie communautaire dans votre village à hauteur de 1 franc même s'il est symbolique. Maintenant quand un club existe, vous avez une cotisation soit mensuelle, soit annuelle que vous pouvez envoyer pour pouvoir montrer votre sympathie et votre attachement puisque vous venez de cette zone-là. Que vous soyez à Sydney, où aux États-Unis, si vous êtes deux, même si vous êtes seul, vous avez l'obligation morale de le faire. Ça ressemble au "denier du culte". Vous devez payer votre contribution. Maintenant dans l'exécution et les faits ce n'est pas toujours ça, mais nos parents ont commencé cette tradition. Ça fait que, nous aussi, nous faisons la même chose »*¹⁵⁶ (FNKO, entretien 2019).

La dynamique locale et la solidarité mécanique observées dans la région de l'Ouest, particulièrement autour des clubs et associations sportives, dérivent de l'étalement territorial des réseaux et des chaînes de solidarité nationale et internationale. Cette dynamique

¹⁵⁵ NTEU, Op.cit.

¹⁵⁶ FNKO, entretien 2019.

constituerait un des leviers fonctionnels des clubs de la région de l'Ouest. Elle est cependant hétérogène et non ancrée dans les communautés de la région du Centre. Dans les communautés de la région du Centre, le dynamisme local et les réseaux de solidarité sont moins étalés géographiquement. Ils sont plus ancrés et sont émaillés par l'individualisme et les luttes au leadership local ou territorial.

Selon monsieur FNKO, entraîneur de football dans la région du Centre et de l'Ouest : *« dans la région du Centre, c'est plus l'individualisme. Chacun veut montrer que “moi seul je peux y arriver”. Voilà pourquoi vous voyez cette prolifération des clubs dans le Centre. Voilà pourquoi vous voyez que certains clubs sont en train de se tirer à cause des subventions de l'État aux clubs de ligue 1 et ligue 2. Ces tiraillements entraînent la scission du club parce que chacun voudrait bien gérer. Or personne ne met la main à la poche. Les gens sont plutôt prêts à pouvoir détruire quelques francs issus des subventions. Puis sont arrivés beaucoup d'individus qui ont créé leur club et qui essayent de les gérer seuls ou à deux. Vraiment, c'est l'opposé de ce qui se passe à l'Ouest [...]. On pense souvent qu'ils peuvent copier. Mais, comme ils ne sont pas nés dans ce cocon, où je peux mettre la main pour que l'autre puisse avancer. Ça rend encore la tâche plus difficile... »*¹⁵⁷ (FNKO, entretien 2019).

L'absence d'une solidarité mécanique dans la société traditionnelle du Centre serait la résultante logique des échauffourées observées autour des clubs de cette région. Cette absence de solidarité a eu, comme effet, la scission des clubs autrefois « mythiques » en plusieurs entités qui appartiennent aux individus qui se revendiquent la paternité desdits clubs.

La dynamique locale renforcée par la mécanique solidaire constitue l'un des leviers de financement du football des clubs de la région de l'Ouest. Elle implique, à cet égard, la participation citoyenne à la gestion des affaires de la communauté. Si la participation citoyenne à travers la mécanique solidaire représente un levier de développement des politiques locales en faveur du football amateur, d'importants freins entravent l'implémentation d'une véritable politique en matière d'infrastructures sportives. Celles-ci constituent pourtant un enjeu majeur dans le développement des politiques sportives.

¹⁵⁷ FNKO, Op.cit.

5.5.4 Analyse des indicateurs des lois de décentralisation-déconcentration sur le développement des infrastructures sportives dans les régions du Centre et de l'Ouest

Le processus de régionalisation sera analysé en rapport aux infrastructures sportives. L'analyse nous emmènera à explorer les espaces de pratiques dans les entités décentralisées étudiées.

La loi n° 2004/18 du 22 juillet 2004 fixe les règles applicables aux communes dans son article 21. Elle s'est renforcée par l'article 121 du Code général des collectivités territoriales promulgué en décembre 2019. La loi n° 2004/19 du 22 juillet 2004 fixe les règles applicables aux régions dans son article 23. Cette loi s'est solidifiée par l'article 272 de la loi de décembre 2019. Par ces deux lois d'orientation et de décentralisation, de nouvelles compétences ont été transférées aux entités territorialement décentralisées. Parmi les compétences transférées, il existe celles relatives à l'aménagement et à la construction des infrastructures sportives. Par ces textes juridiques, les entités locales (régions et communes) seront désormais au cœur de l'élaboration des stratégies politiques des infrastructures sportives et des politiques publiques sportives locales en général (Callède, 2010 ; Bayeux, 2013).

L'objectif de ce sous-chapitre vise l'analyse de la décentralisation comme levier de développement des infrastructures sportives. Suivant un modèle chronologique, il s'appuiera sur deux périodes. La période 2010-2014. Elle correspond au transfert de compétences dites de "première génération". La seconde période se consacrera à la période de 2014-2020. Cette période correspond au transfert de compétences de "deuxième génération". Elle analysera, par indicateurs socio-économiques, l'impact du transfert des compétences sur le développement des politiques de construction des infrastructures dans les régions du Centre et de l'Ouest.

5.5.4.1 2010-2014- Analyse par indicateurs des infrastructures sportives dans les collectivités locales des régions du Centre et de l'Ouest

L'observation empirique menée dans les collectivités territoriales étudiées laisse apparaître une disparité en équipements sportifs. La typologie d'équipements sportifs accessibles au plus grand nombre et aux pratiques de proximité respecte la logique de leur hétérogénéité. Ce type d'espace urbain peut être hétérogène selon les usages, normé ou inadéquat à la pratique selon les territoires. Ce modèle implique une adaptation à la qualité de l'espace temporairement investi ou attribué. Les équipements sportifs observés se présentent

sous trois catégories. Les infrastructures publiques ou privées normées: Elles sont dites infrastructures « lourdes » ou de « grands jeux » (Callède, 2017), les espaces de « moyens jeux » et les espaces sportifs « anormés » (Akouété, 2012)

5.5.4.1.1 Les terrains normés dans les régions du Centre et de l’Ouest: les espaces « lourds » ouverts ou couverts.

En 1972, le Cameroun organisait sa première Coupe d’Afrique des Nations de football (CAN 1972). À cette occasion, le pays s’était doté de deux stades d’une capacité de 40 000 à 45 000 places. Ces espaces de pratiques sont réservés aux mégas-événements (matches internationaux et championnats de football de première division). Depuis lors, les politiques sportives sur le plan des infrastructures n’ont plus connu un regain de croissance. Les freins à cet immobilisme sont de deux ordres : les différentes crises économiques mondiales des années 80 et l’absence de la volonté politique des élus. Cette situation est accompagnée du désengagement de l’État dans de multiples projets de développement. Le parc en équipements sportifs de la ville de Yaoundé est resté vieillissant. Il date de 1972 (année de l’organisation de la CAN par le Cameroun), jusqu’à la construction en 2001, du palais polyvalent des sports illustré par l’image (1) ci-dessous.

Photographie 8 : Palais des sports de Yaoundé et le stade Ahmadou Ahidjo (région du Centre)



Le Palais polyvalent des sports de Yaoundé (PAPOSY) (image 1) a une capacité de 4500 places. Il a été construit en 2001 sur le territoire de la commune de Yaoundé 2. Cet édifice est venu enrichir le parc en équipements sportifs de Yaoundé. Cette infrastructure d’une forte architecture a permis au Cameroun d’accueillir les méga-événements organisés

par les fédérations nationales et internationales (basketball, handball, sport de combat, etc.). Le Palais des Sports a été bâti grâce à la coopération sino-camerounaise. Cette architecture structurante se veut rentable pour sa maintenance. Elle se prête à une polyvalence d'usage culturo-sportive, conséquence d'un sous-équipement d'espaces dédiés aux loisirs culturels. Le palais polyvalent des sports de Yaoundé est la seule infrastructure en matière de capacité susceptible d'accueillir un ensemble d'événements à la fois culturels et sportifs. Il accueille d'autres événements organisés par les administrations publiques et privées (cérémonies de remise des diplômes, conférences, etc.). C'est aussi un espace dédié aux loisirs (manèges, etc.). Cette infrastructure vient combler le déficit de salles de spectacles (concerts, veillées de prières, etc.).

5.5.4.1.2 Les espaces dédiés à la pratique du football amateur dans les Régions du Centre et de l'Ouest: les espaces de moyens jeux

Les espaces Les espaces de moyens jeux abritent les compétitions des dames (ligue 1), les catégories inférieures en messieurs (juniors, cadets et minimes), les pratiquants issus des scolaires, groupes auto-organisés et communautaires, etc. Ces espaces se situent dans les communes (stade communal), ou dans les zones dites rurales à faible densité démographique. Jusqu'en 1996, ces infrastructures se sont érigées par l'État avec à la base, un modèle de cogestion (État-collectivités locales). D'autres espaces sont érigés dans quelques communes et établissements scolaires (établissements confessionnels). Ils accueillent les compétitions des clubs amateurs affiliés aux championnats des ligues départementales et régionales. La loi d'orientation et de décentralisation de juillet 2004 a favorisé la rétrocession de ces stades en terre battue aux communes. L'action municipale dans la mise en œuvre de la politique sportive en matière de construction et d'aménagement des installations sportives est loin d'être mise en œuvre. Les raisons sont multiples : l'absence d'un schéma directeur, d'une planification et d'une programmation d'équipements sportifs. L'insuffisance de ressources économiques, l'urbanisation anarchique et le déficit du foncier, sont la conséquence de l'absence d'immatriculation de l'espace urbain. Selon Latouche & Augustin (1998) : « la programmation d'équipements a été pendant une vingtaine d'années, la solution que la puissance publique a trouvée en France pour répondre aux difficultés rencontrées par les populations urbaines. L'équipement était inscrit dans le programme politique comme une des solutions aux difficultés liées à la croissance » (Latouche & Augustin, 1998). Les espaces de moyens jeux accueillent les championnats de clubs des ligues régionales et départementales ainsi que les compétitions des catégories jeunes.

Photographie 9 : stade du Cenajes de Dschang



Source : Image Google

La décentralisation du système universitaire a favorisé la construction des espaces de moyens jeux dans les universités publiques et grandes écoles (Universités de Dschang, de N’Gaoundéré, le CENAJES de Dschang, etc.). La photographie ci-dessous illustre le stade de football de l’Université de Yaoundé construit à l’occasion des jeux universitaires.

Photographie 10 : stade de l'Université de Yaoundé 1 (région du Centre)



Source : Raoul, 2021

L'organisation des jeux universitaires ou scolaires est l'occasion pour les institutions hôtes de l'événement, de se doter et d'hériter de diverses infrastructures sportives (stade de football, handball, basket, etc.). Elles sont inachevées et rénovées lors d'une nouvelle édition des jeux universitaires ou scolaires.

5.5.4.1.3 Les espaces de pratiques dits anormés ou non conventionnels dans les régions de l'Ouest et du Centre

Situés à l'intérieur des quartiers (sous-quartiers), aux abords des habitations, ou dans les rues, les espaces anormés, sont des terrains non réglementaires. Ils sont généralement « non bâtis » et se trouvent au centre ou entre des habitations, les parkings de véhicules, etc. Ces espaces urbains ont connu une appropriation par des pratiquants des sports non institutionnalisés (communautés et groupes auto-organisés) et institutionnalisés (équipes fédérales). Gasparini & Vieille-Marchiset (2008) soulignent d'ailleurs dans ce sens que : « ces espaces à vocation de loisirs sportifs ou ludiques sont investis quotidiennement par des jeunes et des habitants des zones urbaines et suburbaines » (Gasparini & Vieille-Marschiset, 2008). Sur ces espaces devenus hybrides ou mixtes se déferlent des « pratiques déambulatoires » ; courses à pied, roller, etc. (Gasparini & Vieille-Marchiset, 2008). Ils sont ainsi susceptibles de

créer des « formes de sociabilité urbaine par l'expérience de l'espace public » (Chantelat, Fondimbi, & Camy, 1996).

Photographie 11 : espace de pratique de football de proximité, site de l'archidiocèse (Club France) Yaoundé



Photographie 12 : appropriation de l'espace public par les pratiquants (Carrefour Vogt Yaoundé, esplanade du stade Omnisport)



Les photographies ci-dessus illustrent l'appropriation des espaces publics par les pratiquants (groupes auto-organisés) ; les espaces aménagés par l'État (esplanades des stades, parkings), par les collectivités territoriales (ronds-points, rues), et les particuliers constituent les nouveaux lieux d'attraction ou de loisirs des populations en quête d'espace de pratique. Ces espaces deviennent la propriété des premiers occupants, sous le regard aveugle des autorités locales. Ces surfaces, balisées par les effets des pratiquants, sont réparties entre les promoteurs des groupes auto-organisés, clubs et associations sportives.

5.5.4.1.4 Les espaces sportifs dédiés au sport scolaire dans les Régions de l'Ouest et du Centre

Sur le plan local, les lieux de pratique d'un aménagement incertain sont utilisés par des acteurs qui relèvent des institutions scolaires (écoles primaires, lycées et collèges). Ces institutions jouent un rôle fondamental dans le développement du sport et du football sur le plan local. Les enseignants de ces établissements sont, pour la majorité, éducateurs de football dans les structures de formations de football. Ils sont considérés comme des « scouts » ou détecteurs de jeunes au profit de leur structure de formation de football. Ils sont la courroie de transmission entre le club et l'établissement pour la création des programmes foot-études pour le compte de leur structure. Leur présence sur ce territoire et l'utilisation usuelle de cet espace leur procurent une certaine priorité. L'usage des lieux incertains de pratique sportive est réservé « prioritairement » aux enseignements des activités physiques et sportives ainsi qu'aux compétitions scolaires (FENASSCO).

L'appropriation de ces espaces publics devenus hybrides à des fins de pratiques sportives est une représentation générale de la situation observée dans toutes les collectivités locales du Cameroun. Le rapport d'analyse des données statistiques du ministère de l'Enseignement secondaire publié par l'institut national de la statistique montre à cet effet que : « 44 % des établissements de l'ESG (Enseignement Secondaire Général) possèdent des aires de jeux. Des efforts devraient être fournis pour améliorer cette situation et permettre aux élèves, au-delà de l'aspect certificatif scolaire, de s'épanouir au mieux dans leurs établissements. Les régions du Centre, du Sud, et de l'Est où l'on observe le plus de pourcentages d'établissements dotés d'aires de jeu sont les plus interpellées ». Les espaces urbains occupés par les scolaires dans les grandes agglomérations appartiennent soit à des particuliers ou à de grandes familles (clans), soit à l'État (institutions ministérielles et sociétés parapubliques). Ces utilisateurs sont contraints à un bail locatif annuel ou mensuel, au prix du

meilleur offrant. Analysant cette approche de confiscation spatiale, Sorez pense que : « l'acquisition d'un bail de location auprès d'un particulier ou d'une société privée ne garantit pas la pérennité de la jouissance du terrain de jeu » (Sorez, 2011).

Certains espaces appartiennent à la MAETUR ¹⁵⁸ (Mission d'Aménagement et d'équipements des terrains urbains) ou aux camps SIC ¹⁵⁹ (Société immobilière du Cameroun).

Monsieur ONM, est enseignant d'EPS dans un lycée de la commune de Yaoundé 4. S'agissant de la gestion de ce terrain, il explique que : « déjà, l'espace du quartier n'appartient pas à l'établissement. Très souvent, on vous dit : "le terrain appartient à la MAETUR". Ce terrain est situé à côté d'un camp SIC. C'est l'espace que la SIC avait laissé pour que les enfants puissent jouer dans la soirée. Cet espace est souvent exploité par l'établissement. Ce n'est pas l'espace de l'établissement »¹⁶⁰. (ONM, entretien 2020).

Photographie 13 : stade camp Sic Mendong (Yaoundé-région du Centre)



Outre les établissements d'enseignement primaire, secondaire, publics ou privés, ces espaces urbains accueillent différents publics. Ils sont partagés entre les associations sportives fédérales (clubs de football, de rugby, etc.) lors de leur séance d'entraînement, les groupes

¹⁵⁸ Maetur (Mission d'Aménagement et d'Équipements des Terrains Urbains).

¹⁵⁹ SIC (Société Immobilière du Cameroun) est un organisme sous tutelle du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain. Son capital est détenu par l'État, les collectivités territoriales, des sociétés à Capital Public d'une part, des personnes morales ou physiques de droit privé, d'autre part.

¹⁶⁰ Monsieur ONGUE, entretien réalisé le 09/02/2020.

auto-organisés et les résidents de la localité issus des différentes classes socioprofessionnelles. Ils accueillent des animations footballistiques ou le « choc », ou le " 2-0". Ces espaces sont tous contraints à une location.

La gestion de ces stades (MAETUR et Camps SIC) est la propriété des primo-occupants. Ils sont logés aux abords de ces espaces. Pour monsieur ONM (46 ans), professeur d'éducation physique et sportive au lycée de la commune de Yaoundé 4 : *« ce sont les gens du quartier qui gèrent ces espaces. C'est-à-dire, les primo habitants de quartier. Ils sont peut-être nés là, ils ont grandi là et avaient l'habitude de jouer et continuent de jouer ensemble »*¹⁶¹(ONM, entretien 2020). L'espace s'acquiert à partir d'un contrat informel. Il est en général verbal.

Monsieur ONM dans le même entretien poursuit : *« les montants diffèrent. On peut vous de donner vingt mille (20 000 FCFA soit 30 € par mois). C'est juste leur argent de bière. Ils iront boire la bière avec leurs frères, et vous avez peut-être une heure trente pour travailler là-dessus. Il y a des gens qui gèrent cet espace. Mais, c'est de façon très archaïque. On va dire qui gère ? C'est ceux qui habitent à côté du stade. Ils s'octroient, s'approprient de la gestion de ce stade et vous donnent la possibilité de jouer. Parfois si vous devez aller jouer là-bas, vous trouvez cet espace, on vous donne votre créneau de jeux. C'est beaucoup plus à l'occasion de la FENASSCO. En dehors de ça, si vous ne faites pas cette location, vous ne pouvez pas aller jouer, car dès que vous arrivez, ils vont vous chasser, ils vous diront de partir. Vous allez partir parce que vous êtes avec les enfants. Vous n'avez pas assez de force pour pouvoir faire un affront avec eux »*¹⁶² (ONM, entretien 2020).

Pour Voundi & al (2018) : « les programmes d'ajustement structurel imposés par le Fonds Monétaire International et la banque mondiale en réponse à la faillite de l'État et la dévaluation du franc CFA ont limité les interventions étatiques dans divers secteurs » (Voundi & al, 2018).

¹⁶¹Op.cit.

¹⁶² ONM, entretien réalisé en 2019

5.5.4.2 2014-2021 : mise en œuvre du PNDIS (programme national de développement des infrastructures sportives) : une inégale territorialisation des infrastructures sportives

Lancé depuis 2008, c'est finalement à la veille de l'organisation de la coupe d'Afrique de football féminin 2016 que le PNDIS (programme national de développement des infrastructures sportives) est remis à l'ordre du jour. Le PNDIS a pour objectif la territorialisation des infrastructures sportives. Il s'agit de doter toutes les régions et villes du Cameroun, d'infrastructures sportives normées. Dans cette optique, l'État s'est projeté dans une forme de territorialisation des infrastructures sportives innovantes et « surdimensionnées » (Callède, 2017). Il s'agit des espaces consacrés à la pratique des sports collectifs ou bien individuels. Ils sont de type Unisport (football) ou omnisports (football, athlétisme, etc.). Ce sont des espaces ouverts (stades de football, handball, athlétisme, etc.) ou fermés (Palais des Sports et gymnases). Ces infrastructures construites et gérées par l'État sont un ensemble d'investissements publics. La réalisation et le financement de ces investissements sont assurés par l'État et les partenaires étrangers (chinois, italiens, turcs, marocains, etc.).

Monsieur BGA est en service au MINSEP. Il affirmait lors d'un entretien en 2017 que : *« en général, l'État construit des infrastructures appelées à abriter les grandes compétitions internationales et à développer le sport de masse. C'est la prérogative de l'État. Maintenant les fédérations, en l'occurrence, la ligue professionnelle de football construit des infrastructures pour les compétitions de football professionnel de Ligue 1 et Ligue 2¹⁶³ »¹⁶⁴* (BGA, entretien 2017).

Les grands évènements sportifs sont une occasion d'innovation sociale et d'aménagement urbain. Ils constituent un moment, pour les pays hôtes, de mettre en œuvre des logiques politiques de production des équipements sportifs. De se doter en équipements structurants (transports, hôteliers, routiers, hospitaliers, etc.) signe de développement et d'accélération et d'aménagement territorial. Les fonctions sociales principales des équipements sportifs ont pour finalités, le spectacle sportif, le besoin des associations sportives (Cheminade & al, 2017). Au Cameroun, ces équipements sont construits et réservés pour le cadre des méga-événements nationaux, internationaux ainsi que pour les spectacles

¹⁶³ La Ligue 1 et Ligue 2 désignent les deux niveaux de compétition de football professionnel.

¹⁶⁴ BGA, chef division de la coopération au MINSEP, entretien effectué en 2017 dans le cadre du Master 2.

sportifs (CAN, finales des coupes fédérales locales, etc.). Ces investissements aux coûts assez élevés sont orientés dans la réhabilitation ou la construction de nouveaux stades de football aux normes standardisées.

Tableau 32 : coût de réalisation des stades au Cameroun (2014-2021)

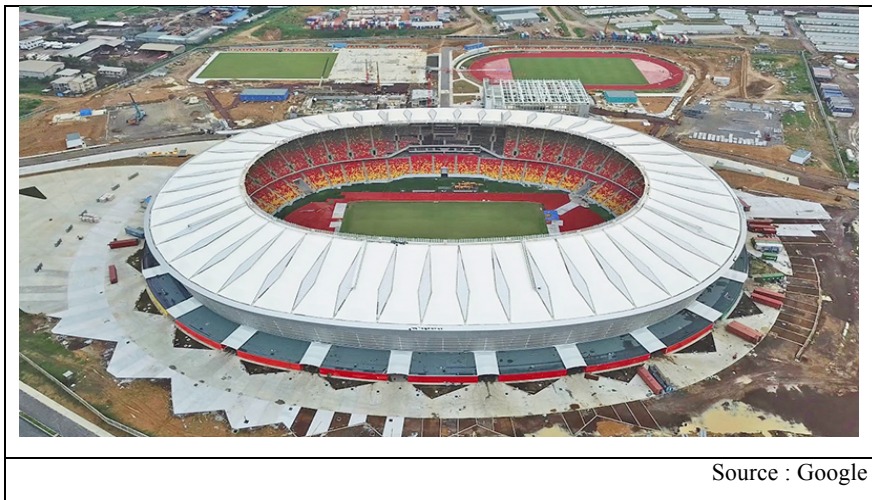
Régions	communes	Stades	Nouveaux/réhabilités	Coûts en FCFA	Coûts en Euros
Centre	Olembe	Complexe sportif Olembe	Nouveau	217 milliards	330 millions
	Yaoundé 4	Omnisport + annexes	réhabilitation	4 milliards	6 millions
Littoral	Japoma	Japoma	Nouveau	140 milliards	213 millions
Littoral + Ouest	Bépanda	Réunification	réhabilitation	60 milliards	91 millions
	Bonamoussadi	Bonamoussadi	réhabilitation		
	Bandjoun	Bandjoun	réhabilitation		
	Mbouda	Mbouda	réhabilitation		
	Bafoussam	Bamendji	réhabilitation	20 milliards	30 millions
	Kouekong	Kouékong	Nouveau		
Nord	Garoua	Complexe coton sport	réhabilitation	26 milliards	39 millions
	Poumpouméré	Poumpouméré	réhabilitation		
	Raéré	Raéré	réhabilitation		
	Garoua	Cenajes	réhabilitation		
	Roumde-Adjia	Garoua	réhabilitation	40 milliards	60 millions
Sud-Ouest	Nguémé	Limbé	réhabilitation	18 milliards	27 millions
Total				525 milliards	796 millions
Sources sites internet: jeune Afrique, mays-mouissi.com, camernews.com/68359-2/, Actucamerou.com					

Le tableau ci-dessus présente les indicateurs économiques relatifs à la construction des équipements sportifs au Cameroun entre 2014-2021. Selon le journal jeune Afrique économique : « au Cameroun, plus de 600 millions d'euros ont été investis dans l'optique de la CAN 2021 »¹⁶⁵. Ces indicateurs économiques paraissent au-dessus. Pour de nombreux médias et observateurs, le Cameroun abriterait le stade le plus cher de la planète. Outre les infrastructures sportives, l'organisation des méga événements a favorisé la construction de nombreux complexes hôteliers, des centres commerciaux, et d'autres infrastructures (piscines olympiques, etc.).

¹⁶⁵ Jeune Afrique, 4 février 2020, la facture salée des stades africains.

L'analyse de l'action de l'État conforte bien la compréhension selon laquelle l'État centralisateur s'est engagé dans la quête de la notoriété. D'après le PNDIS, la construction des stades omnisports d'une capacité de 15 000 à 20 000 places était initialement prévue dans les dix régions. C'est finalement dans cinq régions (Centre, Littoral, Nord, Ouest, Sud-Ouest) que ces infrastructures seront implantées. Elles sont localisées dans les zones périphériques et vers de nouveaux espaces géographiques. Ces espaces de grands jeux ont été érigés sur les espaces de pleine nature. Cette situation géographique de ces néo-infrastructures sportives viendra soulever la question centrale de mobilité et d'accessibilité (réseau routier et de moyens de transport, etc.).

Photographie 14 : nouveau stade d'Olembe (Yaoundé, région du Centre)



L'analyse des investissements consentis par l'État montre leur inégale répartition territoriale. Ils sont loin de couvrir la demande sportive socio-spatiale nationale en général, et celle des pratiques de proximité notamment. La construction des stades dédiés à l'organisation des prochains grands événements sportifs (CHAN et CAN) (image 3), pourrait être sans doute une voie prometteuse à la résolution de la problématique des infrastructures de haut niveau. En présentant sa candidature pour ces futures échéances sportives internationales, le Cameroun entend redonner un nouveau cadre de vie au citoyen et un profil attrayant à ses métropoles. Ce qui constitue pour Callède : « une identité urbaine positive par l'équipement sportif ou culturel » (Callède, 2007).

Photographie 15 : stade de Kouékon (Bafoussam, région de l'Ouest)



Photographie 16 : stade de Bamendji (Bafoussam, Région de l'Ouest)



La photographie ci-dessus illustre le stade de Bamendzi (Bafoussam) dans la région de l'Ouest. Construit en 1979, il a été rénové dans le contexte du PNDIS.

Monsieur EWNE est chef de bureau des compétitions jeunes à la fédération camerounaise de football. Il a été interrogé sur la question des inégalités des infrastructures sportives. Il déclare que : *« aujourd'hui, les régions du Sud, de l'Adamaoua, de l'Est, de l'Extrême-Nord qui n'ont pas encore bénéficié de l'implantation de nouvelles infrastructures sportives. [...] La volonté de l'organisation des différentes coupes d'Afrique de 2016 et 2021, et du CHAN 2020 a détourné l'objectif de la mise en place d'infrastructures sportives dans les communes. Le PNDIS a prévu, munir les communes des infrastructures un peu plus*

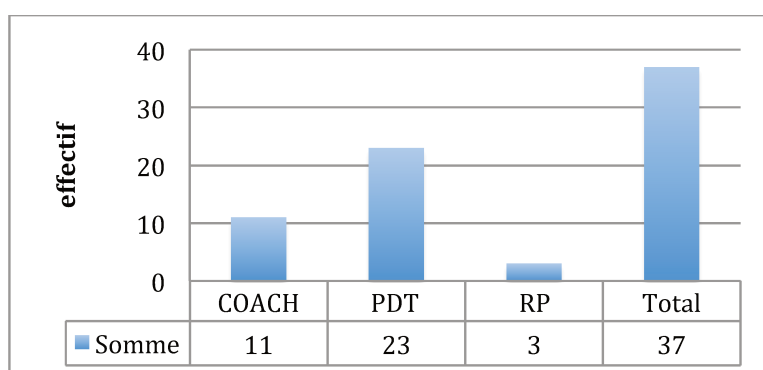
légères. La fédération, dans son projet de développement des infrastructures, prévoit d'accompagner ces communes pour l'obtention de pelouses en gazon synthétique de dernière génération telle que l'exploitation soit plus grande et accessible à tous»¹⁶⁶ (EWNE, entretien2020).

Et, pourtant, l'article 79 du projet de loi adopté en juin 2018 renforce les missions de l'État sur le sport de haut niveau. Il stipule que l'État et les collectivités territoriales Décentralisées assurent la réalisation et l'aménagement des équipements sportifs adaptés aux différentes formes de pratique sportive, conformément au schéma directeur d'aménagement arrêté par le gouvernement. Cependant, force est de constater que l'État camerounais reste dans la logique traditionnelle d'une politique sportive consacrée à la construction des infrastructures «lourdes». Elles sont dédiées à la pratique du sport de haut niveau et principalement celui du football (Bouchet & Kaach, 2004). S'agissant des puissances émergentes des pays hôtes : «cette politique vise à accroître une notoriété internationale, à rompre avec leur passé colonial et à affirmer leur statut de puissances émergentes» (Chabot, 2020).

Afin de mieux cerner l'accessibilité dans ces infrastructures sportives, nous avons soumis un questionnaire à une population composée de promoteurs de clubs, d'éducateurs de football (entraîneurs).

¹⁶⁶ EWA, chef de service des compétitions sportives à la FECAFOOT entretien effectué, le 08/04/2020.

Graphique 4 : Effectif des répondants aux questionnaires des éducateurs de football



Réalisation : Luc Roger Mballa

Le tableau ci-dessus présente les fonctions des répondants au questionnaire destiné aux promoteurs des structures de football. Les 37 répondants sont issus des régions du Centre et de l'Ouest. Parmi les répondants, 23 sont présidents, 11 éducateurs de football et 3 chargés des relations publiques dans les clubs. Variabilité entre infrastructures sportives et leur répartition sur le territoire national À la question posée sur les infrastructures sportives et leur répartition sur le territoire national, nous avons obtenu le tableau dynamique croisé ci-dessous :

Tableau 33 : Variables entre infrastructures sportives et leur territorialisation au Cameroun

Infrastructures	Répartition			Total
	PAS	MOINS	ASSEZ	
PAS	2,70%	0,00%	0,00%	2,70%
MOINS	5,41%	48,65%	35,14%	89,19%
ASSEZ	2,70%	0,00%	5,41%	8,11%
Total	10,81%	48,65%	40,54%	100,00%

Réalisation : Luc Roger Mballa.

Ce tableau présente le croisement des variables entre l'existence des infrastructures de grands jeux et leur répartition sur l'ensemble du territoire. À la question posée : « si le Cameroun possède assez d'infrastructures sportives ? Ces infrastructures construites par l'État sont-elles assez réparties sur le territoire national ? » Les répondants à ces deux questions estiment que le Cameroun ne dispose pas d'assez d'infrastructures sportives de grands jeux, soit un taux de 89 %. Quant à leur répartition, 48 % des répondants pensent qu'elles sont moins réparties sur l'ensemble du territoire.

Monsieur DWTA, 55 ans, est ancien joueur de football. Il est aussi entraîneur de football amateur et originaire de la région de l'Est. Il donne son avis sur la problématique de l'inégalité des infrastructures sportives et du développement du football amateur. Il explique que : *« dans le cas de la région de l'Est, le problème des terrains de football n'est pas une particularité propre seulement à la région de l'Est [...]. Il y a un stade municipal à Bertoua et des petits terrains dans les quartiers comme dans toute la République. Peut-être, si l'on construit un stade à l'Est comme on l'a fait à Yaoundé ou à Douala ou à Limbe, le football amateur pourrait se développer dans cette région. La politique que j'ai remarquée est la suivante : ils investissent là où les gens s'y intéressent. On constate qu'à l'Est les gens ne s'y intéressent pas. On n'a pas construit un stade à Ebolowa (région du Sud), pourtant, c'est le chef-lieu d'une Région. Ebolowa ne dispose pas de terrain. C'est la politique nationale, on ne met le stade que là où les gens sont intéressés par le football. C'est un problème d'existence de clubs. À Bertoua, il n'y a pas d'équipes à forte renommée. Cette situation a, pour conséquence, l'absence de football de niveau inférieur. Les jeunes ne s'identifient à rien. Ni à un club ni à un joueur. Alors, même le gouvernement ne juge pas nécessaire de construire un stade de ce côté. À Mbouda (dans la région de l'Ouest), l'État a construit un stade de ce côté. Pourquoi ? Là-bas, les gens aiment le football. On ira mettre un stade à Bertoua alors que les gens ne s'y intéressent pas !»*¹⁶⁷ (Mr DWTA, entretien 2020).

La dotation du territoire national en infrastructures sportives n'a pas connu d'évolution. La construction des territoires sportifs est fonction de la promotion, de la diffusion et du développement des pratiques sportives. Dans le contexte actuel, la construction des infrastructures est butée par l'absence de promoteurs et des politiques de développement d'animation. Deux éléments d'analyse peuvent clarifier la problématique de la rareté des équipements sportifs de proximité.

Monsieur JMBA est expert en géographie territoriale. Il est également enseignant à l'université de Yaoundé 1 et en service au ministère de l'Enseignement supérieur. Dans un entretien qu'il nous a accordé, il justifie sur l'augmentation de la démographie jeune et la problématique des infrastructures sportives. Il explique que : *« en Afrique en général et au Cameroun nommément, la population est essentiellement jeune et en forte croissance. Les terrains de sport sollicités n'existent presque pas. Les gens se retrouvent en train de faire du*

¹⁶⁷ DWTA, entraîneur de football, entretien réalisé le 20/06 /20.

sport ou du jogging dans les salles de gymnastique, soit en plein air dans les espaces consacrés à la circulation. Ces infrastructures sportives dédiées à la pratique du sport sont insuffisantes face à la demande sur le plan qualitatif et quantitatif. Avec la forte croissance démographique dans les grandes villes, notamment Yaoundé, ou même Bafoussam, c'est pareil. On a des espaces qui ne sont pas consacrés de manière formelle à l'activité sportive. La population est dans la rue, dans les stades non aménagés qui se trouvent dans les quartiers. Ils sont là tout simplement parce que dans la plupart des villes, même s'il y a un stade de football, ce sont des stades qui n'ont pas un niveau qualitatif»¹⁶⁸ (JMBA, entretien 2020).

Pour monsieur BGA (directeur au MINSEP) : « [...] En ce qui concerne le sport, cinq compétences ont été transférées aux CTD en 2012. Parmi lesquelles : l'appui aux associations sportives, la formation et l'animation des AS, la création et la gestion des infrastructures sportives, etc. Ainsi, on a cédé certains stades aux communes. Entre autres, le MINSEP a donné 100 000 000 de FCFA (soit 1 525 775 €) pour la rénovation du stade d'Obala (dans le centre du Cameroun)... C'est nouveau. Tu comprends qu'on était habitué à fonctionner d'une certaine manière. Imagines, tu es professeur d'EPS et directeur de stade, on te révèle que le stade est désormais géré par la commune, tu ne comprendras pas cela. C'est à cela qu'on arrive. Voilà mon avis »¹⁶⁹ (BGA, entretien 2017).

Ce discours traduit et illustre la problématique du transfert de moyens aux collectivités territoriales décentralisées. Cette situation constitue un véritable obstacle dans le processus de décentralisation-déconcentration.

Monsieur KTO est délégué d'arrondissement des sports et de l'éducation physique dans une collectivité de la région du Centre. Il déclare à propos de la gestion du mini complexe de sa localité que : « pour le cas de la commune de X de la Mefou et Afamba, il y a une bataille entre la délégation départementale et la municipalité. La municipalité estime que la gestion de ce complexe est de leur ressort. La délégation départementale des sports déclare et confirme que le complexe appartient au MINSEP. Mais, alors qui est mieux placé pour trancher le débat ? On ne sait pas. La municipalité et la délégation se disputent la gestion du complexe. Puis, qu'est-ce que ce complexe peut produire ? Aucun match ne se joue sur ce

¹⁶⁸ JMBA, géographe, Professeur des universités, entretien réalisé le 20/04/2020.

¹⁶⁹ BGA, Idem.

*stade. Pas de manifestations, il n'y a rien. Le complexe ne produit rien. Chacun se revendique la paternité du complexe»*¹⁷⁰(KTO, entretien 2019).

La gestion et la maintenance de ces infrastructures nécessitent un budget de fonctionnement subséquent. Les coordonnateurs de ces structures, nommés par l'État, espèrent leur productivité par la mise à disposition de ces infrastructures aux différents publics afin de renforcer la billetterie. Le modèle économique consacré à la gestion et la maintenance de ces infrastructures s'appuie sur le financement de l'État ; la location aux groupes et associations privés, aux entreprises pour les différentes foires économiques ou culturelles, aux promoteurs de concerts et spectacles de loisirs, aux événements des différentes administrations, aux églises, etc. Il s'agit, dans ce cas, d'une gestion directe¹⁷¹.

Monsieur BIHO 58 ans, est un ancien international de football. Il est entraîneur national et promoteur de structures de football. Sur la problématique de l'utilisation et de la gestion des stades de football ou des Palais des sports construits par l'État, il explique que : *« on arrive à construire les stades. Malheureusement, ces stades ne servent pas aux footballeurs. Ces stades servent aux églises. Aujourd'hui, on ne peut pas avoir un stade de football (...). Vous allez construire des stades et ce sont les églises qui joueront à l'intérieur. Les jeunes n'ont pas d'espace de jeu. Tous ceux qui ont la division 2, la division 3, la division 4, tout ça, on ne dispose pas de stades. On joue sur les cours de récréation, vous voyez, c'est un peu trop compliqué »*¹⁷²(BIHO, entretien 2020).

La construction ou l'aménagement de certaines infrastructures dites "lourdes" vise à doter certaines régions d'infrastructures normées. L'État a aménagé certaines infrastructures de type " moyens" dans les régions qui doivent abriter la CAN féminine disputée en 2016 et celle de football masculin en 2022. Cette action vient renforcer sa politique de développement des infrastructures sportives de haut niveau. L'accessibilité à ces espaces constitue une difficulté pour les associations sportives, clubs amateurs, entreprises et

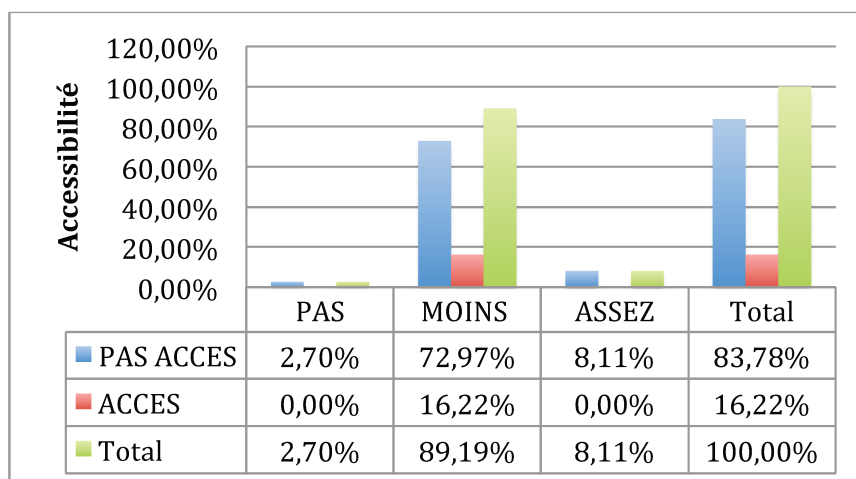
¹⁷⁰ KATOU, op.cit.

¹⁷¹ Toutes les infrastructures sont gérées par un coordonnateur fonctionnaire du MINSEP. Il dispose de tous les moyens nécessaires (budget, mise en place d'un modèle économique) pour le fonctionnement et la maintenance des installations.

¹⁷² BIHO, entretien effectué en 2020.

groupes auto-organisés. Le graphique ci-dessous présente les résultats de la question posée sur l'accessibilité des espaces construits par l'État.

Graphique 5 : accessibilité aux infrastructures



Réalisation : Luc Roger Mballa

Le graphique dynamique ci-dessus illustre le croisement des données entre les infrastructures lourdes et leur disponibilité. À la question posée aux répondants sur « l'existence des infrastructures et leur accessibilité », 72,97 % pensent que ces infrastructures ne seront pas accessibles au football amateur, aux associations sportives ou aux groupes auto-organisés.

Si les infrastructures sportives construites par l'État-providence sont en général réservées aux compétitions internationales et aux championnats « professionnels », comment les clubs amateurs résorbent-ils la problématique des espaces dédiés à la pratique du football amateur ?

5.5.4.3 La prolifération des clubs et associations de football amateur face au déficit des infrastructures sportives

Les espaces de pratiques de proximité sont à vocation sociale. Ils se définissent sous divers usages. Ils visent à répondre aux attentes du plus grand nombre. Les espaces de proximité se déclinent sous plusieurs catégories : en accès libre (clubs de fitness, pratiques récréatives), en équipements de jeux et loisirs pour les jeunes et les terrains multisports. Les années 90 sont marquées dans le milieu du football local, par la création des structures de formation et clubs privés de football dans les grandes métropoles. L'on a ainsi assisté à la création par des entreprises privées (sociétés brassicoles, mécènes), des centres de formation

de football aux infrastructures de football modernes. Dans la région du Littoral, nous aurons la Kadji Sport Académie (KSA), les Brasseries du Cameroun. Dans la région du Sud-Ouest on trouve, la Njalla Quan Sport Académie (NJQA) de Limbe et dans la région du Nord, le club Coton sport de Garoua etc. Cette dynamique de création des centres de formation et clubs de football amateur spécialement, s'est accentuée au lendemain des performances de l'équipe nationale de football à la coupe du monde 1990. Elle est impulsée par de nombreux volontaires et mécènes dans une société camerounaise en proie à une stabilité sociopolitique et économique (crises politiques de 1990-1992, crise économique, chômage, etc.). Le football est selon Bancel : « un recours possible dans ce contexte de crise » (Bancel, 2010).

Nous avons à cet effet rencontré monsieur ATJO, directeur technique dans une académie de football. Ce dernier pense que : *« la propagation des centres de formation est liée du fait qu'au départ, les Brasseries du Cameroun, la Kadji Sport Académie, étaient des structures phares. Elles avaient la main mise sur la détection et la formation de certains jeunes qui excellaient au football. Ils les "écoulaient" facilement les joueurs. Ces jeunes ont signé des contrats professionnels. On peut en citer : Gérémi Njitap, Wome, Rigobert Song, ont été formés dans ces structures. C'est ainsi que certains jeunes se sont dits, je cite : "on travaille dans les clubs, on entraîne, on ne gagne pas grand-chose, pourtant on peut aussi créer des petites structures, 'vendre les joueurs'. C'est ainsi que la plupart des jeunes se sont lancés dans l'encadrement des jeunes. Ils ont créé des petites structures qui se sont multipliées parce que une structure qui appartient à un tel a vendu quatre joueurs (Mbami, Mbamba, Makoun, etc.). D'autres se sont donc mis à les imiter. Le jargon qu'on utilisait ici, c'est 'qu'on ne connaît pas le caillou qui va tuer l'oiseau'. Ces jeunes n'avaient pas pour vocation faire »*¹⁷³ (Mr ATJO, entretien 2020).

Dans un contexte marqué par le chômage des jeunes, bon nombre s'est converti en entrepreneurs de football. Cette activité est considérée comme une source potentielle de gains. Ces jeunes se sont entourés de canaux qui ont servi de transferts précoces des jeunes vers l'Occident. Monsieur AT-JO continue ses propos et affirme que : *« les centres bien structurés 'vendaient' les joueurs, ils se faisaient de l'argent 100 000 000 FCFA soit (152 560 000 €), 200 000 000 FCFA soit, (305 180 000 €), etc. Voyant ces joueurs issus des centres bien structurés à l'équipe nationale, ces promoteurs se sont dits, je cite : 'qu'on peut également*

¹⁷³AT-JO, entretien réalisé en 2020.

gagner de l'argent en créant des structures de football pour les jeunes'. Certains manquent de solidité administrative. C'est la cause du foisonnement de ces écoles et centres de formation de football »¹⁷⁴ (ATA-JO, entretien 2020).

Le territoire camerounais et les grandes agglomérations (Yaoundé, Douala, Bafoussam) connaissent une forte expansion démographique. Les raisons sont multiples : l'exode rural, le chômage, la scolarisation. Cette concentration démographique s'accompagne d'une diversité des pratiques sportives. S'agissant des territoires sportifs, Ravenel (2006) pense que : « la concentration des biens et des personnes favorise la diversité de l'offre sportive. À cela s'ajoute la croissance des populations urbaines, le nombre d'activités proposées augmente et se diversifie [...]. Certaines ont besoin des équipements lourds [...]. Cela nécessite une économie d'échelle » (Ravenel, 2006).

Le football est considéré comme sport roi au Cameroun. Il continue sa diffusion spatiale à travers le territoire. Cette territorialisation s'explique par une propagation des structures de formation et de clubs de football amateur. Les grandes métropoles camerounaises (Yaoundé, Douala, Bafoussam, etc.) face à cette poussée démographique se singularisent par une forte offre de services sportifs dominés par le football de loisirs ou de compétitions. Ces territoires sont confrontés à la problématique de la concentration de clubs et de structures de football.

Monsieur EWNE est responsable des compétitions des catégories inférieures à la FECAFOOT. Au cours d'un entretien, il se prononce sur le nombre de clubs et associations de football dans les régions du Centre et de l'Ouest. Il déclare que : « *dans le département du Mfoundi qui est le "département phare", cette saison, on compte 64 associations de football jeune admises à participer au championnat. Seule la région du Centre compte dix départements. Je ne peux pas vous donner le nombre de clubs qu'on trouve dans les autres départements. Mais, si l'on fait une estimation, dans le Mfoundi, on peut avoir 64. On trouve 120 associations de football amateur dans la région du Centre. Dans la région de l'Ouest on estime à 60 le nombre de structures de football* »¹⁷⁵ (Mr EWA, entretien 2020).

Le développement des clubs et structures de formation de football dans les grandes entités territoriales viendra mettre en exergue la problématique des données statistiques

¹⁷⁴ ATA-JO op.cit.

¹⁷⁵ EWA, entretien effectué en 2020.

(dénombrement des structures de football, etc.). « *En milieu urbain, le football apparaît comme un produit multiforme dans lequel chacun vient puiser selon ses motivations : football spectacle (recherche d'une élite), football et loisirs (pratique d'une activité de temps libre), football de quartier (encadrement des jeunes), etc.* » (Grosjean, 2006). La législation sur la création d'une association sportive ou d'un club sportif de football prévoit l'octroi d'un agrément fédéral ou ministériel¹⁷⁶. Cette disposition juridique est inscrite dans la loi qui porte la promotion des activités sportives. La même loi dans son article 39 stipule que : « *un club amateur exerce des activités sportives à des fins non lucratives [...]* »¹⁷⁷.

La création exponentielle des clubs a conduit par contre à la logique individualiste que nous qualifierons de politique de "mapartisme" ou du "chacun pour soi" observée dans la sphère footballistique camerounaise. Celle-ci consiste dans l'individualisation ou dans le paternalisme du club ou de l'association sportive. Cet élan est motivé par le goût du gain égocentrique des retombées issues des indemnités de placement ou de la "vente d'un joueur" sur le plan local ou à l'international. Bien que le bénévolat soit la volonté des entrepreneurs de football, l'on assiste à l'éclosion d'une nouvelle catégorie d'acteurs « multicasquettes », entraîneur, joueur, président/entraîneur.

À propos du foisonnement des clubs et des structures de formation de football, dans la commune de Yaoundé 6, monsieur DKEU, joueur de football, justifie ce constat : « *c'est simple, parce qu'aujourd'hui, vous savez, disons les vérités. Aujourd'hui, les gens pensent beaucoup plus à la maille, à l'argent, au gain. Ils se disent : "j'ai un club, je peux sortir un jeune". Mais, non, je dis non [...]. Je prends, ainsi comme exemple, l'arrondissement de Yaoundé 6. Yaoundé 6. C'est l'arrondissement où je suis né. On trouve au moins quinze clubs. Est-ce normal ? Ce n'est pas normal, ce n'est pas normal, quinze clubs dans une commune ! (Étonnement), les quinze clubs vont s'entraîner dans combien de stades ? Yaoundé 6, aujourd'hui si j'abuse, c'est Biyem-Assi, Melen, Obili, etc., dans ces zones que je cite, combien de stades trouve-t-on ? On trouve combien de stades ? À peine on trouve de stades, mais assez d'équipes* »¹⁷⁸ (DKEU, entretien 2020).

¹⁷⁶ Article 41 de la loi du 11 juillet 2018 portant promotion des activités physiques et sportives au Cameroun.

¹⁷⁷ Article 39 de la loi du 11 juillet 2018 portant promotion des activités physiques et sportives au Cameroun.

¹⁷⁸ DKEU, entretien effectué en 2020.

Cette politique de gestion des clubs et des structures de formation des disciplines sportives et du football amateur pose un problème d'essor d'associations multisports dans les entités urbaines. Cette unicité de consommation centrée sur le football constituerait un frein à la diversification de l'offre sportive locale. Et, c'est à juste titre que Gasparini (1998) affirme : « certaines pratiques d'exercice corporel nécessitent pour être consommées [...], des équipements sportifs de proximité dans les bassins de vie » (Gasparini, 1998).

L'accroissement des structures de formation et de clubs de football dans les communes des régions du Centre et de l'Ouest fait face au déficit d'espaces sportifs de proximité normés destinés aux pratiques libres, récréatives et organisées. Selon Haumont (1995) sur la diffusion géographique de l'offre et de la demande sportive : « lorsque la demande et l'offre sportive sont suffisamment diffusées dans une société, les structures sportives accompagnent le peuplement » (Haumont, 1995).

La loi n° 2004/18 du 22 juillet 2004 fixe les règles applicables aux communes dans son article 21. Celle n° 2004/19 du 22 juillet 2004 fixe les règles applicables aux régions dans son article 23. Ces deux lois ont été solidifiées par l'article 272 de la loi de décembre 2019. Cette dernière loi porte sur le Code général des collectivités territoriales. Cet ensemble de lois conforte les compétences des communes et des régions en matière de construction des infrastructures sportives sur leur territoire. Cependant, le problème reste l'application effective des textes de loi.

Dans une analyse de l'action des collectivités territoriales décentralisées, monsieur AT-JO entraîneur de football, dans un entretien souligne que : « *les textes sont sur les papiers. Les maires ont été élus, il faut compter les mairies qui s'y investissent. Pourtant, il y a un budget qui est prévu. Il y a une ligne budgétaire pour les actions sociales et culturelles. Mais, cet argent a été mis pour servir à autre chose. Même dans les villes possédant des clubs qui sortaient du lot, vous allez vous rendre compte que, lorsque vous demandez la participation de la mairie au financement d'une équipe, la somme donnée est très minable. Le rôle de ces communautés aurait été de créer les infrastructures. Quand vous irez dans certaines collectivités locales, vous entendrez « stade municipal de... ». En vérifiant, vous vous rendrez compte que c'est en fait un mécène qui a voulu bien mettre son terrain. Il l'a aménagé par ses propres moyens. La mairie qui est supposée obtenir ce bien aurait pu investir, mettre la clôture, engazonner et rentabiliser. Ça n'a pas été fait. Les maires se servaient des équipes pour avoir une assise politique. Elles sont rares, les mairies ayant*

investi dans ce domaine. Elles n'investissent pas à fond. Il y a peut-être des mairies qui ont créé d'espaces vagues. Soutiennent les clubs, ou bien c'est un mécène qui finance, aménage le terrain. Lorsque ce dernier arrive à décéder, tout s'arrête ou disparaît »¹⁷⁹. (AT-JO, entretien 2020).

La problématique de l'application des textes de loi constitue un frein majeur à la mise en œuvre des politiques publiques. Cette situation entrave la mise en œuvre de la compétence sport sur le plan local.

Fort de ce constat, les espaces anormés urbains qui appartiennent aux particuliers ou à l'administration, sont valorisés et occupés par les associations et clubs de football. Ces espaces viennent ainsi résoudre la problématique liée au déficit des stades communaux. Dans le cas de la région du Centre, monsieur ATA-JO attribue le déficit des infrastructures dédiées à la pratique du football à l'État. Il affirme que : *« dans le cas de Yaoundé, on avait quand même des terrains. On retrouvait des espaces vagues qui faisaient office de terrains d'entraînement. Ils ont tous disparu pour faire place à la construction des écoles et institutions (école polytechnique, école publique de Nkoldongo, sous-préfecture, mairie, etc.)* »¹⁸⁰ (AT-JO, entretien 2020).

5.5.4.3.1 La dynamique migratoire urbaine des clubs de football amateur: une solution au déficit des infrastructures sportives ?

Les causes des mobilités des pratiquants de football amateur dans les territoires étudiés sont multifactorielles. On peut citer : l'inégalité territoriale, l'inaccessibilité dans les néo-espaces. Ces acteurs s'orientent vers des territoires périphériques ou vers les zones rurales, ou tout simplement vers les espaces aménagés par les pouvoirs publics (esplanades des stades, ou bâtiments administratifs, axes routiers) ou par des particuliers. L'on observe une « territorialisation périphérique » (Augustin, 1996) ou une relocalisation des clubs vers d'autres bassins de vie qui disposent d'espaces de pratiques plus ou moins normés.

Monsieur BIHO est un ancien international de football et propriétaire de plusieurs académies de football (250 jeunes à peu près). Son association sportive est située dans la municipalité de Yaoundé V. Il déclare ici comment il parvient à résorber la problématique du déficit des espaces sportifs : *« on manque de stade. On louait les annexes du stade*

¹⁷⁹ AT-JO. Op.cit.

¹⁸⁰ Idem.

omnisports, mais qui, malheureusement, n'existent plus. On doit se débrouiller d'une certaine façon [...]. Nous jouons au stade de Nlongkak, celui du Camp Tonnerre, ce sont des espaces libres. On est obligé de payer (louer) pour pouvoir s'entraîner. Les autres enfants s'entraînent au gymnase non achevé »¹⁸¹(BIHO, entretien 2020).

Les infrastructures sportives anormées de proximité se doivent de respecter une uniformité en matière de qualité. Dans le contexte de notre étude, l'observation de terrain faite in situ montre que la majorité des terrains ne sont pas aménagés. Ces infrastructures de proximité, non réglementaires, investies par les pratiquants, sont pour la plupart improvisées, inadaptées et inadéquates aux différents publics (scolaires, footballeurs des clubs amateurs, etc.). Ce constat s'est fait après une enquête par questionnaire menée auprès des éducateurs de football amateur des régions du centre et de l'Ouest. Le graphique ci-dessous illustre les résultats de l'enquête sur la qualité de l'espace de pratique et son appartenance.

Tableau 34 : Variables entre types d'espaces de pratique et propriétaires

NB sur Q10 ESPACE PRATI Propriétaires				
Type de terrain	ADMINISTRATION	COMMUNE	PARTICULIER	Total
Gazon naturel	2,70%	0,00%	0,00%	2,70%
Synthétique	2,70%	0,00%	0,00%	2,70%
Terre battue	59,46%	5,41%	29,73%	94,59%
Total	64,86%	5,41%	29,73%	100,00%

Réalisation : Luc Roger Mballa

Le tableau croisé dynamique ci-dessus présente les propriétaires des espaces de pratiques et la typologie des aires de jeux utilisées par les clubs et structures de football de la région du Centre et de l'Ouest. Il ressort de tableau que 64,86 % des clubs amateurs des deux régions s'entraînent sur un stade qui appartenant à une administration. 29,73 % occupent des stades appartiennent à des particuliers.

À ce propos, monsieur BKAM, entraîneur et éducateur de football dans la région de l'Ouest affirme lors de l'entretien que : « à Bafoussam, je travaille au camp militaire. Le colonel nous a donné l'autorisation. Nous sommes en train de travailler. Vous savez, travailler dans un camp militaire, c'est assez contraignant. Avec Fovu club de Baham où je suis entraîneur adjoint, nous travaillons sur un petit stade de cours de récréation d'école. Au

¹⁸¹ BIHO, entretien effectué en 2020.

stade de la chefferie, le Racing de Bafoussam s'entraîne là-bas. D'autres clubs s'entraînent au lycée classique »¹⁸² (Mr BKAM, entretien 2019.)

Les infrastructures sportives de proximité utilisées par les clubs amateurs sont pour la majorité, anormées. Il en est de même pour les des infrastructures qui appartiennent aux établissements scolaires. Ces espaces de jeux sont aménagés par les chefs d'établissements. Ils sont parfois appuyés par la municipalité locale.

Photographie 17 : stade de football du lycée de Dschang (région de l'Ouest)



Les images ci-dessus et ci-dessous illustrent les stades de football du lycée de Dschang dans la région de l'Ouest et du stade olympique dans la région du Centre. 94,59 % d'espaces vagues utilisés par les différents profils de pratiquants de football (scolaire, loisir, amateur, élite) sont en terre battue. Ces espaces urbains, dont la morphologie et la topographie (relief montagneux) sont différenciées, comportent des dimensions et surfaces variables suivant la localisation (Centre ou Ouest). Le taux de 2 % du tableau croisé ci-dessus représente le nombre des clubs qui s'entraînent sur du gazon naturel. Cette proportion démontre l'inexistence des espaces à gazon naturel. Les espaces pourvus de gazon naturel sont situés pour la plupart dans les zones périphériques qualifiées de "ville-campagne" (photo ci-

¹⁸² BKAM. Op.cit.

dessous). Ces territoires disposent généralement une faible urbanisation et un bassin démographique sportif moins denses.

Photographie 18 : stade olympique (Mvolyé-Yaoundé III)



Les clubs de football amateur ou associations sportives situés dans ces communes utilisent les espaces qui dépendent à une administration (collèges, lycées, etc.). Ces espaces sont aussi sollicités non seulement par les équipes professionnelles de Ligue1 et Ligue 2 du championnat national de football, mais aussi pour les regroupements des sélections nationales.

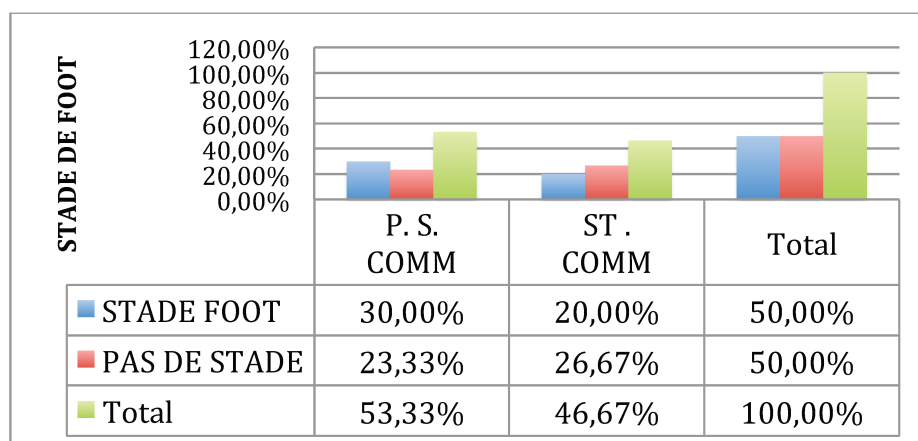
La sollicitation des enseignants d'EPS se justifie par le fait qu'ils sont pour la majorité, éducateurs dans les associations sportives (école ou club de football). Nous nous sommes essentiellement focalisés sur les lieux de pratique des publics issus des institutions scolaires. à cet effet, nous avons à partir d'un questionnaire interrogé les enseignants d'EPS des régions du Centre et de L'Ouest.

Tableau : Effectif des répondants au questionnaire des enseignants d'EPS régions du Centre et de l'Ouest.

NB sur PAEPS				
	MEPS	PAEPS	PEPS	Total
CENTRE	1	1	17	19
OUEST	3	1	6	10
Total	4	2	23	29

Le tableau ci-dessus présente les effectifs des répondants au questionnaire des enseignants. Grâce à notre réseau et en qualité d'enseignant d'EPS, nous avons pu recueillir des informations sur les infrastructures des pratiquants scolaires (lycées, collèges). Cette cohorte n'est pas assez représentative. Non seulement nous avons fait face aux réticences des enseignants de la régions de l'Ouest à fournir des informations, mais aussi nous avons également été buté à la problématique de la couverture de la téléphonie mobile (réseau internet). Les répondants sont tous du corps des enseignants d'EPS. Ils sont soit MEPS (maitre ou maitresse d'éducation physique et sportive), PAEPS (professeur adjoint d'éducation physique et sportive), PEPS (professeur d'éducation physique et sportive). Au total, 29 enseignants ont été disponible à répondre au questionnaire.

Graphique 6 : Variable entre les espaces de pratiques sportives scolaires et communaux



Réalisation : Luc Roger Mballa

Le graphique dynamique ci-dessus illustre le croisement des données entre les établissements scolaires disposant d'un stade de football et la présence d'un stade communal dans la localité.

Deux questions sur les infrastructures sportives ont été posées aux enseignants. « *Votre établissement scolaire dispose t-il d'un stade de football ?* », puis, « *existe t-il un stade communal dans votre ville ?* ».

D'après les indicateurs de ce tableau, 23% des répondants affirment que leur établissement ne possède pas un stade de football. 53% estiment que leur commune ne dispose pas d'un stade municipal. Les cours de football se pratiquent sur des espaces appartenant aux particuliers ou aux administrations. Cependant 48% des enseignant affirment que la commune dispose un stade communal. Ces communes sont pour la plupart, situées dans les zones périphériques ou rurales des grandes villes à faible étalement urbain.

Dans le cas de la ville de Yaoundé, l'étalement s'organise autour de quatre zones d'urbanisation qui se heurtent à une structure collinaire. Ce qui constitue un obstacle naturel limitatif (Meliki, 2020). Ces espaces sont inadaptés et peu adéquats à la pratique du football selon la saison (épaisse poussière en saison sèche, terrains boueux et quasi impraticables en saison pluvieuse).

Monsieur BKAM, entraîneur de football dans la région de l'Ouest déclare que : « *si nous sommes en saison pluvieuse, c'est la catastrophe. C'est la boue totale. C'est difficile. Bamboutos de Mbouda qui est un club de l'Ouest s'entraîne à Douala. Le club a déserté la région parce qu'en saison pluvieuse, c'est de la boue, pas de sable* »¹⁸³(BKAM, entretien 2020). La saisonnalité entraîne le déménagement des clubs vers des zones périphériques situées dans les banlieues des grandes métropoles.

¹⁸³BKAM. op.cit.

Photographie 19 : stade du collège stoll (commune d'Akono, région du Centre)



5.5.4.4 Le foncier, « la faim ou la fin des terres » : une entrave au développement des infrastructures sportives

Par rapport aux zones rurales, la question foncière est centrale dans la volonté politique des collectivités territoriales, à s'investir dans le domaine des infrastructures sportives. Elle se pose avec acuité dans les collectivités locales situées dans les grandes agglomérations. En 2008, le ministère de l'Habitat et du Développement urbain (MINHDU) et la Communauté urbaine de Yaoundé (CUY) ont conjointement publié le Plan directeur d'urbanisme Yaoundé 2020 (PDUY - 2020). Ce document dans une prospective présente le Schéma directeur d'Aménagement métropolitain (SDAM). Selon ce document : « la situation foncière est actuellement un obstacle au développement des investissements immobiliers, ainsi qu'à la mise en place d'une politique ambitieuse de *recomposition urbaine* »¹⁸⁴. Dans plusieurs grandes métropoles au Cameroun, le plan d'urbanisation, bien qu'existant, n'est pas mis en application. Ici, la réalisation précède la planification. La plupart des communes des grandes agglomérations sont dépourvues d'espaces fonciers dédiés au développement des infrastructures sportives. Ce déficit serait lié non seulement à l'absence : d'immatriculation du

¹⁸⁴ Plan directeur d'urbanisme-Yaoundé 2020, MINH DU & CUY, 2008.

territoire, d'un plan d'urbanisation, mais également, à l'étalement horizontal et anarchique de l'habitat spontané. Cette situation vient créer une densité et une saturation urbaine et l'occupation des espaces institutionnelles, voire non constructibles ou *aedificandi*¹⁸⁵.

Selon Meliki (2020), cette occupation de l'espace s'explique par le fait que : « la pauvreté généralisée dans les villes camerounaises exclut une partie des citoyens des canaux d'accès à une propriété foncière administrativement consacrée » (Meliki, 2020). La carence du déficit foncier local s'accroît. L'achat des grandes superficies se fait à moindre coût (1000 FCFA à 2000 FCFA soit 1,60 € à 3 € le mètre carré. Ces espaces sont titrés ou non. Leur acquisition par des "élites" [ressortissants de la localité], acteurs locaux [hauts fonctionnaires], entrepreneurs domaniaux, est fonction du capital relationnel ou social, des canaux transactionnels traditionnels, c'est-à-dire dans la communauté). Ces derniers sont dotés d'un capital socio-économique et politique important. Bon nombre s'y investissent pour des transactions marchandes plus importantes (10 000 à 20 000 FCFA soit 16 € à 30 €) le mètre carré. Cette action accentue la rareté foncière dans les collectivités locales.

Monsieur JMBA est universitaire et expert en géographie. Il est interrogé sur la problématique domaniale dans les collectivités locales. Il affirme que : « *c'est un problème d'anarchie observé dans le processus d'urbanisation, une urbanisation qui est très peu contrôlée, ça va dans tous les sens, c'est un problème d'étalement urbain. La ville s'étale horizontalement, au lieu de prendre de l'espace vers le haut, donc verticalement. Cela entraîne une rapide saturation de l'espace urbain [...]. On n'a pas une politique urbaine qui favorise l'habitat vertical. Tous ces facteurs ont favorisé la conquête spatiale et celle de l'espace urbain. Finalement, même les espaces déclarés non constructibles ont été investis. Ces espaces auraient pu servir à la construction des infrastructures sportives. Ça aurait nécessité de gros moyens certes, mais ces espaces ont été occupés parfois avec la complicité des acteurs tels que le chef de quartier, du village et parfois même les acteurs... (hésitation) tels que le maire, le sous-préfet et le préfet. Il y a là un problème global avec de nombreux facteurs qui favorisent la saturation de l'espace. Ces facteurs créent la "faim des terres" ou la "fin des terres" »¹⁸⁶ (JMBA, entretien 2020).*

¹⁸⁵ Zones déclarées inconstructibles au sens de la loi n° 2004/003 du 21 avril 2004, régissant l'urbanisme au Cameroun.

¹⁸⁶ JMBA. Op.cit.

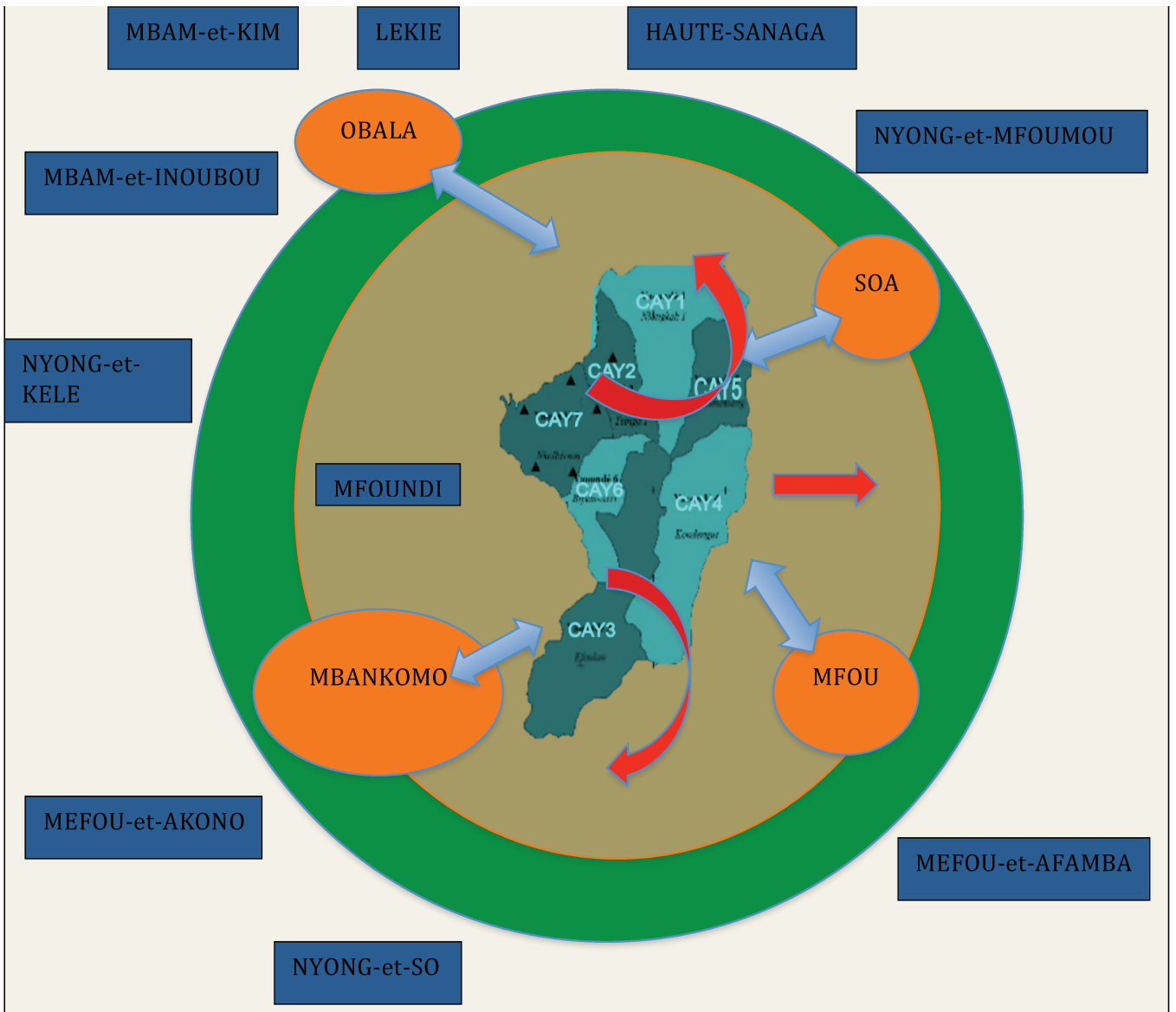
Le chef de bureau de la coopération en charge du sport à la commune d'arrondissement de Yaoundé B, monsieur BMI, affirme que : *« nous n'avons pas nos infrastructures sportives comme toutes les communes du Cameroun. Celles qui ont décidé dans ce projet sont en cours de finition. Chaque commune doit avoir un stade municipal. Ça, c'est clair. La commune de Yaoundé 7 a prévu de construire un complexe sportif qui aura un stade municipal ou les jeunes pourront jouer au football spécialement. La commune de Yaoundé 7 est une jeune commune. À Yaoundé, nous sommes la seule commune à posséder de l'espace, parce que nous avons encore une zone rurale [...] la commune de Yaoundé 7 a cette chance d'avoir une zone urbaine et rurale »*¹⁸⁷ (BMI, entretien 2020).

Outre cette problématique du foncier, le relief montagneux constitue un frein important à la mise en place des infrastructures sportives. Le Plan directeur d'urbanisme Yaoundé 2020 (PDU-Y 2020) présente le département du Mfoundi comme un site naturel contraignant et peu maniable pour son expansion. Cette situation est identique à la région de l'Ouest. Un investissement demanderait une mobilisation économique assez importante. Le déficit du foncier, en zone urbaine, a pour conséquence l'implantation des infrastructures sportives lourdes par l'État dans les zones périphériques moins desservies.

À propos, monsieur MBKAM, éducateur de football dans la région de l'Ouest déclare que : *« à Bafoussam nous avons le stade de Kouekong. Combien de personnes partent là-bas ? La population n'est pas contente parce que c'est d'abord très loin. C'est distant. C'est un peu ça. Par contre, le stade de Bamendji qui est là, si l'on peut le libérer, la population peut y être, maintenant, c'est un problème de maintenance et d'entretien [...] »*¹⁸⁸ (MBKAM, entretien 2020). L'accessibilité à un espace urbain offrant un service sportif dépend de sa desserte en transport et de la répartition géographique des clubs de football.

¹⁸⁷BLL, entretien réalisé le 8/04/2020.

¹⁸⁸ BKAM. Op.cit.










-  Limite départementale
-  Grande couronne
-  Villes satellites
-  Orientations des projets
-  Autres départements de la région du Centre
-  Mobilités interurbaines
-  Petite couronne

Schéma n°5 : Mobilité des pratiquants de football et Orientations des projets sportifs urbains.
Réalisation : Luc-Roger MBALLA

Le schéma ci-dessus est une représentation des mobilités interurbaines des pratiquants vers les nouveaux territoires sportifs. Il décrypte parallèlement de nouvelles connectivités avec les zones périphériques dotées des infrastructures sportives innovantes. Les mobilités urbaines ou interurbaines des footballeurs amateurs à la recherche d'espaces s'effectuent d'un sens selon la circonstance (match de championnat ou match amical ou séance d'entraînement). De manière générale, ces mobilités s'opèrent des petites couronnes ou villes satellites (Obala, Mbankomo, Mfou, Soa) vers la grande couronne (Mfoundi). Cette zone est celle qui concentre le plus d'infrastructures adéquates aux matches de championnat. Ces mobilités concernent les clubs dont le siège territorial ne se trouve pas dans la commune hôte.

L'identification du club par le nom de la commune ou de la localité n'est pas synonyme de sa domiciliation ou de son appartenance à la ville. Les clubs : Fovu de Baham (dans la région de l'Ouest), AS Babimbi (dans le Littoral), Apejes de Mfou, Étoile FC de Sa'a, Eding FC de la Lekié (dans la région du Centre) endossent le nom de la localité. Cependant, ils sont pour certains, établis dans la localité professionnelle (Douala ou Yaoundé) de leur Président. Pour des raisons économiques liées au déplacement, les clubs ou structures de formation s'implantent de manière définitive dans ladite métropole, car ces villes sont dotées d'espaces de jeu. Les clubs sont en manque d'un espace de pratique. Ils sont contraints à des mobilités vers des zones périphériques qui disposent un terrain conforme construit par l'État ou par une institution. Ces espaces (stade de Mbankomo, centre technique d'Odja, etc.) sont, pour la plupart, destinés aux sélections nationales.

Monsieur JMBA, géographe et universitaire pense que c'est un bon choix de l'État. Selon ce dernier : *« on note déjà un déséquilibre dans l'aménagement du territoire. Les grands événements sont aussi l'occasion de créer une forme de diffusion spatiale des infrastructures dans les zones auparavant défavorisées. C'est comme dans les universités avec la réforme de 1993. On est parti de l'université centrale, on avait l'impression que tout était concentré dans les grandes villes. Mais, avec la diffusion spatiale des universités, on a non seulement une redistribution de l'offre de formation, mais aussi la construction des infrastructures dans ces différentes régions. Avec cette CAN, les régions comme entités décentralisées vont bénéficier d'un aménagement systématique de leur espace. Je crois que le*

*choix de l'État est bon, celui de générer ces infrastructures sportives dans les régions »*¹⁸⁹ (JMBA, entretien 2020).

Dans ce chapitre, nous avons analysé les résultats par indicateurs économiques, les lois de décentralisation-déconcentration et leurs impacts sur le football amateur dans les régions du Centre et de l'Ouest. Le prochain chapitre sera focalisé sur la discussion de l'impact (ou non) des lois de décentralisation-déconcentration sur le football amateur dans les régions du Centre et de l'Ouest. Il évoquera, parallèlement, les impacts des lois de décentralisation sur le sport et le football amateur dans les pays francophones (France) et d'Afrique (Bénin, Gabon, Cameroun). (Bénin, Gabon, Cameroun).

¹⁸⁹ JMBA, op.cit.

Chapitre 6 : DISCUSSION DES IMPACTS (OU NON OU PARTIELS) DES LOIS DE DÉCENTRALISATION-DÉCONCENTRATION SUR LE FOOTBALL AMATEUR DANS LES RÉGIONS DU CENTRE ET DE L'OUEST (2004-2019)

La réforme constitutionnelle de juin 1996 révisé la constitution de juin 1972. Elle se renforcera par la loi d'orientation et de décentralisation de juillet 2004. Cette loi avait pour objectif de transférer aux nouvelles entités décentralisées (régions et communes), des compétences multisectorielles (santé, éducation, transports, sport, etc.). L'optique visée est l'amélioration de la vie des citoyens. Ce chapitre s'appesantira sur la discussion de l'impact (ou non) de la décentralisation-déconcentration sur football amateur dans les régions du Centre et de l'Ouest. Il se focalisera à analyser les indicateurs de transfert de compétence dans les pays francophones (France) et d'Afrique (Bénin, Gabon).

Ce chapitre comprendra trois sous-chapitres.

Le premier reviendra sur les résultats des politiques de développement du football amateur en lien avec le processus de décentralisation au Cameroun (1).

Le deuxième sous-chapitre sera focalisé sur la discussion de chaque indicateur selon l'évolution des politiques sportives dans les pays francophones et d'Afrique francophone subsaharienne.

Quant au troisième sous-chapitre, il montrera les limites de notre étude et des perspectives (3).

6.1 L'impact (ou non) des politiques de développement du football amateur en lien avec le processus de décentralisation-décentralisation au Cameroun 2004-2019

En promulguant les lois de décentralisation de juillet 2004, le législateur camerounais entrevoit une redistribution du pouvoir entre le gouvernement central et périphérique. Ce partage se matérialise par le transfert des compétences et des ressources économiques appropriées. Cette étude s'est réalisée sur l'essor du football amateur dans les régions du Centre et l'Ouest en lien avec les lois d'orientation et de décentralisation-déconcentration de juillet 2004. Elle a permis de poser la question principale de recherche suivante ; Comment convient-il d'articuler le processus de régionalisation, nouvelle modalité de développement local, à celui des dynamiques sportives locales en général et celles de l'évolution du football amateur particulièrement dans les régions du Centre et de l'Ouest ?

Afin de mieux cerner cette question de recherche, nous avons procédé à travers la théorie de Chifflet, à une analyse par indicateurs, des lois de décentralisation-déconcentration au Cameroun. Nous nous sommes ainsi appesantis sur trois indicateurs : le taux de transfert des compétences, le transfert de compétences en matière de ressources humaines, le transfert des ressources économiques aux CTD.

6.1.1 Le taux de transfert des compétences

Les lois de décentralisation-déconcentration sont considérées en Afrique en général et en Afrique subsaharienne surtout, comme un nouveau mode de gouvernance. Cette modalité de gouvernance fait suite aux différentes injonctions des organismes de financement (FMI, Banque mondiale) afin d'endiguer le sous-développement et d'améliorer la vie des citoyens dans cette partie de la planète. L'étude, faite dans le contexte des lois de décentralisation dans les régions du Centre et de l'Ouest, a permis de constater que le transfert de compétences est entravé par des logiques d'ordre administratif. Au Cameroun, la dynamique de transfert de compétences se situe dans une logique de la progressivité. Deux périodes ont marqué le transfert de compétences aux communes. La période de 2010 à 2011 est marquée par le transfert de compétences dites de "première génération". Durant cette période, une dizaine de ministères ont transféré leurs compétences, excepté le ministère des Sports et de l'Éducation physique. La deuxième période couvre celle de 2011-2018. Elle correspond en 2012 au transfert de compétences dites de "deuxième génération", dont celles consacrées au développement du sport dans les communes. Cette période révèle la volonté politique des pouvoirs publics à transférer des compétences aux collectivités locales. Une étude conduite par Ondoua Biwolé montre que, jusqu'en 2018, le taux de transfert aux collectivités territoriales serait de 92 % (Ondoua Biwolé, 2018). Ce taux de transfert concerne uniquement les communes. Les régions comme entités territoriales ont été instituées en 2019. Leur institutionnalisation s'est concrétisée par l'élection des conseillers régionaux en 2020. Cette logique de "progressivité" serait un frein à la mise en place des politiques sportives territoriales.

6.1.2 Le transfert en termes de ressources humaines

Le service de sport est au cœur des politiques sportives locales communales. L'analyse des ressources humaines qualifiées des collectivités locales montre que les fonctionnaires communaux sont encore nommés par l'État. L'effectif du personnel recruté dans la commune se situe de $0,27 > 1,47/1000$ habitant. Ce sous-effectif démontre l'incapacité des collectivités territoriales à pouvoir construire une véritable politique sportive communale malgré le principe de la libre administration. L'analyse de l'indicateur du transfert de compétences en matière de ressources humaines a montré que la majorité des collectivités locales décentralisées dans les régions du Centre et de l'Ouest disposent d'un service des sports dans leur organigramme. Ce service, parfois non fonctionnel ou hybride, est dirigé par un personnel non qualifié.

Ce constat corrobore avec l'étude de Ngong (2011) sur l'action de la commune d'arrondissement de Yaoundé IV, région du Centre. Cet auteur montre que plusieurs facteurs justifient le manque de développement des politiques sportives locales. Parmi ces facteurs, l'auteur cite : « l'insuffisance du personnel qualifié pour la gestion et l'administration des activités sportives » (Ngong, 2011). Cette insuffisance en personnel qualifié est la source des interactions informelles entre le personnel des services déconcentrés de l'État (DREPS, DDSEP, DASEPS) et ceux des communes. Ces interactions sont jugulées par des tensions sur les questions de légitimité. D'où le "qui fait quoi ?"

6.1.3 Le transfert des ressources économiques aux CTD

Le transfert des ressources économiques constitue la charnière de la mise en œuvre des lois de décentralisation-déconcentration. Les ressources économiques comprennent la dotation générale de décentralisation et le transfert de certaines fiscalités locales aux collectivités territoriales décentralisées. Le transfert des ressources économiques aux CTD s'est effectué également selon la logique de "progressivité". Il s'est déroulé en deux périodes.

La période 2010-2017. Elle correspond à une attribution d'une DGD de 2,6%. La deuxième période est celle de 2018 à nos jours. Elle correspond à une DGD de 18%. Les raisons justifiant cette augmentation de la DGD sont multifactorielles. On peut évoquer : le transfert de 92% de compétences aux communes, la promulgation du Code général des collectivités territoriales avec l'entrée en jeu de la région comme nouvel acteur dans l'élaboration des politiques publiques locales, les crises sociopolitiques observées dans les

régions anglophones (Nord-Ouest, Sud-Ouest), et par ailleurs, par la volonté de l'État à améliorer les conditions de vie des citoyens.

Si l'analyse et les résultats des différentes enquêtes et observations montrent une nette croissance de la DGD, il ne demeure pas qu'elle reste insuffisante. Dans le contexte du soutien au football amateur dans les régions du Centre et de L'ouest, notre étude a révélé que 94,6 % des clubs de football amateur ne bénéficient pas des subventions des communes. Ces résultats viennent conforter ceux de Ngong (2011) sur l'étude effectuée sur la place du sport dans la commune de l'arrondissement de Yaoundé IV (région du Centre). L'auteur analyse le budget alloué au sport dans cette commune, pour les quatre dernières années (2007-2011). Il constate le manque d'attention au développement du sport local. D'après l'auteur, le budget alloué au sport dans cette commune au prorata de son budget global est de : « 0,38 % en 2007, 0,44 % en 2009, 0,46 % en 2010, et 0,34 % en 2011 du budget ont été consacrés à l'aide aux associations » (Ngong, 2011).

Plusieurs littératures (INS, 2014; Mpakam, Kamgang Kabeyene, Kouam Kenmogne, Tamo Tatiése & Ekodeck, 2006, etc.) ont fait un constat sur le degré de pauvreté de la population camerounaise. Selon Olinga Mebada (2011) : « [...] plus de 80 % éprouvent la difficulté d'accès à l'eau potable, à l'électricité et au réseau de télécommunication » (Olinga Mebada, 2016). L'incidence de pauvreté dans la population camerounaise est estimée à 37,5 % en 2014¹⁹⁰ selon l'INS (Institut Nationale de la Statistique). Selon Mpakam & al (2006) : « le revenu moyen mensuel par habitant est de 10 000 FCFA (15 €) à 60 000 FCFA (91 €). L'investissement dans le domaine sportif ne constitue pas une priorité des élus locaux » (Mpakam & al, 2006). La priorité des élus se situe plutôt dans la recherche de la satisfaction des besoins primaires des populations (accès à l'eau potable, santé, éducation, aménagement de la voirie municipale, assainissement urbain, transport, etc.).

¹⁹⁰ INS, 2014.

6.2 Impacts (ou non) des lois de décentralisation-déconcentration sur les infrastructures sportives de 2004-2019 dans les régions du Centre et de l'Ouest

Les lois d'orientation et de décentralisation de juillet 2004 posent clairement les principes fondamentaux du transfert de compétences aux collectivités territoriales en matière d'infrastructures sportives. La période 2004-2019 est capitale au transfert de compétences aux collectivités locales décentralisées. Le transfert de compétences de "deuxième génération" accompagné de l'augmentation des ressources financières durant cette période a-t-il eu un impact sur le développement des infrastructures sportives de proximité, leviers de développement des politiques sportives ?

6.2.1 Impacts des lois de décentralisation sur les infrastructures sportives de haut niveau 2004-2019 : pour un rééquilibrage urbain

Notre étude a permis de constater que la période 2004 à 2019 est déterminante dans le processus de décentralisation-déconcentration au Cameroun. Sur le plan des politiques sportives locales, ce moment sera ponctué par la mise en œuvre du PNDIS. L'objectif c'est l'organisation des manifestations sportives d'envergure nationale et internationale. Si la décentralisation voulait un rééquilibrage des politiques locales, force est de reconnaître que ces infrastructures ne suivent pas une logique d'équilibre national. Seulement 5 régions (Centre, Littoral, Nord, Sud-Ouest, Ouest) sur 10 que compte le pays ont connu la construction de ces infrastructures. Cette situation ne permet pas de promouvoir une pratique sportive pour tous et territorialisée. Les politiques de construction et d'aménagement des infrastructures sportives dans les deux régions (Ouest et Centre) sont orientées vers des édifices sportifs ultramodernes de haut niveau. Elles sont source d'innovation urbaine et d'attrait touristique. Elles apporteraient, sans doute, un changement de physionomie au paysage urbain de ces territoires. En France, la construction du stade Saint-Denis a été l'occasion de sa revalorisation et de sa transformation urbaine. Elle a à la fois permis de réaliser d'autres travaux d'aménagement urbain (communication, transport, etc.) (Bacqué 1998). À ce titre, Bacqué (1998) ne manque pas de souligner que : « les grands événements culturels, Jeux olympiques, expositions internationales, sont aujourd'hui considérés comme des points d'appui et de temps forts de développement urbain » (Bacqué, 1998). La territorialisation des infrastructures sportives au Cameroun servirait à donner à toutes les régions, l'image des villes modernes et favoriserait leur rééquilibrage en matière d'aménagement urbain.

6.2.2 2004-2019 : impacts des lois de décentralisation sur les infrastructures sportives de proximité: un football amateur oublié ?

Les collectivités territoriales camerounaises (communes) sont intervenues dans l'aménagement des espaces de pratiques sportives (terrains municipaux, terrains urbains). Cependant, l'observation empirique menée dans les communes de la ville de Yaoundé laisse apparaître l'absence des espaces municipaux. L'étude que nous avons menée montre des espaces de pratique sportive dans les régions du Centre et de l'Ouest. Cette étude a dévoilé à son terme que 64 % des infrastructures utilisées par les pratiquants du football amateur dans les régions du Centre et de l'Ouest dépendent des institutions, 29,73 % aux particuliers, contre 5,41 % seulement aux municipalités. Ces espaces municipaux se trouvent pour la majorité, dans les zones rurales ou périphériques.

Les indicateurs que nous avons relevés dans cette étude sont confirmés par celle réalisée par Ngong (2011) sur l'action des CTD dans le développement du sport dans la commune de l'arrondissement de Yaoundé IV. Elles le sont également dans les travaux de Mbida Nana (2017), sur les pratiques sportives auto-organisées dans les sept communes de la région du Centre. Les deux auteurs arrivent à la conclusion selon laquelle, les espaces de proximité qui servent de terrains de jeu ou pratique sportive aux populations (scolaires, clubs, associations sportives, groupes auto-organisés) incombent aux institutions. (Ministères, établissements scolaires publics et confessionnels, mais aussi universitaires, etc.). Ils citent dans la région du Centre, principalement dans la commune de Yaoundé IV, le stade d'Ekounou ou le stade des sapeurs-pompiers. Celui-ci incombe au ministère de la Défense. Le stade de la prison centrale de Kodengui appartient au ministère de l'Administration territoriale. Dans la commune de Yaoundé II, le stade de l'école catholique de Mokolo revient au diocèse de Yaoundé. Dans la commune de Yaoundé III, le stade de la mission catholique de Mvolyé, dépend du diocèse de Yaoundé.

Ces résultats confirment également l'étude que nous avons menée dans le cas de la région de l'Ouest. La ville de Bafoussam est le chef-lieu de la région de l'Ouest. Elle compte trois communes pour une population estimée à près de 2 millions d'habitants en matière d'infrastructures sportives, le stade de Bafoussam 1^{er} est rattaché au lycée classique de Bafoussam. Il l'est l'unique terrain de proximité mis à la disposition des scolaires, des clubs de football amateur et d'autres associations sportives ou des groupes auto-organisés. Ce ratio est très en deçà de la moyenne médiane.

En France, d'après une étude réalisée en 2011 par l'Insee, pour 10 000 habitants, la valeur moyenne est de 39,9 équipements et la valeur médiane est de 47 équipements pour 10 000 habitants.

Outre ces lieux de pratique de proximité, Ngong (2011) et Mbida Nana (2017) montrent également que certains espaces de pratique sportive aménagés implantés dans les collectivités territoriales appartiennent aux particuliers (chefs de quartier, propriétaires fonciers ou pratiquants sportifs). C'est le cas du stade olympique du collège Vogt dans la commune de l'arrondissement de Yaoundé III. Ces lieux de pratiques sont essentiellement réservés au football amateur dans les régions du Centre et de l'Ouest. Plusieurs facteurs peuvent justifier l'insuffisance des infrastructures dans les collectivités territoriales. Parmi ces facteurs, l'on peut citer : le plan d'urbanisation anarchique, l'occupation anarchique des espaces urbains et l'étalement horizontal des constructions. Outre ces facteurs, on pourrait également noter l'acquisition du foncier par des individus au monopole économique considérable. Cette situation a pour conséquence la fin des terres ou de l'espace urbain observé dans les collectivités territoriales.

Dans ce contexte, l'État en outrepassant le principe de proximité apparaît en acteur solitaire dans l'élaboration des politiques en matière d'infrastructures sportives dans les territoires. Quinze ans après la promulgation des lois d'orientation et de décentralisation de juillet 2004, la problématique des infrastructures sportives de proximité constitue un sujet déterminant. Mbida Nana (2012) étudie les équipements sportifs de la ville de Yaoundé. Ce dernier observe que : « le ratio en équipements sportifs pour la pratique du football amateur est d'un équipement pour 100 000 habitants » (Mbida Nana, 2012). Cet indicateur a révélé le déficit important des équipements sportifs de proximité dédiés au sport amateur en général et au football dans les collectivités territoriales camerounaises.

6.3 Les lois de décentralisation-déconcentration et leurs impacts sur le football amateur en France dans les pays francophone d'Afrique francophone (Bénin, Gabon) 2004-2019

L'un des objectifs poursuivis par les réformes des lois de décentralisation-déconcentration vise l'attribution de compétences aux collectivités territoriales décentralisées. Cette réforme s'est instaurée en France dès les années (1982-1983). Cette mutation est liée à l'évolution de la société, à l'amélioration des services de proximité et du cadre de vie des citoyens. Cette logique de gouvernance s'est établie dans les pays francophones d'Afrique durant les années 1990 marquées par un climat sociopolitique dominé par des revendications politiques (démocratie) et sociales (amélioration des conditions de vie). Les lois de décentralisation-déconcentration invitent plusieurs domaines, dont ceux du sport. À partir des indicateurs, ce sous-chapitre montrera les impacts de décentralisation-déconcentration sur le développement des politiques publiques sportives en général et celles du football amateur. Il se focalisera particulièrement dans les pays francophones (France) et d'Afrique subsaharienne (Bénin, Gabon). (Bénin, Gabon).

6.3.1 Impacts (ou non ou partiels) des lois de décentralisation-déconcentration sur le football amateur en France 2004-2019

La décentralisation désigne l'attribution aux pouvoirs élus, de certaines compétences jusque-là exercées par l'État ou son représentant. Ainsi, les lois du 7 janvier et du 22 juillet 1983 répartissent les compétences par "blocs de compétences". L'article 3 de cette législation stipule que : *« la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'État s'effectue dans la mesure du possible. Elle distingue celles qui sont mises à la charge de l'État et celles qui sont dévolues aux communes, aux départements et aux régions. De telle sorte que chaque domaine de compétences ainsi que les ressources correspondantes soient affectées en totalité soit à l'État, soit aux communes, soit aux départements, soit aux régions »*. Dès lors, certaines compétences sont transférées aux collectivités territoriales. La compétence sport reste un domaine partagé entre les différents acteurs (État, collectivités territoriales, acteurs privés, associations sportives, ménages, etc.) ». C'est à juste titre que cette compétence sera qualifiée de « compétence oubliée » (Bayeux, 2013) par le législateur. À ce titre, par la clause générale de compétence, les collectivités territoriales (communes, départements, régions) peuvent intervenir dans le contexte d'un intérêt général. Dès cet instant, les collectivités territoriales seront des acteurs incontournables de l'organisation du sport en France (Honta, 2004). Ces entités locales participent tout comme l'État, les

associations sportives, les fédérations et les entreprises locales, à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. Le tableau ci-dessous présente l'ensemble de compétences transférées aux collectivités territoriales.

Tableau 35 : compétences sportives transférées CTD en France

Conseils Régionaux	Conseils Départementaux	communes
<ul style="list-style-type: none"> - La formation professionnelle - La création et la gestion de centres médico-sportifs - Le soutien aux associations sportives régionales d'envergure régionales et clubs professionnels - la mise en place de dispositifs régionaux d'aide à l'emploi pour les associations - La construction et gestion des équipements sportifs pouvant accueillir les événements de grande envergure - La construction et l'entretien des installations sportives rattachées aux lycées - Le soutien ou l'organisation de manifestations sportives - Le soutien du sport de haut niveau 	<ul style="list-style-type: none"> - Le soutien à la pratique sportive du plus grand nombre - L'animation sportive - La construction et la gestion des installations sportives attachées aux collèges - Le soutien aux associations sportives d'envergure départementale et clubs de haut niveau - Le développement du sport de pleine nature 	<ul style="list-style-type: none"> - Le soutien aux associations locales (subventions) - L'animation sportive dans le cadre de l'école municipale des sports - La construction et la gestion des installations sportives communales - Le soutien à l'organisation de manifestations sportives locales
Réalisation : Luc Roger Mballa		

En France, les politiques sportives communales sont dirigées par un service des sports. Il est conduit par un élu désigné à l'intérieur du conseil municipal. Il sera l'adjoint chargé du sport. S'agissant du sport dans les collectivités territoriales, Bayeux (2013) analyse le fonctionnement du service des sports. Selon cet auteur, le personnel des services des sports est composé des agents territoriaux issus de la Fonction publique territoriale (FPT). Ils sont directeurs des sports, responsables d'équipements sportifs, éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS), agents de maintenance des équipements sportifs et aires de jeux (Bayeux, 2013). Le législateur, en transférant de compétences aux collectivités locales, a prévu des mesures compensatoires sur le plan du transfert de ressources économiques. Celles-ci s'attribuent par des subventions à travers la dotation générale de

décentralisation. La dépense publique sportive en France repose sur les acteurs publics (le ministère de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, aux collectivités territoriales) et privés. Le tableau ci-dessous illustre la dépense sportive publique en France entre 2014 et 2017.

Tableau 36 : dépense sportive publique en France (2014-2017) en milliards d'euros

Années	2014	2015	2016	2017
États	6,1	6,1	6,2	6,4
Collectivités locales	6,7	6,5	6,3	6,6
Total	12,8	12,6	12,5	13
Source : INJEP, 2020				

D'après l'institut national de la jeunesse et de l'éducation physique, la dépense publique sportive en France s'élève à 13 milliards d'euros en 2017. Ces montants excluent ceux des entreprises et des ménages. Ces chiffres démontrent une fois de plus la forte implication des collectivités territoriales d'une part et démontrent la logique de cogestion du champ sportif d'autre part. Afin de remédier à leur fonctionnement, les clubs de football amateur en France dépendent des subventions publiques (État, collectivités locales, Fédération). L'apport financier des communes en France réside au soutien réel au sport amateur. Ce soutien est fonction de l'aide publique. Il se concrétise par l'attribution des subventions aux associations et clubs amateurs locaux. Selon une étude réalisée par le centre de droit et d'économie du sport, le soutien fédéral au football amateur est issu aussi du dispositif du Fonds d'Aide au Football amateur (FAFA). Il est pourvu par la Fédération française de football (FFF) et la Ligue de Football professionnelle (LFP). En 2019-2020, cette aide est estimée à 15,9 millions d'euros.

Le financement contribue à accompagner le développement et la structuration du football amateur. Il se matérialise dans le domaine de l'emploi (financement des postes administratifs des ligues, districts et clubs), des équipements (financement d'installations et de locaux associatifs, etc.), de la formation (cofinancement des formations des éducateurs, etc.), du transport (financement des projets d'acquisition de véhicule de transport par un club amateur).

Cependant, les associations sportives et les clubs de football amateur font face à la baisse de la subvention publique. Elles sont contraintes à de nouveaux modèles économiques. Ainsi, Barget & Chavinier-Réla (2017) analysent la diversité des recettes des clubs sportifs amateurs dans une perspective européenne. Ils montrent que « face à la baisse des subventions publiques en France, les clubs amateurs et associations réadaptent leur modèle économique. Ce dispositif induit la mixité des ressources et la diversification des recettes, il implique de nouveaux acteurs (sponsors, mécènes) » (Barget & Chavinier-Réla, 2017). D'après Bayeux (2013) : « les équipements sportifs concourent pleinement à la mise en œuvre des politiques sportives locales » (Bayeux, 2013).

Les collectivités territoriales sont les principaux financeurs des équipements sportifs destinés au sport amateur. Les communes sont propriétaires de 90 % du patrimoine sportif. Les infrastructures sportives sont à disposition des clubs amateurs locaux, mais aussi aux scolaires, etc. En France, les lois de décentralisation-déconcentration ont connu de nombreuses évolutions. Les politiques en faveur du développement du sport local et du football amateur, qui sont conduites par les collectivités territoriales décentralisées, ont transformé profondément le paysage sportif français grâce à la politique de gestion partagée de la compétence sport. Celle-ci interpelle plusieurs acteurs et parties prenantes.

Cependant, il apparaît que les collectivités territoriales assument 74 % de l'ensemble du financement public du développement du sport. Dans le domaine des politiques publiques sportives en Afrique francophone, très peu de travaux ont porté sur le football amateur. Par contre, de nombreux auteurs se sont appesantis sur les politiques sportives en général dans les collectivités en lien avec le processus de décentralisation. Sur le fondement de ces travaux, les deux sous-parties qui vont suivre tenteront de dégager l'impact ou non des lois de décentralisation-déconcentration au Bénin et au Gabon.

6.3.2 Impacts (ou non ou partiels) des lois de décentralisation-déconcentration sur le football amateur au Bénin 2004-2019

Le processus de décentralisation-déconcentration débute au Bénin dès 1993. Kpatcha (2006) étudie sur la problématique du transfert de compétences dans la commune de zou (au Bénin). Il note que : « c'est véritablement en 2004, que le gouvernement béninois prend l'option du "transfert en bloc aménagé" d'une multitude de compétences aux collectivités locales » (Kpatcha, 2006). Cette disposition définit deux modalités de transfert : les transferts immédiats et les transferts différés. Par contre, l'auteur soulève les obstacles de l'effectivité

des transferts. Selon l'auteur, plusieurs obstacles jugulent le transfert de compétences. Dans un premier temps, Kpatcha (2006) pense que l'État considère que l'environnement communal n'est pas propice pour l'exercice de certaines compétences sectorielles (distribution de l'eau potable, éclairage public, construction des lignes de télécommunication, etc.). Dans un second temps, l'auteur énumère les pesanteurs de la mise en œuvre de la décentralisation. Il cite : la non-préparation des ministères sectoriels, la réticence des cadres de l'administration centrale, l'insuffisance de ressources humaines, matérielles et financières, le retard de la déconcentration sur la décentralisation (Kaptcha, 2006).

L'étude réalisée sur les politiques sportives au Bénin par Akouété (2012) souligne que le sport n'a pas été oublié du transfert de compétences aux communes. Ces compétences sont considérées comme obligatoires. L'auteur constate cependant que celles-ci sont monopolisées par l'État et les fédérations sportives.

Les travaux de Tossou (2004), et de Blémé (2006) relevaient les faiblesses dans la mise en place des politiques sportives dans les communes béninoises. Ils notent: l'absence de la volonté des élus locaux, l'absence des ressources financières issues du transfert des compétences aux collectivités territoriales, enfin, l'absence de définition d'une politique sportive communale (...). Le manque de relations entre les fédérations, les collectivités locales et les associations sportives ou clubs amateurs ont pour conséquences, l'insuffisance des subventions aux clubs et associations sportives (Tossou, 2004 ; Blémé, 2006).

Baba-Moussa (2010) a démontré dans ses travaux que les politiques publiques sportives restent en marge de la décentralisation au Bénin. Il souligne l'absence d'une démocratie participative à la réalisation des projets communaux et de subventions attribuées aux associations sportives.

Pour Akouété (2012), c'est dès 2003 que les collectivités locales béninoises assurent le développement des politiques publiques sur leur territoire (Akouété 2012). À travers une étude sur la décentralisation et les politiques sportives locales au Bénin, l'auteur souligne que cet acte politique reste inachevé. Il n'est pas traduit dans les faits. Il reste assez théorique. Cette nouvelle forme de gouvernance de l'action publique locale qui implique une diversité de parties prenantes a, pour problématique, l'absence d'application des textes et des lois qui

régissent le transfert de compétences aux entités locales décentralisées. Cette situation a, pour corollaire, l'absence d'une politique sportive locale.

Akouété (2012), étudie les équipements sportifs au Bénin. Il note une absence des terrains de quartiers ou de petit jeu. Il constate aussi l'absence d'investissement en équipements sportifs de proximité dédiés aux pratiques sportives de masse ou de loisir. L'auteur conclut que les investissements sont réalisés et gérés par l'État. Ils sont investis lors de la pratique du sport de haut niveau. De cette étude, malgré l'existence de quelques infrastructures sportives dans les communes, l'auteur constate que celles-ci sont inégalement réparties entre les différentes communes du Bénin. S'agissant du financement des politiques sportives locales, celui-ci reste insuffisant. L'auteur constate le faible financement du sport amateur (absence des subventions). Par contre, le financement du sport est monopolisé par l'État et centré sur le sport de haut niveau (collectif et individuel).

Selon Akouété et coll. (2020), de 2013 à 2018, les prévisions du ministère des Sports ont progressé de 271 %, en faveur du sport de haut niveau. Par contre, les résultats de cette catégorie demeurent insuffisants. « Entre 2017-2018, plus d'un milliard de francs CFA ont été alloués aux fédérations sportives autres que le football. Deux milliards trois cent mille francs en 2018 et 2019. En 2020, un milliard cent mille francs pour la fédération béninoise de football en dehors de la subvention que reçoit de chaque club de football professionnel » (Akouété et coll. 2020). Le football amateur reste oublié du financement de ce sport. Pour les auteurs, le financement du sport par les collectivités locales est consacré essentiellement à l'animation sportive dans la commune pour des fins politiques. (Akouété, Aikpe, Hounsou, Dansou, & Haschar-Noe, 2020).

6.3.3 Impacts (ou non ou partiels) des lois de décentralisation-déconcentration sur le football amateur au Gabon 2004-2019

Le Gabon a connu le mouvement de démocratisation et de décentralisation de ses institutions dans les années 1990. En 1996, la loi n° 15/1996 du 6 juin 1996 sur la décentralisation au Gabon sera promulguée. Après plusieurs décennies, de nombreux chercheurs et auteurs (Garandau, 2010 ; Medzo Me Ntetome, 2012 ; Allogho-Nkoghe, 2013) dans les champs des sciences politiques, mais aussi du droit public, interrogent les impacts de la décentralisation. Ceux du champ des sciences sociales et du sport plus précisément (Allogho-Nze, 2011 ; Megne M'Ella, 2014) n'hésitent pas à conclure que ce processus reste inachevé. Ces auteurs pensent par ailleurs que la décentralisation mise en œuvre à ce jour

n'est pas mesurable. Les auteurs questionnent sur sa faisabilité réelle et sa nécessité. Ces auteurs mettent en relief les freins d'ordre juridico-politique, structurel et économique qui empêchent l'approfondissement de ce processus. Sur plan juridico-politique, les différents auteurs s'accordent sur le fait selon lequel, l'État centralisateur est plus soucieux à faire blocage ou à rallonger son pouvoir en conservant les différentes prérogatives. Cette difficulté s'observe dans l'absence de l'application des textes qui régissent le transfert des compétences. Et, pourtant, l'article 260 de la loi n° 15/1996 du 6 juin 1996, stipule que les textes d'application prévus par ladite loi, doivent être adoptés dans un délai maximum d'un an à compter de sa promulgation. Sur le volet structurel, la loi de décentralisation-déconcentration est censée équilibrer le couple décentralisation-déconcentration. Force est de constater que le processus de décentralisation s'est limité au transfert théorique de compétences et à un véritable renforcement des services déconcentrés.

L'État territorial décentralisé demeure sous structuré : absence de ressources matérielles et humaines. Ce constat corrobore avec celui d'Adamon-Boudzanga (2013). S'agissant des ressources humaines dans les collectivités locales gabonaises, cet auteur affirme que : « au Gabon, les collectivités locales sont souvent dotées de personnel sans valeur ajoutée technique réelle [...] » (Adamon Boudzanga, 2013). Le transfert des ressources économiques correspondantes aux compétences transférées aux collectivités locales est la condition nécessaire de la réussite de décentralisation-déconcentration. Cependant, cette condition s'avère insuffisante dans la mise en œuvre des politiques publiques locales au Gabon.

Allogho-Nze (2013) dans ses travaux, étudie les politiques sportives locales au Gabon. Il observe que les collectivités locales tentent d'élaborer des actions en faveur du sport local (mise en place des services culturels, sportifs, de loisirs) en général et du football amateur spécialement (création des clubs locaux de football). Malgré l'existence des services dans les communes gabonaises, le même auteur a relevé, par contre, l'absence d'un personnel qualifié susceptible de mettre en œuvre des politiques sportives locales en matière d'animation et de loisirs. Selon l'auteur, les actions menées sont ponctuelles (coupe du Maire, cross municipal, coupe de la fête des Pères, etc.). S'agissant des infrastructures sportives et du financement des associations et clubs de football amateur, l'auteur relève que la collectivité locale de Libreville (capitale du Gabon) ne dispose pas des infrastructures sportives (terrains de football). Cette situation ne selon l'auteur, ne favorise pas le développement des pratiques

sportives. Les terrains formels et de proximités qui existent appartiennent aux institutions (stade du collège Bessieux, de la Gendarmerie, de l'Université, etc.). Le financement des associations ou des clubs amateurs relève du pouvoir discrétionnaire du Maire, car ceux-ci sont sous leur tutelle. Les subventions sont d'ordre matériel (équipements sportifs, ballons, sifflets, etc.).

De la période 2004 à 2019, les lois de décentralisation-déconcentration au Gabon n'ont pas connu une véritable effectivité. Allogho-Nze (2013), souligne que le rôle des collectivités territoriales n'est pas encore significatif du fait de l'absence d'application des lois de décentralisation. L'auteur souligne la volonté de l'État à soutenir le mouvement sportif. Pour l'auteur, ce soutien est orienté au sport de performance (équipes nationales, organisation d'évènements sportifs continentaux et internationaux) et de soutien aux clubs de football du championnat dit "professionnel".

Selon l'analyste-économiste gabonais Mays Mouissi (2016) : « en 2015, les fédérations sportives et les organismes associés ont reçu 816 millions de FCFA au titre des subventions. 6,7 milliards consacré à l'organisation des différents championnats, soit 5,1 milliards pour l'organisation du championnat de football dit "professionnel", 2 milliards pour l'organisation des coupes sportives » (Mays Mouissi, 2016).

Conclusion troisième partie

Cette partie structurée en deux chapitres avait pour objectif de montrer l'impact des lois de décentralisation-déconcentration (ou non) sur le football amateur dans les régions du Centre et de l'Ouest. Afin de mieux cerner cet impact, les éléments de compréhension se sont appuyés sur des bases méthodologiques et chronologiques de la théorie de Chifflet (2005).

Le premier chapitre analyse par approche chronologique du modèle de Chifflet (2005) l'évolution du processus de décentralisation-déconcentration au Cameroun. Pour cerner l'impact de cette évolution, nous avons mis un point central de notre enquête sur deux espaces territoriaux : la région du Centre et celle de l'Ouest. La région de l'Ouest est une entité locale à la fois administrative et décentralisée. Elle trouve son ancrage autour des chefferies traditionnelles qui participent pleinement au développement et à l'épanouissement des communautés. Doté d'un dynamisme assez poussé, le secteur de l'économie (commerce et entrepreneuriat) constitue l'activité essentielle des populations. La région du Centre est située au cœur du Cameroun. Comme celle de l'Ouest, elle est un échelon territorial à la fois

administratif et décentralisé. Elle abrite la capitale du Cameroun et le siège des institutions politiques. De ce fait, cette entité locale représente le centre d'élaboration, de concertation, de prise de décision et de mise en œuvre de l'ensemble des politiques publiques sectorielles. Le processus de décentralisation-déconcentration est remis au cœur de la constitution en juin 1996. Les lois d'orientation et de décentralisation ont été promulguées en juillet 2004. Cependant, celles-ci tardent à produire jusqu'à ce jour, les premiers effets en matière des politiques sportives locales de proximité au sein des deux régions. Pour cerner les facteurs qui jugulent le développement des politiques sportives de proximité et du football amateur notamment dans les régions du Centre et de l'Ouest, nous avons recouru à une démarche méthodologique. Cette démarche a permis le recueil des données et d'informations.

Le traitement qualitatif et quantitatif de ces données a abouti à une analyse des résultats qui repose sur : les textes législatifs, administratifs. Ils ont été couplés de 15 observations non participantes, 55 entretiens semi-directifs (40 dans la cadre de la thèse et 15 dans le cadre du master 2), 2 questionnaires. Cette démarche méthodologique a permis la connaissance des régions du Centre et de l'Ouest, leurs traits socioculturels, politico-administratifs et traditionnels qui sous-tendent leur hétérogénéité. Cette démarche a également permis de ressortir les freins de l'expansion du football amateur.

Les premiers résultats laissent apparaître que la mise en œuvre des politiques sportives de proximité est jugulée par des lourdeurs administratives liées au processus de transfert de compétences aux collectivités locales décentralisées. Cette situation est justifiée par la logique du transfert progressif de compétences (financier, matériel et humain) instauré par l'État central. Par ailleurs, malgré le transfert de compétences, les moyens d'accompagnement de ce processus semblent insuffisants. L'absence d'une politique sportive communale et d'un personnel communal qualifié constitue des obstacles à l'élaboration des politiques sportives locales et du football amateur dans les deux régions. En plus, l'amateurisme, les interactions et les interdépendances entre les différentes parties prenantes impliquées dans le développement du football amateur sont parsemés de querelles intestines, de quêtes d'intérêts et de corruption. Enfin, l'absence de mise en place des politiques sportives serait également liée au déficit du foncier. Les espaces sportifs sont une nécessité et une condition de l'essor des pratiques sportives.

Dans les régions à forte densité démographique, l'urbanisation des villes a précédé le schéma directeur d'urbanisation. Le foncier acquis de manière irrationnelle ou la "faim des terres" a eu pour conséquence la « fin des terres » dans les grandes métropoles. Ces dispositions ont, pour conséquence, la mobilité des clubs de football amateur en perpétuelle multiplication, vers les zones rurales ou périphériques des grandes agglomérations. Dans les régions où la population est en manque d'eau potable, les politiques sportives locales et celles de soutien aux associations et club de football amateur ne sont pas une compétence obligatoire et prioritaire.

Le football amateur, dans les deux régions, est heurté au déficit des équipements sportifs de proximité et à l'absence de financement. Les politiques sportives communales sont limitées à de simples animations sportives pendant les vacances. Ici, le « recours au clientélisme est systématique » (Médard, 2007) face à une population précarisée. Les villes et villages sont appropriés par des maires, élites locales, entrepreneurs politiques ou économiques et autorités proches du pouvoir, nantis d'un capital économique. Ils parrainent ces événements sportifs et moments de loisir éphémères afin de conserver un soutien politique, une visibilité, une notoriété, mais également, pour des fins de propagande politique ou clientélisme (Manirakiza, 2010).

En conséquence, la défaillance de l'État et des collectivités locales décentralisées en faveur au football amateur a favorisé la construction des mécanismes de solidarité à l'intérieur des communautés. Ces mécanismes de solidarité rentrent dans l'optique des projets de développement local en général et ceux au soutien du football amateur en particulier. Ce soutien se caractérise par une forme de repli identitaire footballistique où chaque communauté se reconnaît à une équipe. Cette logique de solidarité est hétérogène selon les régions. Très étalée géographiquement sur le plan national et international, cette mécanique solidaire est très ancrée autour des clubs amateurs de la région de l'Ouest. Elle est impulsée par les chefs traditionnels.

Dans la région du Centre, cette mécanique solidaire est butée aux problèmes de quête de leadership communautaire et de l'individualisme. Plus de quinze décennies, les lois de décentralisation-déconcentration laissent apparaître au niveau des politiques sportives locales dans les régions du Centre et de l'Ouest, un bilan contrasté. Elles n'ont pas favorisé une désétatisation du monopole des politiques publiques sportives. Elles ont eu pour effet une « logique de cogestion centralisée » (Lheraud, Meurgey, Kaach & Bouchet, 2011) avec pour

chef de file l'État. Les politiques sportives dans ces régions sont centrées sur le sport de haut niveau. Cette logique de gouvernance est aussi observée dans les pays francophones de l'Afrique subsaharienne en général. Ces formes de politiques publiques sportives locales dans les pays francophones d'Afrique sont une forme de mimétisme du modèle français. C'est à juste titre que des chercheurs et auteurs (Lheraud, Meurgey, Kaach & Bouchet, 2011) s'interrogent toujours sur l'existence d'un modèle sportif dans les pays francophones d'Afrique ?

CONCLUSION GENERALE

La loi constitutionnelle n°96/06 du 18 janvier 1996 constitue sur le plan juridico-institutionnel l'une des réformes les plus importantes au Cameroun. Elle refait le territoire camerounais, un État unitaire décentralisé. Cette norme juridique est renforcée par un ensemble des lois d'orientation et de décentralisation de juillet 2004. La décentralisation-déconcentration est considérée comme un acte politique qui consiste à redistribuer le pouvoir détenu par un État central, aux entités locales décentralisées et distinctes de l'État. Elle vise la régionalisation de l'action publique en faveur d'une émergence des territoires. Cette dynamique se matérialise à travers la mise en œuvre d'un ensemble des politiques publiques destinées à améliorer les conditions de vie des citoyens. Le processus de décentralisation semble achevé sur le plan théorique par la mise en place en 2019 des régions comme entités locales décentralisées. Cependant, les politiques sectorielles en faveur du développement du sport et du football amateur tardent à connaître un essor. Plusieurs freins expliquent ce retard. Ils sont d'ordre structurel, économique, politique, et organisationnel, etc. Au moment de conclure ce travail, nous tenons à rappeler le cadre de notre étude.

L'objectif de cette recherche était de saisir les dynamiques sportives locales de développement du football amateur en articulant avec le processus de décentralisation au Cameroun. La problématique consistait à montrer en quoi la décentralisation pourrait être un levier de développement du football amateur ?

Pour répondre à cette problématique, deux régions ont servi de terrain d'études : les régions du Centre et de l'Ouest. Cette étude s'est construite autour d'une hypothèse principale et de deux hypothèses secondaires.

D'abord, il y a l'hypothèse secondaire (H1). Celle de la logique administrative des textes de la décentralisation. Celle-ci implique de nouveaux acteurs dans la création des politiques sportives locales. Elle soutient l'idée selon laquelle, les nouveaux échelons territoriaux (régions et communes) issus de la loi de décentralisation de 1996 occuperaient une place importante dans le développement territorial du football amateur. De nombreuses littératures en sciences politiques du sport tout comme dans d'autres champs des politiques sportives (économie, management du sport, etc.) classent ces acteurs comme premiers financeurs territoriaux des politiques sportives locales. Ces entités locales sont toujours intervenues dans

les politiques sportives locales par la mise à disposition des infrastructures sportives et dans l'attribution des subventions aux associations.

Ensuite, il y a l'hypothèse secondaire (H2). Elle considère que les interactions de développement du football amateur articulées au processus de décentralisation favoriseraient des mécaniques de solidarité dans les communautés.

La réponse à la question de recherche et l'examen de ces deux hypothèses se sont appuyés sur une démarche méthodologique mixte : la méthode qualitative et la méthode quantitative. Anadon (2019) définit cette méthode comme : « une procédure pour collecter, analyser et “mélanger” ou intégrer des données qualitatives et quantitatives [...] dans une même étude dans le but de mieux comprendre le problème de la recherche » (Anadon, 2019). La combinaison des deux méthodes nous a permis d'obtenir d'une manière plus approfondie et précise, les éléments et informations nécessaires à notre recherche.

La méthode qualitative a été utilisée à partir des entretiens semi-directifs menés auprès des acteurs impliqués dans les politiques locales sportives (États, collectivités, etc.). Le but c'est de comprendre les discours des acteurs. Leur perception des politiques sportives en lien avec la loi constitutionnelle de 1996. Il s'agissait également de comprendre le pourquoi des actions, des attitudes des différents acteurs face aux phénomènes. Cette méthode a combiné l'exploration de la documentation dans divers champs de la recherche, notamment ceux des politiques publiques, de la sociologie des organisations, des politiques sportives, du football amateur, etc. Elle fait recours aux outils juridico-institutionnels de la décentralisation (lois, articles, décrets, etc.) ainsi qu'à l'observation directe d'espaces sportifs et de football amateur dans les régions du Centre et de l'Ouest.

Quant à la méthode quantitative, elle a consisté dans l'évaluation des politiques sportives menées sur le plan local. Cette méthode a conduit à une enquête à partir des questionnaires en direction des acteurs locaux. La population cible pour le recueil des données était mixte en matière de genre. Elle était composée des professeurs d'EPS, des éducateurs ou entraîneurs de football amateur, des présidents de structures de football amateur issus des régions du Centre et de l'Ouest.

À l'issue du traitement des données empiriques (entretiens semi-directifs, questionnaires, observations, recherche documentaire), il résulte une volonté de l'État central à améliorer les conditions de vie des citoyens. Cependant, les effets des lois de décentralisation-déconcentration restent attendus par des citoyens. Les véritables raisons qui jugulent la réalisation de la mise en œuvre de ces lois et celles de l'essor du football amateur dans les régions du Centre et de l'Ouest sont multifactorielles. Elles sont d'ordre juridique, structurel, organisationnel et politique.

1 Le football amateur entravé par des difficultés d'ordre juridico-structurelles des lois de décentralisation-déconcentration

Le football amateur au Cameroun est une activité à forte mobilisation sociale. Il est pratiqué sur les cours de récréation, les lieux de stationnement, les rues, etc. L'essor de ce sport se trouve buté par des logiques juridico-structurelles des lois d'orientation et de décentralisation.

1.2 Les freins d'ordre juridique : L'absence d'application des lois de décentralisation-déconcentration

Les politiques publiques de développement du sport au Cameroun sont encadrées par un ensemble des textes et des lois. Il s'agit de la loi du 16 juin 1996, des lois d'orientation et de décentralisation de juillet 2004, du Code général des collectivités territoriales de décembre 2019, de la loi qui organise le sport, etc.). Toutefois, force est de constater que l'application de ces textes et lois constitue une problématique. Ils suivent un mimétisme constitutionnel du fait de leur reproduction en « textes -miroirs » issus des anciennes métropoles coloniales. Ces textes et lois sont parfois inadaptés aux réalités locales. Selon Pactet (2001) : « la réalité de ces textes ne correspond pas toujours, ni même souvent, à l'optimisme des schémas constitutionnels » (Pactet, 2001).

1.3 La logique du transfert progressif des compétences

Le transfert de compétences de l'État centralisateur aux collectivités territoriales décentralisées s'est fait en deux périodes. La période de 2010 à 2011. Elle correspond au transfert de compétences de « première génération ». La deuxième période couvre celle de 2011 à 2018. Elle équivaut au transfert de compétences dites de « deuxième génération », dont celles dédiées au développement du sport dans les communes. Cette dynamique, par des pressions de la société civile et sociopolitique, a connu un coup d'accélérateur de 2016 à

2019. Entre 2010 et 2018, l'on est passé d'une dotation générale de 2,6 % du budget de l'État aux collectivités territoriales, à 15 % de 2018 à nos jours. Le transfert progressif de ces textes de loi est parfois buté par l'absence des décrets qui relèvent de leur application, ou simplement, elles sont mises en sommeil. En mai 2010, l'état des lieux de l'environnement institutionnel du football camerounais est publié. Ce rapport constate « l'inexistence de quatorze décrets d'application et des textes particuliers prévus par la loi n° 96/09 du 5 août 1996 qui fixent la charte des activités physiques et sportives ». Cette progressivité dans le transfert de compétence n'a pas favorisé l'accroissement des politiques sportives de proximité dans les régions du Centre et de l'Ouest

2 Les freins d'ordre structurel et organisationnel

Au plan structurel, le processus de décentralisation-déconcentration conduit au transfert des moyens appropriés (matériels, ressources humaines, ressources financières, etc.). Trois décennies de progressivité et de répartition des compétences entre l'État central et les collectivités locales n'ont pas soutenu la création et la structuration d'un service des sports dans les deux régions. Et, pourtant, ce service, bien que prévu dans certains organigrammes communaux, a un fonctionnement de type hybride (couplé à un autre secteur d'activité). Dans le cas des régions, elles ont été instituées comme entités locales décentralisées en 2019 par l'élection des conseillers régionaux. Cette entité locale est en pleine structuration et construction.

2.1 L'absence de financement du football d'"en-bas"

Sur le plan des ressources économiques, le football amateur camerounais est en quête de son financement. Après l'analyse des données recueillies, les résultats de cette étude démontrent que les politiques de croissance du football sont un continuum d'expansion du sport "d'en haut". Cette orientation politique de l'État vise le soutien aux équipes nationales, l'attribution des subventions fédérales, l'appui aux clubs « professionnels » (attribution de subventions et paiement des salaires de joueurs).

2.2 Le déficit en équipements sportifs de football de proximité.

Dans En 2020 et en 2022, deux évènements d'envergure seront organisés au Cameroun. Le CHAN (Championnat Amateur des Nations) et la CAN (Coupe d'Afrique des Nations). L'État camerounais s'est polarisé en faveur de la construction de nouvelles infrastructures sportives lourdes. Ces infrastructures sont loin de satisfaire un équilibre territorial et la

demande sociale en matière d'espaces de pratiques sportives en général et du football amateur spécialement. La décentralisation promeut la territorialisation des dynamiques sportives locales. Force est de relever que la problématique des espaces sportifs de proximité dédiés au football amateur et accessibles au plus grand nombre dans les deux entités locales reste centrale. Par ricochet, elle pourrait compromettre le bien-être et l'épanouissement des citoyens.

Les équipements sportifs (stades de football), construits et gérés par l'État, sont destinés en priorité aux équipes nationales, aux compétitions internationales et exclusivement au championnat « professionnel » local. Le déficit en infrastructure de proximité pour la pratique du football amateur féminin ou masculin, ou celui de masse, va sans cesse croissant. Les espaces de pratiques utilisés par ces groupes de pratiquants, mais également par quelques « clubs professionnels » en manque d'espace de football, sont vagues. Ce sont de rues, de lieux de stationnement et d'autres espaces incertains. Ils appartiennent aux institutions ou aux particuliers.

D'autres freins entravent le développement des équipements sportifs de proximité. L'on peut citer : le déficit foncier, la croissance de la population, l'étalement horizontal de l'urbanisation. Les mécanismes d'appropriation et d'acquisition de l'espace urbain et l'absence d'un plan d'urbanisation ont conduit au déficit du foncier dans les territoires communaux. Celle-ci a, pour conséquence, la mobilité des pratiquants sportifs en quête d'espaces vers les bassins de vie périphérique des grandes agglomérations.

3 Un football amateur entravé par des contingences organisationnelles

Le processus de décentralisation-déconcentration mobilise un ensemble de parties prenantes dans une logique dynamique de mise en œuvre de l'action publique locale. Ce groupement d'acteurs peut influencer à la réalisation des projets territoriaux. La dynamique de l'organisation du football amateur implique un ensemble d'acteurs dans un jeu de pouvoirs, d'interactions et d'interdépendances. La démocratie participative dans le sport constitue un espace de concertation avec toutes les parties prenantes. Elle permet une meilleure coordination entre les acteurs et finalement, une meilleure prise en compte de leur avis. Sur le plan local, ces logiques sont obstruées par des crises institutionnelles, structurelles et par des luttes d'intérêts qui jugulent l'évolution du football en général et amateur notamment. Elles ont eu pour conséquences, l'arrêt des championnats « professionnels » (élite One et Two),

l'irrégularité des championnats amateurs des catégories inférieures et intermédiaires. Par ailleurs, on constate une prolifération non contrôlée des clubs et centres de formation de football amateur. L'explosion démographique et les performances des équipes nationales de football dès les années 1990 ont favorisé l'éclosion des acteurs, relayeurs des politiques sportives d'encadrement des jeunes.

3.1 Les contraintes d'ordre politique et de gouvernance

Les lois de décentralisation-déconcentration ont pour objectif le transfert de compétences aux collectivités territoriales décentralisées. Ce transfert s'accompagne de moyens matériels, humains et financiers. Au Cameroun, bien qu'il convienne de noter la volonté politique de l'État de se passer de certaines prérogatives, on note que celles liées au domaine du sport sont peu ou moins transférées. Dans le cas du Cameroun, nous mettrons en exergue deux évidences : la volonté politique des élus, la priorité aux besoins primaires.

3.2 La priorité aux besoins primaires

Le taux de pauvreté dans la population camerounaise est estimé à 37,5 % en 2014 selon l'INS (Institut National de la Statistique). Cette pauvreté se caractérise par un ensemble de besoins primaires : l'eau potable, le réseau routier, l'accès à l'éducation, l'assainissement du cadre de vie. Dans ces conditions, les politiques sportives locales et celles du soutien des associations et clubs amateurs de football ne sont pas une priorité pour les élus municipaux.

3.3 La volonté politique des élus : une systématisation du clientélisme

Les politiques sportives locales sont implémentées sur les territoires selon la volonté et la priorité de l'exécutif communal. Lors de l'étude que nous avons menée dans les régions du Centre et de l'Ouest, nous avons constaté l'absence d'une politique sportive dans la majorité des communes. Les raisons évoquées résident sur l'insuffisance des moyens matériels, humains et financiers. Par contre, dans les régions camerounaises en général, et celles étudiées spécialement, la veille des échéances électorales ou la période de vacances représente un moment de clientélisme pour les différents acteurs politiques (maires, entrepreneur-politicien, membre de gouvernement, etc.). Les actions sporadiques en matière de sport (animation) sont limitées à l'organisation des championnats éphémères. Ces entrepreneurs-politiciens sont de véritables parrains de l'événement. Ces animations sportives constituent pour ces derniers, de forts moments d'ancrage ou de propagande politiques pour des finalités électoralistes à venir.

L'absence des politiques locales du football amateur et la défaillance des pouvoirs publics (États, collectivités territoriales, etc.) ont entraîné des logiques de mécanisme de solidarité. Elles se sont renforcées à l'intérieur des communautés pour des projets de développement local. Les dynamiques communautaires sont connues dans la majorité des pays de l'Afrique subsaharienne. Elles constituent des modes d'entraides entre des personnes d'une même appartenance ethnique. Elles s'instituent territorialement sous forme de comité de développement. Les objectifs de leur regroupement ont, pour perspective, le développement local en eau potable, à l'amélioration du réseau routier, à la construction d'établissements scolaires, à la construction des centres de santé, l'éclosion individuelle, etc. La dynamique observée sur la mise en place des projets sociaux s'est étendue dans le domaine du sport et du football. Elle a eu, pour corollaire, la communautarisation des clubs de football gérés par des élites locales investies dans l'entrepreneuriat économique. Leur apport sur le plan financier contribue au soutien des clubs et à la mise en place des initiatives privées en l'occurrence, la construction des centres de formation de football amateur (Kadji sport academy, etc.).

Dans les sociétés traditionnelles de la région du Centre, cette dynamique est moins implantée. Elle est freinée par des luttes intestines, les intérêts égoïstes, la course au leadership politique ou économique. Sur le volet sportif et du football, cette situation a comme impact : la scission et une propagation des clubs amateurs. Dans l'optique d'une territorialisation des politiques sportives et du football par les collectivités territoriales, des leviers nécessaires à son essor sont à mettre en perspective. C'est la mutualisation des services à travers la coopération entre les territoires décentralisés.

Le processus de décentralisation-déconcentration n'a pas impacté l'émergence des politiques sportives du football amateur dans les régions du Centre et de l'Ouest du Cameroun. Bien que 92 % de compétences soient déjà transférées aux collectivités locales, celles-ci ne sont pas accompagnées de ressources financières ou humaines afférentes. En 2018, 18 % seulement du budget de l'État seront transférés à titre de dotation générale de décentralisation. Le constat fait dans les deux régions est presque une situation nationale. Le transfert de compétence sans transfert de ressources économiques suffisantes et de volonté politique communale ne saurait favoriser l'essor des politiques sportives locales. La priorité resterait alors sur la prise en charge des besoins primaires et sociaux des citoyens.

Dans une optique de développement des politiques locales sportives du football amateur, nous proposons dans ce qui va suivre, quelques pistes de développement.

4 Préconisation de développement

Les lois de décentralisation-déconcentration ont été promulguées il y a près de trois décennies. Il convient de constater que celles-ci n'ont pas eu un réel impact sur le développement des politiques sportives de proximité en général et celles du football amateur en particulier. Ainsi nous préconisons, par cette étude, quelques pistes pour leur expansion.

4.1 L'intercommunalité : un levier de développement territorial

La croissance démographique, l'accès aux services publics de proximité, l'éclatement des territoires, l'insuffisance des moyens économiques sont des paramètres favorables à des modes de coopération intercommunale. C'est une forme de régulation et de mise en œuvre de l'action publique entre les entités territorialement décentralisées issues d'un même bassin de vie (pays, région, département). Dans cette dynamique, les profils de mise en place des actions sociales sont clairement définis par le législateur. L'intercommunalité a été consacrée au Cameroun par la loi de 1974. Elle a constitué le socle de croissance (construction et entretien des voies de transports) et fonctionnement (mutualisation des compétences techniques) des collectivités locales camerounaises durant les périodes de postindépendances. Par des conflits de gestion, cette combinaison territoriale a créé les germes de sa propre abrogation par le gouvernement (Minla'a Mfou'ou & Noko, 2010). La loi de 2004/018 du 22 juillet fixe les règles applicables aux communes. Elle est renforcée par la loi du 19 décembre 2019. Celle-ci porte sur le Code général des collectivités territoriales. Son titre VII, du chapitre I, traite dans son article 94 de la coopération décentralisée. Il dispose que la coopération décentralisée est : *« comme toute relation de partenariat entre deux ou plusieurs collectivités territoriales ou leurs regroupements, afin de réaliser des objectifs communs »*¹⁹¹. Ce dispositif juridique sera à l'ordre du jour, la politique territoriale de l'action publique locale (Marsac & Lheraud, 2020. p. 39) et la solidarité interterritoriale (communes et régions). L'intercommunalité peut être interterritoriale (national) avec pour aboutissement, des configurations d'associations ou de partenariats intercommunaux (regroupements mixtes, établissements publics, etc.). Elle peut aussi être extraterritoriale (international). Il s'agit dans

¹⁹¹ Article 94 du Code général des collectivités territoriales au Cameroun.

ce sens de la coopération entre les entités décentralisées étrangères (coopération internationale des villes).

L'intercommunalité prise comme construction d'une nouvelle échelle spatiale de projets (Honta, 2017) suppose un changement de l'action publique territoriale sur les plans socio-économiques, culturels et politiques. Au Cameroun, il apparaît divers agencements de l'intercommunalité. Ils sont formalisés, légalisés, informels et ponctuels. Leurs actions de coopération sont orientées sur les services sociaux. Ces actions sont portées vers l'économie locale (Minla'a Mfou'ou & Noko, 2010) par l'association des CVUC (Communes et villes Unies du Cameroun). Dans certains pays (France, Maroc, etc.), l'intercommunalité ou la concertation des élus locaux est la mobilisation des collectivités territoriales et leurs regroupements à travers des actions conjointes et transversales. Ce regroupement contribue à la construction multisectorielle (Santé, transport, sport, etc.) de l'action publique et des territoires, grâce à la mutualisation des services et des efforts financiers.

Honta (2008), s'agissant des mutations apportées par la décentralisation en France, appréhende les nouvelles adaptations des actions de partenariats entre les collectivités dans le domaine du sport. Elle soutient que ce type de partenariat : « érige officiellement les activités physiques et sportives (APS) comme facteur de cohésion et de développement social des territoires » (Honta, 2008). Cette forme de coopération a pour effet d'accroître la capacité d'action des parties prenantes relativement à la mutualisation de leur effort financier. Elle prône la mise en œuvre des services de proximité (santé, sport, etc.).

4.2 L'intercommunalité : comme levier de développement des politiques sportives et du football amateur dans les régions du centre et de l'Ouest.

Face à la poussée démographique et au déficit infrastructurel (équipements sportifs de proximité, symbole des politiques sportives), l'intercommunalité dans le domaine du sport serait un levier pour une nouvelle gouvernance du sport (Bayeux, 2002). Cette nouvelle forme d'administration et de coopération locales affecteront, la croissance durable des territoires, de leur économie locale, touristique, et de loisir, etc. Elle contribuera à l'amélioration de la vie des citoyens. Les objectifs de l'intercommunalité sont orientés vers la mise en commun des projets de développement dans les mêmes territoires. Ce sont des actions de solidarité par la mutualisation des services et des structures (associations, clubs, centre de formation ou écoles de football). Sur le plan local. Ces actions permettent de limiter la dynamique concurrentielle entre les collectivités locales, membres de l'intercommunalité.

4.3 La gouvernance de l'action publique

Le contexte de gouvernance ou « technique de résolution de problèmes » (Andrew & Cardinal, 2001, p. 1) est reconnu à Aristote dans *La politique* (Andrew & Cardinal, 2001, p. 204). Cette étymologie est au centre des politiques publiques gouvernementales et des dynamiques sociales. C'est une « façon de repenser la politique à l'ère de l'individualisme » (Andrew & Cardinal, 2001). La gouvernance favorise une reconnaissance de la différence et se donne comme défi, l'équilibre, l'harmonie entre les forces dynamiques de la vie en société, de la politique, et de l'économie (Andrew & Cardinal, 2001, p. 204). Dans un autre aspect, l'accord de Cotonou de juin 2000 est révisé en 2010. Il établit le partenariat de l'UE (Union européenne) et les 77 pays de l'ACP (Afrique Caraïbes Pacifique) en matière d'échanges commerciaux, de marché équitable et de l'aide économique à la croissance. Il met un point d'ancrage sur un ensemble des valeurs (droits de l'homme, principes démocratiques, l'État de droit). Il définit la bonne gouvernance comme étant : « *la gestion transparente et responsable des ressources humaines, naturelles, économiques et financières dans l'optique du développement équitable et durable* »¹⁹².

« L'action publique étant pluri acteurs » (Delville, 2017), cela veut dire qu'elle suppose la bonne gouvernance (transparence). Dans ce sens elle implique l'utilisation optimale et à bon escient des ressources (humaines, financières, intellectuelles) diversifiées mises à disposition. C'est aussi l'ouverture et la transparence, l'efficacité et l'efficience pour l'atteinte des objectifs durables. Au Cameroun, les politiques publiques sportives à l'ère de la décentralisation interpellent plusieurs d'acteurs locaux (États, collectivités territoriales, associations, clubs, et philanthropes, mécènes, etc.) et internationaux (partenariats, coopération) pour leur mise en œuvre. Dans le même temps, elles mobilisent des mécanismes de financement diversifiés (subventions, dotations, bailleurs de fonds, etc.). Ces actes impliquent une maîtrise de la gestion des fonds publics mis à disposition des acteurs locaux (centralisés, décentralisés). Ceux-ci ont des logiques managériales différentes. Elles sont parfois obstruées par des visées amORAles telles que : la recherche d'intérêts égoïstes (l'individualisme), les luttes d'intérêts interinstitutionnelles, les détournements des fonds publics, la corruption, les réseaux lobbyistes (ethnocentrisme, clanisme, bureaucratisme traditionnel par décret). Dans une reconfiguration territoriale caractérisée par une multiplicité

¹⁹² Article 8, de l'accord de Cotonou 2000, révisé en 2010.

d'acteurs (étatiques, privés, associatifs et société civile), cette reconfiguration promeut la division du travail. Le développement local devrait se fonder sur des valeurs éducatives, gage de la construction des sociétés. Ces valeurs éducatives se justifient par la capacité de discernement. C'est-à-dire d'apprécier le bien et le mal, au regard des règles de conformité, et de normalité. L'éducation quant à elle se résume dans la construction des référentiels, de l'être social (Durkheim, 1922), et des structures morales et mentales, adaptées aux préoccupations collectives et aux enjeux contemporains de développement local. L'éducation, prise sous le prisme des qualités humaines, s'avère être une condition de base pour réaliser l'objectif de la gouvernance et la moralisation des comportements individuels. Rosnay (2012) dans une vision du monde de demain disait : « l'éducation est au centre de toutes les stratégies de construction de l'avenir. C'est un enjeu mondial, un grand défi du troisième millénaire. C'est également un processus primordial de survie, d'adaptation et d'évolution de l'espèce humaine que l'homme va devoir conduire dans le respect des diversités et des libertés. Sans éducation, il ne peut y avoir de participation consciente et responsable à la gouvernance des sociétés de demain » (Rosnay, 2012).

4.4 La mutualisation des clubs amateurs, associations sportives, et des ressources : leviers de développement du football amateur dans les régions du Centre et de l'Ouest.

Les mécanismes de mise en commun des projets territoriaux ont pour objectifs, la mutualisation des services, des ressources et des structures (associations, clubs, centre de formation ou écoles de football). La dynamisation du processus de décentralisation, la croissance de la démographie, l'urbanisation rapide, les mobilités urbaines, économiques, et scolaires, participent à un continuum d'innovations sportives et à une territorialisation du sport à l'échelon local.

Vu la complexité de la décentralisation, les collectivités territoriales camerounaises (communes et régions) traînent à se démarquer. Les problèmes du football amateur moderne ou celui "d'en bas" demeurent au centre des préoccupations des acteurs politiques. La mutualisation territoriale des clubs et associations serait une des solutions à l'essor territorial de l'action publique sportive (Marsac & Lheraud, 2020). Cette action innovante et contemporaine impulserait la dynamique d'une émergence territoriale en général et la mise en place des politiques sportives locales de proximité spécialement. Cette logique politique engendrerait des concours financiers (subventions communales, fédérales, sponsoring, dons) plus efficaces des collectivités territoriales et des entreprises locales privées. Elle permettrait

une meilleure représentativité et visibilité du territoire. Pour Rehany (2001) : « tout club engagé dans un championnat amateur [...] ne met pas simplement en jeu son honneur et ses capacités. Il contribue à forger dans un réseau micro régional, voire régional, la réputation de la localité dont il se revendique le représentant » (Rehany, 2001) .

Face à l'insuffisance de financement des collectivités territoriales, Schaeffer (2016) indique que : « les modèles de financement par les collectivités publiques s'épuisent à cause des baisses budgétaires des collectivités territoriales. Aussi, deux options se présentent aux clubs : la fusion ou l'entente. Dans le premier cas, les deux entités juridiques fusionnent. En application de la nouvelle loi du 31/07/2014, cela entraîne le transfert des patrimoines et des membres pour n'en faire qu'une. Dans le second, c'est mettre en œuvre une coopération d'une équipe de jeunes. Cette action renforcera leurs chances sportives ou encore, répondra aux obligations fédérales » (Schaeffer, 2016). Ce sont des moyens de gestion durable et de développement des activités d'une association sportive.

5 Apports, limites et perspectives

Ce travail de recherche ouvre un cadre d'étude fondé sur les politiques sportives locales au Cameroun en lien avec le processus de décentralisation. Il a contribué à montrer que le processus de décentralisation-déconcentration, dans le cadre législatif, n'a véritablement pas favorisé l'essor du football amateur. Ce travail s'est appesanti sur la construction du football dans les régions du Centre et de l'Ouest. Il réaffirme le rôle prépondérant de l'État camerounais dans la définition des politiques sportives locales. Le monopole de l'État sur les politiques sportives a permis de constater l'inégale territorialisation des équipements sportifs destinés au sport de performance au détriment des infrastructures de proximité d'intérêt général. Ce résultat corrobore les nombreuses recherches faites sur le développement des politiques sportives dans les pays francophones d'Afrique subsaharienne. Ces recherches expliquent que : « les politiques sportives dans les pays francophones d'Afrique sont centrées exclusivement sur le sport de performance » (Bouchet ; Kaach, 2004). La décentralisation consiste en un acte politique de mise en œuvre de l'action publique sectorielle. Elle concourt à améliorer de manière durable, les conditions de vie des citoyens dans un intérêt général. Cette nouvelle forme de gouvernance locale met en synergie les différents acteurs du territoire. Cette étude propose une clé nécessaire à la construction du football amateur dans les collectivités locales camerounaises.

Notre recherche s'est déroulée dans un cadre de cotutelle. Une première limite de cette étude peut être soulevée sur la difficulté d'avoir une bonne représentativité des échantillons des questionnés issus de la région de l'Ouest. Pour y parvenir, un protocole spécifique notamment pour la rencontre d'une autorité traditionnelle s'avère nécessaire. Nous avons fait face à de nombreuses réticences et nombreux réfractaires (maires) à nos sollicitations. Nous étions toujours dirigés soit vers un cadre (employé) communal. Par nos propres relations, nous avons reçu des recommandations, puis avons été mis en contact avec des acteurs locaux. Ces entretiens ont été émaillés non seulement par plusieurs relances et rendez-vous non honorés, mais également par des difficultés d'ordre technique (problèmes de réseau téléphonique), car bon nombre d'entretiens se sont effectués par appel téléphonique.

Notre étude s'est déroulée dans les régions du Centre et de l'Ouest. À travers ces deux régions, cette étude a montré que les politiques sportives de proximité et du football amateur moderne, singulièrement, ne constituent pas une priorité pour les élus. Par ce constat, les études ultérieures chercheront à montrer que les politiques publiques sportives locales par les lois de décentralisation-déconcentration constituent un enjeu de développement humain et territorial. Ainsi, les politiques publiques sportives de proximité seront considérées d'une part, comme un levier de développement humain (éducation, santé publique, aménagement territorial, etc.) d'autre part, comme un ressort d'innovation urbaine.

BIBLIOGRAPHIE

1. Ouvrages généraux

- Aktouf, O. (1987). *Méthodologie des sciences sociales et approches qualitatives des organisations*. Montréal: Presses de l'Université du Québec.
- Albertini, J. (2014). Démocratie représentative et participation (s) citoyenne (e): réflexions et applications pratiques. *Revue française d'administration publique*, 529-541.
- Anadon, M. (2019). Les méthodes mixtes : implications pour la recherche "dite" qualitatives. *Recherches qualitatives*, 38 (1), 105-123.
- Appaudirai, A. (2005). *Après le colonialisme. Les conséquences culturelles de la globalisation*. Paris: Payot.
- Andrew & Cardinal (2001), la démocratie à l'épreuve de la gouvernance, PU OTTAWA.
- Aron, R. (1965). Catégories dirigeantes ou classe dirigeante. *Revue française de science politique*, 7-27.
- Arnaud, P. (1999). Sport et relations internationales. La nouvelle donne géopolitique (1919-1939). *Géopolitique* (66), 15-24.
- Auber, E., & Cervelle, D. (2010). *Les collectivités territoriales : une approche juridique et pratique de la décentralisation*. Paris: Sedes.
- Ayache, M., & Dumez, H. (2012). Le codage dans la recherche qualitative, une nouvelle perspective. *Le libellio d'AEGIS*, 33-46.
- Bacque, M., Rey, H., & Sintomer, Y. (2005). *La démocratie participative, un nouveau paradigme de l'action publique dans la gestion de proximité et de démocratie participative; une perspective comparative*. Paris: Karthala.
- Bancel, N. (2015). Éléments pour une histoire des apprentissages des techniques du corps. Dans M. Durand, *L'apprentissage des techniques corporelles* (pp. 63-73). Paris: Presse universitaire de France.
- Bancel, N., & Gayman, J.M. (2002). *Du guerrier à l'athlète : Éléments d'histoire des pratiques corporelles*. Paris: Presses Universitaires de France.
- Bancel, N. (2010). Football et ethnicités : Identités recomposées : Sur quelques usages contemporains du football. Dans C. H. civilisations, *Football et Identités en France et en Allemagne*. Ville neuve d'asq: Presse Universitaire du Septentrion
- Bastide, R. (1985). *Acculturation*. Encyclopedie universalis.
- Beaud, S., & Weber, F. (2003). *Guide pratique de l'enquête de terrain. Produire et analyser les données ethnographiques. Nouvelles éditions*. Paris: La Découverte.
- Bénédicte, P. (2016). *Entrepreneurs-politiciens : défi ou dérive d'un nouveau genre d'hommes d'affaires en Haiti*. Consulté le Juin 22, 2019, sur <https://www.journals.openedition.org/etudescaribeennes/10306>.
- Blanchet, A., & Gotman, A. (2014). *L'enquête et ses méthodes : l'entretien*. Paris: Armand Colin.
- Bernoux, P. (2004). *Sociologie du changement dans les entreprises et les organisations*. Paris: Seuil.
- Besnier, N., Brownell, S., & F. Carter, T. (2020). *Anthropologie du sport; corps, nations, migrations, dans le monde contemporain*. Paris: RUED'ULM.
- Billioud, J. (2010). *Le football*. Paris: Gallimard Jeunesse.
- Bloch, M. (1939). *La société féodale*. Paris: Albin Michel.
- Boussaguet, L., Jacquot, S., & Revinet, P. (2019). *Dictionnaire des politiques publiques* (éd. 5e édition). Paris: Presse de sciences Po.
- Brotcorne, P. (2012). *Les outils numérique au service d'une participation citoyenne et démocratique augmentée: les initiatives en Belgique francophone et les bonnes pratiques étrangères visant à renforcer l'expression citoyenne et la démocratie participative*. Namur: Fondation Travail Université.

- Chabrot, C. (2013). La métropole dans les réformes territoriales. *Séminaire " les Métropoles"* (pp. 1-14). Centre de recherches de droits, Contrats, Territoires.
- Caillois, R. (1958). *Les jeux et les hommes: le masque et les vertiges*. Paris.
- Campenhout, L., Marquet, J., & Quivy, R. (2017). *Manuel de recherche en sciences sociales*. Malkoff: Dunod.
- Chapoulie, J. (2000). Le travail de terrain, l'observation des actions et des interactions et la sociologie. *Sociétés contemporaines*, 5-27.
- Crozier, M., & Friedberg, E. (1977). *L'acteur et le système*. Paris: Éditions du Seuil.
- De Forges Lemoyne, J. (2019). *La déconcentration administrative*. Pravnog fakulteta.
- Déchaux, J. (1995). Sur le concept de configuration : quelques failles dans la sociologie d'Elias Norbert. *Cahiers internationaux de sociologie*, 99, 213-313.
- Delzeaux, S., & Elias, N. (2001). *Une sociologie des processus*. Paris: L'Harmattan.
- Durkheim, E. (1930). *De la division du travail social*, . Paris: PUF.
- Elias, N. (1969). *La dynamique de l'occident*. Paris: Calmann-Levy.
- Elias, N. (1970). *Qu'est-ce-que la Sociologie?* Paris: Editions de l'Aube.
- Elias, N., & Dunning, E. (1994). *Sport et civilisation, la violence maîtrisée*. Paris: Fayard.
- Erny, P. (1981). De l'éducation comme réalité sociale, point de vue d'ethnologue. *Revue française de pédagogie*, 26-32.
- Friedberg, E. (1993). *Le pouvoir et la règle*. Paris: Seuil.
- Fourastié, J. (1979). *Les Trentes Glorieuses ou la révolution invisible 1945-1975*. Paris: Fayard.
- Fortems, A. (2014). Le football féminin face aux institutions: maltraitance et conquêtes sociales. *Mouvements*, 78, 90-94.
- Gaudin, J. (2010), la démocratie participative. *Informations sociales*, pp. 42-48
- Gaxie, D. (1978). *"Le cens caché" inégalités culturelles et ségrégation politique*. Paris : Seuil
- Giordano, Y., & Jolibert, A. (2016). Pourquoi je préfère la recherche quantitative/pourquoi je préfère la recherche qualitative. *Revue internationale P.M.E*, 29, 7-17
- Grefffe, X. (2005). *La décentralisation*. Paris: La Découverte.
- Grosjean, F. (2006). Un football des champs et un football des villes: analyse géographique du service football dans un cadre régional. *Staps*, 74, 85-98.
- Gumuchian, H., & Marois, C. (2000). *Initiation à la recherche en géographie : Aménagement, développement territorial, environnement*. Montréal: Presses de l'Université de Montréal.
- Hauriou, M. (1925). *La théorie classique de l'institution*. Chiers de la nouvelle journée.
- Hubscher, R. (1992). *L'histoire en mouvement*. Paris: Armand Collin.
- Huizinga, J. (1938). *Homo ludens. Essai sur la fonction sociale du jeu*. (C. Seresia, Trad.) Paris: Gallimard.
- Jakubowski, S., Vannereau, J., & Colmellere, C. (2015). La normalisation des pratiques professionnelles : un effet de nouvelles formes de rencontre entre institutions, le marché et le politique. *Dans J. Vannereau, Colmellere, C., & Jakubowski, S, Les processus de normalisation : enjeux et pratiques professionnelles dans les organisations*. Rennes: Presses Universitaires de Rennes.
- Koebel, M. (2010). Décentralisation et autonomie de l'espace public local. *Savoir/Agir*, 11-18.
- Lascounes, P., & Le Gales, P. (2012). *Sociologie de l'action publique*. Paris: Armand Colin.
- Le Lidec, P. (2020). Décentralisation. Dans R. Pasquier, *Dictionnaires des politiques territoriales* (pp. 126-131). Paris: Presses de Sciences Po.
- Levi-Strauss, C. (1952). *Race et Histoire*. Paris: Unesco.
- Levinson, D., & Pfister, G. (2005). *Berkshire Encyclopedia of world sport*. .Oxford.
- Mabanckou, A. (2018). *Les cigognes sont immortelles*. Paris: Seuil.
- Mauss, M. (1950). *Les techniques du corps, sociologie et anthropologie*. Paris: Presses Universitaires de France.
- Mauss, M., & Fauconnet, P. (1901). Objet de méthode. *Les auteurs classiques*.
- Maliesky, D. (1992). *De coubertin à Samaranch*. Paris: Presse Universitaire Française.

- Mills, A., Vaughan, J, Smith, D, Tabibzadeh, I, & World health Organisation. (1991). *Ladécentralisation des systèmes de santé: Concepts, problèmes et expériences de quelques pays*. Genève: OMS.
- Mintzberg, H. (1982). *Structure et dynamique des organisations*. Paris: Editions d'organisations.
- Monnot, C. (2018). Sociologie quantitative: quelques repères méthodologiques à l'usage de l'enquête en milieu ecclésial. *Études théologiques et religieuses* , 543-557.
- Norynberg, P. (2014). *Une nouvelle ambition pour la démocratie participative ; un éventail de pratiques citoyennes*. Paris: Éditions Yves Michel.
- Nembot, M. (2000). *Le glas de la fonction publique : essai sur la signification d'une institution en quête de légitimité*. Paris: L'Harmattan.
- Oberlé, D. (2015). *La dynamique des groupes*. Grenoble: Presses Universitaires de Grenoble.
- Ollion, E., & Boelaert, J. (2015). Au delà des big-data. Les sciences sociales et la multiplication des données numériques. *Sociologie*, 6, 295-310.
- Spintz, J. (2005). *Le moment républicain en France, la genèse de la société des individus*. Paris : Gaillimard.
- Steck, j. (2012). Être sur le terrain, faire du terrain. *Hypothèses* , 75-!'
- Seigneur De Montaigne, M. (1595). *Des senteurs* (Vol. I). paris.
- Ruin, E. (2013). De la collectivité territoriale dans le territoire. *l'espace politique* .
- Reynaud, J. (1997). *Les règles du jeu, l'action collective et la régulationn sociale*. Paris: Armand colin.
- Revel, J. (2006). *L'institution et le social. Un parcours critique: douze exercices d'histoires sociales*. Paris: Galaade.
- Thompson, M., Huang, Y, Boudreau, C, Fong, G, Nagelhout, G, & Van del Putte, P. (2013). Mesurer les effets de la méthode des collectes des données : application à l'enquête, international Tobacco control des Pays Bas. *Population*, 68, 511-535.
- Rosnay, J. (2012). Surfer la vie : comment survivre dans la société fluide ? Babel
- Torre, A., & Bourdin, S. (2016). Des réformes territoriales qui posent bien des questions . *Population & avenir* , 14-16.
- White, D. (2019). Les acteurs et réseaux de l'institutionnalisation: la mise en oeuvre contingente d'une politique de gouvernance. *Le changement social* .
- Vlaicu, M. (2013). La décentralisation et ses limites dans le droit. *Revue juridique de l'Ouest* , 7-27.
- Trian, E. (2014). Les élites. Dans J. Heleindre, *Le pouvoir. Concepts, Lieux, Dynamiques* (p. 163). Auxerre: Sciences Humaines.
- Weber, M. (1922). *Économie et société*. Californie: University of California Press.
- Weber, M. (1919). *Le savant et la politique*. Paris: Collection Le Monde.
- Zerari, F. (2018). L'évaluation de l'autonomie des collectivités territoriales dans les systèmes juridiques d'inspiration française. *Les annales du droit* .
- Zask. (2011). *Participer, essai sur les formes démocratiques de participation*. Lormont: Le Bord de l'Eau
- Chabot, C. (2020). Pauvreté urbaine et villes-hôtes des mégas évènements sportifs au Brésil: favelas évincés. Dans A. Suchet, & El Khari, A, *Développement du sport et dynamiques des territoires : expériences internationales comparées* (p. 264). Montpellier.

2. Ouvrages, articles et revues sur les politiques sportives en France

- Augustin, J. (1999). "Les enjeux sociaux et politique du sport". Dans P. (. Zen-Ruffinen, *Sport et politique, Politiques du sport* (pp. 11-25). Neuchâtel: Editions CIES.
- Augustin, J. (2010). Éléments géopolitiques du sport africain. *Les cahiers d'Outre-Mer* , 175-190.
- Augustin, J. (1996). Variations territoriales de la mondialisation du sport. *Mappemonde* , 16-20.

- Augustin, J., & Callède, J.P (Dir). (2019). Sport, relations sociales et action collective. *Actes du colloque des 14 et 15 décembre 1993*. Bordeaux: Maisons des sciences de l'homme d'Aquitaine.
- Barget, E., & Chavinier-Réla, S. (2017, Février). Analyse de la diversité des recettes des clubs sportifs amateurs: une perspective européenne. *STAPS* (116), pp. 7-25.
- Bacqué, M. (1998). Le stade de France à St Denis: Grands équipements et développements urbains. *les annales de recherches urbaines* , 126-133.
- Bayeux, P. (2009). *Le maire et le sport*. Paris: Berger Levrault.
- Bayeux, P. (2013). *Le sport et les collectivités territoriales* (éd. 5e édition). Paris: Presse Universitaires de France.
- Bayeux, P. (2013). *Le sport et les collectivités territoriales* (éd. 5). Paris: PUF.
- Bayeux, P. (2013). *Que sais-je ? Le sport et les collectivités territoriales* (éd. 5e édition). Paris: Presses Universitaires de France.
- Bouchet, P. (., & Co, &. (2020). La recherche en Management du sport en "francophonie" : l'avènement d'un écosystème. *Management & Organisations du sport* , 6.
- Bouchet, P. (1998). Développement et diffusion du sport dans l'agglomération grenobloise et évolution des référentiels des politiques sportives municipales (1958-1993). Dans C. Vivier, & Loudcher, J.F, *Le sport dans la ville* (pp. 153-168). Paris: l'Harmattan.
- Bayle, E. (2011). *Fédérations sportives, Gouvernance: la fin d'une époque?* Jurisport.
- Boniface, P. (2002). La terre est ronde comme un ballon. *Geopolitique du football* .
- Bouchet, P., & Sobry, C. (2005). *Management et marketing du sport : du local au global*. Villeneuve d'Asq: Presses Universitaires du Septentrion.
- Chantelat, P., Bayle, E, & Ferrand, C. (2004). Les représentations de l'activité des femmes dirigeantes dans les fédérations sportives françaises : effets de contexte et ambivalences. *Staps* , 134-154.
- Chantelat, P., Fondimbi, M, & Camy, J. (1996). *Sport de la cité, anthropologie de la jeunesse sportive*. Paris : Harmattan.
- Callède. (2002). Les politiques sportives en France. *l'Année sociologique*, 52, 434-457.
- Callède, J. (2017). *Les nouvelles cathédrales du sport: monuments du futur, emblèmes des villes et nations ou fardeaux ?* Pessac: Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine.
- Callède, J. (2010). Cultures de clubs et politiques sportives territoriales. *Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine* .
- Callède, J. (2007). *La sociologie française et le pratique sportive (1870-2005)*. Pessac: Maison des Sciences Humaines et Sociales.
- Callède, J. (2015). Les politiques du sport et leur métamorphose. *Informations sociales*, 187, 14-23.
- Callède, J. (2015). Les politiques du sport et leurs métamorphoses. *Informations sociales* (187), 14-23.
- Callède, J. P. (2000). *Les politiques sportives en France: Éléments de sociologie historique*. Paris: Economica.
- Callède, J. (2007). Réseaux d'équipements sportifs, innovation culturelle et fonctionnalité urbaine. *Histoire, économie & société* , 75-85.
- Chifflet, P. (2020). *Championnat sportif, enchevêtrement des objectifs et stratégies*. Paris: L'Harmattan.
- Chifflet, P. (2000). Sport fédéral de compétition et sport local de loisirs; des valeurs de référence divergentes. *Cahiers Espaces* (66), 24-35.
- Chifflet, P., & Gouda, S. (1996). "Olympisme et identité nationale en Afrique noire francophone" . *STAPS* (41), 95.
- Chifflet, P. (1989). *Logique fédérale et logique communale*. Paris: Presse Universitaire de France.
- Charrier, D. (2014). Système sportif et politiques locales: analyse retrospective et éclairage prospectifs (1960-2030). Dans B. Lapeyronnie, & Charrier, D, *Les politiques sportives territoriales, Savoirs & questionnements* (pp. 15-45). Montpellier: Kreaten.

- Chazaud, P. (1989). *Le sport dans la commune, le département et la région : l'organisation et la gestion du sport local*. Paris: Berger Lavrault.
- Clément, J., Defrance, J., & Pociello, C. (1994). *Sports et pouvoirs au XXe Siècle*. Grenoble: Presse Universitaire de Grenoble.
- Correira, M. (2020). *Une histoire populaire du football*. Paris: La découverte.
- Defrance, J. (1998). Les variations d'un objet sportif. Dans B. Michon, & Faber, c, *Sciences sociales et sports. États et perspectives* . Strasbourg.
- Desbordes, M. (2019). *Management global du sport*. Paris: Amphora.
- Darbon, S. (2011). Introduction. La diffusion des sports: confrontations disciplinaires et enjeux méthodologiques. *Ethnologie Française*, 41, 581-592.
- De chauvaux, O., & Nuytens, W. (2005). *Rugby: un monde à part? Énigmes et intrigues d'une culture atypique*. Artois: Presse de l'Université d'Artois.
- De Waele, J., & Louault, F. (2016). Soutenir l'équipe nationale de football. Enjeux politiques et identitaires.
- Gasparini, W. (2015). Gouverner le sport en France : États de lieux, enjeux et réflexions. *Recherches sport et sciences sociales* .
- Gasparini, W. (1998). Les associations sportives dans le bassin de vie strasbourgeois. *Les annales de la recherche urbaine* , 101-111.
- Gasparini, W. (2005). Sport, pouvoir local et démocratie participative en Alsace. *Espaces et sociétés*, 4 (123), 53-67.
- Gasparini, W., & Vieille-Marchiset, G. (2015). *Le sport dans les quartiers. Pratiques sociales et politiques publiques*. Paris: Presses Universitaires Française.
- Gasparini, W., & Vieille-Marschiset, G. (2008). *Le sport dans les quartiers, pratiques sociales et politiques publiques*. Paris : Presse Universitaire de France.
- Gilles, W. (2012). Les financements alternatifs des collectivités territoriales. *Revue française d'administration publique* , pp. 924-941..
- Haschar Noé, N. (2013). L'évolution des politiques sportives municipales en France: entre "rationalisation" et construction identitaire. *Loisir et Société* , 489-527.
- Honta, M. (2010). Gouverner le sport. Action publique et territoires. *Cultures et sociétés* , 373.
- Honta, M. (2010). *Gouverner le sport. Action publique et territoires*. Grenoble: Presses universitaires degrenoble.
- Honta, M. (2011). L'État, le marché et les pratiques locales. La problématique de gouvernance de l'excellence sportive en France. *Politique et société*, 30 (3), 75-79.
- Honta, M. (2007). "Les nouveaux territoires du sport : des changements d'échelles sous influences". *Géographie, économie, société*, 9, 403-418.
- Honta, M. (1999). *Politique(s) et administration(s) du sport de haut niveau en région: la territorialisation inachevée*. Thèse de Doctorat de l'Université de Bordeaux, Bordeaux.
- Honta, M. (2003). Sport de haut niveau et décentralisation: des stratégies d'acteurs à la régulation du système: l'exemple d'Aquitaine. *STAPS* , 75-92.
- Honta, M. (2001). Sport de haut niveau et relations départements-régions: le cas d'Aquitain. Dans A. Menaut, & Reneaud, M, *Sport de haut niveau, sport professionnel en région*. Pessac, Aquitain: MSHA.
- Honta, M. (2004, janvier). Sport et action publique locale: des initiatives entre concurrence et complémentarité inter-institutionnelles. Le cas de la ville de Mérignac (Gironde). *Staps* , pp. 107-122.
- Latouche, D., & Augustin, J.P. (1998). *Lieux culturels et contextes de villes*. Pessac: MSHA.
- Lefèbvre, S. (2003). *Sports et villes, enjeux économiques et socio-culturels*. Québec: Presse de l'Université du Québec.
- Louche, C. (2017). *Psychologie sociale des organisations*. Paris: Armand Colin.
- Louvet, P. (2012). Normes sociales, normes morales, et modes de reconnaissance. *Les sciences de l'éducation- pour l'ère nouvelle*, 45, 51-66.

- Marsac, A. (2013, Juin 7). Tourisme sportif et construction de l'altérité dans les espaces de p Marsac, A & Lheraud, J.L (2020)la canoe en France et en Zambie. *Mondes du tourisme* , 82-95.
- Miniato, L. (2016). *L'éthique en matière sportive*. Toulouse: Presse Universitaire de Toulouse.
- Duval, F. *La lex sportiva face au droit de l'union européenne : guerre et paix dans l'espace juridique transnational*. Européan University Institute.
- Falcoz, M. (1998). *Analyse historique des politiques de construction des équipements sportifs dans l'agglomération grenobloise*. Thèse de l'Université de Grenoble, Grenoble.
- Fleuriel, M., & Schotté, M. (2016). Dépasser l'alternative amateurs/professionnels. Programme pour une histoire des sportifs au travail. *Le mouvement social* , 3-12.
- Gaubert, V. (2017). *Marquer pour égaliser : quelle place pour les femmes dans l'espace football?* Consulté le 10 10, 2019, sur <https://journals.openedition.org/g.c/6283>
- Halba, B. (2001). Le finacement du sport en France et en Europe : justification et éléments de comparaison. *Revue française piblique* , 74.
- Haumont, A. (1995). Les variations géographiques du sport. Dans J. Augustin, & Callède, J.P, *Sport, relations sociales et action collective* (pp. 51-59). Pessac: Maison des sciences de l'homme d'aquitaine.
- Karaa, S. (2018). Sport et démocratie : quelques aspects juridiques. *Revue juridique et économie du sport (&!)*, 19.
- Irlinger, P., Louveau, C, & Metoudi, M. (1998). *Les pratiques sportives des français*. Paris: INSEP.
- Nneme Abouna, M. (2018). *Internet et mise en visibilité du football féminin en France: entre avancée et paradoxe*. Consulté le 12 20, 2019, sur <https://www.journals.openedition.org/communiquer/2576>
- Nneme Abouna, M., & Lacombe, P. (2008). *La contruction de l'espace du football féminin*. Récupéré sur <https://journals.openedition.org/socio-logos/1982>
- Prudhomme-Poncet, L., & Thiney, G. (2015). Le football féminin, une pratique en développement. *Revue informations sociales* , 119-126.
- Pociello, C. (2004). *Entre le social et le vital, l'éducation physique et sportive sous tensions*. Grenoble: PUG: Collection sports, cultures, sociétés.
- Pierre, J., & Schut, P.O. (2012). *La fin d'un monopole d'Etat : ouverture et régulation du marché de l'emploi sportif*. Récupéré sur <https://www.journals.openeditions.org/pmp/4897>
- Prudhomme, C. (2016). Quand le religion modèle l'espace. *Histoire, monde et cultures religieuses*, 37, 3-6.
- Petitjean, O. (2016). Concept et histoire de la démocratie participative. *MOOC, Démocratie Participative* , 2.
- Parizot, I. (2012). L'enquête par questionnaire. *Enquête sociologique* , 93-113.
- Parlebas, P. (2003). Une rupture culturelle: des jeux traditionnels au sport. *Revue internationale de psychologie* , 9-36.
- Perroulaz, G. (2004). Le rôle des ONG dans la politique de développement : forces et limites, légitimité et contrôle. *Annuaire Suisse de politiquede développement* , 9-24.
- Suchet, A. (2011). Sportivation des pratiques dites nouvelles. Contribution à une revue de littérature française en sociologie du sport. *Aspects sociologiques.*, 18 (1), 2.
- Suchet, A. (2011). Évolution des pratiques sportives en France (1946-1996), une lecture à partir du modèle théorique de Chifflet. *Sport et Société, evolution des pratiques* , 1-14.
- Terret, T. (2016). *Histoire du sport. "Que sais-je"*. Paris: Presse Universitaire de France.
- Ravenel, L. (2006). *Cinq facteurs clés pour comprendre les territoires sportifs*. Consulté le Septembre 20, 2020, sur <https://www.journals.openedition.org/10083>.
- Sobry, C. (1982). *"La demande d'articles de sport"*. Lille: Université de Lille.
- Sorez, J. (2013). *Le football dans Paris et ses banlieues, un sport devenu spectacle*. Rennes: Presses Universitaires de Rennes.
- Sorez, J. (2011). Le football et la fabrique des territoires, une approche spatiale des pratiques cultures. *Vingtième Siècle, Revue d'Histoire* (111), 59-72.

- Torrent, M. (2013). Des partages coloniaux aux frontières culturelles : (ré-) unification et marginalisation au Cameroun méridional (1954-1961): Mémoire(s), Identité(s), marginalité (s), dans le monde occidental contemporain. *Cahiers du MMMOC* .
- Tossou, B. (2004). *Politique sportive dans les communes à statut particulier: la cas de Cotonou et Porto-Novo*. Porto-Novo: INJEPS/UAC.
- Toussou, B. (2004). *Politique sportive dans les communes à statut particulier : le cas de Cotonou et de Porto-Novo*. Mémoire de Maîtrise en Staps , INJEPS/UAC, Porto-Novo.
- Valois-Nadeau, F. (2018, Juin). *Les formes de hockeyisation de Montréal... ou quand le sport professionnel "développe" la ville* . Récupéré sur Communiquer: <https://journals.openedition.org/communiquer/2657>
- Vaugrand, H. (1999). *Sociologie du sport*. Paris: L'harmattan.
- Vigne, M., & Dorvillé, C. (2009). Les jeux traditionnels du nord, entre tradition ludique culturelle et modernité sportive. *Socio-logos* .
- Wahl, A. (1989). *Les archives du football, sport et société en France (1880-1980)*. Paris: Éditions Gallimard/Jullard.
- Weber, F., & Lamy, Yvon. (1999). Amateurs et professionnels. Dans Y. Lamy, *Génèses 36* (pp. 2-91). Paris: Editions Belin .
- Zintz, T., & Winand. (2013). Les fédérations sportives. *Courrier hebdomadaire du CRISP* , 5-12.

3. Ouvrages, articles et revues sur le sport africain

- Abalot, A., Gbodjogbe, D, & Gaglozoun, A. (2017). Les politiques sportives en Afrique noire francophone: permanence, rupture et/ou continuité des enjeux(1920-2010). *ATPS* , 4.
- Bancel, N. (2000). Sport civil et politique sportive en Afrique Occidentale Française (1944-1958). *STAPS* (52), 80.
- Billebault, A. (2020, Mai 01). Le football africain attend l'aide de la FIFA. *Le Monde Afrique-sport* .
- Blémé, A. (2006). *La problématique sportive dans les collectivités territoriales au Bénin: Quelles stratégies de développement?* Porto-Novo: INJEPS/UAC.
- Boli, C. (2010). Les footballeurs noirs africains en France. *Hommes & Migrations* , 14-30.
- Bouchet, P., & Kaach, M. (2004). Existe-t-il un "modèle sportif" dans les pays africains francophones? *Staps* , 7-26.
- Bouzoungoula, J. (2012). *Sports, identités culturelles et développement en Afrique noire francophone: la sociologie des jeux traditionnels et du sport moderne au Congo-Brazzaville*. Paris: l'Harmattan.
- De Latour, É. (2010). Joueurs mondiaux, clubs locaux: le football d'Afrique en Asie. *Politique africaine*, 118 (n°2), 63-83.
- Deville-Danthu, B. (1998). Le développement des activités sportives en Afrique occidentale française: un bras de fer entre sportifs et administration coloniale(1920-1956). *Revue française d'histoire d'Outre-Mer* , 106.
- Deville-Danthu, B. (1992). Le mythe de l'athlète noir. AOF, pépinière d'athlète, révolution, illusions, désillusions. *Jeux et sport dans l'histoire* , 255-272.
- Deville-Danthu, B. (1997). *Le sport en noir et blanc: du sport colonial au sport africain dans les anciens territoires français d'Afrique occidentale (1920-1965)*. Paris.
- Dietschy, P. (2014). Du sportmann à l'histrion : les cultures sportives des trois leaders africains (Nmamdi Azikiwé, Nelson Mandela, Joseph Désiré Mobutu). *Histoire & Politique* , 123-141.
- Fatès, Y. (1994). *Sports et tiers-monde*. Paris: Presse de l'Université de France.
- Frenkiel, S., & Bancel, N. (2010). Les premiers footballeurs africains dans le championnat de France. Les conditions sociales,culturelles et sportives de l'émergence d'une nouvelle élite

(1919-1939). *Cahiers de l'INSEP: Histoire de la performance de sport de haut niveau* (46), 58-70.

- Lafabrègue, C., Helleu, B., & Tabe, A. (2013). La fabrication des carrières migratoires des footballeurs africains. Le cas des footballeurs béninois partis pour gagner leur vie en France. *Revue européenne des migrations internationales* , 157-178.
- Lheraud, J.-L., Meurgey, B, Kaach, M, & Bouchet, P. (2011). La crise de la gestion publique du sport dans les pays africains francophones. *Loisir&Société*, 33, 65-87.
- Mengue M'etughe, J.-L., Ango-Dzime, A.-E., & Moutsinga Dada Garba, S. (2020). L'organisation du sport universitaire dans la commune de Libreville, Gabon. Dans A. Suchet, & El Akari, A, *Développement du sport et dynamique des territoires, expériences internationales comparées* (pp. 146-151). Montpellier: AFRAPS.
- Ndong Bekale, J. (2016). Les influences française dans la structuration des institutions sportives au Gabon. *Etats des recherches sur le sport et l'olympisme au Cameroun* (32).
- Nzimo Munongo, N. (2015). Football et Politique : une relation fructueuse ou un outil de manipulation sociale ? *International Journal of Research* .
- Poli, R., & Dietschy, P. (2006). Le football africain, entre immobilisme et extraversion. *Politique africaine* , 173-187.
- Soppelsa, J. (2010). Football et inégal développement. L'Afrique subsaharienne, un exemple édifiant du dialogue Nord-Sud. *Géoéconomie*, 54 (3), 21-30.
- Taouema, B., Gouda, S, & Debourou, D. (2018). Histoire du sport au Dahomey: les enjeux de la promotion de la pratique sportive sous la colonisation Française, 1920-1960. *Journal de la recherche scientifique de l'Université de Lomé*, 19 (3).
- Tchounand, R. (2017, 3 6). *Marché du sport, l'Afrique doit faire ses classes*. Consulté le juin 8, 2020, sur <https://afrique.latribune.fr>.
- Akouété, D., Aikpe, F, Hounsou, S, Dansou, H, & Haschar-Noe, N. (2020, Août 4). Financement et performance du sport individuel de haut niveau au Bénin. *HAL* , 1-14.

4. Ouvrages, articles et revues généraux sur l'Afrique

- Adamon Boudzanga, P. (2013). *Intégration régionale et décentralisation entravées en Afrique centrale*. Récupéré sur <https://journals.openedition.org>
- Augé, A. (2005). *Le recrutement des élites politiques en Afrique subsaharienne: une sociologie du pouvoir au Gabon*. Paris: L'Harmattan.
- Adamon Boudzanga, P. (2013). Intégration régionale et décentralisation entravées en Afrique centrale. *Revue de géographie politique et de géopolitique* , 1-41.
- Bayart, J. (2006). *L'État en Afrique, la politique du ventre*. Paris: Fayard.
- Bayart, J., Hibou, B, & Boris, S. (2010). L'Afrique " cent ans après les indépendances" vers quel gouvernement politique? *Politique africaine. Politique africaine*, 119, 129-157.
- Bazenguissa-Ganga, R., Hibou, B., Messiant, C., Quantin, P., & Roitman, J. (1999). *Politiques africaines: espaces publics municipaux*. Paris: Karthala.
- Bedossa, B., Bellocq, F.X, Jacquet, P, & Letilly, G. (s.d.). L'Afrique subsaharienne à l'épreuve de la crise. *Revue d'économie financière* , 89-107.
- Betene, L., & Messina, J.P. (2000). *Citadins et ruraux en Afrique Subsaharienne*. Paris: UCAC-Karthala.
- Gurtner, B. (2010). La crise économique-financière et les pays en développement. *Revue internationale politique et de développement* , 201-227.
- Labrune-Badiane, C., Collin, F., Moomou, J., & Svenou, C. (. (2020). Eduquer en pays dominé "Afrique, Amérique, Europe". *Esclavage et post-esclavage* , 297.
- Laburthe-Tolra, P. (1999). *Vers la lumière ? ou le Désir D'ariel*. Paris.
- Laléyé, M. (2003). *La décentralisation et le développement des territoires au Bénin*. Paris: L'Harmattan.

- Lauzon, M., & Bossard, L. (2005). Processus de décentralisation et développement local en Afrique de l'Ouest. . *Communication à la journée des attachés de la Coopération belge, atelier régional Afrique de l'Ouest, Bruxelles*. Bruxelles.
- Leclerc, J. (2011). *Langue d'Afrique*. Université Laval.
- Little, D. (1995). *Belief, ethnicity, and nationalism, nationalism and ethnic politics*.(E. Winter, Trad.) Laval: Presse de l'Université de Laval.
- Marie, A. (1997). Du sujet communautaire au sujet individuel, une lecture anthropologique de la réalité africaine contemporaine. Dans A. Marie, Vuarin, R, Leimdorfer, F, Werner, J.F, Gerard, E, & Tiekoura, O, *L'Afrique des individus: itinéraire dans l'Afrique contemporaine (Abijan, Bamako, Dakar, Niamey)* (p. 80). Paris: Karthala.
- Médard. (2007). Nouveaux Acteurs Sociaux, Permanence et Renouveau du Clientélisme politique en Afrique Sub-Saharienne. *Cadernos de Estudos africanos*, 13/14, 11-26.
- Muberankiko, G. (2016). Le processus de décentralisation en Afrique et la problématique du transfert de compétences. *L'Afrique et la problématique du transfert de compétences* .
- Nack Mback, C. (2003). *Démocratisation et décentralisation. Génèse et dynamiques comparées des processus de décentralisation en Afrique subsaharienne*. Paris: Karthala-PDM.
- Sy, O. (2009). *Reconstruire l'Afrique, vers une nouvelle gouvernance fondée sur les dynamiques locales*. Paris: Diffusion Charles Léopold Mayer.
- Sindjoun, L. (2002). *Sociologie des relations internationales africaines*. Paris: Karthala.
- Van de Walle, N. (2009). Démocratisation en Afrique: un bilan critique. Dans M. Gazibo, *Le politique en Afrique: État des débats et pistes de recherches* (pp. 133-163). Paris: KHARTHALA.

5. Ouvrage généraux sur le Cameroun

- Aerts, J., Gaugneau, D , Herera, j, De Monchy, G, & Roubeaud, F. (2000). *L'économie camerounaise, un espoir épanoui?* Paris: Karthala.
- Akono, E. S. (2014). Contribution à une science africaine de l'ethnie à partir de l'expérience camerounaise. *Droit et société* , 154-174.
- Ayissi, L. (2011). Les problèmes de topologies et de sens que pose la chefferie traditionnelle: . Dans K. Kwang, *La gouvernance camerounaise dans les sociétés de la grande zone forestière du Sud-Cameroun (1850-2010)*. Paris: Harmattan.
- Barbier, J. (1981). Les groupes ethniques et les langues. *Encyclopédie de la République Unie du Cameroun* , 239-260.
- Barbier, J. (1971). Les sociétés Bamileké de l'Ouest Cameroun: étude régionale à partir d'un cas. *ORSTOM* , 108.
- Bayart, J. (1985). *L'Etat du Cameroun*. Paris: Presses de sciences Po.
- Bitja'a Kody, Z. (2003). *L'annuaire des langues nationales du Cameroun*. CERDOTOLA. Yaoundé: CERDOTOLA.
- Breton, R., & Fohitung, B. (1991). *Atlas administratif des langues nationales du Cameroun*. ACCT-CERDOTOLA-MESIRES, Paris-Yaoundé.
- Brittle, B. (1995). Gestion municipale sous-tutelle au Cameroun. *Villes en parallèle, villes secondaires d'Afrique* , 65-85.
- Brunel, S. (2003). Les difficultés du Cameroun : fin d'un modèle ou crise de croissance. *L'information géographique*, 67, 134-142.
- Boussari, B. (1986). Nature et formes du pouvoir dans les sociétés dites acéphales. Exemple camerounais. *Journée scientifique de Yaoundé, Mars 1978*. Revue française d'histoire d'Outre-Mer.
- Bouopda, P. (2008). *La rébellion chez le Bamileké*. Paris: Harmattan.
- Champaud, j. (1972). Genèse et typologie des villes du Cameroun de l'Ouest. *Cahier de l'ORSTOM, séries sciences humaines* , 325-336.
- Champaud, J. (1983). *Villes et campagnes du Cameroun de l'Ouest*. Paris: ORSTOM.
- Coquery-Vidrovitch, C. (1995). De la nation en Afrique noire. *Le Débat* (84), 28.

- Coquery-Vidrovitch, C. (2005). *Les systèmes politiques coloniaux jusqu'en 1945 dans l'Afrique noire de 1800 à nos jours*. Paris: Presses universitaires de France.
- Deltombe, T., Domergue, M., Tatsita, J., & Mbembe, A. (. (2016). *La guerre au Cameroun, l'invention de la françaisafrique*. Paris: La Découverte.
- Donfack, H. (2020). La problématique du recrutement du personnel communal au Cameroun. *Internationnal Multilingual journal of science and technology (IMJST)*, 5, 1996.
- Dongmo, J. (1980). L'attraction migratoire nationale des deux capitales camerounaises: Douala et Yaoundé. *Les cahiers d'Outre-Mer* (129), 49-64.
- Essono, L. (2018). La ville de Yaoundé : un volcan linguistique actif. *Sens-dessous* , 91-103.
- Geshiere, P. (1996). Chief and the problem of witchcraft varying patterns in south an westh Cameroun, . *Journal of legal pluralism* , 307-327.
- Gonedec, S. (1957). De la dépendance à l'autonomie: l'État sous-tutelle du Cameroun. *Annuaire français du droit international* , 597-626.
- Hermenegildo Adala, H. (2020). *Le Cameroun vue par la presse 1945-1955, aux origines de la révolution de Mai*. Paris: Harmattan.
- Kpwang, K. (2011). *La chefferie "traditionnelle" dans les sociétés de la grande zone forestière du Sud-Cameroun (1850-2010)*. Paris: Harmattan.
- Kouomegne Noubissi, H. (2013). *Décentralisation et centralisation au Cameroun: la répartition des compétences entre l'État et les collectivités locales* .Paris : l'Harmattan.
- Kemajou, L., Guebou Tadjuidje, F, & Madiba, M.S. (2005). *Politiques foncières dans les villes à chefferies multiples (Bafoussam et Mbouda) : gouverner les sociétés africaines : acteurs et institutions*. Paris : Karthala.
- Kody, Z. (2007). Enjeux politiques territoriaux de l'usage du français au Cameroun. *Hérodote* , 57-68
- Macé, G. (2014). *Chefferie Bamileké*. Bordeaux: Temps qu'il fait (Le).
- Mbala Owono, R. (1986). *L'école coloniale au Cameroun. Approche historico-sociologique*. Yaoundé: Imprimerie nationale.
- Mbembe, A. (2016). *La naissance du maquis dans le Sus-Cameroun de 1920-1960*. Paris: L'Harmattan.
- Mbede, J. (2003). *Le college Vogt Célèbre ses 50 ans au Cameroun*. Récupéré sur <https://www.panapress.com>.
- Mbembe, A., & Sarr, F. (2017). *Ecrire l'Afrique Monde*. Sénégal: Philippe Rey/ Jimsaann.
- Martin, J. (1971). L'école et les sociétés traditionnelles au Cameroun Septentrional. *Cahiers d'O.R.S.T.O.M, VIII* (9).
- Meliki, M. (2020). Agriculture urbaine et trajectoire d'accès au foncier pour les citadins précarisés au Cameroun: l'agriurbain comme perspective stratégique. *Territoire en mouvement : Revue de géographie et aménagement* , 44-45.
- Mengue, T., & Boukougou, J.D. (2004). "La corruption en Afrique, une stratégie de survie". Dans J. F. Médard, *Comprendre la corruption au Cameroun* (pp. 18-191). Yaoundé: Presses de l'Université catholique de Côte d'Ivoire.
- Minfegue Assouga, C. (2018). *Les frontière camerounaises; entre héritages historiques et contestations nouvelles*. *Revue des sciences sociales*.
- Morelle, M., & Owona Nguini, M.E. (2018, Novemebre 1). Consulté le Février 13, 2021, sur Le réveil des crises camerounaises : une entretien avec Mathias Eric Owona Nguini: L'Espace Politique
- Moubitang, E. (2020). Le régionalisme constitutionnel au Cameroun: Étude d'une dynamique d'intégration nationale à l'épreuve du terrorisme international. *Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'adminsitration dans les pays d'Afrique* , p. 4.
- Mouiche, I. (2013). Dénomination et territorialité urbaines. Chefferies traditionnelles et questions identitaires en pays Bamilikés au Cameroun. *Revue autrepant* , 1-37.
- Mpakam, H., Kamgang Kabeyene, B, Kouam Kenmogne, G, Tamo Tatietsé, E, & Ekodeck, E. (2006). L'accès à l'au potable et l'assainissement dans les villes des pays en développement: cas de Bafoussam (Cameroun). *Vertigo O, revue électronique des sciences de l'environnement*

- Nack Mback, C. (2000). La chefferie traditionnelle au Cameroun : ambiguïtés juridiques et dérives politiques. *Africa développement*, 34.
- Ngong, J. (2014). Transfert et répartition de compétences en droit de la décentralisation au Cameroun. *Revue africaine des sciences juridiques* (n°1), pp. 211-247.
- Njiale, P. (2009). Entre héritage et globalisation: l'urgence d'une réforme de l'école au Cameroun,. *Revue internationale de la mondialisation* .
- Nkepseu Assipolo, L. (2017). Les enjeux de la question linguistique dans le processus de développement des ex-colonies; l' exemple du Cameroun. *Connaissances et savoirs* .
- Ngo Tong, C. (2016). L'opérationnalisation de la stratégie de la croissance pro-pauvres au Cameroun. *Revue interventions économiques*
- Olinga Mebada, J. (2016). La pauvreté des ménages et bien-être individuel au Cameroun, une analyse spatiale et régionale du phénomène. p. 20.
- Owona, A. (1973). *La naissance du Cameroun (1884-1914)*. Cahiers d'études africaines.
- Owona, J. (2011). *La décentralisation camerounaise*. Paris: L'Harmattan.
- Ondoua Biwole, V.-M. (2018). Processus de décentralisation et gouvernance urbaine au Cameroun: leçon d'une enquête in situ. Dans S. Simeu Kamdem, Touna, M, & Ccourade, G, *Les politiques de la ville en question. À la recherche d'une meilleure gouvernance urbaine en Afrique subsaharienne*. Paris: Harmattan.
- Owona Nguini, M. (2015). Les institutions militaires sud-africaines et zairo-congolaises face au processus démocratiques. Éléments d'analyse politique et stratégique. *Les champs de Mars*, 28 (n°3), 57-66.
- Owona Nguini, M., & Menthong, H. (2018). "Gouvernement perpétuel" et démocratisation janusienne au Cameroun (1990-2018). *Politique africaine*, 150 (n°2), 97-114.
- Sikombe Kayo, A. (2005). Politiques foncières dans les villes à chefferies multiples de l'Ouest Cameroun (Bafoussam et Mbouda). Dans P. Quantin, *Gouverner les sociétés africaines : acteurs et institutions* . Paris: Khartala.
- Socpa, A. (2003). *Démocratisation et autochtonie au Cameroun. Trajectoires régionales différentes*. Paris: Munster.
- Tchawa, P. (2012). Le Cameroun: une "Afrique en miniature" ? *Les cahiers d'Outres-Mer* .
- Tchekoté, H. (2015). La ville dans les campagnes de l'Ouest Cameroun: une déconstruction du paysage agricole par l'effet de résidentialité. *Les cahiers du développement urbain durable*
- Tiani, F. (2014). *Les Bamileké de l'Ouest - Cameroun*. Paris: Harmattan.
- Torrent, M. (2013). Des partages coloniaux aux frontières culturelles : (ré-) unification et marginalisation au Cameroun méridional (1954-1961): Memoire(s), Identité(s), marginalité (s), dans le monde occidental contemporain. *Cahiers du MMMOC* .
- Tsana Nguegang, R. (2015). Entrepreneurs-politiciens et populations locales au Cameroun. Dans P. (. Hintetmeyer, *Revue des sciences sociales, Voir/Savoir*. Strasbourg: Presses universitaires de Strasbourg.
- Toukam, D. (2010). *Histoire et Anthropologie du peuple Bamileké*. Paris: l'Harmattan.
- Touna, M. (2018). *Les politiques de la ville en question*. Yaoundé: L'harmattan.
- Warnier, J. (2002). Les jeux guerriers du Cameroun de l'Ouest. Quelques propos iconoclastes. *Techniques et culture*, 39, 9.

6. Ouvrages, articles et revues sur le sport camerounais

- Abolo Biwole, C. (2016). Approche historiographique des pratiques sportives au Cameroun. Etats des recherches sur le sport et l'olympisme au Cameroun (1963-2013). *SHS* (32).
- Ananfack, J. (2016). L'équipe nationale de football du Cameroun, les Lions Indomptables en compétition internationale: entre passion et récupération. Dans J. De Waele, & F. Louault Book, *Soutenir l'équipe nationale de football; enjeux politiques et identitaires*. Bruxelles: Universités de Bruxelles.

- Ateba Eyene, C. (2011). *Le mouvement sportif camerounais pris en otage par des braconniers: l'urgence de la main mise en oeuvre des réformes : une analyse historico-économique et politico diplomatique du sport*. Yaoundé: Saint Paul.
- Ateba Yene, T. (1990). *Les dessous scandaleux du football au Cameroun, de 1934 à 1989*. Yaoundé: Presse de l'imprimerie nationale.
- Atenga, T. (2011). Globalisation et production des loisirs au Sud: dynamiques concurrentielles et enjeux locaux au Cameroun. *Loisirs et sociétés* , 33-50.
- Baller, S., & Saavedra, M. (2015). Le football amateur au Cameroun: ethnosociologie d'une pratique routinière. Dans R. Banégas, Fouchard, R., & Pommerolle M.E, *Les terrains politiques du football* (p. 105). Paris: Karthala.
- Bekombo Jabea, C. (2016). Politique juridique et diplomatie sportive du Cameroun de 1960 à nos jours: enjeux et mutation à l'ère de la mondialisation. États de la recherche sur le sport et l'olympisme au Cameroun. *SHS* .
- Charistas, P., & Kemo-Keimbou, D-C. (2016, Janvier). La longue marche du mouvement sportif camerounais: l'émergence du comité olympique camerounais (1946-1964). *SHS* .
- Dikoumé, F. (1989). *Le service public du sport en Afrique: l'exemple du Cameroun*. Paris: Dalloz.
- Dikoume, F., & Bekombo Jabea, C. (2016). L'impact de la "démocratie sportive" sur le "Service public du sport en Afrique et par ricochet au Cameroun". *SHS* .
- Dikoumé, F., & Kosyakbe, P. (2000). Les rapports entre l'Etat du Cameroun et la Fédération internationale de football (FIFA). *Sport et Droit* , 195-204.
- Ebanga Mballa, R. (2009). *La part du lion. L'encyclopédie de l'histoire du football du Cameroun*. Paris: Authorhouse.
- Ewandje Épée, M. (2010). *Négriers du football*. Monaco: Editions du Rocher.
- Filipi, L. (2019). *Au Cameroun, le football féminin gagne du terrain*. Consulté le Mai 12, 2020, sur <https://www.francetvinfo.fr/>
- Frenkiel, S. (2010). Les transformations historiques des conditions d'émigrations des footballeurs professionnels camerounais en France (1954-2010). *Stadion*, 37 (2).
- Happi, D. (2018). La normalisation dans tous ses états. *Fecafoot magazine* , 6
- Kovac, U. (2016, Septembre 7). "Football dreams, pentecostalism and migration in southwest Cameroun". *Globalsport* .
- Kemo-Keimbou, D. (2004). " *Afrique francophone et développement du sport du mythe à la réalité?*" *l'État et le sport au Cameroun. Rhétorique et réalités des politiques sportives en Afrique noire de 1960-1996* . Paris: L'Harmattan.
- Mimb, C. (2019, Janvier 01). *La naissance du football au Cameroun*. Récupéré sur <https://www.radiosportinfo.com>
- Manarakisa, D. (2010). Football amateur au Cameroun: entre clientélisme et politique et échanges mutuels. *Politique Africaine* , 103-122.
- Manarakisa, D. (2010). Mondialisation, sports-loisirs et sociétés: diversités des enjeux sociaux du sport au Cameroun. *Journal des Anthropologues* , 120-121.
- Obama, J. (2004). Le cameroon : le sport contre les ethnies. *Outre-Mers* , 69-77.
- Onana, J. (2004). Entretien avc André Kana Biyick. *Outre-Mer* , 65-67.
- Terret, T. (2015). *Le sport au Cameroun: Tradition, tarnsition, diversification*. Paris: Harmattan.
- Tado, O. (2016). Les formes d'organisation de clubs sportifs et leur évolution au Cameroun. *SHS* , 6.
- Tsanga, S. (1969). *Le football camerounais: des origines à l'indépendance* (Vol. 1). Yaoundé, Cameroun: Centre d'édition et de production des manuels.

7. Thèses de Doctorat

- Akouété, C.-D. (2012). *Décentralisation et politiques sportives locales au Bénin (2003-2008)*. Thèse de Doctorat de l'Université de Toulouse 3 Paul Sabatier, Toulouse.
- Allogho-Nze, C. (2011). *Études de l'organisation et du fonctionnement des institutions sportives au Gabon: Génèse et analyse prospective d'une politique publique*. Thèse de Doctorat de l'université de Bordeaux, Bordeaux.
- Amougou, J. (2010). *Dualisme financier et développement au Cameroun: une approche néodruidienne et systémique*. Thèse de Doctorat de l'Université de Louvain, Louvain.
- Bancel, N. (1998). *Entre acculturation et révolution. Les mouvements de jeunesse et les sports dans l'évolution politique institutionnelle en AOF (1945-1960)*. Thèse de Doctorat en histoire, Paris I.
- Berthoud, J. (2017). *Devenir, être et avoir été un footballeur camerounais*. Thèse de l'Université de Lausanne, Suisse.
- Billet, E. (2010). *La formation du footballeur amateur. Socio-ethnographique de la construction du goût, des dispositions et des savoir-faire footballistiques*. Thèse de Doctorat de l'Université de Bordeaux 2, Bordeaux.
- Charistas, P. (2013). *L'Afrique au mouvement Olympique: enjeux, stratégies et influences de la France dans l'internationalisation du sport africain*. Thèse de Doctorat de l'Université de Paris Sud-Saclay, Paris-Sud.
- Deville-Danthu, C. (1995). *Education physique, sport, colonisation et décolonisation dans les anciens territoires d'Afrique occidentale: 1920-1965*. Thèse de Doctorat en lettres, Aix-en-Provence.
- Gomsu, J. (1982). *Colonisation et organisation sociale : les chefs traditionnelles du Sud-Cameroun pendant la période coloniale allemande (1884-1914)*. Thèse de l'Université de Metz.
- Gwet, G. (2015). *L'école au Cameroun pendant les périodes coloniales allemande et française et leur retombée sociale actuelle*. Thèse de Doctorat de l'Université de Limoges, Limoges.
- Houedakor. (2010). *L'action sportive organisée au Togo: réalité nationale, contraintes et perspectives de développement ; Analyse comparée avec le Sénégal et le Bénin*. Thèse de l'Université de Bordeaux Segalen2, Bordeaux.
- Kemo keimbou, D. (1999). *Représentations, politiques et pratiques corporelles au Cameroun (1920-1996). Enjeux et paradoxe du sport et de l'éducation physique en Afrique noire*. Thèse de doctorat, Université de Strasbourg.
- Mbengalack, E. (1993). *La gouvernementalité du sport en Afrique: le sport et le politique au Cameroun*. Thèse de Doctorat de l'Université de Bordeaux 1, bordeaux.
- Mbida Nana, F. (2016). *De nouvelles articulations entre les politiques publiques et les pratiques sportives auto-organisées: l'exemple des sept communes de Yaoundé (Cameroun)*. Thèse de l'université Paris-Sud Saclay, Paris.
- Megne M'Ella, G. (2014). *L'organisation sociale du sport au gabon, de l'indépendance à nos jours (1960-2012)*. Thèse de Doctorat de l'Université de Bordeaux, Bordeaux.
- Messanga Nyamnding, C. (2001). *Football, État, Droit et Société : Anthropologie juridique des enjeux de la refondation de l'État au Cameroun*. Thèse de Doctorat de l'Université de Paris 1, Paris.
- Meunier, B. (2006). *Les règles relatives aux transferts de compétences entre collectivités publiques*. Thèse de Doctorat de l'université d'Auvergne, Auvergne.
- Ndong bekale, J. (2016). *Sociohistoire du sport et des pratiques corporelles au Gabon des indépendances à nos jours*. Thèse de Doctorat de l'Université de Grenoble Alpes, Grenoble.
- Ngono Tsimi, L. (2010). *L'autonomie administrative et financière des collectivités territoriales décentralisées: l'exemple du Cameroun*. Thèse de Doctorat de l'Université de Paris-Est-Créteil, Val de Marne.
- Pedalatore, P. (2012). *Stratégie d'accumulation des exploitants agricoles : l'exemple des cacaoculteurs du Centre-Cameroun*. Thèse de Doctorat de l'Université de Toulouse, Toulouse.

- Reynaud, J. (2013). *L'encadrement par l'État des prérogatives sportives françaises*. Thèse de Doctorat de l'Université de Bourgogne, Dijon.
- Rimbert-Pirot, A. (2015). *Analyse du processus de territorialisation de l'action publique: construction d'un territoire et apparition d'un outil pour agir collectivement: cas des programmes territoriaux de santé*. Thèse de Doctorat l'Université d'Aix-Marseille, Marseille.
- sse et des sports, Sénégal.
- Tado, O. (1997). *Efficacité sportive et formes d'organisation des clubs: le cas du football au Cameroun*. Thèse de Doctorat de l'Université de Lyon 1, Lyon.
- Tchawa, P. (2003). *Dynamique des paysages sur la retombée méridionale des hauts plateaux de l'Ouest Cameroun*. Thèse de Doctorat de l'Université de Bordeaux.
- Yatié Yakam, C. (2009). *Les formes d'échanges et de pouvoir dans le football au Cameroun; Contribution à une analys des enjeux sociaux du sport de haut niveau en afrique subsaharienne*. Thèse de doctorat de l'université de Strasbourg.

8. Mémoires et Monographies sur l'Afrique et le Cameroun:

- Edou Engoand, D. (2005). *Le rôle des municipalités dans le développement du sport au Gabon "Cas de la commune de Libreville"*. Monographie pour l'obtention pour l'obtention d'Aptitude à l'inspection d'éducation populaire, de la jeunesse et des sports
- Hounkpe, E. (2008). *Études du financement des associations sportives bénéinoises. Cas de l'énergie FC*. Mémoire de l'Université d'Abomey Calavi, Bénin.
- Mballa Bekolo, L. (2016). *Décentralisation et développement du sport en Afrique noire francophone, un défi des politiques publiques: Cas du développement du football au Cameroun*. Mémoire de Master II, de l'Université Paris-Sud Saclay.
- Mbida Nana, F. (2012). *Les politiques locales d'équipements sportifs dans les pays en voie de développement: l'exemple de la ville de Yaoundé*. Mémoire de Master II, Université de Paris-Sud, Saclay.
- Ngong, A. (2011). *L'action des collectivités territoriales décentralisées dans le développement du sport au Cameroun. Cas de la commune de Yaoundé 4ème*. Mémoire, INJS, Yaoundé.
- Pégui, Y. (2012). *Décentralisation et fonctionnement des communes au Cameroun. Cas de la commune de l'arrondissement de Yaoundé II*. Mémoire de Master II de l'Université de Yaoundé II, Soa
- Tongue, T. (2015). *La gestion des ressources humaines dans les collectivités territoriales décentralisées: un gage au développement du Cameroun. Cas de la commune de Dibombari*. Mémoire de Master II en management des ressources humaines, INEAD, Vitrolles.
- Toussou, B. (2004). *Politique sportive dans les communes à statut particulier : le cas de Cotonou et de Porto-Novo*. Mémoire de Maîtrise en Staps, INJEPS/UAC, Porto-Nov
- Akpe Amatala, G.-B. (2011). *Les loisirs au Cameroun sous administration française: 1916-1959; Essai d'analyse historique*. Mémoire de l'université de Yaoundé I, Yaoundé.
- Amougou Mveng, S. (2009). *La chefferie traditionnelle Bene à l'ère de la libération politique au Cameroun et de ses ressorts : le cas de l'arrondissement de Nkol Metet*. Mémoire de DEA de l'Université de Yaoundé II, Soa.
- Keudjeu de Keudjeu, J. (2008). *La problématique du contrôle de l'État sur les collectivités territoriales décentralisées au regard de la loi constitutionnelle du 18 Janvier 1996*. Mémoire de DEA de l'Université de Douala.
-

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	IV
DEDICACES	V
INTRODUCTION GENERALE	20
1- Actualité et contexte	20
2- Problématique	24
3- Hypothèse générale et hypothèses secondaires de recherche	40
4- Stratégie de recherche	
PARTIE I	52
DIFUSION DES PRATIQUES SPORTIVES MODERNES ET POLITIQUES D'ORGANISATION DANS LES PAYS FRANCOPHONES ET D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE	52
Chapitre 1. DIFFUSION DES PRATIQUES SPORTIVES MODERNES DANS LES PAYS FRANCOPHONES ET D'AFRIQUE SUBHARIENNE (FRANCE, BÉNIN, GABON, CAMEROUN), 1920-1960	Erreur ! Signet non défini.
1.1 Diffusion des pratiques sportives modernes	56
1.1.1 Les zones majeures	56
1.1.2 Les zones secondaires	57
1.1.3 Les zones mineures	57
1.2 Diffusion et pratiques sportives modernes dans les pays francophones et d'Afrique subsaharienne (1920-1960)	57
1.2.1 La diffusion et pratiques sportives modernes en France (1920-1960)	58
1.2.2 1920 : prémisses d'une organisation des politiques sportives en France	58
1.2.3 1930-1945 : Une politique sportive fortement étatisée et centralisée	59
1945-1960 : Années de « trente glorieuses (1945-1975) » (Fourastié, 1979)	Erreur ! Signet non défini.
1.3 1920-1945 : Diffusion et pratiques sportives modernes dans les pays francophones d'Afrique subsaharienne : une convergence de diffusion	61
1.3.1 La diffusion et pratiques sportives modernes au Bénin	64
1.3.2 Diffusion et pratiques sportives modernes au Gabon	64

1.3.3	Diffusion et pratiques sportives modernes au Cameroun	65
1.4	1920-1945 : Prémises des politiques d'organisation du sport dans les territoires francophones d'Afrique subsaharienne : un mimétisme institutionnel français.....	69
1.4.1	Les Prémises des politiques d'organisation des pratiques sportives au Bénin.....	70
1.4.2	Les prémisses des politiques d'organisation des pratiques sportives modernes au Gabon	70
1.4.3	Les prémisses des politiques d'organisation des pratiques sportives modernes au Cameroun	71
1.4.4	1945-1960 : Politiques d'organisation des sports et du football amateur dans les pays francophones d'Afrique subsaharienne : entre autonomie et constructions identitaires locales	72
1.5	Les dimensions de l'objet « sport » : revue de littérature.....	79
1.5.1	L'objet « sport » comme dimension économique et marketing	Erreur ! Signet non défini.
1.5.2	L'objet « sport » comme dimension sociopolitique	83
1.5.3	L'objet « sport » comme instrument des politiques publiques	84
Chapitre 2 : ÉVOLUTION DES POLITIQUES SPORTIVES ET DU FOOTBALL AMATEUR DANS LES PAYS FRANCOPHONES ET D'AFRIQUE SAHARIENNE AVANT LES LOIS DE DÉCENTRALISATION-DÉCONCENTRATION, 1960- 1995		
2.1	1960-1981 : modélisation et organisation des politiques sportives et du football amateur en France avant les lois de décentralisation-déconcentration.....	86
2.1.1	1960-1970 : Évolution des politiques sportives et du football amateur en France avant les lois de décentralisation : l'hybridation d'un système sportif.	86
2.1.2	1970-1981, expansion des pratiques et pluralités des demandes et offres sportives	87
2.1.3	1960-1990 : Évolution des politiques sportives dans les pays francophones d'Afrique avant les lois de décentralisation-déconcentration	88
2.1.4	1960-1982, du sport colonial au sport postcolonial ; Prémises des politiques d'organisation du sport et du football amateur au Cameroun avant les lois de décentralisation-déconcentration de 1996	94
2.2	1982-1995, organisation du sport et du football au Cameroun avant les lois de décentralisation-déconcentration : entre cheminement glorieux et transition politique	102
2.2.1	Les acteurs publics de l'organisation du sport au Cameroun avant la loi de décentralisation-déconcentration de juin 1996	105
2.2.1.1	L'État.....	105

▪ L'axe du monopole de la gestion, du financement et du développement des infrastructures sportives.....	106
2.2.2.1 Le Comité National Olympique Camerounais (CNOOC)	109
2.2.2.2 Les fédérations sportives	110
2.2.2.3 Les fédérations sportives scolaires et universitaires.....	111
2.2.2.4 Les communes : ‘oubliées’ de l’organisation du sport avant les lois de décentralisation-déconcentration ?	112
2.2.3 Les acteurs privés dans l’organisation du sport avant la loi de décentralisation	114
Conclusion première partie.....	Erreur ! Signet non défini.
PARTIE II	120
LES LOIS DE DECENTRALISATION-DECONCENTRATION AU CAMEROUN : ANALYSE DE L’IMPACT DE L’ORGANISATION DU SPORT ET DU FOOTBALL AMATEUR.....	120
Chapitre 3 : LES LOIS DE DÉCENTRALISATION-DÉCONCENTRATION AU CAMEROUN ET DANS LES PAYS FRANCOPHONES ET D’AFRIQUE SUBSAHARIENNE : LEUR APPLICATION SUR L’ORGANISATION DU SPORT	121
3.1 1884-1916, origine de la décentralisation-déconcentration au Cameroun	122
3.1.1 L’ ‘Indirect rule’	124
3.1.2 Le ‘Direct rule’ ou « le jacobinisme français ».....	124
3.1.3 1919-1960, la construction administrative du Cameroun.....	125
3.1.3.1 1961-1972, de la République Fédérale du Cameroun (RFC) à la République Unie du Cameroun (RUC) : Une forme de territorialisation et de déconcentration administrative	127
3.1.3.2 1961-1984, de la République Unie du Cameroun à la République du Cameroun : l’Unicité dans la centralité.....	129
3.1.3.3 1922 : L’institutionnalisation du mouvement communal au Cameroun : les prémisses d’une décentralisation	132
3.1.4 La décentralisation-déconcentration, revue de littérature.....	134
3.1.4.1 La déconcentration.....	135
3.1.4.2 La décentralisation : revue de littérature	135
3.2 Loi constitutionnelle du 16 juin 1996, (ré) institutionnalisation de la décentralisation au Cameroun : rédaction et promulgation	139
3.2.1 Le cadre juridique	139
3.2.2 Les organes institutionnels de la mise en place de la décentralisation.	141

3.2.3	Les organes sociaux d'appui à la mise en place de la décentralisation	142
3.2.4	La régionalisation et la communalisation : de nouveaux acteurs dans une reconfiguration territoriale.....	143
3.2.4.1	La communalisation au Cameroun : fonctionnement.....	144
3.2.4.2	La régionalisation au Cameroun : fonctionnement.....	146
3.3	Organisation des politiques sportives dans les pays francophones (France) et d'Afrique subsaharienne après les lois de décentralisation-déconcentration (Bénin, Gabon)	149
3.3.1	1982-1997, organisation des politiques sportives en France après les lois de décentralisation-déconcentration	149
3.3.2	1999-2005, organisation des politiques sportives au Bénin après les lois de décentralisation-déconcentration de janvier 1999	155
3.3.3	1996-2005, organisation des politiques sportives après les lois de décentralisation-déconcentration de 1996 au Gabon.....	156
Chapitre 4 : 1996-2020, ÉVALUATION ET ORGANISATION DES POLITIQUES SPORTIVES ET DU FOOTBALL AMATEUR AU CAMEROUN APRÈS LES LOIS DE DÉCENTRALISATION-DÉCONCENTRATION		159
4.1	La loi constitutionnelle de 1996, une configuration de l'organisation du sport et du football amateur au Cameroun	159
4.1.1	1996-2004, l'organisation du sport dans le contexte de la loi constitutionnelle de juin 1996	159
4.1.2	Le football amateur, entre organisations privées et communautaires.....	161
4.1.3	2004-2014, l'acte I de la décentralisation au Cameroun : les lois d'orientation et de décentralisation dans une reconfiguration des acteurs du sport et du football amateur au Cameroun	162
4.1.4	2011 : réforme de la charte des sports de 1996 et promulgation de la loi de 2011 portant organisation et promotion des APS au Cameroun.....	163
4.2	L'organisation du sport et du football amateur au Cameroun après les lois d'orientation et de décentralisation : la continuité du monopole de l'État-providence	166
4.2.1	Les acteurs publics du sport au Cameroun	166
4.2.1.1	L'État.....	166
4.2.1.1.1	L'axe juridique du monopole de l'État sur les APS	167
4.2.1.1.2	L'axe du monopole de la formation et l'enseignement des activités physiques et sportives (APS)	168
4.2.1.1.3	L'axe du monopole de la gestion et du développement des infrastructures sportives	170

4.2.1.1.4	L'axe du monopole du financement du sport et du football.....	173
4.2.1.2	Le mouvement sportif.....	177
4.2.1.3	Le Comité national olympique sportif camerounais (CNOSC).....	177
4.2.1.3.1	Les rôles et missions du CNOSC.....	179
4.2.1.3.2	Les ressources du CNOSC.....	179
4.2.1.4	Les Fédérations sportives : La FECAFOOT.....	180
4.2.1.4.1	Missions et fonctionnement de la FECAFOOT.....	180
4.2.1.4.2	Le modèle économique de la Fédération Camerounaise de Football.....	181
4.2.2	L'organisation du football formel : une mission de la FECAFOOT.....	182
4.2.3	La FECAFOOT : Une organisation sportive face aux facteurs de contingences.....	184
4.2.3.1	La normalisation.....	185
4.2.3.2	Le comité de normalisation de 2013-2015.....	186
4.2.3.3	Le comité de normalisation de 2017-2018.....	186
4.2.3.4	La Ligue de Football Professionnelle du Cameroun (LPFC).....	187
4.2.3.4.1	Historique du football professionnel au Cameroun : une idée d'Eugène Njo'o Léa.....	187
4.2.3.4.2	Le fonctionnement et missions de la LPFC.....	187
4.2.3.4.3	Le modèle économique de la LFPC.....	189
4.2.3.5	Les fédérations scolaires et universitaires : L'OSSU (Office du sport et scolaire et universitaire) : une inspiration du modèle français.....	189
4.2.3.5.1	Les dixiades du CNSOC.....	190
4.2.3.6	Les collectivités territoriales décentralisées : nouveaux acteurs du développement du sport et du football amateur.....	191
4.2.4	2013 à nos jours : l'organisation du football au Cameroun, entre crises institutionnelles, mutations juridiques.....	192
4.2.4.1	2018 : promulgation de la troisième loi portant organisation et promotion des APS.....	193
4.2.4.2	2019, l'acte II de la décentralisation : la régionalisation territoriale.....	194
4.3	Le football amateur au Cameroun : focus sur l'organisation des compétitions des catégories jeunes et féminines.....	195
4.3.1	Les centres de formation ou « équipes réserves » de football des clubs professionnels, amateurs	197

4.3.1.1	Les centres privés de formation de football.....	197
4.3.2	Le football féminin au Cameroun : sociogenèse et état des lieux	203
4.3.2.1	Des paramètres socio-culturels et préjugés sexistes tenaces : les facteurs limitant du développement du football féminin au Cameroun.....	204
4.3.2.1.1	Les tabous socio-culturels.....	205
4.3.2.2	La vulgarisation	206
4.3.2.3	Le financement du football féminin.....	208
4.3.2.4	Les infrastructures sportives.....	208
4.3.2.5	La représentativité dans les instances décisionnelles	210
4.3.2.6	L'insuffisance médiatique	211
4.3.3	Focus sur le club Amazones FAP de Yaoundé.....	211
4.3.4	L'organisation du football informel au Cameroun	213
4.3.4.1	Les championnats de vacances de football, un moment de clientélisme politique	214
4.3.4.2	Les pratiques auto-organisées : le football ou le « deux-zéro ».....	216
Conclusion deuxième partie.....		217
PARTIE III.....		220
RESULTATS ET DISCUSSION DES IMPACTS (OU PAS) DES LOIS DE DÉCENTRALISATION-DECONCENTRATION SUR LE FOOTBALL AMATEUR DANS LES RÉGIONS DU CENTRE ET DE L'OUEST DU CAMEROUN.....		220
Chapitre 5: ANALYSE PAR INDICATEURS DES LOIS DE DÉCENTRALISATION-DÉCONCENTRATION SUR LE FOOTBALL AMATEUR DANS LES REGIONS DU CENTRE ET DE L'OUEST		223
5.1	Présentation des Régions de l'Ouest et du Centre.....	224
5.1.1	La Région de l'Ouest : les traits socio-administratifs et politiques	224
5.1.1.1	Le milieu naturel et architectural de la Région de l'Ouest	226
5.1.1.2	Le cadre humain	227
5.1.2	La Région du Centre : les traits socio-administratifs et politiques.....	228
5.1.2.1	Le milieu naturel et architectural.....	231
5.1.2.2	Le cadre humain	232

5.2	La chefferie traditionnelle dans les Régions du Centre et de l’Ouest : un ancrage politico-administratif du pouvoir traditionnel	233
5.2.1	La chefferie traditionnelle dans la Région de l’Ouest	234
5.2.2	La chefferie traditionnelle dans la Région du Centre	236
5.2.3	Les sociétés traditionnelles du Cameroun : une réadaptation à la modernisation politique	238
5.3	La démocratie participative : un enjeu de développement du sport et du football amateur local dans le contexte camerounais ?	241
5.3.1	1960-1980 : la démocratie participative ou de proximité comme une réponse aux ‘‘conflits urbains ‘‘ en France.....	243
5.3.2	1980 - à nos jours : des formes locales de démocratie participative en France.....	243
5.3.3	Entre participation citoyenne et solidarité dans les communautés des Régions du Centre et de l’Ouest	246
5.3.4	Une forme de démocratie participative : Focus sur l’association « Meva’a Bone » ...	249
5.4	Analyse par combinaison des indicateurs des lois de décentralisation-déconcentration sur le développement du football amateur dans les régions du Centre et de l’Ouest.....	252
5.4.1	2010-2011, le transfert de compétences de ‘‘première génération’’ aux communes ..	253
5.4.2	2011-2018, le transfert de compétences dits de ‘‘deuxième génération’’ aux communes	253
5.4.3	Analyse de l’indicateur du transfert des ressources humaines aux collectivités territoriales décentralisées	255
5.4.3.1	1920-1959, les ressources des humaines collectivités (natives courts) dans le Cameroun sous les systèmes sous-mandat et sous-tutelles	256
5.4.3.2	1960-1972, les ressources des humaines dans collectivités locales à la période post-unitaire	257
5.4.3.3	1996-2004, les ressources des humaines dans collectivités locales après la loi constitutionnelle et d’orientation de la décentralisation	258
5.4.3.4	2004- à nos jours : le personnel des collectivités locales après la loi d’orientation de décentralisation.....	258
5.5	Analyse par indicateurs économiques des lois de décentralisation-déconcentration sur le football amateur dans les Régions du Centre et de l’Ouest.....	267
5.5.1	2010-2018, une dotation générale de décentralisation à 2,6% du budget de l’État.....	268
5.5.2	2018-à nos jours, une dotation générale de décentralisation portée à 15% du budget de l’État	268

5.5.3	Le financement du football amateur ou d'« en bas » (Petit & Boudaoud, 2015) par les CTD des Régions du Centre et de l'Ouest : entre insuffisance de ressources financières et clientélisme politique	269
-------	--	-----

5.5.3.1	Des logiques de financement participatif et hétérogènes du football amateur sous le prisme des solidarités locales dans les Régions du Centre et de l'Ouest.....	272
---------	--	-----

5.5.4	Analyse des indicateurs des lois de décentralisation-déconcentration sur le développement des infrastructures sportives dans les Régions du Centre et de l'Ouest.....	283
-------	---	-----

5.5.4.1	2010-2014- Analyse par indicateurs des infrastructures sportives dans les collectivités locales des Régions du Centre et de l'Ouest.....	283
---------	--	-----

5.5.4.1.1	Les terrains normés dans les Régions du Centre et de l'Ouest: les espaces « lourds » ouverts ou couverts.....	284
-----------	---	-----

5.5.4.1.2	Les espaces dédiés à la pratique du football amateur dans les Régions du centre et de l'Ouest : les espaces de moyens jeux.....	285
-----------	---	-----

5.5.4.1.3	Les espaces de pratiques dits anormés ou non conventionnels dans les Régions de l'Ouest et du Centre	287
-----------	--	-----

5.5.4.1.4	Les espaces sportifs dédiés au sport scolaire dans les Régions de l'Ouest et du Centre..	289
-----------	--	-----

5.5.4.2	2014-2021, mise en œuvre du PNDIS (programme national de développement des infrastructures sportives) : une inégale territorialisation des infrastructures sportives	292
---------	--	-----

5.5.4.3	La prolifération des clubs et associations de football amateur face au déficit des infrastructures sportives.....	301
---------	---	-----

5.5.4.3.1	La dynamique migratoire urbaine des clubs de football amateur : une solution au déficit des infrastructures sportives ?	306
-----------	---	-----

5.5.4.4	Le foncier, « la faim ou la fin des terres » : une contrainte au développement des infrastructures sportives.....	312
---------	---	-----

Chapitre 6 : DISCUSSION DES L'IMPACTS (OU NON) DES LOIS DE DÉCENTRALISATION-DÉCONCENTRATION SUR LE FOOTBALL DANS LES RÉGIONS DU CENTRE ET DE L'OUEST PAR RAPPORT AUX PAYS FRANCOPHONES (FRANCE) ET CEUX D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE (BENIN, GABON), 2004-2019 318

6.1	L'impact (ou non) des politiques de développement du football amateur en lien avec le processus de décentralisation-déconcentration au Cameroun 2004-2019	318
-----	---	-----

6.1.1	Le taux de transfert des compétences	319
-------	--	-----

6.1.2	Le transfert en termes de ressources humaines.....	320
-------	--	-----

6.1.3	Le transfert des ressources économiques aux CTD	320
-------	---	-----

6.2	L'impact (ou non) des lois de décentralisation-déconcentration sur les infrastructures sportives de 2004-2019 dans les régions du Centre et de l'Ouest	322
-----	--	-----

6.2.1	L'impact des lois de décentralisation sur les infrastructures sportives de haut niveau 2004-2019 : pour un rééquilibrage urbain	322
6.2.2	2004-2019 : L'impact des lois de décentralisation sur les infrastructures sportives proximité : un football amateur oublié ?.....	323
6.3	Les lois de décentralisation-déconcentration et leur impact sur le football amateur en France dans les pays francophone d'Afrique francophone (Bénin, Gabon) 2004-2019	325
6.3.1	Impact (ou non) des lois de décentralisation-déconcentration sur le football amateur en France 2004-2019	325
6.3.2	Impact (ou non) des lois de décentralisation-déconcentration sur le football amateur au Bénin 2004-2019	328
6.3.3	Impact (ou non) des lois de décentralisation-déconcentration sur le football amateur au Gabon 2004-2019	330
	Conclusion troisième partie	332
	Conclusion générale.....	336
1	Le football amateur entravé par des difficultés d'ordre juridico-structurelles des lois de décentralisation-déconcentration.....	338
1.2	Les freins d'ordre juridique : L'absence d'application des lois de décentralisation-déconcentration.....	338
1.3	La logique du transfert progressif des compétences	338
2	Les freins d'ordre structuro-organisationnel	339
2.1	L'insuffisance du financement.....	339
2.2	Un déficit en équipements sportifs de football de proximité.....	339
3	Un football amateur entravé par des contingences organisationnelles	340
3.1	Les contraintes d'ordre politique et de gouvernance	341
3.2	La priorité aux besoins primaires	341
3.3	La volonté politique des élus : une systématisation du clientélisme	341
4	Préconisation de développement	343
4.1	L'intercommunalité : un levier de développement territorial	343
4.2	L'intercommunalité : comme levier de développement des politiques sportives et du football amateur dans les régions du centre et de l'Ouest.....	344
4.3	La gouvernance de l'action publique	345

4.4	La mutualisation des clubs amateurs, associations sportives, et des ressources comme leviers de développement du football amateur dans les régions du centre et de l'Ouest.....	346
5	Apports, limites et perspectives.....	347

<https://www.un.org/fr/sections/issues-depth/population/index.html>

<https://countrymeters.info/fr/Cameroon>

Site internet Index Mundi : [https://www.indexmundi.com/fr/cameroun/taux de mortalite.html](https://www.indexmundi.com/fr/cameroun/taux_de_mortalite.html)

<http://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/cameroun.htm#carte>

ANNEXES

ANNEXE N°1 : Loi n°2004 relative à la décentralisation au Cameroun Loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : La présente loi d'orientation de la décentralisation fixe les règles générales applicables en matière de décentralisation territoriale.

Article 2 :

(1) La décentralisation consiste en un transfert par l'Etat, aux collectivités territoriales décentralisées, ci-après désignées "les collectivités territoriales", de compétences particulières et de moyens appropriés.

(2) La décentralisation constitue l'axe fondamental de promotion du développement, de la démocratie et de la bonne gouvernance au niveau local.

Article 3 :

(1) Les collectivités territoriales de la République sont les régions et les communes.

(2) Elles exercent leurs activités dans le respect de l'unité nationale, de l'intégrité du territoire et de la primauté de l'Etat.

(3) Tout autre type de collectivité territoriale décentralisée est créé par la loi.

Article 4 :

(1) Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public. Elles jouissent de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts régionaux et locaux. A ce titre, les conseils des collectivités territoriales ont pour mission de promouvoir le développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif de ces collectivités.

(2) Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus, dans les conditions fixées par la loi.

(3) Elles disposent d'exécutifs élus au sein des conseils visés à l'alinéa (2), sous réserve de dérogation fixée par la loi.

(4) La région et la commune règlent, par délibérations, les affaires de leur compétence.

Article 5 : Les collectivités territoriales peuvent, dans le cadre des missions définies à l'article 4 (1) ci-dessus, exécuter des projets en partenariat entre elles, avec l'Etat, les établissements publics, les entreprises du secteur public et parapublic, les organisations non gouvernementales, des partenaires de la société civile ou des partenaires extérieurs dans les conditions et modalités fixées par leurs règles spécifiques.

Article 6 : Le président de la République peut, en tant que de besoin : a) modifier les dénominations et les délimitations géographiques des régions ; b) créer d'autres régions. Dans ce cas, il leur attribue une dénomination et fixe leurs délimitations géographiques.

Article 7 : Tout transfert de compétence à une collectivité territoriale s'accompagne du transfert, par l'Etat à celle-ci, des ressources et moyens nécessaires à l'exercice normal de la compétence transférée.

Article 8 : Le transfert de compétences prévu par la présente loi ne peut autoriser une collectivité territoriale à établir ou à exercer une tutelle sur une autre.

Article 9 : (1) Le transfert et la répartition des compétences entre les collectivités territoriales s'effectuent en distinguant celles qui sont dévolues aux régions, et celles dévolues aux communes. (2) Le transfert et la répartition des compétences prévus à l'alinéa 1 ci-dessus obéissent aux principes de subsidiarité, de progressivité et de complémentarité.

Article 10 : (1) L'Etat assure la tutelle sur les collectivités territoriales. (2) L'Etat veille au développement harmonieux de toutes les collectivités sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et communales et de l'équilibre interrégional et intercommunal.

Article 11 : La responsabilité de la région ou de la commune est dégagée lorsque le représentant de l'Etat s'est substitué au chef de l'exécutif régional ou communal dans les conditions fixées par la loi.

Article 12 : Les collectivités territoriales peuvent créer divers regroupements ou adhérer dans le cadre de leurs missions conformément à la législation applicable à chaque cas.

Article 13 :

(1) Toute personne physique ou morale peut formuler, à l'intention de l'exécutif régional ou communal, toutes propositions tendant à impulser le développement de la collectivité territoriale concernée et/ou à améliorer son fonctionnement.

(2) Tout habitant ou contribuable d'une collectivité territoriale peut, à ses frais, demander communication ou prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil régional ou du conseil municipal, des budgets, comptes ou arrêtés revêtant un caractère réglementaire, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 14 :

(1) Aucune collectivité territoriale ne peut délibérer ni en dehors de ses réunions légales, ni sur un objet étranger à ses compétences ou portant atteinte à la sécurité de l'Etat, à l'ordre public, à l'unité nationale ou à l'intégrité du territoire.

(2) En cas de violation par une collectivité territoriale des dispositions de l'alinéa (1), la nullité absolue de la délibération ou de l'acte incriminé est constatée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, sans préjudice de toutes sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

(3) Le représentant de l'Etat peut, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires appropriées.

TITRE II DU PRINCIPE DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES CHAPITRE I DE LA DEFINITION DU TRANSFERT DES COMPETENCES

Article 15 :

(1) L'Etat transfère aux collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la loi, des compétences dans les matières nécessaires à leur développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif.

(2) Les compétences transférées aux collectivités territoriales par l'Etat ne sont pas exclusives. Elles sont exercées de manière concurrente par l'Etat et celles-ci, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 16 :

(1) Les collectivités territoriales peuvent librement entretenir entre elles des relations fonctionnelles et de coopération, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. A ce titre, les collectivités territoriales peuvent se regrouper pour l'exercice de compétences d'intérêt commun, en créant des organismes publics de coopération par voie conventionnelle.

(2) Lorsqu'un regroupement de collectivités territoriales exerce des compétences dans un domaine faisant l'objet d'un transfert de compétences, ce transfert s'opère au profit du regroupement concerné, sur décision de chacun des organes délibérants des collectivités territoriales intéressées. Dans ce cas, les collectivités territoriales concernées établissent entre elles des conventions par lesquelles l'une s'engage à mettre à la disposition de l'autre ses services ou ses moyens afin de faciliter l'exercice de ses compétences par la collectivité territoriale bénéficiaire.

Article 17 :

(1) Les collectivités territoriales exercent leurs compétences propres dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale.

(2) Le transfert de compétences prévu par la présente loi n'empêche pas les autorités de l'Etat de prendre, à l'égard des collectivités territoriales, de leurs établissements ou entreprises publics ou de leurs regroupements, les mesures nécessaires à l'exercice des attributions desdites autorités en matière de sécurité, de défense civile ou militaire, conformément aux lois et règlements en vigueur. Article 18 : Les collectivités territoriales peuvent, en tant que de besoin, s'associer sous forme contractuelle pour la réalisation d'objectifs ou de projets d'utilité publique : - avec l'Etat ; - avec une ou plusieurs personnes(s) morale(s) de droit public créée(s) sous l'autorité ou moyennant la participation de l'Etat ; - avec une ou plusieurs organisation(s) de la société civile.

CHAPITRE II DES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS INHERENTS AU TRANSFERT DE COMPETENCES

Article 19 :

(1) Les collectivités territoriales recrutent et gèrent librement le personnel nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

(2) Le statut du personnel visé à l'alinéa 1 ci-dessus est fixé par un décret du Président de la République.

(3) Toutefois, des fonctionnaires et autres agents de l'Etat peuvent être affectés ou détachés auprès des collectivités territoriales, sur demande de celles-ci, par le ministre compétent. Dans ce cas, la demande est adressée au ministre concerné, sous le couvert du représentant de l'Etat qui émet son avis. Les fonctionnaires et agents ainsi mis à la disposition des collectivités territoriales demeurent régis par le statut général de la Fonction publique de l'Etat ou le code du travail, suivant le cas.

(4) Un texte réglementaire fixe les modalités d'application de l'alinéa (3).

Article 20 : Le transfert d'une compétence entraîne, de plein droit, la mise à la disposition de la collectivité territoriale bénéficiaire de l'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un décret présidentiel de dévolution, au vu d'un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de l'Etat et les autorités exécutives des collectivités territoriales.

Article 21 : Les fonctionnaires ou agents des services déconcentrés de l'Etat, qui ont apporté directement et personnellement leur concours à une collectivité territoriale pour la réalisation d'une opération, ne peuvent participer, sous quelque forme que ce soit, à l'exercice du contrôle des actes afférents à cette opération.

CHAPITRE III DES IMPLICATIONS FINANCIERES DU TRANSFERT DES COMPETENCES

Article 22 : Les ressources nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leurs compétences leur sont dévolues soit par transfert de fiscalité, soit par dotations, soit par les deux (2) à la fois.

Article 23 :

(1) Il est institué une dotation générale de la décentralisation destinée au financement partiel de la décentralisation.

(2) La loi de finances fixe chaque année sur proposition du gouvernement, la fraction des recettes de l'Etat affectée à la dotation générale de la décentralisation visée à l'alinéa (1) ci-dessus.

Article 24 :

(1) Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert des dites compétences.

(2) Toute charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales en raison de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées doit être compensée par versement approprié à la dotation générale de la décentralisation prévue à l'article 23 ou par d'autres ressources fiscales, suivant des modalités définies par la loi.

(3) L'acte réglementaire visé à l'alinéa (2) doit en faire mention. Dans les cas où l'insuffisance des ressources financières des collectivités territoriales risque de compromettre la réalisation ou l'exécution des missions de service public, l'Etat peut intervenir par l'octroi de dotations spéciales aux collectivités territoriales concernées.

Article 25 :

(1) Les charges financières résultant, pour chaque région ou commune, des transferts de compétences, font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant au moins équivalent aux dites charges.

(2) Les ressources attribuées sont au moins équivalentes aux dépenses effectuées par l'Etat, pendant l'exercice budgétaire précédent, immédiatement la date du transfert de compétences.

Article 26 : Les autorités déconcentrées de l'Etat, dont les moyens matériels et humains placés sous l'autorité du représentant de l'Etat sont mis en tant que de besoin à la disposition des collectivités territoriales pour exercer leurs nouvelles compétences, reçoivent une part des ressources visées à l'article 25 (2).

Article 27 : A chaque étape du transfert de compétences, le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour les collectivités territoriales et pour l'Etat par arrêté conjoint des ministres chargés des Collectivités territoriales et des Finances.

Article 28 : Le juge des Comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales, ainsi que les comptes des personnes qu'il a déclarées comptables de fait.

TITRE III DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES CHAPITRE I DE L'ORGANISATION

Article 29 :

(1) Les collectivités territoriales disposent d'un organe délibérant élu.

(2) L'organe délibérant visé à l'alinéa (1) élit en son sein un exécutif.

(3) Le régime de l'élection des membres de l'organe délibérant et des autorités de l'exécutif est fixé par la loi.

Article 30 : Les collectivités territoriales disposent de budgets, ressources, patrimoine, domaines public et privé ainsi que d'un personnel propres.

Article 31 : Les collectivités territoriales disposent de services propres et bénéficient, en tant que de besoin, du concours des services déconcentrés de l'Etat.

Article 32 : Les domaines public et privé d'une collectivité territoriale se composent de biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou gratuit.

Article 33 : Les services publics locaux des collectivités territoriales peuvent être exploités en régie, par voie de concession ou d'affermage.

Article 34 : Les collectivités territoriales peuvent créer des établissements ou entreprises publics locaux, conformément à la législation en vigueur applicable aux établissements publics, aux entreprises ou aux sociétés à participation publique et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Article 35 :

(1) Les collectivités territoriales peuvent, par délibération de leur conseil, soit acquérir des actions ou obligations des sociétés chargées d'exploiter des services locaux, soit recevoir à titre de redevance des actions d'apports ou parts des fondateurs émises par lesdites sociétés, suite à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle, suivant la participation maximale fixée à l'article 65.

(2) Dans ce cas, les statuts des sociétés visées à l'alinéa (1) doivent stipuler en faveur de la collectivité territoriale concernée: a) lorsqu'elle est actionnaire, l'attribution statutaire en dehors de l'assemblée générale d'un ou de plusieurs représentant(s) au conseil d'administration ; b) lorsqu'elle est obligataire, le droit de faire défendre ses intérêts auprès de la société par un délégué spécial.

(3) Les modifications aux statuts d'une telle société sont soumises à l'approbation préalable du représentant de l'Etat, lorsqu'elles intéressent ces collectivités territoriales.

CHAPITRE II DU FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES SECTION I DES BIENS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 36 : Le conseil de la collectivité territoriale délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la collectivité territoriale concernée.

Article 37 : Les baux, les accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location ainsi que les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers sont conclus suivant des modèles types rendus exécutoires par voie réglementaire.

Article 38 : Le prix des acquisitions immobilières effectuées par les collectivités territoriales est payé suivant les modalités fixées par la réglementation en vigueur pour les opérations analogues effectuées par l'Etat.

Article 39 :

(1) La vente des biens appartenant aux collectivités territoriales est assujettie aux mêmes règles que celles des biens appartenant à l'Etat.

(2) Le produit de ladite vente est perçu par le receveur de la collectivité territoriale.

Article 40 :

(1) Les collectivités territoriales peuvent être propriétaires de rentes sur l'Etat, notamment par l'achat de titres, l'emploi de capitaux provenant de remboursements faits par des particuliers, d'aliénation, des soultes d'échanges, de dons et legs.

(2) Le placement en rentes sur l'Etat s'opère en vertu d'une délibération du conseil de la collectivité territoriale concernée.

(3) Les capitaux disponibles détenus par le receveur de la collectivité territoriale concernée.

Article 41 : Les membres de l'exécutif ainsi que le receveur de la collectivité territoriale ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, par eux-mêmes ou par personne interposée, se rendre soumissionnaires ou adjudicataires, sous peine d'annulation par le représentant de l'Etat.

Article 42 : Les contrats de droit privé des collectivités territoriales sont passés conformément au droit commun.

SECTION III DES DONNS ET LEGS AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 43 :

(1) Les délibérations du conseil de la collectivité territoriale ayant pour l'objet d'acceptation des dons et legs, lorsqu'il y'a des charges ou conditions, ne sont exécutoires qu'après avis conforme du ministre chargé des Collectivités territoriales.

(2) S'il y a réclamation des prétendants à la succession, .quelles que soient la quotité et la nature de la donation ou du legs, l'autorisation d'acceptation ne peut être accordée que par arrêté du ministre visé à l'alinéa (1). 250 Article 44 : (1) L'exécutif communal ou régional peut, à titre conservatoire, accepter les dons ou legs et former avant l'autorisation, toute demande en délivrance. (2) L'arrêté prévu à l'article 43 (2) ou la délibération du conseil qui interviennent ultérieurement, ont effet à compter du jour de cette acceptation.

(3) L'acceptation doit être faite sans retard et autant que possible dans l'acte même qui constitue la donation. Dans le cas contraire, elle a lieu par un acte séparé, également authentique, et doit être notifiée au donateur, conformément aux dispositions de la législation en vigueur fixant les obligations civiles et commerciales.

Article 45 :

(1) Les collectivités territoriales ou les regroupements de collectivités territoriales acceptent librement les dons ou legs qui leur sont faits sans charge, condition, ni affectation immobilière.

(2) Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par arrêté, conformément aux dispositions: de l'article 43 (2).

(3) Lorsque le produit de la libéralité ne permet plus d'assurer des charges, un arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales peut autoriser la Collectivité territoriale concernée à affecter ce produit à un autre objet conforme aux intentions du donateur ou du testateur. A défaut, les héritiers peuvent revendiquer la restitution de la libéralité. En aucun cas, les membres de l'exécutif de la Collectivité territoriale ne peuvent se porter acquéreurs de la libéralité.

SECTION IV DES BIENS ET DROITS INDIVIS ENTRE PLUSIEURS COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 46 :

(1) Lorsque plusieurs Collectivités territoriales possèdent des biens ou des droits indivis, un arrêté du Ministre chargé des Collectivités territoriales crée une commission composée de délégués des conseils des Collectivités territoriales intéressées.

(2) Chacun des conseils élit en son sein: au scrutin secret, le nombre de délégués fixé par l'arrêté de création visé à l'alinéa (1).

(3) Les délibérations sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils des Collectivités territoriales.

Article 47 :

(1) Les attributions de la commission et de son président comprennent l'administration des biens et droits indivis et l'exécution des travaux qui s'y attachent. Ces attributions sont les mêmes que celles des conseils des collectivités territoriales et de leurs organes exécutifs en pareille matière.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1), les ventes, échanges partages, acquisitions ou transactions demeurent réservés aux conseils qui peuvent autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs.

SECTION V DES TRAVAUX DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 48 : Toute construction nouvelle ou reconstruction pour le compte de la collectivité territoriale ne peut être faite que sur la production de plans et devis mis à la disposition du conseil de la collectivité territoriale concernée.

SECTION VI DES ACTIONS EN JUSTICE

Article 49 :

(1) Le maire ou le président du conseil régional représente la collectivité territoriale en justice.

(2) Il peut prendre ou faire prendre tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéances. Article 50 : (1) Le conseil de la collectivité territoriale délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la collectivité territoriale. (2) Il peut toutefois, en début d'exercice budgétaire, mandater le maire ou le président du conseil régional à l'effet de défendre les intérêts de la collectivité territoriale concernée en toutes matières.

Article 51 : Les recours dirigés contre les collectivités territoriales obéissent aux règles du contentieux administratif, ou du contentieux de droit commun, suivant le cas.

SECTION VII DU FONCTIONNEMENT DES SERVICES LOCAUX

Article 52 :

(1) Les services publics locaux gérés en régie fonctionnent conformément au droit commun applicable aux services publics de l'Etat revêtant un caractère similaire.

(2) Toutefois, des services d'intérêt public à caractère industriel et commercial peuvent être exploités en régie par les collectivités territoriales, lorsque l'intérêt public l'exige, et notamment en cas de carence ou d'insuffisance de l'initiative privée.

Article 53 : Les conseils des collectivités territoriales arrêtent la liste et les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur des services qu'ils se proposent d'exploiter sous forme de régies locales à caractère industriel et commercial, ci-après désignée "Les Régies".

Article 54 :

1) Lorsque plusieurs collectivités territoriales sont intéressées par le fonctionnement d'une régie, celle-ci peut être exploitée :
a) soit sous la direction d'une collectivité territoriale vis-à-vis des autres collectivités territoriales, comme mandataire ; b) soit sous la direction d'un regroupement formé par les collectivités territoriales intéressées.

(2) Au cas où le regroupement est constitué exclusivement en vue de l'exploitation d'un service industriel ou commercial, les collectivités territoriales peuvent demander que l'administration de l'organisation ainsi créée se confonde avec celle de la régie. Dans ce cas, l'acte fondateur du groupement est modifié dans les conditions fixées par les dispositions de la présente loi.

Article 55 :

(1) Un décret d'application de la présente loi détermine parmi les services susceptibles d'être assurés en régie par les collectivités territoriales, ceux qui sont soumis au contrôle technique de l'Etat.

(2) Les règlements intérieurs types des services visés à l'alinéa (1) sont approuvés par voie réglementaire.

(3) Les actes réglementaires d'approbation précisent les mesures à prendre lorsque le fonctionnement d'une régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée. Article 56 : Sous réserve de dispositions contraires prévues par la législation en vigueur, le contrat portant concession de services publics locaux à caractère industriel et commercial sont approuvés par le "ministre des Collectivités territoriales, suivant des modalités fixées par un décret d'application de la présente loi.

Article 57 : Dans les contrats portant concession des services publics, les collectivités territoriales ne peuvent insérer de clause par laquelle le concessionnaire prend à sa charge l'exécution de travaux étrangers à l'objet de sa concession.

Article 58 : Les contrats de travaux publics écrits par les collectivités territoriales ne peuvent prévoir de clause portant affermage d'une recette publique, à l'exception des recettes issues de l'exploitation de l'ouvrage qui fait l'objet du contrat.

Article 59 : Les entreprises exploitant des services publics en régie intéressée sont soumises, pour tout ce qui concerne l'exploitation et les travaux de premier établissement qu'elles peuvent être amenées à faire pour le compte de l'autorité concédante, à toutes mesures de contrôle et à la production de toutes les justifications conformément à la réglementation en vigueur.

Article 60 : Les regroupements de collectivités territoriales peuvent, par voie de concession, exploiter des services présentant un intérêt pour chacune des collectivités territoriales concernées.

Article 61 :

(1) Toute collectivité territoriale ayant concédé ou affermé un service public ou d'intérêt public, peut procéder à la révision ou à la résiliation du contrat de concession ou d'affermage, lorsque le déficit du concessionnaire, dû à des circonstances économiques ou techniques indépendantes de sa volonté, revêt un caractère durable ne permet plus audit service de fonctionner normalement.

(2) Les dispositions de l'alinéa (1) sont applicables, mutatis, mutandis, au concessionnaire ou exploitant. (3) La collectivité territoriale intéressée doit, soit supprimer le service dont il s'agit, soit le réorganiser suivant les modalités plus économiques.

SECTION VIII DE LA CREATION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS ET SOCIETES A CAPITAL PUBLIC LOCAUX ET DE LA PRISE DES PARTICIPATIONS AU SEIN DES ENTITES PUBLIQUES, PARAPUBLIQUES ET PRIVEES

Article 62 :

(1) Les titres acquis par les collectivités territoriales dans le cadre de la création ou de la participation à des sociétés à participation publique ou à des entreprises privées doivent être émis sous forme nominative ou représentés par des certificats nominatifs.

(2) Ils sont acquis sur le fondement d'une délibération du conseil de la collectivité territoriale concernée et conservés par le receveur de la collectivité territoriale, même au cas où ils sont affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration.

Article 63 :

(1) Les titres affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration sont inaliénables.

(2) L'aliénation des titres visés à l'article 62 (1) ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une délibération approuvée dans les mêmes conditions que la décision d'acquérir.

Article 64 :

(1) La responsabilité civile afférente aux actes accomplis en tant qu'administrateur de la société, par le représentant d'une collectivité territoriale au conseil d'administration de la société dont elle est actionnaire incombe à la collectivité territoriale, sous réserve d'une action récursoire contre l'intéressé.

(2) L'action récursoire prévue à l'alinéa (1) ne peut intervenir qu'en cas de faute personnelle ou de faute lourde portant atteinte aux intérêts de la collectivité territoriale concernée.

Article 65 : La participation des collectivités territoriales ou du regroupement desdites collectivités territoriales ne peut excéder trente trois pour cent (33 %) du capital social des entreprises ou organismes visés à la présente section.

TITRE IV DE LA TUTELLE SUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 66 :

(1) L'Etat assure la tutelle sur les collectivités territoriales, conformément aux dispositions de la présente loi.

(2) Les pouvoirs de tutelle de l'Etat sur les collectivités territoriales sont exercés, sous l'autorité du président de la République, par le ministre chargé des Collectivités territoriales et par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale.

Article 67 :

(1) Le gouverneur est le délégué de l'Etat dans la région. A ce titre, il a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif, du respect des lois et règlements et du maintien de l'ordre public; il supervise et coordonne sous l'autorité du gouvernement, les services des administrations civiles de l'Etat dans la région.

(2) Le préfet assure la tutelle de l'Etat sur la commune.

(3) Le gouverneur et le préfet sont les représentants du président de la République dans leur circonscription administrative.

(4) Ils représentent également le gouvernement et chacun des ministres et ont autorité sur les services déconcentrés de l'Etat dans leur circonscription, sous réserve des exceptions limitativement énumérées par décret du président de la République.

(5) Le gouverneur et le préfet sont seuls habilités à s'exprimer au nom de l'Etat devant les conseils des collectivités territoriales de leur circonscription. Ils peuvent toutefois, en cas d'empêchement dûment motivé auprès du ministre chargé des collectivités territoriales, délégués à cet effet un fonctionnaire des services du gouverneur ou de la préfecture, suivant l'ordre protocolaire fixé par la réglementation en vigueur.

Article 68 :

(1) Les actes pris par les collectivités territoriales sont transmis au représentant de l'Etat auprès de la collectivité territoriale concernée, lequel en délivre aussitôt accusé de réception.

(2) La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat visé à l'alinéa (1) peut être apportée par tout moyen.

(3) Les actes visés à l'alinéa (1) sont exécutoires de plein droit quinze (15) jours après la délivrance de l'accusé de réception, et après leur publication ou leur notification aux intéressés. Ce délai de quinze (15) jours peut être réduit par le représentant de l'Etat. (4) Nonobstant les dispositions des alinéas (1) et (2), le représentant de l'Etat peut, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception, demander une seconde lecture de(s) l'acte(s) concerné(s). La demande correspondante revêt un caractère suspensif, aussi bien pour l'exécution de l'acte que pour la computation des délais applicables en cas de procédure contentieuse, conformément à la législation en vigueur.

Article 69 : Les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil régional ou le maire dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de police, les actes de gestion quotidienne sont exécutoires de plein droit dès qu'il est procédé à leur publication ou notification aux intéressés. Ces décisions font l'objet de transmission ou représentant de l'Etat.

Article 70 :

(1) Par dérogation aux dispositions des articles 68 et 69, demeurent soumis à l'approbation préalable du représentant de l'Etat, les actes pris dans les domaines suivants, outre des dispositions spécifiques de la présente loi : - les budgets initiaux, annexes, les comptes hors budget et les autorisations spéciales de dépenses, - les emprunts et garanties d'emprunts, - les conventions de coopération internationale, - les affaires domaniales, - les garanties et prises de participation, 253 - les conventions relatives à l'exécution ou au contrôle des marchés publics, sous réserve des seuils de compétence prévus par la réglementation en vigueur, - les délégations de services publics au-delà du mandat en cours du conseil municipal, - les recrutements de certains personnels, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

(2) Les plans régionaux et communaux de développement et les plans régionaux d'aménagement du territoire sont élaborés en tenant compte, autant que possible, des plans de développement et d'aménagement nationaux. Ils sont, en conséquence, soumis préalablement à leur adoption au visa du représentant de l'Etat.

(3) Les délibérations et décisions prises en application des dispositions de l'alinéa (1) sont transmises au représentant de l'Etat, suivant les modalités prévues à l'article 68 (1). L'approbation dudit représentant est réputée tacite lorsqu'elle n'a pas été notifiée à la collectivité territoriale concernée, dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de l'accusé de réception, par tout moyen laissant trace écrite.

(4) Le délai prévu à l'alinéa (3) peut être réduit par le représentant de l'Etat, à la demande du président du conseil régional ou du maire. Cette demande revêt un caractère suspensif, aussi bien pour l'exécution de l'acte que pour la computation des délais applicables en cas de procédure contentieuse, conformément à la législation en vigueur.

Article 71 :

(1) Le représentant de l'Etat porte à la connaissance du président du conseil régional ou du maire, par tout moyen laissant trace écrite, des illégalités relevées à l'encontre de l'acte ou des actes qui lui sont communiqués.

(2) Le représentant de l'Etat défère à la juridiction administrative compétente les actes prévus aux articles 68 et 69 qu'il estime entachés d'illégalité, dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de leur réception.

(3) La juridiction administrative saisie est tenue de rendre sa décision dans un délai maximal d'un mois (4) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (2), le représentant de l'Etat peut annuler les actes des collectivités territoriales manifestement illégaux, notamment en cas d'emprise ou de voie de fait, à charge pour la collectivité territoriale concernée d'en saisir la juridiction administrative compétente.

Article 72 :

(1) Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande lorsque l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

(2) Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président de la juridiction administrative saisie ou un de ses membres, délégué à cet effet, prononce le sursis dans un délai maximal de quarante huit (48) heures.

(3) La juridiction administrative peut, sur sa propre initiative, prononcer le sursis à exécution pour tout marché public que lui transmet le représentant de l'Etat aux fins d'annulation.

Article 73 :

(1) Le président du conseil régional ou le maire peut déférer à la juridiction administrative compétente, pour excès de pouvoir, la décision de refus d'approbation du représentant de l'Etat prise dans le cadre des dispositions de l'article 70 (.1), suivant la procédure prévue par la législation en vigueur.

(2) L'annulation de la décision de refus d'approbation par la juridiction administrative saisie équivaut à une approbation, dès notification de la décision à la collectivité territoriale.

Article 74 : Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt pour agir peut contester, devant le juge administratif compétent, un acte visé aux articles 68, 69 et 70, suivant les modalités prévues par la législation régissant la procédure contentieuse, à compter de la date à laquelle l'acte incriminé est devenu exécutoire.

Article 75 :

(1) Tout acte à portée générale d'une collectivité territoriale devenu exécutoire ainsi que toute demande du représentant de l'Etat se rapportant à un tel acte et revêtant un caractère suspensif doit faire l'objet d'une large publicité, notamment par voie d'affichage, au siège de la collectivité territoriale et des services de la circonscription administrative concernée.

(2) La procédure prévue à l'alinéa (1) s'effectue par voie de notification, lorsqu'il s'agit d'un acte individuel.

Article 76 : Toute demande d'annulation d'un acte d'une collectivité territoriale adressée au représentant de l'Etat par toute personne intéressée, antérieurement à la date à compter de laquelle un tel acte revêt un caractère exécutoire, demeure sans incidence sur le déroulement de la procédure contentieuse.

Article 77 : (1) Sur demande : a) le président du conseil régional ou le maire reçoit du représentant de l'Etat les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions ; b) le représentant de l'Etat reçoit du président du conseil régional ou du maire des informations nécessaires à l'exercice de ses attributions. (2) Le président du conseil régional ou le maire informe son conseil du contenu de tout courrier que le représentant de l'Etat souhaite porter à sa connaissance.

TITRE V DES ORGANES DE SUIVI

Article 78 :

(1) Il est créé un conseil national de la décentralisation dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret du président de la République.

(2) Le conseil national de la décentralisation est chargé du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la décentralisation.

Article 79 : Il est créé un comité interministériel des services locaux, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par un décret d'application de la présente loi.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES Article 80 :

(1) En attendant que les collectivités territoriales possèdent des ressources propres, les services ou parties des services déconcentrés de l'Etat, concernés par le transfert des compétences, seront progressivement transférés aux collectivités territoriales sur recommandation du conseil national de la décentralisation.

(2) Avant le transfert effectif des services prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, les conditions d'utilisation de chaque service de l'Etat par les collectivités territoriales sont déterminées par les conventions passées entre le représentant de l'Etat et le président du conseil régional ou le maire, suivant des modèles fixés par voie réglementaire. Le président du conseil régional ou le maire donne, dans le cadre des conventions visées au paragraphe précédent, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie aux dits services. Il contrôle l'exécution desdites tâches.

Article 81 : Les cahiers des charges types et les règlements types concernant les services publics locaux sont rendus exécutoires par voie réglementaire.

Article 82 : Dans un délai maximal d'un an à compter de la date de publication des actes réglementaires prévus à l'article 55, les contrats de concession et les règlements de régie en vigueur doivent être révisés, lorsque les conditions d'exploitation en cours s'avèrent plus onéreuses ou plus désavantageuses pour les collectivités territoriales ou les usages que celles résultant de l'application des dispositions prévues dans les cahiers des charges types et/ou règlements types.

Article 83 : En cas de désaccord entre la collectivité territoriale concernée et le concessionnaire ou le régisseur, le ministre chargé des collectivités territoriales statue sur la révision ou les conditions de résiliation du contrat.

Article 84 :

(1) Il ne peut être dérogé aux cahiers des charges types et aux règlements types que par arrêté du ministre intéressé et dans le cas de circonstances particulières avérées.

(2) L'arrêté visé à l'alinéa (1) est pris sur proposition du ministre chargé des Collectivités territoriales.

Article 85 : Les collectivités territoriales peuvent coopérer avec des collectivités territoriales des pays étrangers, sur approbation du ministre chargé des Collectivités territoriales, suivant des modalités prévues par un décret d'application de la présente loi.

Article 86 : D'autres lois fixent, notamment : - les règles applicables aux régions ; - les règles applicables aux communes ; - le régime financier des collectivités territoriales ; - les conditions d'élection des conseillers régionaux.

Article 87 : En vue d'assurer le développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre interrégional, un (des) organisme(s) sera (seront) créé(s), en tant que de besoin, par décret du Président de la République.

Article 88 : Sont abrogées et remplacées par celles de la présente loi, les dispositions correspondantes de la loi n° 74/23 du 5 décembre 1974 portant organisation communale, ensemble ses modificatifs subséquents, et de la loi n° 87/015 du 15 juillet 1987 portant création des communautés urbaines, sous réserve de la promulgation des textes particuliers prévus aux articles 86 et 87.

Article 89 : La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 22 juillet 2004 Le Président de la République (é) Paul Biya

QUESTIONNAIRE ADRESSE AUX ENSEIGNANTS D'EPS (régions Centre et Ouest)

Dans le cadre de la recherche que nous menons sur les dynamiques sportives locales en lien avec processus de décentralisation et du développement du football au Cameroun, nous souhaitons avoir votre avis sur le développement des politiques sportives scolaires au sein de votre établissement et commune . Votre avis contribuera sans doute à la réalisation de cette recherche

Les effectifs en termes de cadres d'EPS dans votre établissement ainsi que dans la Région sont *

- Suffisants
- Moins suffisants
- Pas du tout suffisants

Développement des politiques sportives scolaires : les politiques sportives scolaires sont : *

- Assez développées
- Moins développées
- Pas du tout

Les effectifs sont pléthoriques *

- Assez
- Moins
- Pas du tout

Les sports les plus enseignés sont: *

- Collectifs
- Individuels

Les cours de gymnastique se déroulent *

- En plein air
- Dans un gymnase

INFRASTRUCTURES SPORTIVES : votre établissement les infrastructures sportives *

- Assez
- Moins
- Pas du tout

Les séances d'EPS se déroulent *

- Sur un espace aménagé par l'établissement
- Sur la chaussée

- Sur un espace appartenant à un particulier
- Sur la cour de récréation

Les équipements sportifs appartenant à votre établissement sont adéquats aux pratiques sportives ? *

- Assez
- Moins
- Pas du tout

Les enseignements de football sont-ils dispensés ? *

- Oui
- Non

Votre établissement possède-t-il un terrain de football ? *

- Oui
- Non

Votre commune possède-t-elle un stade de football ? *

- Oui
- Non

Où se déroulent les séances de football dans le cadre de l'animation sportive dans votre établissement ? *

- Sur le stade de l'établissement
- Sur un espace appartenant à un particulier
- Sur le stade communal

L'accès à cet espace est ? *

- Gratuit
- Contre une location

Les jeux FENASSCO en général, à travers la pratique du football en particulier, constituent un levier développement du sport en général et celui du football en particulier d'une part, et un lieu de détection de talents d'autre part. *

- Assez
- Moins
- Pas du tout

DÉCENTRALISATION : le processus de décentralisation est *

- Bien appréhendé par les cadres d'EPS
- Moins appréhendé par les cadres d'EPS
- Pas du tout appréhendé par les cadres d'EPS

Existent-ils des rapports entre votre établissement et la commune *

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

Les rapports entre votre établissement et la commune sont *

- Satisfaisants
- Moins satisfaisants
- Pas du tout satisfaisants
- Je ne sais pas

La commune de la localité dispose t- elle des infrastructures sportives ? *

- Assez
- Moins
- Pas du tout

La commune organise t- elle de l'animation sportive ? *

- Assez
- Moins
- Pas du tout

Vous enseignez dans la Région *

- Du Centre
- De l'Ouest

Votre établissement est située dans la commune de: *

Vous enseignez dans un établissement *

- Privé confessionnel
- Privé laïc
- Public
- Autre :

IDENTIFICATIONS: Vous êtes *

- PEPS
- PAEPS
- MEPS
- MAEPS
- Ancien sportif
- Bénévole/volontaire

Vous-êtes *

- Une femme
- Un homme

Vous avez entre *

1 2

20-30 ans 30-55 ans

QUESTIONNAIRE ADRESSÉ AUX ÉDUCATEURS DE FOOTBALL

Dans le cadre de ma recherche doctorale en management du sport option politiques publiques sportives, nous abordons dans une approche socio-Politiques les aspects de la décentralisation en lien avec les dynamiques sportives locales du sport et du développement du football en particulier dans les régions du Centre et de l'Ouest du Cameroun. L'objet de ce questionnaire vise à recueillir vos avis et appréciations sur le sport et le football en particulier dans votre commune.

Il s'articulera sur: votre identification, votre club et les compétitions, son financement, les infrastructures sportives, décentralisation et les rapports avec les acteurs du football local. Votre participation à ce questionnaire contribuera certainement dans l'accomplissement de cette recherche

Nous vous remercions pour votre participation.

Adresse e-mail*

Votre une structure privée *

- Oui
- Non

LOCALISATION: Vous êtes localisés dans la commune de :*

- Yaoundé 1
- Yaoundé 2
- Yaoundé 3
- Yaoundé 4
- Yaoundé 6
- Yaoundé 7

Vous êtes :*

- Une association sportive
- Un centre de formation
- Une école de football
- Un club amateur
- Une fondation

Vous êtes détenteur d'un agrément *

- Du ministère des sports et de l'éducation physique
- De la FECAFOOT
- De la FECAFOOT et du Ministère des sports

Vous participez au championnat *

- Des compétitions jeunes
- Départemental de football
- Championnat régional de football

Vous disposez la section féminine

- Oui
- Non

COMPÉTITIONS : les compétitions dans les catégories jeunes (garçons) sont:

- Assez organisées
- Moins organisées
- Pas du tout organisées

Les compétitions dans les catégories jeunes (filles)

- Existent
- Existent moins
- N'existent pas du tout

FINANCEMENT: vos activités sont financées par

- Des fonds propres
- Les membres du club et des supporters
- La FECAFOOT
- La famille
- Les sponsors
- Indemnités de formations des joueurs
- Joueurs professionnels passés au club

Vous avez placé les joueurs à l'étranger *

- Assez
- Pas assez
- Pas du tout

Vous avez reçu les indemnités de formation *

- Oui
- Non

INFRASTRUCTURES SPORTIVES: Le Cameroun dispose d'infrastructures sportives*

- Assez
- Pas assez
- Pas du tout

Les infrastructures sportives sont :*

- Assez adéquates à la pratique
- Moins adéquates à la pratique
- Pas du tout adéquates à la pratique

Les espaces suivants sont utilisés par les pratiquants et groupes auto-organisés*

- Les stades construits par l'État
- L'esplanade des stades
- Les carrefours
- Les rues

Votre structure dispose son terrain de football*

- Oui
- Non

Vos jeunes s'entraînent et jouent au football sur du *

- Du gazon synthétique
- Du gazon naturel
- Sur de la terre battue

L'espace sur lequel les jeunes pratiquent le football appartient *

- À l'État
- À la commune
- À un particulier
- À une administration

L'accès à cet espace d'entraînement se fait sous location*

- Oui
- Non

Les montants de location sont entre *

10.000 - 20.000 FCFA 20.000 - 40.0000 FCFA

Cette location est *

- Mensuelle
- Annuelle

Le Cameroun organisera la CAN 2021, plusieurs stades sont construits. Ces stades sont *

- Assez répartis sur l'ensemble du territoire
- Moins répartis sur l'ensemble du territoire
- Pas du tout répartis sur l'ensemble du territoire

Ces infrastructures seront destinées *

- Au développement du football amateur
- Au football professionnel
- Aux matches internationaux
- Aux spectacles autres que le football

Ces infrastructures seront accessibles à tous *

- Oui
- Non

Par ces infrastructures, la problématique des stades de football en général et ceux des espaces de proximité (Des communes) en particulier sera résolu *

- Assez
- Moins assez
- Pas du tout

DÉCENTRALISATION : Les questions de décentralisation sont appréhendées par les promoteurs du football au niveau local*

- Assez
- Moins assez
- Pas du tout

Les rapports avec votre commune sont *

- Existants et satisfaisants
- Moins existants et moins satisfaisants
- Pas du tout existants et existants

Vous êtes enregistrés et possédés une convention avec la commune*

- Oui
- Non

La commune investit au développement du sport et du football dans votre commune *

- Assez
- Moins assez
- Pas du tout

Vous recevez des subventions de votre commune*

- Assez
- Moins assez
- Pas du tout

Le processus de décentralisation viendra résoudre les problèmes de sports et de football en particulier sur le plan local *

- Assez
- Moins assez
- Pas du tout

Vous êtes *

- Un homme
- Une femme

Vous avez entre *

1 2

20-30 ans 30 et Plus

ANNEXE N° 2 : Fiche d'observation

Lieu d'observation

a) Équipements sportifs (football)

Terrains couverts

Terrains ouverts

Lieu de l'infrastructure

- propriétaire de l'infrastructure

Commune États familles mouvement sportif clubs

- positionnement de l'infrastructure

Carrefour esplanade Entre les maisons

- Revêtement du terrain :

Gazon synthétique gazon naturel Terre battue

b) Utilisateurs

- Les types de publics

Équipes professionnelles clubs amateurs scolaires (primaires, secondaires, universitaires)

Praticants auto-organisés associations communautaires

Entreprises

- Formes d'usages : ces équipements servent :

Championnat de football professionnel championnat amateur

Pratique de l'EPS évènement institutionnel culte religieux

- Périodes : les équipements sont utilisés pendant :

Toute l'année scolaire Pendant les vacances

- Conflits :

Réguliers Absents

c) Accessibilité : ces stades se trouvent,

Dans le quartier proche voie principale commune périphérique

ANNEXE N° 3 : Fiche d'entretien

I. Politiques publiques sportives (États, communes, associations sportives)

- Présentation de l'institution
- Création
- Fonctionnement
- Les politiques sportives locales (existe –il une politique sportive locale en termes de financement, de construction des infrastructures sportives ou de ressources humaines dans les communes)
- Les politiques communales (implication des communes dans le développement des politiques sportives locales, les d'activités menées par les collectivités locales dans les communes)

II. Les lois de décentralisation-déconcentration

Dans cette partie il s'agissait d'appréhender le degré d'application des lois de décentralisation déconcentration. Il est articulé autour de :

- La démocratie participative (l'implication des citoyens dans le développement local)
- Les transferts de compétences (suffisances des transferts en termes de ressources humaines, économiques)
- Évaluation des lois de décentralisation-déconcentration (les impacts quinze ans après ou pas ?)
- Les infrastructures sportives (présence ou non des infrastructures de proximité), le financement des associations sportives amateurs (subvention aux clubs amateurs)

III. Les interactions

- Les interactions entre les parties prenantes (les différents acteurs ont servi la logique des dynamiques locales en lien avec le développement du sport en général et du football amateur en particulier.
- Interaction entre (l'État, les collectivités territoriales décentralisées, le mouvement sportif)

ANNEXE N°4 :Entretien avec madame Ella Menye Lydie Chantal, épouse Essissima, diplomate, cheffe de division des études, des stratégies, de la planification et de la coopération au ministère de la décentralisation et du développement local (MINDEVEL).

Lieu : Ministère de la décentralisation et du développement local-Cameroun, Yaoundé, décembre 2018

Heure : 9h-10h

Outil utilisé : Dictaphone Philips Voice Recorder, Digital Voice tracer,

Luc-Roger : Merci madame de nous recevoir au ministère de la décentralisation, pour commencer, pouvez vous décliner votre présentation ?

Mme Ella Menye : bonjour et merci de venir vers nous au ministère de la décentralisation et du développement local. Je m'appelle Lydie Chantal Ella Menye, Épse Essissima, je suis chef de la division des études et de la statistique, de la planification, de la coopération au MINDEVEL. Vous savez que le MINDEVEL a été créé depuis le 2 mars 2018. Moi j'ai été nommé à ce poste depuis le 19 novembre 2018. Et comme je le déclinais dans le titre de mon poste, je m'occupe essentiellement du suivi, des études sur la décentralisation et le développement local, des questions statistiques et de la planification au niveau institutionnel et puis du renforcement de la coopération pour que la décentralisation et le développement local puisse aller de l'avant

LR : *par la suite pouvez-vous nous présenter ce nouveau ministère ?*

Mme ESS : naturellement vous savez qu'avant on avait le ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation. Il avait une direction qui s'occupait des collectivités territorialement décentralisées. Il avait un ministre délégué auprès du ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation lequel ministre délégué était chargé spécifiquement des questions de décentralisation. Avec la politique gouvernementale, qui vise à une accélération et un approfondissement du processus de décentralisation, est né un département ministériel, donc l'ancien MINATD a été éclaté et a donné lieu à deux départements ministériels. Le ministère de l'administration territoriale et celui de la décentralisation et du développement local. C'était dans le cadre du décret du 02/03/2018 justement qui réorganisait le gouvernement. Ce département ministériel a à peine un an et demie, il est organisé essentiellement autour des questions de décentralisation et de développement local, avec naturellement des structures qui sont au niveau central et au niveau régional, puis départemental.

LR : *selon vous qu'est-ce que la décentralisation ?*

Mme ESS : en faite la décentralisation est une politique publique qui vise véritablement, à s'assurer que le pan participation des populations et là, le pan démocratie local, le pan gouvernance locale donc ce que je veux dire de manière succincte, c'est que cette politique publique là vise à s'assurer que les administrer, les populations sont au cœur de la décision. Et en mettant au cœur de la décision, ceux qui vont prendre la décision au niveau local, sont leur représentants qui on été élu, c'est pour cela que je parle de démocratie locale, que les décisions qui sont prise eux même ils sont parties prenantes

LR : *vous voulez parler de démocratie participative ?*

Mme ESS : la démocratie participative, c'est à dire qu'ils sont au cœur du système de prise de décision. Je vais indiquer à coté de ça que dans la décentralisation, l'objectif c'est d'arriver véritablement à un développement local ils sont également des moteurs les populations avec à leur tête celui qu'ils ont élu qui représente l'exécutif municipal, qui sont au cœur de l'initiative de développement au niveau local, à la base, mais tout cela naturellement est en lien avec les grandes orientations au niveau de l'État central autrement ça ne sera plus la décentralisation, ça sera plutôt autre chose

LR : *quelles sont les principales grandes étapes de la décentralisation au Cameroun ?*

Mme ESS : vous savez, les étapes de la décentralisation au Cameroun, elle n'est pas nouvelle la décentralisation. Elle tire ses prémisses depuis l'époque coloniale avec des expériences différentes qu'on soit dans la partie anglophone ou dans la partie francophone avec naturellement les us et traditions des puissances coloniales. Lorsque le Cameroun accède à l'indépendance, les différentes expériences sont conduites dans les différentes parties du Cameroun avec l'État unitaire en 1972, on est un peu retombé dans une sorte de centralisation et le grand bon véritablement c'est avec la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 qui consacre un État unitaire et décentralisé. Après cette loi constitutionnelle, on a un ensemble des lois : celles de 2004, qui vont véritablement au titre de la décentralisation, celle qui fixe l'orientation de la décentralisation, celle qui fixe les lois applicables aux communes, aux régions, donc vous avec ces trois textes là qui seront suivies d'un ensemble d'autres relatives à l'aménagement du territoire, à la planification au niveau local, au finance locale, etc. Le clou véritablement c'est lorsqu'on engage tous les processus de transfert des compétences avec concomitamment, le transfert des ressources, les premiers décrets de 2010 à 2015, il y a eu un ensemble des compétences qui ont été transférées et je peux dire de manière modeste que la création d'un ministère dédié à la décentralisation et au développement local est véritablement la preuve que les politiques publiques veulent être au cœur les collectivités locales décentralisées .

LR : *la décentralisation est elle concrète au Cameroun ?*

Mme ESS : naturellement elle est concrète au Cameroun,

LR : *ya t-il véritablement des grands changements ?*

Mme ESS : je crois que si vous partez sur le terrain, vous allez vous rendre compte qu'il y a des changements, vous savez sur le plan organique, vous avez 360 communes, 14 communautés urbaines donc ça fait en termes de collectivités locales décentralisées, 374 structures. Si je peux m'exprimer ainsi. Quand vous allez sur le terrain, il y a des compétences qui sont exercées, c'est vrai que certaines ont du mal à s'exercées. Si vous allez sur le terrain, si on doit parler de la prise en charge des indigents. Avant ça se faisait au niveau des affaires sociales. Quelqu'un quittait Guider parce qu'il est indigent, parce qu'il doit avoir une aide pour un appareil, des cannes. Il va quitter Guider pour venir voir la délégation départementale des affaires sociales, qui va l'envoyer au niveau de la région, on va attendre, la réponse qui vient de la centrale depuis Yaoundé, ça pouvait durer six mois, voire un an. Ça se fait aujourd'hui concrètement par le maire parce que c'est une compétence qui a été transférée. Pareille pour tout ce qui concerne les questions d'eau etc., vous avez de très bon exemple des mairies qui, véritablement jouent la partition et apportent des services sociaux de base au populations. Donc on a une administration de proximité et je crois qu'elle est réelle, naturellement il y a de petits soucis, mais, le travail est fait.

LR : *y a pas une loi sur les communautés urbaines ?*

Mme ESS : vous savez, c'est prévu dans la loi. La loi de 2004, applicable aux communes. elle a en son sein, un ensemble des articles relatives à son organisation et au fonctionnement de la communauté urbaine. La communauté urbaine fonctionne selon les règles applicables aux communes. Elle a un conseil de la communauté urbaine, un délégué du gouvernement. La différence avec les délégués du gouvernement et le maire, c'est que le délégué du gouvernement est nommé par le président de la République. Tandis que le maire est un élu. La communauté urbaine a une assise territoriale sur plusieurs communes, parce que, imaginez que vous avez une route qui doit traverser plusieurs communes, il faut bien qu'il ait une autre entité qui puisse s'en occuper.

LR : *(relance) : vous dites bien que le délégué du gouvernement est nommé par contre, le maire est élu. Nous avons parlé de démocratie participative. Comment est ce qu'un délégué du gouvernement qui n'est pas élu peut il accepter les propositions qui viennent de la population ?*

Mme ESS : quand je vous parlais de l'organisation de la communauté urbaine, j'ai dit qu'il y avait un conseil de la communauté urbaine. Le délégué du gouvernement exécute les décisions des communautés et le conseil de la communauté urbaine. Il est composé des grands représentants des communes sur le territoire sur lequel il y a une communauté urbaine. Et ça, ces représentants là, sont des élus. Ce sont des grands conseillers comme on les appelle, et ces grands conseillers ils viennent d'où? Ils viennent des conseillers municipaux et des mairies en question donc, il existe des délibérations. Je sais qu'il y a un grand débat. Il y a un grand travail qui est entrain d'être fait par le ministère de la décentralisation. Vous dites bien il y a toujours eu des conflits entre les maires, l'un n'est pas au dessus de l'autre, le délégué du gouvernement n'est pas le patron des maires. Il est simplement celui qui, mène un ensemble d'activité lorsque la problématique en question touche l'espace territorial de plusieurs mairies, donc il n'est pas au dessus des maires. Il est comme eux, lui est nommé c'est une stratégie qui a été choisi par le gouvernement pour le moment, même si par ailleurs il y a un travail qui est fait pour voir si ça pourra changer ou non, c'est une équipe qui est en cours, je ne peux pas m'avancer relativement à ça

LR : *pourquoi ne parlerait t-on pas directement de l'intercommunalité ?*

Mme ESS : c'est de ça dont il est question absolument, c'est de l'intercommunalité

LR : *(relance) le délégué du gouvernement pourra donc disparaître en fait ?*

Mme ESS : je vous ai dit qu'il y a un travail qui est en train d'être fait, je ne vais pas m'avancer sur cette question parce que je vous ai dit qu'on est justement entrain de voir quelles peuvent être les différentes pistes? Est ce que le délégué du gouvernement disparaîtra, est ce que ça pourra être une autre structure, il y a plusieurs exemple dans les pays frères et amis est ce que ça sera une espèce EPCI, ou un syndicat, il y a déjà des syndicats de communes, je vous l'indique déjà au niveau du Cameroun, dans plusieurs département ça existe déjà, c'est vivement encouragé dans le cas de l'intercommunalité, la mutualisation des ressources et des efforts, donc il y a un travail en cours pour voir si on maintient le poste de délégué du gouvernement est ce qu'il doit être élu, s'il est toujours nommé est ce qu'on encadre davantage son mode opératoire, son fonctionnement, mai je suis toujours entrain de vous dire que ceux qui prennent les décisions c'est le conseil de la communauté urbaine qui lui est composé des représentants élus des mairies

LR : *Qu'entende-vous par collectivité locale ?*

Mme ESS : c'est une entité qui exerce son pouvoir, qui a une administration libre, qui a une personnalité juridique, qui dispose de son autonomie de gestion mais qui reste ancré dans les politiques gouvernementales, les politiques globales de l'État, et les grandes orientations même si elle a cette autonomie, de gestion là, il faut toujours qu'il y ait cette continuité à tous les stades

LR : *vous avez parlé de l'autonomie, pourquoi dit-on que les délégués du gouvernement sont qualifiés de « supers maires » ?*

Mme ESS : je ne sais pas en quoi les délégués du gouvernement seront qualifiés de « super maire ». Chacun a son champ de compétences, d'actions, le délégué du gouvernement a ses compétences bien précises dans la loi. Les communautés urbaines et les communes ont naturellement leurs compétences. On a les communes d'arrondissement, si vous faites le tableau des compétences vous verrez que il y a en a qui se regroupe. Un peut si on parle des questions de planification et d'aménagement urbain, mais à chaque fois, on ne fait pas attention à une disposition qui précise que ce qui concerne les délégués du gouvernement, c'est ce qui est d'intérêt communautaire et que cet intérêt communautaire en général. C'est lorsqu'il traverse plusieurs espaces des mairies et des territoires des municipalités (si je peux parler comme ça) et l'autre reste dans le ressort de s municipalité. Tout est une question d'interprétation des textes et c'est à ça qu'on travaille au niveau du ministère de la décentralisation. Est ce que c'est « un super maire » ? Il est un exécutif municipal qui a un statut particulier parce qu'il

n'est pas élu comme les autres, mais il est astreints aux mêmes obligations et a les même droits puisque la loi dit que les compétences sont inversées. C'est vrai qu'on peut croire qu'ils ont plus de moyens au vu des besoins puisqu'ils sont dans une sorte d'intercommunalité, des besoins qu'ils doivent adresser. Je ne les qualifierais pas de « super maire » parce que pour moi, si on est dans le cas de la démocratie participative, « le super maire c'est celui qui est élu ».

LR : *avec l'avènement des régions notamment avec l'élection des conseillers régionaux, les communautés urbaines auront elles encore leur place ?*

Mme ESS : je ne vois pas, la loi est claire, elle a répartie les compétences, les régions ont leur compétences, les domaines sont les mêmes, on va avoir le domaine économique, social, sportif et culturel, qui sont des grands domaines de transferts des compétences aussi bien au niveau des communes que des régions. Pour ce qui concerne les communautés urbaines, elles sont du régime des communes. Là aussi je ne pense pas qu'il y'ait un souci. Quand on parle de planification, ça sera les mêmes points. Premièrement il faut regarder l'assise territoriale de chaque collectivité territoriale décentralisée. Si vous prenez la région aujourd'hui, elle équivaut à la région au sens administratif du terme, c'est à dire vous avez, plusieurs départements, donc elle ne va pas naturellement gérer les questions qui sont d'intérêt régional. Donc si on parle par exemple de l'éducation, ça concerne davantage les écoles maternelles et primaires en termes de construction des salles de classe, l'aménagement des infrastructures. Quand vous regardez, l'éducation au niveau de la région ces les lycées, donc les communautés urbaines ne s'occupent pas des questions de l'éducation, pareil lorsqu'on parler des questions économiques, c'est beaucoup plus au niveau régional, alors que la commune est vraiment au niveau local. Si on parle du découpage administratif, c'est au niveau de l'arrondissement. Par contre lorsque vous regarder le découpage des communautés urbaines aujourd'hui, ça équivaut à l'espace soit d'un département, comme c'est le cas de la communauté urbaine de Yaoundé, avec le Mfoundi, mais dans d'autres cas, c'est le cas des deux ou trois arrondissements, ça va pas au-delà. Si vous prenez par exemple le cas de la communauté urbaine d'Ebolowa, elle couvre uniquement Ebolowa premier, et deuxième mais ne va pas plus loin. Il faut comprendre la communauté urbaine dans le sens d'une agglomération. C'est la commune dans les grandes villes en réalité.

LR : (relance) : *les maires estiment qu'ils peuvent s'organiser entre eux les élus et élire un chef de file !*

Mme ESS : C'est une option. Mais comme toutes les options, le défaut professionnel que j'ai c'est que je suis aux études et je n'achète pas les idées comme ça tant qu'on n'a pas testé. On n'a pas vu quelles seront les limites, de chacune des options étudiée. Je vous ai dit, je le répète, je ne vais pas avancer d'autres mesures parce que c'est un travail qui est fait. C'est une commande qui nous été donnée par la hiérarchie et on est entrain de plancher là-dessus. Mais c'est une piste parmi tant d'autres, toutes sont étudiées en ce moment

LR : *certains maires pensent que la décentralisation demeure « une coquille vide », et qu'ils n'ont pas assez de pouvoir sur la prise des initiatives ?*

Mme ESS : je pense que quand vous regardez les compétences, qui sont transférées aux communes, il y a tellement de champ. Et de mon point de vu, il ne semble pas qu'on ait vraiment besoin de s'attarder sur ci, ou ça. J'ai dit, le « super maire » comme vous l'appelez, le délégué du gouvernement, il exécute les délibérations des communautés urbaines, ça veut dire quoi ? ça signifie que chacune des mairies, est représentée au niveau de ce conseil et que ces questions là doivent être tranchées absolument là-bas. C'est une question en mon plus de gouvernance que de conflits de compétences. Davantage une question de gouvernance, comment est ce que les délibérations sont respectées ? Est ce qu'elles sont mises en œuvre ? Quelles sont les mécanismes que les grands conseillers se donnent pour que s'ils aient le sentiment que les délibérations qui avaient été adoptées ne sont pas respectées ? Comment est ce qu'ils vont pouvoir je ne sais pas bloquer le système ou tout au moins mettre la

pression sur le délégué du gouvernement. De mon point de vue il s'agit davantage de ça. Les compétences sont bien précisées même pour les questions d'éclairage public. Je vous ai dit que tout est dans le sens de l'intérêt communautaire. Chacun a son champ de responsabilité. En dehors de ces grandes questions d'aménagement, de voiries et autre le maire continue aussi à assurer tout un champ de compétence qu'il n'a rien à voir avec ce qui est au niveau de la communauté urbaine, donc il n'a pas de problèmes de partage de compétence pour ce qui concerne les autres pans que l'on parle des questions d'alphabétisation, des questions de santé, mais dans les questions de développement. Ils peuvent engager des initiatives au niveau local, vraiment les compétences sont partagées et là où on met le point sur le caractère communautaire ou communal, il y a des compétences qui ne sont pas absolument pas partagées chacun reste dans son domaine. Je ne vois pas en quoi ils devraient être les coquilles vides de la décentralisation étant entendu qu'ils ont des compétences et des ressources qui leur sont transférées. Je suis d'accord lorsqu'on parle de la proportion des ressources parfois les ressources qui viennent du FEICOM dans le cas de la péréquation sont beaucoup plus importantes s'agissant des communautés urbaines que des mairies. Ce sont des questions qui font l'objet d'une étude. Je suis sur le terrain et je vois le changement j'ai le sentiment que les populations prennent part à la gestion des affaires locales.

LR : *les collectivités reçoivent-elles assez de subventions de l'État compte des restrictions budgétaires ?*

Mme ESS : je crois que l'actualité au Cameroun a démontré qu'il y a un bond qui a été fait. Les financements des collectivités territoriales décentralisées sont de plusieurs ordres. Il y a des financements qui sont des ressources propres, avec les taxes, il y a la loi sur les finances locales. La fiscalité locale leur donne le droit de collecter les taxes, nous on travaille en ce moment avec les partenaires pour qu'elles puissent améliorer ces ressources au niveau de la collecte des taxes communales, maintenant il y a toutes les ressources qui proviennent de l'impôt collecté par l'État, qui leur est reversé et là aussi, si vous allez au FEICOM, qu'il gère cette enveloppe là, c'est une enveloppe importante et à côté de ça il y a la dotation générale de la décentralisation jusqu'en 2018, elle était 5 milliards de FCFA, en 2019, elle est passée à 49 milliards, c'est à dire 36 milliards pour les 360 communes, ça veut dire que chaque commune a eu cette année une somme de 100 millions de FCFA, et 13 milliards pour la dotation de fonctionnement, des salaires des maires, les formations. Il y a un boom. Et si on continue à dire que ok, l'État donne, s'il y a de l'autonomie, de la libre administration, il est également important qu'elles même puissent générer les ressources. C'est pour ça que nous travaillons sur le développement local de manière à sorte que l'économie locale puisse être viable, et à partir de cette autonomie locale que les maires puissent mieux percevoir les taxes communales. Ça veut dire qu'il y a un poumon économique dans les différentes mairies.

LR : *l'État jouant bien sur le rôle de la police ?*

Mme ESS : naturellement, l'État jouant le rôle de police. Il y a tout un travail sur les contrôles que ce soit au niveau du MINDEVEL, du ministère du contrôle supérieur de l'État, que ce soit au niveau de la chambre administrative, la chambre des comptes etc., il y a tout un dispositif pour la bonne gouvernance, et l'État accompagnant également les communes et demain les régions, pour que ces entités puissent se développer économiquement et là, être moins dépendant de la subvention de l'État. On est en plein moment d'accélération du processus de décentralisation. Les fonds ont été mis à la disposition

LR : *ce processus qui est assez complexe est-il suffisamment appréhendé par les maires ?*

Mme ESS : la première chose qu'il y a dans notre plan d'action c'est le renforcement des capacités. Il faut voir la mairie à deux niveaux c'est à dire le niveau managérial avec le conseil municipal et le maire qui est l'exécutif, mais aussi l'administration municipale avec tous les services etc., donc nous travaillons au renforcement des capacités à tous ces niveaux là. Au niveau des élus, en principe d'ailleurs on est entrain de préparer cela. Dès qu'il y a de nouvelles élections, il y a tout un séminaire

pour les élus en vu de leur renforcement des capacités. Il y a un travail que nous faisons en ce moment qui concerne le recensement des ressources humaines des communes. Il s'agit de savoir qui est là, qui a quel profil, parce que vous savez qu'il y a un arrêté des emplois types des communes. Il va falloir avoir des types de personnes qui répondent au profil type. Nous faisons ce travail en ce moment. L'objectif étant d'aboutir à une fonction publique territoriale (locale), dont si on veut une fonction publique locale, il faut des gens qui ont des capacités, des gens qui répondent au profil, qu'il puissent même avoir des possibilités de transfert en terme des ressources humaines de la fonction publique de l'État à la fonction publique territoriale, sachant qu'on a une évolution de carrière et donc que la fonction publique locale deviennent attractive pour des personnes qui ont des compétences. C'est un travail qui est à deux niveaux, au niveau des maires, actuellement on n'est pas à un stade où on exige un profil on est aussi dans la démocratie, au nom de quoi on exigerait qu'il soit BAC + 5, un maire recrute la même chose pour un député ou pour un chef d'État, mais je pense que les partis politiques sont assez conscients des enjeux. Les collectivités territoriales dès 2020, vont basculer dans le budget programme. Cela signifie que celui qui est à la tête d'une mairie doit avoir un certain nombre des compétences à défaut d'imposer un profil à un maire, il s'agit de travailler comme ce que nous faisons avec les parties politiques pour que les gens qui sont proposées aux élections soient quand même des gens qui un certain profil. Mais là où nous nous intervenons encore plus, c'est au niveau de l'administration municipale.

LR : *comment se passe cette appréhension au niveau des populations, elle semble ne pas être assez imprégnée?*

Mme ESS : là aussi, c'est un autre travail. Un autre chantier que nous avons engagé il est très vaste. On est engagé dans ce que nous appelons la gouvernance locale. Lorsque les gens voient le mot gouvernance locale, ils voient toute suite la notion de contrôle. Et là, il s'agit d'outiller les associations, on a eu par exemple au cours de cette année au niveau de ma division à accompagner des fédérations, des associations féminines, pour leur demander si les besoins des femmes sont pris en compte dans les décisions des conseils municipaux. Je leur demandais est ce que vous connaissez le conseiller municipal de votre quartier ? Pour quoi parce que effectivement c'est de ça dont il est question. Lorsqu'on a un conseiller municipal dans un quartier, il représente ces populations. Donc quelle est l'interaction que vous avez avec votre conseiller municipal, à côté de ça, la loi prévoit que chaque citoyen puisse exercer le contrôle citoyen, qu'il fasse des propositions, à la mairie et que si ce n'est pas respecté qu'il ait le droit de référer aux autorités de tutelle, pour dire voilà ceci ne marche pas etc. Donc à travers les associations, notamment les associations des femmes, les associations des jeunes, nous travaillons dans le cadre de cette gouvernance locale en y renforçant leur capacité pour qu'elle connaisse, et comprennent ce que c'est que la décentralisation, quel peut être leur rôle en tant que citoyen, quel peut être leur rôle dans les initiatives de développement en tant que moteur alors que le maire n'étant plus là pour coordonner, faire le suivi, accompagner et que leur initiatives puissent véritablement avoir une pérennisation. On a souvent un souci, il y a une association, qui va contacter quelqu'un de la diaspora et puis il va envoyer du matériel et il y a aucun lien avec la politique qui est déjà prévue au niveau de la commune, donc on les encourage à travailler vraiment en synergie, pour que toutes ces initiatives là soient coordonner, qu'il ait une synergie dans l'intervention. C'est aussi le travail que nous faisons dans ce pan qui est un axe important dans la décentralisation.

LR : *quel est le de communication ou d'information des délibérations auprès des populations existe il par exemple des affiches publiques afin que la population soit au courant des décisions prises par le conseil communal ?*

Mme ESS : bien sur quand vous allez dans les communes vous verrez des babillards,

LR (relance) : *ils sont à l'intérieur des communes dans les halls, ou salles ... ?*

Mme ESS : (rires.) Là vous avez raison. il y a cet affichage, il n'est pas rendu public, la loi prévoit que normalement on doit pouvoir déléguer les conseillers municipaux auprès de leur population pour

les informations et décisions du conseil communal. C'est justement là l'un des problèmes et je vous dis ça fait partir des besoins que nous avons constatés en termes de renforcement des capacités et c'est pour cela que les séminaires pour les élus sont prévus. Pour cette année puisque nous sommes en fin de mandat, c'est prévu dans ce dont je vous parlais toute à l'heure, dans la DGD des séminaires dédiés au renforcement des capacités des élus pour rendre compte aux populations qui vous ont élus à travers les conseillers municipaux et même le maire lui même

LR : *plusieurs États se sont développés à travers le sport, la décentralisation peut elle être un levier de développement du sport ?*

Mme ESS : bien sûr dans les compétences transférées, il y a celles qui concernent le sport, donc c'est partagé. Ce qui est fait au niveau de l'État central, mais là aussi ils ont une compétence en termes d'aménagement des espaces de loisirs, d'éclairage des stades, des taxes qu'ils ont le droit de percevoir au niveau des stades est-ce qu'ils le font toujours ? On a fait un séminaire de renforcement de capacité parce que dernièrement dans la région de l'Est à Bertoua, on s'est rendu compte qu'il avait beaucoup de maires qui ne savaient même pas qu'ils avaient une taxe par rapport à l'accès au stade. Le sport non seulement il est un catalyseur dans la cohésion sociale, beaucoup des maires parfois aussi à des fins électorales, organisent des championnats de vacances. Il faut aller au-delà. Ce n'est pas une activité ponctuelle réservée que pendant les vacances pour que les jeunes se connaissent et puis se fréquenter dans le vivre ensemble qui est en cours au Cameroun en ce moment. Je pense qu'il faut aller au-delà. Comment développer le sport, la décentralisation contribue au développement local, si ça contribue au développement des États. C'est un point qui est assez peu connu ici. C'est une piste qui doit davantage être explorée et où on doit davantage les sensibiliser par rapport à cela.

LR : *dans certaines communes il n'existe pas de service de sport ?*

Mme ESS : l'arrêté sur les emplois des communes prévoit tout cela. Malheureusement vous avez, parce qu'avoir le personnel c'est un coût. Tout est question du profil du personnel, vous pouvez avoir dans certaines communes, un chef de service qui est en charge des affaires culturelles, sociales et sportives, selon son profil, son feeling, pourrait être plus porté vers la culture, sur le social ou malheureusement peut être porté sur le sport. Mais tout ça est une question de ressources humaines et des capacités des communes à employer et à tenir ses ressources humaines et du profil des ressources humaines en question, je vous ai dit qu'on est entrain de travailler en faisant ce recensement, ça nous permet de savoir quel type de ressources humaines sont dans nos communes, pour comment réorienter l'action pour que ce soit conforme à l'arrêté relatif aux emplois dans les communes.

LR : *que pourra être le rôle de la commune dans la gestion des installations sportives, c'est à dire ces stades qui sont construits au sein des communes?*

Mme ESS: je crois que c'est le travail qui est entrain d'être fait aujourd'hui dans le cadre de la préparation de la CAN 2021, de la CHAN 2020. Vous avez pu le constater dans votre descente sur le terrain. Plusieurs grandes villes vont accueillir les infrastructures, les mairies ont été impliquées dans la construction. Elles ont eu les fonds à ce sujet. C'est suivi par le ministère de l'habitat urbain qui suit ces questions là. Et de toutes façon, si les mairies sont impliquées dans les infrastructures ça va de soit que dans la gestion pour la pérennisation, la maintenance, elles sont impliquées. Bon maintenant la maintenance c'est d'abord une affaire de l'État. C'est une affaire de l'État. Maintenant il y a des pans qui concernent la commune en fonction du niveau du stade. Ça reste une affaire de l'État. Ce qui important c'est qu'elle soit impliquée parce que ça génère des fonds.

LR : *plusieurs communes disent ne jamais avoir été associées à des réunions préparatoires à organisation des grands évènements, (ex CAN féminine) alors que le volet de la compétence animation dans la commune ?*

Mme ESS: c'est pour cela que je suis entrain de dire que le tir est entrain d'être corrigé en ce qui concerne la CAN 2020 et la CAN 2021. Moi j'ai pu voir les communes à Douala, à Bafoussam, être davantage impliquée, en ce qui concerne Yaoundé avec Olembé, j'avoue que je n'ai pas suivi personnellement ce dossier là. Mais j'ai le sentiment de plus en plus, qu'on va les associer dans les réunions. Mais il faut qu'on soit quand même conséquent. Qu'on sache qu'il y a des questions qui sont de la responsabilité de l'État et d'autres qui sont de la responsabilité des communes. Je crois que ces stades là sont de la responsabilité de l'État vu l'ampleur. Mais je suis tout à fait d'accord avec vous qu'au regard des retombées sur les communes, qu'elles soient positives ou négatives on devrait les intégrer dans les processus organisationnels parce que à coté des questions purement d'infrastructures, il y a d'autres points par exemple celui des fléaux sociaux des jeunes, c'est elle qui devront gérer, ça peut être des retombées économiques pour lesquelles ils vont avoir un intérêt. Ça aussi, c'est un point d'attention nous le notons par rapport au travail que nous faisons au niveau du MINDEVEL. C'est un travail de plaidoyer pour rappeler aux administrations sectorielles de l'intérêt qu'il y a à avoir les communes.

LR : *les élus peuvent ils revendiquer les droits publicitaires liés à la pose des logos de la CAN sur leur territoire comme cela été le cas en France lors de l'Euro 2016 ?*

Mme ESS: pourquoi pas ? Comme je suis aux études, nous prenons cela comme une proposition et ça fera l'objet d'une étude. Nous allons nous inspirer sur les pratiques qui ont eu cours non seulement sur le continent africain, mais aussi dans d'autres pays. Quelle était la part des maires dans tout ce processus, merci pour avoir attiré notre attention là-dessus.

LR : *pensez-vous qu'il y a assez de synergie entre tous les acteurs ?*

Mme ESS: la synergie elle doit absolument se faire parce que la politique publique de la décentralisation elle est réversible. le chef de l'État a montré la voie, chacun doit s'y mettre, elle se fait, on a un conseil national de la décentralisation, qui regroupe tous les départements ministériels sectoriels présidés par le premier ministre chef du gouvernement, c'est déjà la première instance de la synergie. On fait le point sur les compétences transférées et surtout l'accompagnement par les départements ministériels sectoriels de ces compétences transférées c'est une synergie qui est là. Maintenant, au niveau de la solidarité gouvernementale, on voit le travail que le MINDEVEL fait auprès des autres départements ministériels pour s'assurer que la décentralisation, que... . La décentralisation n'est pas une question transversale dans les différentes politiques publiques qui sont mises en place. On tient compte de ce pan là parce qu'il y a un impact au niveau local et que les maires doivent être associés. C'est déjà une politique globale ou ils sont parties prenante de la mise en œuvre de cette politique globale et qu'au niveau local ils puissent jouer leur partition. Maintenant à coté du volet gouvernemental il y a tous les autres acteurs, les partenaires techniques, et financiers qui sont également très impliqués dans les activités en lien avec la décentralisation. Nous avons eu une réunion en juin dernier avec les différents partenaires techniques et financiers, c'est à dire qu'au delà de la coopération que nous avons sur le plan bilatéral avec eux, que tous également puissent avoir une même vision. Si on parle de l'état civil, de la santé, de l'éducation qu'on évite de duplication parce qu'on peut arriver dans la même commune où toute le monde fait la même chose et finalement, ça ne sert à rien. Alors qu'à coté, il n'y a rien qui est fait et dont on est entrain de mettre sur pied cette plate forme là. Cette synergie entre les acteurs gouvernementaux et les partenaires techniques et financiers impliqués dans la décentralisation, donc c'est une synergie qui est en cours de renforcement de consolidation.

LR : *le Cameroun traverse une crise sociopolitique assez importante, pensez-vous que la décentralisation pourrait être un début de solution ?*

Mme ESS : je vais dans le même sens que le Président de la République lorsqu'il a fait son discours, en début de mandat qu'est ce qu'il a dit au niveau de la décentralisation ? si j'ai bonne mémoire c'était que l'accélération du processus va apporter des réponses à la crise du NOSO, pourquoi parce que les

premières revendications c'est que les populations ne sont pas assez associées aux affaires de l'État. Nous ne devons pas attendre que quand ça fonctionne au lycée, les choses viennent de Yaoundé, et autre donc, c'était ça qu'il avait indiqué. Donc il s'agit de remettre les populations en confiance en disant ce qui est au niveau local par davantage géré par vous-même et le problème avec les zones du NOSO, c'est qu'il ont une culture de la décentralisation qui est plus avancée avec la culture anglo-saxon. Dont là-bas aussi, on travaille à nous assurer que les volets spécifiques de leur culture soient pris en compte dans le processus de décentralisation qui est mené là-bas sans que pour autant, on arrive au fédéralisme.

LR : *Selon vous quels sont les freins de l'implémentation de la décentralisation ?*

Mme ESS : je ne sais pas si on peut parler des freins. Le premier problème par exemple, c'est l'incompréhension. Il faut qu'on ait tous la même vision. Qu'on regarde dans la même direction, la décentralisation elle est réversible parce que c'est une politique publique bénéfique pour tout le monde, mais parfois vous avez des niveaux de l'administration centrale des personnes qui ont le sentiment que le transfert de compétence et des ressources va diminuer la puissance d'une direction ou d'un département ministériel. De mon point de vu ça n'a rien à voir parce qu'on est plus efficace si on est au niveau central, on prend des lois de d'orientation, et puis de toutes façon, ce ne sont pas tous les domaines qui peuvent être transférés. Tu comprends très bien qu'il y a des questions d'intérêt national et on reste au niveau de l'intérêt national. L'autre frein c'est au niveau des élus qui doivent comprendre que leur rôle est important. Donc il ne s'agit pas d'être élu et qu'on oublie qu'on a des comptes à rendre on revient cinq ans plus tard, ou à une année de la fin du mandat qu'on s'active un peu. C'est là où la gouvernance locale est importante, non seulement au niveau des instances étatiques, mais surtout, au niveau de la population qui a élu qu'elle ait cette culture. Le défi plus important c'est celui de la gouvernance locale. De cette esprit de reddition des comptes et qu'on doit à chaque fois mener des activités parce qu'on sait qu'on réponde du mandat qui vous a été donné.

LR : *quel sont pour vous les grands enjeux de la décentralisation au Cameroun ?*

Mme ESSISSIMA : les grands enjeux c'est l'effectivité de cette décentralisation donc un plus grand accompagnement des sectorielles. Qu'on arrive à mettre sur pied les régions. C'est un grand chantier sur lequel nous sommes. Cela sous entend qu'il aura des réformes juridiques, parce que les textes doivent être nettoyés avec les différentes études dont je parlais. On parle de communauté urbaine, des communes d'arrondissements, on parle des questions de planification etc., donc il y a des chantiers juridiques, comme grand enjeu, il y a celui du financement par rapport à la dotation qui vient de l'État, par rapport aux questions de péréquation, est ce que c'est juste ou ce n'est pas juste ? Le kit est équitable ou ce n'est équitable ? Les critères actuels qui concerne, la démographie. Dans cet enjeu aussi il y a le fait que les communes doivent s'autofinancer pour renforcer leur capacité afin qu'elles aient leur ressources propres indépendamment des ressources qui viennent de l'État et naturellement le grand enjeu pour finir, c'est celui de la gouvernance locale dont nous avons parlé tout à l'heure et toutes les questions de corruption, de gestion de fond publics des respects des règles, nous travaillons là-dessus. Il y a des maires qui ont déjà été entendus au TCS et sont descendus à Kodengui. Je crois que c'est un grand signal qui montre que, attention ce que vous gérez ce sont des fonds publics donc vous devez faire attention. Et puis ce dont on a discuté toute à l'heure : c'est le contrôle citoyen, que les citoyens eux-mêmes soient conscients du rôle qui est le leur pour faire avancer la décentralisation. Qu'ils ne soient pas seulement des acteurs passifs, qu'ils soient vraiment de véritable acteurs du processus.

LR : *Merci Madame Essima pour votre collaboration,*

Mme ESS : C'est moi qui vous remercie

ANNEXE 5 : entretien avec Mme KANA, chef de service du sport civil au ministère des sports et de l'éducation physique.

Lieu : MINSEP, Yaoundé, décembre 2018

Lieu : Ministère de la décentralisation et du développement local-Cameroun

Heure : 9h-10h

Outil utilisé : Dictaphone Philips Voice Recorder, Digital Voice tracer,

Luc Roger: *bonjour Madame Kana. Merci de nous recevoir au ministère des Sports dans le cadre de nos travaux de recherche*

Mme KANA : merci monsieur Mballa de me permettre d'apporter ma modeste contribution à votre recherche. Je suis Élise Florence Kana, professeur d'éducation physique et sportive je suis en service au ministère des Sports d'éducation physique du Cameroun. J'ai 15 ans d'ancienneté. J'ai d'abord enseigné au lycée général Leclerc au sortir de l'école en 2003. Ensuite j'ai été nommé chef de bureau aux agréments des associations sportives au ministère des Sports et depuis 2016. Je suis chef du service du sport civil.

L-R : *vous êtes bien au service du ministère de Sport et d'éducation physique, il a évolué quand même en termes d'appellation !*

Mme KA : on était d'abord ministère de l'éducation, le haut-commissariat de la jeunesse et des sports, ministère de la jeunesse et des sports, après le ministère de la jeunesse et de l'éducation physique ensuite ministère des sports et de l'éducation physique

L-R : *pourquoi cette évolution ?*

Mme KA : l'évolution des dénominations du ministère des Sports est nettement liée à l'évolution de la politique sportive au Cameroun. Chaque fois cette évolution est adaptée au nouveau contexte, à la manière à laquelle on aborde l'éducation sportive au Cameroun. Depuis le haut-commissariat des sports jusqu'au ministère de la jeunesse et des sports, on est passé depuis 2004 au ministère de sport et de l'éducation physique.

L-R : *cela a suscité également qu'au niveau de l'organigramme de changements et d'adaptation !*

Mme KA : tout a fait. L'organigramme a vraiment changé. On adapte en fonction des réalités qu'on vit. En fonction des réalités que traverse le sport camerounais on essaye d'adapter au contexte

L-R : *avez-vous cet organigramme, pourra-t-il être mis à notre disposition ?* **Mme KA** : L'organigramme sera retrouvé dans les documents. L'organigramme du ministère des Sports est décliné par le décret de 2012/436 du 1^{er} octobre 2012 si j'ai bonne mémoire.

LR : *pouvez-vous nous parler de l'organisation du sport au Cameroun ?*

Mme KA : l'organisation du sport au Cameroun est déclinée en quelque sorte par le gouvernement. C'est le gouvernement qui implémente la politique sportive au Cameroun et cette politique sportive est mise en œuvre par le ministère des sports qui opère les choix stratégiques. On pourrait parler des politiques. En termes des politiques, c'est l'État qui implémente tout. En termes de la mise en place des stratégies du développement des sports, c'est le ministère des sports qui s'occupe du volet sport et éducation physique. Donc c'est lui qui implémente sur le terrain, tout ce qui concerne le sport et l'éducation physique au Cameroun

LR : *Comment est construit le système sportif au Cameroun ?*

Mme KA : le système sportif camerounais est animé globalement par les fédérations sportives, parce qu'il y a les fédérations sportives nationales et les fédérations scolaires les fédérations universitaires et les sports qui sont animé par le ministère de la défense. Donc c'est à plusieurs niveaux. Le ministère de sports s'occupe uniquement des sports scolaires, des sports universitaires et des sports civils. Le ministère de la défense s'occupe du sport militaire. C'est en quelque sorte ça.

LR : *au sein de l'organisation du sport, quelle place qu'occupent les entreprises, les ménages ?*

Mme KA : les entreprises jouent un rôle dans les sports. Les fédérations ont besoin des entreprises pour accompagner le sport. Donc elles sont là en quelque sorte comme les mécènes, les accompagnateurs pour rehausser le sport et en même temps les entreprises animent le sport également puisque au sein des entreprises il y'a ce qu'on appelle le sport du travail qui est organisé au sein des entreprises

LR : *où placez-vous les collectivités territoriales ?*

Mme KA : pour l'affaire des collectivités territoriales, il y'a une loi qui a été voté à l'assemblée donc je vais vous donner copie de ce document. Cette loi fait des communes une partie prenante qui va s'occuper de la pratique du sport au Cameroun. Donc ce sont les communes qui vont faire ce qu'on appelle le sport de proximité. Ce sont elles qui vont ramener le sport au niveau local dans sa plus petite expression. Donc la commune développe le sport dans sa proximité et qui permette à tout le monde de pratiquer le sport et l'éducation physique.

LR : en termes de statistique, combien de camerounais pratiquent une éducation physique et sportive ?

Mme KA : moi je pense qu'en termes de statistiques, au Cameroun, 3 personnes sur 10 pratiquent le sport

LR : y a t il pas une collaboration entre le ministère des Sports et l'institut national pour donner les chiffres réels de la pratique du sport au Cameroun ?

Mme KA : l'État camerounais travaille en partenariat avec l'institut national de la statistique. C'est pour ça que je vous donne des chiffres d'environ

LR : *n'y t-il pas de données chiffrées par le ministère des Sports à votre connaissance ?*

Mme KA : à ma connaissance non

LR : *combien de fédérations compte le mouvement sportif camerounais, comment se fait l'octroi des agréments ?*

Mme KA : le mouvement sportif camerounais compte 52 fédérations sportives. Les conditions d'octroi d'un agrément sportif sont bien arrêtées par un décret qui porte octroi des agréments aux associations sportives et dans les conditions on retrouve les conditions comme le statut de l'association et le règlement intérieur, le plan de localisation et les diplômes des encadreurs techniques. L'autorisation d'utilisation des infrastructures, il y'a une quittance qu'on paye au trésor publique. C'est en quelque sorte les éléments qui rentrent dans le dossier constitutif d'un dossier d'agrément

LR : combien de licenciés compte le mouvement sportif camerounais ?

Mme KA : chaque fédération dispose d'un fichier de licenciés. ça permet au ministère des Sports qui est la tutelle, de contrôler le nombre de licencié dans les 52 fédérations, des milliers on a des milliers de licenciés dans chaque fédération.

LR : *avez-vous un chiffre ?*

Mme KA : nous avons le fichier de toutes les fédérations. Je peux vous référer à la direction du développement des sports de haut niveaux on va vous donner le nombre exact de licenciés qui pratiquent pour chaque fédération.

LR : *en termes de nombre d'associations sportives, avez-vous un chiffre du nombre d'associations sportives qui existent au Cameroun ?*

Mme KA : tout à fait. A partir du moment où le ministère octroie les agréments, aux associations sportives et aux fédérations, c'est tout à fait normal que le ministère maîtrise le nombre des associations sportives au Cameroun.

LR : *quelle est la place du sport féminin au Cameroun ?*

Mme KA : le sport féminin est en train de prendre de plus en plus de l'ampleur depuis la CAN féminine 2016 que le Cameroun a organisée. Donc un regard attentif est porté sur le sport pratiqué par la femme

LR : *malgré l'absence totale des statistiques du sport ?*

Mme KA : on ne peut pas dire qu'il y'a une absence totale des statistiques. Je ne peux pas vous donner parce que ça ne relève pas de mon secteur mais je peux vous envoyer dans une autre direction qui pourra vous donner le chiffre exacte du nombre de pratiquant. A la fédération de football, vous allez avoir le nombre de femmes qui pratiquent le football, à la fédération de judo vous allez avoir le nombre de femme la fédération de Kung Fu, à la fédération de badminton vous allez avoir le nombre de femmes et puis chaque fédération maîtrise. Ici au niveau du ministère des Sport, la direction du ministère des sports maîtrise et peut vous donner le chiffre exact du nombre de femmes qui pratiquent le sport.

LR : *au Cameroun comme ailleurs en Afrique on trouve toujours des discriminations sportives, dans les administrations, la pratique sportive etc. Quel est votre point de vue ?*

Mme KA : moi je pense que c'est un problème de motivation personnelle parce que moi je suis présidente de l'association camerounaise de fer Ball. C'est un nouveau sport que le Cameroun est en train d'implémenter. C'est un nouveau sport que j'ai découvert à travers mon fils qui vit en France et j'ai voulu implémenter ça au Cameroun. Et je crois qu'à présent j'ai déjà 100 licenciés. Je suis en train d'implémenter les pôles de pratiques. C'est un problème personnel. Les femmes ne sont pas frustrées. C'est un problème de motivation personnelle.

LR : *quel type de rapports avez-vous avec le comité national olympique ?*

Mme KA : le comité national olympique est un structure sous tutelle du ministère des sports donc il travaille en collaboration étroite avec le ministère des sports

LR : *s'agissant du comité national olympique certains acteurs ne reconnaissent pas que le comité national olympique est l'interlocuteur du mouvement sportif auprès de l'Etat. Lorsqu'on approche certaines fédérations, elles ne reconnaissent pas la place du comité national olympique.*

Mme KA : les fédérations sont structurées. Il y'a des fédérations olympiques donc qui travaillent avec le comité olympique. Il y'a les fédérations paralympiques qui travaillent avec le comité paralympique. Donc une fédération ne doit pas se soustraire de son organe d'attache. Les fédérations sont dans l'olympisme et je crois que c'est avec le comité national olympique qu'une fédération doit promouvoir l'olympisme en son sein. Il n'est pas question qu'on se soustrait de ces champs

LR : *il est souvent reproché à l'État de s'immiscer dans le fonctionnement des fédérations surtout pendant les périodes électorales, par exemple de la FECABOXE, la FECAGOLF ?*

Mme KA : ce que je peux dire sur cette question M. MBALLA c'est que les fédérations sportives sont autonomes. Elles élaborent librement leurs textes normatifs. Mais elles sont sous la tutelle du ministère des sports. On en doit pas se leurrer les fédérations travaillent sous la tutelle. Mais le ministère des Sports ne se mêle pas aux affaires internes des fédérations. En fait les élections dans les bureaux exécutifs des fédérations se font par les fédérations. Elles sont organisées par les fédérations qui fixent la date, le lieu, les participants et le ministère vient assurer la coordination du travail.

LR : *la FECAFOOT a fait ses élections il y'a un an et demi et a mis à sa tête TOMBI AROKO malheureusement qui a été déchu quelques années après par le*

Mme KA : c'est un conflit. C'est un problème de conflits. Moi je ne peux pas parler des conflits qui règnent surtout que la loi de 2018 dit que chaque fédération doit régler ses conflits en interne donc du coup, je ne voudrais pas entrer là-dedans pour dire voila

LR : *Pensez-vous que le mouvement sportif camerounais est autonome ?*

Mme KA Le mouvement sportif camerounais est autonome en ce sens que les textes sont définis par des fédérations mais le mouvement sportif camerounais n'est pas autonome parce qu'il y'a un problème de financement. C'est le ministère des sports qui finance. C'est l'État camerounais qui finance et les fédérations doivent rendre compte à l'État après avoir utilisé les fonds qui sont mis à leur disposition

LR : *quels rapports l'État entretient avec les collectivités locales décentralisées ?*

Mme KA : la loi sur la décentralisation dit que les collectivités locales doivent véritablement s'impliquer dans la mise en œuvre du sport et de l'éducation physique au Cameroun. La décentralisation est en train de faire son chemin lentement mais sûrement. Je crois que d'ici 2021 les maires et les communes seront fortement impliquées dans l'organisation de la CAN par exemple.

LR : *et au niveau de la promotion sportive au niveau local, les maires sont-ils vraiment imprégnés c'est quand même depuis 1996 on est en 2019 c'est quand plus de 30 ans déjà ?*

Mme KA : les maires doivent prendre la mesure de la responsabilité qui est la leur. Ils doivent prendre en main la responsabilité qui est de développer le sport de proximité. C'est à dire mettre dans leur feuille de route, dans leurs pratiques, les activités qui concernent la pratique du sport dans leurs localités. Intégrer dans leur budget que le sport au niveau local prenne véritablement son ampleur.

LR : *qu'en est-il de la gestion des infrastructures sportives dans les communes et régions, elles sont toujours gérées par l'État?*

Mme KA : Moi je pense que c'est une question de collaboration étroite. C'est d'abord l'état qui développe, qui met sur pieds les infrastructures sportives. Je crois que les collectivités, les mairies sont là pour l'utilisation de ces infrastructures en collaboration avec l'état. C'est un problème de collaboration.

LR : *avec la décentralisation la gestion des infrastructures sportives relève des collectivités ?*

Mme KA : en collaboration avec l'état qui crée ses infrastructures

LR : *toutes les collectivités territoriales devraient également créer des infrastructures ?*

Mme KA : Tout à fait ! C'est pour ça que je vous ai dit tantôt monsieur Mbala que les collectivités territoriales doivent prendre en mains la mesure de ce qui est de leur responsabilité, qui relève de leur champ de compétence, développer les infrastructures en vulgarisant la promotion du sport au niveau de leur collectivité

LR : *quelles sont selon vous, les origines de la crise à la FECAFOOT ?*

Mme KA : ce sont des conflits d'ordre personnel, ce sont des conflits dû à l'élaboration de tests organiques, des intérêts égoïstes, du manque de collaboration avec le ministère des sports. Il faut changer. Il faut communiquer. Il faut imprégner le plus grand nombre de personnes, d'acteur qui sont concernés pour que les choses marchent comme on le désire.

LR : *l'État s'investit assez sur haut niveau pourtant le développement du sport repose sur la base on a l'impression que le sport amateur est délaissé*

Mme KA : Personne n'est délaissé par rapport au sport. La preuve, dans l'organigramme, il y'a toute une direction consacrée au développement de l'éducation physique. L'INJS forme le cadres qui animent les sports aux niveaux des lycées, des collèges aucun domaine n'est délaissé autant l'État s'occupe du sport de haut niveau autant l'état s'occupe du développement de l'éducation physique.

LR : *Pour l'organisation de la CAN 2019, l'État camerounais a construit pratiquement près de 12 stades à travers la République et ces stades ne sont pas accessibles au plus grand nombre sa signifie j'habite le quartier Biyem-assi, pouvons-nous avoir accès au quartier Olembé ?*

Mme KA : le stade Olembe est un stade multisports il suffit de faire la demande, il a une piste d'athlétisme

LR : *j'ai une association, un club, un centre de formation est ce que je m'entraîner au stade omnisport d'Olembe*

Mme KA : moi je pense qu'il faut faire la demande et puis produire un certain nombre déposer une petite caution qui permettrait d'entretenir ces structures-là. Moi je pense que les gens sont un peu butés. Ils sont un peu stéréotypés. Ils se disent qu'on ne peut pas. Moi je pense qu'il faut oser puisqu'on est là pour développer le sport au Cameroun. Il n'y a pas de raison qu'on fasse une discrimination et puis, j'insiste la dessus les communes sont là pour animer le sport au niveau local

LR : *Justement on revient parce que vous avez parlez les infrastructures. Les communes de la ville de Yaoundé disposent elles des espaces de pratiques sportives et de construire de ces infrastructures ?*

Mme KA : dans la ville de Yaoundé à mon avis chaque quartier a un espace pour le football moi je suis à Biyem-assi, nous avons un terrain de handball, un terrain de basket, un terrain de foot, je pense que chaque quartier a quand même un espace il suffit seulement de bien aménager et de bien entretenir pour que chacun y trouve son compte.

LR : *certaines espaces appartiennent aux particuliers ?*

Mme KA : à Biyem-assi par exemple, c'est un espace qui a été réservé par la Maetur pour le développement des sports pour les habitants de ce quartier et la cité verte aussi. Je crois que dans beaucoup de quartiers, il y'a des espaces. il faudrait créer, il faudrait délocaliser des gens pour qu'ils puissent s'installer ailleurs pour que chaque quartier ait des espaces de loisirs des espaces de sports. Moi je pense qu'on ne peut pas faire des omelettes sans casser les œufs. Chaque quartier devrait avoir son espace pratique. Donc il faut pourvoir déloger des gens pour pouvoir trouver l'espace pour le sport. Parce que le sport et l'éducation physique, c'est important c'est même vitale.

LR : *selon vous quels sont les grands freins du sport camerounais ?*

Mme KA : le principal problème du sport camerounais c'est le financement. Il faut financer le sport. L'État n'est pas une vache à lait qui va tout produire. Moi je pense que les fédérations doivent trouver les voies et moyens pour autofinancer leurs activités. Le principal problème du sport camerounais c'est le financement. Il y'a des tensions qui règnent. Dans tous les cas, il y'a toujours des conflits dans la loi de 2018, je crois qu'il y'a un pan qui a été réserve au règlement des conflits et seulement si les fédérations appliquent ce qui a été décidé, ça va diminuer les tensions au sein des fédérations. Et cela va également en corrélation avec les infrastructures sportives.

LR : les collectivités locales depuis 1996 sont des nouveaux acteurs dans le système sportif camerounais. Doit-on s'attendre à un véritable essor ?

Mme KA : déjà la loi de 2011, suit celle de 2018, donc progressivement je pense que la politique sportive a pris son envol et va aller davantage mieux

LR : *le contexte de la décentralisation est il assez appréhendé par tous les acteurs ?*

Mme KA : nul n'est censé ignorer la loi

LR : *ça devient un justificatif juridique camerounais ?*

Mme KA : moi je pense que la communication ne passe pas toujours. Il faut que l'État trouve une stratégie pour communiquer davantage sur ce qu'il y a à faire au niveau des communes. Que les communes communiquent également avec leur population sur ce qu'ils ont à proposer avec leurs offres et sur ce qu'ils attendent des populations. Par exemple il doit avoir une communication entre mairie et population. C'est la mairie même qui est plus proche des populations qui devrait communiquer. Les populations au niveau local ne savent pas ce que la mairie peut leur apporter en terme subvention pour la pratique sportive. Par exemple, moi je suis à Biyemassi, je ne connais pas si je peux aller vers la mairie pour demander un financement pour la promotion du Fer-ball ? C'est aussi parce que l'état attribue les subventions aux communes. Moi je pense que les mairies doivent aussi nous motiver. Vous avez l'intention de partir, mais vous ne savez pas ce que vous aurez en face vous, ce qu'on vous dira là-bas. Et donc les mairies doivent imprégner, impliquer les populations sur leurs activités, leur expliquer ce qu'elles peuvent leur apporter. ça va permettre qu'il ait cette stabilité là et la fluidité dans les rapports mairie-population.

LR : *parfois c'est une rétention et une détention de l'information qu'ils ne veulent pas partager parce qu'il y'a des intérêts financier ?*

Mme KA : tout ça est possible, tout ça doit être pris en compte. Chacun doit jouer sa partition chacun doit jouer son rôle pour que les choses se face vraiment mieux pour que le sport camerounais et l'éducation physique soit mieux implémenté, soit mieux promu soit mieux vulgarisé, que nous engrangeons des médailles au niveau international.

LR : merci Madame pour votre disponibilité

Mme KA : c'est vous que je remercie de m'avoir associé à votre recherche.

ANNEXE 6 : entretien avec Martin ETONGUE, ancien secrétaire général de la FECAFOOT (2017-2018)

Lieu : Direction Technique Nationale

Heure : 10h à 11h30

Outil : Dictaphone Philips Voice Recorder, Digital Voice tracer,

Luc Roger : *Bonjour, monsieur Martin Etongue, merci de nous recevoir dans vos locaux de la direction technique nationale de football. Pouvez-vous décliner votre présentation et vos fonctions au sein de la FECAFOOT ?*

Martin Etongue : Bonjour monsieur Mballa, Je suis Martin Etongue, conseiller nommé du président de la FECAFOOT depuis 4 mois, employé de la Fédération, nommé avant ancien secrétaire général de la FECAFOOT, ancien directeur des compétitions, ancien team manager des lions indomptables, entre autre profession occupée à la fédération depuis une vingtaine d'année. Je pense que j'ai une petite connaissance qui peut me permettre de répondre à votre préoccupation

a) Présentation de la FECAFOOT

LR : *Pouvez-vous présenter la fédération camerounaise de football ?*

ME : Vous pouvez avoir les dates de création dans les documents au niveau de la fédération. Mais La fédération des années 60 fonctionnait comme un département ou service du ministère des sports jusqu'en (*réflexion, hésitation....*) 1980 lorsque c'est devenu la fédération. Mais les dirigeants étaient toujours nommés par le ministre des sports jusqu'en 1996. Il y avait le ministre des sports MAKON WEON (décembre 1996) c'est lui qui a apporté cette réforme pour dire, désormais toutes les fédérations doivent élire leurs présidents et leur bureau exécutif, et la fédération peut alors recruter les personnes qui travailleront. A partir du 1^{er} janvier 1997, toutes les fédérations avaient à leur tête des présidents élus et tous les organes.

LR : *Malgré cela le ministère nommait les SG ?*

ME : non, non, non, à partir de janvier 1997, le ministère a continué seulement à nommer le personnel technique, les entraîneurs et directeurs techniques bref et les autres membres du staff dans les équipes nationale pas seulement dans le football, Jusqu'en 2014 ou un décret du Président de la république est venu mettre fin à ça. Maintenant toutes les personnes qui travaillent dans l'équipe nationale sont nommées pour ce qui concerne le football par la fédération. Les autres fédérations c'est toujours le ministre. Les secrétaires généraux sont élus

LR : *certaines secrétaires ont été nommés par le ministre BIDOUNG PWATT (1999-2000)*

ME : si le ministre l'a fait, c'était illégal. À partir de janvier 1997, les présidents, les secrétaires généraux, trésorier (chef de département financier comme on appelait ça autrefois, toutes ces positions étaient des positions des élus. Maintenant ça évolué au niveau de la FECAFOOT, à cause de la FIFA. Parce que, à partir de 2002-2003, la FIFA a commencé à exiger que les secrétaires généraux doivent être les directeurs généraux donc les personnes recrutées pour faire ce travail. C'est pour cela que la FECAFOOT a recruté je pense en 2005 a recruté Patrick PRECHER, qui était le premier secrétaire général, pour jouer le rôle de secrétaire général, après lui monsieur Jean Lambert NANG qui était secrétaire général aussi, et la FIFA a dit non, il faut uniformiser parce que certaines fédérations de football avaient des directeurs général d'autres les secrétaires générales il faut faire la même chose, la

FIFA a dit non tout le mon secrétaire général mais recruté. ça même évolué parce que la FIFA met comme prime pour bénéficier de certains programmes de développement il faut avoir un secrétaire général recruté (Relance)

LR : *Il salarié de la FACAFoot ?*

ME : oui, payé par la FECAFOOT, mais vous mettez comme un chapitre dans comme l'aide au développement. Il faut avoir un secrétaire général et un directeur technique. C'est la fédération qui paie, vous demandez cette aide là pour combler ... à la fédération le président est élu, comme à la FIFA il y a les salariés, le secrétaire général est un employé qui coiffe l'administration faite par les employés.

LR : *quel est le nombre de salariés disposez-vous à la FECAFOOT ?*

ME : à partir de 2000, la fédération elle même recrute son personnel parce que, n'oublie pas avant ça que c'était le personnel venait du ministère. Jusqu'en 2014, la fédération avait une vingtaine de salarié, il y a eu une augmentation entre 2010 et 2014 c'est passé à une centaine de salariés, et réduit depuis décembre en 2018 une soixantaine de salariés. Les droits de salariés n'ont pas été respectés. Certains n'avaient pas de contrat, ceux-ci ont été normalisés.

LR : *disposez-vous d'un d'organigramme ?*

ME : Un organigramme a été adopté le 10/10/2018, c'est le quatrième qui a été adopté, le problème a toujours été : l'exécution, mise en place, donc c'est entrain d'être mis en place progressivement.

LR : *(relance) : Et depuis l'affiliation de la FECAFOOT à la CAF, quel a été le type d'organigramme ?*

ME : L'organigramme a toujours été changé par rapport au progrès fait par la gestion moderne des choses

LR : *En termes de licenciés, quelle est l'évolution du nombre des licenciés les cinq dernières années (2013-2018)*

ME : pas de chiffre exacte, la fédération a toujours évolué entre..., entre, ça pas beaucoup changé entre, entre (temps de réflexion), avec le football jeunes et tout le monde entre..., entre (temps de réflexion) 4000 et 5000 licenciés.

LR *(relance) : au jour d'aujourd'hui, peut-on avoir le nombre de licencié à la FECAFOOT depuis les années 2000 ?*

ME : Oui. Heureusement depuis les années 2000, nous avons commencé à utiliser l'informatique qui aide à donner un chiffre maintenant. Mais ce chiffre est toujours évolutif parce qu'on peut dire que c'est seulement à la fin de la saison qu'on peut connaître le nombre de licencié, parce que n'oublie pas on gère toujours le football amateur et dans le football amateur il ya toujours les gens qui viennent faire la licence à la fin de la saison. Ça nous pose toujours problème. Mais on arrive quand même avec l'informatique à avoir un chiffre

LR : *les jeunes pratiquent le football dans les associations mais ne sont pas enregistrés à la FECAFOOT comment résoudre ce problème ?*

ME : Ce problème peut être résolu par la descente de l'administration de la fédération jusqu'à dans les arrondissements, dans les départements et être accompagnée aussi par les autres choses qui aident au

développement par exemple, l'électricité, les routes, l'informatique, l'électricité c'est la base, aujourd'hui si vous n'avez pas l'électricité, vous ne pouvez pas utiliser l'ordinateur les jeunes savent utiliser le Smartphone et l'ordinateur car, le développement du football s'accompagne du développement infrastructurel et social. Parce que nous avons des départements aujourd'hui où le jeune ne peut pas jouer au football organisé, parce que par manque de moyens logistiques, mais si la fédération installe un bureau dans un arrondissement ou un département comme ça, comment vous allez faire ? Nous avons un système de licence maintenant par internet, il faut télécharger, ceux qui sont un peu plus dynamiques sont obligés de quitter leur département pour aller dans un autre département ou il y a l'électricité un peu en permanence pour télécharger et avoir les licences, il faut une volonté extra. S'il n'y a pas d'électricité, on n'arrivera pas à avoir assez de licenciés. On n'exploite pas tout notre potentiel

LR : Pourquoi dit-on que la FECAFOOT est une « Superbe » fédération ?

ME : Parce que c'est le football. Les politiciens essaient de ne pas donner cette image qu'est le football. C'est inévitable on voit ça sur le terrain, c'est le sport le plus populaire au Cameroun, c'est la fédération qui a un standard de gestion qui permet à ce que les gens parlent de la fédération tous les jours. C'est la fédération qui est capable d'avoir les sponsors, avec un peu plus de moyen, la FECAFOOT a forcément un peu plus de moyens que les autres fédérations, plus stable, plus grande, plus visible, et pourvoyeurs de médailles, pas de médaille parce que dans les sports individuels, souvent le nombre de médailles dépasse le foot, mais le football a toujours une plus grande vitrine au Cameroun,

a) Les Activités de la fédération

LR : Quels sont les types de compétitions organisées par votre fédération ?

ME : Nous avons, euh... je ne peux pas lister. Nous avons, les compétitions traditionnelles pour le football amateur nous avons beaucoup le football professionnel, il y a Elite One, Elite two, amateur nous avons : nous avons le championnat régional, département et d'arrondissement, maintenant nous avons le football des jeunes beaucoup plus pour les garçons qui ont moins de 15, moins de 17, moins de 20 ans chez les garçons

LR : *comment est-il organisé chez et chez les femmes ?*

ME : chez les femmes, je pense que nous avons seulement deux niveaux, le championnat national et le championnat régional, c'est vrai nous avons les équipes d'âge pour participer au compétions Caf.

LR : *A quand la mise en place d'un championnat chez les jeunes filles ?*

ME : Il ya une première étape à franchir avant d'arriver là. Il faut une ligue de football féminin. Une commission n'a pas assez de pouvoir de déploiement comme une ligue. Tout ça a trainé à comme la ligue de football jeunes à cause de l'instabilité dans la gestion de la fédération, dès que la fédération sera stable, n'oublies pas nous avons eu deux comités de normalisation de 2013 jusqu'en décembre 2018, la fédération n'avait pas d'exécutif permanent, élu propre, ça fait trainer le développement du football des jeunes, du football féminin, malgré certaines performances des équipes nationales nous avons essayé de garder l'essentiel, on aura toujours le championnat de football féminin qui va fournir les joueuses à l'équipe nationale, le championnat départemental et régional ou les jeunes jouent même si nous n'arrivons pas à organiser une compétitions propre des jeunes, mais ce sont ces jeunes qui jouent dans le championnat départemental et régional. J'ai eu une discussion récemment au niveau de la primature ou les fonctionnaires disaient que « vous vous n'avez pas de championnat de jeunes, pourquoi vous avez les équipes nationales des jeunes, ça ne sert à rien de les financer » je leur ai dis écoutez, vous vous trompez, vous voulez voir le nom championnat de football de moins de 20ans

(U20), mais suis désolé, ce sont ces jeunes qui jouent dans tous ces clubs que nous finançons, bref les compétitions que nous organisons au niveau régional, si vous voyez un garçon de 25 ans, c'est que c'est un raté. C'est des jeunes qui jouent là-bas, même en élite nous avons des jeunes de moins de 18 ans.

LR : *Comment avez-vous mis en place l'équipe nationale des filles de U17 qui a participé à la CAN, alors qu'il n'y a pas de championnat jeunes ?*

ME : C'est ce que j'essaie d'expliquer. Les filles tout le monde est dedans. Elles jouent dans le championnat de première division ou régional, pour l'équipe nationale des U17. Vous allez voir toutes les jeunes filles dans le championnat régional, c'est les gamines. Il faut structurer pour que la mayonnaise puisse prendre mais en attendant, c'est elle qui jouent pour peut-être leur plaisir, n'oubliez pas, c'est toujours le football amateur.

LR : *Avez-vous des problèmes dans l'organisation réelle du football amateur ?*

ME : oui, problème d'organisation parce que ça ne dépend pas seulement de la fédération, tout à l'heure comme pour le développement du sport, généralement, nous devons compter sur le tissu des infrastructures sociales

LR : *vous avez dit que « la FECAFOOT » ne maîtrise pas le nombre de centres de formation ou d'école de football est-ce un problème des agréments ?*

ME : Oui, oui, il y a certains clubs qui ont un agrément. Pour avoir un agrément, il faut certaines conditions. Beaucoup de structures n'ont pas cet agrément. Vous ne pouvez pas (...). Quand un bénévole dans une petite ville départementale réussit à regrouper des jeunes, il dit que bon, moi j'ai une équipe. Il faut que les jeunes jouent pour animer le coin, vous n'allez pas le chasser

LR : *(question relance) : même non structurée ?*

ME : non, même non structurée il est venu avec son club, c'est différent. Des centres de formation entretemps il dit qu'il fait la formation bien sur c'est des jeunes, il ne remplit pas les conditions pour avoir un agrément, il est dans un quartier, il fait l'animation, il regroupe les jeunes, il a un animateur qui les regroupe pour faire l'entraînement, et participer aux compétitions officielles, il n'a même pas de bureau (siège) fixes ; cette partie de l'animation nous ne pouvons pas les chasser, on les intègre, petit à petit et c'est, au bout de certaines années ils réussissent à avoir leur agrément et devenir des vrais centres de formation

LR : *Quel type de rapport avez-vous avec les différents responsables de ces structures ?*

ME : c'est cordiale. Un peu difficile quand ils arrivent au moment des exigences techniques, parce que les techniciens, ils sont scientifiques. Ils exigent un certain niveau de formation, un minimum de respect surtout dans les compétitions des jeunes à ce moment là c'est un peu difficile, parce que c'est pas quelque chose qu'on peut bricoler, c'est pas forcément un truc... Si on dit, au niveau de l'administration, vous avez besoin d'un bureau, d'un siège local pour qu'on puisse vous identifier ça, vous pouvez le mettre dans votre salon. Il n'y a pas de problèmes. Mais, si on a besoin d'un plot, il faut avoir ça sur le terrain, c'est là où il y a un peu de problème. Quand vous commencez à exiger les choses techniques, ils sont limités. Certains vont penser que c'est une façon de frustrer leur amour, leur volonté à encadrer les jeunes, pour animer le coin. Ils commencent à exiger que c'est la fédération qui fournit ça, ils commencent à demander de l'aide à la fédération, de temps en temps la fédération fait la distribution des ballons, ou bien un peu de matériel, mais ça ne peut jamais suffire pour tous ces centres là.

LR : *Comment sont financés ces centres de formation de football amateur ?*

ME : généralement on passe par des ligues régionales, elles nous disent, ici nous avons dix centres de formation, nous avons dix clubs, parce que en ce moment on les appelle les clubs, on ne les appelle pas centre de formation parce que certains n'ont pas d'agrément, nous avons dix clubs par exemple dans telle ville, on dit ok pour les dix clubs voici un peu... 50 ballons, chacun a ...

LR : Vous avez été administrateur des équipes nationales comment se fait la sélection dans les catégories jeunes ?

ME : vous savez en équipe nationale on dit généralement que « ce n'est pas la formation à l'équipe nationale ». L'entraîneur sélectionne les meilleurs. Il vient faire le stage pour participer à une compétition. Chez les jeunes, c'est vrai on continue à apprendre même chez les grands mais le principe c'est ça. Il n'y a pas la formation, mais on continue à apprendre pour avoir de l'expérience. Les jeunes quand ils arrivent en équipe l'entraîneur essaye de combler certaines lacunes pour avoir une bonne équipe.

LR : *Vous avez fait allusion aux difficultés liées à l'organisation du football des catégories jeunes. Quelles sont ces réelles difficultés ?*

ME : (rires) Ce n'est pas seulement le football jeune. C'est vrai les gens ont tendance à penser que c'est seulement le football des catégories inférieures. Mais c'est le football en général dans le pays. Nous avons des sérieux problèmes, d'organisation, et de management, qu'il faut permanemment chercher à résoudre, il faut résoudre les problèmes du football globalement et commencer à entrer dans les petits détails.

LR : *Pour résoudre ce problème de football globalement je pense qu'il faut commencer par la base ?*

ME : Non, il faut commencer par l'institution. Vous savez toutes ces années de tic. Tac, tout ça, ça un coup, le développement ne se fait pas. Il faut un bureau exécutif national stable qui peut inspirer confiance au secteur privé, c'est le secteur privé qui va donc apporter des moyens financiers qui leur permettront de réaliser leur programme de développement du football. Ça, c'est coté fédération. Maintenant, il faut aussi que le développement en termes d'infrastructure sociales même du pays suive, si vous n'avez pas des routes qui lient les villes, comment les compétitions vont être bien organisées ?

LR : *par exemple le championnat des jeunes se joue sur deux ou trois journées on sort le champion*

ME : ça c'est la conséquence d'un exécutif instable

LR : *(question relance) d'ou les conséquences au niveau des performances des équipes nationales jeunes ?*

ME : Oui et non. Moi je ne vois pas de différence ça toujours été comme ça, même quand il y avait des compétitions, soit on perd soit on gagne.

LR : *Quelle est la place que vous accordée au football féminin ?*

ME : La fédération suit l'évolution du football féminin mondial. C'est pour cela que nous avons des compétitions qui sont plus subventionnées que les compétitions des hommes. C'est les seuls clubs de championnat de première division à qui la fédération donne de l'argent direct, sans sponsors, parce que les autres ont la chance qu'il y a un sponsor.

LR : *ça veut dire que le championnat féminin manque de sponsor ?*

ME : non, le football féminin n'a pas de sponsor,

LR : Et termes d'évolution des licenciées

ME : ça évolue. Il y a de plus en plus des clubs et forcément, le nombre de licenciées va évoluer

LR : *On a compris qu'il n'y a pas de championnat jeune au niveau féminin*

ME : oui, officiellement. Mais comme je dis, c'est des jeunes filles qui jouent dans tous les clubs régionaux

LR : Au niveau l'exécutif, il y a pas parité homme / femme ?

ME : Non. Même au niveau mondial, il n'y a pas parité en tant que tel. Ce n'est pas une option politique. Il y a tendance à promouvoir quand même les femmes dans les instances managériales de la FECAFOOT. N'oublies pas ça dépend aussi des femmes parce que la fédération ne peut pas sortir forcément une femme de sa maison.

LR : *qu'est ce qui constitue les limites de l'engagement des filles au football alors que le Cameroun a brillé à la dernière coupe du monde en 2015, et à la CAN ?*

ME : ça toujours été un facteur culturel comme dans tous les pays. Vous savez pour qu'un papa accepte que sa jeune fille aille jouer au football, dans certaines cultures, c'est quand même difficile. Mais avec le développement, la mondialisation, ces barrières là tomberont. Il y a de plus en plus des filles qui jouent au football

LR : *malgré cela le Cameroun arrive en quart de finale d'une coupe du monde ?*

ME : c'est qu'il y a des joueuses. C'est qu'il y a une bonne équipe, cette barrière n'empêche pas qu'il y ait beaucoup de fille qui jouent au football et un entraîneur qui peut bien sélectionner. Aujourd'hui nous avons commencé à observer au niveau du championnat. C'est vrai que ça reste amateur. Mais nous avons aujourd'hui beaucoup de camerounaises, qui jouent, de plus en plus. Des filles partent en Europe pour jouer dans ces championnats, même si ce sont des championnats amateurs, mais au moins les conditions de travail sont meilleures qu'au Cameroun.

LR : *On n'entend pas assez les filles revendiquer les primes, ont elles les mêmes montants de primes que les hommes ?*

ME : Non, non, non, n'oublies pas que le football féminin est encore dans cette phase promotionnelle. Les mécènes qui organisent aidés par la fédération, par certaines associations, pour promouvoir, certains ONG, même le ministère de la femme est organisé pour avoir une équipe féminine, pour la promotion. Donc les primes sont quand même basses.

LR : A combien estimez-vous la prime d'une fille dans une équipe ?

ME : Déjà c'est amateur. Je ne vois pas une prime de match dépasser 20. 000 FCFA (25 EURO)

a) Le modèle économique de la FECAFOOT :

LR : *Pouvez-vous nous parler du modèle économique de la FECAFOOT ?*

ME : je ne comprends pas ce que vous appelez modèle économique

LR : *(après une brève explication de la notion de modèle économique)*

ME : Oui nous avons,...nous avons deux sources de financement. Le gouvernement et les sponsors. Pendant vingt ans notre principal sponsor a été l'équipementier Puma. Les autres sont des parties.

Nous avons, avec le développement des marchés de téléphonie, des sociétés de téléphonie mobile aussi, nous avons les jeux de hasard, les sociétés brassicoles, globalement, c'est des sociétés là qui viennent des différents secteurs

LR : *Sur quelle base l'État vous accorde les subventions ?*

ME : Au début l'État gérait ses propres moyens qu'il mettait à notre disposition. L'État gérait directement. Pas un regard. L'État avait toujours un caissier, quelqu'un qui payait les factures, la fédération ne savait pas combien l'État dégage. Mais depuis 2014, le gouvernement dégage les moyens et met à la disposition de la fédération pour des projets précis. L'État finance uniquement les équipes nationales. Les moyens dégagés pour la fédération sont destinés pour les équipes nationales uniquement, l'État ne subventionne pas le développement du football (championnat, compétitions), les autres moyens provenant des sponsors servent au développement du football. Les affiliations des clubs n'apportent pas grandes choses, les licences aussi n'apportent pas grandes choses, même le frais de transfert ou de solidarité des joueurs n'apportent pas aussi grandes choses dans le financement des activités de la FECAFOOT.

LR : *Peut-on avoir les chiffres de financement des différentes parties (État et sponsor)?*

ME : En réalité les chiffres, en termes de subvention de l'État non. Par contre, les chiffres des contrats des sponsors sont connus. Le sponsor principal qui est Puma nous donnait 2 millions d'euros par an, plus 1 million en termes d'équipements. Les autres sponsors, on pouvait tous les regrouper peut être à ... peut être à ... 600 à 700 mille euros par an.

LR : *Et la subvention de l'État, vous ne la maîtrisée pas exactement ?*

ME : Exactement non. Pas du tout. Parce que l'argent est décaissé pour un projet précis, pour un match précis, match par match. Les fédérations ne sont pas les entités économiques, la solution c'est le secteur privé, l'économie même du pays. Le sport est financé par le secteur privé et au Cameroun, le secteur privé n'est pas fort, pour apporter ce soutien. Conséquence, tout le monde presse l'État. Et les moyens de l'État continuent à diminuer, parce que le sport n'est qu'un aspect du secteur social, globalement qui demande des moyens. Le gouvernement ne peut pas investir dans le sport comme il investi dans la santé, l'État ne se retire pas, mais ses moyens s'menuisent. Automatiquement il réduit les enveloppes destinées pour le sport

LR : *Le football à la base trouvera t-il des solutions avec ce manque de financement ?*

ME : On va seulement continuer de travailler. À la base en réalité, on a beaucoup plus besoin des mécènes, malheureusement, la situation économique fait aussi en sorte qu'il y ait peu de mécène parce que nous ne gagnons pas trop au Cameroun. Les mécènes c'est leur propre revenu qu'ils mettent là dedans. Si le camerounais moyen n'a pas un bon revenu il ne peut rien faire, seulement pour aller au stade et payer le billet c'est un problème

LR : *Que pensez-vous des « Big-mens » du football qui crée des centres de formation ?*

ME : Oui, ils ne font pas ça aussi pour rien. je ne les considère pas comme des mécènes. Ils font dans la formation par ce qu'ils veulent rester dans le football. C'est le business, c'est le football business. Ils investissent des moyens, pour récupérer demain, en réalité ce ne sont pas des mécènes. Le mécène, c'est celui qui, il y a un club au village, sort ses 100.000 FCFA (160 euros) et dit aux jeunes écoutez, achetez l'eau, il est content de voir l'animation du coin, encourage les jeunes.

LR : *Et par rapport à l'aspect fiscal ?*

ME : Dès que ça devient un investissement ce n'est plus un mécène. C'est un opérateur, en cas de don il y a une loi fiscale qui a été adoptée pour encourager les sociétés à investir dans le sport, mais la

réalité c'est que l'environnement même ne permet même pas à ces sociétés d'investir dans le sport. L'environnement économique du pays, lorsqu'une grande société pensera qu'elle a quelque chose à gagner dans le football, ils vont venir.

LR : *les clubs sont ils assez édifiés dans ce dispositif ?*

ME : à ce niveau c'est l'organisation même du club, comment le club est structuré, s'il n'a pas une structure fiable et quelqu'un de confiance, c'est un problème de culture, quelqu'un qui crée une école de formation, lui même doit savoir que c'est une structure et ça doit être organisé. Il y a des canaux scientifiques qu'il faut respecter, mais maintenant si cette personne lui même ne s'en sort pas, c'est difficile

LR : *Pourquoi l'État se préoccupe-t-il seulement du sport de haut niveau (financement) au détriment du sport amateur ?*

ME : C'est très simple d'expliquer ça. Le gouvernement ce sont les politiciens qui sont au gouvernement et ces politiciens, ce qui les intéresse, ce sont les résultats. Ils ne réfléchissent pas dans le sens de la formation pour attendre les résultats dans dix ans lorsqu'ils ne sont plus au pouvoir. En cas de victoire, ils disent qu'ils travaillent bien. Le peuple est content. Le politique ne va jamais financer la base. Ils n'ont pas d'intérêt. Le politique n'a pas d'intérêt à financer une opération ou le résultat va venir quand lui n'est même plus au pouvoir. C'est un problème. C'est un problème, mais on peut trouver une solution, les fédérations doivent donc se concentrer au développement et dans le sport amateur et à bien s'organiser, de telle sorte qu'elles puissent avoir des sponsors qui peuvent les aider dans ce développement. Le développement coûte plus cher. Ça sera difficile pour l'État de s'occuper des deux volets. L'État doit aider dans ce sens en créant un environnement qui permet à ce que les collectivités, les associations privées, peuvent jouer ce rôle ou trouvent les moyens de développer le sport

LR : Selon vous doit-on repenser le modèle sportif camerounais ?

ME : Oui, il faut repenser. Mais je pense que les solutions sont là. Les problèmes sont connus. Les solutions sont là. Le problème c'est d'appliquer les textes.

b) Les infrastructures sportives et décentralisation

LR : *L'État du Cameroun s'est lancé dans un vaste programme de construction des stades de football, en prélude à l'organisation de la CAN. Ces infrastructures seront réservées uniquement au sport de compétition. Quelle est la politique de la FECAFOOT en faveur du développement du sport amateur en termes d'infrastructures sportives ?*

ME : Oui. C'est pour ça que les moyens de la fédération doivent aller dans les compétitions amateurs. Mais les infrastructures, c'est difficile. Mais l'État doit toujours continuer à aider à ce que les infrastructures existent en aidant les collectivités locales à avoir un minimum.

LR : La FECAFOOT a un projet de construction des stades ?

ME : Oui, Pas régionaux, construction des stades dans des villes. Ça c'était avec le sponsor MTN. Et aujourd'hui, la FECAFOOT, n'a pas un contrat avec MTN, donc le projet n'existe plus.

LR : *Les infrastructures sont incontournables à la promotion des activités sportives : la loi sur la décentralisation accorde des compétences aux collectivités territoriales (communes), sont elles suffisamment impliquées dans la gestion et l'attribution des espaces de pratiques ?*

ME : Bon, les collectivités locales sont tous les politiciens. Ils suivent ce que le gouvernement central leur dit, leur propre initiative. C'est rare de voir les propres initiatives des élus locaux parce qu'ils diront aussi qu'ils n'ont pas de moyen. Comme nous sommes dans un système de forte centralisation, ça empêche quand même les collectivités locales de se déployer complètement, même celles qui ont des initiatives, c'est difficile pour elles de se déployer.

LR : *La Grèce après les jeux olympiques a eu en héritage, d'énormes « éléphants blancs ». Ne pensez-vous pas que le même phénomène puisse se reproduire au Cameroun ? Compte tenu au coût lié à la maintenance de ces équipements ? Quelles sont les dispositions prises ?*

ME : Bien-sûr, il y a ce risque d'avoir les éléphants blancs. Mais, maintenant, il y a des solutions pour ne pas avoir ça, soit l'État les privatise par ce que nous avons cette tendance à ce que l'État reste à gérer ces infrastructures, pourtant la privatisation, c'est une des solutions pour utiliser ces infrastructures pas seulement dans le football.

LR : *le Cameroun Compte 360 Communes, le Cameroun a construit des stades estimés à des milliards n'était ce pas nécessaire de construire 360 stades dans les 360 communes ?*

ME : Bien sûr il y a une possibilité. Maintenant, c'est le politique qui décide d'utiliser les moyens de l'État comme il pense faire, mais personnellement, je suis pour les petites infrastructures, afin qu'on puisse avoir les choses à la base. Ça nous servira plus que ces grands stades, parce qu'on voit souvent qu'un stade de 60000 places pour le remplir ce n'est pas évident.

LR : *En marge à l'organisation de la CAN 2019, le Cameroun s'est lancé dans la construction de plusieurs stades dans différentes localités du pays. Pensez-vous que ces infrastructures seront une solution au football camerounais ?*

ME : ça ne va pas régler tous les problèmes, ça règle les problèmes des grands match (haut niveau), les clubs continueront à s'entraîner dans la poussière et venir jouer dans les grands stades, ça ne règlera pas le problème du football camerounais.

LR : *Quels types de rapports avez-vous avec le CNSOC, la Ligue de Football Professionnel (LFPC), l'ANAFOOT etc.*

ME : rapport cordial, maintenant ça dépend des individus. La fédération n'aura jamais les problèmes avec l'une de ces structures. La ligue c'est une création de la fédération. Ce n'est pas une au même niveau que la fédération. C'est une sous-structure dans la fédération, forcément elle ne peut jamais avoir des problèmes. Pour les autres CNOSC, c'est l'association de toutes les fédérations

LR : dont les décisions sont contestées par rapport à certains litiges tranchées

ME : Le CNOSC, n'a rien avoir avec les litiges, les litiges sont du ressort d'un tribunal sportif, quand il y a une décision c'est seulement pour exécuter, on n'a pas besoin de recommencer un autre jugement

LR : *et l'invalidation de l'élection du président de la FECAFOOT en 2017 ?*

ME : non, ce n'est pas le comité c'est la chambre de conciliation et d'arbitrage qui est logée au sein du comité national olympique

LR : vos rapports avec Et avec l'État ?

ME : Souvent c'est tendu, c'est la tutelle, ça dépend qui est ministre qui est président de la fédération, mais généralement c'est des bons rapports

LR : *Qui représente le mouvement sportif au Cameroun ?*

ME : En principe c'est le comité olympique, parce que c'est l'association de toutes les fédérations. Si une fédération passe outre que le comité olympique, ça dépend de quel intérêt et projet, ça dépend de ce que les pouvoirs publics, si une fédération a un projet qui intéresse le gouvernement, elle va gérer avec l'État directement

LR : *Quelles sont vos rapports avec le CTD*

ME : Oooh, pas de problèmes, certains élus locaux sont aussi les élus de la fédération, donc ils défendent les intérêts du football, un maire est libre d'être membre d'une association, vous pouvez avoir un maire qui est président d'une ligue départementale ou régionale, il est élu local et il est ensuite élu à la fédération

L. R.:(relance) n'est il pas joueur et partie ? Y a des mairies qui ont des équipes,

ME : C'est même plus facile pour un maire d'être président de club et en même temps président d'une ligue

LR (relance): *Maire et président de club ?*

ME : oui, il est aussi membre de la fédération

LR : (relance) : pensez vous s'il aura impartialité sur le territoire qui regroupe plusieurs équipes alors que le maire est président d'une équipe ?

ME : Bien sur il est élu local pour la gestion des affaires de la cité, maintenant il est libre d'appartenir à une association sportive. L'association sportive ne gère pas la cité.

LR : les maires disent n'avoir pas été associé à l'organisation de la CAN féminine ?

ME : mais ils sont ou ? est ce que leur ville abritait les compétitions ? En réalité, ça c'est une compétition internationale, c'est organisée par la CAF, au sein d'une commune, mais l'infrastructure n'est pas celle de la commune comment le maire va t-il être intégré ?

LR : *Sur le plan local, comment le maire ressent il l'organisation de la CAN ?*

ME : il va être frustré. N'oublie pas qu'il n'a pas de pouvoir nous sommes dans un système de centralisation. Tous les pouvoirs sont centralisés. Le maire est frustré. Ce n'est pas la faute d'une fédération ou bien des organisateurs. C'est parce que pour l'instant, c'est centralisé. En réalité les maires sont frustrés. C'est légitime qu'ils se sentent exclus, mais il n'a même pas le pouvoir, parce que, s'il avait le pouvoir, on n'allait même pas l'exclure. Il allait s'imposer de lui même. Ils ont raison d'être frustré parce qu'il se dise je suis un élu local, si un grand événement se passe dans ma municipalité, je dois être impliqué. Mais quand vous n'avez même pas le pouvoir, ben tout est centralisé, bon on peut facilement vous écarter.

LR : *Avec le processus de décentralisation, les maires auront ils suffisamment le pouvoir ?*

ME : Mais bien sur, ils auront donc le pouvoir, dès que le maire a le pouvoir, il devient incontournable,

LR: *Les maires accusent les responsables des associations d'ignorer l'existence des subventions*

ME : Qu'est qu'ils font pour mettre l'information à la disposition des clubs, si le maire a un budget pour subventionner les clubs mais ne donne pas l'information au club, vous n'allez pas indexer les utilisateurs de n'avoir pas fait la demande, c'est un exemple. Le maire gère l'affaire publique. Si vous dites dans votre budget, moi j'ai 500.000 FCFA, pour aider les associations sportives qui sont dans ma circonscription, c'est à vous de mettre les conditions, si vous voulez bénéficier telle chose, voici les critères à remplir, ces informations doivent être portées aux potentiels bénéficiaires, si vous ne mettez pas ces informations aux potentiels bénéficiaires, ils ne sauront même pas qu'il y a cette possibilité. On ne peut dire que c'est une situation normale ou pas. Les municipalités n'ont pas les moyens. Au Cameroun, moins 1% des communes ne peut dire qu'elle a une subvention allouée aux associations sportives. Dans cette situation, qu'est-ce que le club ira chercher à la mairie. Les mairies qui ont ce budget ont tendance à créer leur propre club qui participe aux compétitions et à l'animation de la cité. La mairie ne peut pas avoir un club et avoir assez de moyen pour supporter son club et subventionner d'autres clubs. Je suis sûr que s'il y a une mairie qui a des moyens elle ne va pas hésiter à le faire.

LR : *N'est ce pas la multiplicité des associations ?*

ME : Oui, il y a aussi ça. C'est aussi un problème pour moi. La mairie doit faire dans le développement des infrastructures que d'être dans le développement du club afin de servir tout le monde. Les moyens qu'une mairie met dans un club, ces moyens c'est mieux de les mettre dans le développement des infrastructures publiques pour aider donc tout le monde

LR : *La FECAFOOT a été au premier podium aux instances juridiques mondiales (annulation des élections, mise en place des comités de normalisation, différents recours au TAS de vos membres). Quelle est l'origine de ces conflits, et tensions, auxquels fait face votre institution ?*

ME : l'origine des conflits c'est le non respect des textes de la fédération. Les membres qui pensent que les textes n'ont pas été respectés, c'est de leur droit d'aller dans les tribunaux sportifs. C'est le rôle fondamental de membre de l'association

LR : *Quel a été le rôle de l'État ?*

ME : je pense que l'État, je me souviens seulement d'une seule intervention du ministre des sports qui avait pris une décision d'annuler une sentence de la chambre arbitrale des sports et du coup il ya eu des conséquences parce que les membres qui avaient gagné ce procès ont dit non ce n'est pas ça de conciliation et des litiges

LR ; *Cela traduit toujours le monopole de l'État sur le sport camerounais ?*

ME : En réalité on ne peut utiliser le mot monopole de l'ÉTATS. Un ministre ne représente pas l'État. On peut dire que c'est le ministère des sports qui avait décidé de poser cet acte et maintenant on connaît les conséquences. Un ministre n'annule pas une sentence juridictionnelle.

LR : *La FECAFOOT a un nouveau président ?*

ME : Oui nous avons organisé les nouvelles élections, le nouveau président est élu et nous pensons que ça va se tranquilliser. Il y a certains clubs qui sont allés à la chambre d'arbitrage encore pour réclamer l'annulation de cette élection. Maintenant c'est à la chambre de décider

LR : *Le mouvement sportif camerounais est-il libre (autonome) ou confisqué par certains acteurs?*

ME : non, autonome par rapport à quoi ? Maintenant ce que je comprends c'est que le sport c'est un secteur qui a un certain degré d'autonomie financière et managériale vis-à-vis des structures politiques qui est l'État ou le gouvernement. L'autonomie doit toujours être vis-à-vis de quelqu'un, vis-à-vis du pouvoir politique, qui est le gouvernement, dans la gestion, le management des sports, comme dans la politique, confiscation non, chacun joue son rôle par rapport à ses potentiels, ses moyens, et son éducation et par rapport aux dispositions légales. Éducation pourquoi parce que nous sommes dans une société des êtres humains, forcément il y a des conflits à cause des ambitions des uns et des autres

LR : Que pensez-vous des interdépendances entre les différents acteurs impliqués dans le développement du sport au Cameroun ? Pensez-vous qu'il y a une synergie entre les acteurs ?

ME : non il n'y a pas, il n'y a pas, pour avoir cette synergie il faut un coordonnateur et le coordonnateur c'est le pouvoir public qui est un peu défaillant.

LR : Les CT, sont depuis 1996, les nouveaux acteurs dans le système sportif au Cameroun. Pensez-vous qu'avec la décentralisation le sport au Cameroun connaîtra bientôt un véritable essor ?

ME : personnellement je suis pessimiste, c'est mon avis personnel mais maintenant on ne sait jamais, ça peut apporter des améliorations, ça dépend de comment cette décentralisation va se déployer, quel est le degré de pouvoir que les élus locaux auront, et quelle est la marge de manœuvre qu'ils auront parce que nous avons une maladie au Cameroun, c'est que nous avons des textes, maintenant, leur mise en application c'est autre chose, il ne suffit pas seulement de dire que oui chaque maire fera ci ou ça, maintenant il faut que ça se concrétise avec le transfert des moyens, c'est un problème de gestion publique

LR : *Merci monsieur Etongue pour votre disponibilité,*

ME : c'est moi qui vous remercie et je reste d'ailleurs à votre disposition

ANNEXE n°7 : Entretien de monsieur Akemesse, 3^{ème} Adjoint au maire de Yaoundé III (région du Centre)

Luc-Roger : *merci monsieur le Maire de nous accorder votre disponibilité. Merci de vous présenter et de nous faire une présentation sommaire de la commune de Yaoundé 3*

Mr Akemesse : c'est difficile de se présenter soi-même parce qu'on a mille casquette, pour me présenter, je suis Michel Samuel AKAMESSE, licencié ES lettre de l'université de Yaoundé I, je suis professeur certifié d'EPS hors échelle, ça veut dire vers la voie de sortie, je suis le troisième adjoint au maire de la commune de Yaoundé IIIème. Je suis à la huitième année dans cette commune. La commune compte une population d'environ 350000 habitants. Il ya 4 adjoints au maire. Les rôles ne sont pas définis et bien clarifiés. Il y a vraiment comme une confusion à la fin. En principe je devais m'occuper de l'État civil et de l'économie.

L-R : *quelles sont vos principales missions ?*

Mr AKMESS : par rapport aux attributions, honnêtement, je ne vais pas vous dire exactement les miennes. On fait comme quelqu'un a dit "je fais ce que je vois, je ne fais pas ce que je ne vois pas" (rires) parce qu'on l'impression que dans les mairies, le rôle des adjoints est limité à la signature des actes de mariages ou de naissance, le reste me semble du domaine réservé.

L-R : *quelles sont vos principales ressources financières ?*

Mr AKMESS : la DGD, et les centimes additionnels sont l'une des sources de la commune Le budget de la mairie est estimé à environ 780 millions, issus des recettes propre et les dotations

L-R : *Quel sont vos rapport avec des partenaires privés ?*

Mr AKMESS : pas vraiment, mais en cours

L-R : *merci de nous parler du sport dans votre commune !*

Mr AKMESS : le sport au sein de notre commune n'occupe pas une grande place. Pas de service de sport. On ne peut pas parler pour être honnêtement des politiques sportives. Vous savez les hommes politiques parfois, ont l'esprit ailleurs. Lors du prochain conseil, une délibération est préparée à cet effet. Il y a un budget alloué pour les associations sportives, les promoteurs organisent et nous nous appuyons les actions telles que les championnats de vacances. Ici le budget alloué est de 3millions pour ces championnats. S'agissant des clubs ou associations, il y a en qui viennent mais d'autres pas à cause surtout de l'ignorance. L'ignorance est parfois due à ce qu'on appelle la rétention de l'information, lorsqu'il y a des formations dans le domaine de la décentralisation, on ne peut emmener tout le monde. Ceux qui y vont, ne mettent pas les enseignements et les informations à la porté de tout le monde, il n'y a pas de canaux de communication appropriés mis à la disposition des communes.

L-R *quels types d'infrastructures et d'associations sportives, votre commune ?*

Mr AKMESS : malheureusement, nous n'avons aucune infrastructure sportive appartenant à la commune. En ce qui concerne les associations sportives, je n'ai aucune idée.

L-R : *le sport pourrait-il contribuer à la visibilité de votre commune ?*

Mr AKMESS : avant peut être, mais à ce jour, je ne pense pas. Un désintéressement de la population. Déjà le problème d'infrastructures se pose avec acuité. Malheureusement à ce jour le sport na pourrait contribuer à revaloriser l'image de la commune. Ce qui constitue un frein au développement du sport

et du football dans notre commune malgré la présence des clubs, mais aussi le manque des moyens financiers nécessaires.

L-R : *pour vous qu'est ce que la décentralisation ?*

Mr AKMESS : la décentralisation c'est le transfert des moyens et des compétences de l'Etat aux communes. À ce jour, ce transfert de compétences et des moyens est effectif à 40-45%. Dans le domaine du sport à notre niveau, rien n'est fait.

L-R : *pourquoi les transferts ne sont pas effectifs au niveau du sport par exemple?*

Mr AKMESS : le blocage c'est au niveau des personnes. Tout se passe au niveau du politique. La volonté politique ne s'applique vraiment pas au niveau des personnes qui dirigent les institutions. Le ministre, en charge de transfert se dit qu'il n'y aura plus la main mise sur tel ou tel aspect. Ils hésitent. Mais nous espérons que cela ira de manière progressive.

L-R : *La population est elle vraiment imprégné de la notion de décentralisation ?*

Mr AKMESS : la population, je ne crois pas quelle soit vraiment imprégnée en dehors de certaines élites, elle n'est pas vraiment pas intéressée.

L-R : *tous les élus, sont ils imprégnés de la notion de décentralisation ?*

Mr AKMESS : a mon avis vous comprenez que les postes électifs répondent à une autre logique, vous comprenez que certains n'ont même pas la surface intellectuelle pour pouvoir apprécier ce que c'est que la décentralisation (Rires... tu comprends)

L-R : *quelles motivations vous ont poussées à vous présenter à ce poste ?*

Mr AKMESS : l'encadrement des populations parce que je suis également un responsable politique. Je suis président de la sous-section RDPC de Yaoundé IIIè

L-R : *est-ce parce que vous êtes originaire de la commune ?*

Mr AKMESS : je suis autochtone parce que je suis du Mfoundi de père et de mère

L-R : *ya t-il suffisamment de synergie entre les différents acteurs,*

Mr AKMESS : au niveau de notre commune, il n'ya pas suffisamment de synergie, on rencontre les responsables de la DDSEP que pour leur propres services, ou pour la préparation de la fête de la jeunesse.

L-R : *êtes-vous associés aux politiques de développement du sport par les politiques publiques ?*

Mr AKMESS : alors là, nous associer je ne pense vraiment pas, Tout est presque encore centralisé, par le pouvoir central. On n'arrive pas à décentraliser. Tout ce qui se fait en ce moment pour les deux CAN, les communes ne sont au courant de rien. Nous regardons comme les autres. Par rapport à la construction des stades à travers la République celle-ci liée à l'organisation des deux CAN. Nous ne sommes pas impliqués. Peut-être la "superbe commune" qui est la communauté urbaine en cas de rétrocession, de ces infrastructures, les communes prendront les dispositions afférentes par rapport au problème de maintenance.

L-R : *Y a-t-il des actions d'intercommunalité ou de coopération entre les communes voisines ou limitrophe compte tenu de la rareté des infrastructures sportives ?*

Mr AKMESS : intercommunalité ça veut dire avec les communes voisines ? J'ai l'impression que...ça n'existe pratiquement pas chez nous parce que c'est chacun qui évolue de son côté. C'est un peu à qui "mieux-mieux"

L-R : *et en termes de coopération avec les collectivités étrangères ?*

Mr AKMESS : nous avons créé une cellule qui se chargera de la coopération avec les communes étrangères mais pour l'instant rien

L-R : *les grands enjeux de la décentralisation sur le développement du sport ?*

Mr AKMESS : c'est au niveau du chef de l'État. Si tous les textes étaient appliqués, je crois que la décentralisation apporterait beaucoup au sport, et là les communes seraient obligées de trouver ou de créer des espaces dédiés à la pratique sportive, les mairies assisteraient au contrôle au niveau des établissements scolaires pour qu'il y ait des infrastructures sportives, mais pour le moment les mairies ne sont associées à rien, nous voyons aussi comment les établissements naissent sous nos yeux, quand ils ont un permis de la communauté urbaine, qui a l'emprise sur tout, il peuvent casser partout et quand ils veulent et à votre insu (Rire...)

L-R : *quels sont pour vous les grands défis politiques au plan sportif ?*

Mr AKMESS : le grand défi c'est d'abord qu'il y ait des infrastructures. Il y a un manque criant des infrastructures. Il paraît qu'en ce moment on s'agite. S'il y a des infrastructures, il faut que la formation suive et que la préparation des équipes soit appropriée et adéquate. Comme exemple quand il y avait les jeux OSSUC, les jeunes se préparaient avant parce qu'il y avait des structures dans les établissements, les compétitions étaient bonnes, les encadreurs suivaient mieux les jeunes, on formait des grands footballeurs.

L-R : *la décentralisation peut-elle permettre l'essor du sport ?*

Mr AKMESS : bien entendu. ça veut dire qu'au sein des communes, nous qui assistons aux championnats de vacances dans les différents villages, c'est à dire les encadreurs qu'on met à la disposition des communes, Délégué départemental et d'arrondissement, avec leur encadreurs, les enseignants d'EPS avec des établissements, quand il y a décentralisation complète, tout ira mieux ça permettrait, à la population de se déplacer et voir l'organisation de ces événements, et pour ce fait il faut qu'il y ait des structures sportives parce qu'on ne va pas arriver sur les "toits"

L-R : *et la question de bonne gouvernance, pourrait elle être un frein à la politique de développement du sport ?*

Mr AKMESS : la bonne gouvernance à mon avis est un aspect majeur de développement de tout pays et d'une commune. Quand il n'y a pas bonne gouvernance, les choses se retrouvent dans les poches des individus et la conséquence vous la connaissez bien, c'est l'une des principales raisons également freine le développement du football et du sport en général au Cameroun

L-R : *par contre certaines mairies ont des clubs, ils appartiennent à la Mairie ou à des individus ?*

Mr AKMESS : alors là, je ne peux pas me prononcer. Je sais qu'il y a un club, je sais que le maire est membre ... afin à une époque il était membre de la FECAFOOT. Un membre très influent, donc me prononcer si le club appartient à la structure communale ou à un individu je ne sais pas (Rires) mais ce

serait une bonne chose que la mairie soutienne un club, ça peut être le club d'un individu pourvu que ce club apporte le rayonnement de la commune.

L-R :*Merci Monsieur le maire, de nous accordé de votre temps pour cet entretien*

Michel AKMESS : Ça été tout un plaisir pour moi, mon jeune frère, j'espère que vous vous entourez de beaucoup de courage à vous entendre je sais que vous avez du répondant, faite prévaloir ce répondant pour que rayonne le drapeau Vert-Rouge-Jaune, je vous remercie.

LISTE DES PERSONNES INTERVIEWÉES

Nombre	Noms et Prénoms	Fonctions	Administrations
1	Mr Etongue Martin	Ancien Secrétaire Général Fecafoot	FECAFOOT
2	Mr SONKENG Etienne	Directeur Technique National Adjoint de football	FECAFOOT
3	Mr Libiih thomas,	Éducateur sportif, entraîneur National U17	ECOLE DE FOOTBALL
4	Mr Marcel Essama	Éducateur sportif, entraîneur National U15	
5	Pr Mbaha Joseph	Géographe,	Université de Douala
6	Mr MBIAKAM	Éducateur sportif, entraîneur FOVU	FOVU DE
7	Mr Dany Nounkeu	Footballeur	
8	Mr MEBIZO`O	Chef de division de compétitions	FECAFOOT
9	Mme KANA	Chef de service des sports scolaires et universitaires	MINSEP
10	Mr EBELLE	Chef de division compétitions jeunes	FECAFOOT
11	Mme DOB Rita	Ancienne Internationale, éducatrice de football	Prometteuse de football
12	Mr ESSAGA	Directeur de Communication	Etoile de SA`A foot féminin
13	Mr ATOUBA ESSAMA Timothée	Ancien international, éducateur sportif	Academy Idris Carlos Kameni
14	Coach équipe du sud	Ancien international, éducateur sportif	
15	Coach Mussango	Éducateur sportif	Mussango FC
16	Coach FAP	Président adjoint FAP Amazone Yaoundé	FAP Amazone
17	Mr NDjeumfack Alain DONFACK	Entraîneur équipe nationale Féminine	FECAFOOT
18	Mr MBENG Dieudonné	Président club 2-0, MBENG- Yaoundé	CLUB-2-0
19	Mr Jacques Calvin MBANCHE	Géographe, environnementaliste, Président club 2-0 - Yaoundé	entrepreneur
20	Mr Assembe NDI	Professeur des sports et éducation physique Lycée de Dschang	MINESEC
21	Mr KhoutouRouna	Délégué d'arrondissement des sports et EP Mbankomo	MINSEP
22	Mr Tabi (Mairie Yaoundé 6)	Chef service des sports	Mairie 6eme
23	Mr Mairie Yaoundé 7	Mairie de Yaoundé 7, Chargé de Marketing et AS	Mairie Yaoundé 7
24	Mr Mairie de Mfou	Élu municipal	Mairie de Mfou
25	Mr AKAMESSE Mairie Yaoundé 3	Adjoint au Maire	Mairie de Yaoundé III
26	Mme Matcham Germaine	DAG ressources humaine DREPS Ouest	MINSEP
28	Mr Franck Neuko (Mairie de Foumban)	Responsable pole sport Mairie de FOUMBAN	Mairie de Bafoussam
29	Tchinda Thierry	Ressortissant de l'Ouest, Elite de l'Ouest	Baganté
30	Mr Onguene Magloire	Professeur d'EPS - Yaoundé	MINESEC
31	Mr BANGA	Directeur coopération MINSEP	MINSEP
32	Mme ESSISSIMA	Directeur coopération MINDDEVEL	MINDDEVEL
34	Dr TINKEU	Psychologue du sport,	INJS
35	ENOW	DG ANAFOOT	ANAFOOT
36	Mr IDRISOU	Directeur stade Garoua	MINSEP
37	Secrétaire LIGUE FOOT OUEST		FECAFOOT
38	Bidimbo S	Parcours vita Douala	MINSEP
39	MVOGO G	Parcours vita Yaoundé	Minsep
40	Robert Corfou	Ancien Directeur Technique Du	FECAFOOT

		Cameroun	
--	--	----------	--

Impacts des lois de décentralisation-déconcentration sur le football amateur au Cameroun : une application dans les régions du Centre et de l'Ouest

Résumé :

Cette thèse analyse l'impact des lois de décentralisation-déconcentration sur les politiques de développement du football amateur dans les régions du Centre et de l'Ouest du Cameroun. Plusieurs décennies après la promulgation des lois de décentralisation, ces politiques tardent à connaître leur évolution. Comment convient-il d'articuler le processus de décentralisation-déconcentration à celui de la dynamique de développement des politiques sportives de proximité en général et celles du football amateur en particulier ? Pour y parvenir, nous avons procédé à un recueil de données quantitatives (questionnaires) et qualitatives (entretiens semi-directifs) auprès des différentes parties prenantes, mais aussi à

l'observation et à l'utilisation des données bibliographiques.

Plusieurs années après, il ressort que 92% de compétences et 18% du budget de l'État ont été transférés aux collectivités locales. Cette dynamique est en parallèle liée aux pressions sociales, à la crise sociopolitique dans les régions anglophones (Nord-Ouest et Sud-Ouest) et à l'entrée en jeu des Conseils Régionaux en 2020. S'agissant des politiques sportives, on constate que l'État camerounais reste dans une logique de mise en place des politiques sportives en faveur du sport de haut niveau. Par contre, celles du sport de proximité en général et du football amateur dans les régions étudiées en particulier, tardent à se développer.

Mots clés : Cameroun, football amateur, collectivités territoriales décentralisées, politiques publiques sportives, régions du Centre et de l'Ouest.

Impacts of decentralization-deconcentration laws on amateur football in Cameroon: an application in the central and western regions

Abstract:

This thesis analyzes the impact of the decentralization-devolution laws on the development policies of amateur football in the Central and Western regions of Cameroon. Several decades after the promulgation of these decentralization-devolution laws, development policies are slow to take off. How should the process of decentralization-devolution be linked to that of the dynamics of the development of local sports policies in general and those of amateur football in particular? To find suitable answers to this latter question, we have collected quantitative (questionnaires) and qualitative (semi-directive interviews) data from various stakeholders, but also resorted to the observation and the use of bibliographic data.

Several years later after the promulgation of the above-mentioned laws, it appears that 92% of competences and 18% of the state budget were transferred to decentralized local entities. This dynamic is in parallel linked to social pressures, the socio-political crisis in the English-speaking regions (Nord-West, South-West) and the coming into play of regional councils in 2020. With regard to sports policies, we note that the Cameroonian state remains in a logic of implementation of those of performance sport. On the other hand, those related to local sports in general and amateur football in the regions studied in particular is slow to develop.

Keywords: Cameroon, decentralization-devolution, decentralized local collectivities, public sports policies, amateur football, Central and Western regions.

